DÉPARTEMENT DE LA MARNE

Commune de CONGY

Plan Local d'Urbanisme



1 - RAPPORT DE PRESENTATION
EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Vu pour être annexé à la délibération du 23 octobre 2025 approuvant les dispositions du Plan Local d' Urbanisme mis en révision

Cachet et signature du Maire

M. JF. MOUSSY

GEOGRAM

16 rue Rayet Liénart
51420 Witry-lès-Reims
Tél. : 03 26 50 36 86 / Fax : 03 26 50 36 80
e-mail : bureau.etudes@geogram.fr
Site internet : www.geogram.fr

Sommaire

INTRODUCTION 11
► *Les objectifs d'un P.L.U. 11*
► *Le Plan Local d'Urbanisme : Définition et contenu 11*
Le rapport de présentation 12
L'évaluation environnementale 13
Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) 14
Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) 15
Le règlement 16
Les annexes sanitaires et servitudes d'utilité publique 21
Schéma de synthèse du contenu du plu 22

1ERE PARTIE : DIAGNOSTIC COMMUNAL 23

1] APPROCHE GLOBALE DU TERRITOIRE 24
1.1. Situation administrative et géographique 24
1.2. Intercommunalité et structures intercommunales 25
1.3. Historique de la planification locale 29
1.4. Histoire locale 29
1.5. Principales caractéristiques du territoire communal 29

2] COMPOSANTES DE LA COMMUNE 32
2.1. Approche sociodémographique du territoire 32
2.1.1. Démographie 32
2.1.2. Répartition par âge 33
2.1.3. Ménages 34
2.2. Habitat et logement 35
2.2.1. Évolution du parc de logements 35
2.2.2. Caractéristiques des résidences principales en 2020 37
2.3. Approche socio-économique du territoire 38
2.3.1. Emploi 38
2.3.2. Déplacements domicile – travail 39
2.3.3. Activités locales 40
2.3.4. Activité agricole et viticole 42
2.4. Équipements 47
2.5. Réseaux 47
2.5.1. Alimentation en eau potable 47
2.5.2. Assainissement 51
2.5.3. Défense incendie 53
2.5.4. Collecte et traitement des déchets 53
2.5.5. Réseau de communications numériques 53
2.6. Les transports et déplacements 55

2.6.1. Desserte routière 55
2.6.2. Transports individuels 55
2.6.3. Transports en commun 57
2.6.4. Les déplacements des habitants 57
2.6.5. Les déplacements doux : promenades et randonnées 58
2.6.6. Les Capacités de stationnement 60

3] LES DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX **60**
3.1. Le Schéma de Cohérence Territoriale 60
3.2. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 64
3.3. Le Plan de Gestion du Risque Inondation du bassin Seine-Normandie (PRGI) 68
3.4. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) 69
3.5. Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) 71
3.6. Plan de Déplacements Urbains (PDU) 73
3.7. Les déchets 74

4] SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET CONTRAINTES TERRITORIALES **74**
4.1. Servitudes d'utilité publique 74
4.3. Projet d'intérêt général 77
4.4. Identification géographique de produits alimentaires 77
4.6. Patrimoine archéologique 79
Prescriptions du code du patrimoine 79
Prescriptions du code de l'urbanisme 80

2EME PARTIE : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT **81**

1] MILIEU PHYSIQUE **82**
1.1. Relief 82
1.2. Contexte géologique 84
1.2.1. Géologie de la commune 84
1.2.2. Schéma Régional des Carrières 87
1.3. Hydrologie 89
1.3.1. Les cours d'eau et leur bassin-versant 89
1.3.2. Les cours d'eau 91
1.3.3. Zones à Dominante Humide 92
1.4. Potentiels en matière d'énergies renouvelables 106
1.5. Qualité de l'air 109
1.5.1. Registre Français des Émissions Polluantes 110
1.5.2. Réseau de surveillance de la qualité de l'air 110
1.6. Climatologie 112
1.6.1. Bilan climatique : température et précipitation 113
1.6.2. Changement climatique 116

2] RISQUES **129**
2.1. Risques naturels 129

2.1.1. Catastrophes naturelles *130*
2.1.2. Plan de Prévention des Risques Naturels *130*
2.1.3. Cavités *130*
2.1.4. Aléa de retrait/gonflement des argiles *131*
2.1.5. Mouvements de terrain *134*
2.1.6. Remontées de nappe phréatiques *135*
2.1.7. Risque sismique *136*
2.1.8. Risque radon *137*
2.2. Risques issus de l'activité humaine *137*
2.2.1. Établissements industriels *137*
2.2.2. Pollution des sols *139*
2.2.3. Nuisances sonore liées aux infrastructures de transport *139*
2.2.4. Risques liés au transport de matières dangereuses *141*

3] PAYSAGES **141**
3.1. Approche paysagère *142*
3.1.1 – Présentation générale *142*
3.1.2 - -La Brie forestière *143*
3.1. Unités paysagères sur le territoire communal *143*
3.2. Sensibilités paysagères *147*

4] PATRIMOINE BATI **149**
4.1. Organisation des espaces bâtis *149*
4.2. Typologie urbaine *150*
4.2.1 – Le centre ancien *150*
4.2.2 - la forme urbaine contemporaine *151*
4.3. Les caractéristiques architecturales *151*
4.3.1 – le centre ancien *151*
4.3.2 – l'habitat récent *152*
4.4. Patrimoine architectural et vernaculaire *152*

5] ESPECES ET MILIEUX NATURELS **153**
5.1. Milieux naturels identifiés *153*
5.1.1. Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique *153*
5.1.2. Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles *156*
5.1.3. Trame Verte et Bleue *157*
5.2. Milieux naturels protégés *160*
5.2.1. Sites Natura 2000 ..... *160*
5.2.2. Forêts soumises au régime forestier *166*
5.3. Biodiversité communale *167*
5.3.1 Espèces végétales référencées sur le territoire communal *167*
5.3.2 Espèces végétales patrimoniales sur le territoire communal *168*
5.3.3 Espèces animales référencées sur le territoire communal *169*
5.3.4 Observations de terrains *169*

6] CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS **170**
6.1. Analyse de la consommation passée *170*
6.2. Etude de densification *172*

3EME PARTIE : SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 176

1] SYNTHESE DU DIAGNOSTIC COMMUNAL 177
1.1 L'habitat, les activités économiques, les services et équipements 177
1.2 Les transports et déplacements 180
1.3 Les réseaux 181

2] SYNTHESE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 181
2.1 Les milieux naturels 181
2.2 Les paysages 182
2.3 Les risques et les nuisances 183
2.4 Le patrimoine et le cadre de vie 184

3] HIERARCHISATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX 186

4EME PARTIE : TRADUCTION ET JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DU PADD 189

1] FONDEMENTS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES 190

2] TRADUCTION ET JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DU PADD DANS LES DOCUMENTS GRAPHIQUES 191
2.1. Orientations concernant le développement de l'habitat 191
2.2. Orientations concernant les équipements et les loisirs 194
2.3. Orientations concernant le développement des activités économiques et commerciales. 195
2.4. Orientations concernant les activités agricoles et viticoles 196
2.5. Orientations concernant les transports et les déplacements 202
2.6. Orientations concernant la protection des espaces naturels, la préservation des continuités écologiques et le cadre de vie 203
2.7. Orientations concernant le patrimoine et le cadre de vie 207
2.8. Orientations concernant les énergies renouvelables et les communications numériques 210

3] SUPERFICIE ET CAPACITE D'ACCUEIL DES ZONES DU PLU 213
3.1. Tableau récapitulatif des surfaces de chacune des zones 213
3.2. Nombre de logements envisagés 214
- ***Logements vacants*** *..... 214*
- ***Espaces résiduels mobilisables identifiés dans l'enveloppe urbaine urbanisables au coup par coup*** *(terrains disponibles non bâtis et desservis par les réseaux : 12374 m², dont une parcelle en sus de 1189 m² en extension) 215*
- ***Extension*** *..... 215*
- ⇨ ***Hypothèse de développement choisie*** *..... 216*

4] TRADUCTION DES ORIENTATIONS DANS LES OAP 216

5] TRADUCTION DE CES ORIENTATIONS DANS LE DOCUMENT ECRIT (REGLEMENT DU PLU) ET MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL 218
5.1. Le socle règlementaire commun à chacune des zones du PLU 220
5.2. Dispositions applicables aux zones urbaines (U) 223

5.2.1 Zone U 223
5.2.2 Zone Ue 225
5.2.3 Zone Ux 227
5.3. Dispositions applicables aux zones A Urbaniser (AU) 228
5.4. Dispositions applicables aux zones agricoles (A) 230
5.5. Dispositions applicables aux zones naturelles (N) 231

5EME PARTIE : EXPOSE DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ETE RETENU & COMPARAISON DES SCENARII 235

1] LES SCENARII ENVISAGES 236
1.1 Scénario « au fil de l'eau » - maintien du PLU approuvé 236
1.2 Scénario « zéro consommation » 239
1.3 Scenario « Maintien de la croissance observée et valorisation des activités économiques » 239
1.4 Scenario « Maintien de la croissance observée » 240
1.5 Scenario retenu 241
2] LES RAISONS DU CHOIX DU PROJET 241

6EME PARTIE : COMPATIBILITE ET PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES OPPOSABLES 243

1] SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) 244
2] COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) 246
3] SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE DES DEUX MORIN) 252
4] SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET) 253
5] PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI) 256

7EME PARTIE : INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT - MESURES D'ÉVITEMENT, REDUCTION, COMPENSATION, DEFINIES EN CONSEQUENCE 259

1] INCIDENCES SOCIO-ECONOMIQUE 260
1.1. Développement économique et activités créées 260
1.2. impacts sur l'agriculture 260

1.2.1. Consommation d'Espaces Agricoles 260
1.2.2. Prise en compte des activités agricoles existantes 261
1.2.3. Circulations agricoles 261
1.2.4. Impact du classement en zone A 262
1.2. Impact du classement en zone N 262

2] INCIDENCES SUR LE PAYSAGE 263
2.1. Paysage naturel 263
2.2. Paysage urbain 264

3] INCIDENCES ET MESURES SUR LE MILIEU PHYSIQUE 265
3.1. Ressources minérales 265
3.2. Eaux de surface 265
3.2.1 aspects quantitatifs 265
3.2.2 aspects qualitatifs 265
3.3. Eaux souterraines 266
3.4. Zones à dominante humide (aspects hydrauliques) 268
3.5. Climat global 269
3.6. Climat local 269
3.7. Qualité de l'air 270

4] INCIDENCES ET MESURES CONCERNANT LA BIODIVERSITE ET LES CONTINUITES ECOLOGIQUES 270
4.1. Incidences sur les secteurs de projets (zone AU) 270
4.2. Incidences sur les Réserves biologiques et les réserves Naturelles 271
4.3 Incidences sur les Arrêtés de Protection de Biotope 271
4.4 Incidences sur les Espaces Naturels Sensibles du Département 271
4.5. Incidence sur les zones à dominante humide (aspect écologique) 272
4.5.1. Approche théorique préalables : Les zones à Dominante Humide (AESN) 272
4.5.2. Approche théorique préalables : Les Zones humides du SAGE des Deux Morin 273
4.5.3. Approche théorique préalables : Les Zones humides avérées et supposées (DREAL) 275
4.5.4. Approche historique 277
4.5.6. Conclusion 278
4.6. Incidence sur les ZNIEFF 278

5] INCIDENCES SUR LES ENJEUX SPECIFIQUES NATURA 2000 280
5.1. Incidences directes sur la ZIC « Marais de Saint Gond » 280
5.2. Incidences indirectes sur les espèces qui ont justifiées le classement de la ZIC 280
5.3. Incidences indirectes et cumulatives sur les sites natura 2000 284
5.4. Bilan pour l'ensemble du site 286

6] AUTRES INCIDENCES 287
6.1. Incidences sur les secteurs à risque identifiés 287
6.2. Incidences sur le trafic et sécurité routière 287
6.2. Incidences sur le patrimoine archéologique 288
6.3. Incidences sur la santé 289
6.4. Incidences sur le Bruit 289
6.5. Incidences sur la production de déchets 290
6.6. Incidences sur l'Alimentation en Eau Potable 290
6.7. Incidences sur l'Assainissement 291

7] MESURES ERC ET PRECONISATIONS 291

7.1. Mesures d'évitement 292
7.2. Mesures d'accompagnement et préconisations 293

8EME PARTIE : CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI PROPOSES POUR L'EVALUATION DU PLU ET POUR SES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT 295

1] PROPOSITIONS D'INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS DU PLU 296

2] PROPOSITIONS D'INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT : 298

2.1 Suivi des effets sur le milieu physique 299
2.2 Suivi des effets sur le Paysage 299
2.3 Suivi des effets sur les Milieux naturels 300

9EME PARTIE : 301

MANIERE DONT A ETE MENEE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 301

1] METHODES ET DEMARCHES DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 302

2] LES SOURCES UTILISEES ET LES ACTEURS MOBILISES 303

ANNEXES 305

ANNEXE 1 : EXTRAIT FICHES ZNIEFF DE TYPE 1 306

ANNEXE 2 : LISTE DES ESPECES VEGETALES REFERENCEES A CONGY (CBNBL, AU 14 MAI 2024) 321

ANNEXE 3 : LISTE DES ESPECES ANIMALES REFERENCEES A CONGY (INPN ET VISIONATURE, AU 14 MAI 2024) 332

INSECTES : 333

AMPHIBIENS ET REPTILES : 334

OISEAUX : 334

MAMMIFERES : 336

ANNEXE 4 : ETUDES FLORISTIQUES ET PEDOLOGIQUES POUR LA CARACTERISATION DE ZONES HUMIDES 337

Introduction

► LES OBJECTIFS D'UN P.L.U.

Par la délibération du 11 mai 2021, la commune de CONGY a exprimé sa volonté de réviser son Plan Local d'Urbanisme. Il s'agit d'un document de planification qui organise l'avenir du village et réglemente l'occupation des sols. Il vise à répondre à de nouveaux enjeux communaux. Au travers ce document, les élus souhaitent[1] :

- Renforcer la préservation du caractère rural de la commune et de son patrimoine naturel et culturel ;
- Améliorer la protection des bois (bois de la Grande Laye, bois des Loups, bois de Berlin et bois de Troncenord) par l'instauration de classement en Espaces Boisés Classés ;
- Renforcer la protection des zones humides ou à dominante humide identifiées par le rapport de présentation actuel ;
- Prévoir des prescriptions spécifiques permettant la protection des corridors écologiques identifiés par le SRCE et le rapport de présentation actuel ;
- Préserver les bois, zones humides et corridors précités par l'interdiction des nouvelles ICPE et carrières à leurs abords ;
- Assurer la mise en cohérence et la compatibilité du PLU avec les documents supérieurs et les dernières évolutions législatives et réglementaires.

► LE PLAN LOCAL D'URBANISME : DEFINITION ET CONTENU

Le PLU constitue le document fondamental de la planification locale ; il définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain. Il fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions. Il permet d'assurer :

- L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;
- La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux.

[1] *Motivations exposées dans la délibération de prescription de la procédure de révision du PLU.*

- Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Suite à la délibération de prescription, le Préfet a transmis un document appelé « Porter à Connaissance » qui recense l'ensemble des servitudes d'utilité publique et des contraintes qui s'appliquent sur le territoire communal et qui devront être prises en compte dans le PLU.

Le PLU comprend :

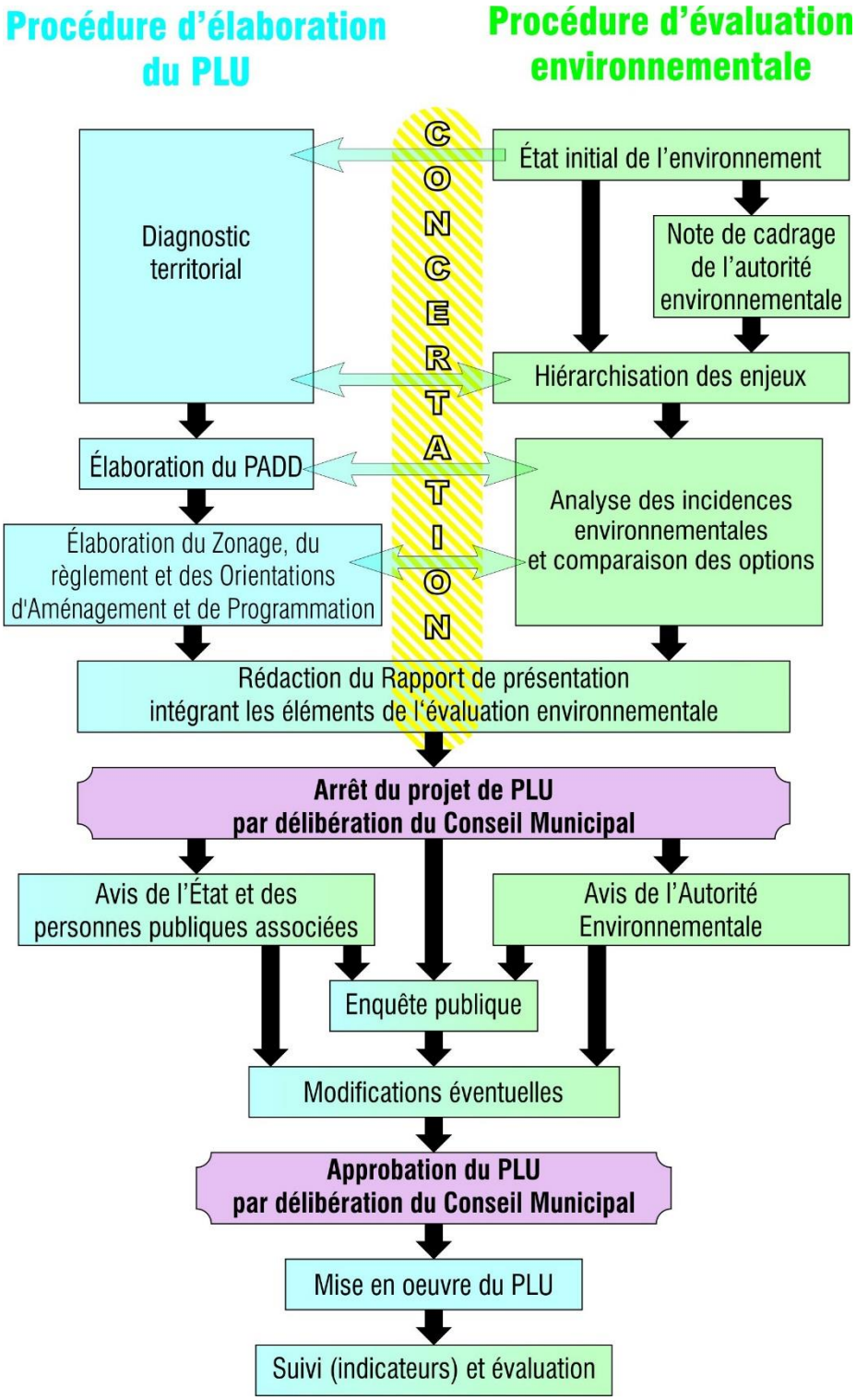
Le rapport de présentation

Ce document :

- expose le Diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.
- analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales
- expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers
- justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.
- établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.
- explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

L'évaluation environnementale

L'élaboration ou la révision des plans locaux d'urbanisme sont assujetties au dispositif spécifique de l'évaluation stratégique environnementale. Celle-ci est avant tout une démarche qui vise à maximiser la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du PLU en parallèle duquel elle est menée.



Sa traduction dans le document comprend *a minima* :

- Une présentation générale du PLU (objectifs, contenu, articulation avec d'autres plans ou programmes…).
- Une description de l'état initial de l'environnement, de ses perspectives d'évolution si le PLU n'était pas mis en œuvre, des principaux enjeux environnementaux, des caractéristiques environnementales du territoire.
- Une description et une évaluation des effets notables du PLU sur l'environnement et la santé humaine.
- Les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du document.
- L'exposé des motifs pour lesquels les choix ont été retenus.
- Les mesures prévues pour éviter, réduire et, en dernier ressort, compenser les incidences négatives notables sur l'environnement.
- Les critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du PLU sur l'environnement.
- Un résumé non-technique.

Pour des raisons pratiques et dans un souci d'homogénéité, la plupart des éléments de cette évaluation environnementale sont intégrés dans le rapport de présentation. Seul le Résumé Non Technique fait l'objet d'un fascicule séparé.

L'évaluation environnementale doit être proportionnée à la sensibilité environnementale du territoire.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Ce document a pour fonction exclusive de présenter le projet communal pour les années à venir. Il a donc une place capitale :

- Il définit les orientations générales des politiques :
  - d'aménagement,
  - d'équipement,
  - d'urbanisme,
  - de paysage,
  - de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers,
  - de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- Il définit les orientations générales concernant
  - l'habitat,
  - les transports,

- les déplacements,
- les réseaux d'énergie,
- le développement des communications numériques,
- l'équipement commercial,
- le développement économique et les loisirs.

↳ Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. Il existe désormais trois types d'OAP :

Les OAP sectorielles

Elles sont obligatoires en zone 1AU. Elles définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville. Le périmètre de ces OAP est délimité sur le plan de zonage.

Il s'agit de mieux prendre en compte à la fois les zones urbanisées existantes, mais également les zones naturelles et agricoles en continuité desquelles s'inscrit le nouveau secteur d'aménagement. Les OAP doivent proposer des formes urbaines qui respectent les qualités des bourgs ou quartiers existants, et traiter les lisières entre les nouvelles constructions et le paysage qui l'entoure.

Les OAP des secteurs d'aménagement

Elles permettent en zone U et AU de concevoir des OAP qui s'appliquent seules en l'absence de règlement. Cette possibilité s'accompagne des conditions suivantes :

↳ Les dispositions définies dans ces OAP doivent répondre aux objectifs du PADD

↳ Elles doivent porter au minimum sur les objectifs suivants :

- La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;
- La mixité fonctionnelle et sociale ;
- La qualité environnementale et la prévention des risques ;
- Les besoins en matière de stationnement ;
- La desserte par les transports en commun ;
- La desserte des terrains par les voies et réseaux.

↳ Elles doivent comporter un schéma d'aménagement précisant les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur

La réalisation d'OAP sans règlement est soumise à une justification particulière dans le rapport de présentation. De plus, lors de l'instruction des demandes d'occupation du sol (permis ou déclaration préalable), les articles d'ordre public du RNU continueront à s'appliquer.

Les OAP à vocation patrimoniale

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique.

Cette disposition vise à offrir aux collectivités concernées la possibilité de bénéficier de garanties de protection de leur patrimoine vernaculaire.

Les OAP patrimoniales assurent donc l'application de dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments et ensembles bâtis ou naturels présentant un intérêt culturel, historique, architectural ou écologique, après identification et localisation de ces derniers.

Le règlement

Ce document est une traduction du PADD en mesures concrètes et précises. Il comporte :

Les documents graphiques

Ces documents graphiques sont constitués par un ou plusieurs plans, communément appelés plans de zonage. Ils permettent de visualiser à l'échelle communale les choix d'aménagement exposés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et mis en œuvre aux travers des règles contenues dans le règlement. Ces plans divisent le territoire communal en plusieurs types de zone en fonction des caractéristiques locales :

Les zones urbaines dites « zones U » : Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Les zones urbaines dites « zones AU » : Les zones à urbaniser dites "zones AU". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. Il est possible de distinguer deux types de zones AU en fonction de la capacité des réseaux situés à leur périphérie :

- Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité, et le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, ou si ces réseaux ne sont pas suffisants mais que la commune s'engage à réaliser les renforcements nécessaires, le PADD et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées, soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, prévus par le PADD et le règlement. Ces secteurs seront classés en zone 1AU.

- Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité, et le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et si la commune ne peut pas s'engager à réaliser les renforcements de réseaux nécessaires, son ouverture à urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du PLU. Ces secteurs seront classés en zone 2AU.

Les zones agricoles dites "zones A" : Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

Peuvent être autorisées en zone A :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'Article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
- Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.
- Les changements de destination de bâtiment existant dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la CDPENAF[2], et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la CDNPS[3].

Les zones naturelles et forestières dites "zones N" : Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;

[2] *Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers*
[3] *commission départementale de la nature, des paysages et des sites*

- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Peuvent être autorisées en zone N :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'Article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
- Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.
- Les changements de destination de bâtiment existant dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la CDPENAF, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la CDNPS (commission départementale de la nature, des paysages et des sites).

Les STECAL

Des STECAL[4] peuvent être délimités à titre exceptionnel, en zone naturelle ou agricole.

Peuvent y être autorisées :

- Des constructions ;
- Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage ;
- Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ; dans ce cas le règlement fixe les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions et les conditions relatives aux réseaux publics, à l'hygiène et à la sécurité.

Autres

Sur les plans de zonage sont également reportés s'il y a lieu :

- les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ou aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;
- Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la

[4] *Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limités*

réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit

- Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement.
- Les espaces boisés classés
- Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient interdites les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.
- Les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées.
- Les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination….
- Etc…

Les pièces écrites

Le règlement est structuré autour des thèmes suivants :

- l'affectation des zones et la destination des constructions : où puis-je construire ?
- les caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères : comment prendre en compte mon environnement ?
- les équipements et les réseaux : comment je m'y raccorde ?

Le tableau ci-après reprend les différentes règles qui peuvent être Instituées par le PLU :

Mixité fonctionnelle et sociale	- Imposer mixité des constructions sur une même unité foncière - Définir majorations de volume constructible selon emprise au sol et hauteur - Définir des règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions - Identifier les quartiers dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale - Fixer une proportion de logement d'une taille minimale - Fixer un pourcentage des programmes de logements affectés à des catégories de logement

Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Volumétrie et implantation des constructions	- Règles maximales d'emprises au sol - Hauteur des constructions - Fixe un objectif de densité minimale de construction, des règles minimales d'emprise au sol et de hauteur
	Qualité urbaine, architecturale, environnement ale et paysagère	-Dispositions concernant les caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions ainsi que des clôtures -Identifier et localiser le patrimoine bâti et paysager à protéger - Fixer des obligations en matière de performances énergétiques et environnementales
	Traitement environnement al et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	-Imposer que les surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables d'un projet représentent une proportion minimale de l'unité foncière -Imposer des obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir - Fixer les emplacements réservés aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires - Délimiter les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et définir des règles nécessaires à leur maintien ou à leur remise en état - Identifier les éléments de paysage - Imposer les installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement - Imposer pour les clôtures des caractéristiques permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux.

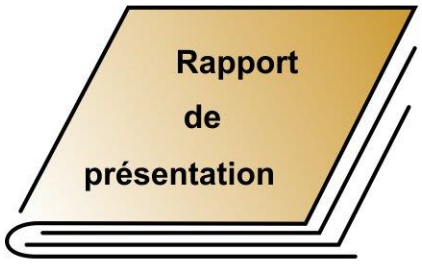
	Stationnement	-Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques) compte tenu de la qualité de la desserte en transport collectif, de la densité urbaine et des besoins propres au projet au regard des capacités de stationnement ouvertes au public à proximité. -Dérogations pour les logements locatifs aidés, hébergement personnes âgées et résidences universitaires
Équipement et réseaux	Desserte par les voies publiques ou privées	- Conditions de débouché/raccordement sur les voies d'accès
	Desserte par les réseaux	- Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif ; - Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement. - Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques. - Emplacements réservés

Les annexes sanitaires et servitudes d'utilité publique

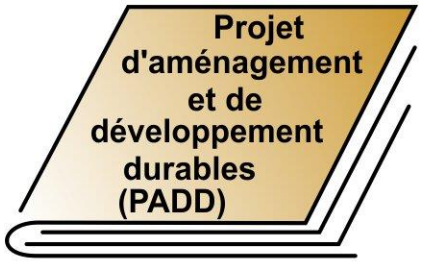
Les pièces écrites

- Liste des servitudes d'utilité publique qui grèvent le territoire communal,
- Données concernant le système d'alimentation en eau potable, le système d'assainissement, les déchets ménagers...
- *Les documents graphiques*
- Le plan des servitudes d'utilité publique.
- Les plans des réseaux d'eau et d'assainissement etc.

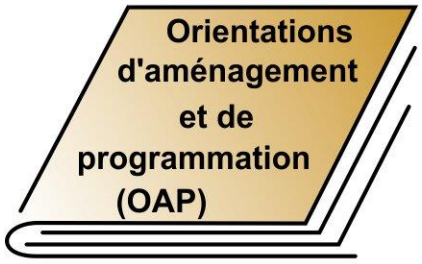
SCHEMA DE SYNTHESE DU CONTENU DU PLU



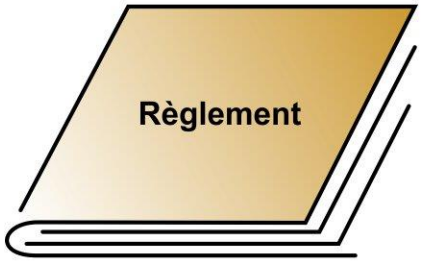
- Diagnostic territorial
- Justifications du PLU
- Evaluation environnementale
- Effets sur l 'environnement



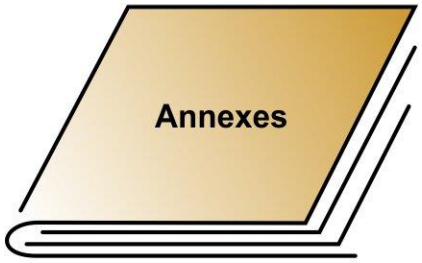
- Politique de la commune à mettre en oeuvre



- Traduction opérationnelle sur les sites à enjeux



- Zonage (découpage du territoire en zones)
- Règlement écrit (conditions d 'utilisation du sol pour chaque zone)



- Servitudes d'Utilité Publique
- Autres informations et obligations diverses



- Résumé des éléments de l'évaluation environnementale

1ère Partie :
Diagnostic communal

1] Approche globale du territoire

1.1. SITUATION ADMINISTRATIVE ET GEOGRAPHIQUE

Canton	Dormans Paysage de Champagne
Arrondissement	Epernay
Département	Marne
Population municipale légale (année)	264 habitants (2020)
Superficie	1 747 ha



Figure 1 – Situation générale

La commune de CONGY est située à l'Ouest du département de la Marne. La commune se situe au Sud d'Epernay et au Nord de Sézanne, distante respectivement de 28 km et 22 km.
Les Conginois bénéficient de l'attractivité de ces pôles aussi bien en termes d'équipements que d'emplois.

Le territoire communal se situe à une altitude oscillante entre 142 et 237 mètres NGF ; le village se situe à une altitude moyenne de 180 mètres. Le relief est assez prononcé, surtout au Nord de la zone bâtie où se situent les coteaux viticoles.

D'un point de vue administratif, CONGY appartient au canton de Dormans – Paysage de Champagne et à l'arrondissement d'Epernay. Elle comptait 264 habitants en 2020 et son territoire s'étend sur 17,47 km². Son étendue la met au contact des communes suivantes :

- Montmort-Lucy au Nord,
- Etoges au Nord-Est,
- Fèrebrianges et Vert-Toulon à l'Est,
- Coizard-Joches au Sud-Est,
- Villevenard au Sud-Ouest,
- Baye à l'Ouest,
- La Caure et Champaubert au Nord-Ouest.

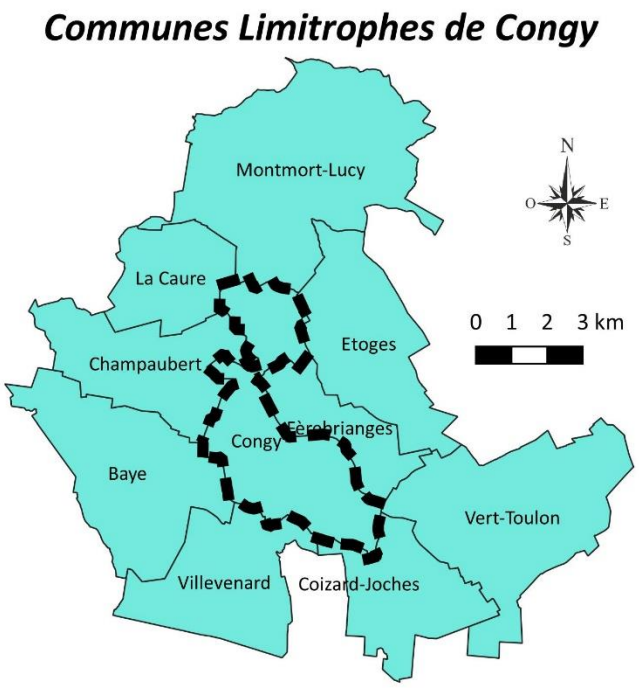


Figure 2 – Communes limitrophes

1.2. INTERCOMMUNALITE ET STRUCTURES INTERCOMMUNALES

1.2.1 La Communauté de Communes des Paysages de la Champagne

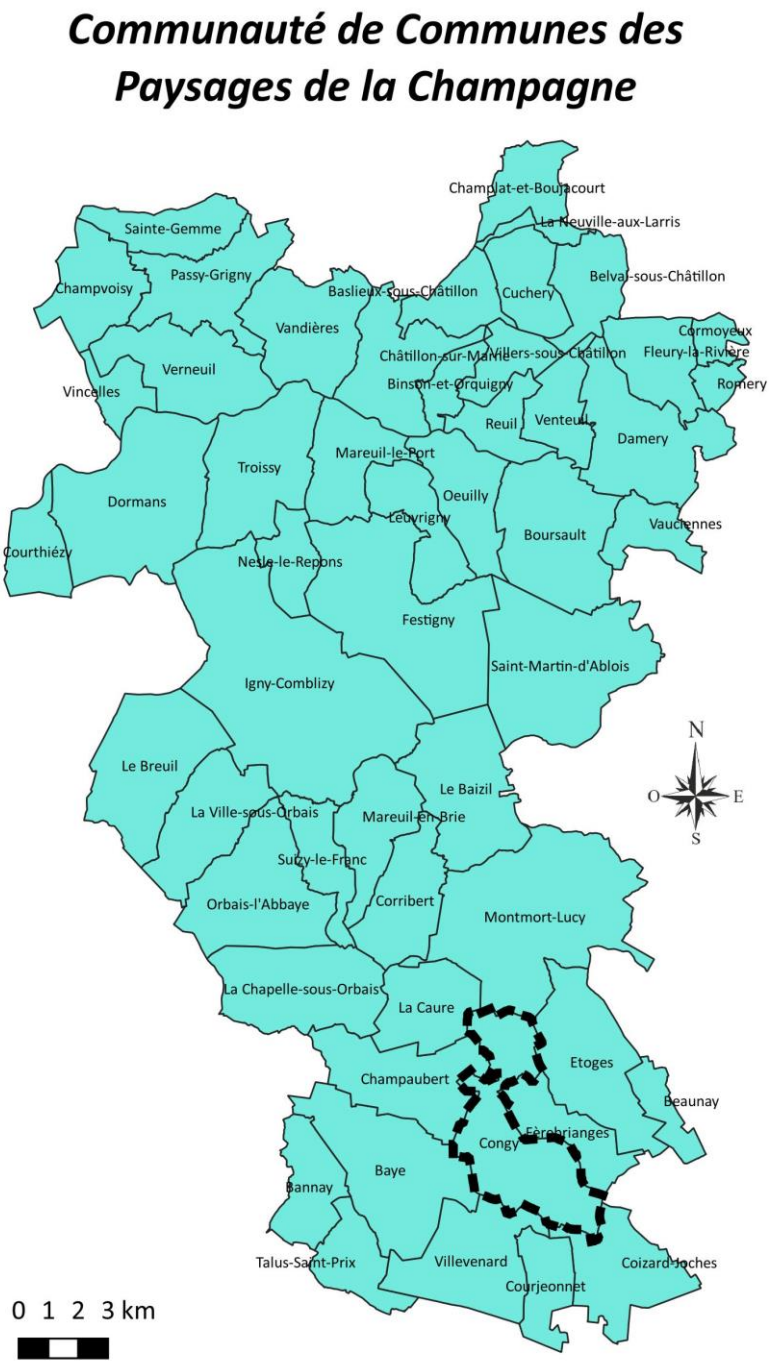


Figure 3 – Communes membres de la Communauté Communes des Paysages de la Champagne

La commune de CONGY fait partie de la Communauté de Communes des Paysages de Champagne, créée le 1er janvier 2017.

Cette nouvelle communauté de communes regroupe les anciennes intercommunalités des Coteaux de la Marne, les deux Vallées, la Brie des Étangs ainsi que huit communes de l'Ardre

et Châtillonnais. Toutefois, en 2020, la commune de Margny quitte la Communauté de Communes.
La Communauté de Communes des Paysages de la Champagne est donc composée de 53 communes.

La Communauté de Communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions réputées d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire (schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, élaboration et suivi de la charte PETR, constitution et gestion de réserves foncières…)
- Actions de développement économique et promotion du tourisme
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)
- Voirie d'intérêt communautaire dont la signalisation verticale et horizontale relative au Code de la Route, signalisation touristique, calibrage et stabilisation des accotements.
- Assainissement (collectif, non collectif et pluvial)
- Eau potable
- Protection et mise en valeur de l'environnement (Contrat Global d'Actions avec l'Agence de l'Eau pour améliorer la qualité de l'eau, protection des rivières et des cours d'eau …)
- Politique du logement et du cadre de vie
- Equipements de l'enseignement préélémentaire, élémentaire et services des écoles de Châtillon-sur-Marne, Congy, Cuchery, Montmort-Lucy, Orbais l'Abbaye.
- Equipements et services périscolaires (restauration scolaire, garderie).
- Création et gestion d'une maison de services du public
- Eclairage public
- Technologies de l'information et de la communication
- Incendie et secours
- Transports périscolaires et scolaires - Elaboration et suivi de zones de développement éolien
- Création et animation d'un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance

1.2.2 PETR du Pays d'Epernay Terres de Champagne

Le PETR a été créé par arrêté préfectoral (AP) du 23 juin 2016.
Le Pays d'Epernay-Terres de Champagne est composé de 123 communes incluses dans les cantons d'Epernay, Châtillon-sur-Marne, Dormans, Avize, Montmort, Vertus et Ay.

Le PETR a pour but de mettre en place et de faire vivre une dynamique entre les différents acteurs œuvrant sur son périmètre dans le but de favoriser un aménagement durable du territoire et de définir les mesures nécessaires qui en découlent.

Les statuts de celui-ci ont été consolidés de nouvelles compétences par AP du 22 décembre 2023, notamment en matière de SCOT. La commune de CONGY fait partie du Schéma de Cohérence Territoriale d'Epernay et sa Région (SCoTER) approuvé le 5 décembre 2018.
Le SCOT rassemble 3 communautés de communes à la suite des fusions et réorganisations effectuées en 2016, soit 118 communes :

- Communauté d'Agglomération Épernay ;
- Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne ;
- Communauté de Communes des Paysages de Champagne.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCoT vise 3 objectifs stratégiques :

- Stimuler l'attractivité territoriale en mettant en œuvre une stratégie touristique coordonnée à un urbanisme durable ;
- Affirmer une vocation productive globale qui intègre activités agricoles, industrielles et tertiaires ;
- Renforcer l'armature urbaine pour irriguer et développer les services.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs a pour vocation de traduire le PADD pour la mise en œuvre des politiques d'aménagement et d'urbanisme, mais aussi d'habitat, d'économie et de transports. Il définit notamment les objectifs des PLU.

► Le PLU doit être compatible avec les dispositions du SCoT approuvé.

1.2.3 Les autres groupements

CONGY fait également partie de la structure suivante :

- Syndicat Mixte Intercommunal d'Energies de la Marne (SIEM), intervenant sur les réseaux d'électricité, de gaz et d'éclairage public.

1.3. HISTORIQUE DE LA PLANIFICATION LOCALE

Le territoire communal est couvert par un Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 29 juillet 2019.

1.4. HISTOIRE LOCALE[5]

1.4.1 Histoire et origines du village

La commune est habitée depuis le néolithique : il y a été trouvé deux menhirs et un ossuaire, situé à deux cents mètres à flanc de coteau, dans trois grottes à destination funéraire accompagnés de deux dolmens et plusieurs hypogées dont Emile Schmit a étudié plusieurs crânes trépanés. Il y avait aussi une nécropole mérovingienne, au lieu-dit les Châtaigniers dont le mobilier en verre, les fibules, armes et objets sont déposés au musée de Châlons.

1.4.2. Toponymie

La première mention Congei est de 1131.

1.4.3. Monuments historiques

Le menhir de l'étang de Chénevry est situé au lieu-dit Pierre-Fitte, au sud-est de la commune. Il est classé monument historique en 1889. Il daterait du néolithique (vers 9000 avant J.C.).

D'autres monuments ont une architecture intéressante :

- L'église Saint-Rémi date des XIIe et XIIIe siècles.
- Le château de Congy date de 1825.

1.5. PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU TERRITOIRE COMMUNAL

La commune de CONGY s'étend sur 1 747 hectares partagés entre coteaux viticoles, plaine agricole et des massifs forestiers. Sur ce paysage ouvert accompagnant la cote champenoise

[5] *Source : Histoire de Congy - https://fr.wikipedia.org/wiki/Congy*

« côte des Blancs », l'horizon est clos par soit des sommets boisés, soit par des paysages de coteaux, soit par des plaines agricoles.

Le relief est relativement vallonné sur le territoire : en effet, on enregistre une topographie moyennement vallonnée allant de 140 m au plus bas à l'Est au niveau de l'étang de Chènevry, à 230 mètres au point le plus haut situé à l'Ouest sur le secteur de la Cense rouge.

D'une altitude moyenne de 180 mètres, la commune est par son relief une commune relativement vallonnée. Cette situation offre de longues perspectives sur les espaces.

Le village de CONGY est un village caractéristique de la Champagne viticole. Les rues y sont étroites et la densité bâtie élevée. Les cœurs d'îlots forment souvent un lieu de refuge où les habitants installent leurs jardins et leurs terrasses.

Le bourg est assez compact et localisé au centre de la commune. Cette localisation est essentiellement le fait de la topologie, des côteaux boisés et à la présence de la viticulture. On compte 2 fermes isolées dont une ancienne : La Cense Rouge à l'Ouest (agricole) et La Grange Laurent au Nord (ancienne activité agricole devenu l'atelier d'un tailleur de pierre.

Le territoire communal de CONGY est irrigué par trois axes de circulation :

- la route départementale n°933 (Montmirail – Châlons-en-Champagne), traverse la commune d'Est en Ouest et ne dessert pas la zone bâtie,
- la route départementale n°343 vers Etoges à l'Est ou Baye à l'Ouest, elle dessert la zone bâtie,
- la route départementale n°243 vers Croizard-Joches au Sud et récupère la RD933 au Nord. Elle dessert également la zone bâtie.

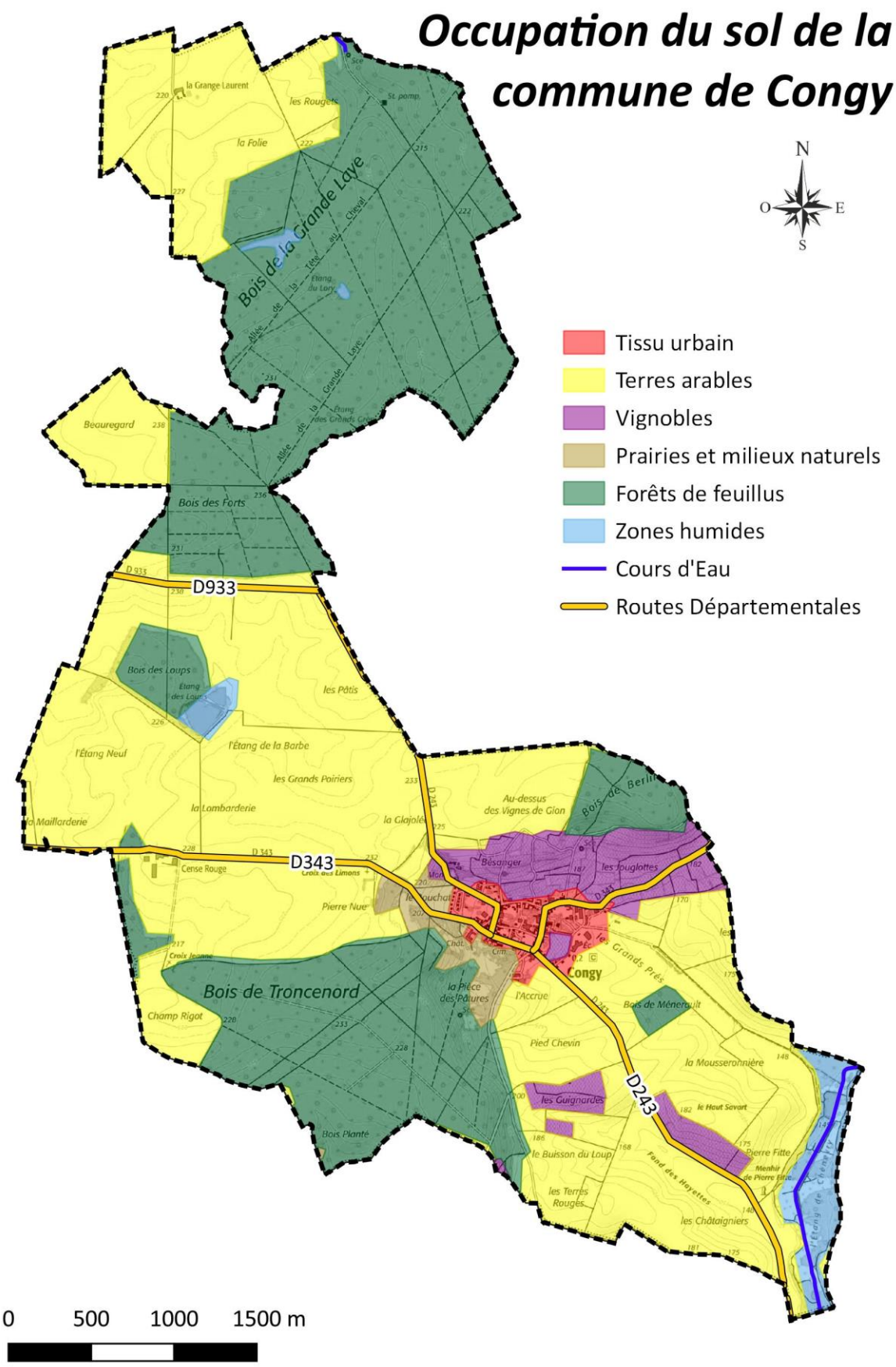


Figure 4 – Occupation des sols

2] Composantes de la commune

2.1. Approche sociodemographique du territoire

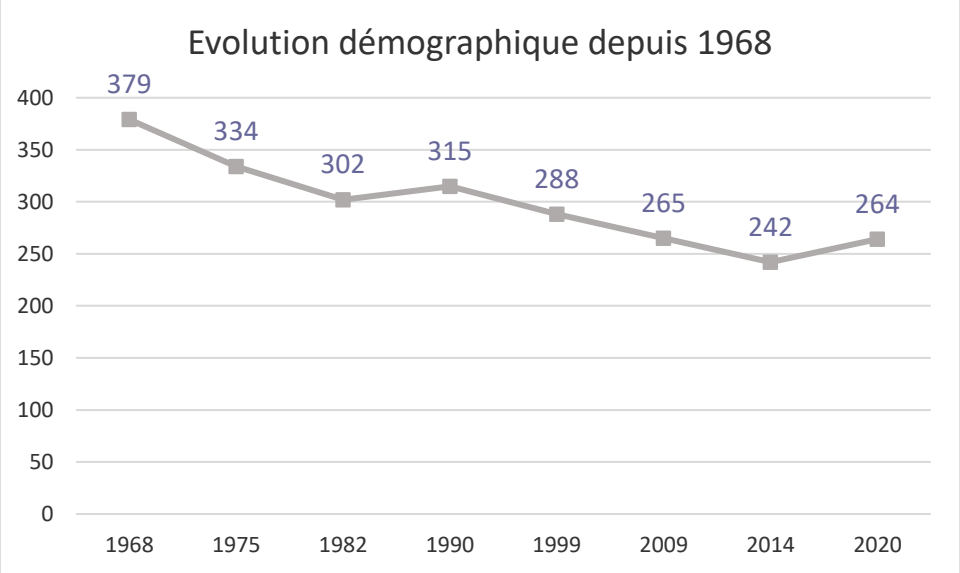
Les données statistiques sont issues des recensements effectués par l'I.N.S.E.E. depuis 1968.

2.1.1. Démographie

Population municipale	261
Population comptée à part	3
Population totale	264

Figure 5 – Évolution démographique sur la période 1968–2020

D'après les données du Recensement Général de la Population (RGP) de 2020, la commune de Congy compte 264 habitants.



Depuis la fin des années 1960, la population n'a cessé de diminuer (malgré une légère hausse en 1990) pour atteindre 242 habitants en 2014. Cette baisse est principalement due au solde migratoire de la commune. En effet, de 1968 à 2014 (sauf exception de 1990), il est négatif.

Depuis 2014, on assiste à une hausse de la population communale. Sur la dernière période censitaire (2014-2020), cette hausse s'élève à 9,1 %.

Solde migratoire

	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2009	2009-2014	2014-2020
	Taux démographiques (moyennes annuelles)						
Taux d'évolution globale	-1,8	-1,4	0,5	-1,0	-0.8	-1,8	1,5
Dû au solde naturel	-0,4	0,3	0,1	0,1	0,2	-0,1	-0,4
Dû au solde migratoire	-1,4	-1,7	0,4	-1,1	-1	-1,7	1,9

Avec une superficie de 12,47 km² et une population atteignant 264 habitants, la densité est de 15,1 habitants / km². Ce taux est bien inférieur à la moyenne départementale, qui était de 69 habitants/ km² en 2020.

Entre 2014 et 2020, la commune de CONGY a accueilli 22 habitants supplémentaires.

Année	Population	Croissance totale	Croissance annuelle
2014	**242**	**9,09 %**	**1,51 %**
2020	**264**		

2.1.2. Répartition par âge

Depuis 2014, la population a augmenté profitant surtout aux 15-29 ans, 45-59 ans et aux 60-74 ans.

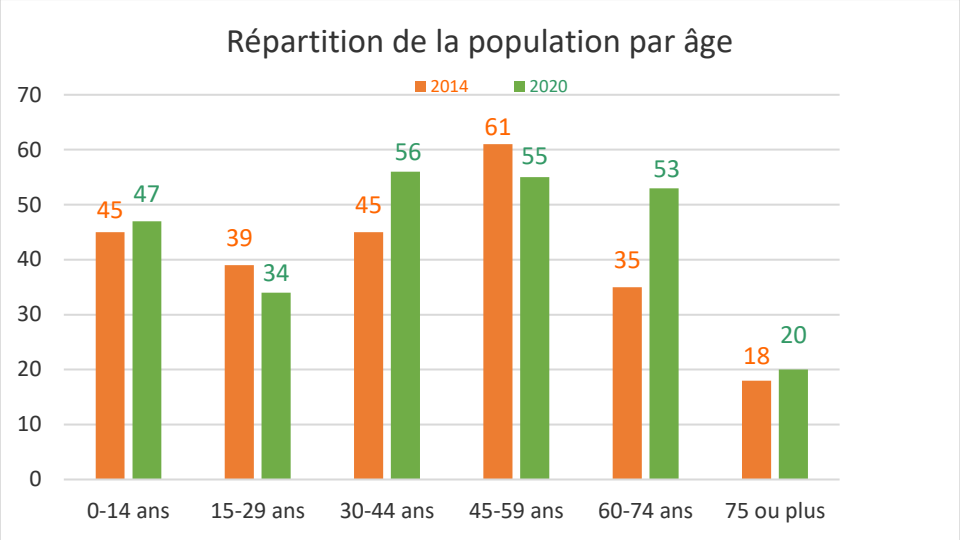


Figure 6 –répartition par tranche d'âge en 2020

Entre 2014 et 2020, la représentativité des 30-44 ans a progressé de 2 points, ainsi que la tranche d'âge 60-74 ans, de 7 points. La catégorie (75 ou plus) s'est stabilisée sur cette période.

Quant aux tranches 0-14 ans, 15-29 ans, 45-59 ans sont moins représentées sur la période 2014-2020, - 1 point pour les 0-14 ans, - 3 points pour les 15-29 ans, - 4 points pour les 45-59 ans.

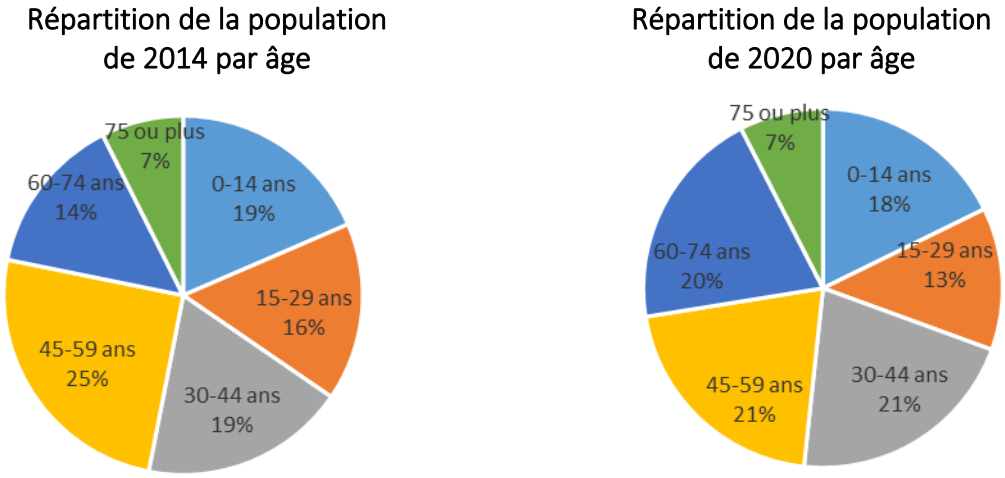


Figure 7 – Évolution de la répartition par tranche d'âge

2.1.3. Ménages

Desserrement des ménages

Depuis 1982, la population de CONGY diminue plus vite que le nombre de ménages. En effet, la population a diminué de 11,25% contre 3,45% sur la même péride.

Cette évolution s'explique par le phénomène de desserrement des ménages : Alors qu'un ménage se composait de 2,60 personnnes en 1982, en 2020 la taille moyenne est de 2,38.

	1982	1990	1999	2009	2014	2020
Population	302	315	288	265	242	264
Nombre total de ménages	116	120	116	115	103	111
Taille moyenne des ménages	2,60	2,63	2,48	2,30	2,35	2,38

⇨ Calcul du « point mort »

Hypothèse : Maintien du nombre d'habitants actuel

Evolution de la taille des ménages à CONGY

	1999	*2009*	*2014*	*2020*			*2035*
Population	288	265	242	264			270
Taille des ménages	2,48	2,30	2,35	2,38			2,32
Taux annuel d'évolution de la taille des ménages	-0,20%						
Nombre de ménages	116	115	103	111			114

Sur l'hypothèse d'une taille moyenne des ménages de 2,32 à l'horizon 2035, **3** ***logements*** sont nécessaires au maintien du nombre d'habitants à son niveau actuel à savoir environ 264 habitants.

2.2. HABITAT ET LOGEMENT

2.2.1. Évolution du parc de logements

	1999	2009	2014	2020
Ensemble	148	140	136	147
Résidences principales	116	115	103	111
Résidences secondaires et logements occasionnels	10	2	10	15
Logements vacants	22	22	23	21

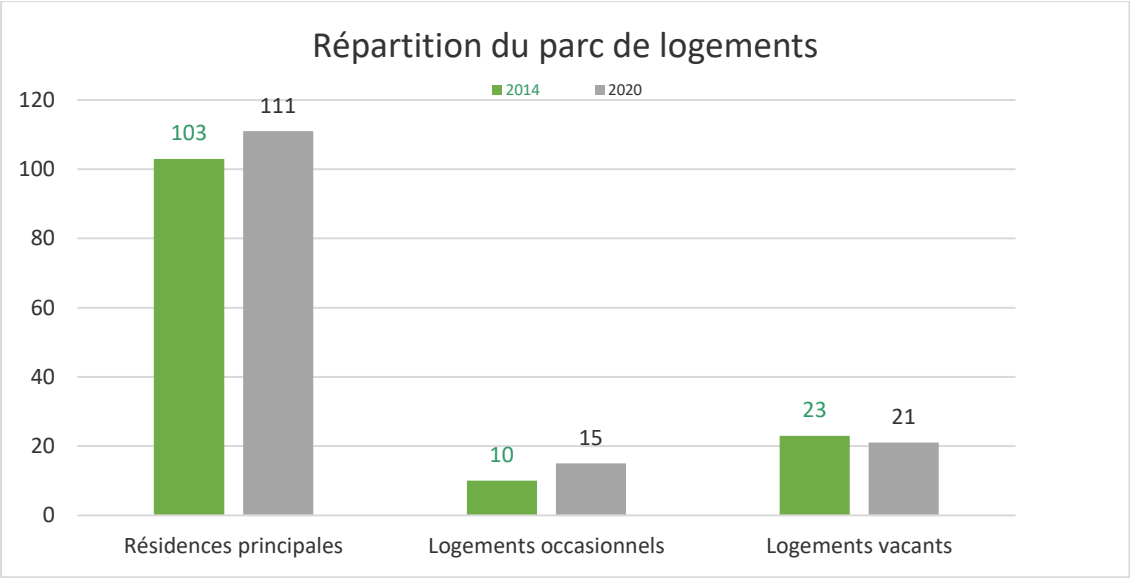
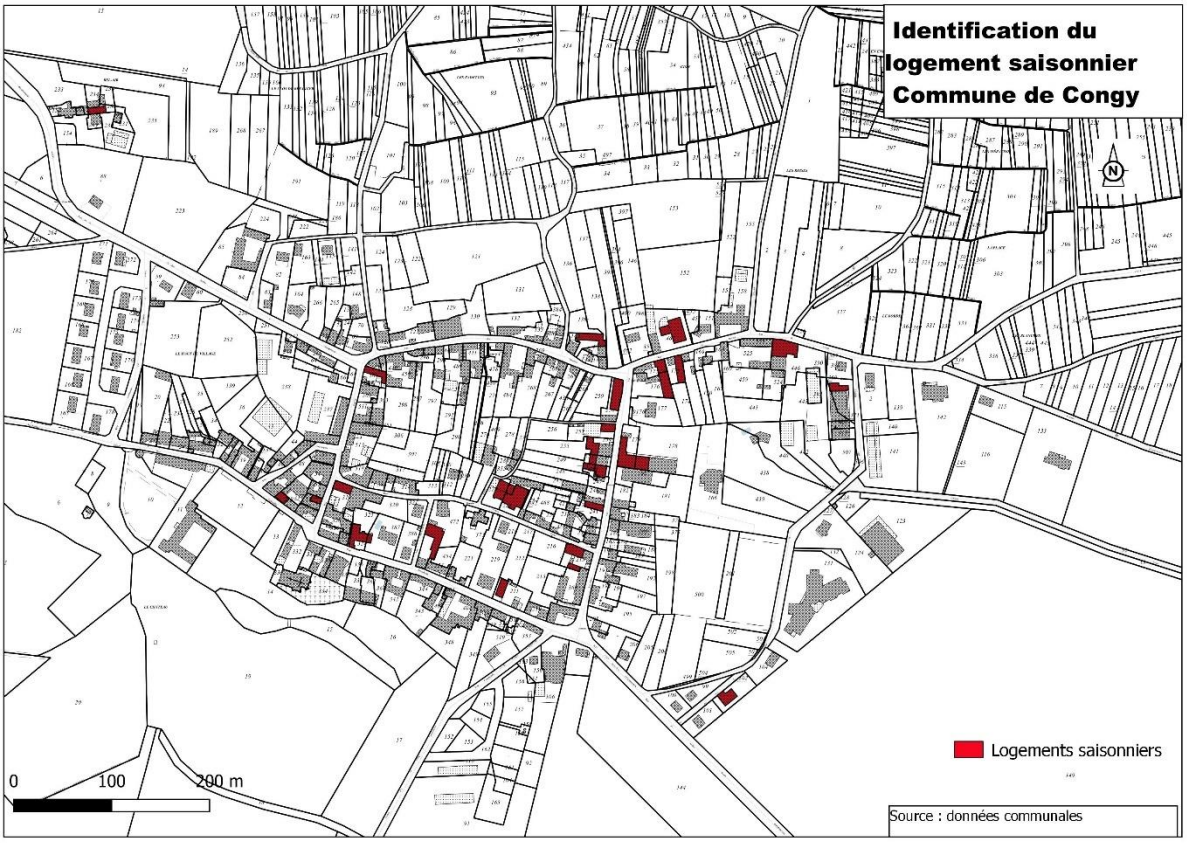


Figure 8 – Répartition du parc de logement

La commune de CONGY compte 147 logements en 2020. Entre 2014 et 2020, plusieurs tendances se dessinent :

- Une légère augmentation du parc de logements dans son ensemble puisque la commune compte 11 logements de plus qu'en 2014, ce qui représente une augmentation de 8,08 % ;
- 8 résidences principales nouvelles en 6 ans ;
- Une hausse du nombre de logements occasionnels (+5 logements occasionnels entre 2014 et 2020). En 2020, les logements occasionnels représentent 10 % du parc de logement ;
- Une baisse de logements vacants. On comptait 23 logements vacants en 2014 contre 21 en 2020.

Nota, pour les élus, les données sur le logement vacant ne reflètent pas la réalité du terrain. En effet, dans ces données sont inscrits les vendangeoirs. Pour les élus, environ d'une vingtaine sont recensés sur l'espace bâti.



2.2.2. Caractéristiques des résidences principales en 2020

Le parc de logements est composé majoritairement de résidences principales (75,4 %) et 97,4% de ces résidences principales sont des maisons (soit 143 maisons en 2020). On dénombre 3 appartements soit 2,0 % des résidences principales.

Les logements sont confortables et spacieux. En 2020, ils comptaient en moyenne 5 pièces par maison et 3,5 pièces par appartement. 83,4 % sont des T4 et T5 ou plus. Les petits logements T1 et T2 représentent environ 4,6 % des habitations.

Les résidences principales sont occupées à plus de 73 % par des propriétaires. 62 % des résidences principales sont occupées depuis 10 ans et plus.

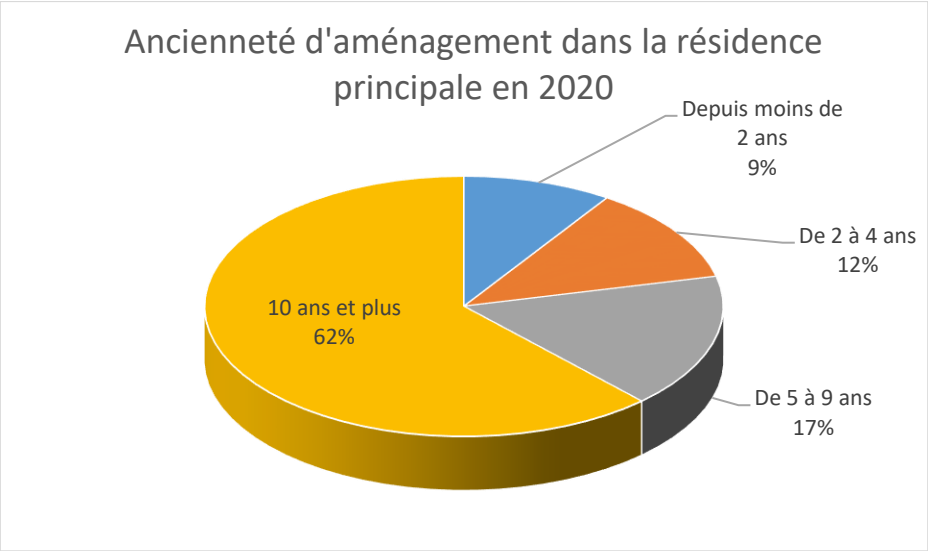


Figure 9 – Ancienneté d'occupation des logements

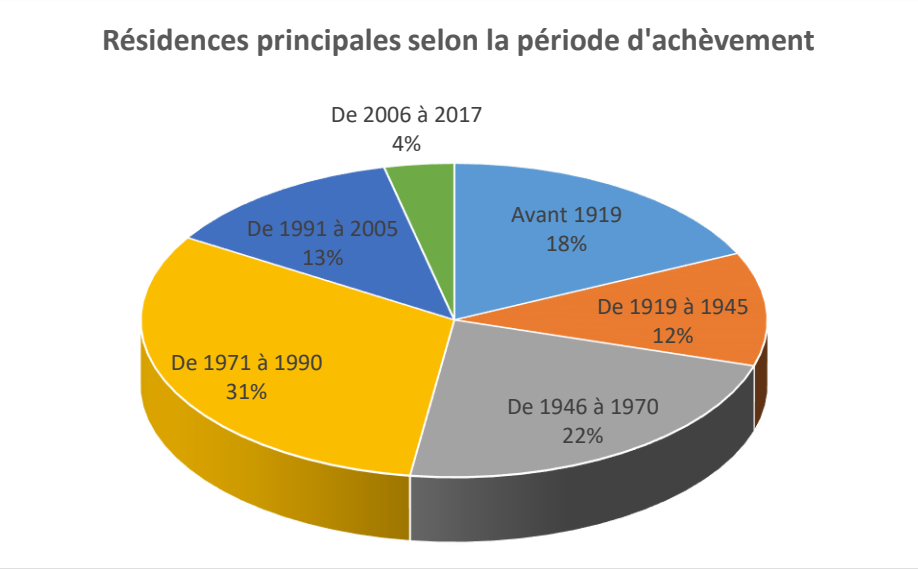


Figure 10 – Ancienneté du parc de logements

2.3. APPROCHE SOCIO-ECONOMIQUE DU TERRITOIRE

2.3.1. Emploi

La commune comptait 132 actifs occupés en 2020. Il s'agit pour la plupart d'un travail salarié (80 % des actifs occupés).

	CONGY	Marne
Population active totale	132	262 739
Chômeurs	8	33 083
Taux de chômage	6,3	12,6 %
Population active ayant un emploi :	124	229 462
- Salariés	100	
- Non-salariés :	34	
dont Indépendants	*13*	
dont Employeurs	*19*	
dont Aides familiaux	*1*	

Avec un taux de 6,3 % en 2020, le taux de chômage est nettement en deçà de la moyenne départementale (12,6 %). Cette moyenne masque des disparités importantes : le chômage touche plus fortement les moins de 25 ans.

2.3.2. Déplacements domicile – travail

Sur les 132 actifs occupés, 55 travaillent sur la commune même.

Population active occupée	132
Travaillent et résident dans la même commune	54
Travaillent et résident dans 2 communes différentes	78

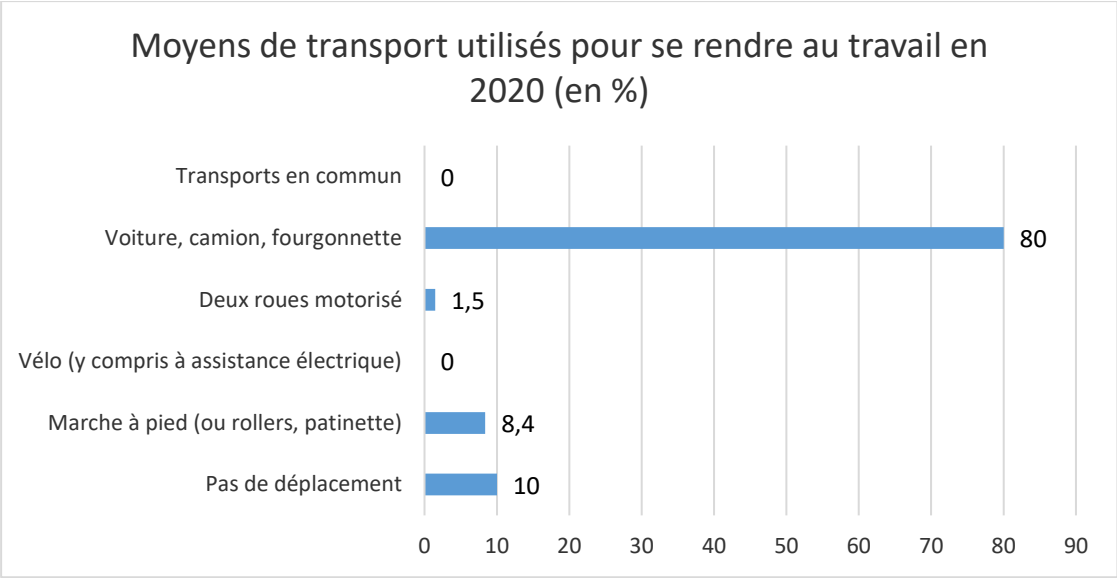


Figure 11 – Moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2020

La plupart des ménages dispose au moins d'un véhicule (94,5 %) ; 52 % d'entre eux en détiennent 2 ou plus.

Ce taux d'équipement est supérieur à ceux observés sur le département (82,4 %).

Ce moyen de transport est utilisé dans 80 % des déplacements domicile-travail. Plus de 18,5 % se déplacent à pied ou n'ont pas de déplacement.

Le nombre d'emploi sur la commune s'élève à 111 (en 2020), ce qui permet d'avoir un indicateur de concentration d'emploi de 82,9 %[6].

2.3.3. Activités locales

La commune compte 20 établissements implantés sur son territoire.

Nombre d'entreprises par secteur d'activité au 31 décembre 2020	
	%
Ensemble	
Industrie manufacturière, industries extractives et autres	25,0
Construction	10,0
Commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration	30,0
Information et communication	0,0

[6] L'indicateur de concentration d'emplois est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

Activités financières et d'assurance	5,0
Activités immobilières	5,0
Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratives et de soutien	0,0
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	0,0
Autres activités de services	25,0

Les entreprises liées aux services, à l'industrie et aux commerces sont les plus représentées sur le territoire communal. Elles sont réparties comme suit :

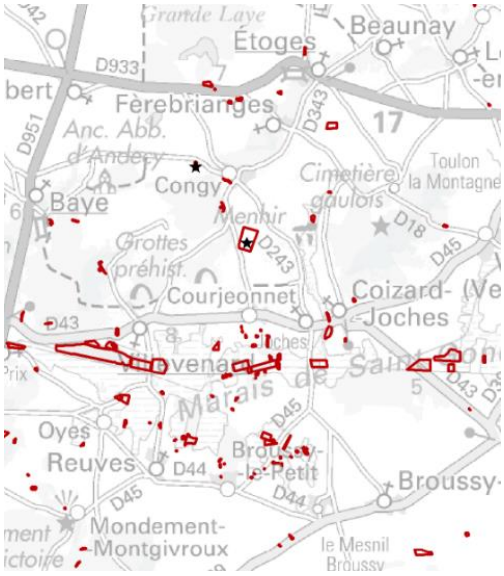
- 5 industries,
- 2 entreprises de construction,
- 6 commerces,
- 1 activité financière et d'assurance,
- 1 activité immobilière,
- 5 activités de service.

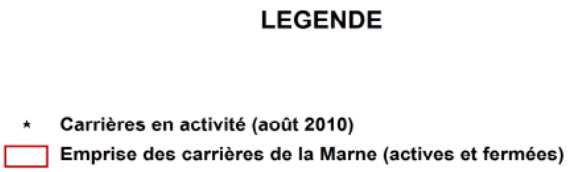
Nombre d'unités légales par secteur d'activité au 31 décembre 2020	
	%
Ensemble	
Industrie manufacturière, industries extractives et autres	20,0
Construction	13,3
Commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration	26,7
Information et communication	0,0
Activités financières et d'assurance	6,7
Activités immobilières	6,7
Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratives et de soutien	0,0
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	0,0
Autres activités de services	26,7

15 établissements sont enregistrés dans la commune de CONGY au 31 décembre 2020, dont 4 liés aux commerces, 3 à l'industrie et 4 aux services.

Pour compléter, une société d'extraction exploite 2 sites sur la Commune, il s'agit :

- Société MEULOT, lieu-dit « Les Noues », réglementée par l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009,
- Société MEULOT, lieu-dit « Les terres rouges », réglementée par l'arrêté préfectoral du 29 mars 2007, arrêté complémentaire en date du 9 mai 2023 et 14 août 2024.





Source : Schéma Départemental des Carrières de la Marne, 2014

Bien que les schémas départementaux soient désormais abrogés avec l'approbation du Schéma Régional des Carrières Grand Est en date du 27 novembre 2024, conformément à l'article L. 515-3 du code de l'environnement, il est utile de reprendre la cartographie ci-dessus pour localiser les sites concernés.

2.3.4. Activité agricole et viticole

Le ministère de l'agriculture effectue tous les 10 ans un recensement agricole qui recueille les principales caractéristiques des exploitations. Le plus récent est celui de 2020.

Le RGA fait état en 2020 de 40 sièges d'exploitations agricoles et / ou viticoles implantés sur le territoire communal (soit 1 de plus qu'en 2010). La surface agricole utilisée s'élève à 819 hectares (contre 884 hectares en 2010).

	2000	2010	2020
Exploitations agricoles ayant leur siège sur la commune	39	39	40

Travail dans les exploitations agricoles (en unité de travail annuel)	95	93	nc[7]
Superficie agricole utilisée (en ha)	1014	884	819
Cheptel (en unité de gros bétail)	214	193	nc
Superficie en terres labourables (en ha)	815	711	nc
Superficies en cultures permanentes (en ha)	129	123	nc
Superficie toujours en herbe (en ha)	71	s[8]	nc

La Surface Agricole Utilisée (SAU) est la superficie agricole représentée par les terres labourables, les superficies des cultures permanentes, les superficies toujours en herbe, les superficies de légumes, fleurs et autres, les superficies cultivées de l'exploitation agricole qui a son siège sur la commune. Ces exploitations peuvent utiliser des surfaces sur la commune et hors du territoire communal. L'ensemble de ces terres est rattaché au siège de l'exploitation (source Agreste).

Selon le Registre Parcellaire Graphique de 2019, 896,80 hectares sont recensés comme des terres agricoles cultivées sur le territoire communal de CONGY (soit 51,33 % de la surface communale) répartis comme suit :

- Prairies : 8,69 hectares
- Labours : 888,12 hectares

La commune est comprise dans l'aire d'appellation d'origine contrôlée (AOC) « Champagne » et « Coteaux champenois ». Les surfaces viticoles s'étendent sur 83, 11 hectares.
Elle est également comprise dans l'aire de production de l'Indication Géographique Protégée (IGP) « Volailles de la Champagne » et l'AOC Brie de Meaux.

Selon les données communales, en 2022, la Commune compte 21 exploitations agricoles, dont :

- 1 activité agricole,
- 6 activités agricoles et viticoles,
- 14 activités viticoles exclusivement.

[7] *nc : non communiqué*
[8] *s : donnée soumise au secret statistique*

La Commune est couverte par 15 centres de pressurage, dont l'activité de la Commune couvre 150 ha.

Lors des périodes de campagne agricole (notamment périodes de vendanges), la Commune est concernée par la problématique des déplacements des engins agricoles, besoin de saisonniers et de trouver des solutions d'hébergement pour la main d'œuvre.

Pour compléter l'état des lieux des activités agricole du territoire, une activité laitière est exercée sur le territoire. Le siège de cette exploitation est situé sur un écart, en dehors de l'espace bâti, au lieu-dit « La Cense Rouge ». Sur le plan réglementaire, cette activité génère des conditions de distance vis-à-vis de l'implantation de futurs tiers. Cependant, compte-tenu de l'isolement de cette activité, peu d'enjeux est à relever.


Focus Ferme de la Cense Rouge
Inscrite au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
0
75
150 m
Légende :
Bâtiments d'élevage et annexes
Périmètre (100 mètres)

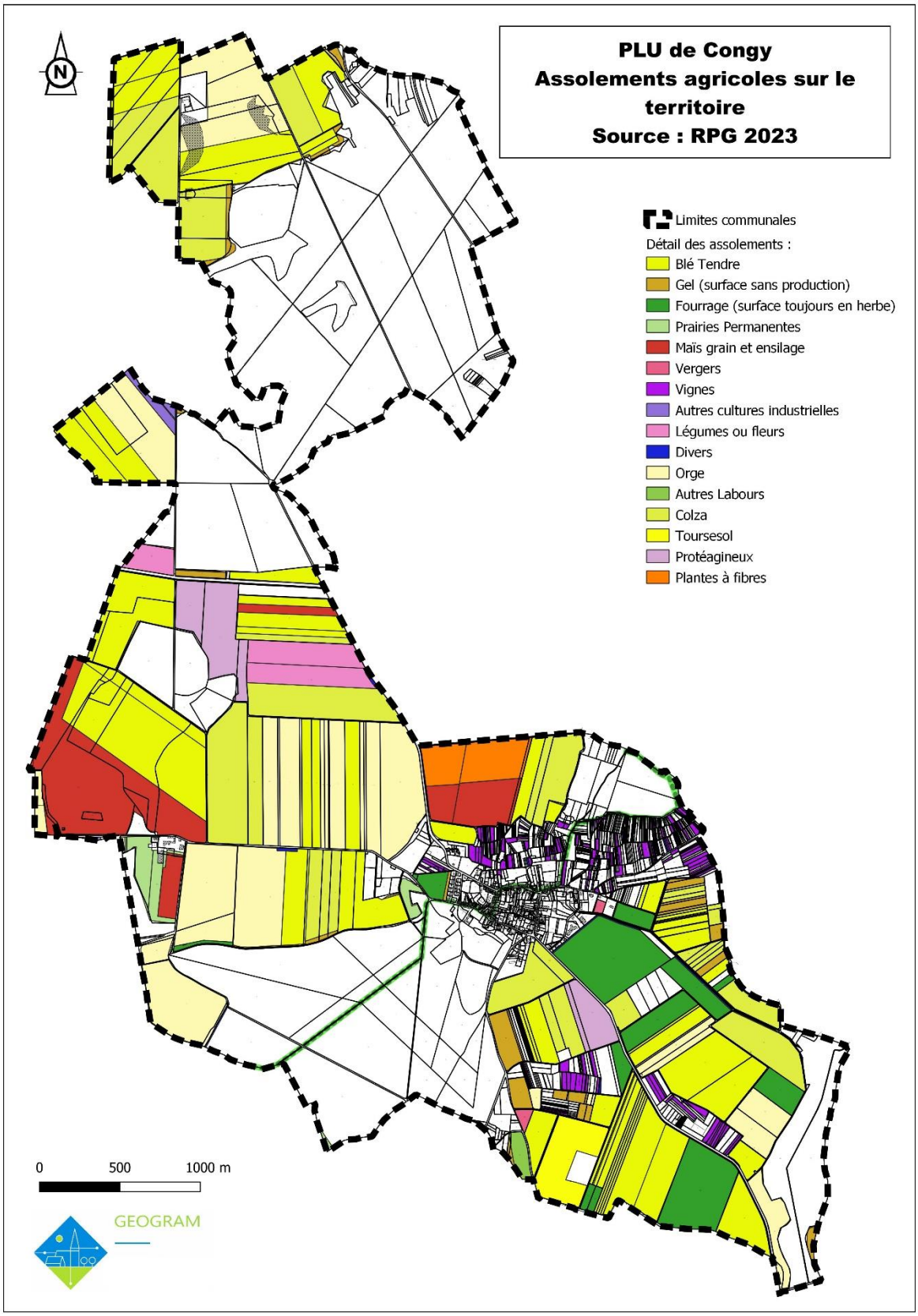


Figure 12 – répartition de l'usage agricole des terres en 2023

2.4. ÉQUIPEMENTS

⇨ Equipements communaux

La commune met à disposition de ses habitants une salle des fêtes.
A l'entrée Nord de la Commune, une aire de « repos » pique-nique est présente. Ce site offre une vue lointaine sur le plateau agricole.

⇨ Equipements scolaires et périscolaires

CONGY dispose d'un pôle scolaire qui regroupe les élèves de maternelle et de l'école primaire. Pour la suite des études, les collèges les plus proches se situent à Montmort-Lucy, Blancs-Coteaux, Sézanne, Fère-Champenoise ou Avize. Pour les lycées, il faut se rendre à Epernay ou Sézanne.

⇨ Equipements sportifs

La Commune ne possède pas d'équipements sportifs sur le territoire communal.
Pour améliorer son offre, un des enjeux du PLU sera de répondre à cette faiblesse d'offre d'équipements.

⇨ Equipements médicaux

La Commune de Congy ne dispose pas de cabinet médical. Le médecin généraliste le plus proche se situe à Etoges, distante de 4 km de Congy.
Sinon, pour des soins plus spécialisés, les patients doivent se rendre dans les communes pôles pour trouver une offre plus spécialisée.

2.5. RESEAUX

2.5.1. Alimentation en eau potable[9]

L'alimentation en eau potable de la commune est une compétence exercée par la Communauté de Communes de Paysages de la Champagne (CCPC). La gestion « Production et distribution

[9] *Données issues du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement de 2020.*

d'eau potable » est confiée à SUEZ Eau France via un contrat DSP (Délégation de Services Publics).

L'alimentation en eau potable provient de l'unité de distribution de CCPC secteur Coizard-Fèrebrianges (débit moyen 78 m3/h).
L'ARS précise la localisation de 2 captages d'eau destinée à la consommation humaine bénéficiant de périmètres de protection sur le territoire de la Commune :

- Captages du lieu-dit « Bois de la Grande Laye » N°BSS000PSBC ET N° BSS000PSBA, section A parcelle n°62, gérés par la CC des Paysages de la Champagne, destinés à la consommation en eau potable des communes de Montmort-Lucy et La Caure.
  L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique en date du 15 avril 1999 arrête les périmètres de protection autour de ce captage.

- Captage du lieu-dit « le Bas de l'Etang », section ZK parcelle n°50-51 de la Commune de Coizard-Joches, également géré par la CCPC (débit moyen 27 m3/h).
  L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique en date du 21 mars 2013 arrête les périmètres de protection autour de ce captage, dont une partie empiète sur le territoire de votre commune.

Pour compléter la connaissance sur les captages d'eau, et dans l'objectif de protéger la ressource en eau, le SMAGE des 2 Morin a identifié la délimitation des aires d'alimentation des captages (AAC). L'aire d'alimentation de captage (AAC) désigne la surface sur laquelle l'eau qui s'infiltre ou ruisselle alimente le ou les captages. Ce zonage a pour objectif de désigner la zone où des actions seront mises en place pour la protection de la ressource en eau (lutte contre les pollutions diffuses)

Selon l'Agence Régional de Santé, des analyses régulières ont été réalisées pour vérifier la qualité de l'eau prélevé de l'unité de distribution du secteur Coizard-Fèrebrianges.

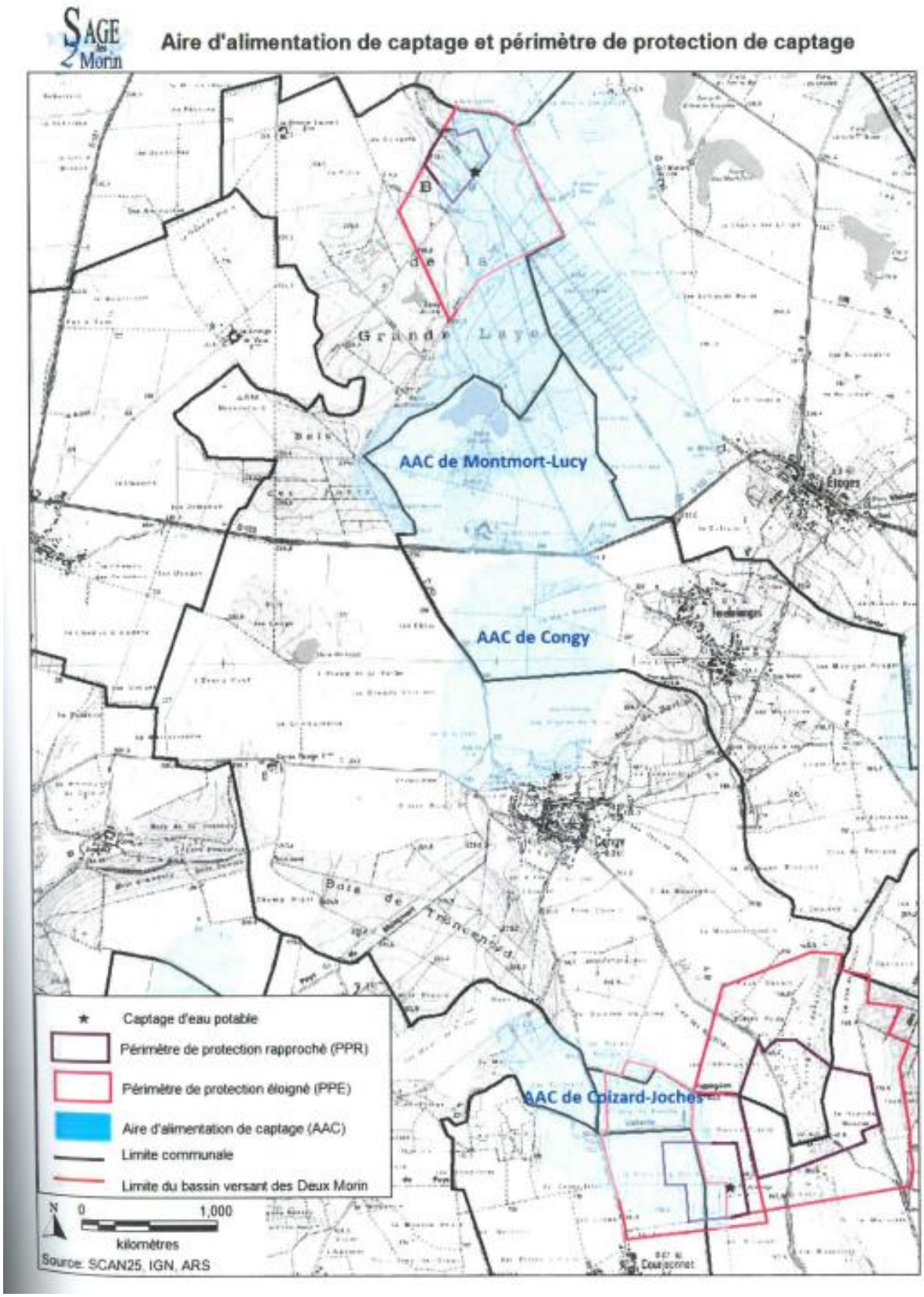
En 2020, les paramètres essentiels de l'eau étaient les suivants :

- Eau de bonne qualité bactériologique,
- Eau de dureté importante (valeur 32.9°F)
- Eau présentant une teneur en nitrates élevé, sans restriction d'usage pour la santé (Teneur en nitrates : teneur moyenne : 38.5mg/l)

- Faible teneur en fluor- Teneur d'oligo-éléments présents naturellement dans l'eau : teneur moyenne 0.24 mg/l

- Présence de pesticides dont la teneur respecte la norme de 0.1 µg/l

Au bilan, l'eau était qualifiée de bonne qualité.



Source : Porter à connaissance des services de l'Etat, décembre 2021

Figure 13 – Synthèse des périmètres s'appliquant sur la problématique de l'eau potable

2.5.2. Assainissement

⇨ Assainissement collectif

La commune de CONGY est équipée d'un réseau d'assainissement collectif (de type séparatif), mais uniquement pour les rues détaillées : Rues des Près, Rue de Bordet, Rue des Moulins, Chemin de la Mousseronnière et une partie de la Rue des Vignerons.

La Commune est également équipée d'un réseau unitaire sur d'autres rues.

La Station d'Epuration est inscrite sur le territoire de CONGY dont l'exutoire est le ruisseau de Cubersault, affluent du Petit Morin.

La STEP a une capacité actuelle de 500 EH (équivalent habitant). Selon les données disponibles, la charge maximum entrante est évaluée à 40 EH. En effet, le réseau existant actuellement ne collecte pas l'ensemble du village.

Un Zonage d'assainissement a récemment été approuvé par le conseil communautaire, en date du 24 juillet 2024.

Une seconde phase de travaux est envisagée pour desservir l'ensemble du village.

⇨ Assainissement non collectif

Pour le moment, en attendant d'autres phases de travaux, les autres rues sont équipées d'un réseau unitaire.

⇨ Zonage d'assainissement

L'Article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales prévoit l'établissement dans chaque commune de zones d'assainissement collectif ou non collectif, fixées après enquête publique. L'établissement de ces zonages est fondamental et doit être traité dans une réflexion globale sur l'urbanisation de la commune.

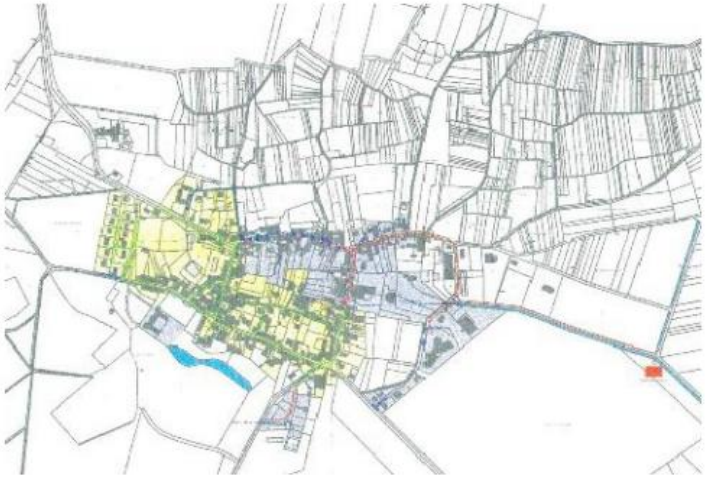




Figure 14 – extrait plan des secteurs desservis par l'Assainissement collectif

2.5.3. Défense incendie

La défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.

En application de l'Article L.2212-2 5ème alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorité municipale à la charge de l'existence et de la suffisance du réseau d'eau incendie sur le territoire de sa commune.

Un référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie a été proposé le 15 décembre 2015 en application de l'Article R.2225-2 du code général des collectivités territoriales, dans le cadre du décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie.

La commune dispose de 2 points de défense incendie répartis dans le village et d'une réserve incendie.

2.5.4. Collecte et traitement des déchets

La Communauté de Communes gère la collecte des déchets ménagers et des déchets recyclables ainsi que le suivi des bennes à verre et de la déchèterie.
La collecte des déchets ménagers est réalisée tous les lundis, alors que la collecte des déchets recyclables les lundis des semaines impaires.
Les habitants disposent d'un droit d'accès aux 6 déchèteries intercommunales (Châtillon-sur-Marne, Damery, Fèrebrianges, Mareuil-le-Port, Montmort-Lucy et Trélou-sur-Marne).

2.5.5. Réseau de communications numériques

Au 30/06/2022, selon les données ARCEP, plus de 80% des locaux étaient éligibles à la fibre optique soit 192 locaux fibrés. En un an, 2 nouveaux locaux ont ainsi été raccordés à la fibre.
Les conginois peuvent souscrire une offre internet (Fibre Orange, Fibre Free, Fibre SFR, Fibre Bouygues Telecom, Fibre Sosh, Fibre OVH, Fibre Red by SFR, Fibre Nordnet, Fibre K-net, Fibre Ozone ou encore Fibre Videofutur).

Les lignes téléphoniques de la commune de Congy sont rattachées à 3 NRA.

- Le répartiteur 51238ETO (ETOGES) du réseau ADSL Etoges a une capacité de 650 lignes. Ce NRA est dégroupé par SFR et Free et est en mode étendu pour Orange, Bouygues Telecom et OVH. Vous bénéficiez d'une vitesse de connexion de 95 Mb/s maximum avec Orange, SFR et Free et de 20 Mb/s avec Bouygues Telecom et OVH.
- Le répartiteur 51158COL (COLIGNY) du réseau ADSL Val-des-Marais a une capacité de 600 lignes. Ce NRA n'est pas dégroupé. Il est en mode étendu pour Orange, SFR, Free, Bouygues Telecom et OVH. Vous bénéficiez d'une vitesse de connexion de 95 Mb/s maximum avec Orange, Bouygues Telecom et OVH SFR et de 20 Mb/s avec SFR et Free.
- Le répartiteur 51042BAY (BAYE) du réseau ADSL Baye a une capacité de 450 lignes. Ce NRA est dégroupé par Free et est en mode étendu pour Orange, SFR, Bouygues Telecom et OVH. Vous bénéficiez d'une vitesse de connexion de 95 Mb/s maximum avec Orange, SFR et OVH et de 20 Mb/s avec Bouygues Telecom et SFR.

Aucune antenne de téléphonie mobile n'est implantée sur la commune de Congy, que ce soit en 2G, 3G, 4G ou encore 5G.

Le Schéma Directeur d'Aménagement Numérique

Un Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique a été adopté le 17 mai 2013, par le conseil général de la Marne, avec pour objectif d'accéder à un débit minimum de 5Mbits pour tous les Marnais d'ici 2025.

Il ressort du diagnostic que la couverture ADSL du territoire est inégale :

- Près de 80 % des lignes du département sont éligibles à une offre Triple Play[10], incluant l'ADSL Haut Débit, le téléphone et la télévision ;
- 32 % des lignes offrent la possibilité de bénéficier de ces services Triple Play dans des conditions optimales (connexion simultanée de plusieurs ordinateurs, télévision haute définition...) ;
- Environ 20 % des lignes ne peuvent bénéficier d'une offre Triple Play ;
- Parmi ces 20 % de lignes non éligibles au Triple Play, 19 % sont déclarées éligibles à l'ADSL par France Telecom. Les débits offerts aux utilisateurs plafonnent cependant à 2 Mbits, voire pour certaines à 512 kbits, et n'autorisent donc qu'un niveau d'usage

[10] *Offre commerciale proposant 3 services, dans le cadre d'un contrat unique :*
- *Accès à l'internet à haut voire très haut débit ;*
- *La téléphonie fixe ;*
- *La télévision.*

rudimentaire (messagerie électronique et consultation de sites), dans des conditions contraignantes (difficultés pour l'envoi et la réception de pièces jointes aux messages électroniques, difficultés pour l'affichage de sites interactifs...).

2.6. LES TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

2.6.1. Desserte routière

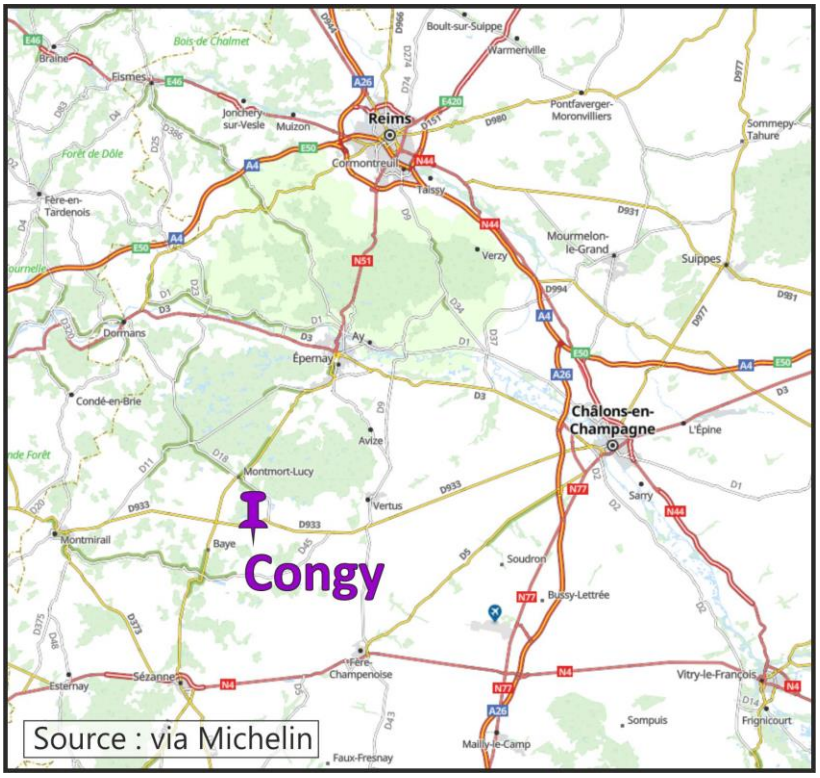


Figure 15 – Infrastructures de transport routier

La commune se situe à 28 km au Sud d'Epernay, à 22 km au Nord de Sézanne et à 43 km à l'Ouest de Châlons-en-Champagne.

Les infrastructures routières et autoroutières à proximité sont :

- Route départementale RD 951 (Epernay-Sézanne), accessible à 4 km ;
- Échangeur Sommesous de l'autoroute A26, accessible à 35 km.

2.6.2. Transports individuels

La commune est traversée par une route départementale :

- La départementale 933

La RD 933 traverse le territoire d'Est en Ouest. Elle passe au Sud du Bois des Forts et ne passe pas par la zone bâtie. Elle relie Châlons-en-Champagne à Montmirail.

Cet axe est classé **Route à Grande Circulation** *en application du décret n°2009-6015 modifié par décret n°201-578 du 31 mai 2010. Selon les modalités de l'article L. 111-6 du CU, en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation. Selon l'article L. 111-7 du CU, l'interdiction mentionnée ci-dessus ne s'applique pas :*

- *Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;*
- *Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;*
- *Aux bâtiments d'exploitation agricoles ;*
- *Aux réseaux d'intérêt public ;*
- *Aux infrastructures de production d'énergies solaire, photovoltaïque ou thermique.*

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

→ la départementale 343

Elle est orientée Est/Ouest et dessert la zone bâtie.

→ la départementale 243

→ Elle est orientée Nord/Sud et dessert également la zone bâtie. Elle permet au Nord de rejoindre la RD933.

Les RD 243 et RD 343 disposent d'un plan d'alignement :

RD 243	03/12/1856
RD 343	18/07/1906

Le village de CONGY est maillé par un réseau de routes et de chemins. Le tissu urbain du village présente une trame viaire peu étendue.

Des rues secondaires se poursuivent par des chemins plus ou moins larges et permettent d'accéder à l'ensemble des parcelles agricoles ou viticoles.

L'espace public est le plus souvent réduit à la largeur de la voie.

Concernant le territoire de CONGY, aucun accident corporel n'a été recensé durant la période 2016-2020.

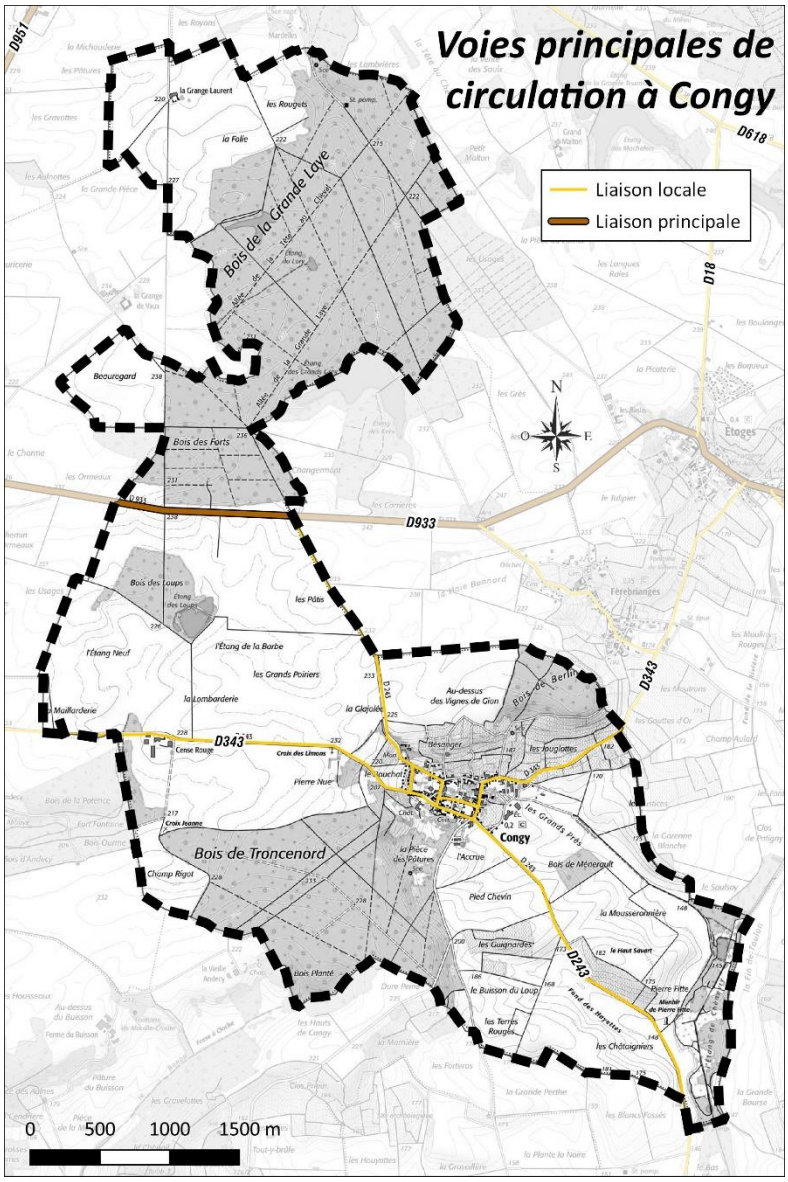


Figure 16 – réseau viaire de la commune

2.6.3. Transports en commun

Hormis une desserte de transports scolaires, la commune ne bénéficie pas de liaison par car ni de transport en commun urbain.

2.6.4. Les déplacements des habitants

En 2019, 47,6 % des actifs de la commune travaillent au sein de la commune. Par ailleurs, ce chiffre est un peu plus important que la moyenne sur le département où 43,7 % des actifs travaillent dans leur commune de résidence (source INSEE 2019).

En 2019, près de 82,9 % des déplacements domicile-travail au sein de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne se font en voiture individuelle. Plus de 13,8 % des actifs n'ont pas de déplacement ou des déplacements pédestres.

La voiture particulière et la marche sont donc les modes de transport les plus utilisés pour les déplacements au sein du territoire. Il est à noter que seuls 1,4 % utilise les transports en commun.

2.6.5. Les déplacements doux : promenades et randonnées

Le territoire est traversé par le sentier de Grande Randonnée (GR) Thibault de Champagne, ce qui confère à la commune quelques atouts pouvant lui permettre d'attirer des promeneurs/visiteurs.

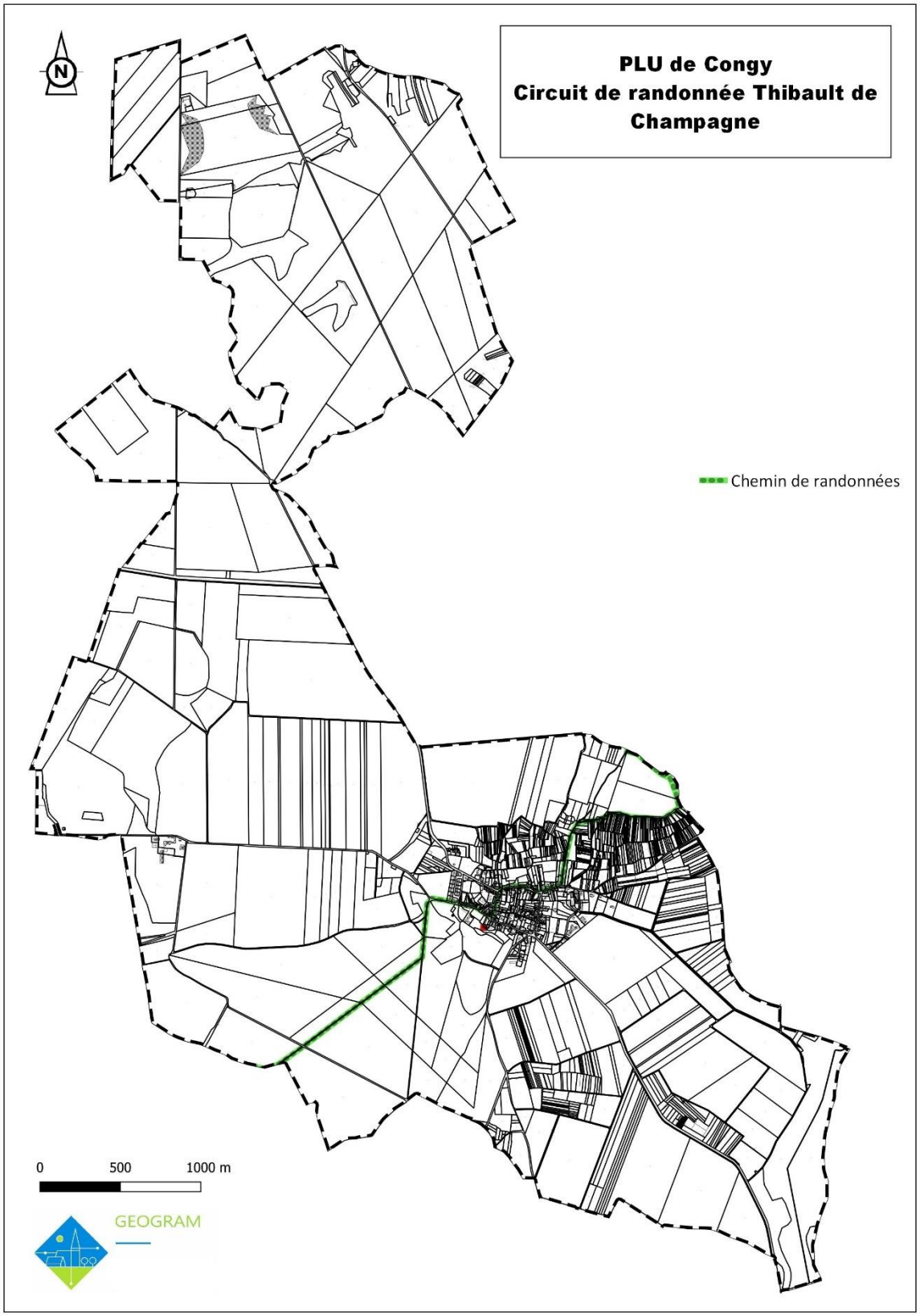


Figure 17 – circuits de randonnée traversant le territoire de Congy

2.6.6. Les Capacités de stationnement

Les stationnements se situent principalement devant la mairie, l'église et la salle des fêtes où nous comptons 2 places PMR.

Plus précisément :

- Devant le groupement scolaire,1 place matérialisée bus, 5 places matérialisées VL devant le groupement, parking 7 places dont 1PMR
- Secteur Mairie : 9 places matérialisées
- Secteur Salle des Fêtes : matérialisation d'1 dizaine de places dont 1PMR

La commune ne possède pas de bornes de recharge pour les véhicules électriques.

Pas de matérialisation de stationnement vélo. Cependant, des solutions d'installation de support vélo peuvent voir le jour dans le secteur église-mairie ou bien devant le groupement scolaire.

3] les documents supracommunaux

Le développement de CONGY est encadré par différents documents, plans et programmes supracommunaux avec lesquels le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible. Le Porter à Connaissance réalisé par les services de l'État liste les documents s'imposant au PLU.

3.1. LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

Le schéma de cohérence territoriale (S.C.O.T) expose, à l'échelle supra communale, le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

La commune de CONGY est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) d'Épernay et sa région, approuvé le 5 décembre 2018.

Le PLU doit être compatible avec les dispositions de ce schéma dont les objectifs sont les suivants :

- Stimuler l'attractivité territoriale en mettant en œuvre une stratégie touristique coordonnée à un urbanisme durable ;
- Affirmer une vocation productive globale qui intègre activités agricoles, industrielles et tertiaires ;
- Renforcer l'armature urbaine pour irriguer et développer les services.

Pour atteindre ces objectifs, plusieurs orientations sont envisagées et transcrites dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (Document n°3 du SCOT)[11] :

1ère partie – Faire converger les objectifs d'adaptation au changement climatique et les politiques environnementales avec une valorisation patrimoniale durable	
Une armature agro environnementale qui valorise les ressources patrimoniales et permet de s'adapter au changement climatique	→ Protéger les réservoirs de biodiversité ; → Renforcer la perméabilité écologique associant espaces naturels, viticoles, forestiers et agricoles ; → Protéger les milieux humides et les cours d'eau ; → Protéger la ressource en eau.
Un territoire à énergie positive	→ La gestion énergétique ; → La production d'énergies renouvelables ; → L'utilisation des ressources du sous-sol.
Une culture du risque associée aux enjeux patrimoniaux	→ Mettre en œuvre le PPR et en organiser les conséquences sur les espaces à renforcer ; → Anticiper les risques et nuisances et développer une culture du risque.

[11] *Document n°3 du SCOT, approuvé le 5 décembre 2018.*

La limitation de la consommation de l'espace au service de la préservation de l'espace agricole et viticole et de la politique patrimoniale	➔ Privilégier l'enveloppe urbaine ; ➔ Limiter la consommation d'espace en extension ; ➔ Utiliser les STECAL et les changements de destination au service de la stratégie.
Une qualité paysagère reconnue source d'attractivité pour le territoire	➔ Inscrire le patrimoine mondial dans l'aménagement du territoire ; ➔ Reconnaître et maintenir la qualité paysagère de l'ensemble du territoire ; ➔ Renforcer l'accessibilité aux paysages et valoriser le rapport à la nature ; ➔ Concilier qualité et densité pour le développement résidentiel.
2ème partie – Des objectifs de développement économique et démographique pour valoriser les atouts de chaque espace et renforcer l'unité du pays	
L'armature urbaine pour renforcer la visibilité du Pays d'Épernay dans le pôle métropolitain	➔ Renforcer le pôle sparnacien ; ➔ Valoriser des vocations ; ➔ Renforcer les pôles dans la programmation ; ➔ Réaffirmer le rôle clé des infrastructures ferrées et routières dans le projet de développement.
Des espaces de qualité au service de la stratégie économique	➔ Développer les fonctions métropolitaines dans le pôle sparnacien ; ➔ Favoriser les activités dans le tissu urbain (tertiaire en lien avec les nouveaux modes de travail, artisanat) ; ➔ Développer une offre ciblée d'espaces d'activités ; ➔ Promouvoir un mode d'aménagement de haute qualité ; ➔ Faciliter le bon fonctionnement des exploitations viticoles, agricoles... ; ➔ Soutenir le développement et la diversification des activités primaires (sylviculture, agriculture, viticulture...).

Une armature touristique structurée et lisible	→ Valoriser l'armature touristique et organiser les parcours ; → Développer l'e-tourisme ; → Favoriser le développement de l'offre d'hébergement et le développement d'événementiel et d'activités en lien avec les politiques culturelles, sportives et de loisirs.
Organiser un développement résidentiel favorisant sociabilité et mixité générationnelle et sociale	→ Développer une offre de logement pour renforcer les pôles et soutenir des bourgs et villages vivants et actifs ; → Organiser la mixité sociale et générationnelle.
3ème partie – Irriguer et développer les services en lien avec les mobilités durables	
Une politique des transports et des déplacements articulés avec le maillage des pôles pour une meilleure accessibilité aux services et équipements	→ Organiser les transports au sein du pôle sparnacien ; → Organiser l'intermodalité et le rabattement sur les gares ; → Développer les mobilités à l'échelle des espaces de vie en lien avec les équipements et services de proximité et encourager les modes doux.
Un territoire qui s'adapte à la révolution numérique	→ Favoriser le développement des services numériques au profit de la stratégie touristique, économique et des déplacements alternatifs ; → Anticiper sur les besoins en infrastructures.
Des centres villes, bourgs et villages vivants facteurs d'attractivité touristique et résidentielle	→ Renforcer l'attractivité commerciale du centre-ville d'Épernay ; → Créer les conditions de renforcement des usages des centres pour favoriser le commerce ;

	→ Aménager les centres villes comme pôles d'animation associés à un commerce de qualité.
Organiser le grand commerce et les grands équipements pour renforcer les pôles et optimiser les mobilités	→ Définir des localisations préférentielles ; → Concentrer et diversifier l'offre commerciale dans les pôles existants.

3.2. Le Schema Directeur d'Amenagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

La commune de Congy est couverte par le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands.

Institué par la loi sur l'eau de 1992 et renforcé par la directive cadre sur l'eau, le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et les objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines). Il détermine aussi les aménagements et les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques ainsi que les sous-bassins hydrographiques pour lesquels un SAGE devra être réalisé.

La Commune de Congy est couverte par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE 2022-2027) adopté par arrêté daté du 23 mars 2022 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant.

Le SDAGE planifie la politique de l'eau sur une période de 6 ans, dans l'objectif d'améliorer la gestion de l'eau sur le bassin, tandis que le programme de mesures identifie les actions à mettre en œuvre localement par les acteurs de l'eau pour atteindre les objectifs fixés par le SDAGE.

Ce document définit donc les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre. En application de la directive cadre sur l'eau du 21 avril 2004, le PLU doit être compatible avec les objectifs de protection définis par le SDAGE.

Ce SDAGE définit cinq orientations fondamentales :

1) Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée
2) Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable
3) Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles
4) Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique
5) Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral

Le PLU devra être compatible avec les orientations et dispositions suivantes :

Orientation fondamentale 1 : Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée		
<u>Orientation 1.1</u> Préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues pour assurer la pérennité de leur fonctionnement	Disposition 1.1.1	Identifier et protéger les milieux humides dans les documents régionaux de planification
	Disposition 1.1.2	Cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme
	Disposition 1.1.3	Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter les risques d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme
<u>Orientation 1.2</u> Préserver le lit majeur des rivières et les milieux associés nécessaire au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état	Disposition 1.2.1	Cartographier et préserver le lit majeur et ses fonctionnalités
	Disposition 1.2.2	Cartographier, préserver et restaurer l'espace de mobilité des rivières
Orientation fondamentale 2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages en eau potable		
<u>Orientation 2.1 :</u> Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés	Disposition 2.1.2	Protéger les captages via les outils réglementaires de planification et financiers
	Disposition 2.1.7	Lutter contre le ruissellement à l'amont des prises d'eau et des captages notamment en zone karstique

Orientation fondamentale 2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages en eau potable		
<u>Orientation 2.4 :</u> Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses	Disposition 2.4.2	Développer et maintenir les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements
	Disposition 2.4.4	Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques
Orientation fondamentale 3 : Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles		
<u>Orientation 3.2 :</u> Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traités dans le milieu	Disposition 3.2.1	Gérer les déversements dans les réseaux des collectivités et obtenir la conformité des raccordements aux réseaux
	Disposition 3.2.2	Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme
	Disposition 3.2.3	Améliorer la gestion des eaux pluviales des territoires urbanisés
	Disposition 3.2.4	Edicter les principes d'une gestion à la source des eaux pluviales
	Disposition 3.2.5	Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'évènements pluvieux
	Disposition 3.2.6	Viser la gestion des eaux pluviales à la source dans les aménagements ou les travaux d'entretien du bâti
Orientation fondamentale 4 : Pour un terrain préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face aux enjeux du changement climatique		
<u>Orientation 4.1</u>	Disposition 4.1.1	Adapter la ville aux canicules

Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques	Disposition 4.1.3	Concilier aménagement et disponibilité des ressources en eau dans les documents d'urbanisme

Orientation fondamentale 4 : Pour un terrain préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face aux enjeux du changement climatique		
Orientation 4.2 Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients	Disposition 4.2.3	Elaborer une stratégie et un programme d'actions de prévention et de lutte contre les ruissellements à l'échelle du bassin versant (Disposition SDAGE-PGRI)
Orientation 4.7 Protéger les ressources stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future	Disposition 4.7.3	Modalités de gestion des alluvions de la Bassée
Orientation fondamentale 5 : Protéger et restaurer la mer et le littoral		
Orientation 5.4 Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques littoraux et marins ainsi que la biodiversité	Disposition 5.4.3	Restaurer le bon état des estuaires

► Le PLU devra être compatible avec les orientations et objectifs du document.

3.3. Le Plan de Gestion du Risque Inondation du bassin Seine-Normandie (PRGI)

Le Plan de Gestion du Risque Inondation du bassin Seine-Normandie (PGRI), document stratégique pour la gestion des inondations sur le bassin Seine-Normandie, a été approuvé le

3 mars 2022. Il est entré en vigueur le 8 avril 2022. Il fixe pour la période 2022-2027, quatre grands objectifs pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) fixe sur le bassin Seine-Normandie 4 objectifs relatifs à la gestion des inondations et 80 dispositions pour les atteindre (réduction de la vulnérabilité, gestion de l'aléa, gestion de crise, amélioration de la connaissance, gouvernance, culture du risque).
Ces 4 grands objectifs, déclinés pour le bassin en 80 dispositions sont :

- Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité
- Agit sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages
- Améliorer la prévision des phénomènes hydro-météorologiques et se préparer à gérer la crise
- Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque.

Toutefois, actuellement, il N'EXISTE PAS, DE ZONES RECENSEES COMME ETANT SOUMISES A UN RISQUE NOTABLE D'INONDATION.

3.4. LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)

La déclinaison du SDAGE au niveau des bassins versants s'effectue par le biais de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Le SAGE constitue donc un outil réglementaire à la disposition des acteurs locaux, leur permettant d'atteindre les objectifs de qualité et de remplir l'obligation de résultat, imposés par l'Europe dans la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

⇨ CONGY EST INCLUS DANS LE SAGE DES DEUX MORIN (PETIT ET GRAND MORIN), APPROUVE PAR ARRETE INTERPREFECTORAL DU 21 OCTOBRE 2016.

A l'exception de la commune de Saint Fiacre, la totalité du territoire du SMIEP de la Vallée du Grand Morin est inclus dans le SAGE des deux Morin, dont l'état des lieux a été approuvé par la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 29 juin 2010. Ce dernier a pour objectif le recensement et l'analyse de toutes les données existantes en matière d'eau (réseau hydrographique,

alimentation en eau potable, assainissement, milieux aquatiques…). Il regroupe 175 communes réparties sur 3 régions (Grand Est, Hauts-de-France et Ile-de-France) et 3 départements (Marne, Aisne et Seine-et-Marne).

Le SAGE des Deux Morin est opposable aux documents d'urbanisme à travers deux documents :

- Le plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)
- Le règlement

Le SAGE des deux Morin est élaboré autour de six enjeux majeurs :

- ✓ Améliorer la qualité de l'eau : La préoccupation première en termes de qualité est l'importance de la contamination par les phytosanitaires sur l'ensemble du bassin versant des Deux Morin et dans les eaux souterraines.

- ✓ Améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau : Jusqu'à présent, la satisfaction des besoins en eau sur le territoire, essentiellement liés à l'alimentation en eau potable (à 85 %) a rencontré peu de problèmes quantitatifs. Cependant les nappes connaissent un déficit de recharge (lié au déficit de pluviométrie hivernale) depuis plusieurs années et par conséquent une baisse de leur niveau piézométrique.

- ✓ Restaurer la fonctionnalité des cours d'eau et milieux associés : La dégradation des conditions hydromorphologiques (hauteurs d'eau, débits, substrats, berges) et donc des habitats nécessaires au développement des espèces aquatiques sont liées aux aménagements hydrauliques passés (rectification, recalibrage, curage). Les opérations en cours et à venir sont insuffisantes pour atteindre le bon état écologique demandé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

- ✓ Connaître et préserver les zones humides dont les marais de St Gond : Les zones humides ont fortement régressé sur l'ensemble du bassin et celles qui subsistent, subissent des pressions fortes menaçant leur pérennité (assèchement, manque d'entretien, pression foncière…).

- ✓ Prévenir et gérer les risques naturels liés à l'eau : Les risques liés aux inondations se situent principalement en aval du bassin (partie Seine-et-Marnaise), en lien avec l'urbanisation et les activités économiques plus importantes développées à proximité des rivières.

- ✓ Concilier les activités de loisirs liées à l'eau entre elles et avec la préservation des milieux aquatiques : Les loisirs liés à l'eau les plus représentés sur le territoire du SAGE sont la pêche et le canoë-kayak. Si le développement des loisirs n'est pas une des missions du SAGE, il est important que celui-ci garantisse, pour les activités qui sont directement liées aux cours d'eau, que celles-ci se déroulent en cohérence avec les enjeux cités précédemment.

Ainsi, un rapport de compatibilité entre le PLU et le SAGE des Deux Morin s'instaure entre les deux documents. A ce titre, le PLU devra être compatible avec les objectifs de protection suivants :

- identifier les zones de forte vulnérabilité des nappes (D13),
- encadrer et limiter l'impact du drainage : zones tampons (D20),
- protéger les berges de tout aménagement (D39),
- protéger/restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau (D38),
- protéger la ripisylve (D41),
- lutter contre la prolifération des espèces exotiques envahissantes (D42),
- inscrire la protection des zones humides (D49),
- inscrire les secteurs à enjeu de ruissellement (D54),
- réduire le ruissellement dans les zones urbanisées (D55),
- identifier et préserver les zones naturelles d'expansion de crues (D57-58).

3.5. Le Schema Regional d'Amenagement, de Developpement Durable et d'Egalite des Territoires (SRADDET)

Le 22 novembre 2019, la Région Grand Est a adopté son Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET). Le SRADDET a été approuvé par arrêté préfectoral du 24 janvier 2020.

Il s'agit d'un document de planification qui, à l'échelle régionale, précise la stratégie, les objectifs et les règles fixés par la Région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire, dont la protection et la restauration de la biodiversité.

Le SRADDET est composé :

- D'un rapport qui exprime notamment la stratégie régionale et les objectifs que se fixe le schéma
- D'un fascicule, qui contient notamment les règles que se fixe le schéma pour mettre en œuvre ses objectifs
- D'annexes, qui complètent ces deux premières pièces afin de faciliter l'information de tous

30 objectifs ont été fixés par le SRADDET Grand Est qui convergent autour de 2 axes :

- Axe 1 : changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires
- Axe 2 : dépasser les frontières et renforcer la cohésion pour un espace européen.

Les 30 objectifs sont les suivants :

- Axe 1 : changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires

- CHOISIR UN MODÈLE ÉNERGÉTIQUE DURABLE

- Objectif 1 - Devenir une région à énergie positive et bas carbone à l'horizon 2050
- Objectif 2 - Accélérer et amplifier les rénovations énergétiques du bâti
- Objectif 3 - Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises et accompagner l'économie verte
- Objectif 4 - Développer les énergies renouvelables pour diversifier le mix énergétique
- Objectif 5 - Optimiser et adapter les réseaux de transport d'énergie

- VALORISER NOS RICHESSES NATURELLES ET LES INTÉGRER DANS NOTRE DÉVELOPPEMENT

- Objectif 6 - Protéger et valoriser le patrimoine naturel, la fonctionnalité des milieux et les paysages
- Objectif 7 - Préserver et reconquérir la trame verte et bleue
- Objectif 8 - Développer une agriculture durable de qualité à l'export comme en proximité
- Objectif 9 - Valoriser la ressource en bois avec une gestion multifonctionnelle des forêts
- Objectif 10 - Améliorer la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau
- Objectif 11 - Économiser le foncier naturel, agricole et forestier

- VIVRE NOS TERRITOIRES AUTREMENT

- Objectif 12 - Généraliser l'urbanisme durable pour des territoires attractifs et résilients
- Objectif 13 - Développer l'intermodalité et les mobilités nouvelles au quotidien
- Objectif 14 - Reconquérir les friches et accompagner les territoires en mutation
- Objectif 15 - Améliorer la qualité de l'air, enjeu de santé publique
- Objectif 16 - Déployer l'économie circulaire et responsable dans notre développement
- Objectif 17 - Réduire, valoriser et traiter nos déchets

- <u>Axe 2 : dépasser les frontières et renforcer la cohésion pour un espace européen</u>

- CONNECTER LES TERRITOIRES AU-DELA DES FRONTIERES

- Objectif 18 - Accélérer la révolution numérique pour tous
- Objectif 19 - Gommer les frontières et ouvrir le Grand Est à 360°

- Objectif 20 - Valoriser les flux et devenir une référence en matière de logistique multimodale

    - SOLIDARISER ET MOBILISER LES TERRITOIRES

- Objectif 21 - Consolider l'armature urbaine, moteur des territoires
- Objectif 22 - Moderniser les infrastructures de transport tous modes et désenclaver les territoires
- Objectif 23 - Optimiser les coopérations et encourager toutes formes d'expérimentation
- Objectif 24 - Organiser les gouvernances et associer les acteurs du territoire

    - CONSTRUIRE UNE RÉGION ATTRACTIVE DANS SA DIVERSITÉ

- Objectif 25 - Adapter l'habitat aux nouveaux modes de vie
- Objectif 26 - Rechercher l'égalité d'accès à l'offre de services, de santé, sportive et culturelle
- Objectif 27 - Développer une économie locale ancrée dans les territoires
- Objectif 28 - Améliorer l'offre touristique en s'appuyant sur nos spécificités

    - EN CONCLUSION, IMPLIOUER CHACUN POUR UN ÉLAN COLLECTIF

- Objectif 29 - Placer le citoyen et la connaissance au cœur du projet régional
- Objectif 30 - Rêver Grand Est et construire collectivement une image positive du territoire

La commune étant couverte par un SCOT approuvé, le PLU n'a pas directement à être compatible avec le SRADDET, mais avec le SCOT. Lorsque le SCOT est antérieur à l'approbation du SRADDET, il devra être mis en compatibilité avec celui-ci lors de sa première révision (Article L 131-3 du code de I 'urbanisme et Article L 4251-3 du code général des collectivités territoriales).

3.6. PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS (PDU)

Les articles L.1214-1 et suivants du code des transports relatifs aux Plans de Déplacements Urbains définissent les principes régissant l'organisation du transport de personnes et de marchandises, la circulation et le stationnement. Ce document a pour objectif d'organiser l'usage des différents modes de transport afin de diminuer la part du trafic automobile.

- Le territoire de Congy n'est concerné par aucun PDU.

3.7. LES DECHETS

Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Marne a été approuvé par arrêté préfectoral du 18 juin 1996 et révisé par arrêté préfectoral du 18 décembre 2003. Ce plan a pour objet :

- de prévenir ou de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits ;
- d'organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume ;
- de valoriser les déchets par réemploi, recyclage, ou toute action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- d'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à compenser les effets préjudiciables.

La compatibilité avec ces documents est présentée dans *la partie 6 « Compatibilité et prise en compte des autres plans et programmes opposables »*.

4] Servitudes d'Utilité Publique et contraintes territoriales

Le territoire communal est affecté par plusieurs servitudes d'utilité publique et contraintes qui méritent d'être prises en compte lors de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme. Elles sont recensées par les services de l'État, dans le « Porter à connaissance ».

4.1. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques, en application de législations particulières, en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publiques. À ce titre, elles doivent être prises en compte dans le PLU conformément à l'Article L.151-43 du code de l'urbanisme. À ce jour, le territoire communal de CONGY est grevé des servitudes suivantes :

- ✓ Servitude AC1, Servitudes de protection des monuments historiques
- ✓ Servitude AS1, Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales
- ✓ Servitude EL7, Servitudes d'alignement concernant les RD 243 et RD 343 (non reportées sur le plan faute de pouvoir disposer de plans cadastraux)
- ✓ Servitude I1, Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques
- ✓ Servitude I3, Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques
- ✓ Servitude I4, Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques
- ✓ Servitude T 7, Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (servitude attachée à la protection de la circulation aérienne).

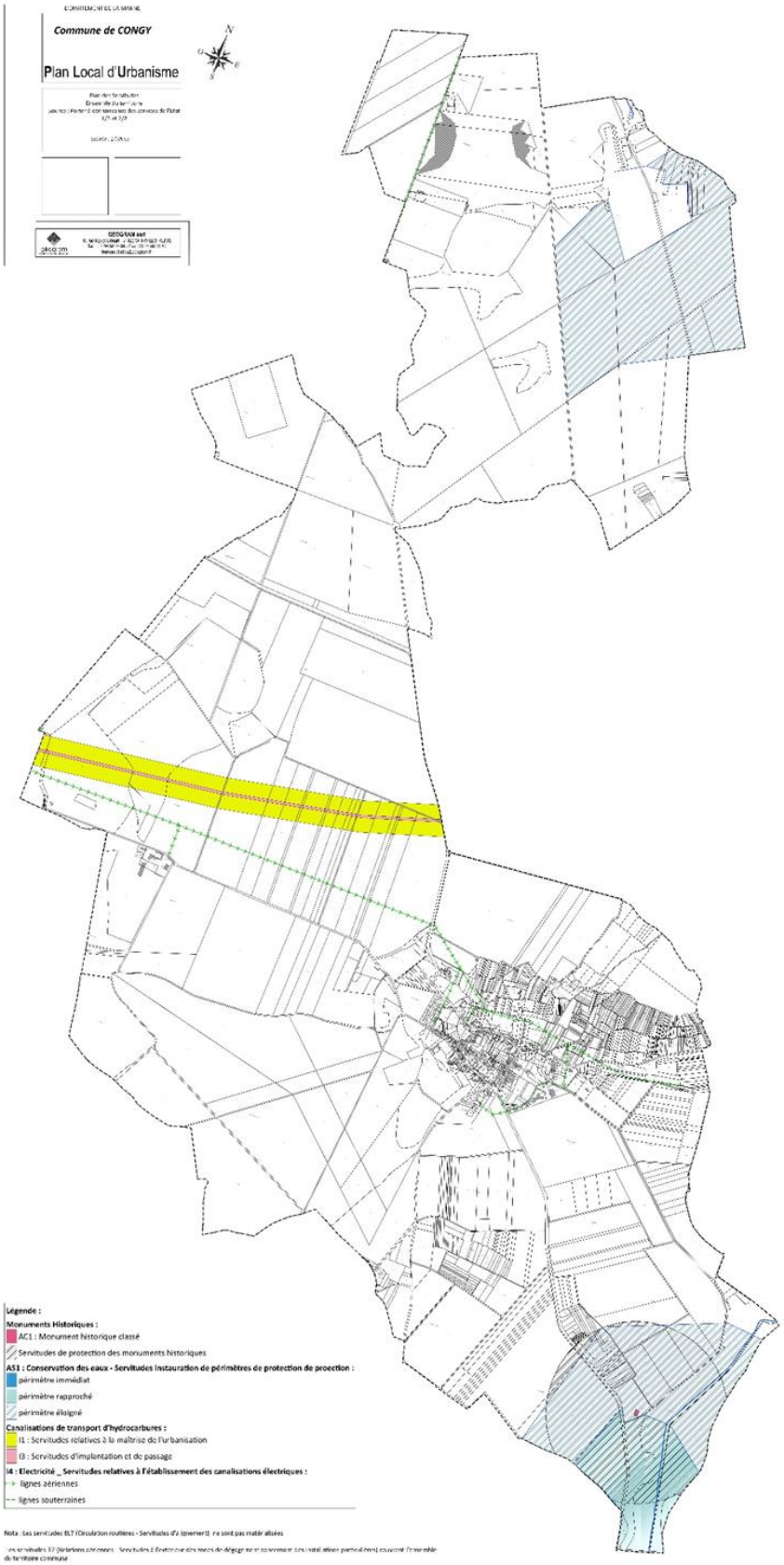


Figure 18 – les Servitudes de la commune

4.3. PROJET D'INTERET GENERAL

Conformément aux articles L.102-1 et L.102-3 du code de l'urbanisme, *« L'autorité administrative compétente de l'Etat peut qualifier de projet d'intérêt général tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique et répondant aux deux conditions suivantes :*

1° Être destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, à l'accueil et au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement agricole et rural ou à la préservation ou remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Avoir fait l'objet :

a) Soit d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et mise à la disposition du public ;

b) Soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements, approuvée par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication ».

« Les projets relevant de l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents pour élaborer un document d'urbanisme ou des communes membres de ces groupements ne peuvent être qualifiés de projets d'intérêt général pour l'application de l'Article L. 132-1 ».

► La commune n'est concernée par aucun projet d'intérêt général.

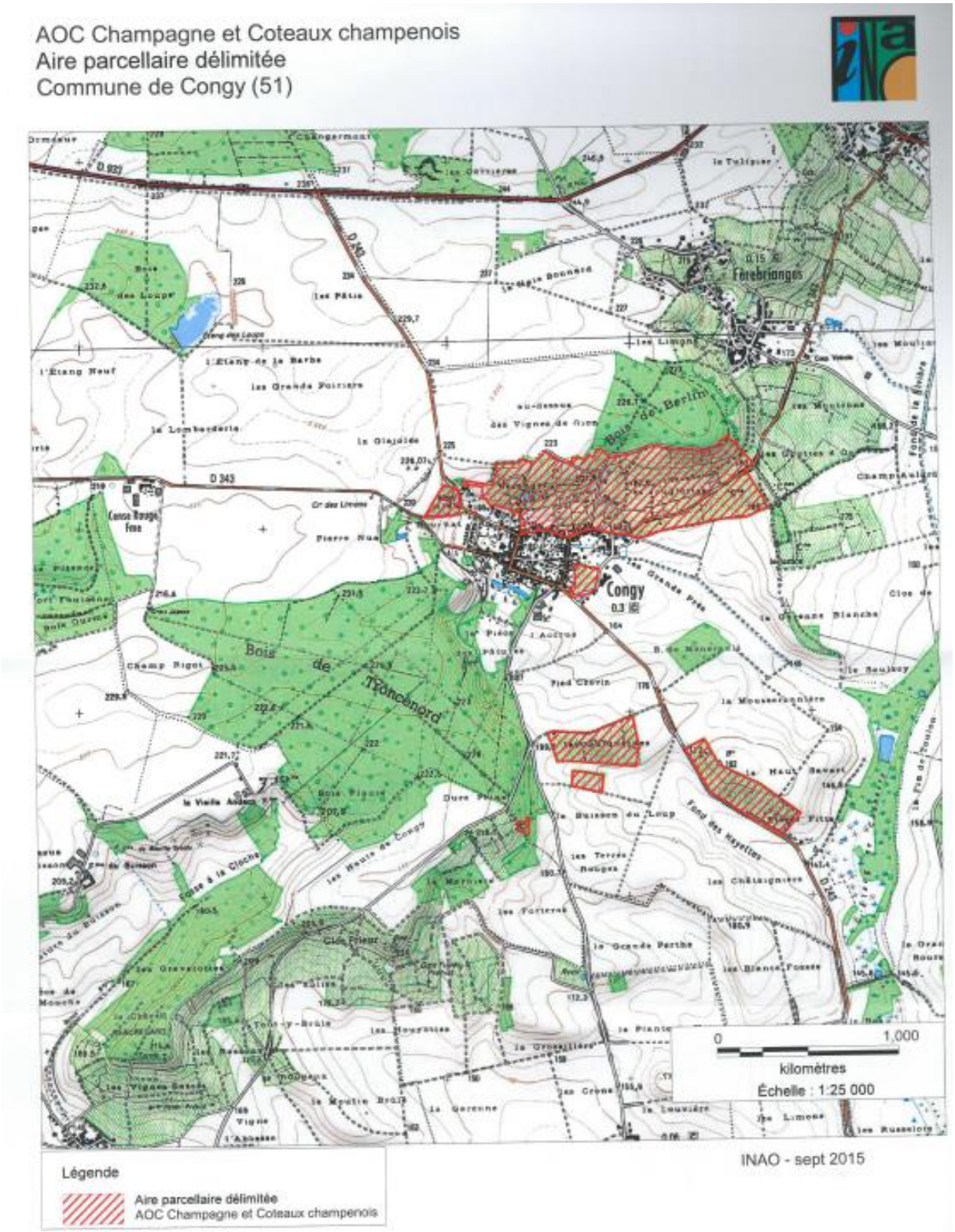
4.4. IDENTIFICATION GEOGRAPHIQUE DE PRODUITS ALIMENTAIRES

L'institut National de l'Origine et de la Qualité précise que le territoire de Congy se situe dans l'aire géographique[12] :

- d'appellation d'origine contrôlée (AOC) « Champagne » et « Coteaux Champenois » et comporte une aire délimitée parcellaire pour la production de raisons. (cf plan ci-dessous)
- de l'AOC « Brie de Meaux ». Il est recensé 1 siège d'exploitation en lien avec cette AOP sur la Commune,
- des indications géographiques Protégées (IGP) des boissons spiritueuses « Fine champenoise » ou « Eau de vie de vin de la Marne », « Marc de Champagne » ou « Marc champenois » ou « Eau de vie de marc champenois » et « Ratafia champenois »

[12] *Service compétent : Institut National de l'Origine et de la Qualité, 43Ter rue des Forges, 51200 Epernay.*

- de l'IGP « Volailles de la Champagne ».



Source : Porter à Connaissance des Services de l'Etat, décembre 2021

Figure 19 – AOC Champagne et Coteaux champenois

4.6. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Prescriptions du code du patrimoine

Le livre V du code du Patrimoine relatif à l'archéologie, et notamment ses articles L.524-2 et L.524-3, institue « une redevance d'archéologie préventive due par les personnes y compris membres d'une indivision, projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :

- sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme ;
- ou donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement ;
- ou, dans le cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État. En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux ».

Conformément à l'Article L.524-4 du code du Patrimoine (modifié par la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011), cette redevance est due :

- Pour les travaux soumis à autorisation ou à déclaration préalable en application du code de l'urbanisme, la délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager, la délivrance du permis modificatif, la naissance d'une autorisation tacite de construire ou d'aménager, la décision de non-opposition à une déclaration préalable ou, en cas de construction sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation de construire ou d'aménager, le procès-verbal constatant les infractions ;
- Pour les travaux et aménagements autres que ceux mentionnés au a et donnant lieu à une étude d'impact, à l'exception des zones d'aménagement concerté, l'acte qui décide, éventuellement après enquête publique, la réalisation du projet et en détermine l'emprise ;
- Pour les autres travaux d'affouillement, le dépôt de la déclaration administrative préalable.

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région pourra prescrire des mesures de détection, et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique. Sont notamment concernées les opérations mentionnées aux articles R.523-4 et R.523-5 du code du patrimoine.

Il est également rappelée l'application de l'Article L.531-14 du code du patrimoine de portée supra-communale : « Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation

ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie (…) ».

Les règles relatives au champ d'application et à l'augmentation de la redevance d'archéologie préventive relèvent notamment, de la loi n°2009-179, du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de constructions et d'investissements publics privés, de la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificatives pour 2011 et de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.

Prescriptions du code de l'urbanisme

L'Article R.111-4 du code de l'urbanisme dispose que : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ».

2ème Partie :
État initial de l'environnement

1] Milieu physique

1.1. Relief

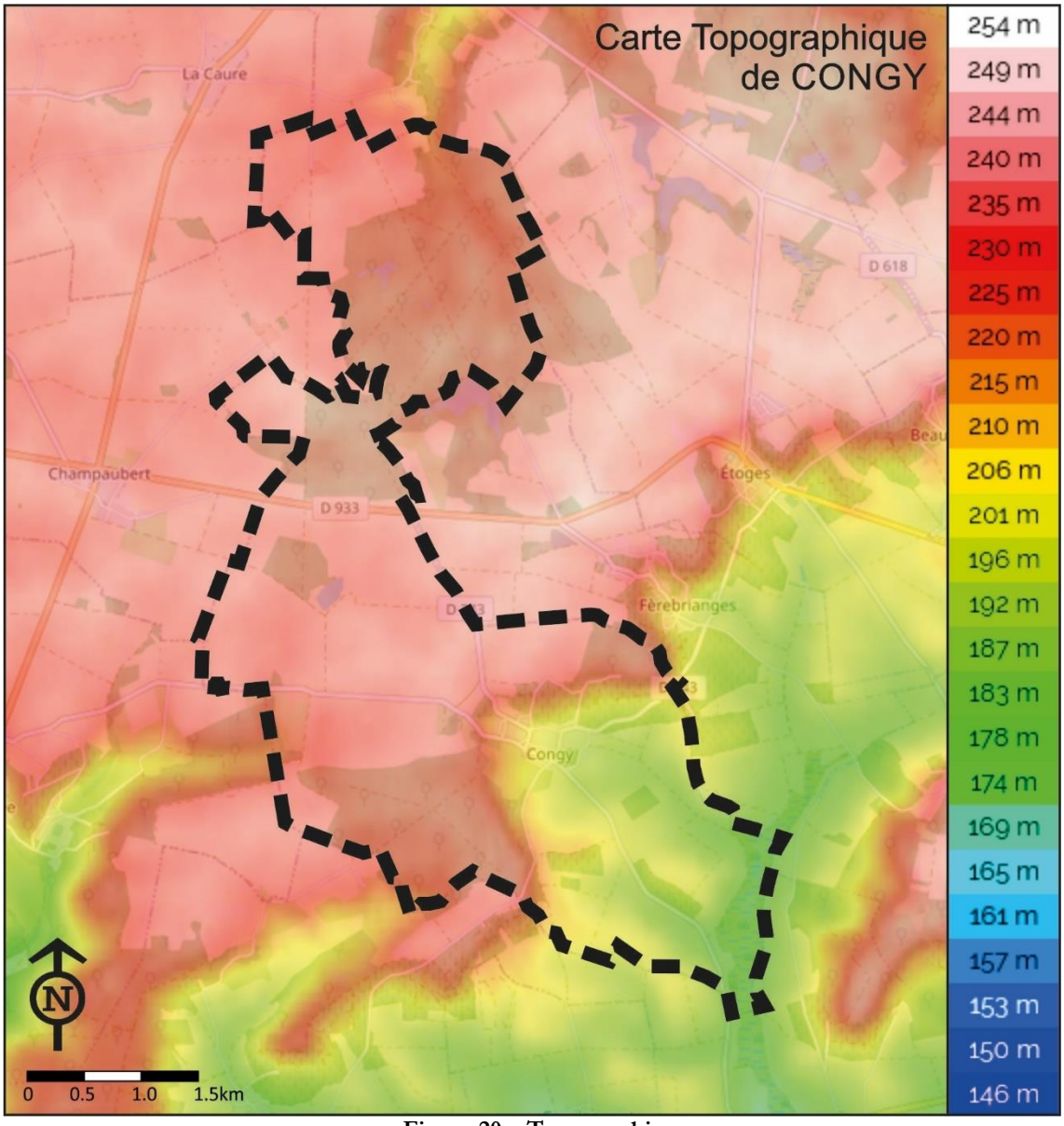


Figure 20 – Topographie

Le territoire communal se situe à une altitude comprise entre 142 et 237 mètres NGF. Les parties urbanisées se trouvent à une altitude moyenne de 180 mètres. Les pentes y sont particulièrement prononcées au niveau des coteaux viticoles.

Le point le plus bas se situe à 142 mètres au Sud-Est du territoire au niveau de l'Etang de Chénevry ; le plus haut, à 237 m au niveau de la RD 933.

Le territoire présente donc un relief de côte, avec un plateau au nord où la partie sommitale s'élève à 237 m, suivi d'un coteau (ou talus) avec des pentes plus ou moins prononcées et une vallée assez large.

Cette topographie, issue de l'érosion du plateau tertiaire par les cours d'eau notamment sur une succession de couches sédimentaires inclinées qui n'ont pas la même dureté.

Les pentes les plus importantes, localisées majoritairement en haut de coteaux, sont comprises en moyenne entre 15 et 30 %.

Sur la carte suivante, représentant les pentes présentes sur la commune, les secteurs de coteaux sont aisément identifiables.

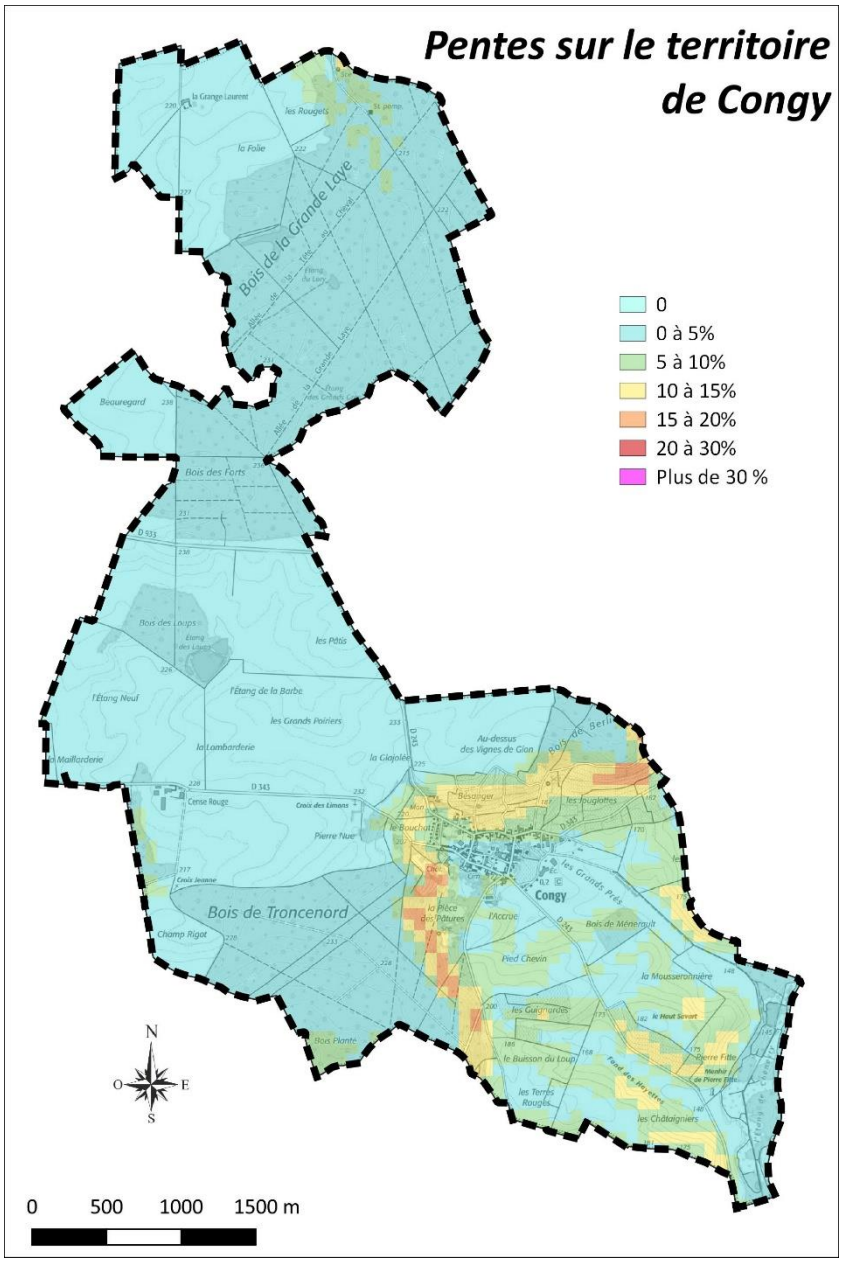
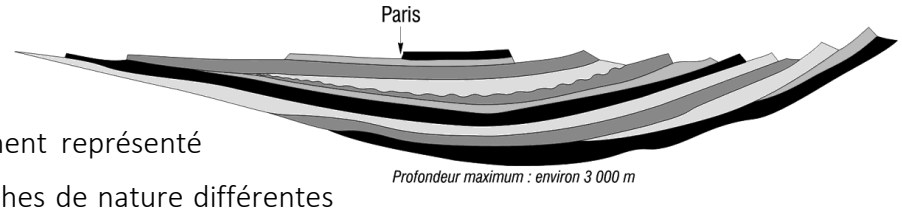


Figure 21 – Carte des pentes

1.2. CONTEXTE GEOLOGIQUE[13]

CONGY se situe sur l'extrémité est de l'ensemble sédimentaire que constitue le Bassin parisien. La commune se situe sur la carte géologique de Montmort réalisées par le BRGM.



La commune est située dans le bassin sédimentaire de Paris, lequel peut être schématiquement représenté comme un empilement de couches de nature différentes que l'érosion a progressivement dégagé. Les niveaux tertiaires sont surtout visibles au niveau des versants, là où les vallées les ont découpés. En pied de versant et au fond de la vallée, les terrains secondaires (craie du Crétacé) sont souvent masqués par des formations superficielles plus récentes.

1.2.1. Géologie de la commune

Les données ci-après sont issues des données publiées par le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières).

[13] *Source : carte géologique au 1/50 000 n°187 de Montmort publiées par le BRGM.*

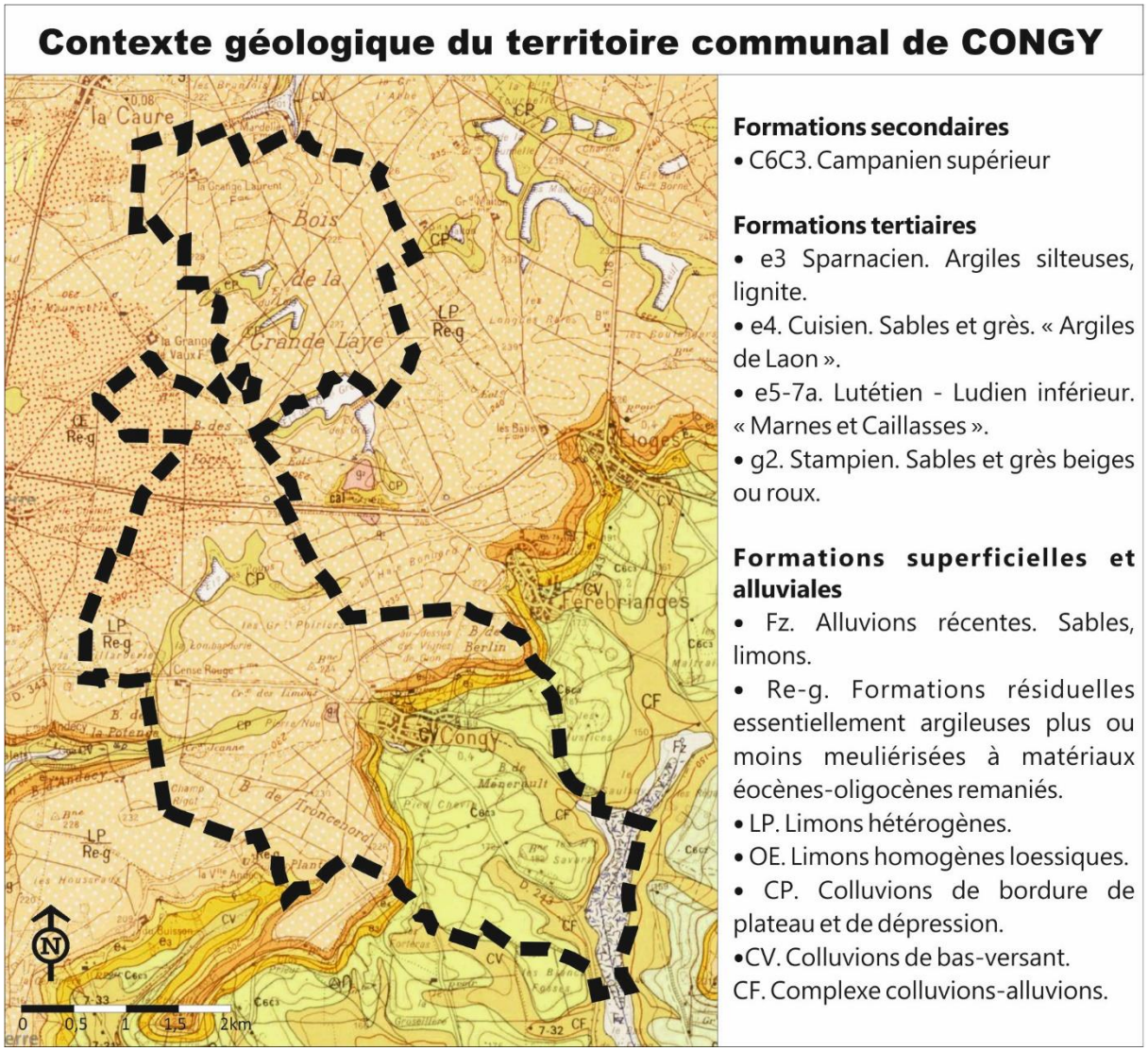


Figure 22 – Carte géologique

Congy est située au Nord du Bassin parisien, à l'interface entre la plaine de la craie, à l'Est, et le plateau de la Brie champenoise, à l'Ouest. Ici, les formations géologiques se détachent principalement le long de la cuesta, tandis qu'en fond de vallon et sur le plateau, ces formations sont masquées respectivement par des alluvions et/ou colluvions et des limons lœssiques.

Formations secondaires

La craie (*C6C3. Campanien supérieur)* représente les terrains les plus anciens et affleure sur le sud-est du territoire communal. Elle disparaît sous le recouvrement des couches tertiaires.

Formations tertiaires

Les formations tertiaires recouvrent la craie. Elles sont retrouvées plutôt sur le plateau au nord du territoire. Les couches suivantes sont retrouvées :

- ***e3. Sparnacien. Argiles silteuses, lignite.*** Cette formation constitue bien souvent la première couche tertiaire reposant sur la craie. Elle est disposée régulièrement au pied de la cuesta et dans le fond de la partie amont des vallées du Petit Morin et du Surmelin ; elle disparaît en raison du plongement général des couches dans la partie aval de ces vallées, mais elle a été rencontrée dans tous les sondages traversant le Tertiaire avec une épaisseur très variable. A Congy le Sparnacien argileux vert clair et gris foncé ne contient que 2% de CaC03.

- ***e4. Cuisien. Sables et grès, "Argiles de Laon".*** Faciès gréseux. Après l'épisode laguno-continental sparnacien, la mer cuisienne transgressive étale des sédiments détritiques essentiellement quartzeux amenés par les fleuves du pourtour méridional et oriental exondé.

- ***5-7a. Lutétien - Ludien inférieur. "Marnes et Caillasses".*** Contrairement à ce qu'on observe plus au Nord-Ouest, vers le centre du bassin, où les sédiments marins ou à tendance marine sont bien différenciés, la région considérée est restée sous l'influence continentale, caractérisée par une sédimentation fine, essentiellement chimique et probablement intermittente, depuis le Lutétien jusqu'au Ludien : les dépôts forment l'ensemble des "Marnes et Caillasses" ; aucune coupure nette lithologique ou paléontologique n'a permis de différencier cartographiquement cet ensemble assez homogène malgré les fréquentes variations latérales de faciès.

- ***g2. Stampien. Sables et grès beiges ou roux.*** Le Stampien représenté par la formation classique des Sables de Fontainebleau a une aire d'extension qui atteint, vers l'Est, la limite des terrains tertiaires puisqu'on le rencontre jusqu'aux abords même de la cuesta de l'Ile-de-France. Sur la feuille Montmort, il est disposé en placages discontinus, bien développés en buttes résiduelles ou dans les dépressions.

Formations superficielles et alluviales

- ***Fz. Alluvions récentes. Sables, limons.*** Les alluvions récentes sont représentées dans les vallées du Petit Morin et du Surmelin ; elles sont constituées par des limons argileux qui recouvrent généralement les sables graveleux des alluvions anciennes ; leur épaisseur dépasse rarement un mètre. Dans la partie sud-est, s'est développée une vaste dépression occupée par les marais de Saint-Gond (1 500 ha environ) où s'est accumulée une tourbe dont l'épaisseur peut atteindre 1,3 m.

- ***Re-g. Formations résiduelles essentiellement argileuses plus ou moins meuliérisées à matériaux éocènes-oligocènes remaniés.*** Sur tous les plateaux tertiaires, on trouve, sous les limons, une formation argileuse, généralement rouge, contenant de nombreux éléments de meulière. Par endroit, les éléments siliceux sont de petite taille, leur

structure spongieuse, parfois très fine, est intacte, démontrant que ces éléments n'ont pas été déplacés. Localement, les éléments sont si petits qu'ils constituent une sorte de sable de meulière, les plus gros atteignant environ 3 m^3. La matrice argileuse contient localement une fraction silteuse ou finement sableuse dont l'origine peut être les sables stampiens proches. L'argile elle-même contient dans des proportions variables : kaolinite, illite, montmorillonite. L'épaisseur, très variable, peut atteindre 3 m.

- *LP. Limons hétérogènes.* L'ensemble des plateaux est recouvert par des limons hétérogènes pour lesquels il est possible de distinguer une évolution du haut vers le bas. La partie supérieure est relativement homogène, se rapprochant des limons loessiques. Dans sa partie inférieure, le limon est enrichi en argile d'illuviation, de nature kaolinique. L'épaisseur de l'ensemble peut atteindre 7 m. Il est à noter que les limons sont plus sableux aux abords des affleurements stampiens.

- *OE Limons homogènes loessiques.* La partie centrale des plateaux est couverte d'un limon loessique, homogène, peu argileux, beige, légèrement carbonaté (environ 3 %). L'épaisseur de ces limons peut atteindre 3,5 m. Ces zones d'affleurement sont les témoins d'un épandage continu de limon loessique sur l'ensemble des plateaux.

- *CP. Colluvions de bordure de plateau et de dépression.* Les petits vallons et dépressions des plateaux sont comblés par des limons argileux de lessivage, colluvionnés et qui se raccordent souvent aux limons des plateaux.

- *CV. Colluvions de bas-versant.* La bordure des plateaux et le haut-versant des grandes vallées ont été soumis à l'érosion et les produits dissociés du substratum se sont accumulés dans la partie basse des versants, entraînés essentiellement par solifluxion. On observe toujours une rupture de pente très nette qui marque la limite supérieure des placages colluviaux ; l'altitude relative de cette limite par rapport au fond des vallées est généralement en relation avec la largeur des vallées au niveau de cette limite.

- *CF. Complexe colluvions-alluvions.* En bordure des marais de Saint-Gond, les colluvions de bas-versant ont été étalées et mélangées aux alluvions proprement dites formant un complexe à pente très faible.

1.2.2. Schéma Régional des Carrières

Il s'agit d'un document de planification établissant les conditions d'implantation de nouveaux projets de carrières. Il fait état de la logistique et des enjeux relatifs à l'approvisionnement du territoire en matériaux minéraux et définit des orientations pour maintenir un accès durable à ces derniers, tout en préservant le patrimoine environnemental du territoire. Il a été approuvé par l'arrêté préfectoral n°2024/665 du 27 novembre 2024.

Il fixe trois grands objectifs :

- Sécuriser l'approvisionnement durable des territoires

Permettre un accès suffisant, local et responsable aux granulats (consommation moyenne : 7t/habitant/an), encourager le recyclage de matériaux, optimiser les transports.

- Préserver le patrimoine environnemental du territoire

Protéger les milieux sensibles, paysages, habitats naturels, zones humides, ressources en eau, biodiversité et zones agricoles ou forestières fragiles.

- Connaître et suivre la mise en œuvre du Schéma Régional des Carrières

Instituer un comité technique de suivi piloté par la DREAL, avec cartographie SIG des carrières, indicateurs dédiés et suivi dans le temps.

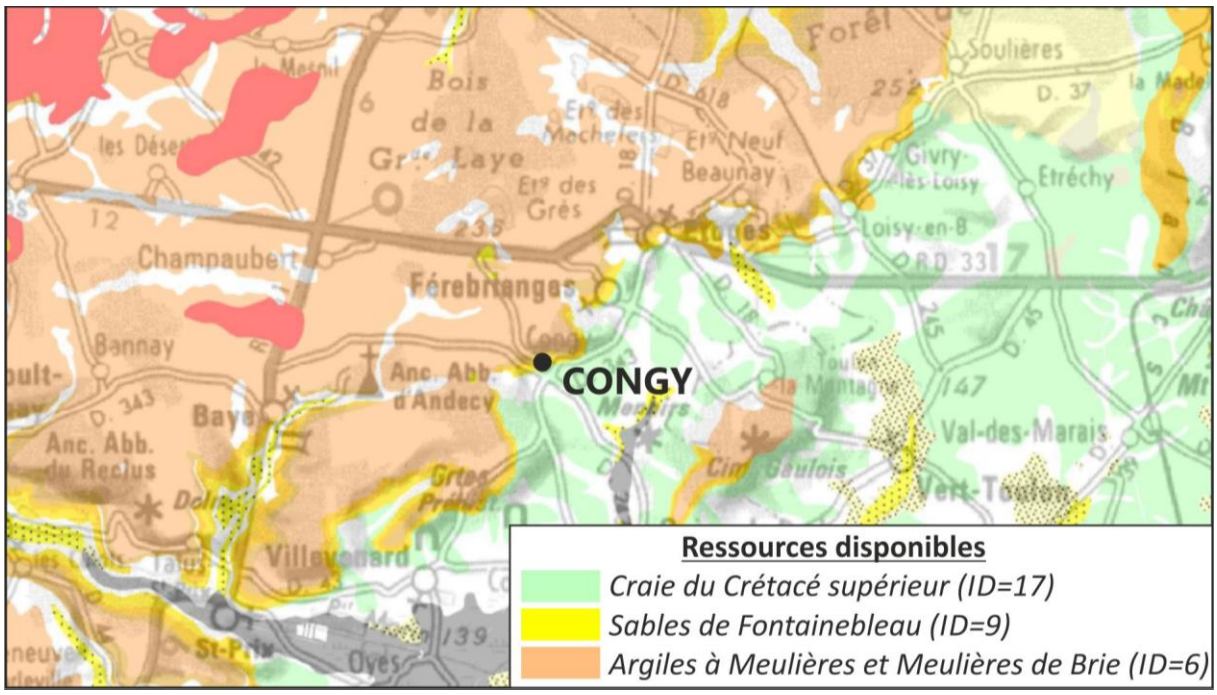


Figure 23 – Evaluation de la ressource (Schéma Régional des Carrières de la Région Grand Est)

Il est rappelé qu'en tout état de cause, l'ouverture de carrière reste conditionnée à l'obtention d'une autorisation préfectorale dans le cadre d'une procédure exigeante (législation ICPE[14]).

Dans le Porter à Connaissance des Services de l'Etat, il y est bien stipulé que l'exploitation de granulats est interdite dans l'espace de mobilité de la rivière marne.

A noter, pour Congy, deux exploitations de carrières en activité sont recensées :

[14] *Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en vertu du Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement*

- Société Meulot, lieu-dit « Les Noues », réglementée par l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009,
- Société Meulot, lieu-dit « Les Terres Rouges », réglementée par l'arrêté préfectoral du 29 mars 2007, arrêté complémentaire en date du 9 mai 2023 et 14 août 2024.

1.3. HYDROLOGIE

1.3.1. Les cours d'eau et leur bassin-versant

Le territoire communal de CONGY s'inscrit intégralement dans le bassin versant de la Marne. Celui-ci couvre 12 920 km² répartis en Lorraine, Champagne-Ardenne, Picardie et Île-de-France. La commune reçoit donc les eaux de très nombreuses communes. Inversement, les eaux issues de son territoire rejoignent les communes situées en aval.

Plus longue rivière de France avec ses 514 km, la Marne prend sa source sur le plateau de Langres (Balesmes-sur-Marne, Haute-Marne) et s'écoule d'Est en Ouest jusqu'à la Seine, dans laquelle elle se jette entre Charenton-le-Pont et Alfortville.

Ce cours d'eau est domanial. Il est en outre navigable et canalisée sur 183 km depuis Épernay jusqu'à sa confluence.

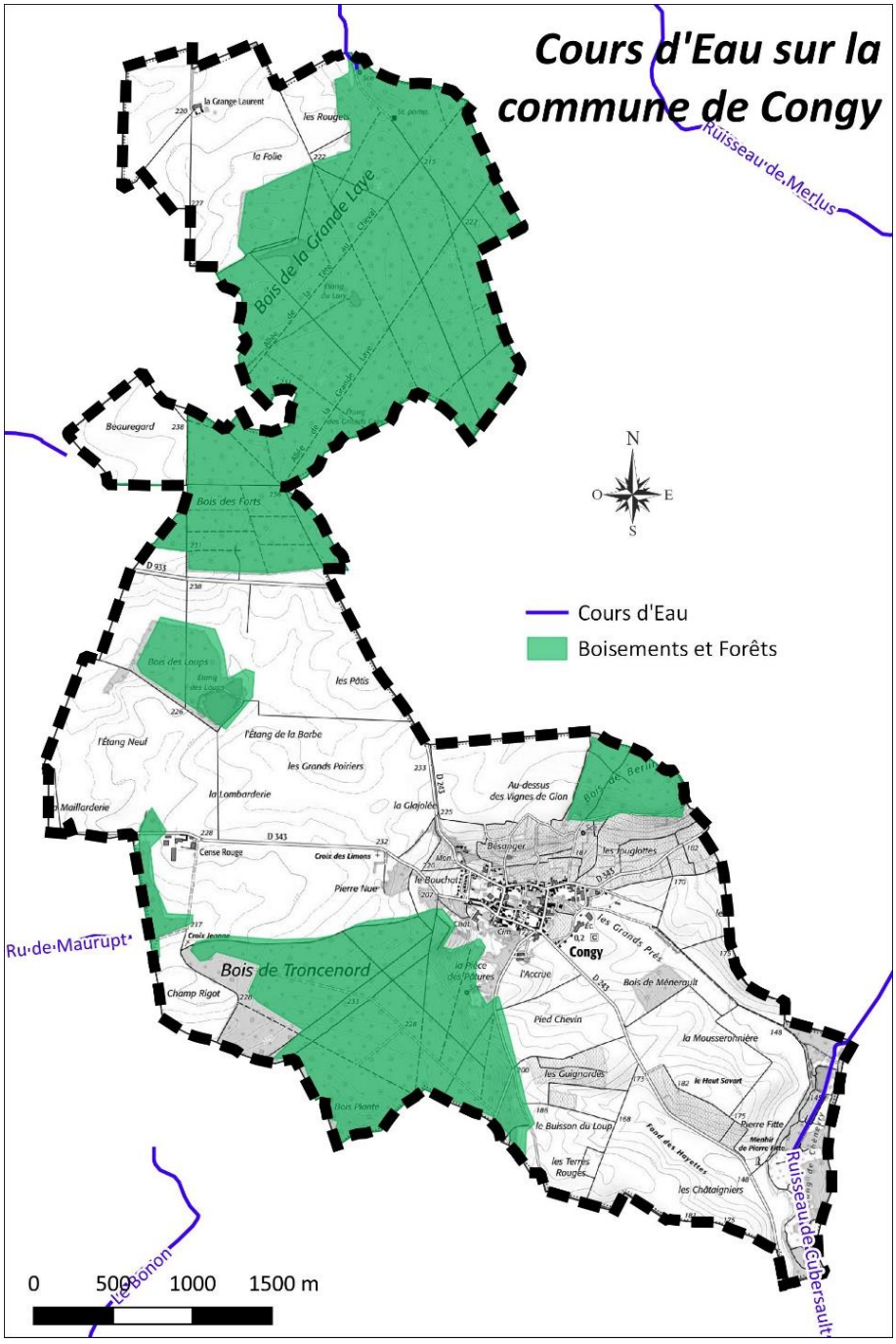


Figure 24 – Réseau hydrographique du territoire de CONGY

Pour compléter et pour être plus précis, la Commune s'inscrit dans deux sous-unités de bassins-versants (BV), à savoir :

- Le BV du Surmelin au Nord,
- Le BV du Petit Morin.

1.3.2. Les cours d'eau

La plupart des travaux dans les cours d'eau (recalibrage, busage, détournement, travaux sur berge...) doivent préalablement faire l'objet d'une autorisation préfectorale. Les aménagements ou travaux qui seraient prévus à proximité d'un cours d'eau ou d'un thalweg doivent être appréhendés avec une extrême précaution. Dès lors qu'un doute existe sur le caractère inondable de la parcelle, il est indispensable de la protéger de l'urbanisation, mais également des installations qui constitueraient des obstacles à l'écoulement des eaux.

De nombreux travaux à proximité des cours d'eau (création d'étangs, remblais à partir de 400 m², digues, prélèvements ou rejets) peuvent également être soumis à déclaration ou à autorisation préfectorale de par leur impact important sur le régime des eaux ou de qualité des eaux.

La plupart des travaux dans les cours d'eau (recalibrage, busage, détournement, travaux sur berge...) doivent préalablement faire l'objet d'une autorisation préfectorale. Les aménagements ou travaux qui seraient prévus à proximité d'un cours d'eau ou d'un thalweg doivent être appréhendés avec une extrême précaution. Dès lors qu'un doute existe sur le caractère inondable de la parcelle, il est indispensable de la protéger de l'urbanisation, mais également des installations qui constitueraient des obstacles à l'écoulement des eaux.

La commune de CONGY est située dans le grand bassin versant de la Marne, et plus finement dans deux « sous » BV (celle du Petit Morin au Sud et celle du Surmelin au Nord).

Pour l'unité du Petit Morin :

La Commune est traversée par le ruisseau de Congy, qui rejoint le ruisseau de Cubersault en limite Sud-Est du territoire. Il semble avoir une largeur de 1m environ, et possède une section transversale trapézoïdale.

Le Ruisseau de Cubersault est un affluent du Petit Morin. Il mesure 9,8km et traverse les communes suivantes : Beaunay, Blancs-Coteaux, Broussy-le-Grand, Coizard-Joches, Congy, Etoges, Fèrebrianges, Loisy-en-Brie et Vert-Toulon. Il a un tracé rectiligne, conséquence d'anciennes interventions humaines en vue de drainer le marais. Il semble être envasé d'une façon importante (source fiche tronçon du Schéma Départemental des Vocations Piscicoles).

Ce ruisseau est partie intégrante du site Natura 2000 des Marais de Saint-Gond.

Pour l'unité du Surmelin :

La Commune est traversée par le ruisseau des Mardelles (au nord), qui est un affluent de la rivière Le Surmelin. Il mesure 2.4 km traversant la commune vers Montmort-Lucy.

D'après le Schéma Départemental de Vocations Piscicole, ces cours d'eau sont de 1ère catégorie.
La qualité de l'eau est influencée par les rejets d'eaux usées et des rejets vini-viticoles.
L'atteinte du bon état écologique nécessite de préserver ou de restaurer la qualité du milieu, il est souhaité :

- Préserver la diversité des milieux aquatiques : profils en long et en travers du lit mineur, ...
- Maintenir la ripisylve et, maintenir dans les fonds de vallée une couverture végétale adaptée à l'hydromorphie des sols,
- …

1.3.3. Zones à Dominante Humide

Selon l'Article L. 211-1 du Code de l'Environnement, les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

La préservation des zones humides est d'intérêt général.

Les zones humides peuvent être alimentées par des eaux pluviales, des sources, des cours d'eau et jouent un rôle fondamental en régulant le régime des eaux. Elles jouent en effet un rôle de tampon en restituant en période sèche et en stockant en période de crue. Leur destruction peut être ainsi très dommageable et provoquer des bouleversements hydrauliques. Par ailleurs, elles abritent assez fréquemment une flore et une faune rares, dont la protection est d'intérêt général.

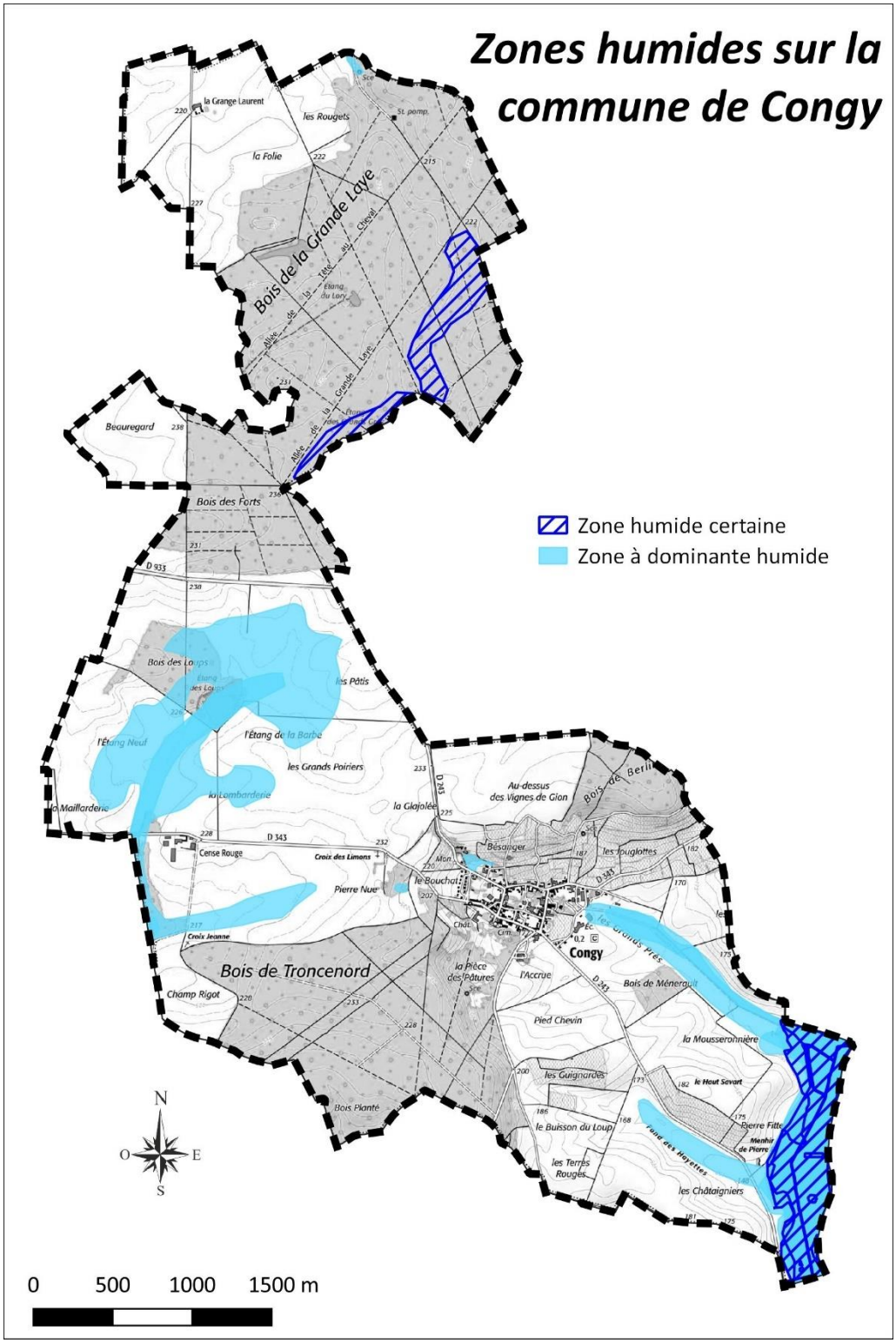


Figure 25 – Les zones humides inscrites sur le territoire de CONGY

- LES ZONES A DOMINANTE HUMIDE (ZDH)

Approche théorique préalable : les zones humides du SAGE des deux Morin

Les Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) déclinent le SDAGE au niveau des bassins versants et constituent un outil réglementaire à la disposition des acteurs locaux.

À l'échelle du bassin versant couvert par le SAGE des Deux Morin, une étude de prélocalisation des zones humides a été réalisée. S'appuyant sur les cartes historiques, les données cartographiques existantes visant le relief, la géologie et la pédologie, ainsi que sur l'interprétation des photographies aériennes et satellitales, plusieurs enveloppes de probabilité ont été définies :

- enveloppe de **très forte probabilité** de présence de zones humides ;
- enveloppe de **moyenne probabilité** de présence de zones humides ;
- enveloppe de **forte probabilité** de présence de zones humides ;
- enveloppe de **faible probabilité** de présence de zones humides.

Selon cette cartographie, le bourg n'est pas touché par les zones humides avérées. Une vaste zone humide est identifiée au Sud-Est du territoire, de part et d'autre du ruisseau de Cubersault qui d'ailleurs fait l'objet d'une identification et/ou inventaire au titre de :

- Natura 2000 Marais de Saint Gond,
- ZNIEFF 1 n°210020135 Les Marais de Saint-Gond,
- ZICO Les Marais de Saint-Gond.

Une seconde s'inscrit dans le massif forestier « la Grande Laye » au Nord du territoire. Celle-ci s'inscrit dans le bassin-versant du Surmelin.

Dans le cadre des travaux menés à l'échelle du SAGE des 2 Morin, une cartographie a été réalisée pour prélocaliser les zones humides sur le territoire des deux Morin, avec une appréciation sur le degré de probabilité de présence.
A des degrés plus ou moins fort, il est probable que d'autres secteurs de la Commune soient concernés, à savoir les secteurs en aval du ruisseau de Cubersault et du ruisseau de Congy jusque l'enceinte bâtie à l'ouest. Le secteur situé à l'ouest du territoire au lieu-dit « le bois des loups » et ses abords. D'ailleurs, ces espaces s'inscrivent dans le bassin-versant du petit Morin.

Une attention particulière sera donc portée sur ces espaces pour limiter et protéger ces espaces sensibles.

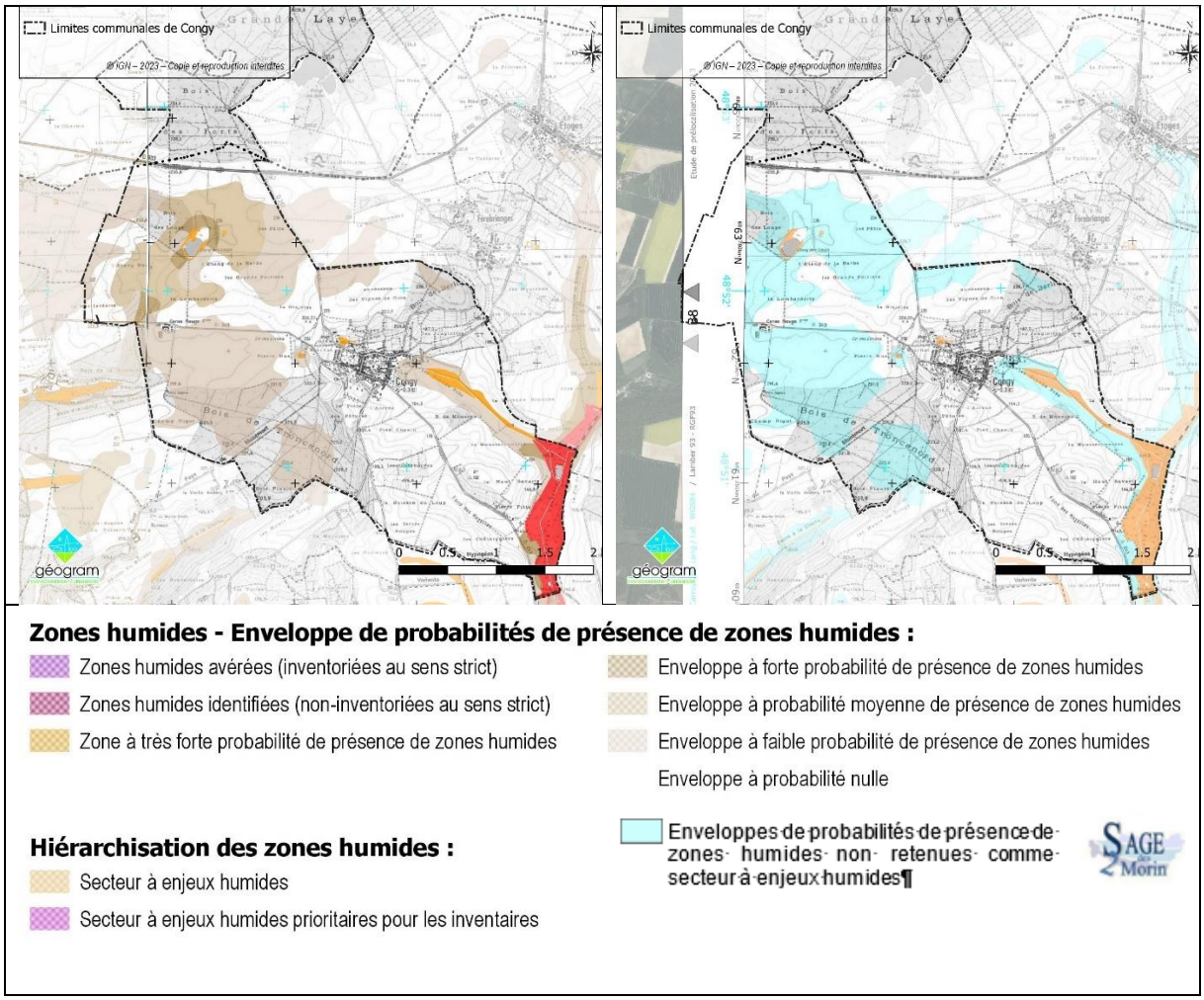


Figure 26 – Pré localisation des zones humides

Source : Porter à connaissance des services de l'Etat, SAGE DES 2 MORIN

<u>Approche théorique préalable : Les Zones Humides avérées et supposées (DREAL)</u>

Compte tenu de l'enjeu, la DREAL Champagne-Ardenne propose deux cartographies régionales non exhaustives, réalisées à partir d'études et inventaires réalisés par le passé :

- Zones Humides avérées, dites "loi sur l'eau" : *Leur caractère humide a été défini selon le critère végétation ou pédologique listé dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application de l'article R. 211-108 du Code de l'Environnement. Leur échelle de délimitation est suffisamment précise au titre de ce même arrêté (échelle du 1/5 000e au 1/25 000e).*

- Zones Humides supposées : *Terminologie non réglementaire utilisée pour définir des secteurs à forte probabilité de présence de zones humides (cartographie d'alerte ou de pré-localisation) et pour laquelle le caractère humide au titre de la loi sur l'eau ne peut pas être certifié à 100 %. Si un tiers souhaite s'assurer que ces zones ne sont pas des zones humides, un inventaire sur le terrain doit être réalisé selon la méthodologie et les critères déclinés dans l'arrêté ministériel cité ci-dessus.*

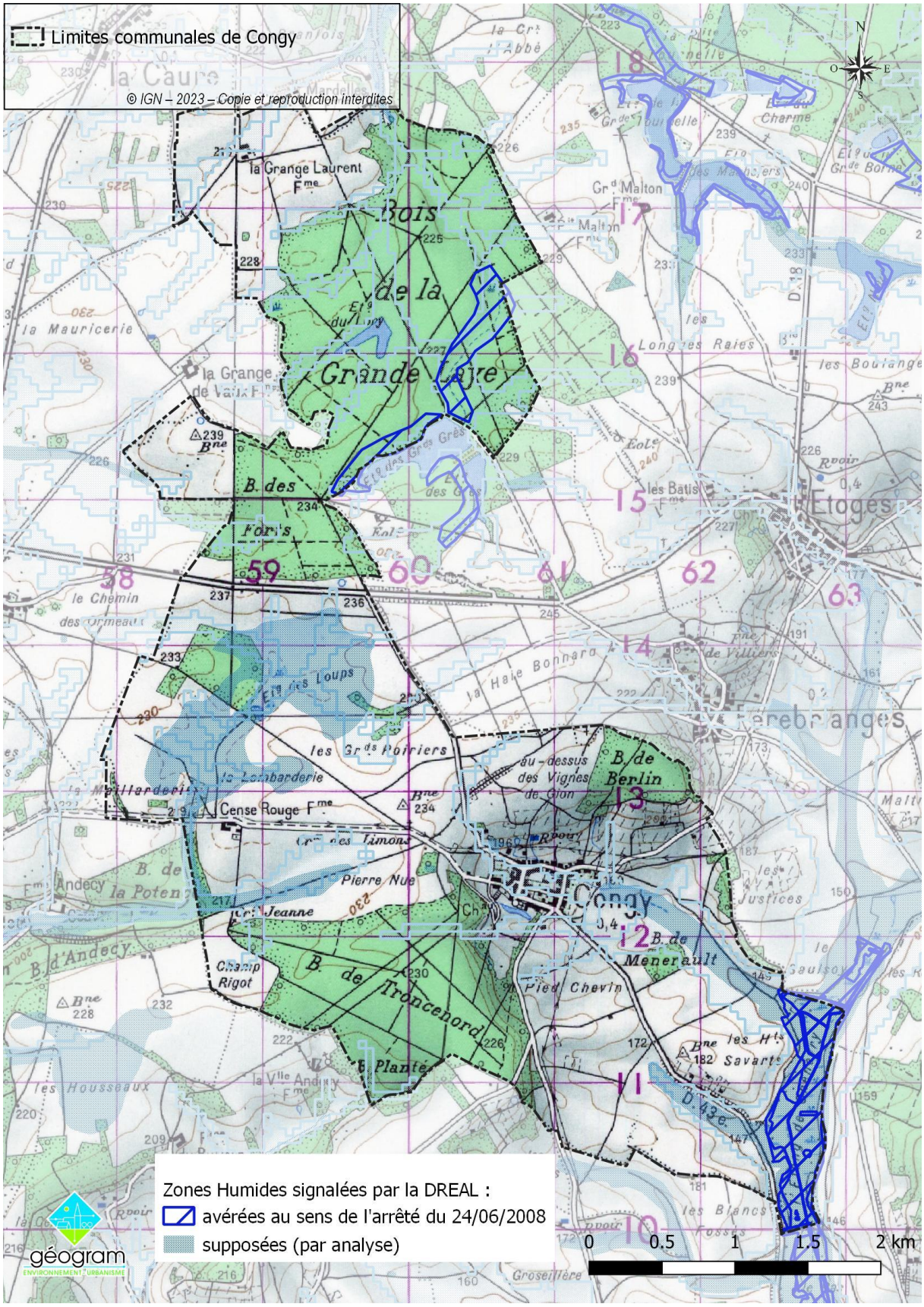


Figure 27 – Les zones humides inscrites sur le territoire de CONGY

Ainsi, la cartographie établie par la DREAL présente un **zonage assez proche de celui du SAGE des 2 Morin, avec, pour l'essentiel, des zones humides qui ne sont « que » supposées**. Se démarquent en particulier le vallon du ruisseau de Cubersault (étendu au vallon adjacent dit *Fond des Hayettes*), ainsi que le thalweg ouest (étang des Loups) associé au vallon du ru de Maurupt.

À ceux-ci s'ajoute **le « vallon » qui sillonne le plateau dominant le village, au Nord, dans le *Bois de la Grande Laye***. Inscrit en dehors du bassin versant du Petit Morin[15], celui-ci ne figure logiquement pas sur la cartographie établie par le SAGE des 2 Morin.

Contexte historique :

Une approche historique peut venir éclairer la définition des zones humides du secteur. En particulier, il convient de relever que ***la carte d'état-major*** *présente des « zones de marais et eaux », reprenant schématiquement le réseau hydrographique, ainsi que les plus-bas topographiques.*

Évidemment, la définition des marais du XIX^{e} siècle n'est pas strictement transposable à celle des zones humides issue de l'arrêté du 24 juin 2008. D'une part, les deux termes ont, selon toute vraisemblance, des définitions différentes[16] et, d'autres part, les conditions d'hydromorphie ont parfaitement pu évoluer en près de deux siècles. La carte d'état-major n'en constitue pas moins un document « d'alerte » du point de vue des zones humides.

Sur la base de ce document, les secteurs humides pressentis correspondent :

- aux terrains inféodés au ru *des Grands Prés*, à l'aval du village à l'Est – au moins pour partie, ceux-ci sont désormais urbanisés et le secteur a également subi un important remaniement parcellaire (associé à la suppression de ce qui semblait former une retenue)[17] ;
- les terrains en situation de thalweg, à l'Ouest de la commune, dans le prolongement de l'étang des Loups – au moment de la levée de la carte d'état major, il s'agissait même d'une enfilade de 4 étangs artificiels.

⁂

[15] *Il s'agit ici du bassin versant du Surmelin, affluent rive gauche de la Marne.*
[16] *Le terme de « marais » de la carte d'état-major étant a priori plus flou…*
[17] *Voir photos aériennes historiques.*

Concernant ces derniers, il ressort donc que le caractère humide (ou non) du secteur **dépend, au moins partiellement, d'ouvrages humains et des pratiques qui y sont associées**.

Ainsi, au droit de l'emprise de l'étang le plus oriental, si les photos aériennes historiques semblent désigner des terres encore humides entre 1949 et 1969, cela ne transparaît plus à partir de la moitié des années 1970. L'ancienne digue est même arasée dans le milieu des années 1990.

D'ailleurs, la carte IGN de 1950 ne fait état de « zones de marais » que dans le prolongement nord de l'actuel étang des Loups, mais pas à l'Est.

Voir illustrations ci-après.



Figure 28 : Secteur d'étude en 1949 (source : Géoportail)



Figure 29 : Secteur d'étude en 1969 (source : Géoportail)



Figure 30 : Secteur d'étude en 1975 (source : Géoportail)

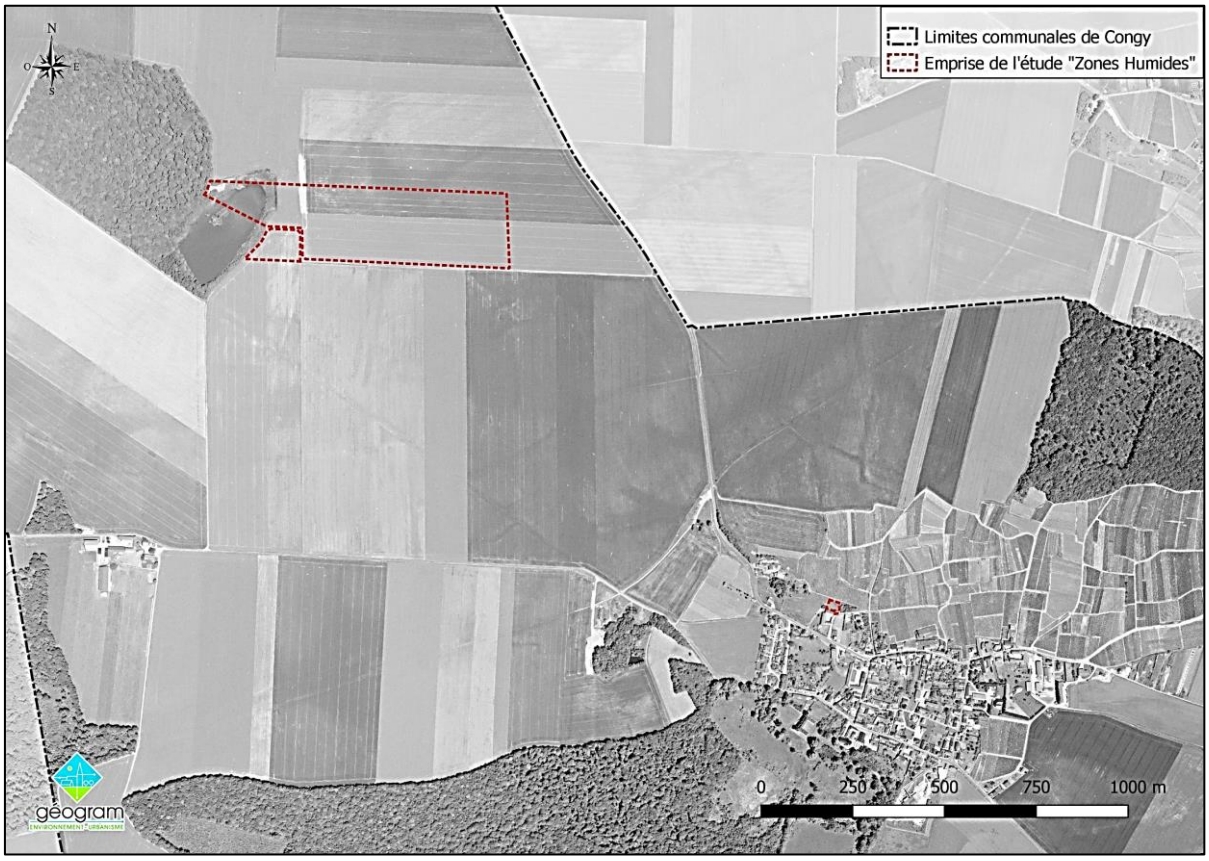


Figure 31 : Secteur d'étude en 1996 (source : Géoportail)

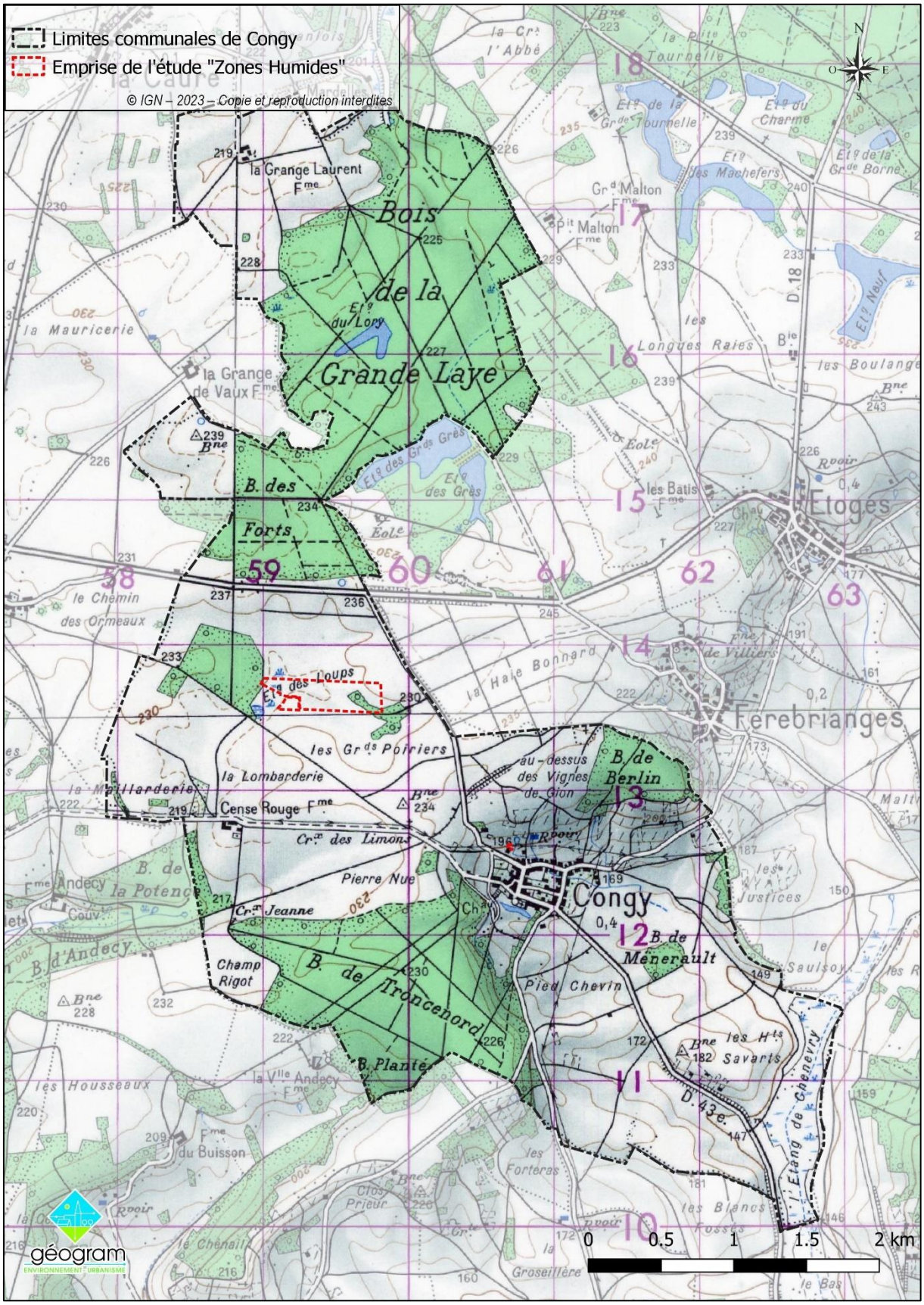


Figure 32 : Carte IGN de 1950 (source : Géoportail) – les figurent les zones de marais

Au fur et à mesure de l'avancée du PLU, de nouvelles données viennent compléter la connaissance sur les zones humides. Depuis 2021, PatriNat (OFB, MNHN, CNRS, IRD), l'INRAe, l'Institut Agro Rennes-Angers, l'Université de Rennes 2 et la Tour du Valat conduisent un projet commun visant à :

- prélocaliser les milieux humides et les zones humides sur toute la métropole ;
- à évaluer l'état des milieux humides en cartographiant les habitats par télédétection ;
- à évaluer les fonctions avec des données satellitaires dans 10 bassins versants.

Publiée en février 2023, la carte de probabilité de présence des zones humides permet de connaître la probabilité de présence (allant de 0 à 100) des milieux humides en tout point du territoire. Ici, le fond SIG employé correspond au raster seuillé, où ne figurent que les secteurs où cette probabilité est supérieure à 20%. Les secteurs d'ores et déjà imperméabilisés y sont également détaillés.

Pour compléter ces données, des investigations supplémentaires ont été réalisées pour vérifier le caractère humide en fonction des probables possibilités de développement de la commune.

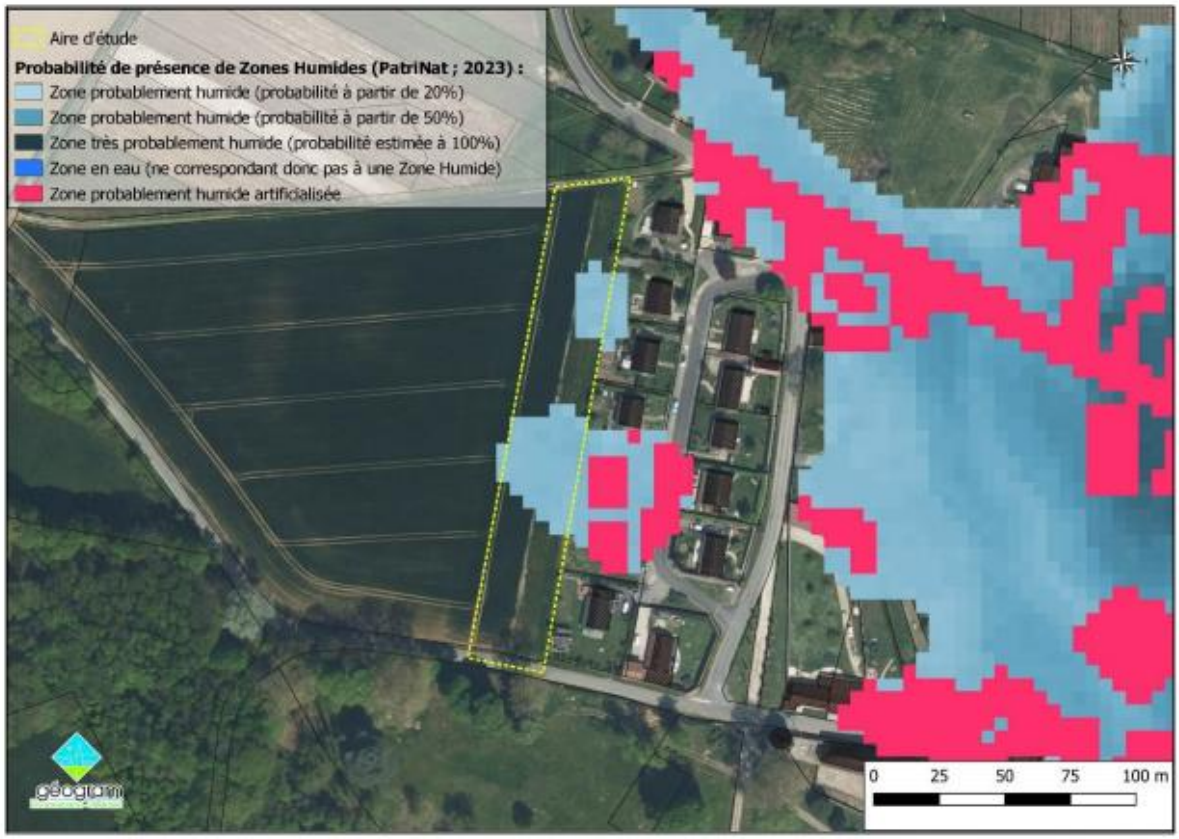


Figure 33 : Carte nationale de probabilité de présence de Zones Humides – zoom (PatriNat, 2023)

Cette nouvelle aire d'étude s'inscrit en contexte agricole, au contact du village de Congy. Il se compose plus ou moins égales de terrains en friche, à l'Est, et de champs, à l'Ouest – ces derniers étant cultivés en luzerne lors du passage sur le terrain.



Site du projet vu depuis la rue du Colombier, au Sud – Congy, septembre 2025 (GÉOGRAM)

Le champ de luzerne présente une végétation spontanée particulièrement réduite et peu diversifiée, se réduisant schématiquement à quelques pieds de Cirses (Cirsium arvense, Cirsium vulgare) et de Matricaire inodore (Matricaria maritima subsp. inodora). En termes « floristique », tout juste relèvera-t-on le caractère plus dense et plus élevée de la luzerne en approchant de la RD 343 et de son fossé, au Sud. Large d'une dizaine de mètres, la bande « ensauvagée » au contact du lotissement du Pré de la Grille a été rattachée aux Terrains en friche (CB n°87.1). Le détail de sa composition floristique est présenté dans le tableau ci-dessous :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	% de recouvrement
Strate herbacée[6]		
Picris hieracioides	Picris fausse-épervière	30-40%
Rumex obtusifolius	Patience à feuilles obtuses	30%
Glechoma hederacea	Lierre terrestre	20%
Potentilla reptans	Potentille rampante	20%
Ranunculus repens	Renoncule rampante	20%
Arrhenatherum elatius	Fromental	10-20%
Plantago lanceolata	Plantain lancéolé	10-20%
Taraxacum species (section *Ruderalia*)	Pissenlit indéterminé[7]	10-20%
Urtica dioica	Ortie	10-20%

Strate herbacée (suite)		
Chenopodium album	**Chénopode blanc**	**10%**
Calystegia sepium	**Liseron des haies**	**5-10%**
Cirsium arvense	**Cirse des champs**	**5-10%**
Bellis perennis	**Pâquerette**	**5%**
Equisetum arvense	**Prêle des champs**	**5%**
Acer pseudoplatanus	Érable sycomore	marginale
Amaranthus species	Amarante indéterminée[8]	marginale
Centaurea gr. *jacea*	Centaurée jacée (groupe)	marginale
Cichorium intybus	Chicorée sauvage	marginale
Cirsium vulgare	Cirse commun	marginale
Clematis vitalba	Clématite des haies	marginale
Crepis capillaris	Crépis à tiges capillaires	marginale
Dactylis glomerata	Dactyle commun	marginale
Daucus carota	Carotte sauvage	marginale
Fragaria x. ananassa	Fraisier cultivé	marginale
Fraxinus excelsior	Frêne commun	marginale
Galium mollugo (subsp. *erectum*)	Gaillet blanc	marginale
Geranium dissectum	Géranium découpé	marginale
Geranium molle	Géranium mollet	marginale
Geranium pyrenaicum	Géranium des Pyrénées	marginale
Geum urbanum	Benoîte commune	marginale
Juglans regia	Noyer royal	marginale
Lapsana communis	Lampsane commune	marginale
Lathyrus latifolius	Gesse à larges feuilles	marginale
Medicago sativa	Luzerne commune	marginale
Picris echioides	Picris fausse-vipérine	marginale
Plantago major	Plantain à larges feuilles	marginale
Polygonum aviculare	Renouée des oiseaux	marginale
Prunella vulgaris	Brunelle commune	marginale
Setaria verticillata	Sétaire verticillée	marginale
Solanum nigrum	Morelle noire	marginale
Sonchus asper	Laiteron rude	marginale
Sonchus oleraceus	Laiteron maraîcher	marginale
Trifolium repens	Trèfle rampant	marginale
Trisetum flavescens	Avoine doré	marginale
Verbena officinalis	Verveine sauvage	marginale
Veronica persica	Véronique de Perse	marginale
Strate arbustive		
Non concernée		
Strate arborescente		
Non concernée		

***en gras**, les espèces « dominantes » (au moins localement ou temporairement)*
Surlignées en bleu, les espèces indicatrices de zones humides, selon l'arrêté du 24/06/2008.

Selon les critères floristiques établis par l'arrêté du 24 juin 2008, le secteur en friche compris dans l'aire d'étude ne constitue pas une Zone Humide, puisque les espèces indicatrices représentent, au plus, entre 16,7% et 20% des espèces dominantes[18] . Ce détail ne constitue qu'un aspect de la détermination de la possible zone humide. Les études floristiques et pédologiques pour la caractérisation de zones humides sont annexées au présent document (annexe 4).

[18] Pour que la végétation puisse être qualifiée d'hygrophile, ce pourcentage devrait s'élever à au moins 50%.

Ainsi, la protection des zones humides doit répondre à la démarche « éviter, réduire, compenser ». Leur inconstructibilité dans les PLU doit donc être la priorité.

1.4. POTENTIELS EN MATIERE D'ENERGIES RENOUVELABLES

La loi de programme n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique précise le rôle des collectivités territoriales et de leurs groupements. Notamment, « en matière de promotion des énergies renouvelables, les collectivités peuvent favoriser le recours à ces sources de production, notamment par des dispositions d'urbanisme, et en développant, en partenariat avec l'ADEME, des politiques d'incitation spécifiques, ainsi que participer à la planification de l'implantation des éoliennes ».

Plan climat air énergie régional (PCAER) de Champagne-Ardenne[19]

Préoccupée par ces enjeux depuis plusieurs années, la Champagne-Ardenne avait devancé les mesures des lois Grenelle. Dès 2007, la Région Champagne-Ardenne, l'État et l'ADEME ont pris l'initiative d'élaborer une feuille de route pour répondre aux défis énergétiques et climatiques et mettre au point un Plan Climat Énergie Régional (PCER).

Succédant au Plan Climat Énergie Régional (PCER) et au Plan régional pour la qualité de l'air (PRQA) adopté en 2002, le PCAER a été approuvé par le conseil régional de Champagne-Ardenne, le 25 juin 2012 et arrêtés par le préfet de région le 29 juin 2012. Ce document vaut Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE).

A partir d'un état des lieux complet, le Plan Climat Air Énergie Régional offre un cadre commun d'orientations stratégiques et de vision prospective, à même de guider les différentes actions. Il vise à définir les politiques territoriales en matière d'adaptation au changement climatique, de préservation de la qualité de l'air et de maîtrise des consommations d'énergie. Sa révision permettra de prendre en compte les évolutions constatées et d'actualiser les objectifs.

Les orientations du PCAER permettent de répondre à six grandes finalités[20] :

- Contribuer à l'atténuation du changement climatique par une réduction des émissions de gaz à effet de serre du territoire d'au moins 20 % d'ici à 2020 ;

[19] *Extrait de l'introduction du PCAER. Source : www.donnees.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr*
[20] *Page 185 du PCAER.*

- Favoriser l'adaptation du territoire au changement climatique ;
- Réduire les émissions de polluants atmosphériques afin d'améliorer la qualité de l'air, en particulier dans les zones sensibles ;
- Réduire les répercussions d'une dégradation de la qualité de l'air sur la santé, les conditions de vie, les milieux naturels et agricoles et le patrimoine, en réduisant leur vulnérabilité ;
- Accroître la production d'énergies renouvelables et de récupération afin d'atteindre l'équivalent de 45 % (34 % hors agro-carburants) de la consommation d'énergie finale à l'horizon 2020[21] ;
- Réduire d'ici à 2020 la consommation d'énergie du territoire de 20 % en exploitant le gisement d'économie d'énergie et d'efficacité énergétique existant.

D'après le PCAER, CONGY est située dans une zone favorable au développement éolien pour sa partie centrale et nord.

[21] La Champagne-Ardenne, possédant d'importants atouts en matière de production d'énergies renouvelables et ayant déjà créé une dynamique, pourra dépasser les objectifs nationaux (le SRE s'inscrit dans cet objectif)

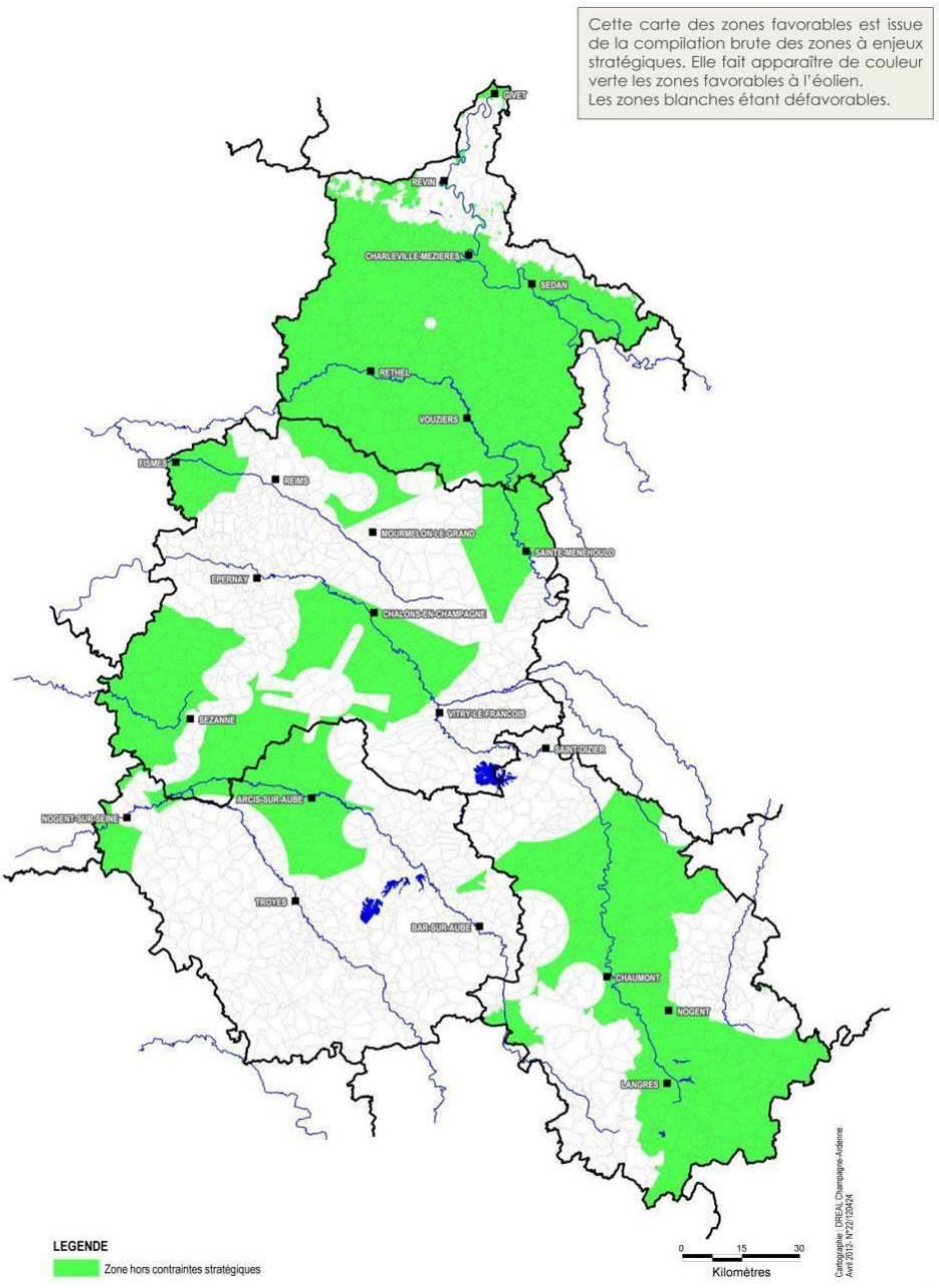


Figure 34 – *Extrait du Plan Climat Air Energie Régional de Champagne-Ardenne Schéma Régional Eolien (page 95)*

Plan Climat Air Energie Territorial de la CC des Paysages de Champagne

Un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) est un projet territorial de transition énergétique et écologique qui a pour objectifs :

- La réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) du territoire, afin de lutter contre le changement climatique (volet atténuation),
- L'adaptation du territoriaux effets du changement climatique, afin d'en diminuer les impacts économiques, sociaux, sanitaires, … (volet adaptation),
- L'amélioration de la qualité de l'air, afin de préserver la santé des habitants du territoire.

Institué par le Plan Climat National et repris par les lois Grenelle, loi de transition énergétique pour la croissance verte, le PCAET constitue un cadre d'engagement pour le territoire. Il s'agit d'une démarche de planification, à la fois stratégique et opérationnelle, qui concerne tous les secteurs d'activités.

Son élaboration a été rendu obligatoire pour les EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants. Un EPCI dont la population serait moins importante, dans le cadre d'une démarche volontaire, peut en élaborer un également.

Dans ces conditions, la CC Paysage de Champagne a engagé par délibération du 9 juillet 2018, un projet d'élaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorialisé à l'échelle de son territoire.

Ainsi, le PLU sera compatible avec les dispositions de ce document lorsque celles-ci seront connues.

1.5. QUALITE DE L'AIR

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité, compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. À titre informatifs, les principaux polluants atmosphériques et leurs effets sur la santé sont décrits ci-après.

- Le dioxyde d'azote (NO_2), plus toxique que le monoxyde d'azote (NO), peut entraîner une altération de la fonction respiratoire et une hyperréactivité bronchique chez les personnes asthmatiques et les enfants. Ces gaz sont émis lors des combustions et proviennent principalement des véhicules (60 %) et des installations industrielles.

- Les particules en suspension de moins de 10 µm (PM10) constituent la fraction la plus visible de la pollution atmosphérique (fumées). Elles englobent tout ce qui peut être véhiculé par l'air, à l'état liquide ou solide, d'origine naturelle ou non. Dans les villes et dans les zones industrielles, la combustion incomplète des combustibles fossiles, le trafic routier et les activités industrielles produisent des particules en suspension. Elles sont de nature très différente et peuvent véhiculer d'autres polluants (métaux lourds, hydrocarbures…). Selon leur taille, les particules pénètrent plus ou moins profondément dans l'arbre pulmonaire. Les particules les plus fines, même à des concentrations relativement basses, peuvent, surtout chez l'enfant, irriter les voies respiratoires ou altérer la fonction respiratoire dans son ensemble.

1.5.1. Registre Français des Émissions Polluantes

Le Registre Français des Émissions Polluantes (IREP) présente les flux annuels de polluants (notamment des substances toxiques et cancérigènes), qu'ils soient émis dans l'eau, l'air, ou le sol, et les déchets produits par les ICPE soumises à autorisation. Concernant plus spécifiquement les émissions atmosphériques, l'IREP couvre 50 polluants.

Ces données proviennent des déclarations annuelles des exploitants sous le contrôle de l'inspection des installations classées.

Aucun établissement émetteur n'est recensé à CONGY.

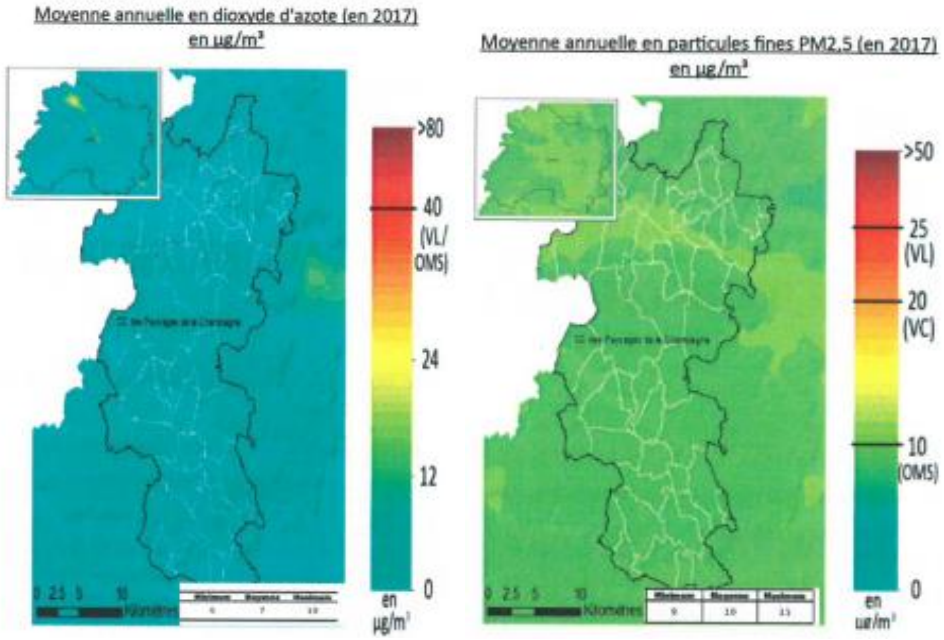
1.5.2. Réseau de surveillance de la qualité de l'air

La Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie (LAURE) du 30 décembre 1996 a confié la surveillance de l'air du territoire français à des associations agréées par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable, regroupées au sein de la Fédération ATMO. Elle est constituée des acteurs régionaux impliqués dans la gouvernance locale de l'atmosphère (les collectivités, les services de l'État, les émetteurs de polluants atmosphériques, les associations…).

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité, compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Aussi, la Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie (LAURE) du 30 décembre 1996 fixe les modalités d'élaboration, par le Préfet, d'un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) pour toutes les agglomérations de plus de 250 000 habitants dont les polluants dépassent les valeurs limites.

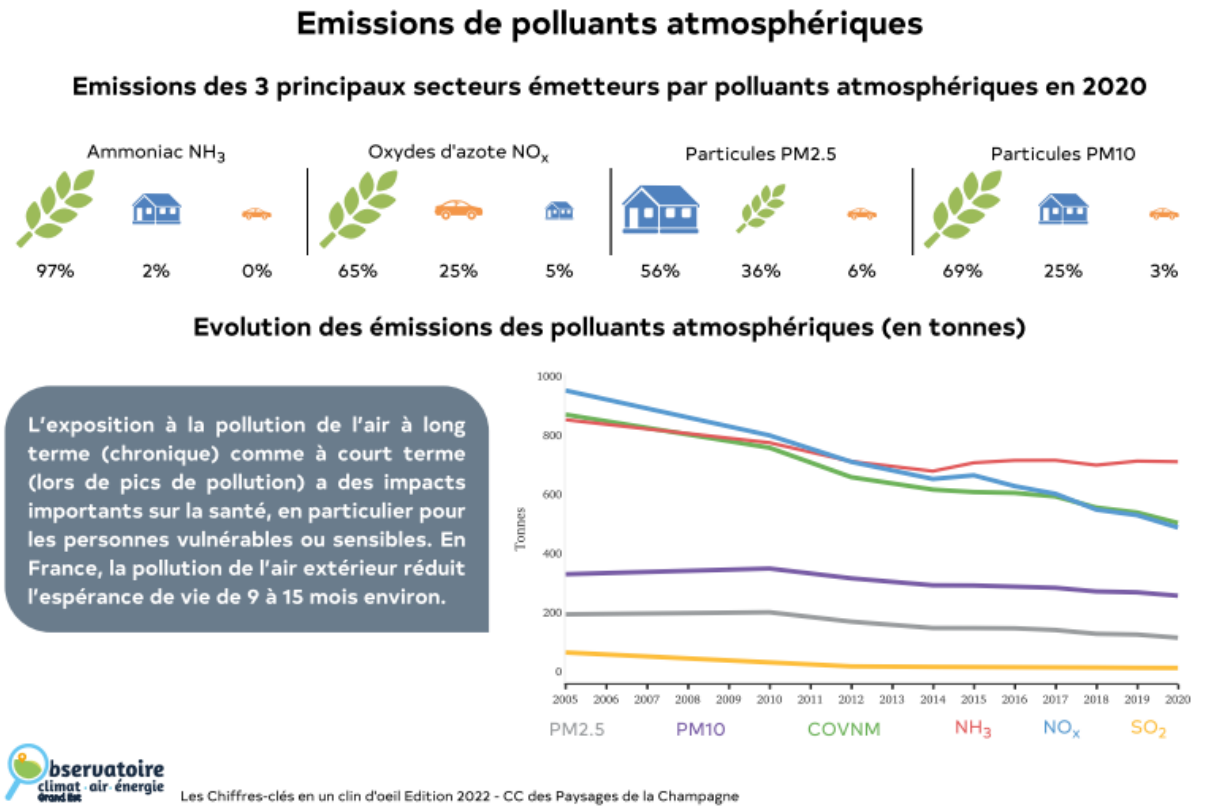
Le territoire de Congy n'est pas concerné par un PPA, au niveau communal.

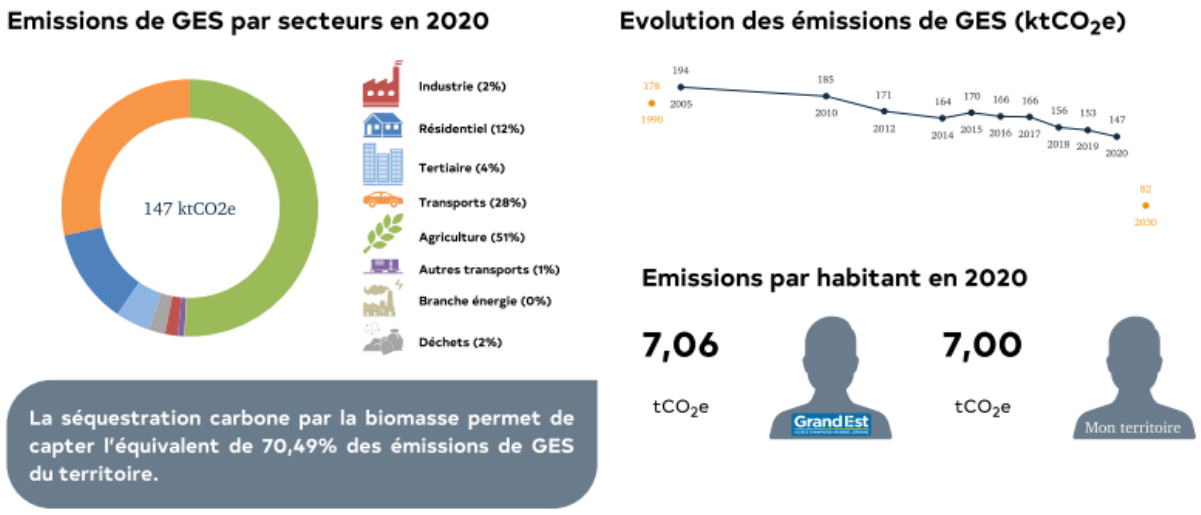
Selon l'observatoire régional Climat Air Energie, le territoire communal n'est pas situé en zone sensible pour les polluants atmosphériques (pour rappel la commune de Congy est située au sud de la CC Paysages de la Champagne).



Source : Porter à connaissance des services de l'Etat, décembre 2021

Des données actualisées sont disponibles depuis l'observatoire régional Climat Air Energie à l'échelle de la CC Paysages de la Champagne.





Source : Observatoire régional Climat-Air-Energie, édition 2022, échelle des données : CC Paysages de la Champagne

1.6. CLIMATOLOGIE

Les données climatiques de ce chapitre proviennent de la station météorologique de l'aéroport de Paris-Vatry (altitude : 179 m), situé à 25 kilomètres au Sud-Est de Congy (à vol d'oiseau). Elles couvrent la période 2014-2023. En tenant compte des relevés effectués sur ce site, nous pouvons, par interpolation, tracer les grandes lignes du climat local.

1.6.1. Bilan climatique : température et précipitation

Le département de la Marne, comme d'ailleurs la majeure partie du Nord du Bassin Parisien, possède un climat tempéré océanique à influence continentale.

Le diagramme ombrothermique consiste à placer, en abscisse les mois de l'année, et en ordonnées, les températures et les précipitations moyennes mensuelles. Les périodes d'aridité sont marquées par les zones du graphique où la courbe pluviométrique est au-dessous de la courbe thermique. Dans le cas présent, le diagramme obtenu montre un bilan hydrique globalement positif – les mois d'été présentant toutefois un déficit hydrique (juillet en particulier), signe de l'influence continentale. L'indice d'aridité est d'ailleurs de 27,9[22], ce qui correspond à un climat semi-humide.

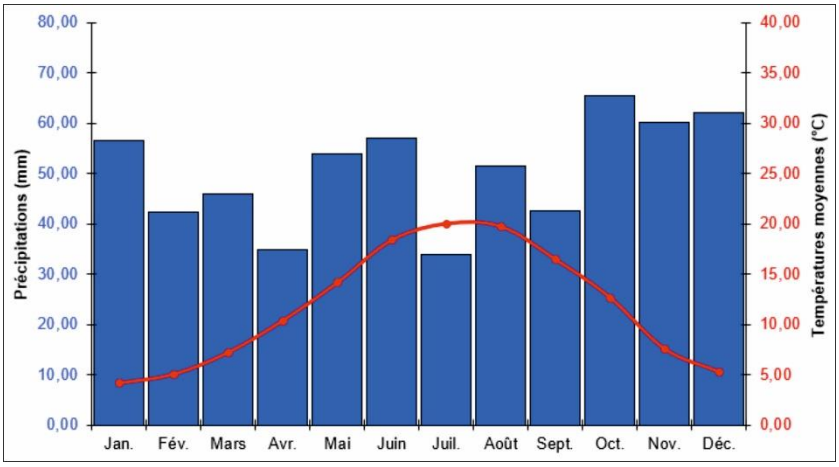


Diagramme ombrothermique de Vatry (2014-2023)

a) Températures

Avec une moyenne de 11,7°C[23], la température locale apparaît plutôt douce, et aucun mois ne connaît de température moyenne inférieure à 0°C. Pour autant, le secteur connaît des écarts marqués : près de 13°C d'amplitude entre températures hivernales et températures estivales.

En termes « d'extrêmes », on constate les chiffres suivants sur la période 2014-2023 :

- 15,5 jours/an où les températures dépassent les 30°C, et 40 jours/an où le thermomètre descend en dessous de 0°C.

22 L'indice d'aridité de Martonne est donné par la formule suivante : I = P/(T+10), avec P pour les précipitations annuelles totales, et T pour la température annuelle moyenne. L'indice d'aridité de Martonne est compris entre 0 et 5 pour les régions hyperarides (ex : désert d'Atacama), entre 5 et 10 pour les régions arides (ex : Sahara), entre 10 et 20 pour les régions semi-arides (ex : Sahel), entre 20 et 30 pour les régions semi-humides et entre 30 et 55 pour les régions humides.

23 Cette moyenne ne tient compte que de la période 2014-2023, ce qui reste assez peu représentatif. Toutefois, à titre comparatif, la station de Reims-Champagne (ex-aérodrome), environ 44 km au Nord, affiche une température moyenne de 10,9°C sur la période 1995-2014.

- La température la plus chaude constatée est de 41,1°C (25 juillet 2019), tandis que la plus froide est de -12,1°C (28 février 2018).

b) Précipitations

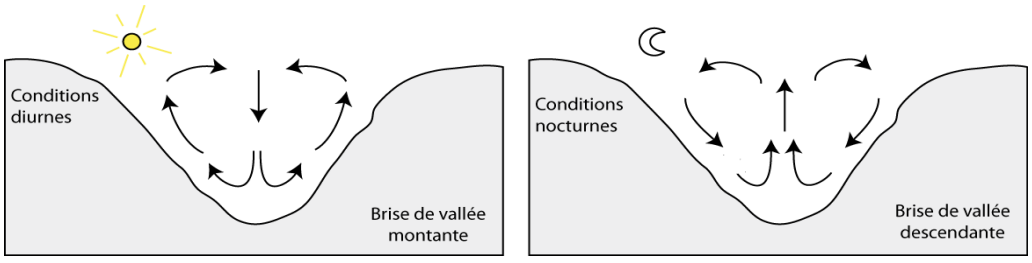
Les précipitations sont réparties de façon relativement homogènes toute l'année avec des valeurs oscillantes entre 42,3 mm (février) et 65,3 mm (octobre), pour une répartition moyenne de 50,5 mm par mois. Seuls les mois de juillet et d'avril, avec respectivement 34,9 mm et 33,9 mm, apparaissent nettement moins arrosés. Au total, sur la période 2014-2023, cela représente en moyenne 605,9 mm par an.

Les jours de pluies « modérées », c'est-à-dire cumulant plus de 5 mm, représentent 40 jours par an. Les « fortes pluies » (plus de 10 mm), quant à elles, comptent pour 15 jours.

À noter que la neige ne tombe en moyenne que 8 jours par an.

c) Vent

- Dans la Marne, le vent dominant est « l'écorche-ville » : un vent de secteur Nord, froid, se créant au contact de l'air arctique maritime et continental. La commune de Congy subit un double phénomène concernant les brises diurnes et nocturnes (voir schéma ci-dessous) :
  - pendant la journée, les vents sont ascendants et remontent les versants ;
  - à l'opposé, les conditions nocturnes « écrasent » les vents contre les versants et sont donc descendants.



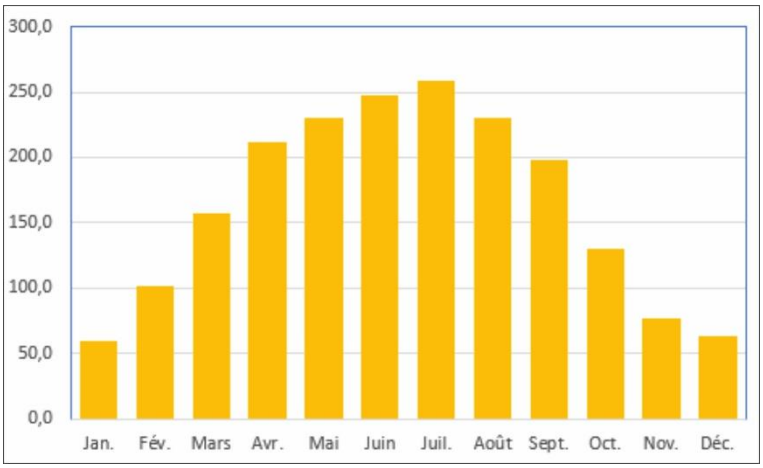
Phénomènes de brise en vallée

- Sur la période 2014-2023, les vents instantanés maximaux supérieurs ou égaux à 57 km/h ont été enregistrés en moyenne 56,6 jours par an, principalement « l'hiver », puisque, à eux seuls, les mois de décembre à mars comptent pour 50%. Les vents supérieurs ou égal à 100 km/h sont, eux, plus occasionnels avec 1,5 jours par an en moyenne (principalement en hiver également – 53% de ces phénomènes survenant entre janvier et mars).

d) Ensoleillement

Concernant ce paramètre climatique, les données les plus proches proviennent de la station météorologique de l'aéroport de Reims-Prunay (altitude : 83 m), environ 25 kilomètres au Nord-Est de Chouilly.

- Entre 2013 et 2023, l'ensoleillement moyen y est de 1 966 heures par an, avec cependant d'assez importantes disparités interannuelles – l'écart moyen à la normale étant de 157,5 h[24]. En moyenne, l'ensoleillement se répartit comme présenté ci-contre.



Ensoleillement (en heures)
station de Reims-Prunay (2013-2023)

24 2022 étant l'année la plus ensoleillée sur cette période avec 2 319 heures, tandis que 2016 est la moins ensoleillée avec 1 692 heures.

1.6.2. Changement climatique

Météo-France met à disposition le service *Climadiag Commune* pour décrire les évolutions potentielles du climat et leurs impacts dans chaque commune[25].

Ce service fournit des indicateurs climatiques (températures moyennes et cumuls de précipitation, indicateurs sur les extrêmes et les impacts, etc.) correspondants aux différents niveaux de réchauffement (+2 °C d'ici 2030 et +2,7 °C d'ici 2050) de la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC).

Pour chacun de ces trois niveaux de réchauffement et donc pour chacun des trois horizons temporels correspondants, *Climadiag Commune* propose une synthèse des informations indispensables à l'adaptation via une liste d'indicateurs climatiques ciblés pour chaque commune. Les indicateurs sont calculés à partir de projections climatiques de référence sur la métropole.

Les indicateurs climatiques sont organisés en familles

- ✓ Climat : Quatre indicateurs météorologiques généraux susceptibles d'intéresser toutes les communes (température moyenne, jours de gel, cumul de pluie, jours avec pluie)
- ✓ Risques naturels : Cinq indicateurs concernant les risques naturels liés à des événements intenses (jours avec pluies intenses, pluie exceptionnelle, sécheresse du sol, risque de feu de forêt, niveau de la mer)
- ✓ Santé : Quatre indicateurs concernant des risques spécifiques pour la santé (jours très chauds, nuits chaudes, vagues de chaleur, vagues de froid)

Chaque indicateur est présenté sous forme d'une infographie résumant de façon synthétique son évolution : quatre valeurs de l'indicateur sont presque systématiquement présentées :

- ✓ La valeur pour la période de référence (1976-2005)
- ✓ Pour L'horizon temporel retenu :
  - La valeur médiane attendue
  - Les deux bornes inférieure et supérieure de l'intervalle de confiance à 90% pour la plupart des indicateurs

A l'horizon 2030 et 2050, les indicateurs sont les suivants pour la commune de Congy.

[25] *https://meteofrance.com/climadiag-commune*

a) Indicateurs Climat

⇨ *Température moyenne par saison (en °C)*

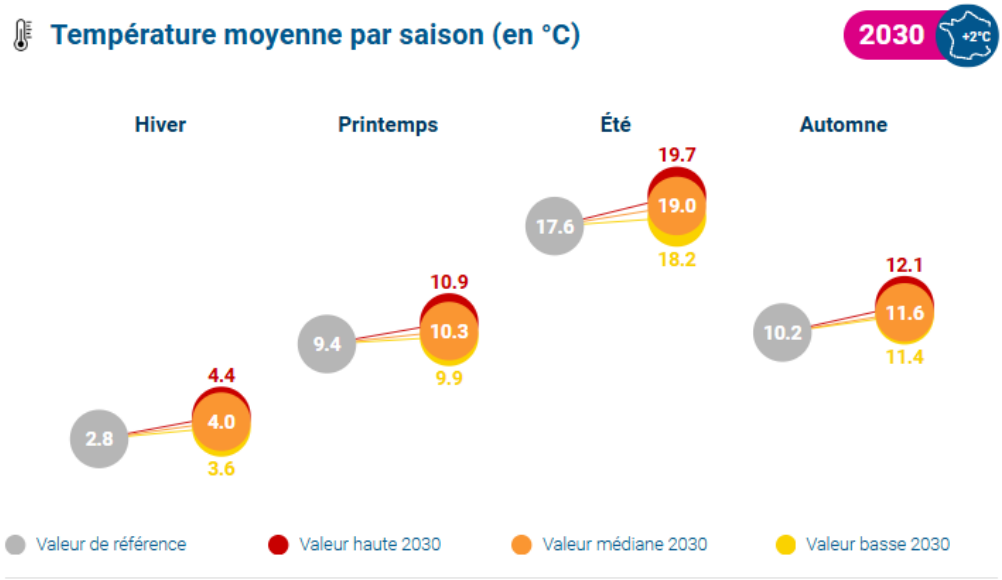
A l'échelle de la France, la température moyenne annuelle augmentera de près :

- de 1.5 °C d'ici l'horizon 2030
- de plus de 2.0 °C d'ici l'horizon 2050

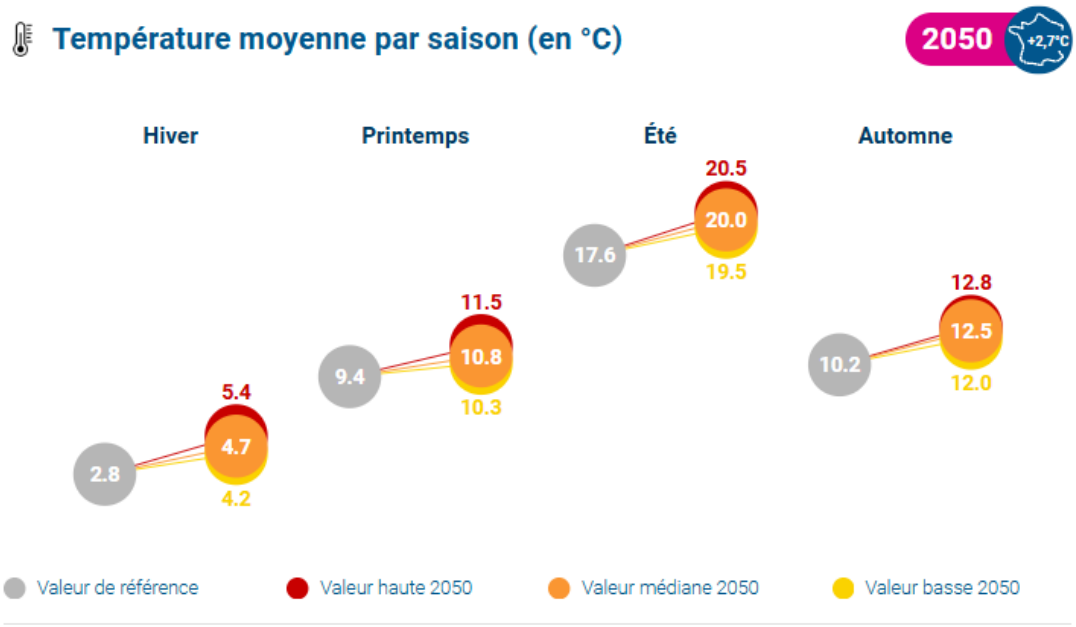
par rapport au climat récent, ce réchauffement étant plus marqué l'été que l'hiver.

Pour la commune, la figure représente, saison par saison, l'évolution de la température moyenne entre le climat récent et celui attendu à l'horizon 2030 et 2050.

2030



2050

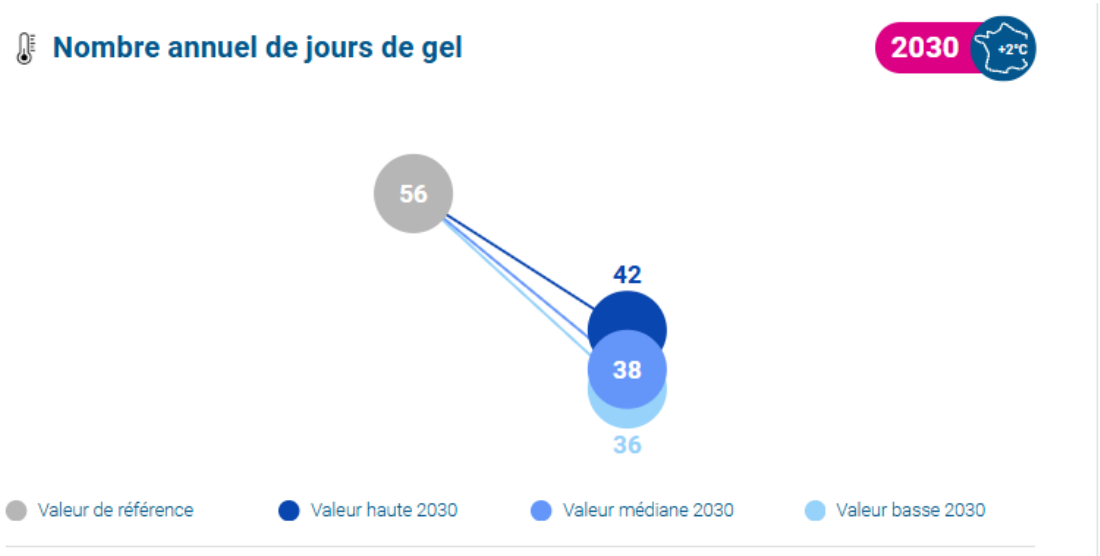


➪ *Nombre annuel de jours de gel*

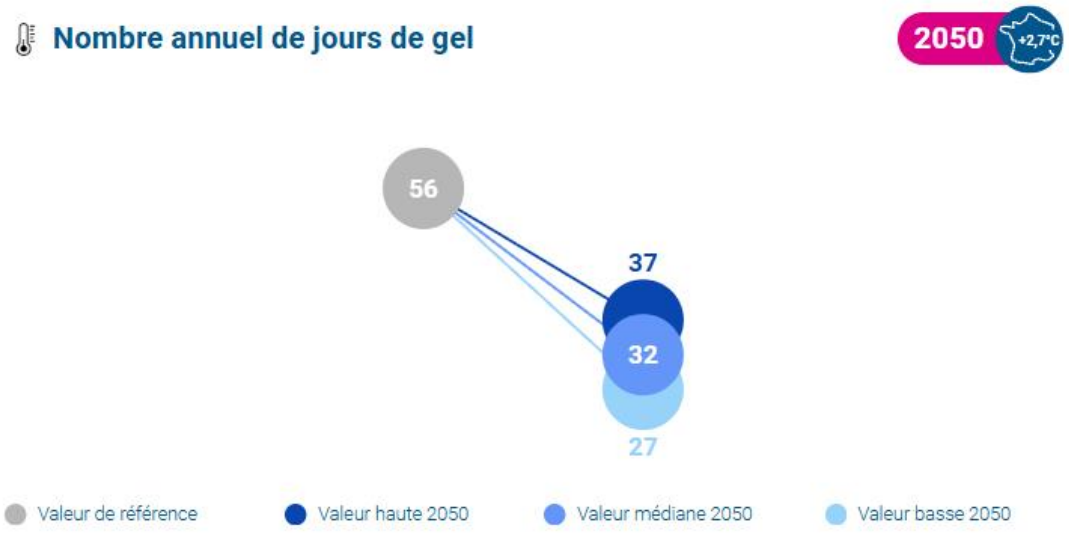
Est considéré comme jour de gel un jour où la température descend en dessous de 0 °C. A l'échelle de la France, le nombre annuel de jours de gel baissera fortement dans le climat futur.

Pour la commune, la figure représente l'évolution du nombre annuel de jours de gel, entre le climat récent et celui attendu à l'horizon 2030 et 2050.

2030



2050



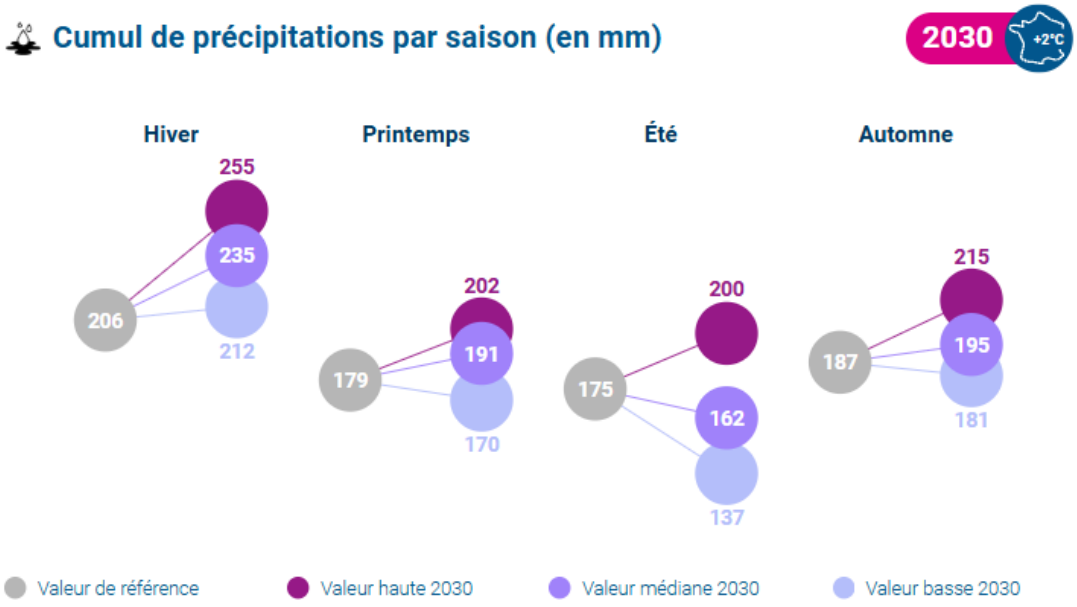
⇨ *Cumul de précipitations par saison (en mm*

Les cumuls de précipitations sont calculés en mm : 1 mm de précipitations correspond au recueil d'un litre d'eau par mètre-carré de surface au sol.

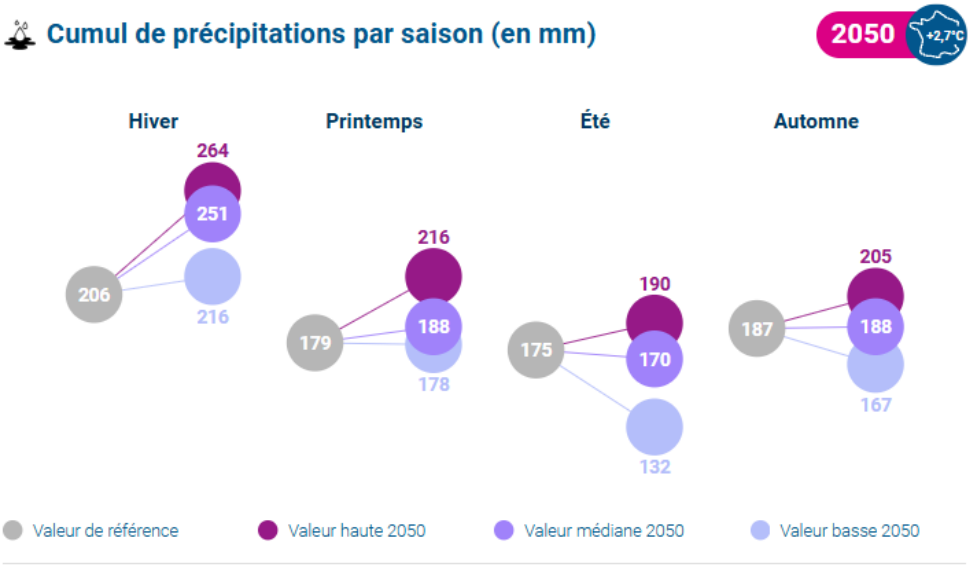
A l'échelle de la France, les cumuls annuels de précipitations évolueront peu d'ici l'horizon 2030, mais une légère baisse en été et une hausse modérée en hiver sont cependant probables sur la majorité du pays.

Pour la commune, la figure représente, saison par saison, l'évolution des cumuls de précipitations entre le climat récent et celui attendu à l'horizon 2030 et 2050.

2030



2050

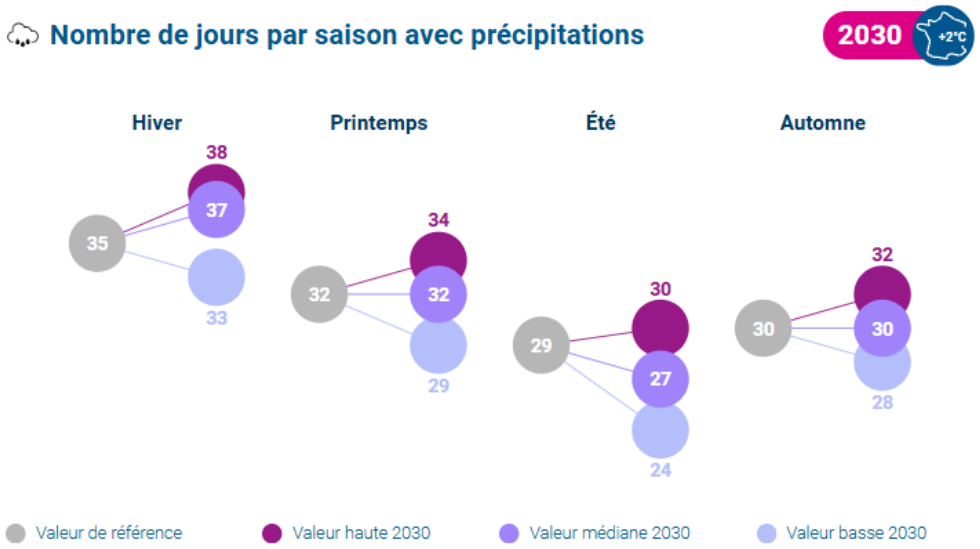


⇨ *Nombre de jours par saison avec précipitations*

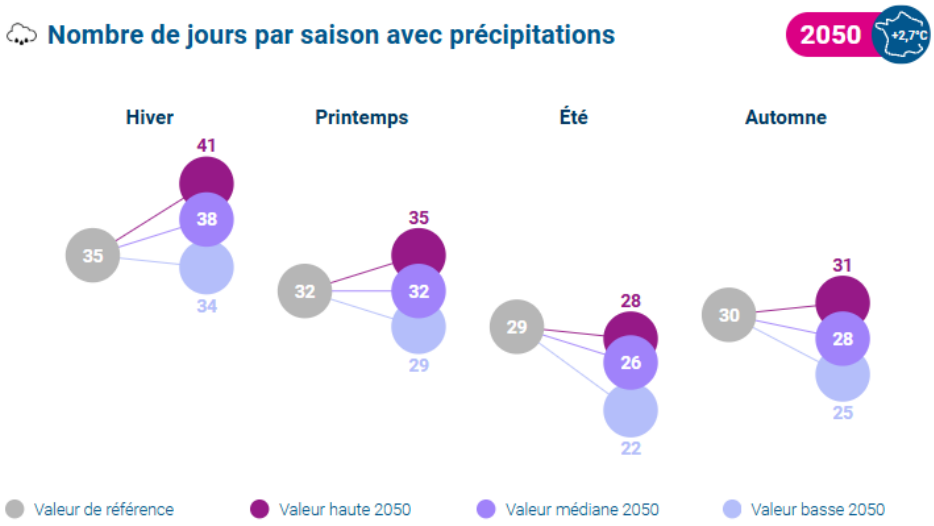
Un jour est considéré avec précipitations si la quantité d'eau recueillie est supérieure à 1 mm (c'est-à-dire supérieure à un litre d'eau par mètre-carré). A l'échelle de la France, le nombre annuel de jours avec précipitations évolue peu d'ici l'horizon 2030 et 2050, mais une légère baisse en été et une légère hausse en hiver sont cependant probables sur la majorité du pays.

Pour la commune, la figure représente saison par saison, l'évolution du nombre de jours avec précipitations entre le climat récent et celui attendu à l'horizon 2030 et 2050.

2030



2050



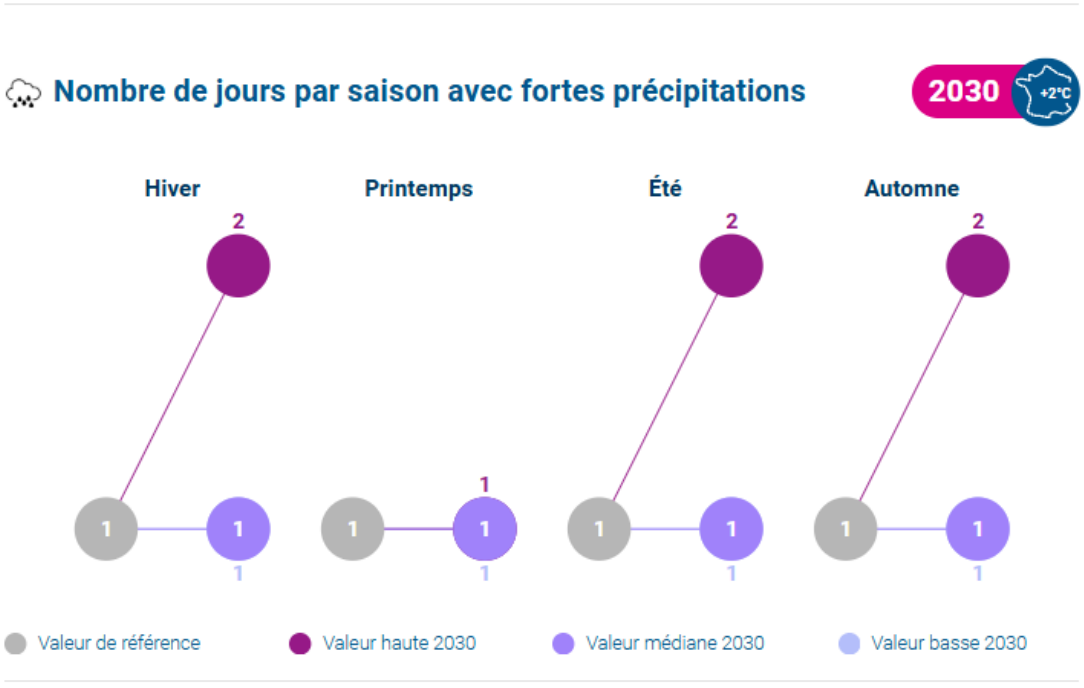
b) Indicateurs Risques Naturels

➪ *Nombre de jours par saison avec fortes précipitations*

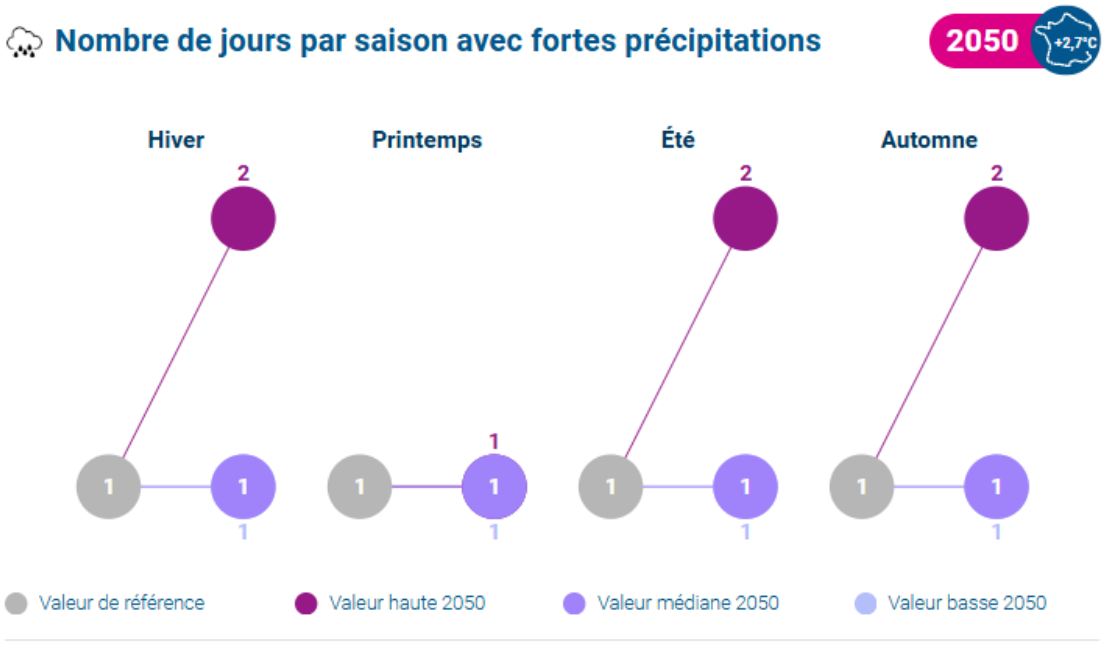
Un jour pluvieux est considéré jour avec fortes précipitations dès lors que la quantité d'eau recueillie est supérieure à 20 mm (c'est-à-dire supérieure à 20 litres d'eau par mètre-carré).

Pour la commune, la figure représente saison par saison, l'évolution du nombre de jours avec fortes précipitations, entre le climat récent et celui attendu à l'horizon 2030 et 2050.

2030



2050

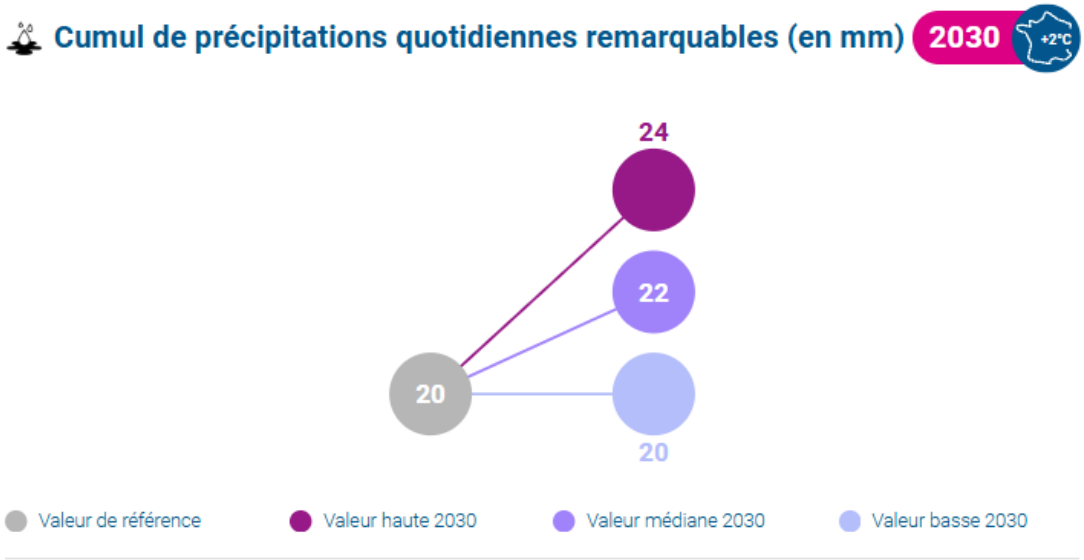


⇨ *Cumul de précipitations quotidiennes remarquables (en mm)*

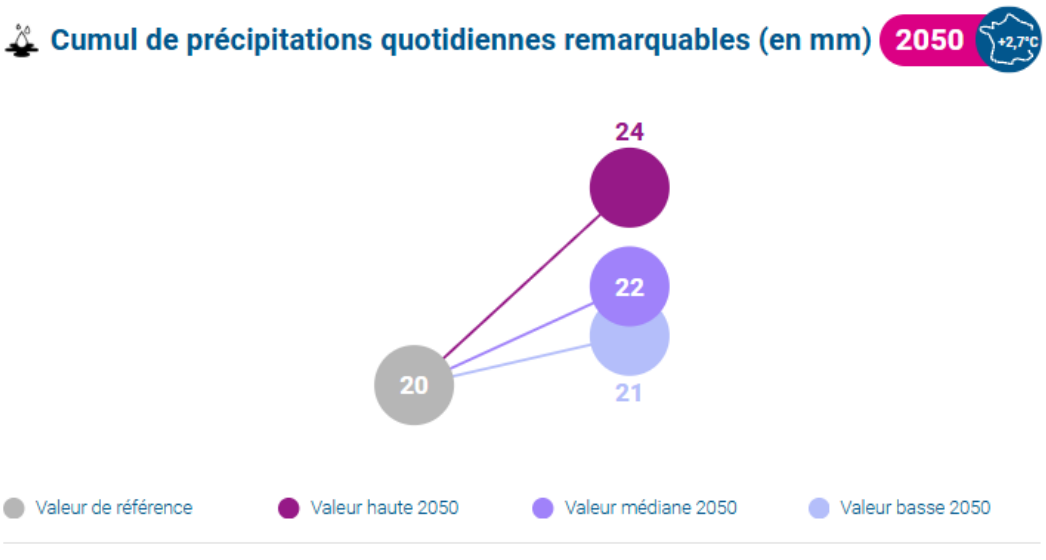
Le cumul de précipitations quotidiennes remarquables correspond à la valeur qui n'est dépassée en moyenne qu'un jour sur 100, soit 3 à 4 jours par an.

Pour la commune, la figure représente l'évolution du cumul de précipitations remarquables, entre le climat récent et celui attendu à l'horizon 2030 et 2050.

2030



2050



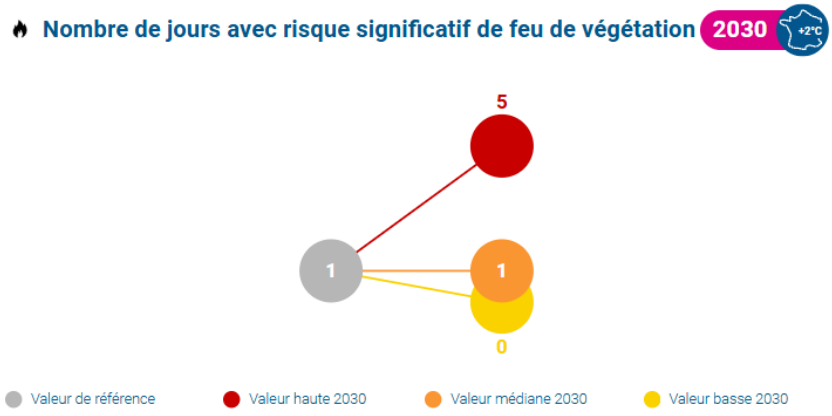
⇨ *Nombre de jours avec risque significatif de feu de végétation*

Un jour est considéré à risque significatif de feu de végétation lorsque l'Indice Forêt Météo (IFM) est supérieur à 40. Cet indice permet d'évaluer dans quelle mesure les conditions météorologiques sont favorables au déclenchement et à la propagation des feux.

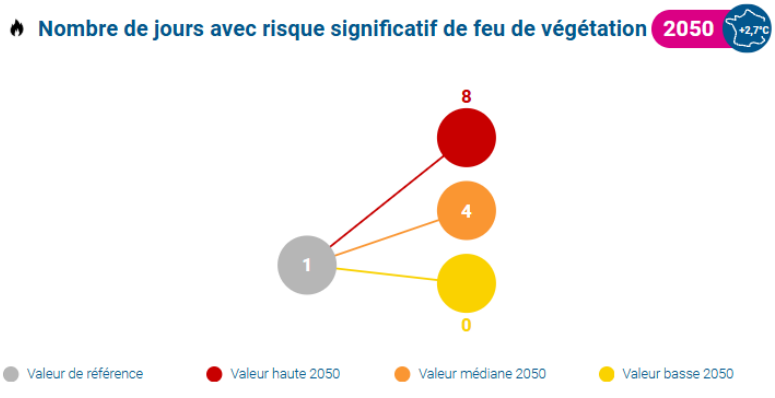
D'ici l'horizon 2030, les conditions climatiques plus sèches conduiront à une augmentation du nombre de jours avec un risque significatif de feu de végétation : ce risque se renforcera là où il était déjà présent et apparaîtra dans de nouvelles régions.

Pour la commune, la figure représente l'évolution du nombre annuel de jours en situation de risque significatif de feu de végétation, entre le climat récent et celui attendu à l'horizon 2030 et 2050.

2030



2050



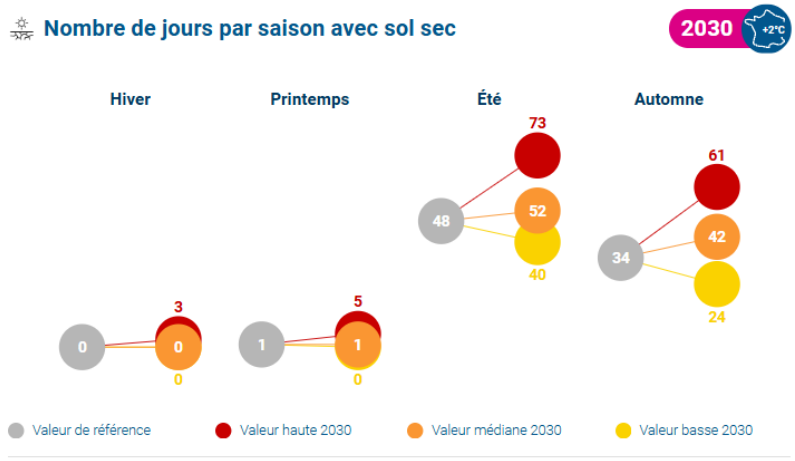
⇨ *Nombre de jours par saison avec sol sec*

Un jour est considéré avec sol sec lorsque l'indice d'humidité des sol superficiels (SWI) est inférieur à 0,4.

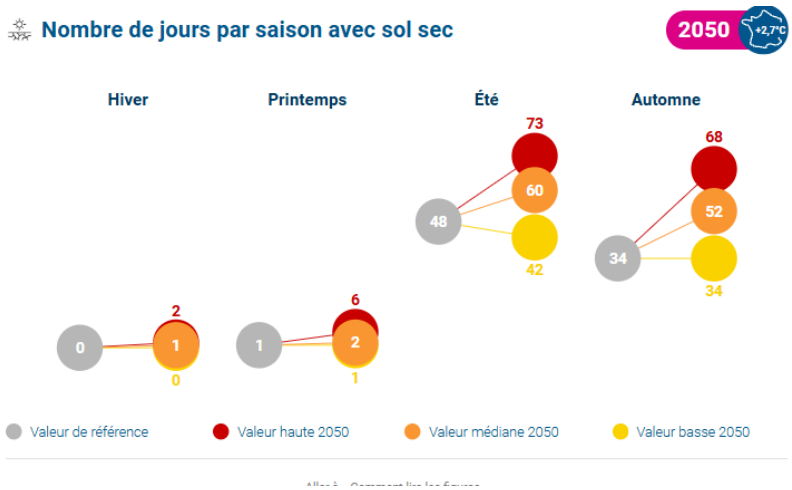
D'ici l'horizon 2030, l'élévation de la température sur l'ensemble du territoire entraînera l'augmentation du nombre de jours avec sol sec. Une conséquence parmi d'autres sera l'aggravation des risques de dommages aux bâtiments en lien au retrait/gonflement des argiles.

Pour la commune, la figure représente l'évolution, saison par saison, du nombre moyen de jours avec sol sec, entre le climat récent et celui attendu à l'horizon 2030 et 2050.

2030



2050

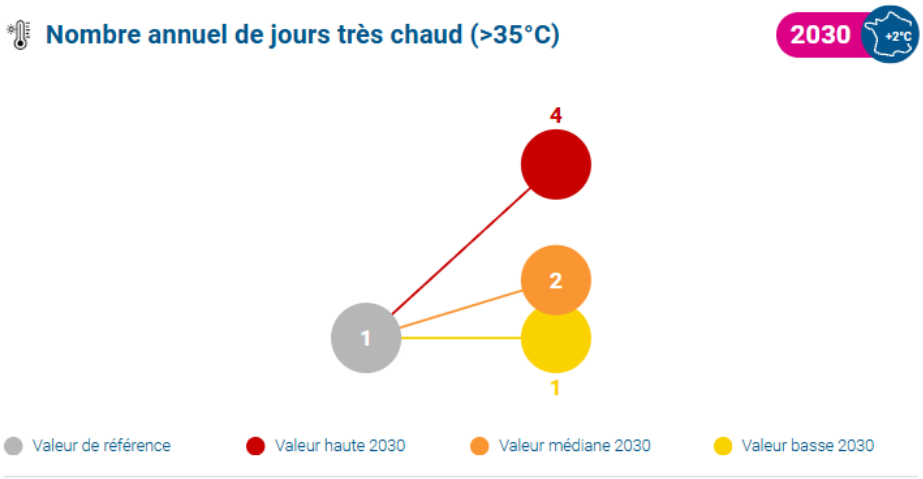


c) Indicateurs Santé

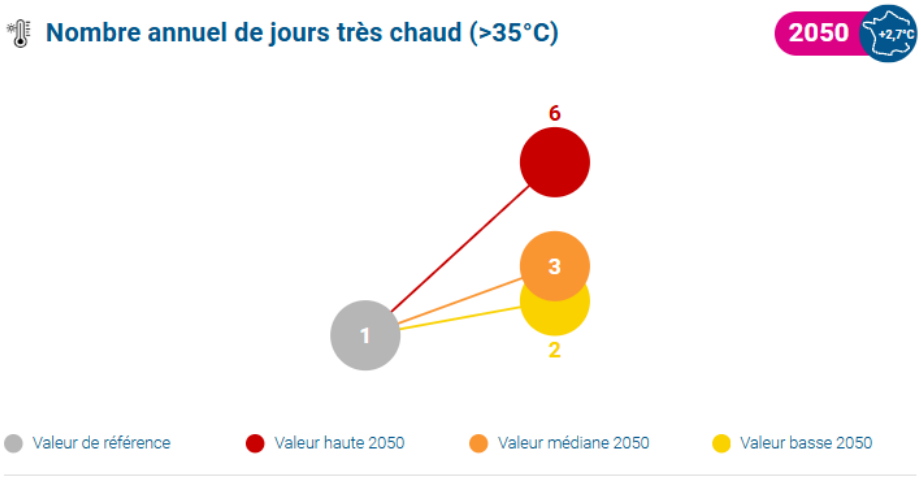
➪ *Nombre annuel de jours très chaud (>35°C)*

Un jour est considéré comme très chaud si la température dépasse 35 °C au cours de la journée. Pour la commune, la figure représente l'évolution du nombre annuel de jours très chauds, entre le climat récent et celui attendu à l'horizon 2030 et 2050.

2030



2050

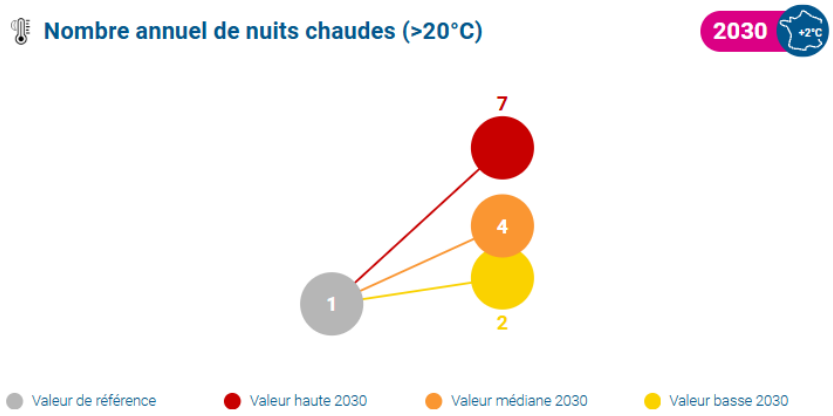


➪ *Nombre annuel de nuits chaudes (>20°C)*

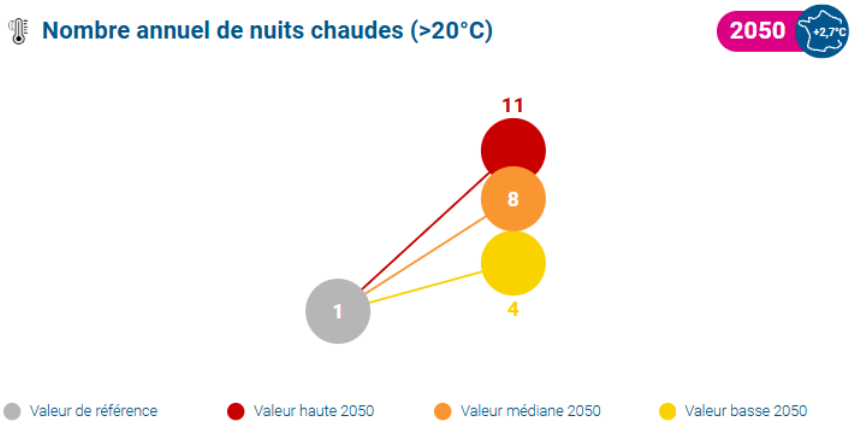
Une nuit est considérée comme chaude si la température durant cette nuit ne descend pas en dessous de 20 °C.

Pour la commune, la figure représente l'évolution du nombre annuel de nuits chaudes, entre le climat récent et celui attendu à l'horizon 2030 et 2050.

2030



2050



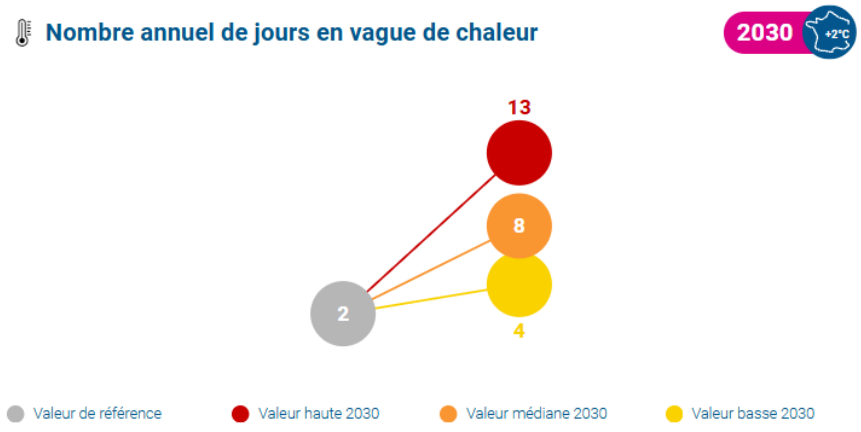
⇨ *Nombre annuel de jours en vague de chaleur*

Un jour est considéré en vague de chaleur s'il s'inscrit dans un épisode, se produisant l'été, d'au moins cinq jours consécutifs pour lesquels la température maximale quotidienne excède la normale de plus de cinq degrés.

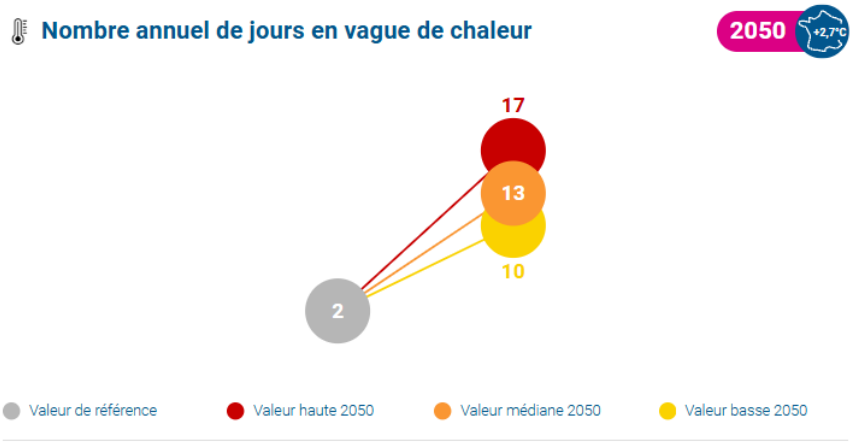
L'augmentation du nombre de jours en vagues de chaleur est déjà perceptible et se poursuivra sur l'ensemble du pays d'ici l'horizon 2050.

Pour la commune, la figure représente l'évolution du nombre annuel de jours en vague de chaleur, entre le climat récent et celui attendu à l'horizon 2030 et 2050.

2030



2050



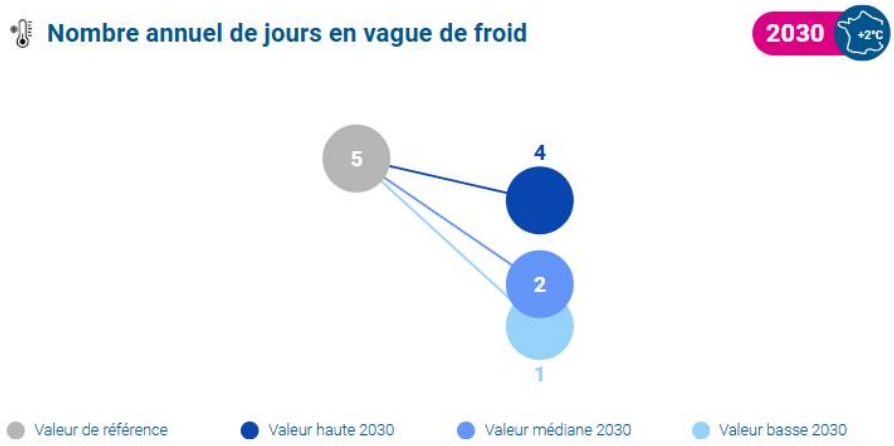
⇨ *<u>Nombre annuel de jours en vague de froid</u>*

Un jour est considéré en vague de froid s'il s'inscrit dans un épisode, se produisant l'hiver, d'au moins cinq jours consécutifs pour lesquels la température minimale quotidienne est inférieure de plus de cinq degrés à la normale.

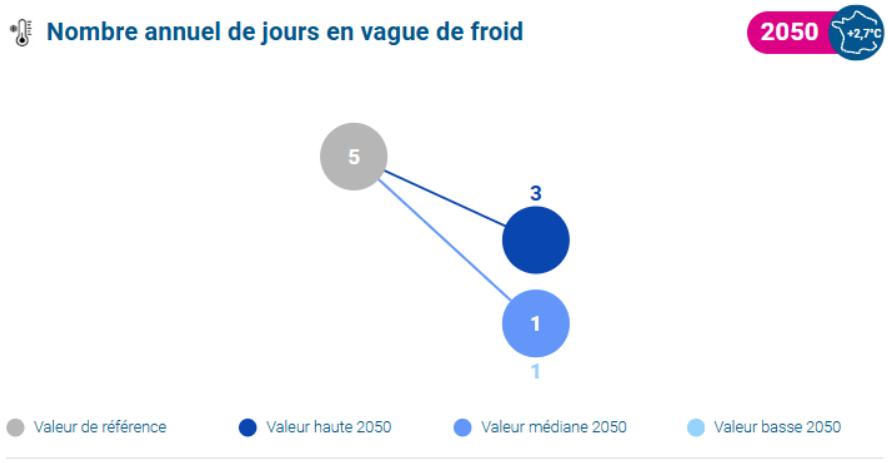
La diminution du nombre de jours en vagues de froid est déjà perceptible et se poursuivra sur l'ensemble du pays d'ici l'horizon 2050.

Pour la commune, la figure représente l'évolution du nombre annuel de jours en vague de froid, entre le climat récent et celui attendu à l'horizon 2030 et 2050.

2030



2050



2] Risques

2.1. Risques naturels

Le PLU se doit de préserver les terrains connaissant des risques.

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs de la Marne approuvé par arrêté préfectoral en date du 2 septembre 2011 et mis à jour par arrêté préfectoral du 02 septembre 2019 fait état des risques suivants :

- Mouvement de terrain
- Glissement de terrain
- Tassements différentiels (retrait gonflement des argiles)
- Transport de marchandises dangereuses

2.1.1. Catastrophes naturelles

Depuis 1999, deux arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris sur la commune :

Type de catastrophe :	Arrêté du :
Inondations et/ou coulées de boue	29/12/1999
Mouvement de terrain	29/12/1999

2.1.2. Plan de Prévention des Risques Naturels

CONGY n'est pas concernée par un Plan de Prévention du Risque Naturel.

Toutefois, selon le Maire, des coulées sont observées sur les côteaux (bas de côteaux y compris dans les terres agricoles, …).

2.1.3. Cavités

« Les communes ou groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol » (loi n°2003-699 du 30 juillet 2003).

Les Ministères de l'Environnement et de l'Industrie ont sollicité le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), afin de collecter les informations disponibles sur les cavités souterraines abandonnées et sur les conséquences de leur dégradation. Des questionnaires ont été adressés à l'ensemble des communes, et ont permis l'établissement d'une liste qui recense toutes cavités souterraines connues.

La commune de CONGY n'est pas concernée par des cavités souterraines.

2.1.4. Aléa de retrait/gonflement des argiles

Ce risque est directement lié aux propriétés physiques des argiles. En effet, les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements en périodes humides et des tassements en périodes sèches. Ce phénomène de retrait-gonflement provoque des tassements différentiels qui affectent essentiellement les constructions d'habitations individuelles, notamment pour les raisons suivantes :

- les fondations relativement superficielles de ces bâtiments, par rapport à des habitats collectifs, les rendent plus vulnérables à des mouvements du sol d'assise ;
- la plupart de ces constructions sont réalisées sans étude géotechnique préalable qui permettrait de concevoir les bâtiments en tenant compte du risque associé.

Les maisons individuelles qui n'ont pas été conçues pour résister aux mouvements du sol argileux peuvent être significativement endommagées. C'est pourquoi le phénomène de retrait et de gonflement des argiles est considéré comme un risque naturel. Le Changement climatique, avec l'aggravation des périodes de sécheresse, augmente ce risque.

Du fait de la nature du sous-sol, CONGY est touché par ce phénomène. L'aléa est moyen à fort au niveau de la zone bâtie et touche son intégralité. La partie Sud-Est du territoire est également touché. L'aléa est fort au niveau de l'Etang de Chènevry.

Les constructions en terrain argileux doivent être adaptées à ce phénomène. Les désordres liés au retrait-gonflement des argiles peuvent être évités grâce à une bonne conception de la maison.

C'est l'objet de la nouvelle réglementation mise en place par la loi ELAN (Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique), qui impose de mettre en œuvre des prescriptions constructives adaptées dans les zones les plus exposées.

Depuis 2020, la réglementation en vigueur[26] pour la construction de maisons individuelles situées dans une zone d'exposition moyenne ou forte au retrait-gonflement des argiles prévoit qu'en cas de :

[26] *Code de la construction et de l'habitation – articles L. 132-4 à L. 132-9 et R. 132-3 à R. 132-8*

- vente d'un terrain non bâti constructible situé en zone argileuse d'exposition moyenne ou forte, une **étude géotechnique préalable doit être fournie par le vendeur** afin que l'acquéreur soit informé de la nature du terrain,
- projet de construction ou d'extension d'un bien situé en zone argileuse d'exposition moyenne ou forte, le constructeur de l'ouvrage (architecte, entreprise du bâtiment, constructeur de maison individuelle…) est tenu, soit *de suivre les recommandations d'une étude géotechnique de conception* (étude ayant pour objectif de fixer les prescriptions constructives adaptées à la nature du sol et au projet de construction) fournie par le maître d'ouvrage, soit de respecter des **techniques particulières de construction définies par voie réglementaire.**

A noter, le code de la construction et de l'habitation (CCH) consacre une section aux risques liés aux sols argileux, tant dans sa partie réglementaire que sa partie législative (Livre Ier – Titre III – Chapitre II - section 4). Dans le règlement écrit du PLU, il y sera inscrit que dans les zones d'aléa moyen à fort, des mesures réglementaires doivent être respectées conformément aux articles L. 132-4 à L. 132-9 et R. 132-3 à R. 132-8 du Code de la Construction et de l'Habitation.

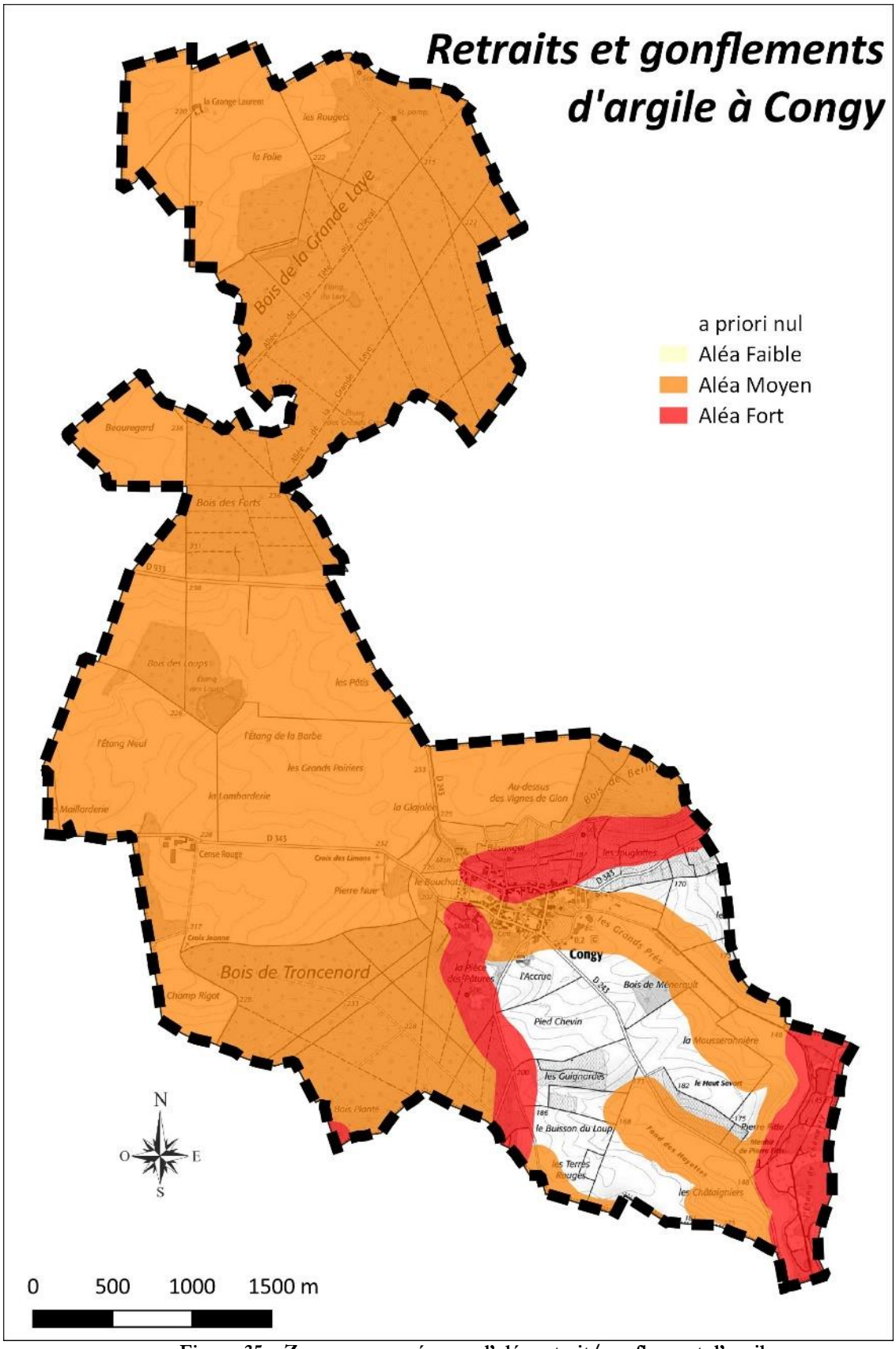


Figure 35 – Zones concernées par l'aléa retrait/gonflement d'argiles

2.1.5. Mouvements de terrain

Les dommages occasionnés par des mouvements de terrain d'importance et de type très divers (glissement de terrain, éboulements, effondrements, coulées de boue…) entraînent des conséquences humaines et socio-économiques considérables. La base BDMvt répond en partie à ce besoin en matière de politique de prévention des risques naturels, en permettant le recueil, l'analyse et la restitution des informations de base nécessaire à la connaissance et à l'étude préalable des phénomènes dans leur ensemble.

Aucun phénomène de mouvements de terrain est géographiquement identifié.
Toutefois, le porter à connaissance des services de l'Etat attire l'attention sur le risque Mouvements de terrain : glissement de terrain.
Une étude théorique de l'aléa glissement de terrain réalisée par le BRGM en avril 2000, à l'échelle du département de la Marne, a déterminé une classe d'aléa faible à très fort sur le territoire de la commune.
Dans les zones d'aléa moyen à fort, il est recommandé de porter une attention particulière à la gestion des eaux pluviales et d'assainissement (éviter les infiltrations concentrées d'eaux). Il est également recommandé de limiter les remblais et déblais.

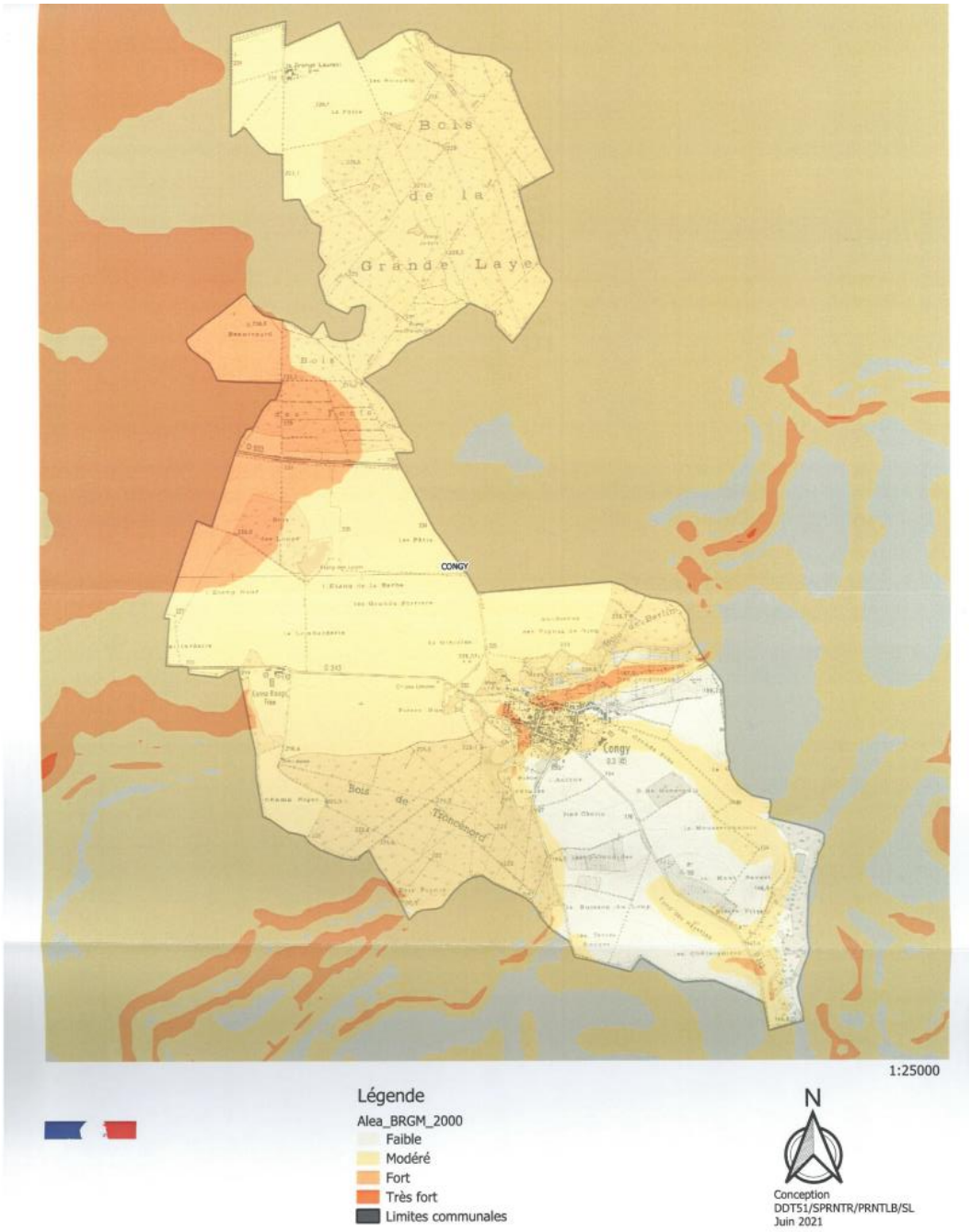


Figure 36 – Cartographie aléa glissement de terrain, BRGM 2000

2.1.6. Remontées de nappe phréatiques

Lorsque le sol est saturé d'eau, il arrive que la nappe phréatique affleure et qu'une inondation spontanée se produise. Ce phénomène concerne particulièrement les terrains bas ou mal drainés et peut perdurer. Il s'agit d'inondations lentes, ne présentant pas de danger pour la vie humaine, mais provoquent des dommages non négligeables à la voirie qui est mise sous pression, et aux constructions.

La carte suivante fait état de la sensibilité de CONGY face au risque d'inondations par remontées de nappes phréatiques. On notera que la précision de cette enveloppe d'alerte est limitée (unités de 250 m x 250 m). Cette cartographie est donc à prendre avec prudence car son échelle de validité est le 1/100 000 et son utilisation à une échelle cadastrale est impossible.

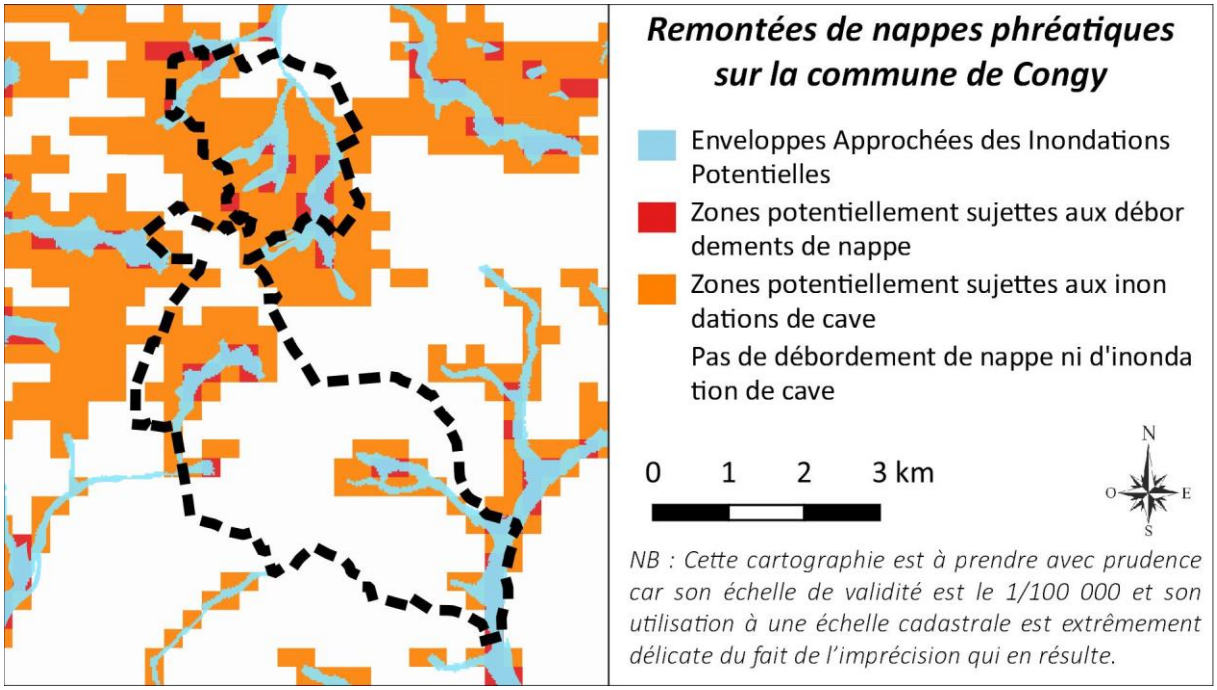


Figure 37 – Cartographie des remontées de nappes

On notera, la sensibilité au risque de remontées de nappe est très variable sur l'ensemble du territoire communal :

- ✓ le risque est nul sur les côteaux viticoles et le Bois de Troncenord ;
- ✓ à l'inverse, le risque de débordement de nappe est très élevé au Nord du territoire au niveau du Bois de la Grande Laye et du Bois des Loups et ses alentours ainsi qu'au Sud du territoire au niveau de l'Etang de Chènevry ;
- ✓ Enfin, dans les zones de relief intermédiaire, si la nappe ne parvient pas jusqu'à la surface au point de déborder, elle est tout de même suffisamment proche du sol pour induire un risque d'inondation de caves.

2.1.7. Risque sismique

Le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français a classé l'intégralité du département de la Marne.

CONGY s'inscrit donc dans cette zone de sismicité très faible (1), et n'est donc soumis à aucune contrainte particulière.

2.1.8. Risque radon

En application de l'Article L 221-7 du Code de l'Environnement qui prévoit « l'évaluation des expositions et des risques sanitaires relatifs à la qualité de l'air dans les environnements clos », ainsi que l'information du public quant aux « connaissances et travaux relatifs à cette pollution », et suite au décret du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire, il convient d'informer quant au risque radon (Article R. 1333-28 du Code de la Santé Publique).

Le radon est un gaz radioactif issus de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans les roches – les plus riches en uranium étant les granits et certains schistes noirs. Il s'agit d'un cancérigène certain et serait la seconde cause de cancer du poumon après le tabac et devant l'amiante. Si ce gaz présent partout se dilue rapidement à l'air libre, sa concentration peut atteindre des niveaux élevés en milieux confinés, tels que les grottes et les mines souterraines, mais aussi les bâtiments (et les sous-sols en particulier), où il s'accumule. Face à ce risque, l'Autorité de Sûreté Nucléaire a sollicité l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN), afin qu'il cartographie le potentiel radon des terrains à l'échelle nationale – cela sur la base des connaissances géologique.

Selon l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon sur le territoire français, CONGY figure en zone 1, au même titre que l'intégralité du département de la Marne.

2.2. RISQUES ISSUS DE L'ACTIVITE HUMAINE

2.2.1. Établissements industriels

Le porter à connaissance des services de l'Etat dénombre 11 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Il semble que toutes soient soumises au régime de la déclaration. Il s'agit de :

Désignation	Type d'IPCE	Localisation	Arrêté Préfectoral
EARL de la Cense Rouge	Elevage de Vaches Laitières	Lieu-dit « La Cense Rouge »	
BRETON Fils SCEV CHAMPAGNE	Déclaration 2251-Préparation et conditionnement de vins	12 rue Courte Pilate	AP du 15/03/1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux

			ICPE soumis à déclaration pour la rubrique 2251
CLEMENT Aurélien – SARL CHAMPAGNE	Déclaration 2251-Préparation et conditionnement de vins	8 Rue des Près	AP du 15/03/1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumis à déclaration pour la rubrique 2251
COLLIN Ulysse EARL CHAMPAGNE	Déclaration 2251-Préparation et conditionnement de vins	19-21 Rue des Vignerons	AP du 15/03/1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumis à déclaration pour la rubrique 2251
CSGV	Construction d'un local pour le stockage de produits destinés à la viticulture	Chemin rural des Moulins	
GIROST-MOUSSY-SCEV CHAMPAGNE	Déclaration 2251-Préparation et conditionnement de vins	7 Grande Rue	AP du 15/03/1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumis à déclaration pour la rubrique 2251
Scierie de Congy - SARL	Déclaration 2920-2-Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 PA et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	3 chemin de Courjeonnet	Rubrique 2920-2 supprimé par décret n°2018-900 du 22/10/2018
TRUFFAUT – EARL CHAMPAGNE	Déclaration 2251-Préparation et conditionnement de vins	19 et 20 rue Saint Rémy	Arrêté du 15/03/1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumis à déclaration pour la rubrique 2251

SOCIETE MEULOT	Carrières	Lieu-dit « Les Noues »	AP du 15 juin 2009
SOCIETE MEULOT	Carrières	Lieu-dit « Les terres Rouges »	AP du 29 mars 2007 AP 14 août 2024
SOCIETE DIGEO	Méthaniseur	Lieu-dit « Les Patis »	AP n° 2021 -A-85-IC du 15 juin 2021

2.2.2. Pollution des sols

La base de données BASIAS est un outil au service de la politique nationale en matière de gestion et de réhabilitation de sites pollués. Elle a pour objectif de :

- recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement ;
- conserver la mémoire de ces sites ;
- fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

Sur la commune, aucune activité n'est recensée.

Aucun site n'est référencé dans la base de données de BASOL concernant la pollution des sols.

2.2.3. Nuisances sonore liées aux infrastructures de transport

CONGY n'est pas soumise aux dispositions d'arrêtés préfectoraux relatifs au classement sonore du réseau routier ou ferroviaire et aux modalités d'isolement acoustique qui en découlent.

Cependant le conseil départemental de la Marne a défini, en fonction, du trafic sur routes départementales, des recommandations de marges de recul hors agglomération pour l'implantation des constructions riveraines de ces infrastructures et ainsi éviter l'exposition aux nuisances sonores liées aux flux routiers.

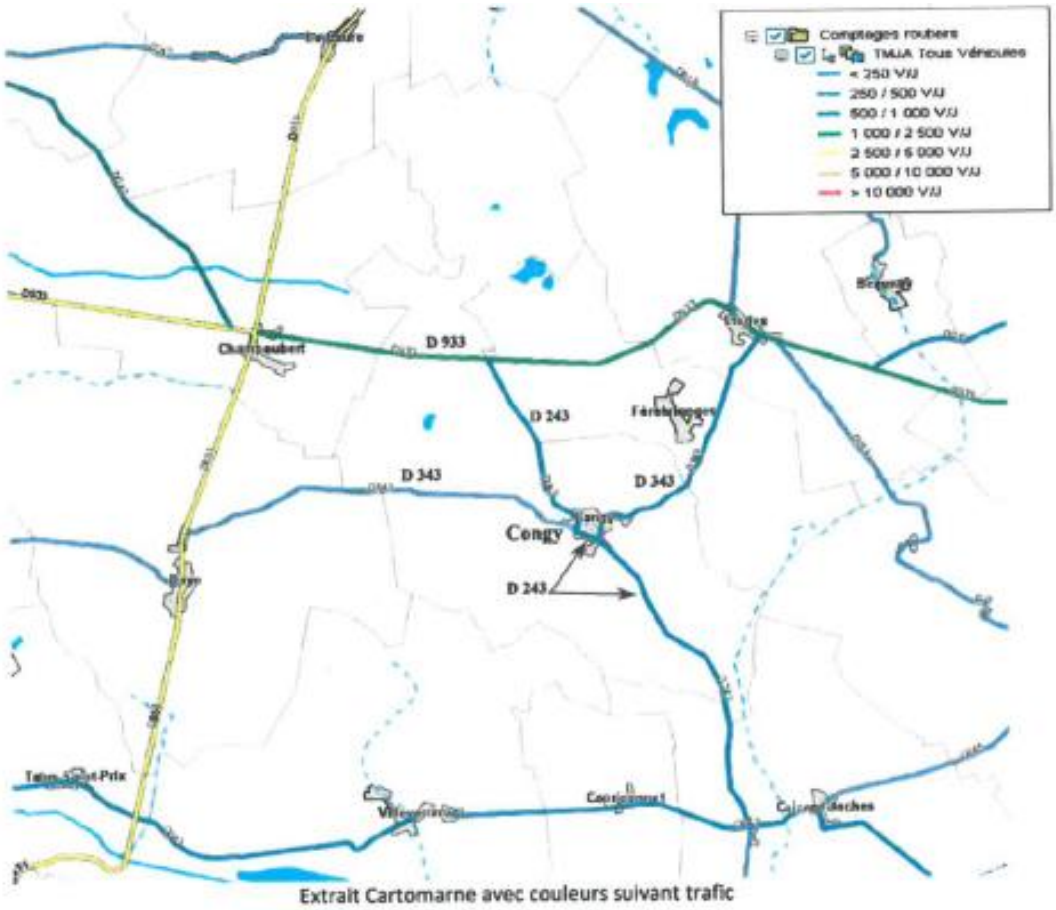


Figure 38 – Cartographie du trafic du réseau routier

Pour toutes les zones situées le long de la RD 243 et RD 343 (trafic estimé de 250 à 500 véhicules/jour), l'implantation des constructions recommandé est de 15 mètres /axe de la chaussée pour les habitations et les autres constructions.

Pour toutes les zones situées le long de la RD 933 (trafic de 1000 à 2500 véhicules/j), l'implantation des constructions recommandé est estimé à 25 mètres par rapport à cet axe pour les habitations et 20 mètres pour les autres constructions.

2.2.4. Risques liés au transport de matières dangereuses

La Commune de CONGY est concernée par le risque transport de matières dangereuses via une canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques exploité par GRTgaz, et la RD 933.

D'ailleurs, un arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2017, instituant des servitudes d'utilité publiques visant à prendre en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel et assimilé a été pris. La mise en place de cette servitude d'utilité publique SUP1 implique une distance de 80 mètres de part et d'autre de la canalisation pour fixer les limites des zones concernées.

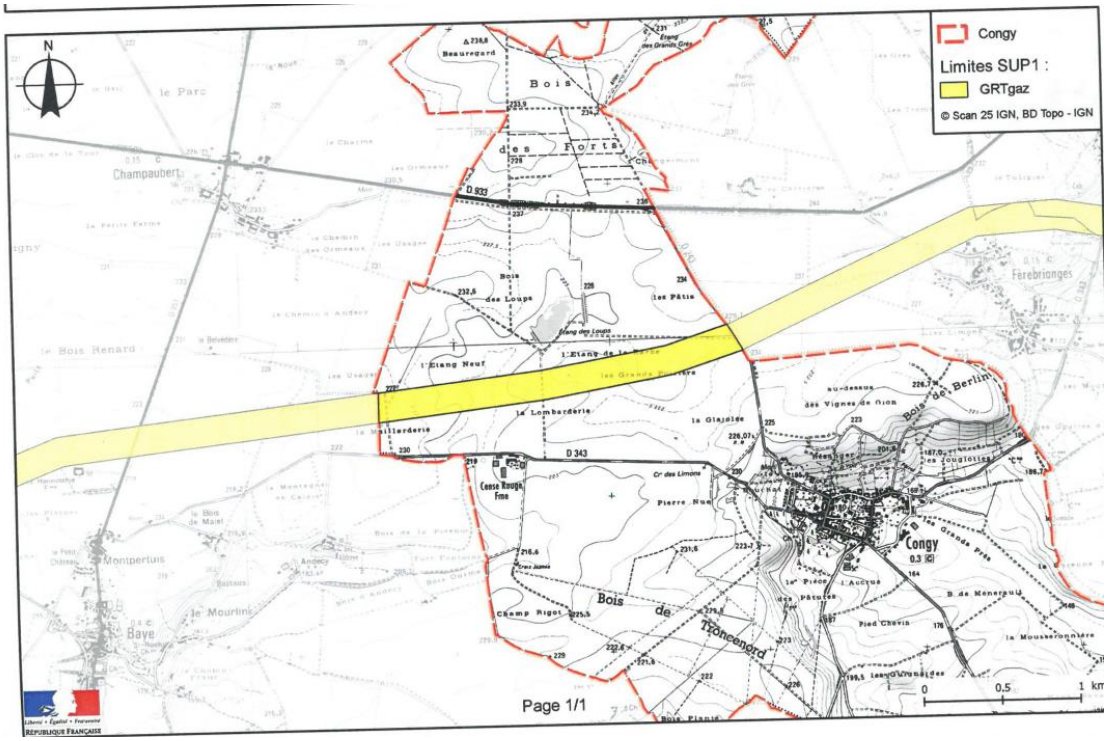


Figure 39 – Cartographie de la Servitude d'Utilité Publique autour de la canalisation de transport de matières dangereuses

Source : PAC, comme de Congy

3] Paysages

La constitution d'un paysage dépend à la fois de dynamiques environnementales (relief, nature du sol et du sous-sol, climat, végétation…) et de dynamiques humaines (structures agraires,

constructions d'habitat ou de bâtiments liés aux activités, ouvrages d'infrastructures…). Le paysage est donc en constante évolution sous l'influence principale des dynamiques humaines.

3.1. APPROCHE PAYSAGERE[27]

La loi sur la protection et la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993 prévoit notamment d'identifier les éléments du paysage à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

3.1.1 – Présentation générale



La commune de CONGY fait partie de l'entité paysagère des plateaux occidentaux identifiés dans l'atlas régional et départemental des paysages de Champagne-Ardenne. Cette entité est découpée en quatre sous-unités paysagères : le Tardenois, la Montagne de Reims, la Brie forestière et la Brie champenoise.

CONGY s'inscrit dans la Brie forestière.

[27] *Source : Atlas des paysages de la région Champagne-Ardenne*

3.1.2 - -La Brie forestière

CONGY se situe en Brie Forestière, paysage caractérisé par ses vastes zones boisées, ponctuées de petits étangs résultant d'une initiative humaine.

La Brie Forestière se situe à l'extrémité Est du Plateau de la Brie. Ce secteur boisé est délimité par la rivière Marne au Nord, la rivière du « Surmelin » au Sud et par la cuesta d'Île-de-France à l'Est. Ce paysage se définit par de légères ondulations à une altitude moyenne de 200 mètres, donnant une impression de plateau très présente, dès que l'on se rapproche des limites Nord, Sud et Est. La Brie Forestière repose sur une couche de meulière recouverte d'argile, ce qui la rend imperméable et froide.

La commune se situe également non loin de la marne viticole, à laquelle elle emprunte ses caractéristiques de coteau et la culture de la vigne.

3.1. UNITES PAYSAGERES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Distance de 28 km d'Épernay, 22 de Sézanne et 43 km de Châlons-en-Champagne, la commune de Congy est située dans un environnement naturel recherché, alternant entre forêts, vignobles et champs. Les zones résidentielles de la commune se sont développées et l'urbanisation s'est étalée aux franges du bourg et le long des axes de circulation.

Le territoire se caractérise par des pentes douces et quelques buttes isolées. Ce relief de transition annonce la plaine de Champagne.

Les surfaces viticoles présentes au pied du versant boisé soulignent les courbes du relief. Ces dernières alternent avec les cultures céréalières, largement dominantes sur la commune.

La forme du relief et les modes d'occupation du sol permettent de distinguer cinq unités paysagères sur le terroir de CONGY.

- Le Vignoble

Le territoire communal est concerné par une aire d'Appellation d'Origine Contrôlée Champagne.

Les vignes constituent une forme d'occupation des sols omniprésente lorsque l'on parcourt le territoire de la commune.

Les plantations de vignes d'un aspect paysager très uniforme, soumises à une exploitation intensive constituent un milieu très pauvre sur le plan de la diversité biologique.

Partant au-dessus du village, le vignoble se répand peu à peu en occupant le pied du coteau.

Au Sud du territoire communal, deux zones supplémentaires de vignoble occupent les parties les plus hautes des terres.

Il est nécessaire que préciser que depuis le 4 juillet 2015, le Comité du patrimoine mondial a décidé d'inscrire les Coteaux, Maisons et Caves de Champagne sur la Liste du patrimoine mondial, dans la catégorie des paysages culturels évolutifs vivants.

Avec cette inscription, c'est la Valeur Universelle Exceptionnelle du paysage culturel viticole champenois ayant donné naissance au vin de Champagne qui est aujourd'hui reconnue. Plus largement, elle reconnaît aussi l'ensemble du travail d'élaboration et de diffusion du vin de Champagne, tel que transmis et préservé par les 320 communes de l'appellation Champagne réparties sur les 5 départements français de la Marne, de l'Aube, de l'Aisne, de la Haute-Marne et de la Seine-et-Marne.

Toute candidature au patrimoine mondial exige la définition et la délimitation d'un périmètre du Bien proposé pour inscription

Le Bien est composé de trois ensembles représentatifs - *les coteaux historiques*, la *colline Saint-Nicaise* et *l'avenue de Champagne* - situés dans le Département de la Marne, en Région Champagne-Ardenne et s'étendant sur une surface de 1 100 hectares.

Une zone « tampon », de vigilance, a été définie autour de chacun des trois sites pour en favoriser la conservation.

Une zone d'engagement entre également dans le périmètre du Bien inscrit, en vue de préserver les paysages et patrimoines du Champagne. Une zone qui regroupe les 320 communes de l'aire de production AOC Champagne.

CONGY se situe dans cette zone d'engagement des « coteaux, maisons et caves de Champagne » inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO.

- Les terres de culture

Les terres de culture présentent des formes rectilignes, généralement rectangulaires, très allongées. Elles dominent l'occupation des sols du territoire communal, dans une proportion

plus importante que le vignoble. Leur étendue semble être infinie du fait d'une agriculture intensive qui a fait disparaitre tout boisement dans la partie agricole du territoire.

Quelques boisements viennent rompre la monotonie des cultures.

En enserrant le village, les terres de cultures s'étendent sur un relief plus modelé pour rejoindre les premières vignes. Là encore, l'absence quasi-totale de boisement accentue la perception visuelle d'immensité des cultures.

- Les boisements

Les surfaces boisées sont bien présentes sur le territoire.

Chaque bois est de taille importante. Nous en trouvons plusieurs qui parsèment le territoire communal : Bois de la Grande Laye, Bois des Forts, Bois des Loups, Bois de Berlin, Bois de Troncenord et Bois de Ménerault.

- La zone bâtie

Compacte, elle est localisée au centre de la commune, au pied d'un coteau viticole. Cette localisation est essentiellement le fait du plateau boisé et à la présence de la viticulture. Au Nord de la commune, on note 1 ferme isolée : la Grange Laurent. A l'Ouest de la commune, une autre ferme est présente : Cense Rouge.

- Le vallon du Cubersault :

Il traverse la commune de part et d'autre à des altitudes avoisinants les 145 mètres. Il est occupé par quelques bosquets.
La traversée de la Livre et la zone inondable offrent un grand espace vert au centre de la zone agglomérée.

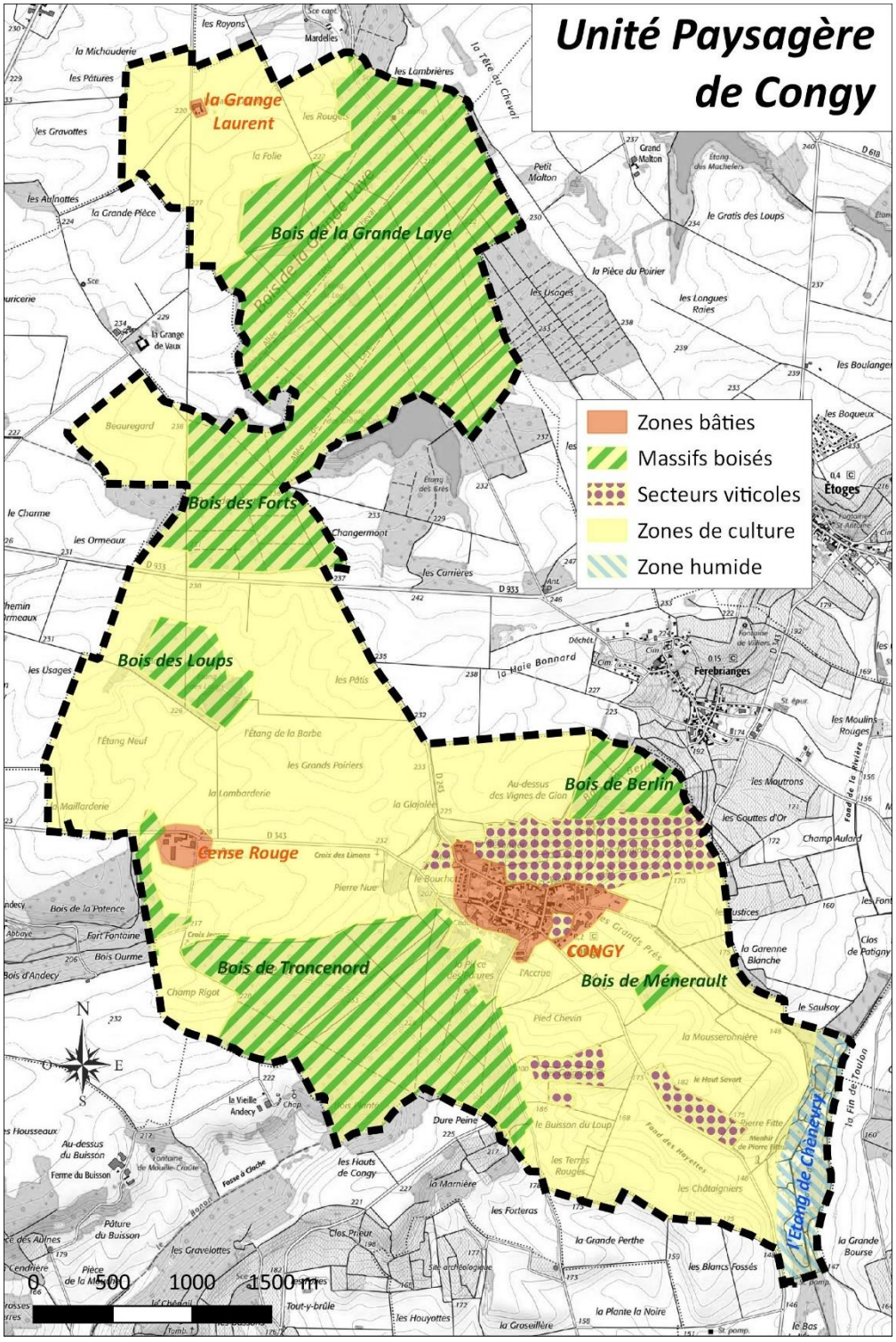


Figure 40 – Cartographie des unités paysagères du territoire de Congy

Surface totale du territoire communal : 1747 hectares	
Espaces urbanisés	1,20 %

Terres agricoles	52,77 %
Terres viticoles	4,91 %
Forêts et milieux naturels	40,41 %

Le territoire communal de CONGY, d'une superficie de 1747 hectares, est majoritairement occupé par les terres agricoles qui s'étendent sur environ 921,92 hectares, soit 52,77 % suivis par les forêts et milieux naturels qui s'étendent sur 706,03 hectares, soit 40,41 % du territoire. Les terres viticoles représentent quant à eux plus de 4,91 % (85,79 ha). Les espaces bâtis ne représentent que 33,27 hectares soit 1,90 % de la surface totale du territoire communal.

3.2. SENSIBILITES PAYSAGERES

Plusieurs éléments paysagers marquent le territoire communal de CONGY

- *Les boisements :* Leur situation topographique leurs confèrent un rôle de repère paysager non seulement pour la commune mais également pour les autres communes aux alentours. Leur composition se rapproche de celle des boisements de Champagne crayeuse, actuellement en nette régression. De plus, leurs pentes marquées leurs confèrent localement une exposition qui permet le développement d'espèces peu communes.
- *Les boisements le long du ruisseau de Cubersault*

Ils constituent des milieux humides dont l'existence tend à se raréfier au profit des cultures et des peupleraies. Leur intérêt paysager est double :

  - ils soulignent le cours d'eau et participent, avec les cordons riverains qui le prolongent, à la création d'un lien visuel avec les autres communes de la vallée ;
  - ils jouent un rôle important pour la protection de la rivière et assurent une fonction de corridor écologique.

- *Les champs cultivés et les pâtures* qui constituent des zones de transition entre les espaces viticoles et boisées. Ces secteurs offrent de larges perspectives qui s'ouvrent depuis de nombreux points du territoire communal. L'absence de barrière visuelle que présentent les grandes étendues cultivées et les prairies en font de vastes zones ouvertes offrant des perspectives visuelles sur l'ensemble du territoire communal. Elles sont donc particulièrement sensibles à toute forme d'urbanisation.

D'autres points forts singularisent le territoire communal de CONGY :

- *Un patrimoine architectural ancien de très grande qualité classé ou non.*

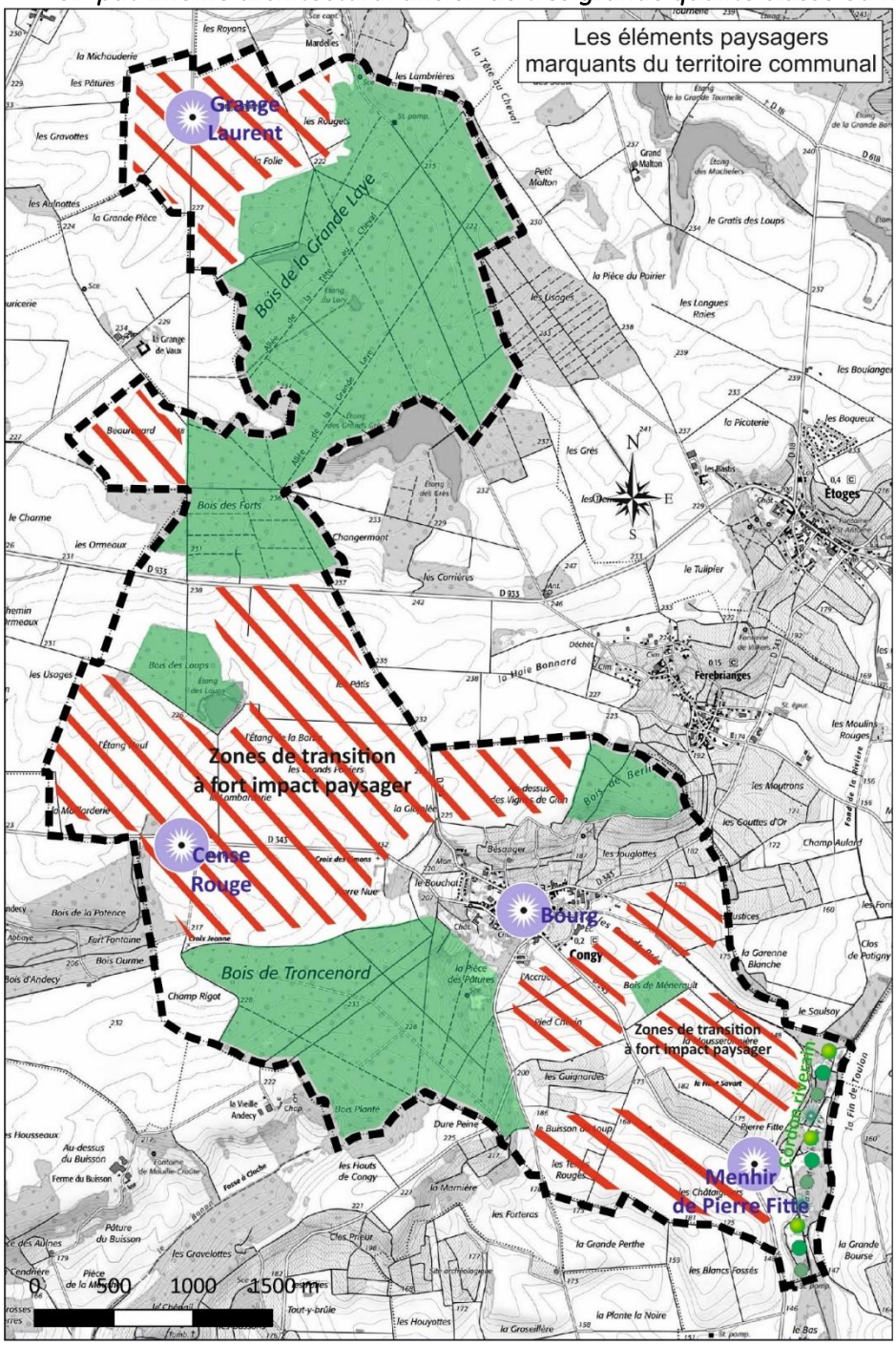


Figure 41 – Cartographie des sensibilités paysagères du territoire de Congy

4] Patrimoine bâti

4.1. ORGANISATION DES ESPACES BATIS

L'espace bâti de CONGY est situé au centre du territoire communale, entre le vignoble au Nord et le Bois de Troncenord au Sud.

CONGY est un village caractéristique de la Champagne viticole. Les rues y sont étroites et la densité bâtie élevée. Les cœurs d'îlots forment souvent un lieu de refuge où les habitants installent leurs jardins et leurs terrasses.

Empêchée de s'étendre en continuité du noyau initial par les emprises du vignoble première ressource économique, l'extension urbaine s'est insérée entre la RD 343 et la RD 243 à l'ouest du bourg central.

On dénombre 2 écarts :

- Au Nord de la commune, on note une ferme isolée : la Grange Laurent.
- A l'Ouest de la commune, on trouve la ferme de Cense Rouge.

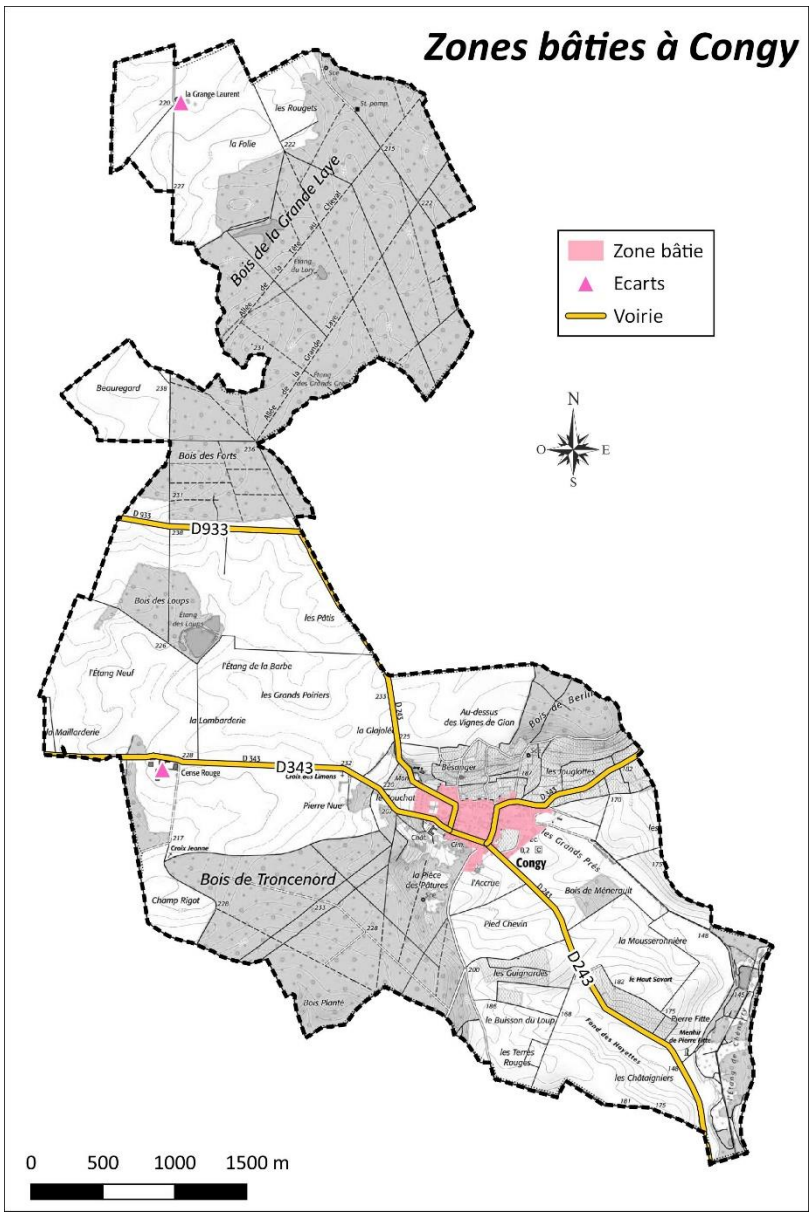


Figure 42 –Identification de l'unité bâtie du territoire de Congy

4.2. TYPOLOGIE URBAINE

4.2.1 – Le centre ancien

Le centre ancien présente les caractéristiques typiques des villages viticoles : un centre dense, minéral, modelé par l'activité viticole. II comporte en effet des corps de fermes et de nombreuses cours intérieures. Le réseau dense de rues et de ruelles étroites fonde la spécificité des villages viticoles.

La configuration du parcellaire à cet endroit correspond à un découpage en lanières, c'est à dire une trame peu large mais profonde très majoritairement perpendiculaire à la voie de desserte principale. La définition du parcellaire est ici de type physique ; ce sont les constructions et les clôtures qui le délimitent.



Figure 43 –extrait cadastre de l'espace bâti de Congy

Les caractéristiques majeures du centre ancien sont l'implantation systématique des constructions à l'alignement et les nombreux développés de façade en continu (implantation en mitoyenneté).

4.2.2 - la forme urbaine contemporaine

La principale zone d'extension correspond à l'ensemble pavillonnaire situé « du Près de la Grille ».

Le parcellaire prend ici une forme très régulière et artificielle (correspondance, répétition des formats avec un standard de 20-25 mètres de façade sur 40 à 45 mètres de profondeur).

L'implantation en retrait de l'alignement (10 à 15 mètres en moyenne) devient ici la règle.

Si ce mode de construction répond parfaitement aux attentes actuelles en matière d'habitat, il apparaît nécessaire qu'il ne vienne pas perturber des configurations de tissus urbains plus complexes comme celles relevées dans le centre-ancien.

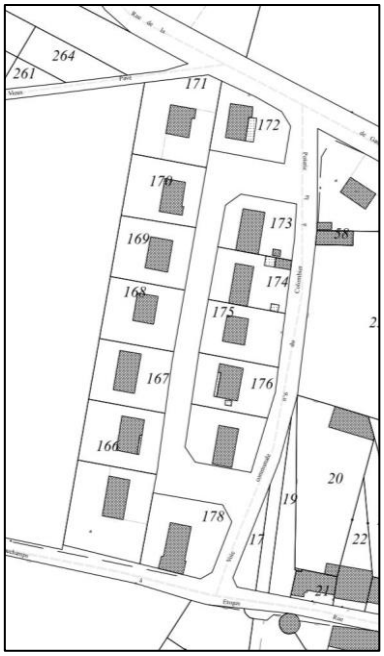


Figure 44 –extrait cadastre d'un lotissement « du Près de la Grille »

4.3. LES CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES

4.3.1 – le centre ancien

Les caractéristiques majeures du bâti traditionnel peuvent être présentées ainsi :

- ✓ des pendages de toiture marqués qui distingue la région du bâti de la plaine de Champagne,
- ✓ des toitures recouvertes en tuiles plates,
- ✓ la présence de lucarnes qui habillent les toitures,
- ✓ l'encadrement de toute ouverture par appareillage le plus souvent en brique,
- ✓ l'utilisation des maçonneries de pierres enduites aux dépends de la craie et du pan de bois.

Le centre ancien accueille la grande majorité du patrimoine architectural communal. On y trouve de nombreuses constructions dotées de portes charretières et de longs appareillages de briques qui habillent les façades et les ouvertures.

Les longs murs pleins, d'une hauteur conséquente, s'harmonisent entre eux grâce à l'utilisation répétée de tons sable ou beige.

Le gabarit des ouvertures reste invariable. Toute ouverture est toujours plus haute que large.

Quant aux hauteurs des constructions, la grande majorité des constructions est limitée à R+1 (rez-de-chaussée + étage) soit 7 mètres à l'égout du toit. Certaines constructions disposent d'un étage supplémentaire.

La qualité du patrimoine bâti de Congy mérite une attention particulière pour l'élaboration de ses spécifications urbanistiques.

4.3.2 – l'habitat récent

L'architecture de ces constructions est sans caractéristique particulière :

- Le bâti récent présente très souvent une forme rectangulaire simple avec une implantation en retrait des voies variant de 5 à 10 mètres, caractéristique des zones pavillonnaires.
- Les constructions sont pour la plupart implantées en retrait des voies et en majorité en retrait des deux limites séparatives de propriété. Généralement, la continuité sur rue est assurée par une clôture végétalisée ou non ou par un muret.
- La hauteur des constructions est généralement limitée à un rez-de-chaussée et combles aménagés.
- Les constructions sont clôturées le plus souvent par un petit muret (surmonté éventuellement d'une grille ou d'une clôture) parfois doublées par une haie végétale. Les autres limites de propriété sont le plus souvent matérialisées par une clôture grillagée souvent doublée d'une haie végétale.
- Les toitures des constructions récentes sont généralement à deux pans d'une inclinaison minimum de 45° sans débordement latéral.
- L'habitat dispose de pignons droits, avec des couvertures en tuiles mécanique généralement marron ou de teinte ardoise. Les lucarnes sont de forme traditionnelle et gardent des dimensions modestes.
- Les constructions ont des façades enduites de couleur claire à dominante beige.

4.4. PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET VERNACULAIRE

✓ L'Eglise Saint-Rémy

L'Eglise est des XIII et XVI siècles. A l'intérieur il y a d'intéressantes statues et des vitraux datant de ces époques.

✓ Le Château

Il y eut à CONGY un château dès le XII siècle. Le château actuel fut transformé au début du siècle dans un style Renaissance. En 1905 son parc était de 195 ha, mais il a connu de nombreux propriétaires.

- ✓ Le lavoir

Le lavoir, situé rue du Bordet est bien entretenue. Il devait servir il y a des dizaines d'années d'aire de lavage.

- ✓ Les fontaines

Aux abords immédiats des maisons anciennes (Rue Saint-Rémy, Rue du Colombier…), on trouve des fontaines faisant partie du petit patrimoine de la commune.

- ✓ Monument aux Morts

Le monument aux morts des Guerres Mondiales édifié au cœur du cimetière de CONGY reflète les épisodes douloureux que la France a connu.

5] Espèces et milieux naturels

5.1. MILIEUX NATURELS IDENTIFIES

La transformation par l'homme des paysages locaux explique qu'il n'existe plus dans nos régions de zones véritablement naturelles, où l'influence humaine ne se ferait pas sentir. Cependant, certains modes d'occupation du sol laissent plus de place que d'autres aux espèces animales et végétales et aux milieux « naturels » pour s'épanouir.

Sur le territoire communal, on recense les inventaires suivants :

5.1.1. Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique

Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique ont été créées en 1982 par le Ministère de l'Environnement et coordonnées par le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN). Ces zones, une fois identifiées et localisées permettent de connaître, comme leur nom l'indique, les parties du territoire présentant un intérêt faunistique et floristique particulier dont la conservation est très largement conseillée. Cet inventaire est permanent et aussi exhaustif que possible. Une actualisation régulière du fichier national permet d'intégrer de nouvelles zones, d'affiner certaines délimitations ou d'exclure des zones qui ne présenteraient plus d'intérêt.

Il existe deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type 1 et les ZNIEFF de type 2.

- Les premières sont des zones homogènes localisées, dont l'intérêt écologique est particulièrement marqué par des espèces rares et généralement fragiles, menacées ou caractéristiques du patrimoine régional. Ces zones sont à prendre fortement en considération lors de tout projet d'aménagement pouvant bouleverser leur biotope.
- Les secondes correspondent à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés dont les potentialités biologiques sont remarquables. Comme pour les ZNIEFF de type 1, leur fonctionnement et leur dynamique doivent être pris en compte dans l'élaboration de projets d'aménagement et de développement.

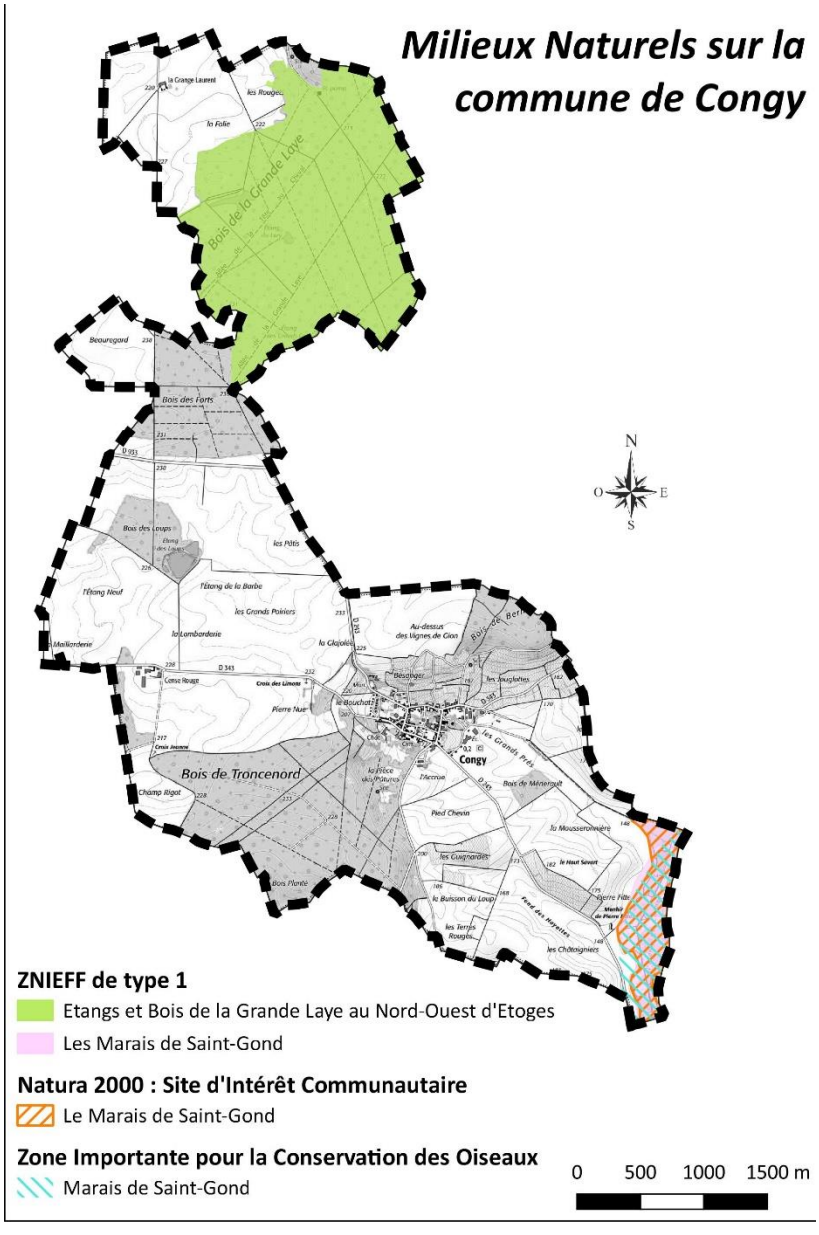


Figure 45 – ZNIEFF concernant le territoire

Deux ZNIEFF sont recensées sur le territoire communal. Il s'agit de :

- *ZNIEFF de type 1 n°210020200 : Etangs et bois de la grande Laye au Nord-Ouest d'Etoges.*

La ZNIEFF dite « des étangs et Bois de la Grande Laye au nord-ouest d'Etoges » est située au nord du territoire de CONGY, dans le département de la Marne. Elle est éclatée en deux zones proches et comprend principalement des bois, des étangs et leur végétation associée.
Les différents groupements forestiers sont typiques de la Brie champenoise.
La chênaie-charmaie mésotrophe est l'élément dominant.
La strate arborescente comprend le chêne sessile, le chêne pédonculé, le merisier, le bouleau verruqueux, le charme et l'érable champêtre.
La strate arbustive est constituée par le chèvrefeuille des bois, l'aubépine monogyne et les ronces.
La strate herbacée est constituée le millet diffus, la raiponce en épi, le lamier jaune, la primevère élevée, la petite pervenche, le lierre, le sceau de Salomon multiflore

A noter, l'aulnaie-frênaie est également présente sur le site.
Plusieurs étangs sont inscrits dans cette ZNIEFF (Etang des Grands Grès, Etang du Lory, …) à Congy. Les groupements aquatiques et amphibies sont riches et hébergent de nombreux végétaux. Ils sont constitués notamment par des colonies d'utriculaire vulgaire (végétations flottantes à petite lentille d'eau et nénuphar, …).

La végétation palustre est constituée par des roselières (à phragmite, massettes à larges feuilles, scirpe des lacs) et des cariçaies (à laîche des marais, laîche vésiculeuse, …).

L'avifaune est bien diversifiée avec une quarantaine d'espèces d'oiseaux fréquentant la zone pour leur reproduction ou leur alimentation. Le busard cendré, niche sur le site de la ZNIEFF.
Le canard colvert, le grèbe huppé, la poule d'eau, …
Les batraciens sont représentés par le crapaud et la grenouille verte et rousse.

Le site semble être dans un bon état général.
Le territoire de Congy couvre près de 70% de la ZNIEFF de type 1 « Etangs et Bois de la Grande Laye au Nord-Ouest d'Etoges ».

- *ZNIEFF de type 1 n°210001135 : Les Marais de Saint-Gond.*

Les marais de Saint-Gond se situent au sud-ouest du département de la Marne, au pied de la Côte d'Ile de France, à une dizaine de kilomètres de Sézanne. Ils constituent une ZNIEFF de type 1 de près de 3 200 hectares qui occupe une grande partie de la vallée du Petit Morin et sont considérés comme l'une des tourbières alcalines les plus prestigieuses de la région. Les marais sont constitués par une variété de milieux, des plus humides (dans les zones basses tourbeuses hydromorphes) aux plus sèches (sur les zones légèrement plus hautes où affleurent la grève calcaire, appelées ici sécherons). On y rencontre les différents stades de la tourbière plate alcaline

Les marais de Saint-Gond constituent un des milieux les plus favorables pour les amphibiens dans le département. Le triton crêté, le crapaud accoucheur, le sonneur à ventre jaune peuvent être observés, accompagnés du triton palmé, le triton ponctué et du crapaud commun. Concernant l'avifaune, malgré la régression du site due à son assèchement, le site reste un site majeur pour la diversité des oiseaux nicheurs, favorisée par la multiplicité des habitats qui leur sont offerts du fait de la juxtaposition de milieux humides (à végétation plus ou moins denses ou arbustive) et de milieux plus secs (avec une végétation rase à complément boisée).

Le territoire de Congy couvre presque 1.5% de la ZNIEFF de type 1 des Marais de Saint Gond.
Les deux fiches ZNIEFF (extrait) sont inscrites en annexe

5.1.2. Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles

Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) sont un outil de protection des espaces naturels, basé sur leur acquisition foncière par le département ou par la signature de conventions entre le Conseil Général et les propriétaires privés ou publics. Les ENS ont pour vocation :

- la préservation de la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues ;
- la sauvegarde des habitats naturels ;
- la création d'itinéraires de promenade et de randonnée, ainsi que des sites et itinéraires relatifs aux sports de nature.

La mise en place de cet outil s'accompagne de l'institution, par le Conseil Général, de la Taxe d'Aménagement dédiée aux Espaces Naturels Sensibles, qui tient lieu de participation forfaitaire à ses dépenses dans ce domaine. Elle est perçue sur la totalité du territoire du

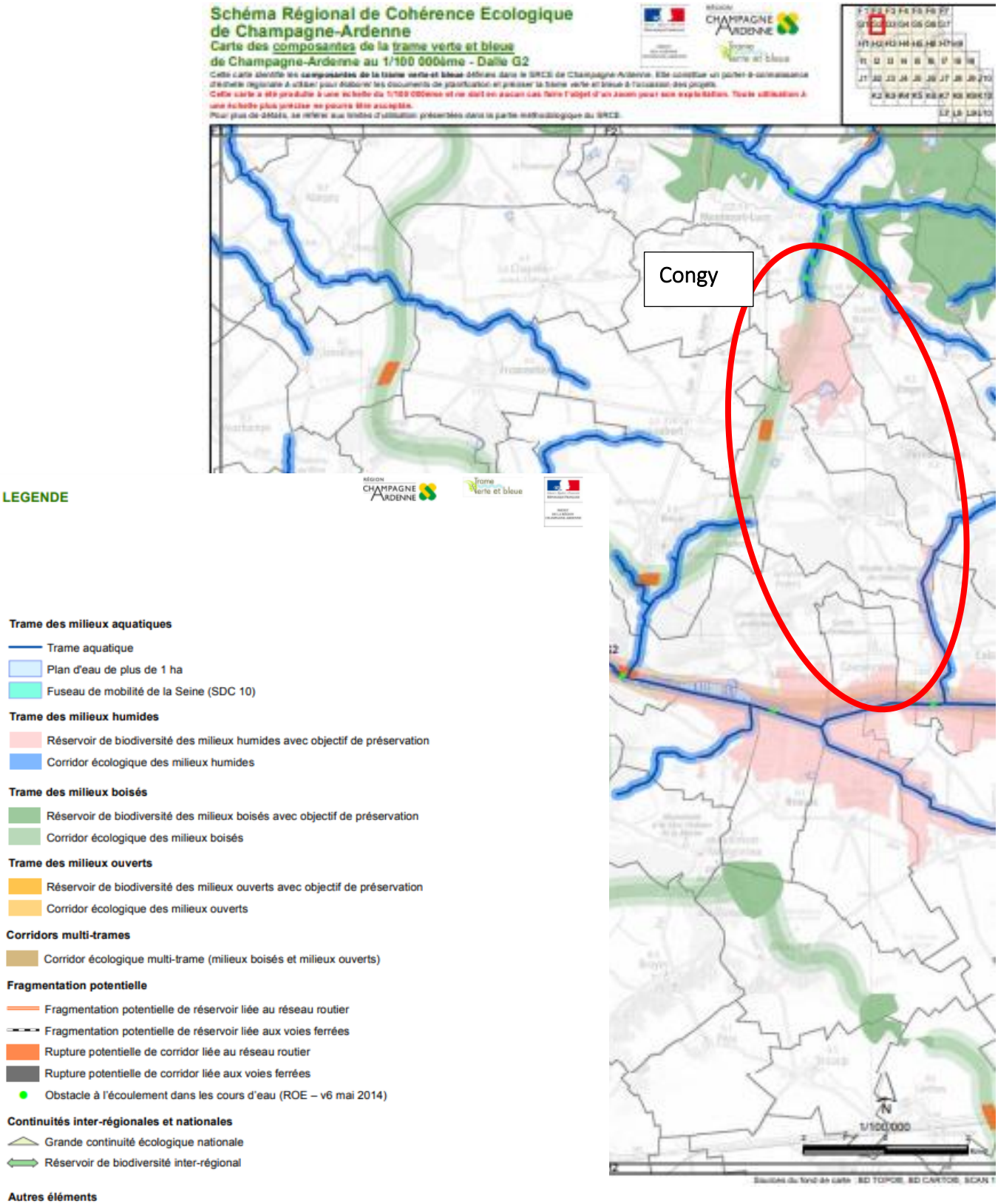
département et porte sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments et sur certains aménagements soumis au permis d'aménager ou à la déclaration préalable.
Ainsi, le département peut acquérir, aménager et entretenir tout espace naturel, boisé ou non, les sentiers inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), ainsi que les espaces, sites et itinéraires figurant au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI) relatifs aux sports de nature. Sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel, les terrains ainsi acquis ont vocation à être aménagés pour être ouverts au public.

Les Espaces Naturels et Sensibles définis par le Conseil Départemental de la Marne sont très peu nombreux. Aucun n'est situé sur le territoire ni à proximité de la commune de CONGY.

5.1.3. Trame Verte et Bleue

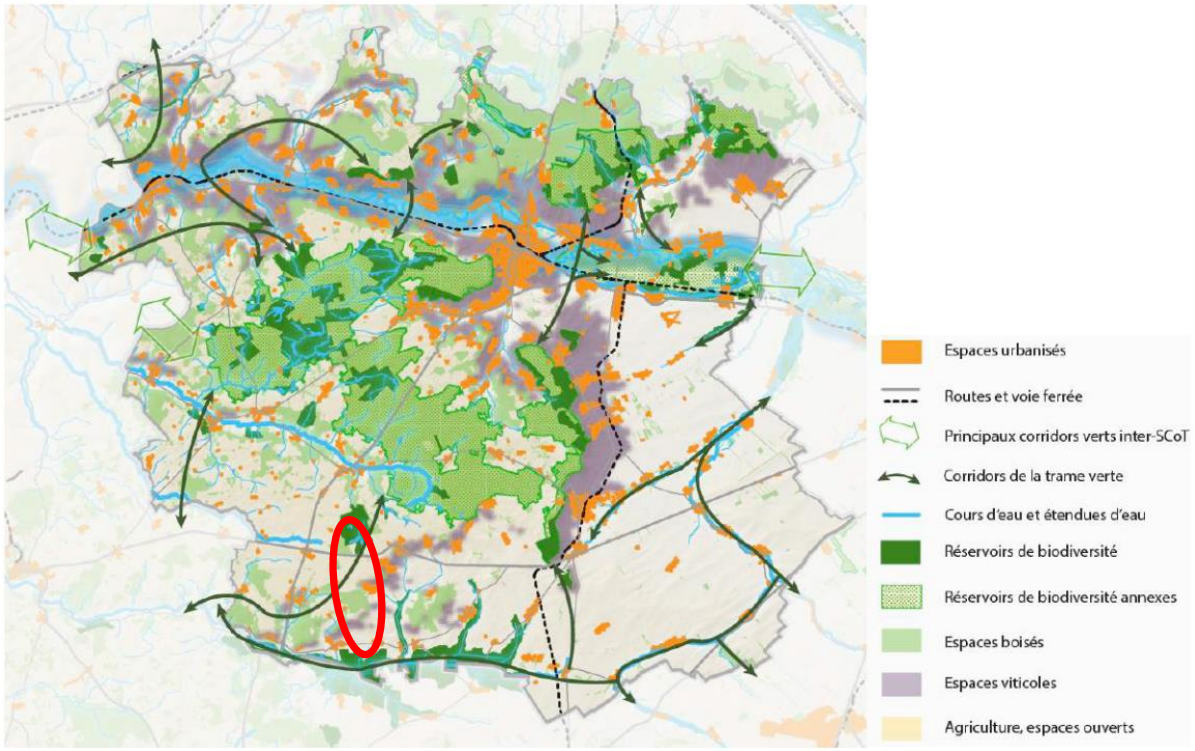
La principale mesure du Grenelle de l'Environnement consiste en l'instauration de la Trame verte et bleue (TVB), qui consiste à relier par des corridors écologiques, les réservoirs de biodiversité, espaces où elle est la plus riche et la plus diversifiée. Ces liaisons linéaires ou discontinues recouvrant des espaces publics et privés permettent aux espèces, remarquables comme ordinaires, de circuler et d'interagir et aux écosystèmes de maintenir voire développer leur fonctionnalité.
Afin que les réflexions en matière d'aménagement du territoire soient cohérentes, l'intégration de la trame verte et bleue doit être un objectif recherché lors de la révision du PLU.

Les principaux enjeux en termes de Trame verte et bleue de la commune de CONGY sont les suivants :
L'emprise de la ZNIEFF de type 1, également identifié au titre de Natura 2000 (à savoir les marais de Saint Gond) constitue un réservoir de biodiversité de part ses spécificités. Néanmoins, l'emprise sur la commune de Congy reste limitée car elle concerne moins de 1,5% du site. La seconde ZNIEFF, celle intitulée « Etangs et bois de la Grande Laye au Nord-Ouest d'Etoges » en constitue un second.
Ces deux réservoirs en lien notamment avec la topographie ne communiquent pas directement entre eux et ne dépende pas non plus du même sous bassin-versant.

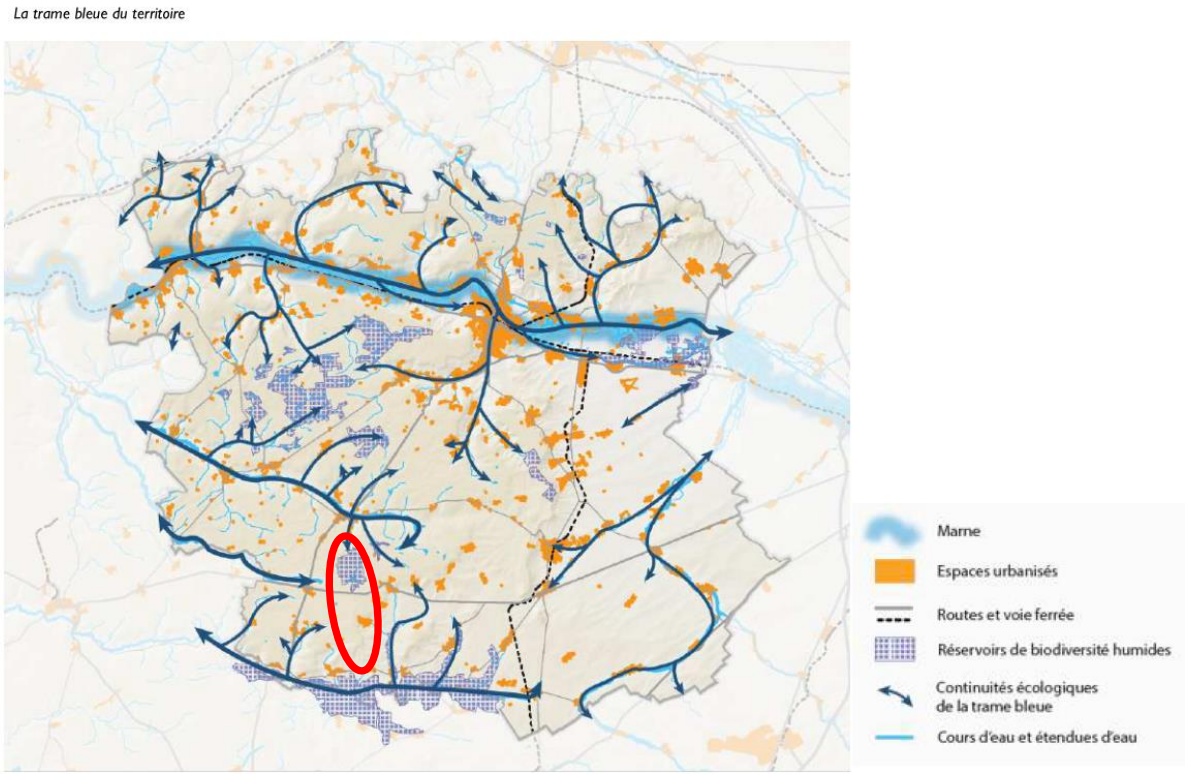


Source : SRCE Champagne-Ardenne

Tome 4 : Atlas cartographique



Source : SCOTER, Extrait du Document d'Orientation et d'Objectifs, trame verte



Source : SCOTER, Extrait du Document d'Orientation et d'Objectifs, trame bleue

Figure 46 – Extrait cartographies de la trame verte et bleue du Scot d'Epernay et de sa région

5.2. MILIEUX NATURELS PROTEGES

5.2.1. Sites Natura 2000

Natura 2000 est un réseau écologique européen dont l'objectif est de préserver la biodiversité en conciliant les exigences économiques, sociales, culturelles et régionales propres à chaque site, dans une logique de développement durable. Ce réseau est composé de sites relevant de :

- la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 dite "Directive Habitats", qui identifie les Zones Spéciales de Conservation (ZSC), créées en faveur des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;
- la directive européenne 2009/147/CE du 30 novembre 2009 dite "Directive Oiseaux", qui désigne les Zones de Protection Spéciale (ZPS), créées en faveur de la conservation des oiseaux sauvages et des milieux dont ils dépendent.

Dans la Marne, 27 sites sont recensés, tous couverts par un DOCOB.

Sites pris en compte dans le cadre du PLU de CONGY

Deux échelles sont à envisager dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLU :

- La zone Natura 2000 dont le périmètre recoupe les limites communales de Congy et sur laquelle le PLU est susceptible d'avoir des effets directs ;
- Les zones Natura 2000 des environs sur lesquelles le PLU est susceptible d'avoir des effets indirects.

Le site sur le territoire communal

Un site Natura 2000 est recensé sur le territoire communal. Il s'agit du SIC « Le Marais de Saint-Gond » (FR2100283).

Ce site s'étend sur 1744ha. Le marais de Saint Gond se situe au cœur d'une dépression au pied de la côte tertiaire de l'Ile de France (où est implanté le vignoble de Champagne). La formation géologique dominante est la craie campanième à belemnites (Cénonien) sur une épaisseur moyenne de 80 m.

La conservation des espèces floristiques et faunistiques qui caractérisent les habitats les plus exceptionnels est liée à quatre facteurs : le niveau d'eau, le contrôle du développement des ligneux, l'extension limitée des terrains cultivés et la qualité des eaux.

Le développement des ligneux est dû à la déprise agricole et à l'abandon du pâturage. De nombreux efforts ont été réalisés pour la qualité de l'eau même si quelques pollutions peuvent

encore être observées. La principale difficulté pour la préservation des habitats est la faible différence de côte entre les terres cultivées et les terrains abritant les espèces végétales qui les caractérisent. La gestion des niveaux d'eau est assez délicate notamment au mois de février. L'abaissement du niveau de la nappe superficielle est à l'origine d'un reboisement naturel de nombreux secteurs. Ceci semble être le principal facteur d'altération des milieux.

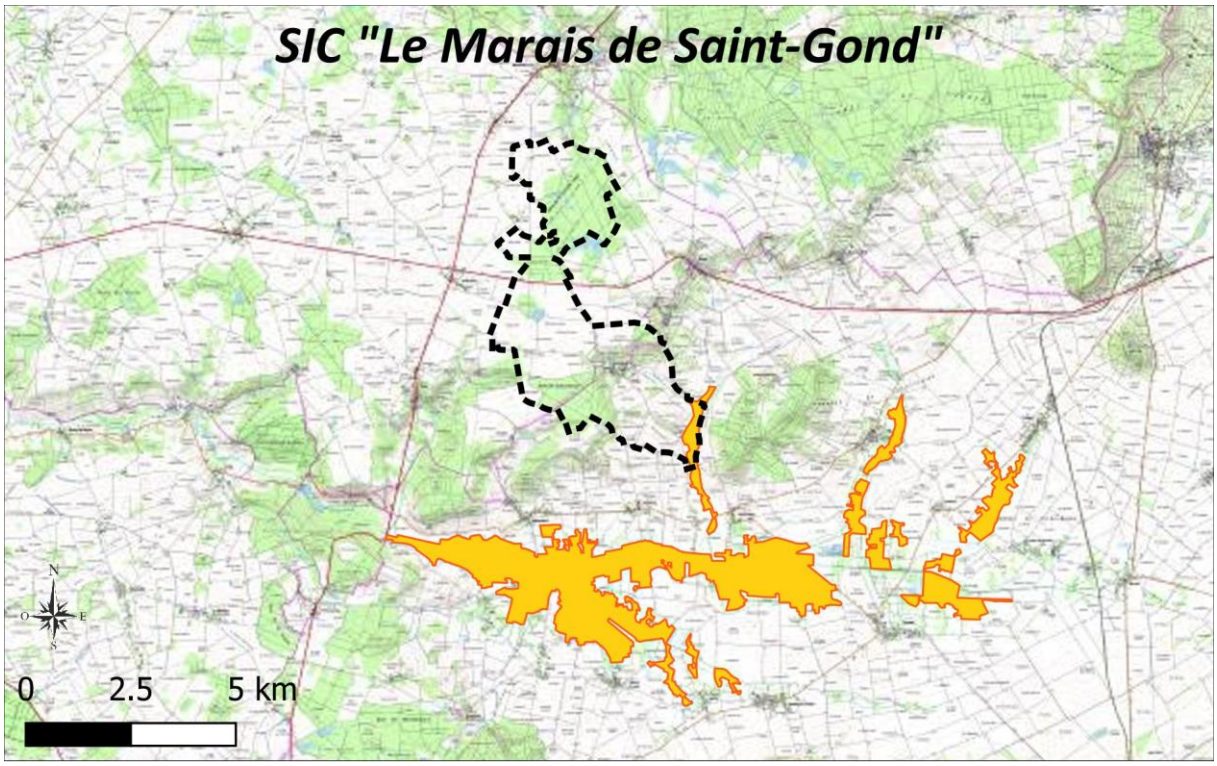
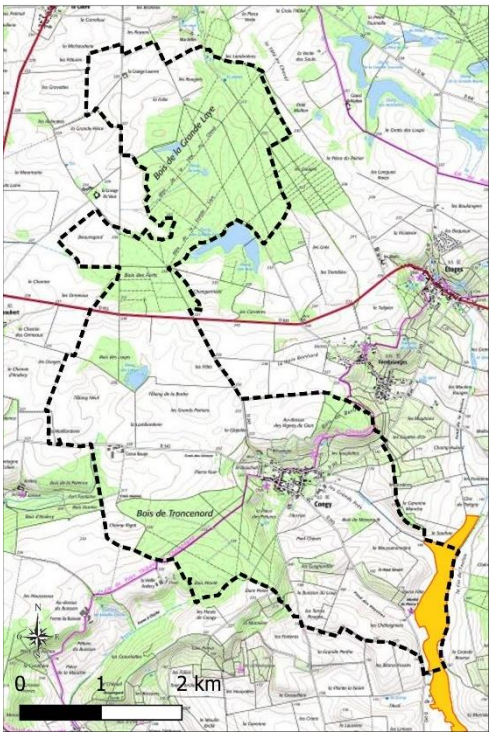


Figure 47 – Emprise de la SIC « Marais de Saint-Gond »

SIC "Le Marais de Saint-Gond"



Le Marais de Saint-Gond est situé au cœur d'un bassin versant de 22 000 hectares dont le seul exutoire est constitué par le Petit Morin au pont de Saint-Prix. Le site s'étend sur 13 communes dont Congy.

Le site Natura 2000 représente l'une des tourbières alcalines les plus intéressantes du territoire champardennais de fait de sa surface importante d'une part et par la mosaïque d'habitats d'autre part qui associe des milieux de pelouses sèches à Orchidées en plein cœur d'une zone humide. La présence de divers habitats et espèces d'intérêt communautaire reflètent l'importante richesse écologique du lieu. Le site des marais de Saint Gond constitue un secteur important à la fois en matière de biodiversité mais aussi de préservation de la ressource en eau.

Figure 48 – Emprise de la SIC « Marais de Saint-Gond », focus sur Congy

Liste des types d'habitats naturels et des espèces faune et flore justifiant la désignation du site

Habitats naturels

Numéros	Désignations
3140	Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition
3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion*
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)
6410	Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argile-limoneux (Molinion caeruleae)
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpin
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)
7140	Tourbières de transition et tremblantes
7210	Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae

91D0	Tourbières boisées
91E0	Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior *(Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)*

Amphibiens

Numéro	Nom vernaculaire	Nom scientifique
1166	Triton crêté	Triturus cristatus

Invertébrés

Numéro	Nom vernaculaire	Nom scientifique
1041	Cordulie à corps fin	Oxygastra curtisii
1044	Agrion de Mercure	Coenagrion mercuriale
1060	Cuivré des marais	Lycaena dispar
1065	Damier de la Succise	Euphydryas aurinia
6199	Écaille chinée	Euplagia quadripunctaria

Mammifères

Numéro	Nom vernaculaire	Nom scientifique
1303	Petit rhinolophe	Rhinolophus hipposideros
1321	Vespertilion à oreilles échancrées	Myotis emarginatus

Plantes

Numéro	Nom vernaculaire	Nom scientifique
1493	Sisymbre couché	Sisymbrium supinum
1903	Liparis de Loesel	Liparis loeselii

Les sites implantés en dehors du territoire communal

A moins de 15 kilomètres[28], on recense également les sites suivants :

- Le SIC « Massif forestier d'Epernay et étangs associés » ;
- Le SIC « Carrières souterraines de Vertus »
- Le SIC « Landes et mares de Mesnil-sur-Oger et d'Oger ».

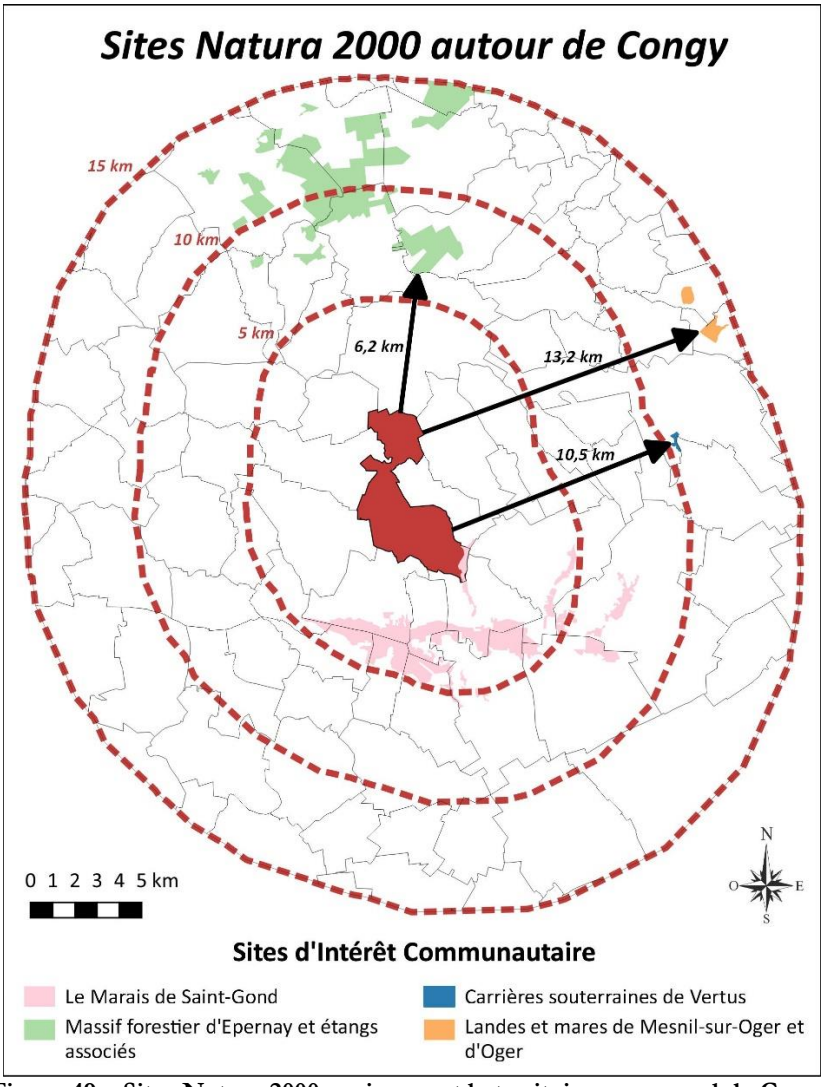


Figure 49 – Sites Natura 2000 environnant le territoire communal de Congy

SIC FR 2100314 - Massif forestier d'Epernay et étangs associés

Au point le plus rapproché, on compte environ 6,2 km entre le territoire communal et la limite de ce site.

Établi sur les couches limoneuses de la Brie champenoise, ce massif est riche en secteurs humides et renferme de nombreux étangs. Les différents groupements forestiers sont très représentatifs de cette région naturelle mais la hêtraie-chênaie neutrophile à aspérule est, avec

[28] *Cette distance correspond à l'aire d'évaluation spécifique la plus importante pour les espèces-clefs Natura 2000*

la chênaie-charmaie à stellaire, le type de plus représenté au niveau du plateau et des versants. Localement, dans les dépressions humides (sur sol très engorgé) ou en contact avec l'aulnaie-frênaie, on peut rencontrer la chênaie pédonculée très acide à molinie bleue. Sur les versants bien exposés se développe une érablaie thermophile. Les fonds de vallons sont le domaine de l'aulnaie-frênaie. Les étangs sont très nombreux dans tout le massif forestier. Leurs eaux très oligotrophes sont à l'origine de conditions particulières et ont permis le développement d'une végétation originale. Ces milieux sont très favorables aux amphibiens : 11 espèces sont présentes dont 4 inscrites sur la liste rouge régionale.

→ Le Formulaire Standard de Données ne signale aucune espèce dont l'aire d'évaluation spécifique serait supérieure à la distance le séparant de la commune. Ce site ne sera donc pas pris en compte dans l'évaluation environnementale.

SIC FR 2100340 – Carrières souterraines de Vertus

Cette SIC est éloignée du territoire communal de Congy de plus de 10 km.

Vaste carrière souterraine taillée dans les calcaires de la cuesta de l'Ile de France (Campanien, fin Crétacé), les carrières souterraines de Vertus abritent une colonie importante de chauves-souris, qui constitue plus de 50 % de la population hivernante connue du département de la Marne. Ce site est connu pour son intérêt chiroptérologique depuis 1960. La carrière a été exploitée depuis le 13ème siècle et jusqu'au 19ème, essentiellement pour de la pierre de taille (pierre de la cathédrale de Reims).

Le site est fortement menacé par le dérangement des chauves-souris. Des grilles ont été posées pour l'éviter. Cependant, celles-ci sont régulièrement dégradées.

→ Ce site ne sera pas pris en compte dans l'évaluation environnementale.

SIC FR 2100267 - Landes et mares de Mesnil-sur-Oger et d'Oger

Cette ZPS est éloignée du territoire communal de Congy de plus de 13 km.

Les Pâtis du plateau tertiaire de la région d'Épernay correspondent à d'anciens parcours à ovins et bovins, aujourd'hui occupés par des landes relictuelles. Les nombreuses mares constituent les cicatrices des anciennes exploitations de pierre meulière. Elles sont peu profondes et sont généralement acides mais quelques-unes sont alcalines ou mésotrophes. Le paysage végétal est constitué de landes à genêts, à callunes, entrecoupées de molinaies, de fruticées, de pinèdes à pins sylvestres au port rabougri, de hêtraies, de chênaies acidiphiles et de mares à

végétation amphibie et aquatique. On y dénombre de nombreuses espèces végétales et animales rares ou protégées ou rares dans les plaines de France.

→ Aucune des 3 espèces déterminantes signalées dans le Formulaire Standard de Données (la libellule Leucorrhinia pectoralis, le triton crêté et le grand murin) n'a d'aire d'évaluation spécifique supérieure à la distance séparant le site au territoire de Congy. Ce site ne sera donc pas pris en compte dans l'évaluation environnementale.

5.2.2. Forêts soumises au régime forestier

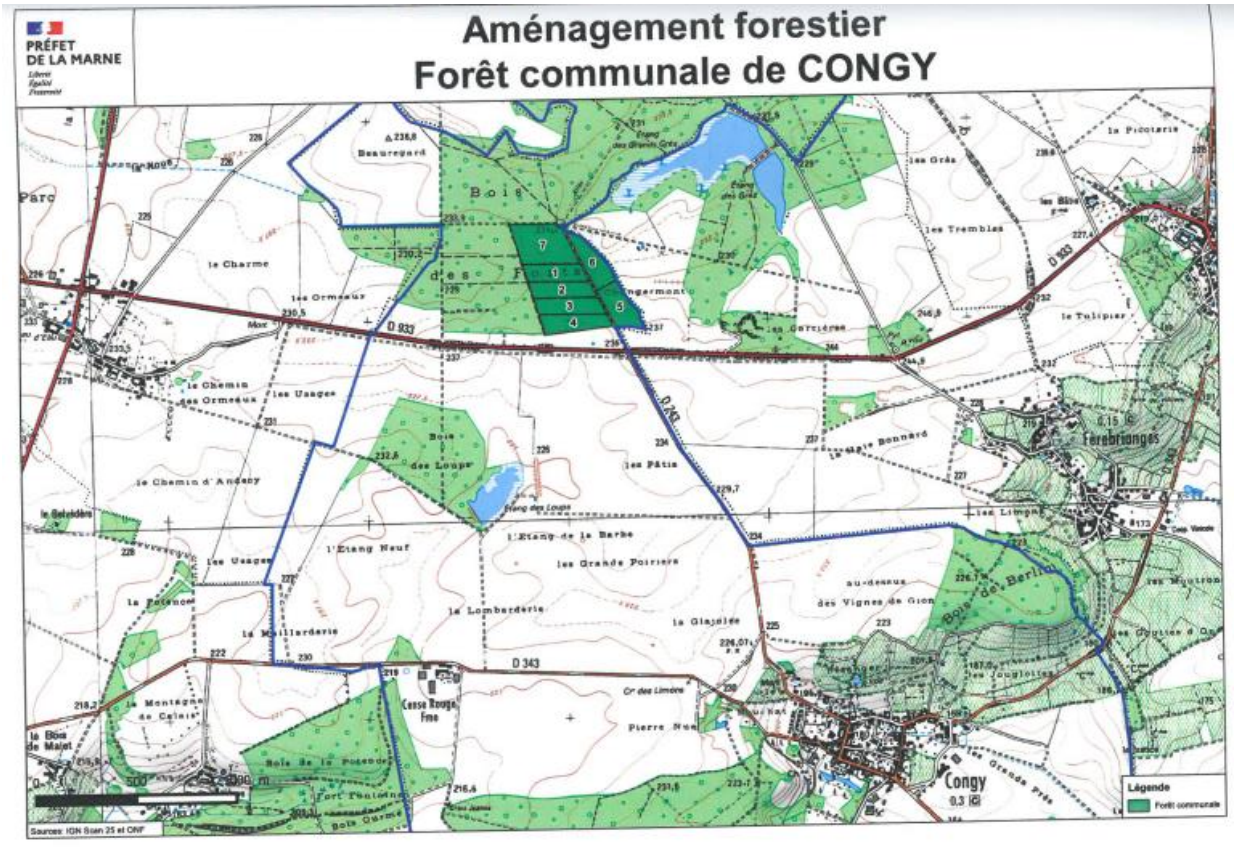


Figure 50 – Forêts soumises au régime forestier

Le territoire de CONGY est en partie couvert par la forêt communale de Congy d'une superficie de 21.78 ha sousmise au régime forestier et dotée d'un plan de gestion approuvé par arrêté préfectoral du 23 novembre 2007 pour la période 2007-2021. Le renouvellement de ce document semble actuellement eng agé (source : porter à connaissance des services de l'Etat, décembre 2021).

5.3. BIODIVERSITE COMMUNALE

5.3.1 Espèces végétales référencées sur le territoire communal

Les observations signalées par le CBNBP à CONGY sont globalement récentes, puisqu'une grande majorité ont été réalisées pour la dernière fois entre 2014 et 2018 (72%), tandis que 71 l'ont été sur la période 2007-2010 (25,2%)[29]. Elles permettent d'établir le tableau ci-dessous.

Espèces signalées	10 espèces patrimoniales (protégées ou inscrites sur Liste Rouge)					3 espèces invasives[30]		
	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Prot.[31]	LR[32] nationale	LR[33] régionale Champagne-Ardenne	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Statut
282[34]	*Pilularia globulifera*	Pilulaire	PN	LC	VU	*Erigeron annuus*	Érigéron annuel	I
	Sonchus palustris	Laiteron des marais	PR	LC	NT	*Juncus tenuis*	Jonc grêle	I
	Potamogeton obtusifolius	Potamot à feuilles obtuses	-	LC	EN	*Robinia pseudoacacia*	Robinier faux-acacia	I
	Asplenium trichomanes	Fausse Capillaire	-	LC	ex-RR			
	Potamogeton trichoides	Potamot capillaire	-	LC	ex-RR			
	Cardamine flexuosa	Cardamine des bois	-	LC	LC			
	Carex pseudocyperus	Laîche faux-souchet	-	LC	LC			
	Crepis setosa	Barkhausie hérissée	-	LC	LC			
	Najas marina	Grande Naïade	-	LC	LC			
	Utricularia australis	Utriculaire citrine	-	LC	LC			

Source : https://cbnbp.mnhn.fr

[29] *À cela s'ajoutent 6 observations remontant à 1997 et 2 à 1884.*

[30] *Selon la « Liste catégorisée des espèces végétales exotiques envahissantes de la région Grand Est » (CBNBP, CBA, Pôle Lorrain ; 2020). Celle-ci cible 85 espèces, qui ont été classées en 4 catégories selon l'impact environnemental occasionné :*

- *Envahissantes implantées (I) : Espèces invasives répandues sur le territoire, dont les impacts sur la flore indigène et/ou les fonctionnalités écosystémiques sont importants à l'échelle régionale ;*
- *Envahissantes émergentes (E) : Espèces invasives dont la propagation est encore limitée sur le territoire, mais dont les impacts sur la flore indigène et/ou les fonctionnalités écosystémiques sont d'ores et déjà jugés importants ;*
- *Potentiellement invasives (P) : Plantes exotiques non-invasives, dont les impacts sur la flore indigène et/ou les fonctionnalités écosystémiques sont pour l'heure jugés moyens ou faibles, mais dont le risque de prolifération est fort ;*

Inscrites sur « Liste d'alerte » (Δ) : Plantes exotiques envahissantes avérées des territoires limitrophes, mais encore absentes de la région.

[31] *Protection au titre de l'Arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire (PN) ou au titre de l'Arrêté du 8 février 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Champagne-Ardenne complétant la liste nationale (PR).*

[32] *« Liste rouge des espèces menacées en France – Flore vasculaire de France métropolitaine », 2018.*

[33] *« Liste rouge de Champagne-Ardenne – Flore vasculaire », 2018. Sont également signalées les espèces mentionnées dans la Liste rouge régionale précédente (2007), dont le statut régional n'est désormais plus préoccupant (LC) ou pour lesquelles les données sont insuffisantes (DD). Les statuts de conservation de cette Liste Rouge étaient les suivants :*

- *R : espèce rare ;*
- *RR : espèce très rare ;*
- *RRR : espèce rarissime, exceptionnelle, très peu de stations, quasi-disparue ;*
- *X : espèce autrefois R ou RR, non revue depuis plus d'un demi-siècle ou plus, par conséquent présumée disparue.*

[34] *Parmi lesquelles 10 espèce de Mousse, une de Lichen et une d'Algue d'eau douce.*

Les espèces présentées comme patrimoniales en dépit d'un statut de conservation non-préoccupant (LC), le sont car déterminantes de l'inventaire ZNIEFF en Champagne-Ardenne.

5.3.2 Espèces végétales patrimoniales sur le territoire communal

Le détail des habitats fréquentés par les espèces patrimoniales, identifiées bibliographiquement à CONGY, figure dans le tableau ci-dessous :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Dernière observation signalée	Habitats
Najas marina	Grande Naïade	2016	Eaux stagnantes. - Étangs aux oligotrophes et acides, sur les plages marécageuses parfois à sec en été, pour ce qui est de la Pilulaire ; - La Grande Naïade peut également fréquenter les eaux lentes, éventuellement saumâtres.
Pilularia globulifera	Pilulaire	2016	
Potamogeton obtusifolius	Potamot à feuilles obtuses	2016	
Potamogeton trichoides	Potamot capillaire	2016	
Utricularia australis	Utriculaire citrine	2016	
Carex pseudocyperus	Laîche faux-souchet	2007	Bords des eaux (plus ou moins minéralisées), fossés.
Sonchus palustris	Laiteron des marais	2010	Marais tourbeux, roselières.
Cardamine flexuosa	Cardamine des bois	2014	Bois frais voire humides. Clairs pour ce qui est de la Laîche faux-souchet.
Carex pseudocyperus	Laîche faux-souchet	2007	
Asplenium trichomanes	Fausse Capillaire	2015	Abords des villages - mais également bords des chemins et cultures (de luzerne et de trèfle) pour ce qui est de la Barkhausie hérissée ; - sur les vieux murs pour ce qui est de la Fausse Capillaire
Crepis setosa	Barkhausie hérissée	2007	
Asplenium trichomanes	Fausse Capillaire	2015	Rochers - ensoleillés ou ombragés pour ce qui est de la Fausse Capillaire, calcaires et/ou siliceux selon la sous-espèce ; - frais pour ce qui est de la Cardamine des bois.
Cardamine flexuosa	Cardamine des bois	2014	

*Aucune de ces espèces n'a été observées lors de nos prospections 2024, qui ne s'inscrivaient cependant qu'en contexte urbanisé et au contact immédiat. En revanche, la Grande Naïade (*Najas marina*) avait été constatée dans l'étang des Loups, dans le cadre de l'étude Zone Humide de mars 2023.*

Pour l'essentiel et selon toute vraisemblance, cet inventaire souligne la richesse floristique inhérente à l'emprise du site Natura 2000 du *Marais de Saint-Gond* (ZSC et par ailleurs ZNIEFF 1 – voir page 131-133) à Congy.

Pour autant, l'essentiel des espèces vasculaires signalées (plus de 77%) restent toutefois relativement commune voire très communes dans ce district phytogéographique.

À noter que 64 des 270 espèces vasculaires signalées par le CBNBP (23,7%) sont indicatrices de zones humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008.

→ La liste complète des 282 espèces référencées par le CBNBP à Congy figure en annexe n°2.

5.3.3 Espèces animales référencées sur le territoire communal

Une base de données naturalistes est disponible en ligne sur le site de **l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN)**, par le Muséum National d'Histoire Naturelle. Développée par la LPO[35], la base de données **VisioNature** est consultable sur http://www.faune-champagne-ardenne.org. Elle s'appuie sur le réseau de naturalistes locaux qui communiquent leurs différentes observations.

De façon non exhaustive, ces bases de données font état des données faunistiques et permettent d'obtenir des données à l'échelle du territoire communal. Le degré de précision pour la localisation des espèces n'est pas plus précis. Pour autant, elles apportent une **première information en amont d'une étude spécifique**.

Le présent chapitre fait la synthèse de ces deux bases de données.

Sur le ban communal de Congy, entre 1985 et 2022, elles font état de :

- 9 espèces de mammifères (dont 2 sont protégées) ;
- 67 espèces d'oiseaux (dont 7 sont protégées) ;
- 6 espèces de reptiles et amphibiens (toutes protégées) ;
- ainsi que 12 espèces d'insectes[36] (dont aucune n'est protégée).

→ La liste complète des 94 espèces référencées par l'INPN et Clicnat à Congy figure en annexe 3.

5.3.4 Observations de terrains

[35] *Ligue pour la Protection des Oiseaux.*
[36] *Il s'agit principalement de Lépidoptères (33%), tandis que les Odonates (libellules et demoiselles) représentent 67%.*

6] Consommation des espaces agricoles et naturels

6.1. ANALYSE DE LA CONSOMMATION PASSEE

Source : https ://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/cartographie-artificialisation

L'artificialisation se définit communément comme **la transformation d'un sol naturel, agricole ou forestier (NAF), par des opérations d'aménagement pouvant entraîner une imperméabilisation partielle ou totale, afin de les affecter notamment à des fonctions urbaines ou de transport** (habitat, activités, commerces, infrastructures, équipements publics…).

- Sont considérés comme non artificialisés : les terres, prés, vergers, vignes, bois, landes, eaux, les carrières…

- Sont considérées comme artificialisés : les jardins, les terrains à bâtir, les terrains d'agréments, les jardins, les chemins de fer…

Les données traitées ci-après sont issues de l'analyse réalisée par le CEREMA (centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) à partir des fichiers fonciers

Les Fichiers fonciers sont une base de données retraitée par le Cerema à partir des données «MAJIC[37]». Ces données sont issues du traitement de la taxe foncière et regroupent, à un niveau national, les données des parcelles, des locaux et des propriétaires. La base est créée chaque année depuis 2009, et contient les données au 1er janvier de l'année.

Les Fichiers fonciers constituent donc une source reconnue permettant d'étudier la consommation des espaces. Il faut cependant noter certaines précautions d'usage. En particulier, les Fichiers fonciers ne traitent que les parcelles cadastrées : il n'y a donc pas de données sur le domaine non cadastré.

En principe, ne sont pas cadastrés

•les « voies publiques : rues, places publiques, routes nationales et départementales, voies communales et chemins ruraux ;

•les eaux : cours d'eaux qu'ils soient domaniaux, non domaniaux ou mixtes ;

•les rivages de la mer ;

[37] *Mise à jour de l'information cadastrale, nom du système d'information de la Direction Générale des Finances Publiques*

- les lacs s'ils appartiennent au domaine public ;
- les canaux de navigation de l'État non concédés.

Ci-jointe l'annexe à l'article R. 101-1 du Code de l'Urbanisme

Catégories de surfaces		Seuil de référence (*)
Surfaces artificialisées	1 Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (construction, aménagements, ouvrages ou installations)	Supérieur ou égal à 50 m² d'emprise au sol
	2 Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison s'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles).	Supérieur ou égal à 2500 m² d'emprise au sol ou de terrain
	3 Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont stabilisés et compactés ou recouverts de matériaux minéraux, ou dont les sols sont constitués de matériaux composites (couverture hétérogène et artificielle avec un mélange de matériaux non minéraux).	
	4 Surfaces à usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire, ou d'infrastructures notamment de transport ou de logistique, dont les sols sont couverts par une végétation herbacée (**)	
	5 Surfaces entrant dans les catégories 1 à 4, qui sont en chantier ou en état d'abandon	
Surfaces non artificialisées	6. Surfaces naturelles dont les sols sont soit nus (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) soit couverts en permanence d'eau, de neige ou de glace.	
	7 Surfaces à usage de cultures dont les sols sont soit arables ou végétalisés (agriculture), y compris si ces surfaces sont en friche, soit recouverts d'eau (pêche, aquaculture, saliculture).	
	8 Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui constituent un habitat naturel	
	9 Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui constituent un habitat naturel	
	10 Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui n'entrent pas dans les catégories précédentes.	

(*) Les infrastructures linéaires sont qualifiées à partir d'une largeur minimale de 5 mètres

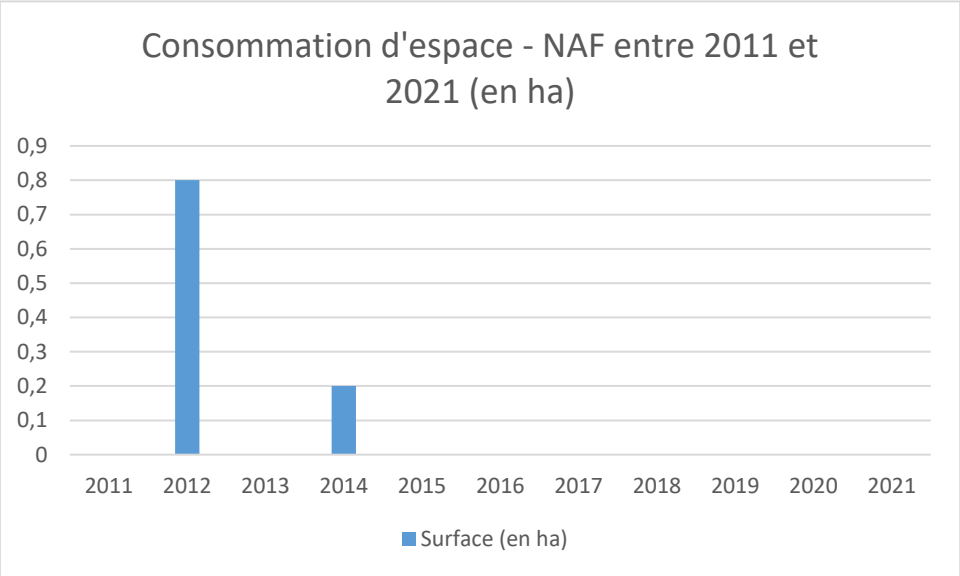
(**) Une surface végétalisée est qualifiée d'herbacée dès lors que moins de vingt-cinq pour cent du couvert est arboré.

Artificialisation des sols entre 2011 et 2021 sur le territoire communal de Congy

Selon les données du portail de l'artificialisation des sols :

10 030 m² de nouvelles surfaces ont été consommées sur le territoire communal de Congy sur la période 2009-2020 soit 0,057 % de la surface communale nouvellement consommée dont :

- 10 030 m² de surfaces consommées de type habitat
- 0 m² de surfaces consommées de type activité



Source :
https://cartagene.cerema.fr/portal/apps/dashboards/81285f91fb774d3586b4b5dc2a9f5e6b

6.2. ETUDE DE DENSIFICATION

➢ MUTATION DU BATI EXISTANT

Après vérification, le potentiel en renouvellement urbain au sein du village de CONGY (par exemple : friche industrielle, projet de reconversion de bâtiment d'activité, etc…) est faible.

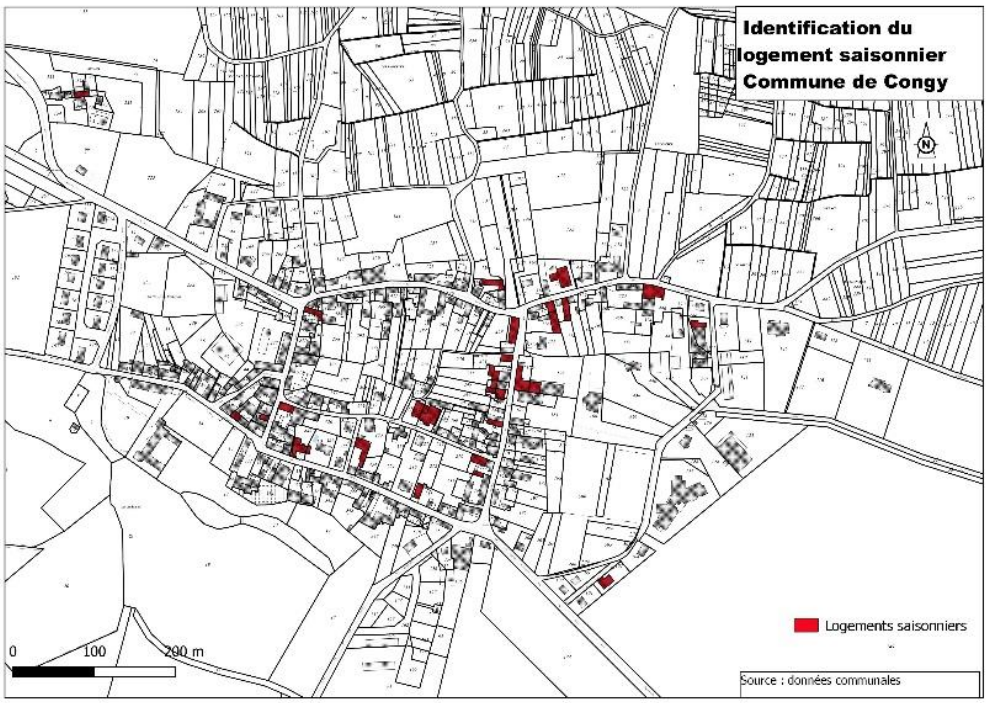
Toutefois, rue du Colombier, un projet de mutation d'un ancien corps de ferme s'est concrétisé tout dernièrement créant quelques logements (parc locatif).



Selon les données de l'INSEE, on dénombre 25 logements vacants en 2018, soit 17 % du parc de logements de la Commune. En 2020, le parc se compose de 22 logements, soit une remise sue le marché de 3 logements vacants en 2 ans.

Une hypothèse de remise sur le marché de logements vacants a été réfléchie avec les élus. Ils estiment qu'une remise sur le marché de 3 logements est une première étape.

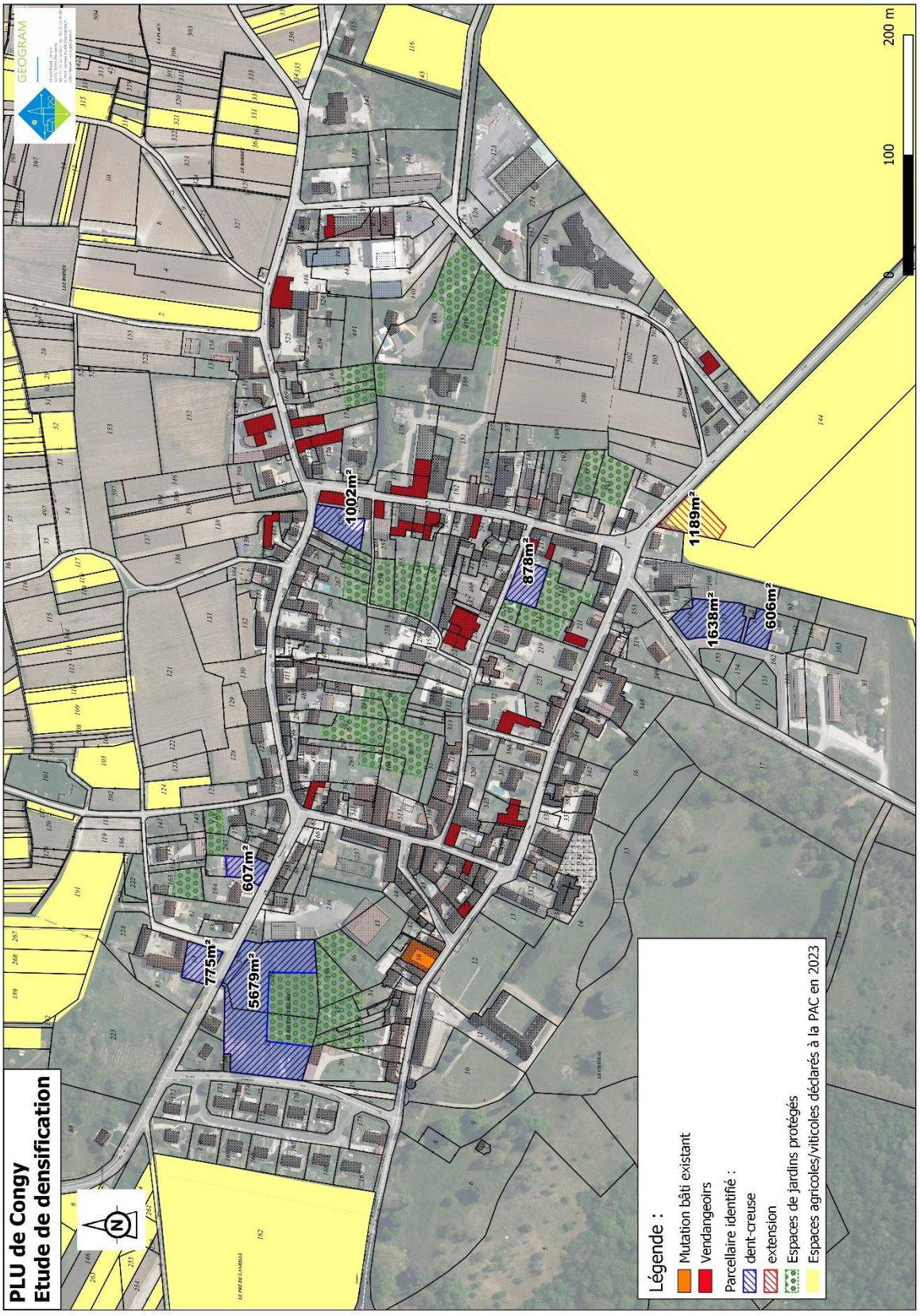
A noter selon les élus, sont intégrés au sein des logements vacants, les vendangeoirs (accueil des saisonniers lors des campagnes).



- **ESPACES RESIDUELS MOBILISABLES**

L'analyse des espaces résiduels se base sur le recensement des espaces « libres » de constructions au sein du tissu bâti. Sont pris en dents-creuses (espaces entourés de part et d'autre de constructions, desservis par les réseaux et pour lesquels les impacts notamment au titre de la biodiversité, agricole sont limités).

La capacité résiduelle de ces « dents-creuses » est estimée à **1.24 ha.**


PLU de Congy
Etude de densification
GEOGRAM
0
100
200 m
1002m²
878m²
1189m²
1638m²
606m²
607m²
775m²
5679m²
Légende :
Mutation bâti existant
Vendangeoirs
Parcellaire identifié :
dent-creuse
extension
Espaces de jardins protégés
Espaces agricoles/viticoles déclarés à la PAC en 2023

3ème Partie :

Synthèse du diagnostic et de l'État initial de l'environnement

1] Synthèse du diagnostic communal

1.1 L'HABITAT, LES ACTIVITES ECONOMIQUES, LES SERVICES ET EQUIPEMENTS

Constat et enjeux :

Le diagnostic met en évidence :

- ⇨ La Commune de Congy connaît un rebond démographique depuis 2014, alors que la population ne cessait de diminuer. Entre 2014 et 2020, la commune de Congy a accueilli 22 habitants supplémentaires. La population communale compte en 2020, 264 habitants.

- ⇨ La croissance démographique est liée à l'arrivée de familles avec enfants, puisque la taille des ménages a augmenté. Alors qu'en 2009, un ménage se composait de 2,30 personnes, en 2020, la taille moyenne est de 2,38.

- ⇨ La commune compte un parc de 147 logements en 2020, dont 21 logements vacants. La vacance a diminué puisque 30 logements étaient vacants en 2013 contre 21 en 2020.

- ⇨ Un lotissement a été réalisé au sud du territoire bâti (sur le site d'une ancienne scierie), mais qui ne trouve pas preneur. Seul un terrain a été construit depuis 2009.

- ⇨ La Commune de Congy est identifiée en qualité de Commune actif au sein du ScoT de la Région d'Epernay permettant d'envisager une perspective de développement…

- ⇨ Le parc de logements se compose plutôt de T4 et T5 ou plus (83,4 % du parc). Les petits logements T1 et T2 représentent environ 4,6 % des habitations.

- ⇨ Un manque de petits logements peut être exprimé, notamment adaptés pour les séniors, dont le nombre augmente entre 2014-2020 (sur les catégories 60-74 ans).

- ⇨ Une consommation d'espace entre 2011 – 2021 estimée à 1,03 ha, exclusivement à destination d'habitat (viabilisation du lotissement notamment).

- ⇨ Des espaces résiduels mobilisables au sein de la zone urbaine desservie par les réseaux : 1,24 ha potentiels.

⇨ Un niveau d'équipements correct pour une commune comme Congy : Equipement scolaire où la Communauté de Communes a exprimé le besoin d'une aire de loisirs et de sports.

⇨ 50% de la population occupe un emploi mais un indicateur de concentration d'emploi dans le secteur témoignant une certaine attractivité (86.4%)

⇨ Une activité agricole et viticole importante :

- 896 hectares de terres agricoles selon le RPG 2022
- Une zone viticole s'étendant sur plus de 83 ha
- La présence de 40 exploitations en 2020, selon le recensement général agricole

Explication des orientations du PADD :

Soucieuse de répondre aux besoin et futurs de la population en termes d'équipements, de services, de commerces et d'habitat, tout en préservant son cadre de vie résidentiel, la commune de Congy souhaite :

Pour l'habitat :

- Diversifier son offre de logements en permettant une diversité de production de types de logements (logements locatifs, logements en accession à la propriété,
- Poursuivre le développement de la commune en cohérence avec les orientations du SCoTer
- Utiliser les potentiels existants au sin du village pour produire de nouveaux logements en :
  - optimisant les capacités de densification et de mutation des espaces urbanisés tout en prenant en compte la rétention foncière,
  - envisageant la remise sur le marché de quelques logements vacants,
  - identifiant une petite extension pour compléter le projet d'accueil.

En cohérence avec les possibilités offertes par le ScoT en matière de développement urbain, ce parti d'aménagement permet d'assurer une croissance une croissance régulière et raisonnable de population pour atteindre à horizon 2035, un seuil de population évaluée à 300 habitants.

En termes de production de logements, 18 logements sont envisagés. L'objectif est cohérent avec la dynamique passée.

Pour les activités économiques et commerciales :

- Maintenir et développer l'offre économique du territoire : La Commune compte plusieurs activités économiques notamment viticoles inscrites au sein de la commune ainsi que quelques artisans. L'objectif communal est :
    - d'essayer de développer la mixité des fonctions urbaines : habitat, activités agricoles et viticoles, artisanales et tertiaires. L'implantation de petits commerces ou activités artisanales sera rendue possible dans les zones urbaines tant que ces activités restent compatibles avec les autres objectifs du PADD et avec le confort d'usage des zones d'habitat
    - d'identifier un secteur spécifique dédié uniquement aux activités mixtes pour assurer leur déploiement et pérennité. La création de ce secteur permettra de répondre favorablement à la création de projets nouveaux.

- Concernant les activités agricoles et viticoles, la commune souhaite donner les moyens aux exploitants de pérenniser leur outil d'exploitation en leur offrant des possibilités d'évolution et de diversification adaptés aux mutations auxquelles elles sont confrontées. Pour ce faire, les élus ont souhaité développer les points suivants :
    - Protéger les espaces agricoles et viticoles par un zonage et une réglementation spécifique,
    - Répondre aux besoins des exploitants, en termes de développement et de diversification (œnotourisme par exemple) ;
    - Rationnaliser les zones de développement de l'urbanisation aux besoins identifiés afin de limiter les pertes de surface utilisées par les activités agricoles et la fragmentation des terres agricoles, préjudiciables à la facilité et au coût d'exploitation.

Pour les équipements, les loisirs et le développement touristique :

- Répondre aux besoins de création d'un équipement sportif et de loisirs émanant de la Communauté de Communes en faveur des scolaires notamment, les élus ont identifié

un secteur réservé à proximité de l'école pour limiter les risques d'accident lors des déplacements.

S'agissant de la consommation foncière, la Commune de CONGY se donne comme ambition de limiter son développement urbain sur une surface de 6411 m² (soit une réduction près de 40% de la surface consommée au cours des dix dernières années).

Cet objectif de modération de consommation de l'espace s'inscrit dans les objectifs du SCoTer pour les communes actives du territoire et le SRADDET Grand Est (règle n°16).

1.2 LES TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

Constat et enjeux :

Le diagnostic met en évidence :

- ⇨ Un territoire bénéficiant d'une desserte routière facilitant les déplacements
- ⇨ Le véhicule individuel est le principal mode de déplacement
- ⇨ Quelques places de stationnement sont disponibles devant le site Mairie/Eglise et le foyer rural
- ⇨ Quelques sentes piétonnes maillent le territoire, la plus connue reste le Chemin Thibault de Champagne
- ⇨ Pas de bornes de recharge à destination de bornes électriques/hybrides.

Explication des orientations du PADD :

Soucieuse de répondre aux besoins et à maintenir l'équilibre entre développement et besoins en matière de mobilité, la Commune de Congy souhaite :

- ➔ Prévoir des règles suffisantes pour assurer la réponse à tous les besoins de stationnement publics et privés afin d'éviter un débordement sur les espaces publics de circulation.

- Mener une réflexion sur l'accès, la desserte et l'aménagement du secteur de projet afin d'intégrer au mieux ce futur secteur au sein de la zone bâtie.
- Pérenniser le maillage des sentes et sentiers au sein du village.

1.3 LES RESEAUX

Constat et enjeux :

⇨ La commune est alimentée par un mélange d'eaux provenant de deux ressources : les forages de Coizard-Joches d'une part et le forage de Fèrebrianges d'autre part. Ces deux captages bénéficient par arrêté préfectoral, de périmètres de protection.

⇨ La commune dispose également d'un réservoir semi-enterré de deux cuves, d'une capacité de stockage de 40 m^3 et de 140 m^3.

⇨ L'eau distribué semble répondre favorablement aux paramètres essentiels de qualité de l'eau.

⇨ La Commune de CONGY est équipée pour une partie d'un réseau d'assainissement collectif. Pour l'autre partie de la Commune, les règles du SPANC s'appliquent.

Explication des orientations du PADD :

Les objectifs de développement sont définis en cohérence avec la capacité des réseaux. En effet :

- La ressource en eau semble satisfaisante d'un point de vue quantitatif et qualitatif,
- Les capacités de la STEP sont suffisamment dimensionnées pour envisager un seuil à 300 habitants. De plus des travaux seront réalisées pour raccorder l'ensemble du village.

2] Synthèse de l'état initial de l'environnement

2.1 LES MILIEUX NATURELS

Constat et Enjeux :

Situé en amont de deux bassins versants du Petit Morin et du Surmelin, la Commune bénéficie d'un cadre naturel sensible avec la présence :

⇨ De milieux naturels identifiés : 2 ZNIEFF de type 1

⇨ Un milieu naturel protégé : un site Natura 2000 y est recensé sur le territoire communal. Il s'agit du SIC « Le Marais de Saint-Gond » (FR2100283).

⇨ De zones humides avérées et probablement humides principalement localisées le long du réseau hydrographique, ainsi qu'au niveau des têtes de sources.

⇨ Des réservoirs de biodiversité avec :

- Les massifs forestiers constitués par les étangs et le bois de la Laye, le bois de Troncenord, le bois de Berlin
- Le Marais de Saint Gond avec le réseau hydrographique, le ruisseau de Curbersault avec sa végétation associée, accompagnée de l'Etang de Chènevry.

⇨ Des continuités écologiques

Explication des orientations du PADD :

Les objectifs de protection affichés par les élus reviennent à :

- Protéger les espaces boisés de la Grande Laye, Bois des Forts, Bois des Loups, Bois de Berlin et Bois de Troncenord notamment au titre des Espaces Boisés Classés (EBC),
- Identifier la trame végétale inscrite dans l'espace bâti pour faciliter les déplacements d'espèces,
- Protéger les zones humides.

2.2 LES PAYSAGES

La Commune de Congy est à l'interface de plusieurs « petites régions naturelles ». Elle est implantée à la fois au nord au niveau du plateau dans la Brie Forestière, la cuesta d'Ile de France et au sud en amont des Marais de Gond.

Le territoire bâti est limitrophe du coteau viticole.

Plusieurs éléments paysagers marquants ont pu être notamment observés :

- Les boisements de Berlin et de Troncenord, repères paysagers clés dominant depuis l'espace bâti,

- Les boisements le long du ruisseau de Curbersault qui soulignent le lit du cours d'eau et qui participent avec les cordons qui le prolongent, à la création d'un lien avec les autres entités qui composent les Marais de Gond
- Les champs cultivés ou viticoles qui constituent des zones de transition entre les espaces boisés.

Explication des orientations du PADD :

- Préserver les grandes entités paysagères du territoire communal,
- Maintenir la compacité urbaine et éviter le risque de mitage, souvent fort préjudiciable aux activités agricoles, aux espaces naturels et aux paysages,
- Protéger strictement les espaces naturels sensibles (Natura 2000, ZNIEFF qui constituent des réservoirs de biodiversité)
- Préserver les boisements pour maintenir les sols et la biodiversité.

2.3 LES RISQUES ET LES NUISANCES

Constat et Enjeux :

⇨ Le territoire communal n'est pas concerné par un Plan de Prévention des Risques Naturels.

⇨ Le territoire est concerné par l'aléa « Retrait Gonflement des argiles », aléa moyen à fort. Le secteur d'extension envisagé est exclu de l'aléa fort.

⇨ Le territoire est concerné par l'aléa Glissement de Terrain, selon des études de modélisation du BRGM. Le secteur d'extension serait concerné.

⇨ La commune compte des installations classées pour la protection de l'environnement. L'activité agricole sous régime de la déclaration au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) a été renseignée dans le diagnostic agricole. Le périmètre de l'activité d'élevage y est référencé.

⇨ Aucun site n'est référencé dans la base de données de BASOL concernant la pollution des sols.

Explication des orientations du PADD :

Dans cette optique, les élus ont souhaité :

- ➔ Prendre en compte l'aléa « Retrait Gonflement des argiles »,
- ➔ Prendre en compte l'aléa « Glissement de terrain ».

2.4 LE PATRIMOINE ET LE CADRE DE VIE

Constat et Enjeux :

Le diagnostic met en évidence sur le territoire la présence d'un patrimoine bâti qui témoigne du caractère résidentiel, de l'histoire et du contexte local avec :

- Plusieurs édifices remarquables comme le château, et une partie de son mur d'enceinte, le pigeonnier, et son parc arboré adossé à cet ensemble,
- Plusieurs édifices propres à la commune avec son Eglise et le cadran solaire sur la façade, la Mairie, …
- Un édifice historique classé Monument Historique démontrant des traces d'occupation humaine datant du Néolithique,
- Une architecture typique et caractéristique des communes champenoises de la reconstruction,
- L'image résidentielle du cadre bâti.

Explication des orientations du PADD :

Soucieuse de préserver ce patrimoine bâti architectural et paysager, la commune de Congy souhaite :

- ➔ Identifier et protéger le bâti présentant un intérêt architectural,
- ➔ Protéger par le règlement écrit, les caractéristiques bâties du centre ancien (implantations, matériaux de construction, hauteur, …)

- Encourager le maintien (protection des éléments du paysage : parc arboré) et linéaire au sein de l'espace bâti proche du château et le développement du végétal en milieu urbanisé.
- Favoriser l'intégration du nouveau secteur de développement : traitement des voiries, traitement des limites, …

3] Hiérarchisation des enjeux environnementaux

Les différents enjeux précédemment listés doivent être pris en compte lors de l'élaboration du PLU. Le tableau ci-dessous en fait la synthèse :

Contraintes		Détail	Enjeu communal
Réglementaires	PPR inondations	Néant	
	SDAGE	Ce document encadre différentes pratiques dans le but de préserver voire améliorer la qualité biologique et physico-chimique des différents cours d'eau qu'il couvre (donc des eaux de surfaces, mais également des eaux souterraines ainsi que des zones humides).	élevé
	SAGE	*Déclinaison du SDAGE à une échelle plus locale, le SAGE précise localement les objectifs d'utilisation, de valorisation et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau, des écosystèmes aquatiques, ainsi que de préservation des zones humides.* *Congy étant situé en amont du bassin versant du Petit Morin, les attendus concernent la protection des zones humides, la gestion des coulées de boue et l'amélioration de la qualité de l'eau*	élevé
Écologiques	Zones humides	Suite à la loi du 12 juillet 2010, la préservation des zones humides est devenue un enjeu majeur, que ce soit d'un point de vue écologique ou simplement fonctionnel. Cet objectif de préservation se retrouve d'ailleurs dans le SDAGE Seine Normandie et le SAGE des deux Morin.	élevé
	Milieux naturels et Espèces	La commune est inscrite dans l'aire Natura 2000 des Marais de Saint Gond, et inscrite dans l'aire de 2 ZNIEFF de type 1.	élevé
	Qualité de l'air et Climat	L'installation de nouveaux habitants voire de nouvelles activités est à l'origine de rejets atmosphériques supplémentaires. Comme pour l'eau, ceci reste toutefois à pondérer en raison de l'échelle de Congy	faible
	Bruit	En permettant l'augmentation de la population, voire de l'activité (cependant compatible avec le caractère résidentiel du village), le PLU peut être à l'origine d'émissions sonores plus importantes, susceptibles de perturber la faune locale.	faible
	Lumière	En permettant le développement de l'espace urbain, le PLU est susceptible d'induire une pollution lumineuse supérieure – ce qui peut affecter la faune.	faible

Contraintes		Détail	Enjeu communal
	Dérangement direct	L'augmentation de population permise par le PLU peut induire une augmentation de la fréquentation des sites naturels à enjeux. Outre le dérangement lié à la fréquentation, des pollutions peuvent être constatées (décharge sauvage). Toutefois, l'impact généré reste en premier lieu tributaire du comportement individuel de chacun.	faible
Paysagères	Monument Historique	Le périmètre du Menhir couvre une part importante du territoire. **Mais cet enjeu reste faible, car il est isolé de l'espace bâti et est inscrit proche de site à enjeux environnementaux**	faible
		L'ouverture d'une nouvelle zone à urbaniser est susceptible d'affecter le paysage, en particulier : - en faisant obstacle à certains cônes de vues donnant sur le coteau viticole, - ou bien en induisant une covisibilité avec les édifices remarquables de la commune, ou encore au travers du règlement qui encadre le volume et l'aspect des bâtiments. **En privilégiant l'urbanisation des dents creuses, ainsi que d'un secteur d'extension modéré dans le prolongement des secteurs bâtis existants, ce risque reste cependant très modéré.**	faible à moyen

4ème Partie :
Traduction et justifications des orientations du PADD

1] Fondements du projet d'aménagement et de développement durables

La commune de CONGY constitue une commune active au sein du territoire de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne. Sa ruralité, la présence d'équipements et d'activités, la desserte routière ainsi que la qualité du cadre de vie, participent à l'attractivité de son territoire. Le PADD tend à conforter sa dynamique :

⇨ Adaptant l'offre de logement et de service pour notamment :

- répondre au vieillissement des habitants ;
- maintenir et accueillir les jeunes ménages,
- organiser l'accueil des nouveaux habitants.

⇨ Organisant l'offre économique et de services avec pour objectifs :

- le maintien des activités économiques locales présentes et leur développement ;
- le développement de nouvelles au sein de l'espace bâti.

⇨ Organisant cette politique d'aménagement du territoire à travers des objectifs de maintien des qualités des paysages urbains et naturels, et de protection des espaces ainsi que par la prise en compte des risques en amont des démarches d'aménagements.

Cette stratégie d'aménagement et de développement de la commune de CONGY s'articule autour de trois AXES :

⇨ Préserver

⇨ Développer modérément

⇨ Equiper

Les orientations du PADD sont traduites dans différents documents du PLU à savoir :

- Le règlement graphique -plan de zonage - qui délimite les différentes zones et secteurs

- Le règlement écrit qui définit les règles applicables pour ces zones et secteurs

Ce règlement (graphique et écrit) s'exerce sur l'ensemble du territoire communal.

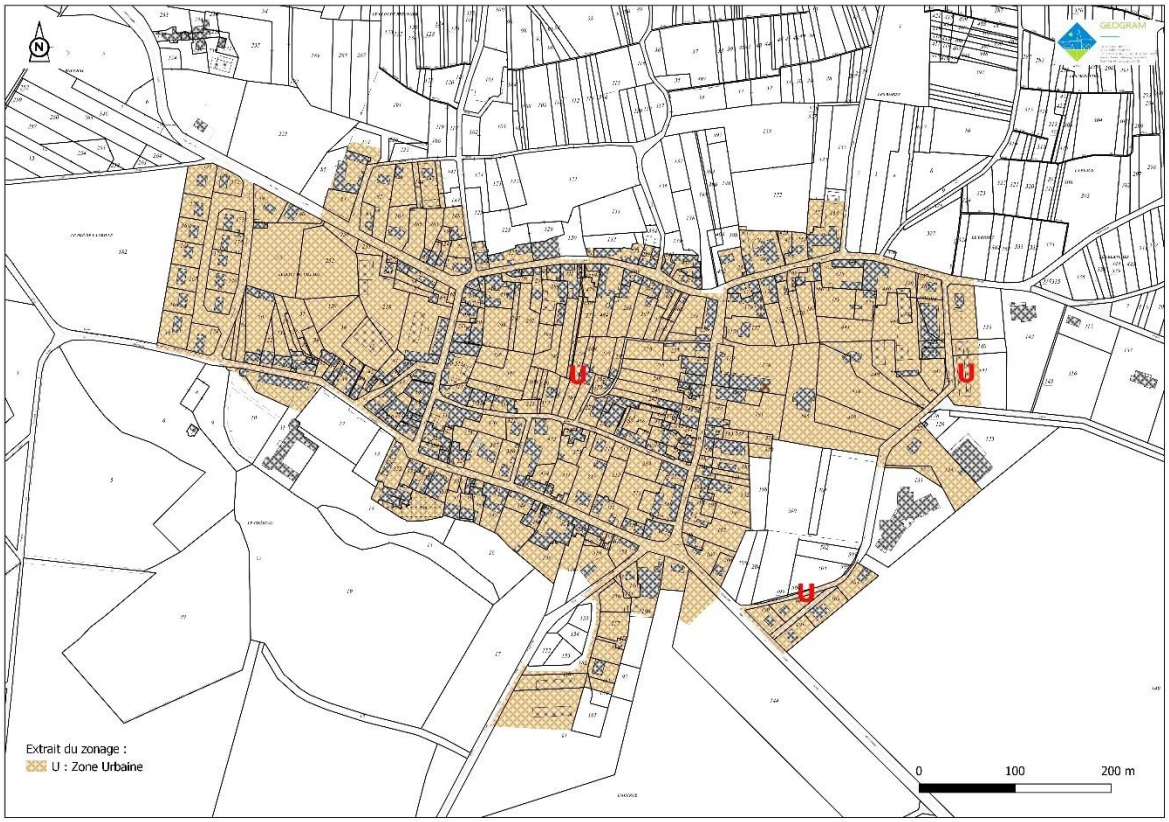
- Les orientations d'aménagement et de programmation prescrites sur certaines parties du territoire dont une orientation d'aménagement sectorielle sur le secteur d'extension et une thématique sur l'ensemble du territoire communal.

2] Traduction et justifications des orientations du PADD dans les documents graphiques

2.1. ORIENTATIONS CONCERNANT LE DEVELOPPEMENT DE L'HABITAT

⇨ Faciliter la densification des espaces résidentiels mobilisables

Traduction : classement en zone U de l'espace bâti à vocation principale d'habitat



Ce zonage (zone U) a pour ambition d'inscrire :

- Les espaces résiduels mobilisables permettant d'accueillir des constructions nouvelles

La zone U est une zone urbanisée dans lesquelles les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions. Elles englobent :

- L'ensemble de la zone bâtie et équipée du territoire communal composé des habitations, d'activités agricoles et viticoles et encore 1/2 commerces.

La Zone U comprend le centre ancien de CONGY. Elle présente un tissu urbain plutôt dense et compact qui se caractérise par une forte homogénéité architecturale et des alignements continus. Toutefois, elle comprend également des extensions récentes, qui ont été concrétisées par des opérations d'ensemble (lotissement par exemple, …) mais également au gré des opportunités foncières en périphérie du village.

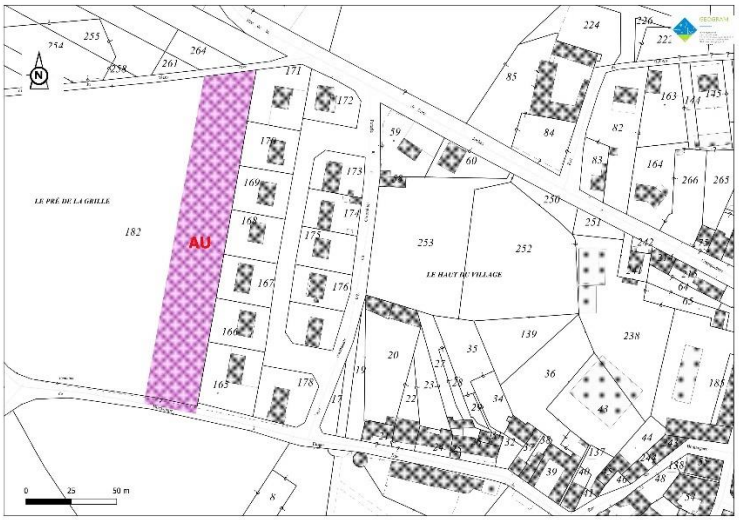
Dans le règlement de la zone U, la municipalité a émis le souhait de conserver ces caractéristiques en imposant des règles d'implantation par rapport aux voies et aux limites séparatives, en cohérence avec l'existant.

Au sein de la zone U, la réglementation autorise :

- Le renforcement de l'habitat,
- Le développement des activités compatibles avec le voisinage et ce dans un souci de mixité.

⇨ <u>Délimiter une zone à urbaniser à vocation principale d'habitat dimensionnée à partir des besoins exprimés en logements</u>

<u>Traduction</u> : classement en zone AU de terrain situé dans la continuité de l'espace bâti



Afin de répondre aux objectifs fixés par la commune en matière d'accueil de nouveaux habitants, une zone d'extension à vocation d'habitat (AU) est délimitée pour accueillir des constructions.

Le positionnement de cette zone ne pouvait s'envisager autrement compte-tenu :

- L'emprise du vignoble sur le coteau viticole, au nord,
- Les abords du château et de son parc arboré, au sud.

La seule possibilité d'extension de l'urbanisation ne pouvait s'envisager uniquement que dans la continuité du lotissement « du Près de la Grille » présentant moins de contraintes d'aménagement.

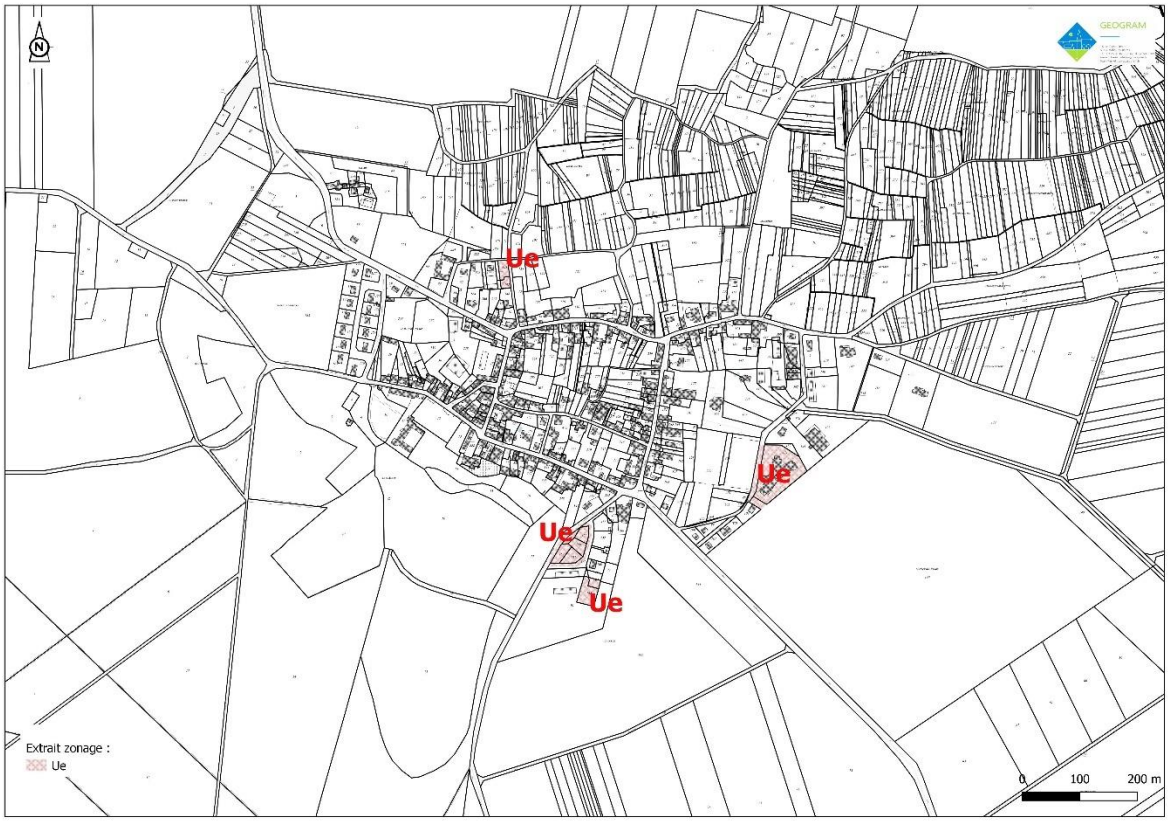
Pour l'ensemble de la zone AU, les règles d'implantation des constructions, aspects extérieurs sont identiques aux règles définies pour la zone U dans un souci d'homogénéité du tissu urbain.

Seules les hauteurs des constructions diffèrent entre la zone U et AU. En effet, la zone AU n'a pas vocation à accueillir des bâtiments d'activités agricoles.

Les sous-sols y ont été interdits pour répondre aux inquiétudes « hydrauliques » ou d'humidité des sols. Pour rappel, une étude de détermination de zone humide a été réalisée pour ce secteur (en annexe de ce présent document). Selon les conclusions de l'étude, le secteur n'est pas humide (selon les critères de détermination du décret du 24 juin 2008).

2.2. ORIENTATIONS CONCERNANT LES EQUIPEMENTS ET LES LOISIRS

Traduction : classement en zone Ue de terrains accueillant des équipements publics.



➪ Délimiter un secteur Ue à vocation d'accueil d'équipements :

- Pour poursuivre la politique en faveur du développement des activités ludiques et de loisirs et répondre à un besoin exprimé, la municipalité a profité de la révision du PLU pour identifier plusieurs terrains en faveur de leur aménagement (accueil randonneur en nord, espace ludique à l'attention de la population au sud de l'espace bâti).

  Et, l'équipement sportif et de loisirs s'inscrira dans la continuité de l'école pour limiter les contraintes de déplacement d'un groupe scolaire et ainsi limiter le risque accidentogène. Ce besoin a été fortement exprimé par la population lors des réunions publiques.

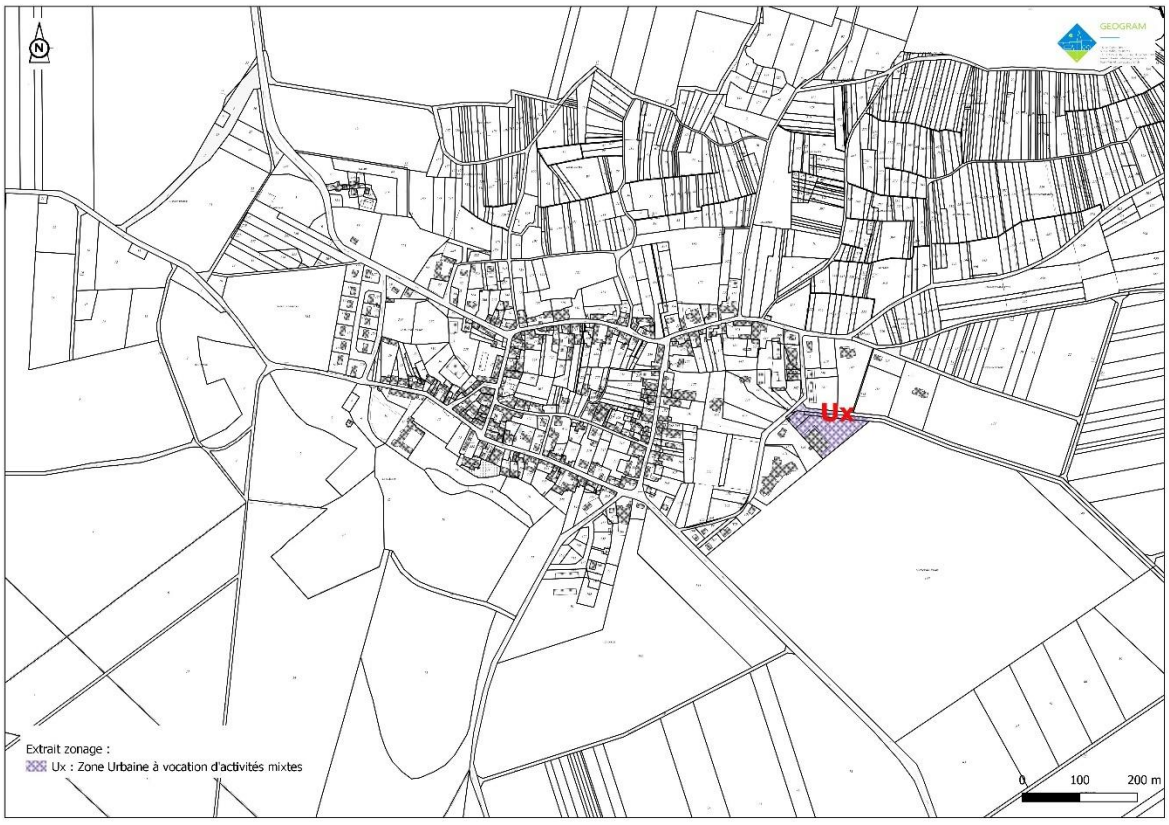
- Pour compléter son offre d'équipements et s'inscrire dans une logique de parcours résidentiel, la municipalité souhaite proposer des solutions au vieillissement de sa population et de la maintenir sur CONGY, même.

  Dans ce cadre, la commune souhaite offrir un nouveau souffle à la dernière opération de lotissement qui a été réalisé sur la commune mais qui ne trouve pas preneur. Dans ces conditions, les élus ont réfléchi à proposer une offre d'équipements destinée à un public « senior » où des logements adaptés pourraient leur être proposés (type projet de béguinage ou accueil familial).

2.3. ORIENTATIONS CONCERNANT LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES ECONOMIQUES ET COMMERCIALES.

⇨ Conforter l'offre économique du territoire

Traduction : classement en secteur Ux de terrain où la concentration d'activité économique



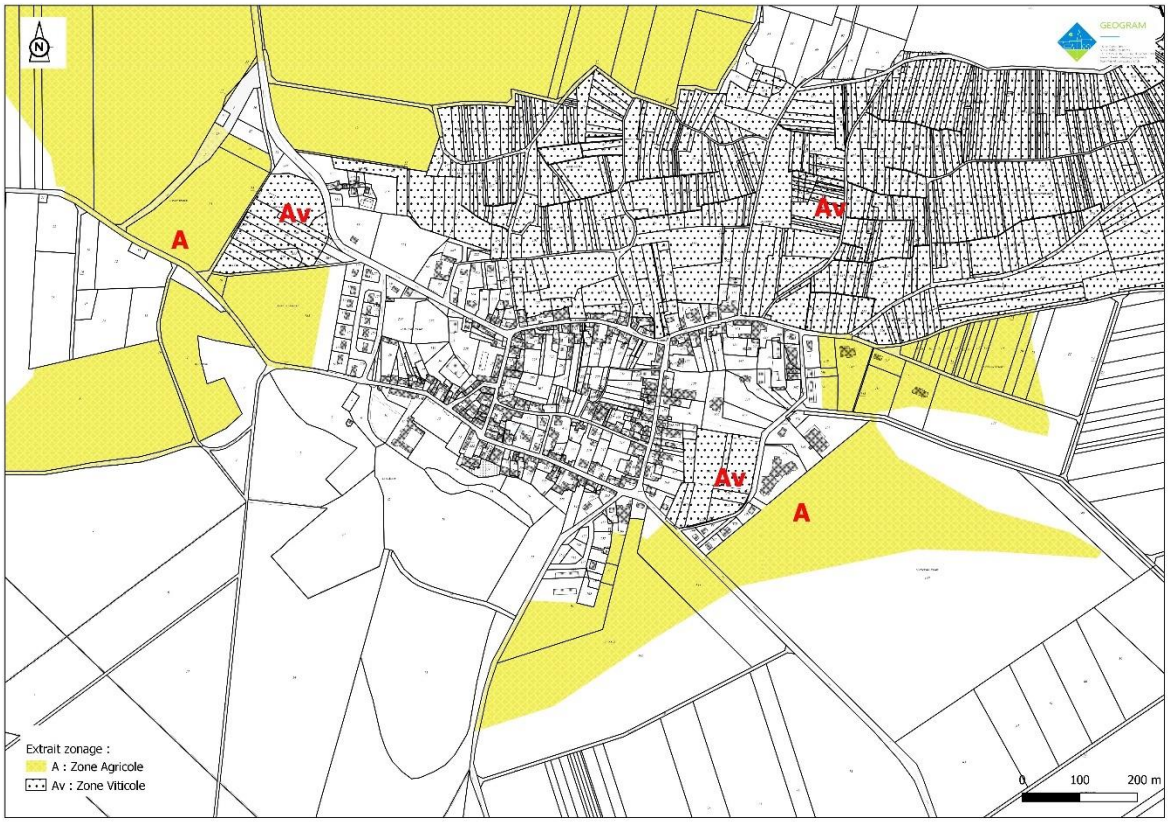
Ce secteur d'activités est classé en zone Ux, réservé aux activités économiques. La particularité de Congy est que sur cette partie du territoire (à l'est du territoire bâti), une concentration d'activités économiques généralement en lien avec l'agriculture et la viticulture. Ce secteur comprend le site de la CSGV (la coopérative du Syndicat des Vignerons).

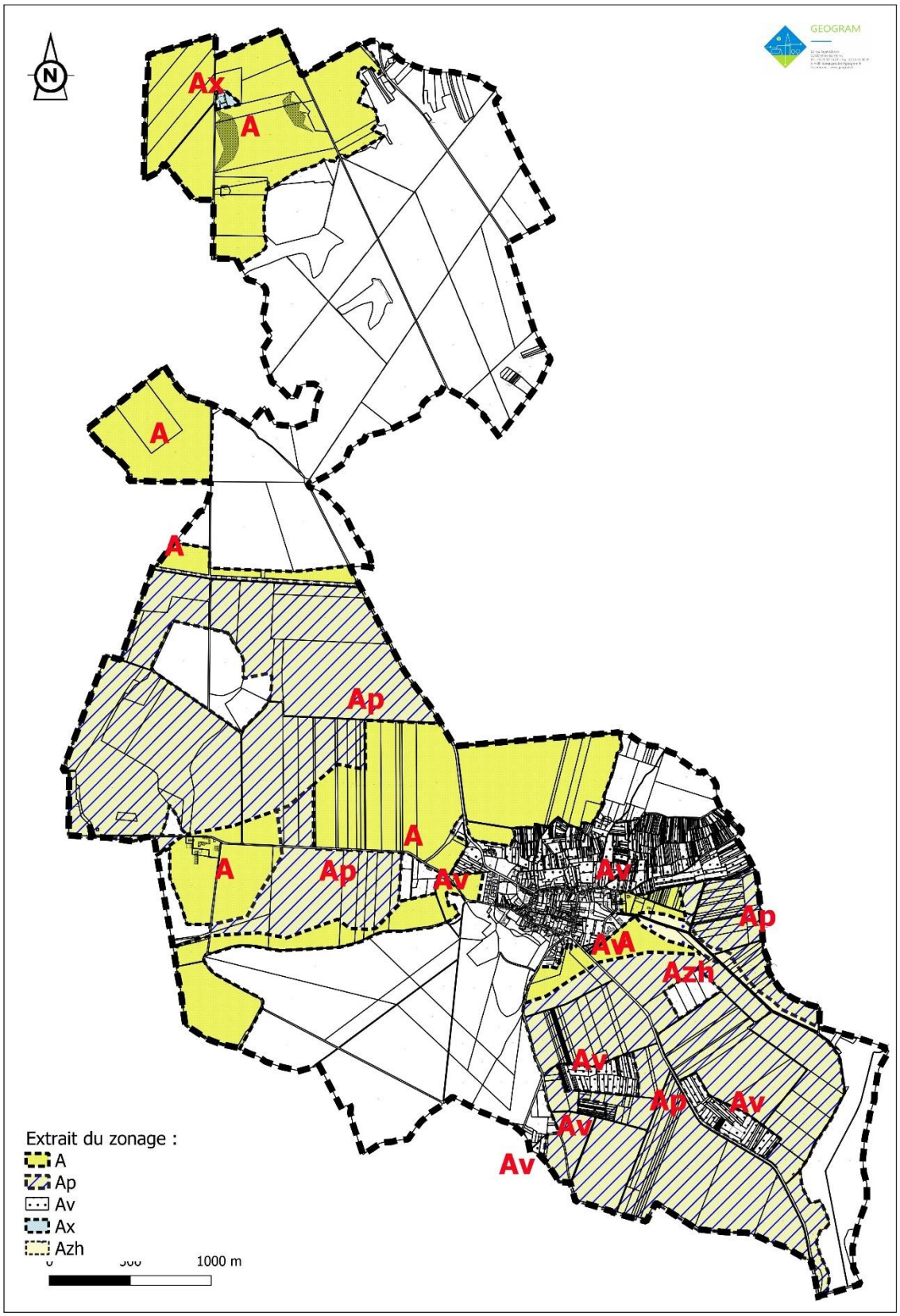
Pour préserver la vocation économique de la zone et pour éviter les conflits d'usage, les habitations ne seront pas autorisées. Sont seulement autorisées, les habitations strictement liées à une activité professionnelle autorisée dans le secteur, sous réserve d'être exclusivement destinées au logement des personnes dont la présence est permanente pour assurer la surveillance et la sécurité du site.

Toujours dans un objectif de conforter l'offre économique du territoire et parallèlement au secteur Ux, les activités sont autorisées au zone U par souci de mixité des fonctions.

2.4. ORIENTATIONS CONCERNANT LES ACTIVITES AGRICOLES ET VITICOLES

Traduction : classement en zone A, Av, Ap et Ax


A
Av
Av
Av
A
Extrait zonage :
A : Zone Agricole
Av : Zone Viticole
0
100
200 m


GEOGRAM
N
Ax
A
A
A
Ap
A
A
Ap
Av
Av
Ap
AA
Azh
Av
Ap
Av
Av
Av
Extrait du zonage :
A
Ap
Av
Ax
Azh
1000 m

Les terres agricoles (RPG 2023) à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique sont classées en zone A.

En zone A sont autorisées :

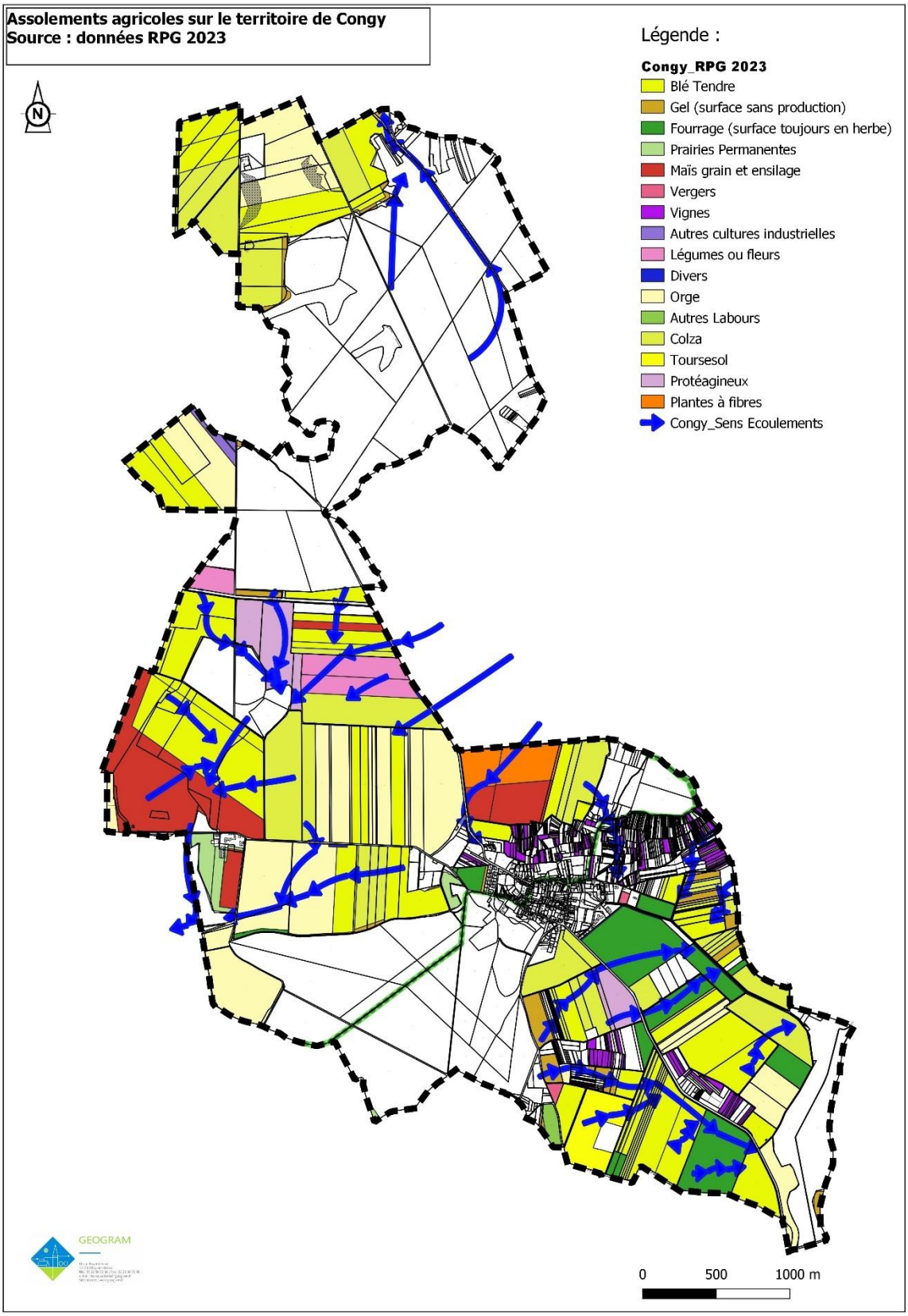
- les constructions nécessaires au fonctionnement d'une activité agricole et/ou viticole,
- les constructions, installations, extensions ou annexes des habitations existantes.

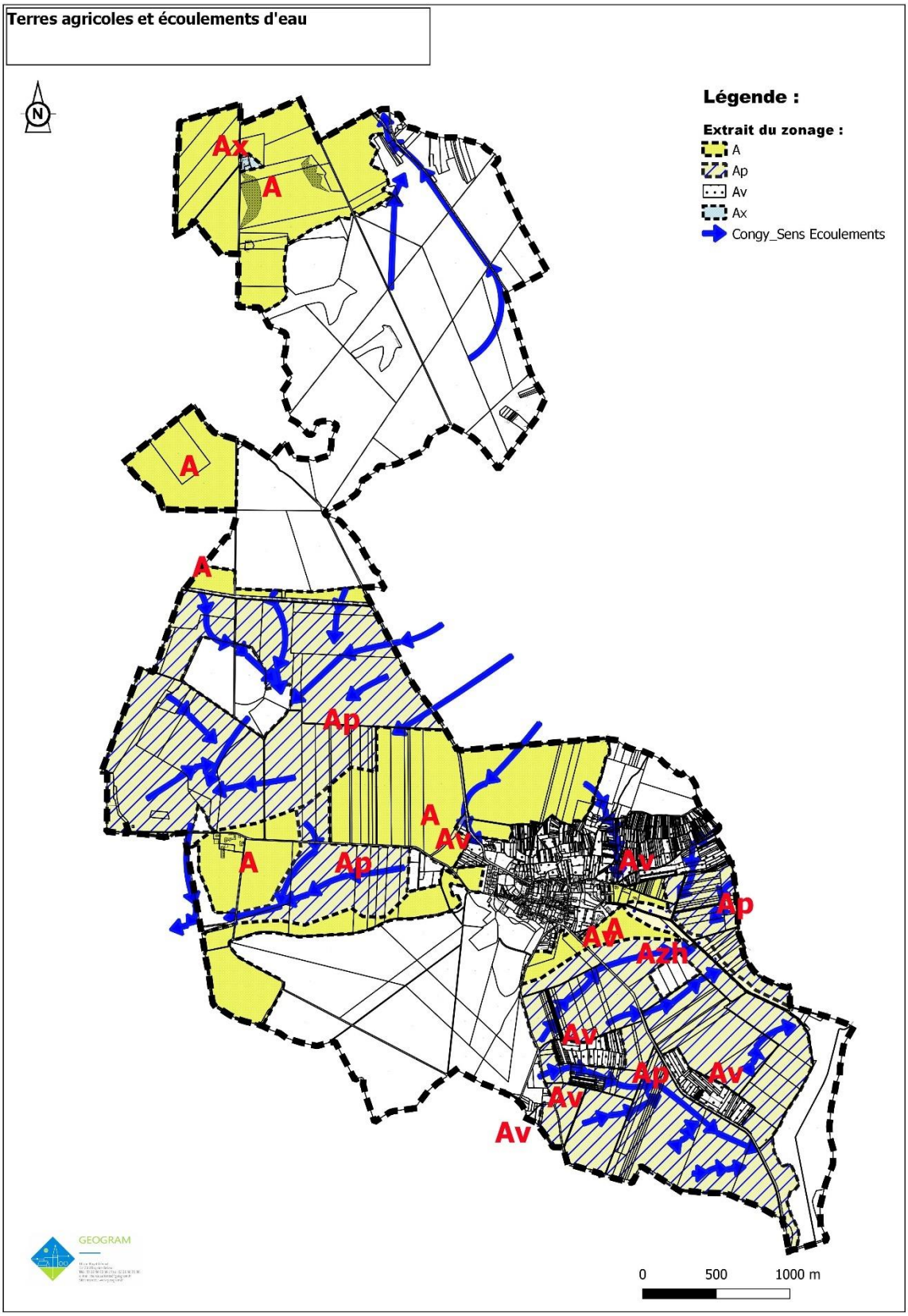
A signaler que pour les exploitations viticoles et agricoles implantées au sein de la zone agglomérée, le règlement du PLU ne s'oppose pas à l'implantation de constructions à vocation agricole et viticole afin d'assurer leur pérennité et leur développement.

Les terrains compris dans l'emprise viticole AOC « Champagne » sont classés en secteur Av (viticole). Au sein de ce secteur, les constructions nouvelles sont interdites permettant de garantir la protection stricte de cette zone d'appellation. Sont seulement autorisées :

- Les opérations de création, d'entretien ou de restauration des loges de vignes, réalisées dans le respect des matériaux traditionnels,
- Les constructions et installations nécessaires aux équipements des services publics et d'intérêt collectif.

Classement d'un secteur Ap des zones agricoles dites protégés dans les secteurs à enjeux. Pour ce point particulier, l'enjeu est de protéger les espaces dès la tête de bassin, notamment celui du Petit Morin. En effet, le SAGE de deux Morin évoque la problématique de la qualité de l'eau et qui s'est dégradé ces dernières années. De plus, ces secteurs présentent des enjeux de zones humides qui ont été investigués et qui présentent un intérêt, même s'ils ont fait l'objet de travaux de drainage ancien. La volonté communale est de ne pas remettre en cause les pratiques culturales mais de ne pas contrarier les circulations d'eau par de l'artificialisation ou autres travaux. Ainsi, le zonage Ap n'a pas d'incidence sur les pratiques culturales des exploitations agricoles.


Assolements agricoles sur le territoire de Congy
Source : données RPG 2023
Légende :
Congy_RPG 2023
Blé Tendre
Gel (surface sans production)
Fourrage (surface toujours en herbe)
Prairies Permanentes
Maïs grain et ensilage
Vergers
Vignes
Autres cultures industrielles
Légumes ou fleurs
Divers
Orge
Autres Labours
Colza
Toursesol
Protéagineux
Plantes à fibres
Congy_Sens Ecoulements
N
GEOGRAM
0
500
1000 m


Terres agricoles et écoulements d'eau
Légende :
Extrait du zonage :
A
Ap
Av
Ax
Congy_Sens Ecoulements
Ax
A
A
A
Ap
A
Av
A
Ap
Av
Ap
Azh
Av
Ap
Av
Av
Av
GEOGRAM
0
500
1000 m

Ce classement ne remet pas en cause la pérennité des activités agricoles et/ou viticoles puisque les pratiques culturales ne sont nullement remises en cause. En effet, il assure une protection stricte du foncier agricoles et répond aux enjeux de préservation du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles comme c'est le cas pour les terres viticoles avec le classement en secteur Av. De plus, aucune exploitation agricole ou viticole n'est implantée au sein de ce secteur. Les besoins des exploitations agricoles et viticoles identifiées sur le territoire de CONGY sont pris en compte avec la délimitation de la zone A aux abords de la commune, de voie d'accès et également dans la zone agglomérée.

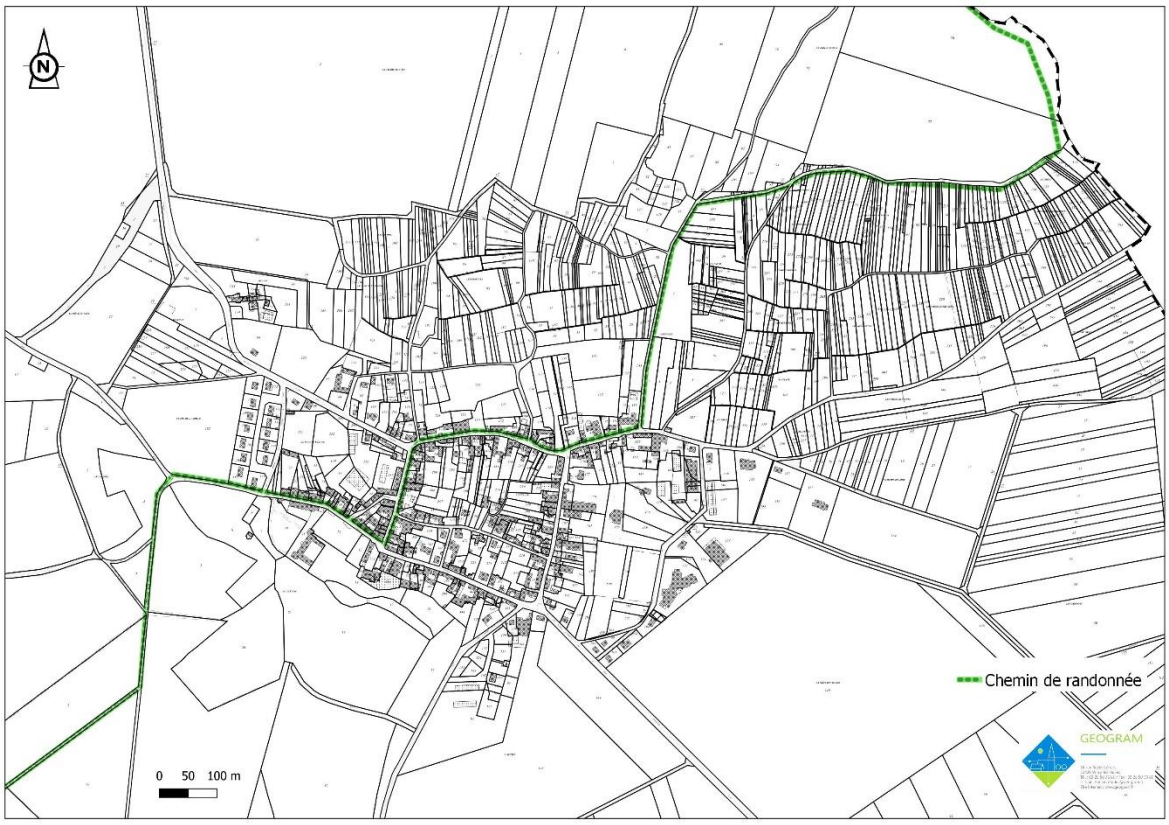
Un ancien corps de ferme, où l'activité agricole à cesser, situé au lieu-dit « la Grange Laurent » et dont le bâti a été repris par un tailleur de pierre, un STECAL – **Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité** (**Ax**) a été créé sur l'emprise de l'ancien corps de ferme pour assurer la pérennité et l'entretien du bâti existant. Aucune emprise nouvelle n'a été créée.

Au sein de ce secteur Ax, seules les constructions nécessaires à l'activité artisanale en place sont autorisées.

2.5. ORIENTATIONS CONCERNANT LES TRANSPORTS ET LES DEPLACEMENTS

Le Chemin de randonnée reconnue Thibault de Champagne traverse la commune de CONGY.

Il fait l'objet d'une identification au plan de zonage. Ce chemin sera maintenu.



2.6. ORIENTATIONS CONCERNANT LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS, LA PRESERVATION DES CONTINUITES ECOLOGIQUES ET LE CADRE DE VIE

➪ Assurer la fonctionnalité de la trame verte et bleue

Traduction au PLU :

Classement en zone N des espaces naturels

Classement des massifs boisés en « EBC » - Espaces Boisés Classés avec une exception au niveau de la Natura 2000 pour ne pas entraver l'entretien du site, ni sa valorisation.

Protection des zones humides par leur classement Nzh, Azh

Protection des haies qui jouent un rôle anti-érosif

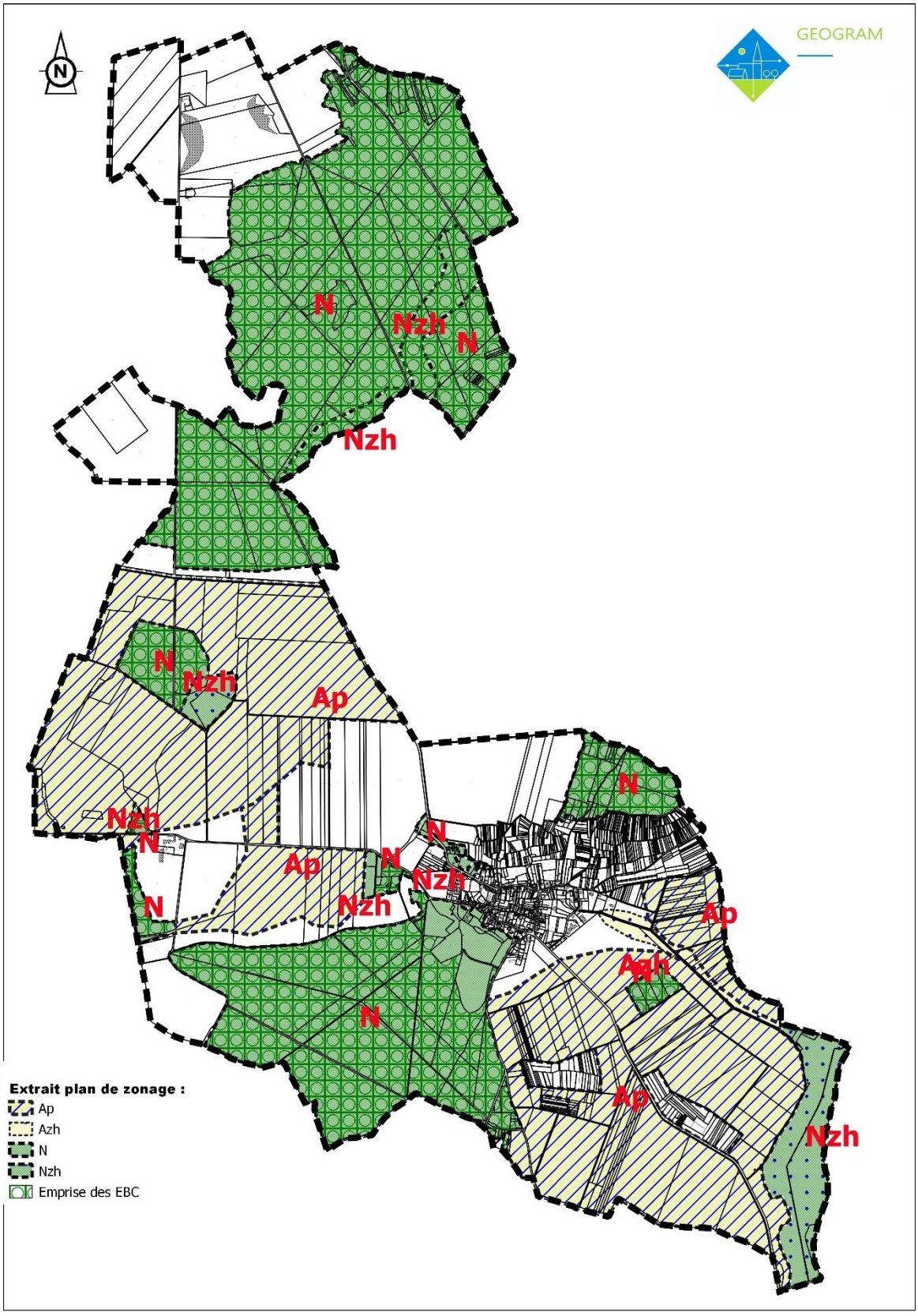
➪ Les espaces naturels du territoire communal (espaces boisés) sont classés en zone naturelle (N) à préserver de l'urbanisation nouvelle en raison de leur intérêt écologique et de leur caractère d'espace naturel. Sont interdis au sein de la zone N :

Sont admis sous condition :

➞ Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou forestière dans l'unité foncière ou elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la

sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

- Les extensions des habitations existantes (repérées sur le plan de zonage) dans la limite d'une emprise au sol maximale nouvellement créée de 60 m²
- Les constructions annexes (garages, abris de jardins, piscines…) aux habitations existantes (repérées sur le plan de zonage) sous réserve qu'elles ne créent pas de nouveaux logements, dans la limite d'une surface de plancher maximale cumulée de 60 m² et à condition qu'elles soient situées à moins de 20 mètres de la construction principale.
- La reconstruction à l'identique de toute construction, régulièrement édifiée, détruite ou démolie depuis moins de dix ans, affectée à la même destination, est autorisée dans les limites de la surface de plancher détruite (L111-15 du code de l'urbanisme) et sous réserve que cela n'entraîne pas de nuisances pour le voisinage.


GEOGRAM
N
N
Nzh
N
Nzh
N
N
Nzh
Ap
N
Nzh
N
N
Ap
N
Nzh
N
Nzh
Ap
Azh
N
N
Ap
Nzh
Extrait plan de zonage :
Ap
Azh
N
Nzh
Emprise des EBC

⇨ Pour maintenir leur intérêt écologique et biologique, les espaces naturels dits à enjeux zones humides sont classées en Nhz à préserver strictement de l'urbanisation

➙ Au sein du secteur Nzh, sont seulement autorisés :

- les travaux d'entretien et de restauration des milieux identifiés
- Les installations et équipements strictement liés et nécessaires à la sécurité, à la gestion et à la valorisation du milieu pour le public (éducation à l'environnement) sous réserve qu'elles restent compatibles avec les infrastructures et équipements publics et qu'elles justifient d'une bonne insertion dans le site.
- les affouillements et exhaussements du sol en cas de nécessité écologique justifiée (restauration écologique de la zone humide, désembaclement, …).

⇨ Les Boisements sont classés en Espaces Boisés Classés tant pour leur intérêt paysager que leur intérêt écologique :

- Bois de Troncenord,
- Bois de la Grande Laye, identifié en qualité de ZNIEFF de type 1,
- Bois de Berlin,
- Bois des Loups,
- Bois des Forts.

Le Plan Local d'Urbanisme peut en effet classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, clos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue à l'Article 157 du Code Forestier.

⇨ Les linéaires de haies/alignement d'arbres à protéger pour des motifs d'ordre écologique sont protégées au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme

- Pour les haies, leurs défrichements partiels, leurs coupes ou abattages ne peuvent être autorisés que dans la mesure où ces éléments seraient remplacés ou compensés par d'autres plantations à proximité. Ces plantations seraient

composées d'essences indigènes, et l'arrachage des haies ne sera justifiable que dans l'intérêt général ou lorsque leurs états sanitaires le justifient.

2.7. ORIENTATIONS CONCERNANT LE PATRIMOINE ET LE CADRE DE VIE

Traduction au PLU :

⇨ Protection du patrimoine bâti – Article 151-19 du code de l'urbanisme

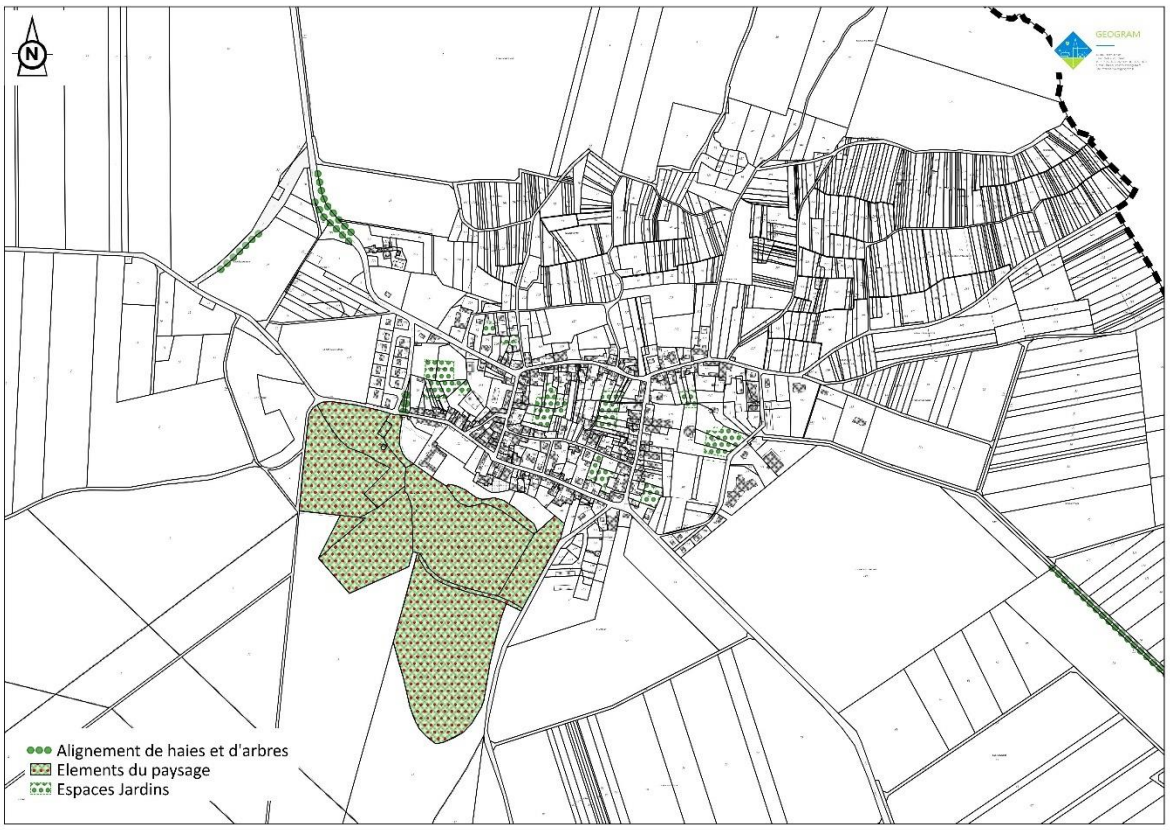
Le patrimoine bâti présentant un intérêt architectural et patrimonial certain est identifié au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme. Le château et le pigeonnier sont identifiés sur le plan de zonage (le château en zone N et le pigeonnier en zone U). Une partie du mur d'enceinte entre l'Eglise et le château est identifié également au plan de zonage au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme.

1	Pigeonnier	
2	Château de Congy	
3	Mur d'enceinte	

Pour ce bâti, l'article 9 du règlement du PLU définit les prescriptions suivantes de nature à préserver le caractère originel des constructions.

- En cas de réhabilitation, ces éléments devront être reconstruits à l'identique. Le déplacement ou la modification de parties d'un "élément à conserver", en cas de nécessité technique, pourra être étudié au cas par cas.
- La démolition des éléments de patrimoine bâti à protéger est interdite. Toutefois, une démolition exceptionnelle et motivée pourra être autorisée sous réserve de la réalisation d'un projet à haute valeur environnementale qui respecte la morphologie bâtie du bourg et s'intègre dans le bâti environnant (respect de la volumétrie, de l'implantation…).
- Les travaux d'aménagement, de restauration ou d'extension effectués sur tout ou partie d'un élément de patrimoine bâti à protéger sont autorisés, à condition qu'ils permettent la préservation et la mise en valeur des dispositions d'origine du bâtiment à sa construction (proportions, formes, volumétries, matériaux), ou leur retour en cas de dégradations déjà réalisées antérieurement. On insistera notamment sur la préservation et la restauration de tous les éléments de décor et de modénatures de façade (à conserver ou non selon rédaction de l'Article régissant la qualité architecturale du bâti).
- Tous les travaux sont conçus en évitant la dénaturation des caractéristiques architecturales, esthétiques ou historiques conférant l'intérêt desdites constructions et en respectant les matériaux traditionnels utilisés (pierre de taille, moellon, brique, bois…).

⇨ Protection de la trame végétale en milieu urbain au titre de l'article 151-23 du code de l'urbanisme (parc arboré, alignements de haies et d'arbres, trame végétale en cœur de village)



Font l'objet d'une identification au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme pour leur intérêt paysager, écologique (maintien de la biodiversité) ou maintien des sols :

- Le parc arboré du jardin
  - Le parc devra être conservé, à l'exception de l'abattage d'arbres repérés si leur état phytosanitaire ou leur implantation représente une gêne pour l'accessibilité ou un risque pour la sécurité des biens et des personnes.
- Quelques haies, alignement d'arbres.
- La trame végétale (jardins au sein de l'espace bâti) qui constitue des espaces de respiration pour la faune et la flore locale, d'autant que l'espace bâti est inscrit entre 2 massifs forestiers d'ampleur.

⇨ Maintien de la compacité urbaine et évitement du mitage

La zone AU est située en continuité de l'espace bâti de la Commune et dimensionné pour répondre au besoin.

Les habitations isolées sont classées en zone A (Agricole) ou N (Naturelle). Elles sont repérées sur le plan de zonage. L'évolution possible de ces constructions est prise en compte dans le règlement de la zone agricole et naturelle qui autorise :

- Les extensions des habitations existantes (repérées sur le plan de zonage) dans la limite d'une *emprise au sol maximale nouvellement créée de 60 m²*
- Les constructions annexes (garages, abris de jardins, piscines…) aux habitations existantes (repérées sur le plan de zonage) sous réserve qu'elles ne créent pas de nouveaux logements, dans la limite d'une surface *de plancher maximale cumulée de 60 m² et à condition qu'elles soient situées à moins de 50 mètres de la construction principale.*
- La reconstruction à l'identique de toute construction, régulièrement édifiée, détruite ou démolie depuis moins de dix ans, affectée à la même destination, est autorisée dans les limites de la surface de plancher détruite (L111-15 du code de l'urbanisme) et sous réserve que cela n'entraîne pas de nuisances pour le voisinage.

⇨ Autres mesures :

La limitation du phénomène d'étalement urbain par le positionnement des zones d'extension dans la continuité de l'espace urbanisée.

La définition d'un zonage permettant de respecter le paysage naturel en limitant strictement les constructions en dehors de la partie agglomérée.

Les prescriptions du règlement écrit concernant l'implantation, la volumétrie, les aspects extérieurs ainsi que les clôtures.

Les principes d'aménagement des Orientations d'Aménagement et de Programmation notamment thématique au titre de la TVB et sectorielle pour le secteur d'extension.

2.8. ORIENTATIONS CONCERNANT LES ENERGIES RENOUVELABLES ET LES COMMUNICATIONS NUMERIQUES

Le règlement du PLU permet le recours aux énergies renouvelables

Il est précisé dans chacune des zones du PLU que les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.

Orientations du PADD	*Traduction sur la proposition de zonage*
Développer et Equiper	
⇨ L'habitat La Commune souhaite développer son offre de logements. En cohérence avec les orientations du SCOT, le parti d'aménagement retenu par les élus vise à assurer une croissance en rapport avec celle observée et atteindre à l'horizon 2035, une population communale à 300 habitants Pour satisfaire ce seuil de population tout en tenant compte du phénomène de desserrement des ménages, des logements vacants et des terrains encore disponibles au sein des zones bâties, le besoin en logements nouveaux est estimé à <u>environ 18 logements</u>	Favoriser la densification en privilégiant l'accueil de nouvelles constructions au sein de la zone U Envisager la remise sur le marché de logements vacants Pour compléter le projet, envisager un petit secteur d'extension : en zone AU
⇨ Les activités économiques La commune souhaite conforter les activités existantes	Classement des activités en zone U, Ux et A
⇨ Les équipements La Commune envisage la création d'un équipement sportif, de loisirs et la création d'un équipement destiné au séniors type béguinage, accueil familial)	Classement des projets en Ue
Préserver	
⇨ Patrimoine Sont préservés le Château, le pigeonnier et une partie du mur d'enceinte du château derrière l'Eglise	Protection des éléments du patrimoine (article L. 151-19 du CU) des constructions citées. Protection des éléments du paysage (article L. 151-23 du CU) : Parc arboré du château, haies (alignement arbres), jardins trame verte de l'espace bâti

⇨ Les paysages, les espaces naturels et les continuités écologiques Sont préservés : les espaces identifiés en ZNIEFF de type 1, la Natura 2000, les boisements, les linéaires boisés, les zones humides, la trame végétale du centre village	Classements en N les espaces naturels inventoriés (Natura 2000 et ZNIEFF de type 1) Protection des boisements des massifs forestiers Protection des quelques linéaires haies, alignement d'arbres Protection des espaces humides et à dominante humides en Nzh, Azh et Ap
⇨ Préserver les espaces agricoles et viticoles	Classement en zone A, Ap, Azh des terres agricoles cultivées Classement en zone Av des vignes Création d'un STECAL pour prendre en compte la reconversion d'un ancien corps de ferme Rationalisation des zones de développement afin de modérer la consommation des terres agricoles
⇨ Les cheminements doux	Identification du chemin de randonnée connu sur le territoire de CONGY.

3] Superficie et capacité d'accueil des zones du PLU

3.1. TABLEAU RECAPITULATIF DES SURFACES DE CHACUNE DES ZONES

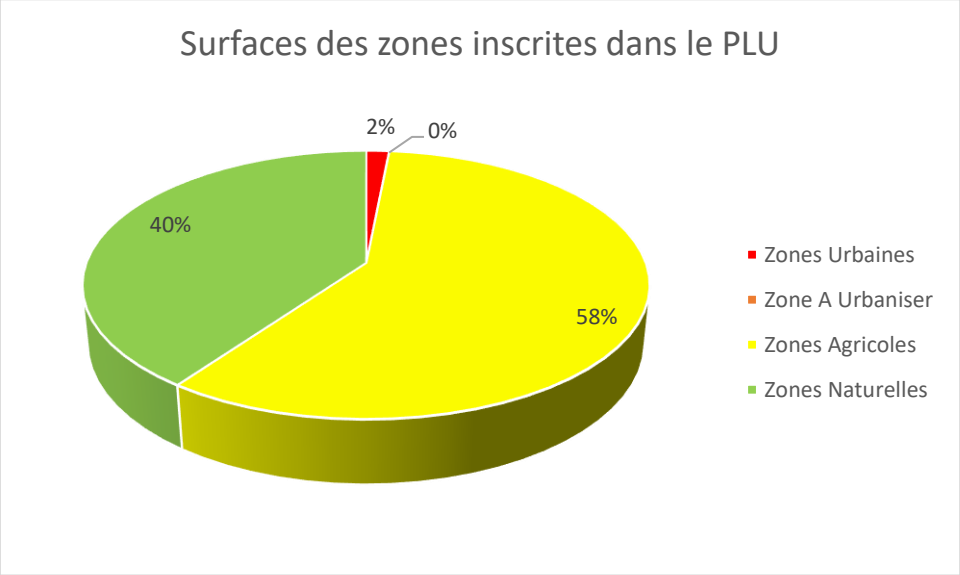
Les 1749 ha du territoire communal se répartissent comme suit :

Tableau des surfaces	
Dénomination	Surface en (ha)
Zones Urbaines	
U	24,32
Ux	0,69
Ue	1,30
Total des Zones Urbaines	26,31
Zones à Urbaniser	
AU	0,53
Zones Agricoles	
A	382,26
Av	82,58
Ap	546,38
Azh	9,32
Ax	1,17
Total des Zones Agricoles	1021,71
Zones Naturelles	
N	623,30
Nzh	77,88
Total des Zones Naturelles	701,18
Surface totale	1749,77

On notera que les différences de valeur par rapport au Rapport de Présentation de l'ancien PLU viennent d'un changement des fonds de plan suite à la vectorisation du cadastre et à la reprojection des limites de zones sur ce nouveau fond.

Les éléments du paysages protégés comprennent :

- ⇨ Les Espaces Boisés Classés : 612,26 ha
- ⇨ Le parc arboré du Château : 18,33 ha



3.2. NOMBRE DE LOGEMENTS ENVISAGES

❖ *Logements vacants*

Selon les données de l'INSEE, on dénombre 21 logements vacants en 2020, soit 14 % du parc de logements de la Commune.

Une hypothèse de remise sur le marché de logements vacants a été réfléchie avec les élus. Ils estiment qu'une remise sur le marché de 3 logements est une première étape.

NB : Selon les élus, sont intégrés au sein des logements vacants, les vendangeoirs (accueil des saisonniers lors des campagnes).

- ***Espaces résiduels mobilisables identifiés dans l'enveloppe urbaine urbanisables au coup par coup (***terrains disponibles non bâtis et desservis par les réseaux : 12374 m², dont une parcelle en sus de 1189 m² en extension)

Une projection de 10 logements théoriques est envisagée, sur la base d'une rétention foncière évaluée à 50% et d'une parcelle moyenne évaluée à 650 m²

Le choix de l'application d'un taux de rétention de 50 % sur les potentialités identifiées en enveloppe urbaine principale a été fait afin de prendre en compte la disponibilité réelle des terrains à construire et afin de mesurer le besoin en extension urbaine. L'ensemble des gisements (dents creuses) identifiés en enveloppe urbaine n'appartient pas forcément à la municipalité. De ce fait, la mobilisation de ces dents creuses dépend de la volonté des propriétaires des terrains à bâtir à vendre leurs terrains. En effet, même en ayant toujours été « terrains à bâtir », ces dents creuses ou cœurs d'îlot n'ont jamais fait l'objet de construction. Il est donc logique de penser qu'à l'horizon 2035, tous ces espaces n'auront pas nécessairement été construits. La rétention foncière est corrélée également avec la mutation du terrain. Les dents creuses dentifiées en zone urbaine n'ont pas systématiquement vocation à accueillir de nouveaux logements ; d'autres constructions à vocation d'activités, de services ou encore d'équipements peuvent s'y implanter.

- ***Extension***

Surface totale :	*5349 m²*
Surface déduction réseaux – équipement stationnement et divers (20%) :	*4280 m²*
Projection en nombre de logements [38]	***6 logements***

➔Les objectifs de croissance démographique souhaités par la commune

➔ Calcul du « point mort »

[38] *Sur la base d'une taille moyenne des parcelles à 714m² (soit 14 logements/ha)*

	1999	2009	2014	2020			2035
Population	288	271	234	264			264
Taille des ménages	2,48	2,30	2,35	2,38			2,32
Taux annuel d'évolution de la taille des ménages	-0.20%						
Nombre de ménages	116	115	103	111			114

Si l'évolution de la taille des ménages poursuit son rythme actuel, d'ici 2035, un ménage se composera de 2,32 personnes (taux annuel : -0,2 % constaté entre 1999 et 2020).

3 logements sont donc nécessaires au maintien du nombre d'habitants à son niveau actuel à savoir 264 habitants.

⇨ **Hypothèse de développement choisie**

Scénario proposé à l'horizon 2030 :
Atteindre 300 habitants

A titre de comparaison, la croissance annuelle entre 2013 et 2019 est de +2,56%

A titre de comparaison, la croissance annuelle entre 1999 et 2019 est de -0.31%

Année de référence	Population	Croissance annuelle envisagée	Projection en	Population estimée	Soit une variation de
2020	264	0,90%	2035	300	+ 36 hab.
Taille moyenne des ménages			2,32	129 ménages	+ 15 logements

Au total, 18 logements sont donc à prévoir :

- 3 logements pour une stabilisation de la population communale à 270 habitants
- 15 logements pour atteindre 300 habitants

4] Traduction des orientations dans les OAP

Pour la zone AU, des principes d'aménagement et de desserte ont été définis pour :

- Assurer une intégration harmonieuse des constructions nouvelles dans l'environnement,
- Proposer une desserte sécurisée à la future zone bâtie,
- Limiter les nuisances et éviter d'exposer les riverains directement aux contraintes d'exploitation des terres agricoles toute proche.

❖ ACCES, DESSERTE ET DEPLACEMENT :

→ L'aménagement de la zone se fera en connexion avec le réseau viaire existant afin d'assurer une fluidité de la circulation. Le raccordement de la voirie sortante du projet à vocation d'habitat sur la RD 343 devra être étudié en concertation avec les services du département lors de la phase opérationnelle. Les travaux de raccordement et aménagements spécifiques sur RD seront financés par le porteur du projet.

→ Des stationnements seront également à prévoir pour maintenir la quiétude du site.

→ La zone AU sera alimentée par les réseaux (AEP, électricité et Assainissement le cas échéant) depuis la Rue du Colombier.

→ Un cheminement piéton sera à prévoir. Il sera à caractère d'itinéraire et de promenade.

→ Il sera longé par un fossé destiné à la collecte des eaux pluviales pour rejoindre le réseau pluvial existant (sous réserve de l'accord de la collectivité compétente).

❖ PRINCIPES D'AMENAGEMENT

→ Les sous-sols sont interdits.

→ L'utilisation d'espèces végétales invasives est interdite (voir liste en annexe du règlement du PLU).

→ Tout projet de construction devra réserver au minimum 30% de son terrain d'assiette en surface non imperméabilisée :

  - Espace vert en pleine terre ;
  - Revêtement perméable ou semi-végétalisé (ex : graviers, dallage bois, dalle alvéolaire, stabilisé, pierre de treillis de pelouse, etc.)

→ Limitation de l'éclairage extérieur et de l'éclairage public : l'aménagement du secteur est susceptible d'engendrer l'utilisation d'éclairages nocturnes, créant une rupture pour

des espèces lucifuges comme de nombreux chiroptères. Afin de ne pas créer de pollution lumineuse, il conviendra de limiter au maximum l'éclairage nocturne de la zone. Pour cela les dispositifs d'éclairage seront équipés de faisceaux lumineux dirigés vers le bas et si possible d'intensité modérée.

- Les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration ou d'une récupération à la parcelle ou rejetées vers le réseau collectif s'il existe en cas d'impossibilité technique justifiée et après de la collectivité compétente.
- Dans les secteurs d'aléa fort de mouvement de terrain, une attention particulière devra être portée sur la gestion des eaux pluviales. Les infiltrations concentrées d'eau de pluie sont interdites. Les eaux pluviales devront être épandues à la parcelle et être raccordées au réseau s'il existe.

L'aménagement de la zone AU sera ouverte lorsque les travaux de raccordement aux réseaux auront été réalisés.

5] Traduction de ces orientations dans le document écrit (règlement du PLU) et motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol

Les prescriptions écrites regroupées dans le document « Règlement », pièce écrite. Ce document présente les prescriptions applicables dans chacune des zones. Conformément aux orientations d'aménagement définies dans le PADD, la réglementation du PLU de Congy s'attache à :

- Préserver la qualité du cadre de vie et des paysages du territoire communal,
- Préserver et prendre en compte la biodiversité du territoire,
- Préserver les lieux patrimoniaux du territoire,
- Protéger l'activité agricole et viticole, et donner les moyens aux activités de pérenniser voire développer leur outil d'exploitation,
- Préserver le caractère résidentiel des zones bâties,
- Assurer la diversité fonctionnelle des secteurs bâtis.

Les dispositions du règlement ont été déclinées dans le règlement littéral en différentes sections :

Section 1 – Affectation des sols et destination des constructions

- Article 1 Occupations et utilisations du sol interdites
- Article 2 Occupations et utilisations du sol admises sous condition

Section 2 – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- Article 3 Hauteur des constructions
- Article 4 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
- Article 5 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
- Article 6 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété
- Article 7 Objectifs de densité minimale de constructions
- Article 8 Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures
- Article 9 Eléments du patrimoine protégé au titre de l'Article L151-19 du code de l'urbanisme
- Article 10 Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables
- Article 11 Espaces libres et plantations _ Espaces boisés classés
- Article 12 Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques
- Article 13 Éléments de paysage protégés au titre de l'Article L151-23 du code de l'urbanisme
- Article 14 Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques)

Section 3 – Les réseaux

- Article 15 Conditions de desserte des voies publiques ou privées

- Article 16 Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif
- Article 17 Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement.
- Article 18 Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Certains articles n'ont pas été réglementés considérant leur caractère non nécessaire au regard des objectifs du PADD, ou considérant les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) comme étant l'outil le plus adapté pour y répondre. Ces dispositions écrites ont été définies en complémentarité du règlement graphique et des OAP.

5.1. LE SOCLE REGLEMENTAIRE COMMUN A CHACUNE DES ZONES DU PLU

Interdiction d'usages et d'activités : Limiter les nuisances et les conflits d'usage

Le règlement interdit les usages et activités suivantes dans l'ensemble des zones du PLU :

- ➔ Les dépôts et stockages de matériaux à l'exception de ceux directement liés à l'activité viticole ou agricole,
- ➔ Les terrains destinés à la pratique permanente des sports motorisés ou activités sources de nuisances sonores importantes.
- ➔ La pratique de camping (R111-34), l'installation de caravanes (R111-47 à R111-48) en dehors des terrains aménagés.
- ➔ Le stationnement des caravanes hormis dans les bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur (R111-50-2°).
- ➔ L'installation de résidences mobiles de loisirs (R111-42), les habitations légères de loisirs (R111-38) en dehors des terrains aménagés.
- ➔ Les affouillements et exhaussements du sol qui n'ont pas de rapport direct avec les travaux de construction et d'aménagement d'espaces libres ou d'ouvrages publics.

L'intérêt est de garantir de faibles pressions environnementales et limiter les incidences sur le paysage.

Les obligations en matière de desserte : Assurer un même niveau d'équipements et d'accessibilité

- Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante instituée par un acte authentique ou par voie judiciaire, en application des articles 682 et suivants du Code civil.
- Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions ne peuvent n'être autorisées sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.
- Les accès sur les voies publiques doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et à éviter les risques pour la sécurité des usagers.
- Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

L'intérêt est :

- d'assurer la sécurité des biens et des personnes : Permettre un accès aux voies comprenant toutes les mesures de sécurité.
- d'intégrer la voie dans l'environnement urbain car la voirie constitue un élément important de la qualité des espaces publics, elle doit être adaptée aux usages qu'elle supporte.

Les prescriptions en matière de desserte par les réseaux

- eau potable : le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui le requiert dans les zones U et AU. Le branchement est à la charge du constructeur.
- eau à usage non domestique : les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes.
- Les constructions qui ne peuvent être desservies par le réseau public (activités grandes consommatrices d'eau) ne sont pas admises à moins que le constructeur ne réalise des dispositifs techniques permettant l'alimentation de son activité.
- Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées. Le branchement est à la charge du constructeur. Toutefois en l'absence d'un tel réseau ou en cas d'impossibilité technique de s'y raccorder (constaté par les services compétents), toutes les eaux usées devront être

dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaires et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol ou du sous-sol. Ces dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau lorsqu'il sera réalisé.

- Toute évacuation d'eau usée non traitée dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.
- Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (Article 640 et 641 du code civil). Le rejet de ces eaux en rivière doit faire l'objet de l'autorisation des services compétents.
- Les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration ou d'une récupération à la parcelle ou rejetées vers le réseau collectif s'il existe en cas d'impossibilité technique justifiée et après accord de la collectivité compétente.

L'intérêt est :

- d'assurer une ressource en eau de qualité et en quantité suffisante pour l'avenir de la commune
- d'éviter les pollutions des eaux de manière diffuses ou accidentelles
- tenter d'améliorer la qualité de l'eau

Les dispositions en matière de desserte des terrains par les réseaux électriques et numériques : Développer les communications électroniques comme support de mobilité

- Le raccordement des constructions aux réseaux concessionnaires (Télécommunication, …) doit être en souterrain jusqu'à la limite du domaine public en un point à déterminer en accord avec le service gestionnaire. Dans les opérations d'ensemble telles que lotissement ou ensemble de constructions groupées, la desserte des réseaux intérieurs doit être enterrée.
- Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.

L'intérêt est de poursuivre une bonne accessibilité du territoire par le développement des communications (numériques notamment).

5.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES (U)

5.2.1 Zone U

Dispositions réglementaires	Explications et justifications
Affectations des sols et Destinations des constructions	
La règlementation définie vise à : - Respecter la vocation résidentielle de la zone - Favoriser la mixité activité / habitat tout en protégeant l'habitat de nuisances - Prendre en compte des mesures de maîtrise de l'urbanisation au voisinage des activité susceptibles d'apporter des nuisances pour l'habita	
Hauteur des constructions	
Les hauteurs ont été définies en cohérence avec les caractéristiques architecturales présentes sur la commune : - La hauteur des constructions ne doit pas dépasser 12 mètres au faitage ou 7 mètres à l'acrotère mesurée depuis le sol naturel - Les constructions accolées à une construction existante à la date d'approbation du PLU peuvent s'aligner sur la hauteur du bâtiment même si celui-ci est supérieur à 12 mètres au faitage - La hauteur des constructions annexes de moins de 30 m2 ne doivent pas dépasser 6.50 mètres au faitage mesurée depuis le sol naturel. - Pourront dépasser cette hauteur : ✓ les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale ; ✓ les extensions de bâtiments existants dépassant cette hauteur sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment existant. - La hauteur des pylônes radioélectriques et radiotéléphoniques est limitée à 12 mètres de hauteur.	
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	
- Sauf aménagement ou extension, cas où le projet de construction peut respecter la même implantation que le bâtiment préexistant, les constructions doivent être implantées soit : o à l'alignement des voies et emprises publiques	

o en retrait d'au moins 3 mètres de l'alignement des voies et emprises publiques - Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
- Lorsque la construction ne joint pas les limites séparatives latérales de propriété, la distance (d) entre la construction et la limite séparative sera au moins égale à la moitié de la hauteur (h) mesurée du sol naturel à l'égout du toit le plus haut avec un minimum de 3 m. Un retrait inférieur pourra être admis en cas d'extension d'un bâtiment existant situé à une distance inférieure à 3m de l'alignement. → Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.
Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété
- La distance entre deux constructions principales à usage d'habitation non contiguës implantées sur une même propriété ne sera pas inférieure à 3 mètres. - Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.
Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures
La réglementation définie vise à : - Conserver l'architecturale et l'harmonie du village - Assurer l'homogénéité du bâti et de leur environnement urbain immédiat - Préserver et mettre en valeur le paysage urbain et la qualité architecturale locale - Faciliter la réalisation
Eléments du patrimoine au titre de l'article L. 151-19 du CU
Afin de valoriser le patrimoine architectural, témoin du passé de la commune, le règlement impose des prescriptions spécifiques à un bâtiment remarquable et un mur d'enceinte (identifiés sur le plan de zonage) en matière d'aspect des toitures, des façades et des ouvertures.

Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables
Afin de favoriser le maintien de la biodiversité et permettre l'infiltration des eaux de pluie, il est imposé pour les constructions nouvelles : 20 % du terrain d'assiette en surface non imperméabilisée.
Espaces libres et plantations
La réglementation définie vise à : - Enrichir le paysage urbain en végétation pour le préserver et le mettre en valeur, - Favoriser le maintien de la biodiversité.
Stationnement
La réglementation définie vise notamment à encadrer strictement le stationnement lié au logement afin d'éviter une occupation anarchique des automobiles sur le domaine public. Par souci d'équité des places de stationnement sont également imposées pour les constructions d'activités autorisées.

5.2.2 Zone Ue

Dispositions réglementaires	Explications et justifications
Affectations des sols et Destinations des constructions	
La réglementation définie vise à : - Maintenir la vocation d'équipements du secteur	
Hauteur des constructions	
- La hauteur des constructions ne doit pas dépasser 10 mètres au faitage ou 7 mètres à l'acrotère mesurée depuis le sol naturel. - Les constructions accolées à une construction existante à la date d'approbation du PLU peuvent s'aligner sur la hauteur du bâtiment même si celui-ci est supérieur à 10 mètres au faitage - La hauteur des constructions annexes de moins de 30 m2 ne doivent pas dépasser 6,50 mètres au faitage mesurée depuis le sol naturel. - Pourront dépasser cette hauteur :	

o les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale ; o les extensions de bâtiments existants dépassant cette hauteur sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment existant. - La hauteur des pylônes radioélectriques et radiotéléphoniques est limitée à 12 mètres de hauteur.
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
Les constructions doivent être implantées soit : o à l'alignement des voies et emprises publiques o en retrait d'au moins 3 mètres de l'alignement des voies et emprises publiques
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
Les constructions s'implantent soit : o Avec un recul réglementaire correspondant au moins à la moitié de la hauteur mesurée du sol naturel à l'égout du toit le plus haut avec un minimum de 3 mètres (d=h/2) par rapport aux limites séparatives, qui vise à maintenir un espace suffisamment large pour le passage des engins de secours et d'incendie. o En limites séparatives pour assurer une certaine optimisation de l'utilisation de la parcelle.
Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures
- La réglementation définie vise à assurer une intégration optimale des bâtiments d'activités dans le paysage naturels et l'environnement bâti.
Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables
Afin de favoriser le maintien de la biodiversité et permettre l'infiltration des eaux de pluie, il est imposé pour les constructions nouvelles : 30 % du terrain d'assiette en surface non imperméabilisée.
Espaces libres et plantations
La réglementation définie vise à : - Enrichir le paysage urbain en végétation pour le préserver et le mettre en valeur,

- Favoriser le maintien de la biodiversité.
Stationnement
La réglementation définie vise notamment à encadrer strictement le stationnement pour éviter une occupation anarchique des automobiles sur le domaine public.

5.2.3 Zone Ux

Dispositions réglementaires	Explications et justifications
Affectations des sols et Destinations des constructions	
La réglementation définie vise à : - Maintenir la vocation économique de la zone - Limiter les conflits d'usage entre l'habitat et l'activité en limitant la possibilité de construction des maisons d'habitation.	
Hauteur des constructions	
Les hauteurs ont été définies en cohérence avec les caractéristiques architecturales présentes sur la commune : - Ne pas dépasser 15 mètres au faîtage mesurée depuis le sol naturel - La hauteur des pylônes radioélectriques et radiotéléphoniques est limitée à 12mètres de hauteur	
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	
La règle de recul de 5 m et 10 m permet de : - Limiter les impacts paysagers occasionnés par l'implantation d'un bâtiment d'activités (aux mensurations parfois imposantes) à proximité directe d'une voie ou espace public - Dégager un espace de manœuvre autour des exploitations et laisser de la visibilité pour les véhicules entrant et sortant des exploitations	
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	
→ Le recul réglementaire de 3 mètres imposé en cas de retrait par rapport aux limites séparatives vise à maintenir un espace suffisamment large pour le passage des engins	

de secours et d'incendie.
Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété
La règle de recul de 6 mètres permet de : - Maintenir un espace suffisamment large pour le passage des engins de secours et d'incendie - Dégager un espace de manœuvre autour des exploitations et laisser de la visibilité pour les véhicules entrant et sortant des exploitations.
Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures
- La réglementation définie vise à assurer une intégration optimale des bâtiments d'activités dans le paysage naturels et l'environnement bâti.
Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables
Afin de favoriser le maintien de la biodiversité et permettre l'infiltration des eaux de pluie, il est imposé pour les constructions nouvelles : 40 % du terrain d'assiette en surface non imperméabilisée.
Espaces libres et plantations
La réglementation définie vise à : - Enrichir le paysage urbain en végétation pour le préserver et le mettre en valeur, - Favoriser le maintien de la biodiversité.
Stationnement
La réglementation définie vise notamment à encadrer strictement le stationnement pour éviter une occupation anarchique des automobiles sur le domaine public.

5.3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER (AU)

Dispositions réglementaires	Explications et justifications
Affectations des sols et Destinations des constructions	
La réglementation définie vise à respecter la vocation résidentielle de la zone	

Hauteur des constructions
- La hauteur des futures constructions diffère quelque peu avec la zone U. S'agissant d'un secteur à vocation d'habitat principalement, la hauteur des constructions au faîtage est limitée à 10 mètres ou 7 mètres à l'acrotère mesurée depuis le sol naturel. - La hauteur des constructions annexes de moins de 40 m2 de doivent pas dépasser 6.50 mètres au faitage mesurée depuis le sol naturel.
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
Les constructions doivent être implantées soit : o à l'alignement des voies et emprises publiques o en retrait d'au moins 3 mètres de l'alignement des voies et emprises publiques
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
→ Le recul réglementaire de 3 mètres imposé en cas de retrait par rapport aux limites séparatives vise à maintenir un espace suffisamment large pour garantir un ensoleillement et une distance vis-à-vis des constructions voisines qui sont principalement adossées sur au moins une limite séparative.
Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures
- La réglementation définie vise à assurer une intégration optimale des bâtiments d'activités dans le paysage naturels et l'environnement bâti.
Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables
Afin de favoriser le maintien de la biodiversité et permettre l'infiltration des eaux de pluie, il est imposé pour les constructions nouvelles : 30 % du terrain d'assiette en surface non imperméabilisée.
Espaces libres et plantations
La réglementation définie vise à : - Enrichir le paysage urbain en végétation pour le préserver et le mettre en valeur, - Favoriser le maintien de la biodiversité.
Stationnement
La réglementation définie vise notamment à encadrer strictement le stationnement pour

éviter une occupation anarchique des automobiles sur le domaine public.

5.4. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES (A)

Dispositions réglementaires	Explications et justifications
Affectations des sols et Destinations des constructions	
- La réglementation définie vise à affirmer la vocation agricole de la zone en autorisant uniquement sous conditions les constructions à usage agricole. - Sont également autorisés les ouvrages publics liés aux réseaux. - La volonté de protection stricte de la zone d'appellation est prise en compte avec la création du secteur Av. - Prise en compte stricte de la protection des secteurs à enjeux (issus des données disponibles) de valorisation des bassins versants dès l'amont (Ap) et des secteurs humides (Azh) - Les besoins liés à l'activité de tailleur de pierre pris en compte avec la création du STECAL (Ax) - Pour tenir compte des constructions isolées et des écarts non liés aux activités agricoles, sont également autorisées en application de l'Article L151-12 du CU, les extensions, annexes et dépendances des constructions d'habitation existantes.	
Hauteur des constructions	
→ La hauteur maxi autorisée en zone agricole permet de prendre en compte les besoins spécifiques de l'activité agricole tout en limitant dans certains cas pour prendre en compte le paysage et les vues lointaines.	
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	
La règle de recul de 5, 15, 75 mètres permet de : → Limiter les impacts paysagers occasionnés par l'implantation d'un bâtiment d'activités (liées aux mensurations parfois imposantes) à proximité directe d'une voie ou espace public, tout en intégrant les contraintes des flux du réseau routier le long des RD.	

➔ Dégager un espace de manœuvre autour des exploitations et laisser de la visibilité pour les véhicules entrants et sortant des exploitations Les règles de reculs définies tiennent compte des préconisations de la Direction des Routes Départementales et des modalités des articles L. 111-6 et L. 111-7 du code de l'urbanisme pour l'axe classé à grande circulation (RD 933).
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
➔ Le recul réglementaire de 3 mètres imposé par rapport aux limites séparatives vise à maintenir un espace suffisamment large pour le passage des engins de secours et d'incendie.
Emprise au sol des constructions
➔ Au sein du STECAL Ax, l'emprise au sol des constructions ne peut excéder 30%. Cette disposition vise à condition les enjeux de protection de la zone agricole et les enjeux de maintien de cette activité actuelle.
Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures
- La réglementation définie vise à assurer une intégration optimale des bâtiments agricoles et/ou viticoles dans le paysage naturel et l'environnement bâti.
Espaces libres et plantations
La réglementation définie vise à : - Favoriser le maintien de la biodiversité, - Préserver du défrichement les boisements justifiant la présence d'EBC
Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques
- Pour préserver le passage de la petite faune, les clôtures présenteront des adaptations pour laisser circuler les espèces

5.5. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES (N)

Dispositions réglementaires	Explications et justifications
Affectations des sols et Destinations des constructions	
→ Réglementation stricte afin de maintenir le caractère naturel de la zone en limitant strictement les occupations du sol. Seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou des services publics. → Prendre en compte des constructions isolées et des écarts non liés aux activités agricoles, sont également autorisées en application de l'article L. 151-12 du CU, les extensions, annexes et dépendances des constructions d'habitations existantes. → Prise en compte de la protection stricte des secteurs humides (Nzh) identifiés avérées issues des études de la DREAL, des données SAGE des Deux Morin (Zone Humides à enjeux) et issues de l'étude ZH réalisée pour le présent dossier.	
Hauteur des constructions	
→ La hauteur des constructions autorisées en zone naturelle est limitée à 6,50m pour préserver l'environnement paysager et naturel.	
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	
→ Afin de préserver la dominante naturelle de la zone, les constructions autorisées devront respecter un retrait de 3 mètres minimum de toutes les voies.	
Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures	
→ Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.	
Eléments du patrimoine protégés au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	
→ Afin de valoriser le patrimoine architectural, témoin du passé de la commune, le règlement impose des prescriptions spécifiques aux bâtiments remarquables	

identifié sur le plan de zonage en matière des façades, ouvertures et des toitures.
Espaces libres et plantations
La règlementation définie vise à : ➔ Favoriser le maintien de la biodiversité ➔ Préserver du défrichement les boisements.
Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques
➔ Pour préserver le passage de la petite faune, les grilles et grillage seront privilégiés pour les clôtures latérales.
Eléments protégés du paysage au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme
➔ La réglementation vise à conserver et préserver les éléments du paysage identifiés comme présentant un intérêt écologique et paysager : linéaires de haies / alignement arbres et parc du château.

5ème Partie :

Exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu & Comparaison des scénarii

1] Les scénarii envisagés

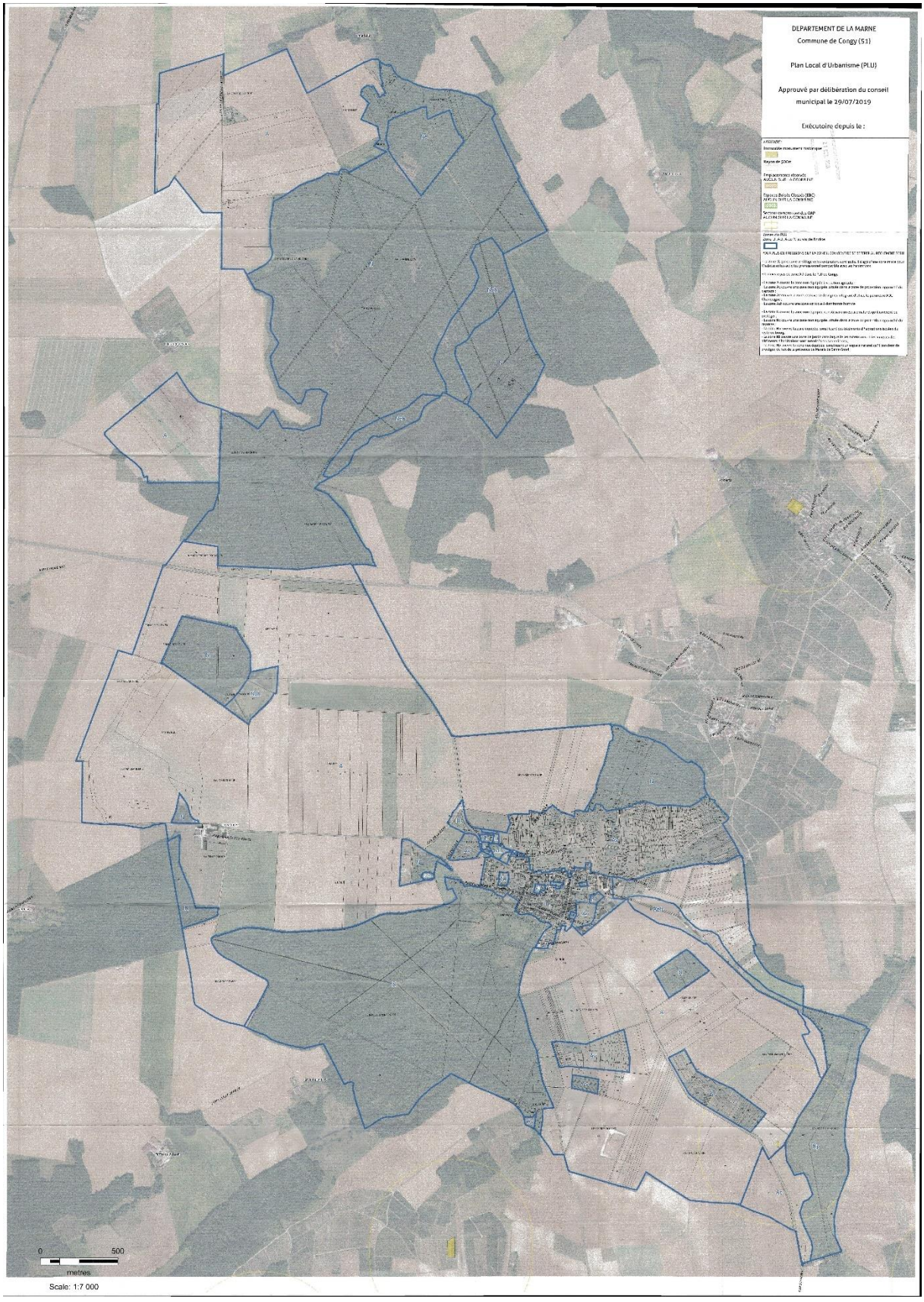
Plusieurs scénarios ont été évoqués lors des réunions de travail :

- ⇨ Un scénario dit au fil de l'eau notamment avec le maintien des objectifs de développement affichés dans le PLU opposable,
- ⇨ Un scénario « zéro consommation » avec un renforcement de l'urbanisation exclusivement à l'intérieur des parties actuellement urbanisées ;
- ⇨ Un scénario de maintien de la croissance démographique observée ;
- ⇨ Un scénario de maintien de la croissance observée, avec une volonté de valoriser les activités du territoire.

1.1 Scenario « au fil de l'eau » - maintien du PLU approuve

La Commune s'est dotée d'un PLU approuvé en 2019.





Extraits des plans de zonage du PLU en vigueur sur le territoire de Congy.

- ***Incidences sur la consommation de l'espace***

Le PLU approuvé en 2019 par la commune de Congy impacte peu le développement de l'habitat et des activités économiques. Il intègre le projet de lotissement qui avait été envisagé en 9 lots (il y a 7 ans environ). Cependant, les élus ont fait le constat que celui-ci ne trouvait pas de preneur et que seule une parcelle avait été construite. Dans ces conditions, les élus souhaitaient réfléchir à un nouveau projet communal.

Pour les élus, le PLU est surtout très permissif et pas assez protecteur pour les milieux et notamment humides, les espaces naturels et les continuités écologiques. Cet élément particulier avait motivé la prescription de la révision du PLU.

- ***Incidences sur les zones humides (aspects hydrauliques)***

L'opposabilité entre le SAGE des deux Morin n'est pas assurée.

Avec le PLU actuel, les zones humides ne sont pas identifiées et de ce fait sont moins bien protégées. Le panel de constructions possibles est très étendu, notamment constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, des travaux d'exhaussements et d'affouillements, …).

Cet aspect constitue un des motifs qui justifient la révision du PLU.

- ***Incidences sur la qualité de l'air et le climat***

L'augmentation relative de la population et celles des activités plus nettement rendue possible par le règlement aurait augmenté plus fortement les émissions de gaz polluants liés aux transports et circulation d'engins, … générateurs de gaz à effet de serre.

- ***Incidences sur les paysages et le cadre de vie***

La réglementation du PLU de 2019 permet la préservation des paysages via l'encadrement offert par le règlement écrit du PLU (encadrement des implantations et des aspects extérieurs).

Cependant, elle est assez limitée dans le sens où la zone Agricole est assez permissive en matière de construction. Les massifs forestiers bénéficient que de la protection offerte par le code forestier (en matière de défrichement) et le patrimoine bâti remarquable ne bénéficie qu'aucune identification ou protection spécifique permettant le maintien des caractéristiques architecturales locales.

- ***Incidences sur les sites et milieux naturels***

Les sites naturels sont classés en zone Naturelle avec un règlement qui limite fortement la constructibilité. Le maintien du PLU actuel ne remet pas en cause la préservation des espaces naturels.

Les espaces boisés ne bénéficient d'aucune protection supplémentaire, même si des outils plus stricts peuvent exister. Néanmoins, le maintien du PLU actuel ne remet pas en cause la préservation des boisements. Les secteurs à dominante humides ne bénéficient pas d'attention particulière.

Les linéaires, le parc du château ne font pas l'objet de protection spécifique au PLU de 2019. La poursuite de l'application en vigueur pourrait engendrer une perte de biodiversité.

1.2 SCENARIO « ZERO CONSOMMATION »

Dans ce scénario, la commune n'affiche aucune zone d'extension à vocation d'habitat. La commune prend donc le parti de fonder son développement uniquement sur les dents-creuses disponibles au sein des parties actuellement urbanisées (zone U).

L'incidence principale de ce scénario repose sur les modalités de densification de la zone U. Le développement du village ne reposerait que sur l'urbanisation des terrains présents dans l'enveloppe bâtie actuelle. Cela engendrerait une forte imperméabilisation du village avec le risque d'une augmentation d'un potentiel risque de ruissellement en aval du village.

La densification du village se traduirait par une forte modification des paysages, la concentration de nouvelles constructions et la division des parcelles déjà construites bouleverserait la morphologie de l'espace bâtie de la commune.

Ce scénario aurait aussi pour incidence de rompre les continuités écologiques entre le plateau et l'aval du territoire et ne plus offrir des espaces de respiration ou de repos à la petite faune.

1.3 SCENARIO « MAINTIEN DE LA CROISSANCE OBSERVEE ET VALORISATION DES ACTIVITES ECONOMIQUES »

Le scénario envisagé vise à :

- Développer l'habitat sur la base d'une croissance démographique modérée (0.9%) permettant de limite la consommation de l'espace et d'adapter l'offre de logements à la demande.
- Utiliser les potentiels existants au sein du village pour produire de nouveaux logements en :

  - En optimisant les capacités de densification et de mutation des espaces urbanisées tout en prenant en compte la rétention foncière.
  - Réalisant des nouveaux arbitrages sur le site du lotissement qui ne trouve pas preneur où la municipalité recherche à développer de nouveaux projets, notamment équipements (accueil personnes âgées, accueil familial).

- Prendre en compte les enjeux environnementaux présents par la mise en œuvre d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation favorable au maintien de la biodiversité locale et la prise en compte des milieux naturels.
- Reconnaître les secteurs d'activités économiques existants permettant leur développement dans leur emprise actuelle et permettre l'émergence de nouveaux projets.
- Maintenir les différentes fonctions de la zone urbaine.
- Répondre à un besoin exprimé de trouver un terrain pour doter l'école d'un espace sportif et de loisirs. Compte-tenus des problématiques de mobilisation du foncier, les élus ont envisagé l'inscrire sur le petit secteur d'extension, à la fois pour l'usage des scolaires et des habitants de la commune. D'autres espaces ludiques à destination de la population ou des randonneurs sont également inscrits dans la réflexion d'urbanisme.
- Pérenniser et permettre le développement et la diversification de l'exploitation agricole existante.
- Préserver strictement les espaces naturels patrimoniaux identifiés sur le territoire communal (NATURA 2000 et ZNIEFF de type 1).
- Participer à la préservation des habitats.
- Préserver la morphologie urbaine et les caractéristiques du bâti en règlementant les implantations et les aspects extérieurs des bâtiments.
- Préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti (le château et le pigeonnier).
- Limiter la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers.

1.4 SCENARIO « MAINTIEN DE LA CROISSANCE OBSERVEE »

Ce scénario est similaire au précédent. Il présente des arbitrages différents sur :

- La situation de l'équipement sportif et de loisirs à proximité de l'école. Il se fera par l'identification d'un emplacement réservé aux sports et aux loisirs à proximité de l'école et le fléchage de terrains pour réaliser d'autres espaces ludiques à destination de la

population ou des randonneurs. *Ce nouvel arbitrage répond à la demande exprimée par la population lors des réunions publiques.*

- L'intégration d'activités au sein de la zone Urbaine pour garantir une mixité des fonctions urbaines au sein de la zone.

1.5 SCENARIO RETENU

Le scénario retenu correspond au scénario 1.4, débattu en commission et décidé au sein du conseil municipal en date du 27 août 2024. Ces arbitrages ont été nécessaires pour répondre au mieux aux attentes de la population exprimées très vivement lors des réunions publiques, notamment celle du 4 juin 2024.

2] Les raisons du choix du projet

- ***Le scénario « au fil de l'eau »***

La collectivité n'a pas retenu ce scénario en raison d'un projet qui n'offrait pas assez d'outils de protection de l'espace. Ces arguments correspondent aux motifs justifiant la procédure de modification.

De plus, ce scénario enferme la collectivité dans une certaine inertie puisque le lotissement ne trouve pas preneur depuis quelques années et les élus souhaitent voir poursuivre la croissance de la population.

- ***Le scénario « zéro consommation »***

Ce scénario n'a pas retenu non plus l'attention des élus.

L'incidence principale de ce scénario repose sur les modalités de densification de la zone U. Le développement du village ne reposerait que sur l'urbanisation des terrains présents dans l'enveloppe bâtie actuelle.

- ***Le scénario « Maintien de la croissance et valorisation des activités économiques »***

Compte-tenu de l'opposition locale, ce scénario n'a pas été retenu. Les oppositions exprimées s'inscrivent sur :

- Le site choisi de l'équipement sportif et de loisirs,
- La teneur de la zone Ux.

- ***Le projet retenu***

Le projet retenu permet de concilier et répondre aux objectifs exprimés et débattu dans le PADD du PLU, en matière de production de nouveaux logements et développement des activités, tout en exprimant la volonté des élus de déployer des outils plus protecteurs sur les espaces du territoire communal. Le projet tend à :

- Optimiser les capacités de densification sans remettre en cause les équilibres,
- Délimiter une zone à urbaniser rationnelle et maîtrisée pour limiter les impacts sur le territoire et prendre en compte les distances,
- Proposer un projet qui permette aux personnes âgées de vieillir à Congy et donner un second souffle à quelques parcelles du lotissement existant.
- Déplacer le projet d'équipement sportifs et de loisirs à proximité de l'école pour répondre aux besoins de sécurité
- Le projet de PLU met l'accent sur la préservation du patrimoine végétal, naturel et bâti de la commune :
    - L'identification du patrimoine bâti et végétal qui participe pleinement à la qualité du cadre de vie
    - La préservation des espaces boisés au titre des EBC (Espaces Boisés Classés)
    - L'identification et la préservation de haies
    - L'identification des milieux naturels sensibles que sont les espaces à dominante humides qui font l'objet d'une attention particulière pour éviter toute modification de leur fonctionnalité écologique.

6ème Partie :

Compatibilité et prise en compte des autres plans et programmes opposables

1] Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Les préoccupations visées dans le SCOT d'Epernay et sa Région, sont prises en compte dans le PLU de Congy.

Dispositions du DOO	Prise en compte par le PLU
Orientation 1.1 : Une armature agro environnementale qui valorise les ressources patrimoniales et permet de s'adapter au changement climatique	
Objectif 1.1.1 Protéger les réservoirs de biodiversité	L'ensemble des espaces naturels identifiés sur la commune (ZNIEFF et Natura 2000) sont classées en zone naturelle. Cette réglementation stricte a pour objet de préserver la fonctionnalité de ces espaces. La vocation du site Natura 2000 « Marais de Saint Gond » n'est pas remis en cause par la mise en œuvre du PLU. Pour cet espace, il n'a été décidé de ne pas l'inscrire en EBC pour assurer son entretien. Les massifs boisés sont identifiés au titre des Espaces Boisés Classés (EBC)
Objectif 1.1.2 Renforcer la perméabilité écologique associant espaces naturels, viticoles, forestiers et agricoles	Le PLU intègre les objectifs de continuité écologique, en évitant tout développement de l'urbanisation sur des secteurs sensibles ou créant un effet de « rupture ». Concernant la trame bleue, la Commune étant située en amont de bassins-versants, elle souhaite mettre en œuvre des outils pour renforcer la perméabilité des continuités
Objectif 1.1.3 Protéger les milieux humides et les cours d'eau	Les zones à dominante humide et les zones humides connus sont prises en compte dans le projet et bénéficient d'un règlement adapté pour les préserver. Le principe de l'évitement a été privilégié. Les éléments de connaissance du SAGE des Deux Morin et des données DREAL ont été intégrés.
Objectif 1.1.4 Protéger la ressource en eau	La Commune étant située en amont de deux bassins-versants, la commune souhaite protéger les espaces à enjeux (Ap). Ces espaces bénéficient d'un règlement associé pour limiter l'artificialisation. Les objectifs de développement sont cohérents avec les capacités d'adduction en eau potable. Les règles inscrites au PLU participent à l'amélioration de la gestion des eaux pluviales afin de réduire les ruissellements ou les rejets directs dans le réseau collectif. Et pour les secteurs non desservis par l'AC, le règlement impose les dispositions nécessaires pour interdire tout rejet prohibé.
Orientation 1.2 : Un territoire à énergie positive	
Objectif 1.2.1 La gestion énergétique	Le projet de développement de la commune de Congy répond aux objectifs de réduction énergétique en : - Limitant la consommation d'espace - Affichant des règles sur le bâti permettant de réduire les consommations énergétiques et limiter les déperditions de chaleur.
Objectif 1.2.2 La production d'énergies renouvelables	Le PLU ne va pas à l'encontre du développement des énergies renouvelables.

Dispositions du DOO	Prise en compte par le PLU
Objectif 1.2.3 L'utilisation des ressources du sous-sol	Une carrière s'inscrit sur le territoire, aucune interdiction s'inscrit dans le règlement
Orientation 1.3 : Une culture du risque associée aux enjeux patrimoniaux	
Objectif 1.3.1 Mettre en œuvre le PPR et en organiser les conséquences sur les espaces à renforcer	Le territoire est situé hors PPRi. Hors de l'espace bâti, des phénomènes de coulées de boue sont recensés. Un zonage et un règlement adapté ont été réfléchis pour les prendre en compte (zone A et N).
Orientation 1.4 : La limitation de la consommation de l'espace au service de la préservation de l'espace agricole et viticole et de la politique patrimoniale	
Objectif 1.4.1 Privilégier l'enveloppe bâtie	Le projet de PLU optimise les capacités de densification en zone urbaine. Les élus n'ont pas souhaité remettre en cause les équilibres définis dans le PLU précédent.
Objectif 1.4.2 Limiter la consommation d'espaces en extension	Compte-tenu des dents-creuses encore disponibles au sein de la zone bâtie, du potentiel de logements vacants, la Commune de Congy se donne pour ambition de limiter son développement urbain à **6411 m² inscrits dans la continuité du tissu bâti. Par cet objectif, la consommation d'espace à vocation d'habitat sera réduite de près de 40% par rapport à la précédente décennie.** Toutefois, Congy, étant une commune active de la CC Paysages de Champagne ne dépassera pas le seuil de 1.14 ha offert par le SCOTER.
Objectif 1.4.3 Utiliser les STECAL et les changements de destination au service de la stratégie	Un STECAL a été créé : Le secteur Ax réservé aux constructions nécessaires aux activités du tailleur de pierre qui a repris un ancien corps de ferme. A noter, les constructions à usage d'habitation en zone A et N peuvent faire l'objet d'une extension. Elles sont identifiées sur le plan de zonage, avec possibilité de constructions d'annexes (réglementées dans le règlement écrit).
Orientation 1.5 : Une qualité paysagère reconnue source d'attractivité pour le territoire	
Objectif 1.5.1 Inscrire le patrimoine mondial dans l'aménagement du territoire *Objectif 1.5.2 Reconnaître et maintenir la qualité paysagère de l'ensemble du territoire* *Objectif 1.5.3 Renforcer l'accessibilité aux paysages et valoriser le rapport à la nature* *Objectif 1.5.4 Concilier qualité et densité pour le développement résidentiel*	La préservation des paysages est prise en compte dans le PLU de Congy par : - La protection du vignoble (Av) inconstructible (sauf pour les loges de vignes dont la hauteur et la surface sont limités) - Classement de zone Naturelle les espaces inscrits dans les Marais de Saint Gond - Protection de la trame végétale en milieu urbain au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme (alignements d'arbres, linéaire de haies, jardins, parc arboré du château)
Orientation 2.1 : L'armature urbaine pour renforcer la visibilité du Pays d'Epernay dans le pôle métropolitain	
Objectifs 2.1.1., 2.1.2, 2.1.3,	L'armature territoriale est prise en compte et ne remet en cause l'armature territoriale définie.
Orientation 2.2 : Des espaces de qualité au service de la stratégie économique	
Objectif 2.2.2. Favoriser les activités dans le tissu urbain (tertiaire en lien avec les nouveaux modes de travail, artisanat)	Par souci de mixité, les activités économiques sont autorisées au sein de la zone U La zone UX est classée en zone urbaine à vocation d'activités économiques.

Dispositions du DOO	Prise en compte par le PLU
Objectif 2.2.5 Faciliter le bon fonctionnement des exploitations viticoles, agricoles	Les besoins liés à l'activité agricole et viticole ont été pris en compte dans le projet de PLU : - Les constructions nécessaires aux exploitations agricoles et viticoles sont autorisées en zone U - Les terres de production agricoles et viticole sont préservées au PLU (classement en zone A, Ap et Av) - Les prélèvements en surface sur les terres agricoles sont strictement limités aux besoins identifiés.
Orientation 2.3 : Une armature touristique structurée et lisible	
Objectif 2.3.1 : Valoriser l'armature touristique et organiser les parcours	Le chemin de randonnée « Thibaut de Champagne » est reporté sur le plan de zonage. La collectivité souhaite réaliser une petite halte à destination des randonneurs en zone Ue.
Orientation 2.4 : Organiser un développement résidentiel favorisant sociabilité et mixité générationnelle et sociale	
Objectif 2.4.1 : Développer une offre de logements pour renforcer les pôles et soutenir des bourgs et villages vivants et actifs	La Commune de Congy souhaite proposer une offre de logements équilibrée, limitée à 18 logements. Quant à la mixité générationnelle, la Commune de Congy souhaite saisir l'opportunité du lotissement déjà viabilisé (qui ne trouve pas preneurs) pour proposer un projet d'hébergement à destination de personnes âgées ou accueil familial en vue de mener une réflexion sur le bien vieillir.
Objectif 2.4.2 : Organiser la mixité sociale et générationnelle	
Orientation 3.1 : Une politique des transports et des déplacements, articulée avec le maillage des pôles pour une meilleure accessibilité aux services et équipements	
Objectif 3.1.3 : Développer les mobilités à l'échelle des espaces de vie en lien avec les équipements et services de proximité et encourager les modes doux.	Pour le secteur d'extension prévue, son aménagement se fera en continuité avec le réseau viaire existant ; plusieurs points de connexion sont prévus pour assurer une fluidité dans les déplacements (circulation). Enfin, pour favoriser les déplacements doux, un cheminement piéton est prévu et aménagés lors de l'aménagement de la zone AU (cf OAP sectorielle).
Orientation 3.2 : Un territoire qui s'adapter à la révolution numérique	
Objectif 3.2.2 : Anticiper sur les besoins en infrastructures.	Le règlement impose aux nouvelles constructions de prévoir les fourreaux nécessaires au raccordement de la fibre.

2] Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Congy est couvert par le SDAGE 2022-2027[39] du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. Seuls les points suivants peuvent être pris en considération par le PLU : si d'autres éléments peuvent

[39] *Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2022-2027 a été adopté par le comité de bassin Seine-Normandie, le 23 mars 2022. L'arrêté d'approbation établi par le Préfet coordonnateur de bassin a été publié le 6 avril 2022 au Journal Officiel.*

relever de la compétence communale[40], ils ne sont pas tributaires du document d'urbanisme (ex : disposition 3.2.1. *Gérer les déversements dans les réseaux des collectivités et obtenir des raccordements aux réseaux.)*

Orientation	Dispositions
Orientation fondamentale n°1 : Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée	
Orientation 1.1 – Identifier et préserver les milieux humides et aquatiques et littoraux et les zones d'expansion de crues, pour assurer la pérennité de leur fonctionnement	<u>Disposition 1.1.1 – Identifier et protéger les milieux humides dans les documents régionaux de planification :</u> • Non concerné » : le PLU n'est pas un document de planification régionale (contrairement au SRADDET) <u>Disposition 1.1.2 – Cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme :</u> • Les zones humides avérées et à forte probabilité humide sont identifiées au PLU de Congy par un zonage spécifique <u>Disposition 1.1.3. – Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d'inondation par débordement des cours d'eau […] dans les documents d'urbanisme :</u> • La commune de Congy n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques Inondation. A noter, l'ensemble des terrains situés aux abords de cours est situé en zone Naturelle et Agricole, (préservé de l'urbanisation par leur classement)
Orientation 1.2 – Préserver le lit mineur des rivières et étendre les milieux associés nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique et l'atteinte du bon état	<u>Disposition 1.2.1 – Cartographier et préserver le lit majeur et ses fonctionnalités :</u> • Les terrains situés aux abords des cours d'eau sont préservés de l'urbanisation (Nzh, Azh, N) Disposition 1.2.2 – Cartographier, préserver et restaurer l'espace de mobilité des rivières : • L'espace de mobilité n'ayant pas été cartographié préalablement, le présent PLU s'attache à protéger de l'urbanisation les abords des cours d'eau, par un zonage restrictif.

[40] *ou intercommunale*

Orientation	Dispositions
Orientation 1.3. – Eviter avant de réduire, puis compenser (séquence ERC) l'atteinte aux zones humides et aux milieux aquatiques, afin de stopper leur disparition et leur dégradation	Non concerné
Orientation 1.5 – Restaurer la continuité écologique en privilégiant les actions permettant à la fois de restaurer le libre écoulement de l'eau, le transit sédimentaire et les habitats aquatiques	Cette orientation ne concerne pas directement le PLU
Orientation fondamentale n°2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captage d'eau potable	
Orientation 2.1 – Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celles des plus dégradés	<u>Disposition 2.1.2 – Protéger les captages dans les documents d'urbanisme :</u> • La Commune de Congy compte 2 captages faisant l'objet d'arrêtés préfectoraux avec mise en place de périmètres de protection. Ces espaces concernés sont protégés par la zone N (et secteur Nzh) pour les secteurs boisés et la zone A pour les secteurs agricoles. Ces espaces étant de plus compris dans des enveloppes zones humides, les zones A et N concernés ont été indicés zh pour limiter les projets. • De plus, le règlement du PLU impose le traitement des eaux usés (en collectif pour une partie du territoire et en ANC pour une autre partie pour le moment), de sorte que la ressource en eau potable ne saurait être impactée du fait des nouvelles constructions permises par le PLU. Disposition 2.1.7. – Lutter contre le ruissellement à l'amont des prises d'eau et des captages en zones karstiques : • Congy ne s'inscrit pas en zone karstique.

Orientation	Dispositions
Orientation 2.4 – Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter les transferts de pollutions diffuses	« Le transfert des polluants s'effectue par ruissellement, érosion et drainage. La limitation à la source des intrants devrait être accompagnée d'actions permettant de réduire les risques d'entraînement des polluants résiduels vers les milieux aquatiques, notamment en multipliant les éléments fixes du paysage, y compris via les documents d'urbanisme et zonages pluviaux. » <u>Disposition 2.4.2. – Développer et maintenir les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements :</u> • La protection des espaces naturels, la protection des boisements, des éléments paysagers et la préservation des continuités écologiques sont inscrites au PADD du présent PLU, ce qui, indirectement, va dans le sens de cette disposition 2.4.2. du SDAGE. <u>Disposition 2.4.4. – Limiter l'impact du drainage par des aménagement spécifiques :</u> • Il est recommandé que les PLU permettent la création de dispositifs tampons (prairie inondable, mare végétalisée, enherbement des fossés…) à l'exutoire des réseaux, permettant la décantation et la filtration des écoulements avant rejet au milieu naturel. Le règlement du PLU ne s'y oppose pas. *En outre, l'Article 12 de « l'arrêté du 4 mai 2017 relatif […] à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'Article L. 253-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime » encadre les pratiques agricoles en établissant une emprise non traitée d'au moins 5 mètres en périphérie des points d'eau[41]. L'autorisation de Mise sur la Marché peut étendre cette emprise à 20, 50 ou 100 mètres, selon la nature des produits employés. L'administration est également à même d'étendre cette emprise, voire d'interdire l'utilisation de ces produits, « en cas de risque exceptionnel et justifié » (Article 5 de l'arrêté du 4/05/2017).*
Orientation fondamentale n°3 : Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles	

[41] À savoir les cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du Code de l'Environnement (Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales.) et éléments du réseau hydrographique figurant sur la carte au 25 000e de l'IGN (article 1 de l'arrêté du 4/05/2017).

Orientation	Dispositions
Orientation 3.2 – Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu	Disposition 3.2.1. – Gérer les déversements dans les réseaux des collectivités et obtenir la conformité des raccordements aux réseaux : Disposition 3.2.4. – Édicter les principes de gestion à la source des eaux pluviales : Disposition 3.2.5. – Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'événements pluvieux : Les articles du règlement du présent PLU imposent de recourir à une infiltration des eaux pluviales à la parcelle pour toutes nouvelles constructions (quel que soit le zonage concerné). Disposition 3.2.2. – limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme, pour les secteurs ouverts à l'urbanisation : Disposition 3.2.3. – améliorer la gestion des eaux pluviales des territoires urbanisés : En zone urbaine, la proportion de surface non imperméabilisée ou éco-aménageables, codifiée par les articles 10 du présent règlement, doit représenter au minimum 20% en zone U, 30% en Ue, 40% en Ux et que l'article 17 impose que recourir à une infiltration des eaux pluviales à la parcelle pour toutes nouvelles constructions (quelque soit la zone concernée).
Orientation Fondamentale n°4 : Pour un territoire préparé : Assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique	

Orientation	Dispositions
Orientation 4.1 – Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques	Disposition 4.1.1. – Adapter la ville aux canicules : « Dans les différents documents de planification (SRADDET, SDRIF, SCoT, PCAET, PLU ou les documents en tenant lieu), cette stratégie peut s'appuyer sur les leviers suivants : - la restauration de zones humides et de cours d'eau dans l'espace urbain (cf. Orient° fondamentale 1) ; - la végétalisation de l'espace urbain en lien avec la gestion des eaux de pluie (plantation de variétés adaptées au climat local et à son évolution, sobres en eau, diversifiées et susceptibles de procurer un ombrage, surfaces végétalisées en pleine terre, noues, bassins extérieurs végétalisés) (cf. Orientation 3.2 et Orientation 4.2), - les plantations sont encadrées par le règlement du présent PLU qui précise, en annexe, la liste des essences locales et des essences proscrites. Disposition 4.1.3. – Concilier aménagement et disponibilité des ressources en eau dans les documents d'urbanisme : La compatibilité entre la capacité de distribution et l'augmentation de population projetée a été examinée sur la base des connaissances actuelles.
Orientation 4.2 – Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients	Les articles 17 du règlement du présent PLU imposent une infiltration des eaux pluviales à la parcelle, si terrain assujetti aux risques glissement de terrain (cf page 116 du RP). De même, en zones urbaine ou urbanisable, l'article 10 limite l'imperméabilisation des sols en imposant un minimum de surfaces non-imperméabilisées compris entre 20 et 40 % de la surface totale du terrain, selon le zonage concerné. +Voir réponses apportées à la disposition 2.4.2.
Orientation 4.3 – Adapter les pratiques pour réduire les demandes en eau	Cette orientation ne s'adresse pas directement à la mise en œuvre des PLU.
Orientation 4.4 – Garantir un équilibre pérenne entre ressource en eau et demandes	Située en tête de bassin du Petit Morin, les élus souhaitent par leur zonage de PLU contribuer à améliorer la qualité de l'eau. Les secteurs concernés par un indice protecteur pour limiter l'artificialisation.
Orientation 4.7 – Protéger les ressources stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable du future	Disposition 4.7.3 – Modalités de gestion des alluvions de la Bassée : Non concernée

Ces points viennent faire écho à de nombreuses différentes prescriptions déjà édictées dans le SRADDET.

3] Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE des Deux Morin)

La Commune est comprise dans l'aire du SAGE des Deux Morin, adopté par la Commission Locale de l'Eau le 10 février 2016 puis approuvé par arrêté inter préfectoral en date du 21 octobre 2016. Le PLU prend en compte les orientations concernant les documents d'urbanisme inscrites dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du SAGE, afin de s'assurer de sa compatibilité avec le document :

Objectifs du SAGE à intégrer dans le PLU	Prise en compte par le PLU
Protéger les captages d'eau potable de toutes pollutions	La Commune de Congy compte 2 captages faisant l'objet d'arrêtés préfectoraux avec mise en place de périmètres de protection. Ces espaces concernés sont protégés par la zone N (et secteur Nzh) pour les secteurs boisés et la zone A pour les secteurs agricoles. Ces espaces étant de plus compris dans des enveloppes zones humides, les zones A et N concernés ont été indicés zh pour limiter les projets.
Contribuer à atteindre le bon état des eaux (disposition 13 du PAGD : identifier les zones à forte vulnérabilité des nappes)	La Commune présente des zones à très faible à très forte vulnérabilité de la nappe. Les secteurs les plus vulnérable sont préservés de l'urbanisation nouvelle par un classement en zone N et A. Les secteurs boisés sont inscrits de plus en EBC (Espaces Boisés Classés). Les secteurs centraux à l'environ de l'étang des loups (seuil de vulnérabilité moyen) sont inscrits en secteur Ap (protégé de l'artificialisation).
Contribuer à réduire les transferts par ruissellement (disposition 20 du PAGD : encadrer et limiter l'impact du drainage	Le règlement interdit les nouveaux drainages au sein de la trame humide. Le règlement impose également les dispositifs de rétention d'eau pluviale à la parcelle. Des linéaires de haies, alignement d'arbres, les étangs sont protégés au titre des éléments du paysage.
Contribuer à restaurer les continuités écologiques	Une OAP thématique Trame verte et bleue a été mise en place. Elle protège les réservoirs de biodiversité en zone N. Les continuités de la trame bleue sont inscrites en secteur Ap (Agricole protégé).
Contribuer à restaurer le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau (disposition 39 : Protéger les berges de tout aménagement, disposition 41 : Protéger la ripisylve)	Le ru Cubersault et ses abords sont inscrits en zone N ou Azh. En zones A et N qui longent le ru Cubersault, le règlement affiche l'interdiction de construire à moins de 6 mètres des berges.

Objectifs du SAGE à intégrer dans le PLU	Prise en compte par le PLU
Contribuer à lutter contre les espèces exotiques envahissantes (disposition 42 : lutter contre les espèces exotiques envahissantes)	Le règlement du PLU reprend cette interdiction et intègre la liste des espèces végétales à interdire.

4] Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

Le SRADDET de la région Grand Est a été approuvé le 24 janvier 2020. Sa stratégie, pour l'horizon 2030 et 2050, comporte 3 axes déclinés en 30 objectifs. 30 règles découlent de ces objectifs.

• Le premier axe porte l'ambition d'un Grand-Est qui fait face au bouleversement climatique en osant changer de modèle de développement.

• Le second axe vise à dépasser les frontières et renforcer les cohésions, pour un espace européen connecté.

Le SCoT de la région d'Epernay étant approuvé, il devra être rendu compatible avec le SRADDET lors de sa prochaine révision (Article L. 131-3). La compatibilité du PLU est donc à analyser avec le SCoT approuvé et non avec le SRADDET. Néanmoins la traduction de ses objectifs à l'échelle locale de CONGY à travers le présent PLU est résumée dans le tableau suivant :

N'apparaissent dans cette liste que les règles du SRADDET concernant le présent PLU

Dispositions du SRADDET	Prise en compte par le PLU
Climat, air et énergie	
1. Atténuer et s'adapter au changement climatique	• Afin de prendre en compte les objectifs de réduction de consommation des énergies fossiles et de développer le recours aux énergies renouvelables, la municipalité ne s'opposera pas au développement des dispositifs permettant la production d'énergies renouvelables dans la mesure où ces derniers ne remettent pas en cause les caractéristiques du patrimoine communal tant bâti que naturel et la nature des sols.
2. Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement, la construction et la rénovation	• Le règlement du PLU des zones U, Ue, AU et A précise que les constructions qui présentent une utilisation des techniques et/ou matériaux mettant en œuvre des dispositifs d'utilisation d'énergies renouvelables ou lorsqu'elles s'inscriront dans un projet de type HQE™, de type construction passive, sont autorisées.

Dispositions du SRADDET	Prise en compte par le PLU
3. Améliorer la performance énergétique du bâti existant	• Le règlement du PLU des zones U, Ue, AU et A précise que les constructions qui présentent une utilisation des techniques et/ou matériaux mettant en œuvre des dispositifs d'utilisation d'énergies renouvelables ou lorsqu'elles s'inscriront dans un projet de type HQE™, de type construction passive, sont autorisées.
4. Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises	Commune non concernée
5. Développer les énergies renouvelables récupération	• Afin de prendre en compte les objectifs de réduction de consommation des énergies fossiles et de développer le recours aux énergies renouvelables, la municipalité ne s'opposera pas au développement des dispositifs permettant la production d'énergies renouvelables dans la mesure où ces derniers ne remettent pas en cause les caractéristiques du patrimoine communal tant bâti que naturel.
6. Améliorer la qualité de l'air	Aucune mention au PLU
Biodiversité et gestion de l'eau	
7. Décliner localement la trame bleue et verte	La trame verte et bleue est déclinée à l'échelle communale avec l'identification : - des réservoirs de biodiversité, - des espaces boisés plus secondaires participant aux continuités - des secteurs de biodiversité à préserver au sein de l'espace bâtie (jouant un rôle d'espace de respiration pour la petite faune).
8. Préserver et restaurer la trame verte et bleue	Classement en zone N des zones naturelles patrimoniales regroupant la ZNIEFF et la zone Natura 2000 Protection des massifs forestiers au titre des Espaces Boisés Classés. La Natura 2000 « Marais de Saint Gond » n'a été identifiée au titre des EBC pour assurer sa gestion. Protection des zones humides par le classement en Nzh et Azh et potentiellement humides (données SAGE et DREAL) Protection des espaces en amont dès les têtes de bassins, notamment celui du « Petit Morin ». Protection de linéaires haies et alignement arbres notamment Protection au titre des éléments du paysage : parc arboré du château, les étangs, les linéaires de haies/ alignement arbres, la trame végétale du centre village (jardins).

Dispositions du SRADDET	Prise en compte par le PLU
9. Préserver les zones humides	Les zones humides sont classées en secteur Nzh, Azh Au sein de ces secteurs, sont interdits : Tous travaux, aménagements, occupations et utilisations du sol susceptibles de compromettre l'existence et la qualité hydraulique et biologique des zones humides : - Les comblements, affouillements et exhaussements, - Les nouveaux drainages, - Les dépôts de toute nature, - La création de plans d'eau artificiels, - L'imperméabilisation des sols.
10. Réduire les pollutions diffuses	Pour améliorer la qualité de l'eau, les élus souhaitent protéger les espaces dès les têtes de bassin (« Petit Morin »)
11. Réduire les prélèvements en eau	Aucune mention de le PLU
Déchets et économie circulaire	
12. Favoriser l'économie circulaire	Aucune mention de le PLU
13. Réduire la production de déchets	Aucune mention de le PLU
14. Agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets	Aucune mention de le PLU
15. Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage	Aucune mention de le PLU
Gestion des espaces et urbanisme	
16. Sobriété foncière	En délimitant, une emprise de 6411 m² d'espace en extension, la Commune de Congy limite ses capacités d'accueil et ne va pas au-delà de l'enveloppe SCOTeR évaluée à 1,14ha pour les communes actives comme Congy.
17. Optimiser le potentiel foncier mobilisable	Pour optimiser le potentiel foncier mobilisable, la zone AU bénéficie d'une densité imposée à 14 logements/ha.
18. Développer l'agriculture urbaine et périurbaine	Commune non concernée
19. Préserver les zones d'expansion des crues	Commune non concernée
20. Décliner localement l'armature urbaine	Congy est une commune active de la CC des Paysages de Champagne pour le Scoter et reste une commune rurale dans l'armature régionale.
21. Renforcer les polarités de l'armature urbaine	Commune non concernée
22. Optimiser la production de logements	Le scénario retenu vise à développer l'habitat sur la base d'une croissance démographique modérée (0.9%/an), plus modeste que la croissance observée entre 2013-2019 et permettant de limiter la consommation d'espace et d'adapter l'offre de logements à la demande.
23. Concilier zones commerciales et vitalité des centre-ville	Commune non concernée

Dispositions du SRADDET	Prise en compte par le PLU
24. Développer la nature en ville	Commune non concernée
25. Limiter l'imperméabilisation des sols	Afin de limiter l'imperméabilisation des sols, il est imposé pour les constructions nouvelles : - au sein de la zone U, un minimum de 20% d'espace non imperméabilisé - au sein de la zone Ue, un minimum de 30% d'espace non imperméabilisé - au sein de la zone Ux, un minimum de 40% d'espace non imperméabilisé - au sein de la zone AU, un minimum de 30% d'espace non imperméabilisé
Transports et mobilité	
26. Articuler les transports publics	Commune non concernée
27. Optimiser les pôles d'échanges	Commune non concernée
28. Renforcer et optimiser les plateformes logistiques multimodales	Commune non concernée
29. Intégrer le réseau routier d'intérêt régional	Commune non concernée
30. Développer la mobilité durable des salariés	Commune non concernée

Aux regards des éléments exposés, le PLU de Congy semble être compatible avec le SRADDET

5] Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)

Comme déjà développé dans le cadre du chapitre précédent, relatif à sa compatibilité avec le SDAGE 2022-2027 du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, le PLU de Congy répond indirectement mais positivement aux dispositions du PGRI, que sont en particulier

1.C. Planifier un aménagement du territoire résilient aux inondations

*1.C.1. Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme

*1.C.2. Encadrer l'urbanisation en zone inondable

1.E. Planifier un aménagement du territoire tenant compte de la gestion des eaux pluviales

*1.E.1. Gérer les eaux pluviales le plus en amont possible

2.B. Agir sur les écoulements en respectant le fonctionnement naturel des cours d'eau

*2.B.1. Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de ralentir les écoulements

2.C. Agir sur l'aléa en préservant et restaurant les zones d'expansion des crues et les milieux humides contribuant au ralentissement des écoulements d'eau

*2.C.2. Gérer de manière durable les zones d'expansion des crues et les milieux concourant à la régulation des crues

7ème Partie :

Incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement

-

Mesures d'Évitement, Réduction, Compensation, définies en conséquence

1] Incidences socio-économique

1.1. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET ACTIVITES CREEES

L'impact du Plan Local d'Urbanisme sur le développement économique de la Commune de CONGY est principalement lié :

- Aux mesures prises en faveur de la mixité des fonctions de la zone U ; en effet, le règlement permet l'implantation de commerces et d'activités diverses au sein de cette zone. Ces dispositions sont particulièrement favorables au maintien et au développement des activités, de l'artisanat, services de proximité, commerces, activités agricoles et viticoles, conformément aux objectifs de la législation en vigueur et à ceux du SCOT de la région d'Epernay.

- A la valorisation spécifique d'activités de commerces sur le territoire (Ux) afin de permettre le maintien et le développement d'activités déjà implantées.

- A l'augmentation de population rendue possible sur la commune qui peut se traduire par une clientèle supplémentaire pour les quelques commerces restants sur Congy et services.

L'incidence du PLU sur le développement économique et les activités est donc positif et n'appelle pas de mesure d'évitement, réduction ni de compensation

1.2. IMPACTS SUR L'AGRICULTURE

L'Incidence sur l'agriculture d'un document d'urbanisme en l'occurrence le PLU doit être examiné en termes de consommation de l'espace agricole et de prise en compte des activités agricoles existantes.

1.2.1. Consommation d'Espaces Agricoles

Selon les données du Registre Parcellaire Graphique de 2019, la surface agricole cultivée sur le territoire communal s'élève à 896 hectares soit 51.2 % de la surface totale du territoire communal.

La ponction sur les terres agricoles cultivées, en zone urbaine et à urbaniser s'élève à 6411 m² soit 0.03% de la surface agricole cultivée du territoire communal de Congy.

Soulignons de plus :

- que la délimitation des zones a cherché à limiter l'impact sur l'exploitation des terres en évitant les décrochés, délaissés et autres contraintes qui gêneraient les exploitants dans leur activité au quotidien,

- que les extensions ont été limitées à ce qui était strictement nécessaires au projet des élus. La surface de prélèvement à cette fin a été minimisée par une obligation fixée par l'OAP de la zone AU : une densité minimum de 14 logements/ha devra être respectée lors de l'aménagement.

La zone d'appellation *« Champagne* » est quant à elle protégée strictement de l'urbanisation par son classement en secteur Av. Sont seulement autorisées :

- les opérations de création, d'entretien ou de restauration des loges de vignes dans la limite d'une surface de plancher de 20m², réalisées dans le respect des matériaux traditionnels ;
- les constructions et installation nécessaires aux équipements des services publics et d'intérêt collectif

1.2.2. Prise en compte des activités agricoles existantes

Les exploitations agricoles et viticoles en activité ont été préalablement identifiées sur le territoire communal de Congy. Leur pérennité et leurs besoins d'extension sont assurés par l'adoption d'une règlementation spécifique à savoir le règlement de la zone agricole qui permet :

- Les constructions nécessaires à une exploitation agricole et viticole,
- Les constructions liées à la diversification agricole vers d'autres filières mais dans le prolongement de l'acte de production et à condition qu'elles restent accessoires à la production principale
- Pour les exploitations agricoles et viticoles, inscrites en zone Urbaine, les dispositions du règlement de ces zones permettent également de répondre aux besoins d'extension ou d'évolution de ces exploitations.
- Enfin, un « espace tampon » a été délimité aux abords de la zones à urbaniser (AU) jouxtant les terres agricoles afin d'éviter d'éventuels conflits d'usage. Il se matérialise principalement par une voie d'accès.

1.2.3. Circulations agricoles

La localisation de la zone d'extension de l'urbanisation dans la continuité de la zone déjà bâtie, de même que l'organisation de la voirie nouvelle imposée par l'Orientation d'Aménagement et

de Programmation (OAP) Sectorielle permettra de limiter les risques de mitage de l'espace et de garantir la poursuite d'un bon accès des exploitants à l'ensemble du terroir : L'emplacement réservé (pour envisager l'équipement sportif) n'altère pas la pérennité de l'accès au parcellaire tout proche. L'accès est garanti de part et d'autre depuis le réseau viaire existant.

1.2.4. Impact du classement en zone A

Le classement en zone A constructible d'une partie des terres cultivées implantées sur la commune, permet de prendre en compte les besoins liés à l'activité agricole.

Si les possibilités de construire sont limitées aux stricts besoins de l'activité, elles entrainent toutefois une augmentation possible de l'imperméabilisation des sols sur la commune. Cette consommation d'espace, même si elle n'est pas chiffrable, doit être prise en compte dans l'analyse des impacts potentiels du PLU sur les zones agricoles. L'imperméabilisation engendrée sera limitée par la mise en œuvre des mesures compensatoires permettant la gestion des eaux pluviales sur la parcelle afin d'éviter tout renforcement des ruissellements sur les parties en aval.

Le secteur viticole fait l'objet d'un classement en zone agricole indicée (Av) de protection stricte afin de pérenniser la zone de production et d'éviter toute construction sur les coteaux viticoles.

Pour compléter l'ensemble des impacts sur la zone A, le PLU s'est pourvu d'un secteur de la zone agricole « p » - protégé. Ce secteur indicé a pour ambition de limiter l'artificialisation sans remettre en cause l'acte de production. En effet, ces secteurs sont protégés car :

- situés en tête de bassin versant du « Petit Morin »,
- situés sur des secteurs connus pour connaître des phénomènes d'écoulement d'eau,
- situés sur des secteurs de connaissance à dominante humide (source SAGE des 2 Morin, étude DREAL),
- situés sur de secteurs de corridors écologiques (cf pages 136 et 137 du présent rapport de présentation).

Cette protection a pour ambition de maintenir les continuités écologiques, faire améliorer la qualité de l'eau.

1.2. Impact du classement en zone N

Les espaces cultivés sont classés dans leur intégralité en zone A. Seuls les espaces boisés et certains en abords de ceux-ci sont classés en zone Naturelle.

2] Incidences sur le paysage

L'incidence d'un document d'urbanisme sur le paysage naturel et urbain d'un territoire doit être examinée en termes de consommation de l'espace, de prise en compte, des espaces naturels et d'intégration des constructions nouvelles dans le paysage naturel.

2.1. PAYSAGE NATUREL

Le PLU comporte plusieurs mesures destinées à protéger les composantes du paysage caractéristiques du territoire :

- la protection des espaces naturels, qualifiés de sensibles sur le plan paysager et environnemental (Site Natura 2000 et ZNIEFF) par un classement en zone naturelle. Pour certains d'entre-eux où un enjeu humide s'exerce de manière avérée, ces espaces ont été identifiés en zone Nzh. Sont seuls autorisés :
    - les travaux d'entretien et de restauration des milieux identifiés,
    - les installations et équipements strictement liés et nécessaires à la sécurité, à la gestion et à la valorisation du milieu pour le public (éducation à l'environnement) sous réserve qu'elles restent compatibles avec les infrastructures et équipements publics et qu'elles justifient d'une bonne insertion dans le site,
    - les affouillements et exhaussements du sol en cas de nécessité écologique justifiée (restauration écologique de la zone humide, désembaclement, …).
- la protection au titre des éléments du paysage du parc arboré du château, alignement d'arbres, jardins en cœur de village
- une règlementation visant à intégrer au mieux les constructions nouvelles dans le cadre paysager. A ce titre, l'ensemble des articles du PLU permettant de satisfaire cet objectif a été réglementé à savoir : règles de hauteur, règlementation des aspects extérieurs des constructions nouvelles, …

Consommation des espaces naturels

- Aucune mutation d'espace naturel sensible en terrain à bâtir est constaté
- Les dents-creuses recensés en zone urbaine, s'inscrivent sur des terrains présents au sein du secteur bâti comprenant des jardins, des délaissés enherbés qui peuvent constituer des espaces relais pour la petite faune et l'avifaune locale. L'urbanisation de ces terrains ne signifie pas forcément une perte de la biodiversité puisqu'au regard du règlement, il est nécessaire de préserver des espaces non imperméabilisés et où il est

fortement recommandé d'avoir recours à des plantations permettant ainsi de conserver des habitats favorables aux espèces inféodées aux milieux semi-urbains.

- Les zones destinées au développement de l'urbanisation s'étendent majoritairement sur des espaces agricoles.

Les mesures d'évitement et de réduction permettant de réduire les incidences sur les paysages à un niveau minime, aucune mesure de compensation particulière n'a été mise en place dans le cadre de ce PLU.

2.2. PAYSAGE URBAIN

L'impact du PLU sur le paysage urbain s'entend en termes d'intégration des constructions nouvelles au sein des zones bâties. Pour chacune des zones définies dans le PLU, un règlement a été établi pour assurer une intégration harmonieuse des constructions nouvelles notamment par l'application :

- de règles d'implantation par rapport aux emprises publiques et aux limites séparatives,
- de règles de hauteur,
- de règles régissant les aspects extérieurs (volume, type de matériaux de constructions, etc.).

Les éléments du patrimoine bâti qui caractérisent sur Congy sont identifiés au PLU et protégés au titre du L151-19 du code de l'urbanisme :

- Plusieurs édifices remarquables dont le château et un ancien pigeonnier

- Un mur d'enceinte remarquable entre l'Eglise de la commune et la propriété du Château.

Les mesures d'évitement et de réduction permettant de réduire les incidences sur les paysages à un niveau minime, aucune mesure de compensation particulière n'a été mise en place dans le cadre de ce PLU.

3] Incidences et mesures sur le milieu physique

3.1. RESSOURCES MINERALES

Les dispositions du PLU ne favorisent pas le développement de l'exploitation des ressources minérales du sous-sol. Le règlement de la zone agricole n'autorise pas les exhaussements et affouillements du sol nécessaires à la mise en valeur des ressources du sol et du sous-sol.

Ces limitations sont en désaccord avec le Schéma Régional des Carrières qui préconise de préserver les ressources exploitables pour répondre aux besoins liés à la construction tout en reconnaissant la nécessité de protéger les milieux fragiles.

Cet impact négatif sur les activités extractives est direct mais temporaire puisque susceptible d'être remis en cause en même temps que le PLU. Il est justifié par la nécessité de protéger les paysages et les milieux naturels sensibles du territoire.

3.2. EAUX DE SURFACE

3.2.1 ASPECTS QUANTITATIFS

L'urbanisation théorique des parcelles libres, présentes dans les zones U et AU, induit une augmentation des surfaces imperméabilisées qui génère un phénomène de concentration des eaux issues des précipitations, particulièrement en cas d'épisodes pluvieux intenses. Il en résulterait des variations rapides des apports d'eau dans les réseaux et des risques de débordement en aval.

Le PLU contribue à réduire ces phénomènes par :

- L'obligation de maintenir un pourcentage minimum d'espaces non imperméabilisés :
    - 20 % au sein de la zone U,
    - 30% au sein de la zone Ue,
    - 40% au sein de la zone Ux ;
    - 30 %au sein de la zone AU.
- L'obligation de gérer les eaux pluviales sur les parcelles afin de réduire les rejets directs dans le réseau (sauf en cas d'impossibilités techniques justifiées) ;
- La protection des structures paysagères en zone urbaine

3.2.2 ASPECTS QUALITATIFS

Le PLU est susceptible d'avoir 2 types d'effets potentiels sur les eaux de surface :

- La perturbation physique des axes d'écoulement (atteinte au lit ou perturbation des volumes et de la répartition dans le temps des eaux ruisselées) ;
- L'atteinte à la qualité des cours d'eau via l'apport d'eau de qualité insuffisante.

La première mesure est d'empêcher l'urbanisation des sites les plus sensibles : le PLU classe intégralement les abords de « l'Etang de Chénevry » et les massifs forestiers en zone N. Le règlement du PLU de chacune des zones rappelle les obligations du Code civil aux termes duquel les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs, ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux constructions constituant les fonds inférieurs.

Les zones humides identifiées et protégées au PLU assurent un rôle de rétention des particules et même d'autoépuration à travers la végétation.

La préservation des espaces boisés par leur classement en espaces boisés classés assure leur pérennisation et ainsi le maintien de leur fonctionnalité en matière de stabilité des sols et de gestion des ruissellements.

Ces mesures permettent d'assurer que les atteintes tant quantitatives que qualitatives aux eaux de surface en général (notamment les affluents du Petit Morin) seront suffisamment faibles pour ne pas rendre nécessaires des mesures de compensation.

3.3. EAUX SOUTERRAINES

Le développement de l'urbanisation au sein de la zone urbaine et à urbaniser du PLU entrainera une augmentation de l'imperméabilisation des sols et donc une modification de l'alimentation de la nappe.

Cependant, les capacités d'accueil sont centrées sur le village.

Par ailleurs, le règlement imposant en priorité la gestion des eaux pluviales sur la parcelle, limite fortement les impacts sur la nappe en privilégiant le maintien des capacités d'infiltration sur chaque terrain.

L'accroissement de la population rendue possible par le PLU entrainera une augmentation du volume d'eau prélevé à des fins d'alimentation en eau potable. Cependant, cette augmentation

restera modeste (d'autant plus que les constructions modernes sont généralement dotées de dispositifs plus économes en eau) et très faible devant les capacités globales de la ressource.

⇨ Le PLU permet un apport d'environ 36 habitants. En comptant une consommation moyenne de 150 l/jour/habitant (toutes consommations confondues, y compris activité économique), cela engendre un besoin de 1971 m^3 supplémentaires par an sur la commune.

La Commune étant alimentée par les forages de Coizard-Joches et le forage de Fèrebrianges. Ils présentent une capacité de production évaluée à 919 800 m^3/an pour 8 communes[42]. L'augmentation théorique des besoins sur Congy représente 0,2% de la capacité totale de pompage.

Sachant qu'en 2021, Congy a consommé 14 416 m^3 (contre 16 453 m^3 en 2017), les besoins potentiels liés au développement de Congy devraient être couverts par les capacités existantes en prenant en compte le développement prévu sur les autres

La qualité des eaux sera assurée, pour les nouvelles constructions, par l'obligation de se raccorder au réseau d'assainissement collectif pour les rues concernées (RUES DES PRES, RUE DE BORDET, RUE DES MOULINS, CHEMIN DE LA MOUSSERONNIERE ET UNE PARTIE DE LA RUE DES VIGNERONS), ce qui limitera les risques de pollution de la nappe en aval. Pour les autres secteurs de la Commune, l'obligation de réaliser un assainissement non collectif aux normes, conformes à la réglementation.

Les effets du PLU sur les eaux souterraines seront à la fois directs et indirects (les niveaux réels d'imperméabilisation et de consommation d'eau dépendront essentiellement de l'attitude des nouveaux arrivants, laquelle n'est pas du ressort du PLU). Ils peuvent être regardés comme permanente à sub-permanents (reliés à la durée de vie du PLU, inconnue *a priori*).

Ces mesures permettent de réduire les incidences sur les eaux souterraines à un niveau minime, aucune mesure de compensation particulière n'est nécessaire dans le cadre de ce PLU.

[42] *Communes de Baye, Champaubert, Coizard-Joches, Congy, Courjeonnet, Etoges, Fèrebrianges, Villevenard (8 Communes de la CCPC – Secteur Coizard-Fèrebrianges).*

3.4. ZONES A DOMINANTE HUMIDE (ASPECTS HYDRAULIQUES)

Afin de protéger les zones humides et leur fonction hydraulique, comme le stipule l'Article L. 211-1 du Code de l'environnement, toutes les zones identifiées dans le cadre des connaissances ont été protégées de l'urbanisation par un classement en secteur :

- Azh (secteur de la zone agricole englobant les zones humides à avérées)
- Nzh (secteur de la zone naturelle englobant les zones humides avérées)
- Ap (secteur de la zone agricole englobant des enjeux multiples dont zones à dominante humides, …)

Au sein des secteurs Azh et Nzh sont interdits :

- Tous travaux, aménagements, occupations et utilisations du sol susceptibles de compromettre l'existence et la qualité hydraulique et biologique des zones humides,
- Les comblements, affouillements et exhaussements,
- Les nouveaux drainages,
- Les dépôts de toute nature,
- La création de plans d'eau artificiels,
- La plantation de boisements susceptibles de remettre en cause les particularités écologiques de la zone,
- L'imperméabilisation des sols,

Face à l'incertitude du caractère humide de la zone AU, les élus ont engagé des investigations de terrain qui ont été réalisées en septembre 2025 pour vérifier le caractère humide ou non de la parcelle (étude floristique et pédologique). Il en ressort, en conclusion, que la parcelle ne présente pas de caractère humide avérée[43].

Ces mesures permettent d'assurer que les atteintes aux zones humides sont minimes et ne rendent pas nécessaires des mesures de réduction ou de compensation.

[43] *L'étude floristique et pédologique pour la caractérisation de zones humides est annexée à ce présent document (annexe 4)*

3.5. CLIMAT GLOBAL

La construction de nouveaux bâtiments, l'augmentation de la population et l'implantation de nouveaux bâtiments d'activité permise par le présent PLU génèrent des gaz dits « à effet de serre » (GES) qui sont à l'origine des actuels changements climatiques mondiaux. À titre d'illustration, selon les auteurs, les émissions de GES liées à la construction de bâtiments sont estimées entre 120 et 230 kg équCO2/m² de surface de plancher réalisés[44].

De même, par la pollution atmosphérique qu'elle induit, l'augmentation de population tend également à augmenter la production de GES. Cette augmentation est cependant quasi impossible à quantifier, les nouveaux foyers pouvant correspondre pour une large part à un simple transfert depuis d'autres communes. Dans ce cas, l'incidence réelle dépend du différentiel entre les gaz à effet de serre produits dans l'ancien logement et ceux produits dans le nouveau, ainsi que du différentiel visant les trajets quotidiens et assimilés (domicile-travail, domicile-commerces…).

Si l'incidence du PLU de Congy sur le climat global n'est pas nul, il ne saurait être considéré comme notable, à lui seul. La densification de l'habitat pourra conduire à limiter les déperditions énergétiques des habitations : la mitoyenneté et le petit collectif, en réduisant les surfaces de murs exposés à l'air extérieur limitent les pertes thermiques vers l'extérieur. Il sera donc possible d'obtenir le même confort thermique avec une consommation énergétique et donc une émission moindre de gaz à effet de serre.

3.6. CLIMAT LOCAL

Comparativement aux milieux naturels ou agricoles, les agglomérations humaines forment des Îlots de Chaleur Urbains (ICU), à savoir des secteurs où la température est plus élevée. Cela s'explique par la nature émettrice de chaleur de ces agglomérations (isolation relative des bâtiments, moteurs thermiques…), mais également par l'imperméabilisation partielle du sol qui limite l'évapotranspiration et donc le rafraîchissement naturel de l'air, ainsi que par un *albedo*[45] inférieur.

L'espace bâti constitue d'ores et déjà un ICU. Son développement n'aura pas d'effet marquant sur la température locale. De plus, la protection contre l'imperméabilisation des « poumons

[44] Évidemment, des variations existent selon que le bâtiment concerné a vocation d'habitation ou d'activité par exemple, ou selon le choix de construction fait (ex : maison à ossature bois/maison en béton), et ces valeurs sont amenées à décroître étant donnée la volonté de moindre impact.

[45] L'albedo fait état de la réflectivité d'une surface : il s'agit du rapport entre l'énergie lumineuse réfléchie et l'énergie lumineuse incidente : plus la valeur est faible plus l'énergie est absorbée.

verts » de Congy, à savoir, les espaces boisés, la protection des jardins au centre village au titre des éléments du paysage et la protection de l'étang de Chénevry, amont des marais de Saint Gond. Ces derniers constituent, par évapotranspiration via les végétaux, un facteur limitant cette augmentation[46].

3.7. QUALITE DE L'AIR

Le développement de l'urbanisation d'une commune entraîne une augmentation de la circulation automobile et du chauffage, lesquels participent à la pollution de l'air (dioxyde de carbone et oxydes d'azotes). Toutefois, les nouvelles possibilités d'accueil sont modérées. On peut également considérer que les constructions nouvelles, respectant de meilleures normes d'isolation et de fonctionnement des appareils de chauffage permettront une croissance de la production de CO2 proportionnellement inférieure à la croissance de la population.

Par ailleurs, diverses mesures contribuent à limiter le recours à la voiture pour les déplacements :

- Identification des capacités d'accueil au sein de l'espace bâti
- Projets de développement d'équipement et de services à la personne permettant de réduire les besoins en déplacements.
- Développement des cheminements doux sur la commune.

La densification globale de l'habitat et la possibilité de réaliser des constructions à usage d'habitation contiguës conduiront aussi à limiter les déperditions énergétiques (mitoyenneté, …).

Bien qu'à long terme, ces impacts sont essentiellement indirects et faibles puisqu'ils favorisent des comportements écoresponsables. Cependant, si un document d'urbanisme peut faciliter de tels comportements, il n'est qu'un moyen mineur d'agir sur eux, les aspects comportementaux étant conditionnés par de nombreux autres facteurs.

4] Incidences et mesures concernant la biodiversité et les continuités écologiques

4.1. INCIDENCES SUR LES SECTEURS DE PROJETS (ZONE AU)

- Zone AU

[46] *L'évaporation est un phénomène qui absorbe la chaleur de l'air.*

Le terrain en AU est inscrit sur une terre agricole cultivée. Le projet de zonage du PLU pour la parcelle en grande culture – ensemencé en blé sera sans incidence sur la flore et la faune présentes localement. De plus, dans l'OAP relative à cet espace, il est prévu au minimum 20% de son terrain d'assiette en surface non imperméabilisée.

Une sente piétonne est prévue en transition entre les jardins des constructions existantes à l'arrière et le projet.

4.2. Incidences sur les Reserves biologiques et les reserves Naturelles

En l'absence de Réserve Naturelle ou biologique sur le territoire de Congy, il n'y aura aucun impact direct du PLU sur celles-ci.

La Réserve Naturelle la plus proche se situe à environ 5 km (Réserve Naturelle Régionale du Marais de Reuves). Bien que Congy soit situé en amont du grand ensemble des Marais de Saint Gond, l'impact du projet est neutre dans le sens où les secteurs constitutifs de ces milieux sont protégés par les modalités du règlement (Azh et Nzh)

4.3 Incidences sur les Arretes de Protection de Biotope

En l'absence d'Arrêté de Protection de Biotope sur le territoire communal de Congy, il n'y aura aucun impact direct du PLU sur ceux-ci.

La grande distance et l'absence de vecteur hydraulique (bassins versants distincts) par rapport aux autres arrêtés de Protection de Biotope rendent les impacts potentiels indirects inexistants (l'APB le plus proche est situé sur la commune de Marigny étant situé à 18 km au sud de la commune).

4.4 Incidences sur les Espaces Naturels Sensibles du Departement

En l'absence d'Espaces Naturels Sensibles du Département sur le territoire communal, il n'y aucun impact direct du PLU sur celui-ci.

La grande distance par rapport aux deux ENS (Le Mont de Berru, à l'Est de Reims, et l'Anse du Radouaye, au Sud de Châlons-en-Champagne (Sarry

et Écury-sur-Coole) définis dans le département rend l'impact potentiels indirects inexistants.

4.5. INCIDENCE SUR LES ZONES A DOMINANTE HUMIDE (ASPECT ECOLOGIQUE)

La loi du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, met l'accent sur la préservation des zones humides, que ce soit dans un but de gestion des eaux (gestion de la ressource en eau, prévention des inondations, …) ou pour préserver la biodiversité.

Cela se traduit notamment au niveau des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), documents cadres auxquels doivent se conformer les documents d'urbanisme, dont les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU). Par son orientation 1.1, le SDAGE 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands s'engage ainsi à « identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux […] et les zones d'expansion des crues, pour assurer la pérennité de leur fonctionnement » et, plus précisément, à « cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme ». (disposition 1.1.2.)[47]

Selon l'Article L. 211-1 du Code de l'Environnement, les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

4.5.1. Approche théorique préalables : Les zones à Dominante Humide (AESN)

Parallèlement à l'élaboration du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) a cartographié au 25 000e les enveloppes des Zones à Dominante Humide (ZDH) – cela sur la base de cartographies existantes avec des objectifs différents (ZNIEFF, inventaire de ZH chasse, fédération de pêche, PNR, Natura 2000, etc), puis par photo-interprétation.

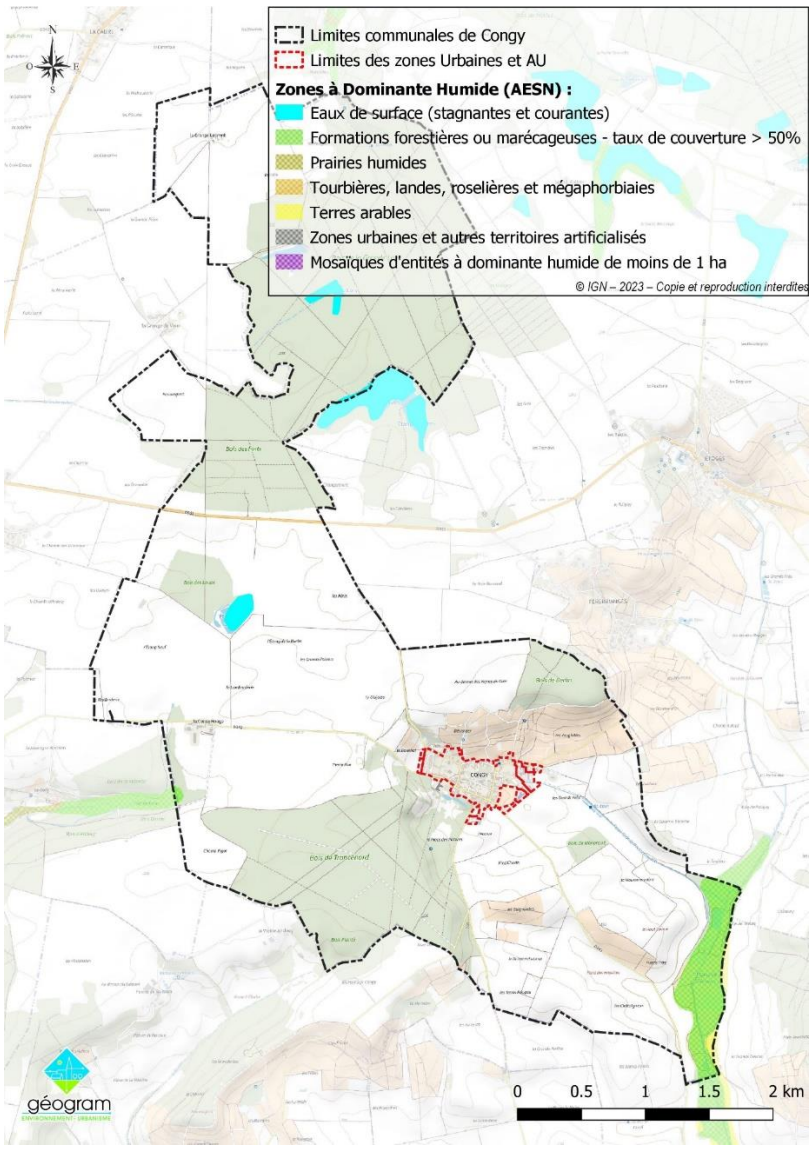
D'après cette cartographie, les zones humides du secteur sont inféodées aux vallées des affluents du Petit Morin, que sont le ruisseau de Cubersault, à l'Est, et le ru de Maurupt, à l'Ouest.

[47] *Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2022-2027 a été adopté par le comité de bassin Seine-Normandie, le 23 mars 2022. L'arrêté portant approbation a été publié au Journal Officiel, le 6 avril 2022.*

Sans que cela y démontre formellement leur absence, la zone d'étude n'intersecte aucune des Zones à Dominante Humide définies par l'Agences de l'Eau Seine-Normandie (AESN).

Celle située au Nord du Bois de Troncenord s'inscrit toutefois dans le prolongement de l'étang des Loups.

La zone d'extension de l'urbanisation apparaît strictement en dehors de tout zonage humide.



Source : Agence de l'Eau Seine Normandie

4.5.2. Approche théorique préalables : Les Zones humides du SAGE des Deux Morin

Les Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) déclinent le SDAGE au niveau des bassins versants et constituent un outil réglementaire à la disposition des acteurs locaux.

À l'échelle du bassin versant couvert par le **SAGE des Deux Morin**, une étude de prélocalisation des zones humides a été réalisée. S'appuyant sur les cartes historiques, les données cartographiques existantes visant le relief, la géologie et la pédologie, ainsi que sur l'interprétation des photographies aériennes et satellitales, plusieurs enveloppes de probabilité ont été définies :

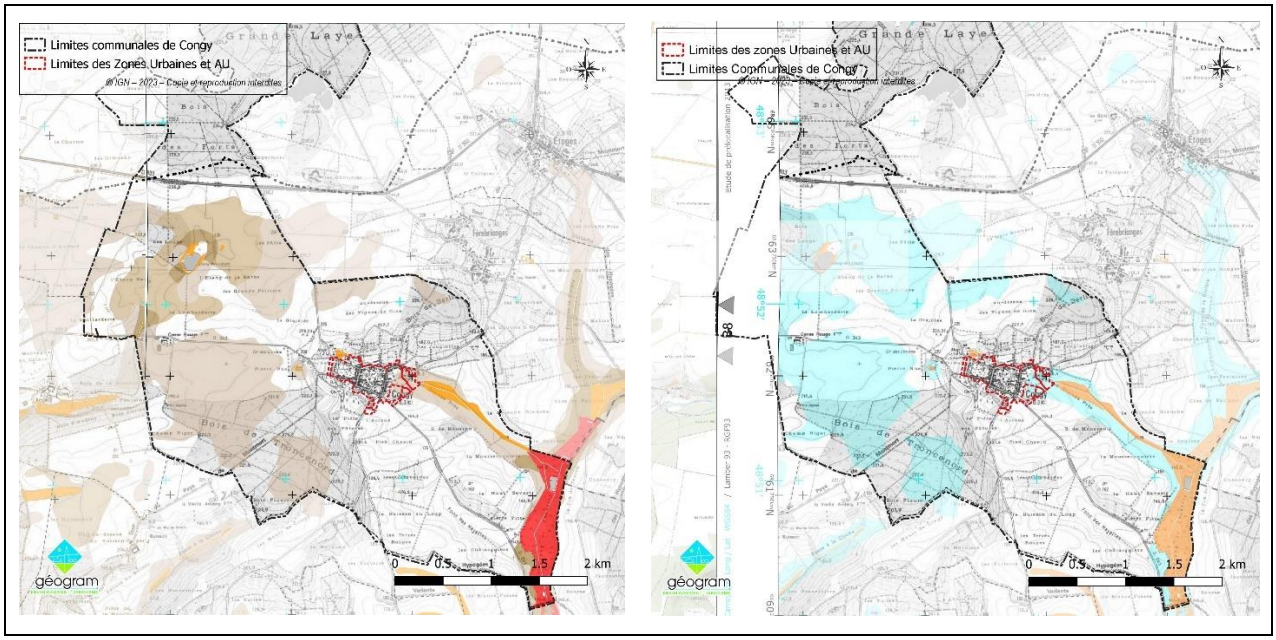
- enveloppe de **très forte probabilité** de présence de zones humides ;
- enveloppe de **moyenne probabilité** de présence de zones humides ;
- enveloppe de **forte probabilité** de présence de zones humides ;
- enveloppe de **faible probabilité** de présence de zones humides.

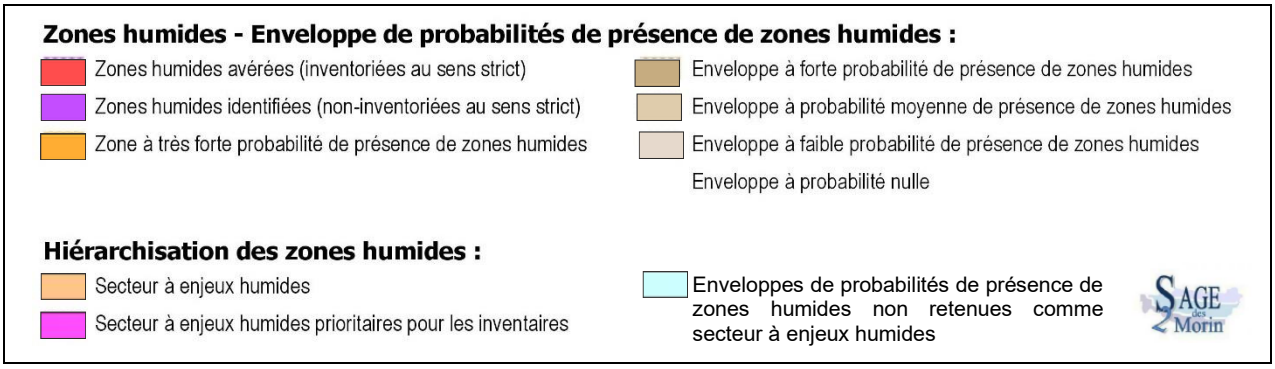
D'après l'analyse du SAGE des 2 Morin, deux secteurs représentant un enjeu à l'échelle du PLU de Congy sont potentiellement visés par la problématique des zones humides :

- les terrains en retrait de la rue de Belair, à l'Ouest du village (zone à forte probabilité) ;
- les terrains en situation de thalweg, à l'Ouest de la commune, dans le prolongement de l'étang des Loups, où la probabilité de présence de zones humides va de très forte à faible.

Sans être prioritaires, ces zones humides (supposées) sont toutefois présentées comme étant, au moins pour partie, « à enjeux ».

Voir carte ci-après.





Cartes de pré-localisation et de hiérarchisation des zones humides (SAGE des 2 Morin)

Présentés avec une probabilité moyenne de présence de zones humides, les abords de la rue des Prés, à l'Est de Congy, sont soit d'ores et déjà urbanisés, soit exploités en vigne (culture incompatible avec des sols engorgés)

4.5.3. Approche théorique préalables : Les Zones humides avérées et supposées (DREAL)

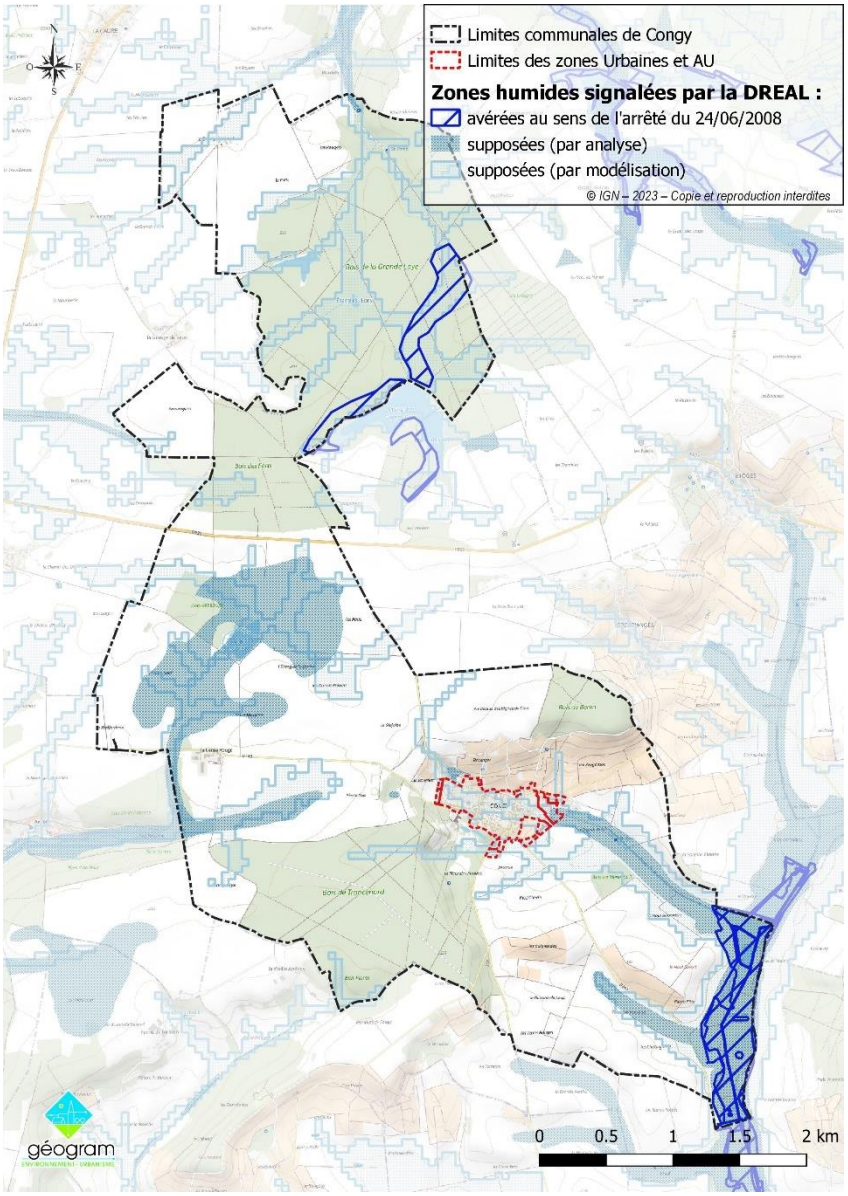
La DREAL Champagne-Ardenne propose également deux cartographies régionales non exhaustives, réalisées à partir d'études et inventaires effectués par le passé. Elle distingue :

- Les Zones Humides avérées, dites "loi sur l'eau" :
- Les Zones Humides supposées : *Terminologie non réglementaire utilisée pour définir des secteurs à forte probabilité de présence de zones humides (cartographie d'alerte ou de pré-localisation) et pour laquelle le caractère humide au titre de la loi sur l'eau ne peut pas être certifié à 100 %. Si un tiers souhaite s'assurer que ces zones ne sont pas des zones humides, un inventaire sur le terrain doit être réalisé selon la méthodologie et les critères déclinés dans l'arrêté ministériel cité ci-dessus.*

D'une emprise plus conséquente, les enveloppes d'alerte mise en place par la DREAL présentent globalement la même logique d'implantation que celle développées par l'AESN, mais selon une emprise plus large et étendue. Se démarquent en particulier le vallon du ruisseau de Cubersault (étendu au vallon adjacent dit Fond des Hayettes), ainsi que le thalweg ouest (étang des Loups) associé au vallon du ru de Maurupt.

À ceux-ci s'ajoute le « vallon » qui sillonne le plateau dominant le village, au Nord, dans le Bois de la Grande Laye. Inscrit en dehors du bassin versant du Petit Morin[48], celui-ci ne figure logiquement pas sur la cartographie établie par le SAGE des 2 Morin.

[48] *Il s'agit ici du bassin versant du Surmelin, affluent rive gauche de la Marne.*



Zones Humides avérées et supposées à Congy (DREAL)

À l'échelle des secteurs à enjeux PLU, la cartographie établie par la DREAL n'apporte pas d'information nouvelles et/ou plus précises que le zonage du SAGE. Une attention particulière reste de mise pour les terrains de la rue de Bel-air, ainsi que ceux dans la continuité de l'étang des Loups.

Selon cette cartographie, l'Est du village même de Congy apparaît en zone humide supposée (par modélisation). Or, les critères d'identification des zones humides définis par l'arrêté du 24 juin 2008 ne peuvent s'exprimer sur des terrains déjà urbanisés : bouleversement des sols (décapage, terrassement), voire inaccessibilité de ceux-ci du fait de l'aménagement de dalle béton ou de chaussées en enrobé, terrains drainés, végétation spontanée absente ou limitée…

Dans ce contexte, l'intérêt écologique comme fonctionnel d'hypothétiques zones humides présentes en secteur urbanisé se trouve par ailleurs fortement limité.

La zone d'extension de l'urbanisation (AU) apparaît en revanche strictement en dehors de tout zonage humide, y compris potentiel.

Il convient en outre de rappeler que le document de la DREAL ne constitue qu'un outil d'aide à la décision et ne fait en aucun cas figure de document opposable (exception faite des zones humides avérées).

4.5.4. Approche historique

Une approche historique peut venir éclairer la définition des zones humides du secteur. En particulier, il convient de relever que ***la carte d'état-major*** *présente des « zones de marais et eaux », reprenant schématiquement le réseau hydrographique, ainsi que les plus-bas topographiques.*

Évidemment, la définition des marais du XIX^{e} siècle n'est pas strictement transposable à celle des zones humides issue de l'arrêté du 24 juin 2008. D'une part, les deux termes ont, selon toute vraisemblance, des définitions différentes[49] et, d'autres part, les conditions d'hydromorphie ont parfaitement pu évoluer en près de deux siècles. La carte d'état-major n'en constitue pas moins un document « d'alerte » du point de vue des zones humides.

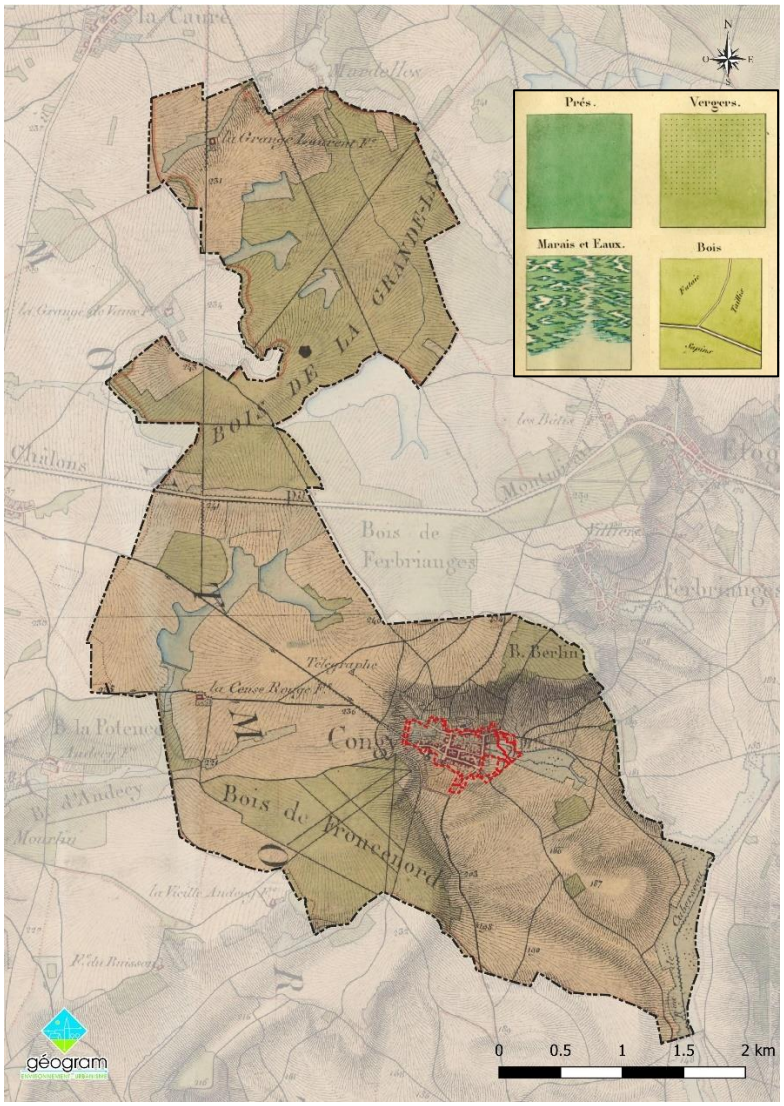
Sur la base de ce document, les secteurs humides pressentis correspondent :

- aux terrains inféodés au ru *des Grands Prés*, à l'aval du village à l'Est – au moins pour partie, ceux-ci sont désormais urbanisés et le secteur a également subi un important remaniement parcellaire (associé à la suppression de ce qui semblait former une retenue)[50] ;

- les terrains en situation de thalweg, à l'Ouest de la commune, dans le prolongement de l'étang des Loups – au moment de la levée de la carte d'état major, il s'agissait même d'une enfilade de 4 étangs artificiels.

La zone d'extension de l'urbanisation (AU)° figure à bonne distance de toute zone de marais.

[49] *Le terme de « marais » de la carte d'état-major étant a priori plus flou…*
[50] *Voir photos aériennes historiques.*



Carte de l'état-major (1820-1866) – les aplats bleue figurent les zones de marais

4.5.6. Conclusion

Compte-tenu :

⇨ des données historiques,

⇨ des zonages établis par les différents services ayant compétences en la matière,

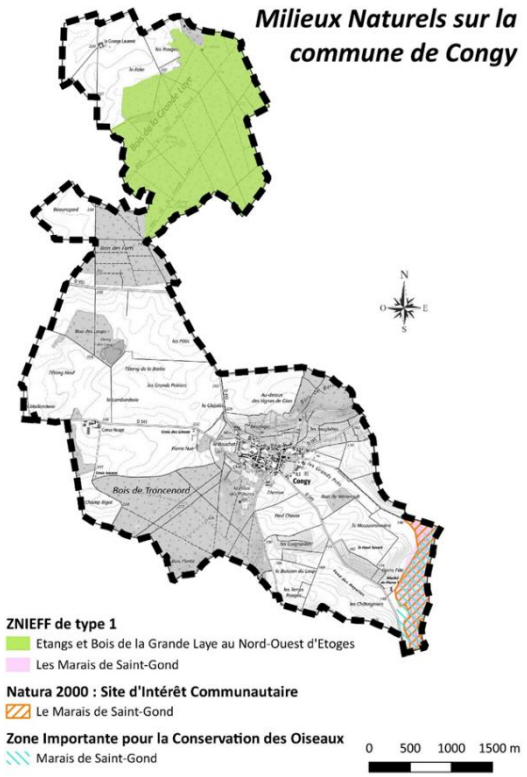
La présence de zones humides au sein de l'enveloppe urbaine, en particulier au sein de la zone AU, apparaît improbable. Toute investigation spécifique semble superflue.

4.6. INCIDENCE SUR LES ZNIEFF

Les deux ZNIEFF de type de 1 situées sur le territoire communal de Congy sont classées en zone N.

La ZNIEFF de type 1 des Etangs et Bois de la Grande Laye s'inscrit en zone N. Etant situé dans un contexte forestier, les espaces concernés sont identifiés au titre de la trame Espace Boisé Classé (une exception est envisagée dans le périmètre rapproché du captage d'eau).

Pour rappel, au sein de cette trame, le défrichement est interdit.



La ZNIEFF de type 1 des Marais de Saint-Gond sont quant à eux inscrits en zone Naturelle, secteur zh (humides). En effet, comme évoqué précédemment, ces secteurs forestiers sont considérés comme humides avérés.

Au sein du secteur Nzh, sont interdits :

- Tous travaux, aménagements, occupations et utilisations du sol susceptibles de compromettre l'existence et la qualité hydraulique et biologique des zones humides,
- Les comblements, affouillements et exhaussements,
- Les nouveaux drainages,
- Les dépôts de toute nature,
- La création de plans d'eau artificiels,
- La plantation de boisements susceptibles de remettre en cause les particularités écologiques de la zone.
- L'imperméabilisation des sols.

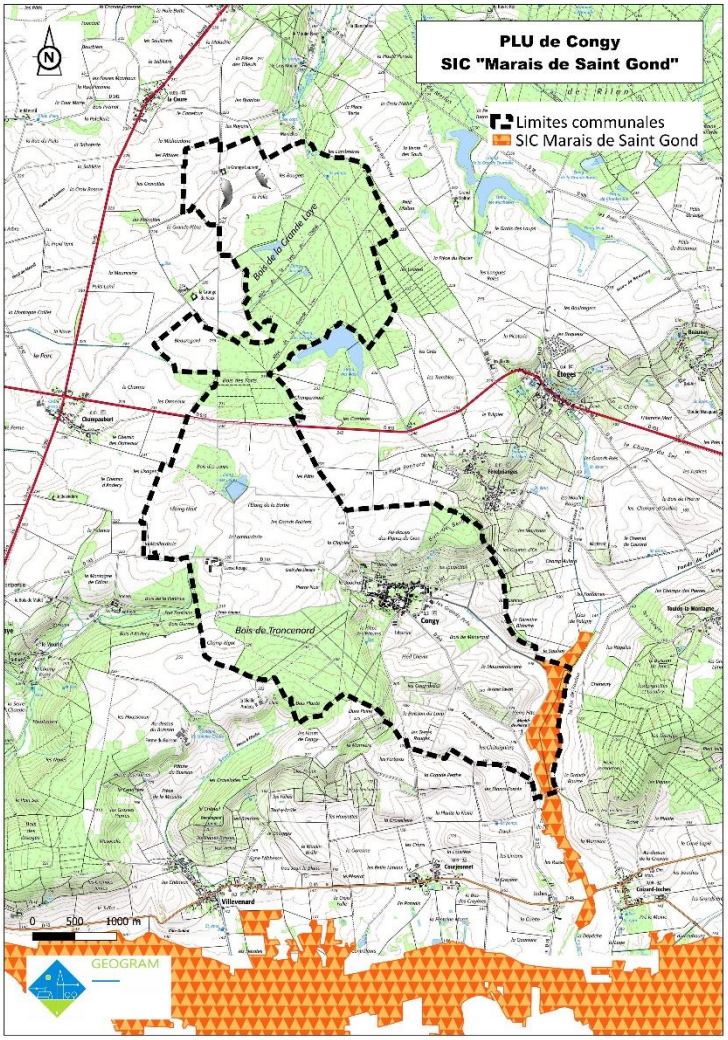
Le PLU favorise donc la préservation des espaces à caractère forestier et humide, par un classement qui limite fortement tout impact lié à la constructibilité.

L'urbanisation permis par le PLU n'impacte pas ces milieux naturels recensés.

Le PLU a donc un effet positif sur la protection de ces milieux.

5] Incidences sur les enjeux spécifiques Natura 2000

5.1. Incidences directes sur la ZIC « Marais de Saint Gond »



Le PLU classe l'ensemble de l'emprise de la zone Natura 2000 en zone naturelle, en secteur zh (zone humide).

La constructibilité autorisée en secteur Nzh, est strictement limitée. Sont interdits toutes les constructions et aménagements non adapté aux milieux identifiés. Sont seulement autorisés les travaux d'entretien et de restauration des milieux identifiés. Pour ne pas contrarier d'éventuels travaux, il a été décidé de ne pas les inscrire en EBC où les demandes de défrichement seraient irrecevables.

Par ailleurs, les zones humides qui constituent des habitats spécifiques au sein du site Natura 2000 (classées en secteur Nzh), bénéficient d'un règlement strict afin de préserver leur fonctionnalité (Tous travaux, aménagements, occupations et utilisations du sol susceptibles de compromettre l'existence et la qualité hydraulique et biologique des zones humides, les comblements, affouillements et exhaussements, les nouveaux drainages, les dépôts de toute nature, la création de plans d'eau artificiels, la plantation de boisements susceptibles de remettre en cause les particularités écologiques de la zone, l'imperméabilisation des sols).

5.2. Incidences indirectes sur les especes qui ont justifiees le classement de la ZIC

- Impact sur les Chiroptères

Le Vespertilion à oreilles échancrées (*Myotis emarginathus*) et le Petit rhinolophe (Rhinolophus hipposideros) sont les deux espèces de chauves-souris des annexes pour lesquelles l'aire d'évaluation est assez limitée. L'aire d'évaluation est de 5 kilomètres autour des sites de parturition et de 10 km autour des sites d'hibernation. Le Petit Rhinolophe chasse à proximité de son gîte, son domaine varie considérablement en fonctions des milieux. Il est lié aux forêts feuillus ou mixtes, à proximité de l'eau et fréquente les milieux urbains dotés d'espaces verts.

Et le Vespertilion à oreilles échancrées évolue à proximité des jardins, eau en abondance, … et investit aussi les combles de grands bâtiments, ou cavités, …

Le site de la ZIC « Marais de Saint Gond » inscrit sur Congy concerne un habitat naturel constituée de Forêts alluviales et d'étangs comme site de chasse, potentiellement de repos. Les nurseries s'installant principalement en milieu bâti, combles, cave de préférence tranquille ou abandonné.

Ces espèces trouvent leurs proies principalement en milieux forestiers plutôt ouverts (clairières ou lisières de bois de feuillus) et dans les strates herbacées de préférence rases (prairies fraîchement fauchées, voire pelouses). Le Vespertilion à oreilles échancrées fréquente également les milieux péri-urbains avec jardins et parcs, vergers.

Le PLU n'affiche aucune extension de la zone urbaine vers les sites à chiroptères. Les milieux forestiers et les lisières sont préservés par un classement en zone naturelle, secteur naturel humide (Nzh) ou en Azh. Le PLU n'engendre pas la réduction du terrain de chasse des espèces inscrites aux annexes II.

Ainsi, le PLU n'aura pas d'incidence sur les chiroptères observés au sein de la SIC « Marais de Saint Gond ».

- Impact sur les Tritons crêtés (*Triturus cristatus*)

Le Triton Crêté (Triturus cristatus) est une espèce d'amphibiens inscrits à l'annexe II Directive Habitat des paysages ouverts et plats. Ils occupent plutôt les carrières abandonnées, les zones marécageuses et est également connus en milieu forestier.

Afin d'éviter toute perturbation de cette espèce, il est nécessaire de préserver les espaces en eau dans les milieux forestiers. Cette espèce peut se rencontrer au niveau des mares forestières, bordures d'étangs, ornières.

Les milieux forestiers et les lisières sont préservés par un classement en zone naturelle, secteur naturel humide (Nzh) ou en Azh.

En classant l'ensemble forestier en zone naturelle, secteur humide, le PLU participe à la préservation des espaces vitaux de cette espèce.

❖ Impact sur le Cuivré des Marais (Lycaena dispar)

Ce lépidoptère occupe principalement les zones humides ouvertes plus ou moins perturbées, le Cuivré des marais fréquente les prairies humides ou inondables, les prés mésophiles, les marais, en plaine.

Afin d'éviter toute perturbation de cette espèce, il est nécessaire de préserver les espaces aux abords des espaces forestiers.

Si l'espèce est considérée comme étant assez vagabonde et peut s'éloigner de plusieurs kilomètres du site d'émergence (à la recherche de ressources alimentaires), le classement des abords du site forestier identifié ZIC en zone Azh (zone humide) ou Ap (protégé) permet de préserver leur habitat.

Au regard du projet de développement inscrit dans le PLU et les règles d'urbanisme qui lui sont associées, aucune incidence négative ne peut être relevée sur la préservation de cette espèce sur le site Natura 2000 et dans ses environs. Le développement de la commune étant localisé à plus de 1,2 km des habitats potentiels.

❖ Impact sur le Damier de Succise (Euphydryas aurinia)

Le Damier de Succise est un papillon qui fréquente les formations herbacées dans différents types de milieux ouverts (prairies humides, tourbières, pelouses sèches, clairières forestières…). L'adulte pourra effectuer des déplacements courts à la recherche de sources de nectar, ou plus importants en suivant les structures paysagères telles que haies, lisières, allées forestières, prairies fleuries…

Le rayon de dispersion est de l'ordre de 1 à 2 km, mais des mouvements de plusieurs kilomètres sont parfois observés.

Afin d'éviter toute perturbation de cette espèce, il est nécessaire de préserver les éléments boisés et les milieux ouverts aux abords de ce milieu.

Les milieux forestiers et les lisières sont préservés par un classement en zone naturelle, secteur naturel humide (Nzh). Les espaces cultivés « humides » et la ripisylve aux abords des cours d'eau communiquant avec l'espace identifié au titre de Natura 2000 sont préservés en zone Azh.

Au regard du projet de développement inscrit dans le PLU et les règles d'urbanisme qui lui sont associées, aucune incidence négative ne peut être relevée sur la préservation de cette espèce sur le site Natura 2000 et dans ses environs.

- Impact sur l'Agrion de Mercure (Coenagrion mercuriale), la Cordulie à corps fin (Oxygastra curtisii)

Ces libellules se développent dans les eaux courantes permanents de faible importance, aux eaux claires et bien oxygénées, et bien végétalisés. Ce sont en général des ruisseaux, rigoles, drains, fossés alimentés ou petites rivières (naturels ou anthropisés), mais aussi sources, suintements, fontaines, résurgences…

Les prairies qui bordent les ruisseaux ou fossés ont une grande importance pour l'espèce. Elles sont utilisées comme site de maturation des imagos, comme terrain de chasse et lieu de repos.

Quant à la cordulie à corps fin, elle peut vivre en eau stagnante (mares et étangs). Et la présence de lisière arborée lui est nécessaire es larves vivent surtout dans les débris végétaux s'accumulant entre les racines d'arbres immergés à l'aplomb des rives, où elles chassent à l'affût.

Afin d'éviter toute perturbation de ces espèces, il est nécessaire de préserver les éléments boisés et les milieux ouverts aux abords de ce milieu.

Les milieux forestiers et les lisières sont préservés par un classement en zone naturelle, secteur naturel humide (Nzh). Les espaces cultivés « humides » et la ripisylve aux abords des cours d'eau communiquant avec l'espace identifié au titre de Natura 2000 sont préservés en zone Azh.

Au regard des règles d'urbanisme définis, aucune incidence négative ne peut être relevée sur la préservation de ces espèces sur le site Natura 2000 et dans ses environs.

5.3. INCIDENCES INDIRECTES ET CUMULATIVES SUR LES SITES NATURA 2000

Outre les possibilités directes d'atteintes aux espèces ou aux milieux liées au classement des terrains compris dans le périmètre de la zone Natura 2000, les modes d'occupation du sol permis par le PLU en dehors de celle-ci sont susceptibles d'avoir une influence indirecte sur les enjeux identifiés. Ces incidences indirectes sont détaillées ci-dessous :

❖ Incidences indirectes de type hydrauliques

Le site Natura 2000 est implanté au cœur d'une dépression au pied de la côte tertiaire de l'Ile de France, en aval des zones urbaines et à urbaniser identifiées sur le village.

L'espace bâti est en effet, inscrit dans le bassin versant du Petit Morin pour éviter un lien hydraulique entre l'accroissement des constructions et l'imperméabilisation des sols en résultant et la fonctionnalité du site Natura 2000, plusieurs mesures ont été prises pour réduire les incidences :

- Le règlement impose des mesures d'infiltration à la parcelle
- Protection des jardins au sein du tissu bâti au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme
- Protection des abords des cours d'eau et des zones humides associées par un zonage protecteur, et protégeant contre l'imperméabilisation.
- Protection des secteurs concernés par des écoulements d'eau (Fond des Hayettes) en secteur Ap (protégé).

L'impact indirect du PLU sera très faible.

❖ Incidences indirectes liées à la production de déchets

L'augmentation de population entrainera une augmentation de la quantité de déchets produits. Cependant, les nouveaux logements seront rattachés aux circuits de collecte et

d'élimination existants. La seule augmentation possible est celle qui échappe à ces circuits (abandon sauvage des déchets) mais celle-ci est indépendante du PLU et sera très faible au regard de l'augmentation des filières de tri et de la proximité de la déchetterie.

L'impact indirect du PLU sera très faible.

❖ Incidences indirectes liées au bruit

Les constructions autorisées au plus près du site correspondent aux bâtiments agricoles permis dans la zone A, soit à 900 mètres minimum des limites du site. Cette règle ne change pas ce qui est actuellement autorisé sur la commune. L'activité principale étant agricole (agriculture et viticulture), les nuisances sonores sont principalement dues aux passages d'engins dans les champs et les vignes proches des habitats forestiers. Or, le PLU n'a aucune emprise règlementaire sur les pratiques agricoles.

Par ailleurs les espèces potentiellement les plus proches sont principalement les chiroptères qui sont actives entre le lever et le coucher du soleil. Les impacts du bruit sur ces espèces sont donc très faibles.

Les incidences indirectes du PLU sur les zones Natura 2000 en matière de bruit seront donc négligeables voire nulles.

❖ Incidences indirectes liées à la qualité de l'air

Les effets du PLU sur la qualité de l'air sont faibles (cf. incidences sur la qualité de l'air). Dès lors celle-ci ne sera pas un vecteur de perturbation notable en direction des zones Natura 2000.

❖ Incidences indirectes liées à la lumière

L'augmentation de population permise par le PLU se situe dans les zones urbaines en continuité immédiate du bourg. Le développement de l'éclairage public restera modéré et ne se rapprochera pas du site Natura 2000. Par ailleurs, pour la zone AU, il est spécifié dans les OAP qu'il conviendra de limiter au maximum l'éclairage nocturne de la zone. Pour cela les dispositifs d'éclairage seront équipés de faisceaux lumineux dirigés vers le sol d'intensité modérée. En

effet, le recours aux nouveaux systèmes d'éclairage permet de réduire fortement le niveau lumineux des équipements et de limiter la pollution lumineuse.

Les espèces, dont la protection est visée par le classement en zone Natura 2000, ne seront donc pas perturbée par une augmentation de la pollution lumineuse.

❖ Incidences indirectes liées à la fréquentation

L'augmentation de population permise par le PLU et la mise en œuvre d'aménagements touristiques sont susceptibles d'augmenter la fréquentation du site naturel et de ses environs. Toutefois :

- L'augmentation de population et donc de pression de fréquentation potentielle sera très modérée (+30 habitants environ en 10 ans) ;
- Des paramètres indépendants du PLU ont une influence bien plus grande : informations par les structures de développement touristique, amélioration de l'accessibilité des sites, développement de l'intérêt touristique …

5.4. BILAN POUR L'ENSEMBLE DU SITE

❖ Incidences du PLU sur la fonctionnalité écologique des sites

La faiblesse des incidences directes ou indirectes du présent PLU sur le site Natura 2000 ainsi que le respect des orientations inscrites en faveur de la Trame verte et bleue assurent que la fonctionnalité écologique du site sera maintenue.

❖ Incidences cumulatives de ce projet avec les autres projets

Les effets de l'augmentation de population permise par le PLU de Congy s'ajouteront aux effets de l'augmentation de population permise par les documents d'urbanisme des autres communes dont l'aire d'influence comprend tout ou partie du site Natura 2000 analysé ici. Cependant, le SCoT d'Epernay et sa Région, approuvé le 5 décembre 2018, a été soumis lui aussi à évaluation environnementale et il assure une cohérence des objectifs des différentes communes de manière à ce que leurs incidences cumulées restent compatibles avec la protection des intérêts visés par le site Natura 2000.

❖ Réversibilité de ces incidences dans le temps

Le PLU n'a pas de durée limite de validité mais est révisable à tout moment.

Dès lors, ses effets seront amenés à évoluer avec lui. Notons toutefois que les dispositions d'un PLU s'appliquent à tous travaux d'urbanisme à venir mais qu'elles ne sont pas rétroactives. Dès lors, une urbanisation de terrains actuellement agricoles permise par le PLU et mise en œuvre par les ayants droits continuera de produire ses effets, même si une révision du document venait à remettre en cause leur constructibilité : un changement de classement ne saurait entrainer d'obligation de démolir ou de remettre en état de culture un terrain urbanisé.

En revanche, tant que les droits ouverts par le PLU n'ont pas été utilisés, leurs incidences restent potentielles et susceptibles d'être modifiées à l'occasion d'une procédure de modification ou de révision.

❖ Caractère significatif des incidences Natura 2000

Les arguments développés tout au long de ce chapitre permettent d'affirmer que le PLU de la commune de Congy n'a pas d'incidence significative sur le site Natura 2000.

6] Autres incidences

6.1. INCIDENCES SUR LES SECTEURS A RISQUE IDENTIFIES

La commune de Congy n'est pas concernée par un PPR.

Le secteur de développement AU est inscrit dans un secteur où l'aléa moyen pour les retraits et gonflement des argiles et aléa modéré à fort de glissement de terrain issue d'une étude BRGM. Dans le règlement de la zone AU, il est nécessaire de se référer aux mesures réglementaires qui doivent être respectées conformément aux articles L. 132-4 à L. 132-9 et R. 132-3 à R. 132-8 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Ainsi, le développement urbain affiché au PLU n'augmente pas les aléas.

6.2. INCIDENCES SUR LE TRAFIC ET SECURITE ROUTIERE

L'accueil de nouvelles constructions va générer un trafic routier tendanciellement plus important au sein de la commune. C'est la raison pour laquelle plusieurs dispositions ont été prises dans le cadre du PLU afin de limiter l'impact sur le trafic et la sécurité routière :

- Les possibilités de développement de l'habitat sont situées au sein des zones bâties déjà desservies par les réseaux et notamment la voirie et dans la continuité immédiate du village.
- Pour la zone AU :
    - plusieurs points de connexion avec le réseau existant peuvent être prévus pour assurer une fluidité de circulation.
    - Un cheminement piéton pourra être prévu pour favoriser les déplacements doux.

- Des places de stationnement sont imposées pour les constructions nouvelles à vocation d'habitat et d'activités afin d'éviter le stationnement sur le domaine public :
    - au sein de la zone urbaine : 1 places de stationnement minimum par logement, 1 place de stationnement pour 50 m² de surface commerciale, 2 places de stationnement par construction à usage d'activités
    - au sein de la zone AU : 2 places de stationnement par logement et des aires de stationnement « visiteur » à raison de 1 place de stationnement par tranche de 3 habitations.

6.2. INCIDENCES SUR LE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région pourra prescrire des mesures de détection, et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique conformément à la loi du 3 juin 2004 (n° 2004-490). La carte de recensement des contraintes archéologiques définit les zones et seuils selon lesquels les demandes de permis de construire, permis de démolir, autorisations d'installations, travaux divers et autorisations de lotir devront être transmises à la DRAC. Les opérations d'aménagement de type ZAC, opérations de lotissement, travaux soumis à étude d'impact et travaux pour les immeubles classés au titre des monuments historiques, font l'objet d'une saisie systématique selon les termes du décret 2002-89 (Article 1).

L'Article R.111-4 du code de l'urbanisme disposant que : « le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques » est d'ordre public et d'application générale

sur l'ensemble du territoire, y compris par conséquent dans les communes dotées d'un PLU approuvé.

6.3. INCIDENCES SUR LA SANTE

N'agissant que sur le droit de l'urbanisme, le PLU n'aura aucune incidence directe sur la santé humaine. En revanche certaines dispositions peuvent avoir des effets indirects dans ce domaine :

- L'augmentation de population peut entrainer une augmentation des particules nocives émises par les différents moyens de chauffage et de transport (véhicules particuliers,). Toutefois, cette augmentation sera modérée et l'ordre de grandeur des effets sera faible devant certains paramètres extérieurs (évolution de la technologie en matière de transports, développement du parc automobile électrique, évolution du coût des constructions et surtout des rénovations permettant des économies d'énergie, … ;
- L'accueil d'activités pourra être à l'origine d'une augmentation du risque sanitaire fonction de l'activité elle-même (produits employés, processus de mise en œuvre…), et de son respect des normes. On notera à cet égard qu'au sein des zones urbaines, les ICPE sont admises sous réserve que leur périmètre d'isolement n'affecte pas une parcelle tiers, ce qui évite la possibilité de risques sanitaires pour la population.

6.4. INCIDENCES SUR LE BRUIT

Le bruit est une des préoccupations majeures des administrés et il doit faire l'objet d'une attention particulière dans l'élaboration du PLU. La loi Bruit du 31 décembre 1992 complétée par un décret d'application de janvier 1995 et par un arrêté relatif au bruit des infrastructures routières du 5 mai 1995 pose le principe de la prise en compte des nuisances provoquées par la réalisation ou l'utilisation des aménagements et infrastructures. Cette loi poursuit trois objectifs majeurs :

- Instaurer une réglementation pour les activités et objets bruyants qui en sont dépourvus,
- Renforcer les obligations de protection préventive dans le domaine de l'habitat, instaurer un contrôle des grandes sources de bruit et prévoir des sanctions adaptées,
- Renforcer la prévention de la nuisance d'une part et contraindre l'occupation des sols d'autre part, quand la nuisance ne peut être évitée.

Au Plan Local d'Urbanisme de Congy, cette préoccupation est prise en compte par l'interdiction au sein de toutes les zones du PLU de terrains destinés à la pratique permanente des sports motorisés ou activités sources de nuisances sonores importantes.

6.5. INCIDENCES SUR LA PRODUCTION DE DECHETS

Sur la base de la production actuelle de déchets, l'augmentation de population permise par le PLU (environ 36 habitants supplémentaires) aboutira à une augmentation de la production de déchets de l'ordre de 19 tonnes par an[51].

Ces déchets supplémentaires seront intégrés aux circuits de collecte et de traitement existants. Ils bénéficieront de l'amélioration constante des techniques de recyclage. On notera que cette augmentation, même si elle induit des coûts supplémentaires de collecte, de tri et d'élimination des non-valorisables (couverte par l'augmentation simultanée du nombre de contributeurs à la taxe d'élimination des ordures ménagères), permettra de mieux valoriser les matériaux recyclables (produits en petite quantité par économie d'échelle).

Le PLU n'aura donc pas d'effet négatif marqué en matière de déchets, le seul notable étant une augmentation de la quantité de déchets ultimes qui restera cependant faible du fait de l'amélioration des filières de recyclage et retraitement.

6.6. INCIDENCES SUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

La Commune ayant transféré la compétence à la CC des Paysages de Champagne, cela lui garantit une bonne stabilité dans la qualité de l'eau distribuée.

L'augmentation de la population et des activités que permettra le PLU sera alimentée par le réseau et les capacités de pompage existant.

[51] *En prenant comme référence la quantité de déchets municipaux par habitant qui s'élève à 536 kg par an (ce chiffre intègre en plus des déchets ménagers, ceux des collectivités et également une partie des déchets d'activités économiques.*

Concernant la défense incendie, pour la zone d'extension prévue, une nouvelle réserve incendie sera à envisager par la commune.

6.7. INCIDENCES SUR L'ASSAINISSEMENT

La commune de CONGY est équipée d'un réseau d'assainissement collectif (de type séparatif), pour les rues détaillées : Rues des Près, Rue de Bordet, Rue des Moulins, Chemin de la Mousseronnière et une partie de la Rue des Vignerons.

La Commune est également équipée d'un réseau unitaire sur d'autres rues.

La Station d'Epuration est inscrite sur le territoire de CONGY dont l'exutoire est le ruisseau de Cubersault, affluent du Petit Morin.

La STEP a une capacité actuelle de 500 EH (équivalent habitant). Selon les données disponibles, la charge maximum entrante est évaluée à 40 EH. En effet, le réseau présent actuellement ne collecte pas l'ensemble du village.

Les capacités de la STEP permettront de traiter l'apport d'eaux usées engendré par le développement urbain.

Pour les eaux pluviales, les possibilités de constructions offertes par le PLU entraîneront une augmentation des surfaces imperméabilisées. Cependant, l'obligation des eaux pluviales à la parcelle limitera fortement les apports en eau de surface.

Au sein de la zone AU, pour prendre en compte l'aléa « glissement de terrain » les infiltrations d'eau concentrées ne sont pas souhaitées. Les infiltrations d'eau seront contrôlées et diffuses.

Le PLU n'aura donc pas d'effet négatif notable sur le niveau de traitement des eaux pluviales.

7] Mesures ERC et préconisations

Par cette action, l'objectif de l'évaluation environnementale est de prévenir l'implantation de projet dans des secteurs où les enjeux environnementaux sont forts. Les mesures d'évitement et de réduction sont guidées par une recherche systématique de l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul – ces mesures étant recherchées le plus en amont possible lors de la réalisation du PLU. En dépit de ces précautions, si des incidences notables persistent, des mesures de compensation sont alors prises.

7.1. MESURES D'EVITEMENT

L'évaluation environnementale en tant que procédure a permis d'intégrer les éléments environnementaux à la réflexion de la révision du présent PLU. Ainsi, la plupart des dommages potentiels à l'environnement, tout comme l'exposition aux risques de la population, ont été évités en amont.

La réduction des incidences environnementales est essentiellement passée par :

- La protection stricte des réservoirs de biodiversité et des espaces boisés présents sur le territoire communal,
- La protection des secteurs de biodiversité ordinaire au sein des zones bâties,
- L'identification des zones humides et l'application d'une réglementation stricte garantissant leur maintien,
- La détermination de secteurs agricoles inconstructibles pour préserver les paysages de la commune et les secteurs sujets à des enjeux zones humides et sujets à du ruissellement ainsi que le vignoble,
- La réduction des risques de ruissellements en imposant la collecte des eaux pluviales sur la parcelle (pour les nouvelles constructions) et donc en limitant les rejets dans le réseau collecteur,
- Une volonté d'optimisation des capacités de densification au centre-bourg pour limiter l'étalement urbain,
- Un objectif de modération de consommation des espaces agricole défini en cohérence avec les objectifs de développement de la commune.

L'évitement de la plupart des incidences négatives possibles, la réduction des quelques incidences négatives inévitables et la prise de mesure visant au contraire à protéger et améliorer l'environnement communal ont permis de ne pas avoir besoin d'avoir recours à des mesures de compensation.

7.2. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET PRECONISATIONS

Le secteur ouvert à l'urbanisation défini par ce PLU ne fait pas l'objet d'enjeux environnementaux majeurs. Plusieurs éléments notables ont toutefois été identifiés et il s'agira :

- de réduire au mieux les incidences liées aux travaux de terrassement ;
- d'optimiser les puits carbone « domestiques » ;
- d'accroître les intérêts naturalistes de tout espace vert privatif ou appartenant à la collectivité.

Ainsi, il est préconisé :

- de procéder aux défrichements avant travaux en dehors de la période de nidification, afin de limiter en particulier les risques de destructions d'espèces avifaunistiques protégées. Il est donc vivement recommandé de réaliser ces travaux entre août et février inclus.
- de recourir à des essences locales notamment en termes de plantation.
- de s'assurer, bien que cette menace reste marginale, du caractère inoccupé des arbres avant tout défrichement –cela quelle que soit la période de l'année, afin de réduire au maximum les risques d'incidence sur les populations de chauves-souris. Pour les mêmes raisons, les travaux de réfection/isolation des toitures seront soumis aux mêmes précautions.

En complément de la conservation de 30 % de terrains non imperméabilisés, les habitants de Congy sont encouragés, à :

- conserver une partie sous forme de « jardin sauvage », c'est-à-dire un secteur où le développement de la végétation a libre cours et qui pourra, de fait, offrir à la faune (insectes, reptiles, oiseaux, petits mammifères) abris et/ou nourriture. Il peut aussi bien s'agir d'une zone herbacée, où serait pratiquée une fauche tardive, que d'un secteur boisé, d'une zone humide, développée autour d'un plan d'eau ou non, que d'une sèche (rocaille, muret…).
- aménager un « hôtel à insectes » qui, le cas échéant, compléterait efficacement le secteur de « jardin sauvage ». Il s'agit d'un abri fait de matériaux hétéroclites (paille, tiges de bambou, rondins de bois percé ou non, fagots de tiges à moelle, pots de fleur, briques à trous…), où pourront se loger les insectes auxiliaires du jardin (pollinisation et lutte contre les parasites et en particulier les pucerons). Cette pratique contribue à une plus grande biodiversité, mais également à un

moindre recours aux produits phytosanitaires et donc à une moindre pollution du sol et des eaux souterraines.

- recourir au compostage domestique, afin de valoriser au mieux les déchets produits, réduire le volume de déchets à enlever (et donc les émissions polluantes inhérentes : transport, incinération).

- Il est proposé d'installer des récupérateurs d'eau de pluie pour un usage domestique. Il est rappelé que l'eau récupéré ne peut pas être consommé et que tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdit.

8ème Partie :

Critères, indicateurs et modalités de suivi proposés pour l'évaluation du PLU et pour ses effets sur l'environnement

1] Propositions d'indicateurs de suivi des effets du PLU

Selon l'Article L153-27 du Code de l'urbanisme, le Conseil municipal doit, six ans après l'approbation du plan local d'urbanisme, procéder à une analyse des résultats de son application, notamment sur l'environnement et la consommation d'espaces. Cette analyse doit s'effectuer en comparaison des objectifs visés dans le document. Pour ce faire, une liste d'indicateurs peut être mise en place afin d'évaluer, de manière simple, l'efficacité du PLU. Celui-ci a pu avoir des effets positifs ou négatifs sur le territoire communal, ce qui sera retranscrit à travers les indicateurs. Ce bilan permettra de constater l'évolution du territoire depuis l'approbation du PLU.

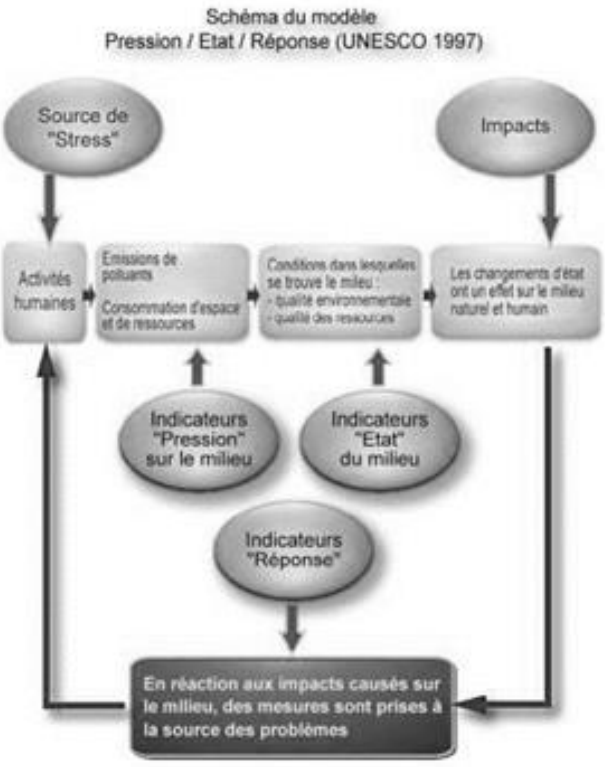
Pour ce faire, une liste d'indicateurs peut être mise en place afin d'évaluer, de manière simple, l'efficacité du PLU. Celui-ci a pu avoir des effets positifs ou négatifs sur le territoire communal, ce qui sera retranscrit à travers les indicateurs. Ce bilan permettra de constater l'évolution du territoire depuis l'approbation du PLU.

THEMES	INDICATEUR	SOURCE	VALEUR AU MOMENT DU PRESENT PLU	PERIODICITE
Population	✓ Évolution de la population, taille des ménages…	Commune INSEE	264 habitants en 2020 2,38 personnes par foyer en 2020	annuelle
Permis de construire	✓ Évolution du nombre de permis de construire déposés/accordés, nombre de logements correspondants… ✓ Évolution du nombre de demande de déclaration d'ouverture/de fin de chantier déposées ✓ Mutation des bâtiments agricoles en logement	Commune Sitadel	Cette valeur n'a de sens qu'au cours d'une période d'observation : le concept de « valeur initiale » est ici inopérant.	annuelle
Habitat	✓ Comparaison du nombre de logements vacants entre la situation actuelle et la situation au bout de 6 années ✓ Nombre de Réhabilitation / changement d'occupation des bâtiments au cours des 9 années ✓ Type de logements réalisés au cours de cette période : accession,/locatif – public/privé ✓ Formes des logements réalisés au cours des 6 années : individuel / individuel groupé / collectif, … ✓ Part des logements individuels dans les constructions réalisées au cours des 6 années nouvelles.	Commune INSEE	21 logements vacants[52] en 2020	6 ans
Equipements	✓ Équipement réalisé/à réaliser (voirie, réseau, défense incendie) et acquisition/réalisation des emplacements réservés prévus.	Commune	Cette valeur n'a de sens qu'au cours d'une période d'observation : le concept de « valeur initiale » est ici inopérant.	6 ans

[52] *Un grand nombre d'entre-eux constitue des vendangeoirs.*

2] Propositions d'indicateurs de suivi des effets sur l'environnement :

La mise en place d'indicateurs environnementaux s'appuie sur le modèle « Pression – État – Réponse » (PER) de l'UNESCO, tel qu'illustré ci-contre.



Ainsi, trois catégories d'indicateurs permettent le suivi des éventuelles incidences qu'occasionne la mise en œuvre du PLU :

- les indicateurs de pression (espace consommé, évolution de l'espace boisé…),
- les indicateurs d'état (niveau de la nappe, qualité de l'eau, de l'air…),
- les indicateurs « réponses » (volume d'eau potable produit, volume de déchets traités…).

Il est proposé de recourir aux indicateurs présentés ci-après. Leur consultation sera la plus fréquente possible (idéalement annuelle). Toutefois, afin de ne pas occasionner de dépense supplémentaire à la commune, il s'agit, pour la plupart, d'indicateurs libres de droits, produits par des organismes tiers – seuls à pouvoir décider de la fréquence de ces publications.

Ces indicateurs sont qualifiés « de suivi » : ils permettent de suivre une évolution mais pas de la prévoir. Il n'y a donc pas lieu de fixer un objectif de résultat. On notera également qu'un certain nombre correspond à des observations au cours d'une période. Dans ces cas, le concept de « valeur initiale » est inopérant.

2.1 SUIVI DES EFFETS SUR LE MILIEU PHYSIQUE

Thèmes	Indicateur	Source	Valeur au moment du présent PLU	Périodicité
Eau	✓ Qualité des eaux souterraines prélevée ✓ Volume d'eau potalbe distribué	Concessionnaire du réseau d'eau (SUEZ) Eau France (observatoire national des services d'eau et d'assainissement) Agence Régional de la Santé (ARS)	**14 416 m3 distribué en 2021** **En 2020 :** **Eau de bonne qualité bactériologique** **Eau répondant aux exigences de qualité en vigueur**	**annuelle**
	✓ Part de la population raccordé au réseau d'assainissement collectif ou ayant accès à un système d'assainissement efficace (nombre d'installation contrôlées et détail quant à leur conformité ou non	**CCPC**	**Charge entrante de la STEP en 2021 : 40EH** **Capacité totale : 500 EH**	**annuelle**
Air et Climat	✓ Bilan des émissions annuelles de polluants atmosphériques[53]	ATMO Hauts-de-France	Pas de valeur de référence au moment du présent PLU	annuelle
	✓ Nombre d'installations de systèmes d'énergie renouvelable chez les particuliers	Commune, ADEME	**Inconnu**	**annuelle**

2.2 SUIVI DES EFFETS SUR LE PAYSAGE

[53] *NOx, SO_2, COVNM, PM10, PM25, GES…*

Indicateur	Source	Valeur au moment du présent PLU	Périodicité
✓ Evolution de l'occupation des sols	Corine Land Cover, IGN Registre Parcellaire Graphique	Les espaces artificialisés représentent environ 26,89ha, soit environ 2% de la surface totale du territoire communal	2031-2041
✓ Comparaison de Photographies aériennes ou de vues satelitaires	IGN		Selon disponibilité
✓ Evolution de la surface boisée	IGN-IFN, MOS	Les espaces boisés représente environ 400 hectares soit 37% de la surface totale du territoire communal.	annuelle
✓ Evolution des surfaces agricoles et viticoles	Recensement agricole, Registre parcellaire Graphique, INAO, …	896 ha de terres recensées à la PAC en 2021, 82,53 ha en AOC Champagne	annuelle
✓ Mise en place d'un observatoire du paysage	Organisme compétent à déterminant		

2.3 SUIVI DES EFFETS SUR LES MILIEUX NATURELS

Indicateur	Source	Valeur au moment du présent PLU	Périodicité
Évolution du patrimoine écologique local : à une échelle plus ou moins précise, nombre d'espèces signalées[54], et, surtout, présence d'espèces protégées et/ou patrimoniales.	CBNBl, INPN, Réseaux naturalistes locaux (Clicnat)	Le concept de « valeur initiale » est ici inopérant	6 ans
Évolution des surfaces bâties en ZNIEFF	Commune		Selon données disponibles
Indicateurs retenus pour les sites Natura 2000	DREAL Grand Est		Selon données disponibles

[54] Ces données n'étant pas exhaustives, leur consultation n'aura qu'une valeur indicative (notamment, constat du retour régulier des espèces observées). Une augmentation du nombre des espèces présentées dans ces listings ne signifiera pas nécessairement un accroissement de la biodiversité.

9ème partie :
Manière dont a été menée l'évaluation environnementale

1] Méthodes et démarches de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale du PLU agit de deux manières :

- De manière itérative afin que les enjeux environnementaux et de développement durable soient pris en compte à chaque étape de la rédaction du PLU : cette méthode permet d'évaluer au cours des études les éventuelles incidences sur l'environnement des choix définis. Cela permet de modifier ces choix ou d'imaginer des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation en conséquence. Les aspects environnementaux sont ainsi pleinement intégrés dans le PLU.
- En tant que bilan afin de faire la synthèse des incidences du PLU sur l'environnement.

Une des premières étapes de cette évaluation environnementale est de bien connaître les enjeux environnementaux sur le territoire via la réalisation d'un état initial de l'environnement puis par l'identification des zones qui seraient potentiellement les plus impactées par le PLU. Cette analyse permet de s'interroger sur la pertinence des choix effectués et de les adapter si nécessaire. Les choix peuvent ainsi être complétés, précisés et des mesures d'évitement, réduction, compensation peuvent être proposées.

L'objectif est ainsi, de trouver un équilibre entre la prise en compte de l'environnement dans le PLU et le développement du territoire au niveau économique ou social par exemple.

Dans le cas du PLU de Congy, les orientations du PADD, les OAP et le zonage ont tous fait l'objet d'une réflexion afin d'y intégrer les enjeux environnementaux, tout en s'assurant que le projet reste pertinent.

En premier lieu, des mesures d'évitement ont été recherchées, permettant de supprimer les incidences négatives. En cas d'impossibilité d'éviter les impacts négatifs, des mesures de réduction sont proposées (réduction des nuisances sonores, des ruptures paysagères, de la dégradation des cours d'eau...). En cas d'impossibilité d'éviter ou réduire, des mesures de compensation sont suggérées pour pallier les effets négatifs générés par le projet et proposer des solutions de qualité équivalente.

Après finalisation du PLU, le secteur de projet a fait l'objet d'une analyse de ses incidences positives, négatives ou cumulées. Malgré les mesures prises, des incidences résiduelles peuvent persister, les impacts négatifs d'un projet ne pouvant être tous corrigés.

L'évaluation environnementale et sa démarche itérative ont permis d'évaluer et d'adapter le projet de PLU tout au long de sa réalisation. Cette démarche a notamment permis :

- La limitation de la consommation de l'espace en extension urbaine et le choix de la densification,
- La prise en compte de la trame verte et bleue afin de veiller à ce que les projets ne les affectent pas ou peu,
- La prise en compte du paysage, de ses composantes et de l'identité du territoire afin d'intégrer au mieux les projets.

2] Les sources utilisées et les acteurs mobilisés

Les études utilisées dans le cadre de la rédaction de l'évaluation environnementale du PLU de Congy sont :

o Les documents avec lesquels le PLU doit être compatible : le SCoT de la Région d'Epernay, le SDAGE, le SAGE, les données DREAL Grand-Est et le SRADDET ;

o Les documents devant figurer en annexe du PLU en tant que servitudes d'utilité publique ;

o Le Porter à connaissance de l'Etat ;

o Le porter à connaissance du SMAGE des deux Morin.

L'évaluation environnementale a été réalisée par le bureau d'études Géogram, également en charge de la révision du PLU. Les relevés naturalistes ont été réalisés par un écologue du bureau d'études Geogram. Urbanistes et écologue ont participé à cette évaluation environnementale. Deux réunions organisées avec les personnes publiques associées avant l'arrêt du projet ont aussi permis d'associer les acteurs du territoire à cette révision, notamment dans le domaine de l'environnement.

Annexes

Annexe 1 : Extrait Fiches ZNIEFF de type 1

znieff
ZONES NATURELLES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

Date d'édition : 10/12/2021
https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/210001135

LES MARAIS DE SAINT-GOND
(Identifiant national : 210001135)

(ZNIEFF Continentale de type 1)

(Identifiant régional : 00000182)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : MORGAN, G.R.E.F.F.E., .- 210001135, LES MARAIS DE SAINT-GOND. - INPN, SPN-MNHN Paris, 117 P. *https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/210001135.pdf*

Région en charge de la zone : Champagne-Ardenne
Rédacteur(s) :MORGAN, G.R.E.F.F.E.
Centroïde calculé : 712339°-2425180°

Dates de validation régionale et nationale

Date de premier avis CSRPN : 24/06/2003
Date actuelle d'avis CSRPN : 26/10/2021
Date de première diffusion INPN :
Date de dernière diffusion INPN : 07/12/2021

1. DESCRIPTION 2
2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE 6
3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE 6
4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE 7
5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS 7
6. HABITATS 8
7. ESPECES 11
8. LIENS ESPECES ET HABITATS 114
9. SOURCES 117

znieff
ZONES NATURELLES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

Date d'édition : 10/12/2021
https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/210001135

LES MARAIS DE SAINT-GOND
(Identifiant national : 210001135)

(ZNIEFF Continentale de type 1)

(Identifiant régional : 00000182)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : MORGAN, G.R.E.F.F.E., .- 210001135, LES MARAIS DE SAINT-GOND. - INPN, SPN-MNHN Paris, 117 P. *https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/210001135.pdf*

Région en charge de la zone : Champagne-Ardenne
Rédacteur(s) :MORGAN, G.R.E.F.F.E.
Centroïde calculé : 712339°-2425180°

Dates de validation régionale et nationale

Date de premier avis CSRPN : 24/06/2003
Date actuelle d'avis CSRPN : 26/10/2021
Date de première diffusion INPN :
Date de dernière diffusion INPN : 07/12/2021

1. DESCRIPTION 2
2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE 6
3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE 6
4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE 7
5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS 7
6. HABITATS 8
7. ESPECES 11
8. LIENS ESPECES ET HABITATS 114
9. SOURCES 117

- Localement (dans la commune de Reuves par exemple) se rencontre un groupement du Caricion lasiocarpae, relevant de la tourbière tremblante alcaline (habitat codé dans la typologie CORINE biotopes sous le numéro 545, non répertorié dans la base de données du logiciel utilisé ici et rangé sous le code 513), largement dominé par la laîche à fruit barbu accompagnée par les laîches raide et jaunâtre, le ményanthe trèfle d'eau, le gaillet des marais, la menthe aquatique et de nombreuses espèces protégées (germandrée des marais, grande douve, peucédan des marais, saule rampant...), ce qui confère à ce groupement une forte valeur patrimoniale, malgré sa faible représentation (1% de la surface totale de la ZNIEFF).

- la magnocariçaie et la cladiaie sont les deux habitats essentiels du marais (intérêt et superficie). La première est composée de touradons serrés de laîche paradoxale, laîche des rives, laîche hérissée, laîche paniculée, laîche vert-jaunâtre, laîche raide, etc. Entre les touradons se rencontrent l'écuelle d'eau, la renoncule petite douve, la gesse des marais, le jonc glauque, le peucédan des marais, le liparis de Loesel, la valériane officinale, le calamagrostis des marais, le marisque qui peut former par endroits un peuplement monospécifique, etc.

- la roselière est souvent située en mosaïque avec la cariçaie ou en marge de celle-ci ; il s'agit d'un peuplement dense et homogène de hauts hélophytes composé presque exclusivement de phragmite et de calamagrostis des marais, avec le cirse des marais, la salicaire, la lysimaque vulgaire, la gesse des marais, la laîche paradoxale, le saule rampant, le lycope d'Europe et le pigamon jaune.

- la mégaphorbiaie et la filipendulaie se rencontrent à la lisière des boisements, au niveau des layons de chasse ou colonisent les prairies abandonnées ; elles sont constituées par de hautes herbes où dominent la reine des prés et le cirse maraîcher. Ils sont accompagnés par l'euphorbe des marais, l'angélique sauvage, l'eupatoire chanvrine, l'ortie dioïque, le liseron des haies, le gaillet gratteron, le séneçon des marais, etc. Elle est parsemée, ainsi que la roselière et la cariçaie, d'arbustes (bourdaine, viorne obier) et de saulaies "en boule" (surtout saule cendré, plus rarement saule blanc, saule à oreillettes, saule fragile, saule pourpre, divers saules hybrides) avec quelques jeunes frênes, aulnes et bouleaux.

La forêt alluviale qui leur fait suite est représentée par la chênaie-frênaie à érables et l'aulnaie. Cette dernière a une strate arborescente presque exclusivement constituée d'aulne glutineux, plus rarement de bouleaux, avec pour la strate arbustive, le groseillier à maquereaux, la viorne obier, le cornouiller sanguin, le merisier, le fusain d'Europe et pour la strate herbacée la laîche des marais, la ronce bleue, la morelle douce-amère, l'iris jaune, la fougère femelle, la fougère mâle, le polystic spinuleux. Dans les zones moins inondées se développe l'aulnaie-frênaie dont la strate arborescente est constituée d'aulnes glutineux, de frênes et de quelques saules (saule blanc, saule cendré) avec, dans le tapis herbacé, une prédominance des grands carex et des fougères.

Les tourbières boisées sont représentées de façon assez homogène au niveau de l'ensemble des marais et sont un des éléments paysagers importants de la ZNIEFF. La couverture arborescente est dominée par les deux espèces de bouleaux : bouleau verruqueux et bouleau pubescent. Le sous bois et la strate herbacée sont très variable et constitués d'espèces relictuelles des milieux colonisés par la boulaie (la molinie bleue, le calamagrostis commun et le phragmite étant les plus représentés).

Au niveau des zones de transition entre les sécherons et les zones mouillées se développe la moliniaie qui forme une bande discontinue tout autour des marais. Elle se caractérise par un peuplement herbacé dense et largement dominé par la molinie bleue, avec le saule rampant (assez bien représenté dans ce type de milieu), l'œillet superbe, la renoncule à segments étroits, le cirse anglais, la gentiane pulmonaire, l'œnanthe de Lachenal, l'ophioglosse vulgaire, l'inule à feuilles de saule, le lotier à gousses carrées, le silaüs des prés, le genêt des teinturiers, etc. De nombreux saules sont implantés au sein de ce groupement, ainsi que des bouleaux verruqueux de plus en plus envahissants.

Sur les sécherons proprement dits se rencontre la pelouse mésohygrophile sur calcaire, dont le flore est dominée par le brachypode penné et le brome érigé, mêlés à la brize intermédiaire, au fromental et à la laîche glauque. Elle présente de nombreuses orchidées (orchis grenouille, orchis moucheron, platanthère verdâtre, orchis militaire, etc.) et un cortège végétal très diversifié (gentiane germanique, chlorette perfoliée, campanule à feuilles rondes, oeillet superbe, lin purgatif, gaillet jaune, bugrane rampante, chardon roulant, serpolet commun...). Des fruticées à aubépines, églantiers, prunelliers et cornouillers envahissent la pelouse. Cà et là, on peut noter queques arbres (chêne pédonculé, merisier, saules).

La prairie de fauche, aujourd'hui très réduite, est caractérisée par la présence de nombreuses graminées fourragères (avoine élevée, houlque laineuse, pâturin commun, fléole des champs, ray-grass) et par l'achilée millefeuille, la knautie des champs, le crépis bisannuel, la sanguisorbe officinale, etc. Dans les zones plus humides apparaissent le pâturin des marais, le gaillet des fanges, le triglochin des marais, la renoncule âcre, le jonc glauque, etc.

Le réseau hydrographique est constitué par le Petit Morin alimenté d'une part par des ruisseaux naturels (ruisseau du Moulin, le Coubersault, le Bonon, ruisseau des Suisses, ru des Moulins) et d'autre part par de nombreux canaux artificiels et fossés de drainage. Il a été également répertorié deux sources et une résurgence. La végétation immergée de la rivière appartient au Ranunculion fluitantis ; elle est caractérisée par la présence du callitriche à crochet, de la renoncule flottante, de l'élodée du Canada, du butome en ombelle, du rubanier simple, de la sagittaire flèche d'eau, du potamot coloré, du potamot à feuilles

flottantes, etc. Dans les mares et les étangs on peut observer des tapis de characées, des groupements à potamots et renoncules (potamot dense, potamot à feuilles perfoliées, potamot graminée, potamot à feuilles crépues, renoncule aquatique, renoncule à feuilles capillaires, etc.), des peuplements à lentille d'eau, des communautés flottantes à utriculaire (utriculaire commune et petite utriculaire). Sur les bords tourbeux des mares non aménagées, dans les anciennes fosses d'extraction de la tourbe et dans les fossés subsiste une végétation amphibie où se remarquent le flûteau fausse-renoncule (espèce très rare et très menacée), le samole de Valérand et le rubanier nain.

De nombreuses espèces végétales rares ou protégées (43 espèces) sont présentes dans la ZNIEFF : quatre sont protégées au niveau national, il s'agit de l'œillet superbe (en très forte régression et ne se rencontrant plus actuellement pour la Champagne-Ardenne que dans le marais de Saint-Gond), de la renoncule grande douve, du liparis de Loesel (orchidée dont les stations de Champagne-Ardenne figurent parmi les dernières de tout le quart nord-est du pays) et du sisymbre couché (en très forte régression, la Champagne contenant le plus grand nombre actuels de localités françaises où la plante est encore présentes). Ces deux dernières espèces sont inscrites comme espèces prioritaires de la directive Habitats (annexes II et IV), elles font également partie de l'annexe I de la convention de Berne et figurent dans la liste prioritaire du livre rouge de la flore menacée en France (catégorie vulnérable). Une vingtaine d'espèces sont protégées au niveau régional, notamment la laîche à fruits barbus, le mouron délicat (proche ici de sa limite de répartition vers le nord-est), la linaigrette à larges feuilles (qui a presque disparu de la plaine française), l'orchis des marais (qui a subi une des régressions les plus spectaculaires de la Champagne-Ardenne), le rubanier nain (plus grosse population régionale), la laîche paradoxale, le saule rampant, l'orchis négligé, l'orchis de traunsteiner, la grassette commune (rare en plaine et en très forte régression régionale), la petite utriculaire, la renoncule à segments étroits (les marais de Saint-Gond sont la seule station connue pour cette espèce dans le département), etc. Ils sont pour la plupart inscrits sur la liste rouge des végétaux menacés de Champagne-Ardenne, avec 19 autres espèces représentées sur le site : oenanthe de Lachenal, orchis incarnat, orchis grenouille, potamot coloré, ményanthe trèfle d'eau, pédiculaire des marais, renoncule aquatique, renoncule des champs, samole de Valérand, utriculaire vulgaire, berle à larges feuilles, etc.

La faune est également d'une richesse exceptionnelle, les groupes les mieux inventoriés étant les mammifères, les amphibiens et certaines catégories d'insectes dont les odonates et les lépidoptères (près d'une centaine d'espèces différentes répertoriée).

Les Libellules et les papillons ont des populations très diversifiées au niveau des marais et possèdent une douzaine d'espèces rares appartenant aux listes rouges régionales ou bénéficiant d'une protection nationale.

Les zones tourbeuses, les micro-dépressions, les suintements, les fossés et les ruisseaux sont riches en Odonates : une demoiselle, l'agrion de Mercure et une libellule, la cordulie à corps fin sont protégées en France, inscrites sur la liste rouge régionale et figurent dans le livre rouge de la faune menacée en France (catégorie vulnérable). Les marais de Saint-Gond constituent un site majeur (au niveau régional) pour la cordulie à cors fin, inscrite aux annexes II et IV de la directive Habitats (espèces d'intérêts communautaire et prioritaire). On peut également observer dans les marais la libellule fauve, la grande aeschne, le leste sauvage (très rare dans la Marne où il ne se rencontre que dans quelques localités) et le leste dryade, inscrits tous les quatre sur la liste rouge régionale.

Une grande diversité de papillons existe au niveau des sécherons et des lisières forestières. On y remarque un papillon protégé sur le territoire national, le damier de la succise, inscrit à l'annexe II de la directive Habitats, dans le livre rouge et sur la liste rouge des Lépidoptères de Champagne-Ardenne, de même que le flambé, le nacré de la sanguisorbe et le damier noir. L'écaille chinée, classée en annexe II de la directive Habitats est commune sur le site.

Les sauterelles et les criquets sont également bien représentés dans les prairies et les pelouses, avec une sauterelle inscrite sur la liste rouge régionale des Orthoptères, le conocéphale de Latreille. Les araignées sont très abondantes à Saint-Gond, dont la plus commune est l'épeire diadème. L'épeire fasciée, considérée comme assez rare dans le nord de la France, est ici bien représentée.

Les marais de Saint-Gond constituent un des milieux les plus favorables pour les amphibiens dans le département (biotopes variés, sites de reproduction nombreux). On y rencontre le triton crêté (mares de Reuves et d'Oyes), le crapaud accoucheur, le sonneur à ventre jaune et la rainette arboricole (tourbière de Villevenard, mares d'Oyes et de Reuves), protégés en France depuis 1993, inscrits à l'annexe II ou IV de la directive Habitats, à l'annexe II de la convention de Berne, dans le livre rouge et sur la liste régionale. Ils sont accompagnés par le triton palmé, le triton ponctué, le crapaud commun (assez fréquent sur le site), la grenouille verte (extrêmement commune) et la grenouille agile. Cette dernière, en régression, est inscrite à l'annexe IV de la directive Habitats : observée en grand nombre à Saint-Gond, elle est en faible effectif dans le sud-ouest de la Marne et les marais sont un des sites majeurs du département pour cette espèce.

L'avifaune est particulièrement bien représentée sur la ZNIEFF : malgré une forte régression de l'intérêt du site depuis 1960 due à l'assèchement, c'est encore l'un des sites majeurs du département pour la diversité des oiseaux nicheurs, favorisée par la multiplicité des habitats qui leur sont offerts du fait de la juxtaposition de milieux humides (à végétation plus ou moins denses ou arbustive) et de milieux plus secs (avec une végétation rase à complètement boisée). Plusieurs espèces d'oiseaux sont inscrites sur les listes européenne (directive Oiseaux), nationale (livre rouge de la faune menacée en France) ou régionale (liste rouge des oiseaux de Champagne-Ardenne) : des rapaces (faucon hobereau, busard Saint-Martin et busard des roseaux), des oiseaux

d'eau (râle d'eau, sarcelle d'hiver et sarcelle d'été), des espèces paludicoles (phragmite des joncs, bouscarle de Cetti, bécassine des marais), prairiales (tarier d'Europe, vanneau huppé), ou forestières (pigeon colombin), des pies-grièches grise, écorcheur et à tête rousse et le torcol fourmilier. Les espèces fréquentant le site pour s'y nourrir, s'y abriter ou encore s'y rassembler sont également très nombreuses ; les marais de Saint-Gond constituent également une halte migratoire pour un bon nombre d'espèces (tant du fait de leur grande superficie que de leur situation géographique) et un site privilégié pour l'hivernage de nombreux oiseaux. La richesse avifaunistique des marais a sensiblement régressé depuis les années soixante, avec la disparition d'espèces nicheuses remarquables (butor étoilé, râle des genêts, blongios nain, courlis cendré, hibou des marais, marouette poussin, marouette ponctuée, marouette de Baillon, busard cendré, locustelle luscinoïde, canard souchet, pic cendré, etc.).

De nombreux mammifères fréquentent également la zone : petits carnivores (putois, belette, fouine), chat sauvage, lièvre, lapin de garenne et de nombreux chevreuils et sangliers. C'est également le terrain de chasse d'une chauve-souris, le vespertilion à oreilles échancrées, inscrit à l'annexe II de la convention de Berne, aux annexes II et IV de la directive Habitats, dans le livre rouge et sur la liste rouge régionale.

Outre leurs intérêts faunistique et floristique, les marais de Saint-Gond constituent un attrait paysager certain, en contre-bas du vignoble et à l'amorce des vastes plaines uniformes de la Champagne crayeuse. C'est aussi un site archéologique majeur (âge du fer) La ZNIEFF fait partie des Zones d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux (Z. I. C. O. CA 03 : marais de Saint-Gond) et a été proposée dans le cadre de la directive Habitats. Une réserve naturelle volontaire a été créée à Reuves le 13/01/95 (sur 64 ha 32a 91 ca) ; celle-ci est gérée par le Conservatoire du Patrimoine Naturel de Champagne-Ardenne qui par ailleurs loue également une quarantaine d'hectares sur la commune d'Oyes. Le site est encore en assez bon état malgré les nombreuses atteintes dont il est l'objet et les menaces qui pèsent sur lui : assèchement, mise en culture (20% de la ZNIEFF), extraction de la tourbe, dégradation de la qualité de l'eau et de la nappe du Petit Morin (rejets d'industries agroalimentaires locales et intrants agricoles), populiculture, disparition des activités agricoles traditionnelles (fauche et pâturage). Le drainage constitue sur les marais de Saint-Gond une des menaces les plus importantes ; elle se traduit par une moindre inondation des secteurs sur tourbe qui induit un atterrissement (avec disparition des espèces des roselières et cariçaies, diminution de la faune paludicole) et une dynamique végétale plus forte (envahissement par les saules et autres ligneux).

1.6 Compléments descriptifs

1.6.1 Mesures de protection

- Aucune protection
- Réserve naturelle volontaire
- Site inscrit au titre de la Directive Oiseaux (ZPS)
- Site inscrit au titre de la Directive Habitats (ZSC, SIC, PSIC)
- Zone sous convention de gestion
- Autre protection

Commentaire sur les mesures de protection

Location de 54 hectares de marais par le Conservatoire du Patrimoine Naturel de Champagne-Ardenne.

1.6.2 Activités humaines

- Pas d'activité marquante
- Agriculture
- Elevage
- Pêche
- Chasse
- Tourisme et loisirs
- Habitat dispersé
- Industrie
- Gestion conservatoire

Commentaire sur les activités humaines

aucun commentaire

znieff
ZONES NATURELLES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

Date d'édition : 10/12/2021
https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/210001135

1.6.3 Géomorphologie

- Ruisseau, torrent
- Rivière, fleuve
- Lit majeur
- Mare, mardelle
- Vallée

Commentaire sur la géomorphologie

Tourbière installée dans une cuvette creusée dans la craie au contact de la Côte d'Ile-de-France.

1.6.4 Statut de propriété

- Propriété privée (personne physique)
- Propriété d'une association, groupement ou société
- Domaine communal

Commentaire sur le statut de propriété

aucun commentaire

2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

Patrimoniaux	Fonctionnels	Complémentaires
- Orthoptères - Critères d'intérêts patrimoniaux - Ecologique - Faunistique - Amphibiens - Oiseaux - Mammifères - Arachnides - Odonates - Lépidoptères - Autre Faune (préciser) - Insectes - Floristique - Ptéridophytes - Phanérogames	- Auto-épuration des eaux - Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales - Expansion naturelle des crues - Soutien naturel d'étiage - Corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges - Etapes migratoires, zones de stationnement, dortoirs - Zone particulière d'alimentation - Zone particulière liée à la reproduction	- Paysager - Géomorphologique - Géologique - Archéologique - Palynologique - Pédagogique ou autre (préciser)

Commentaire sur les intérêts

aucun commentaire

3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

- Répartition des espèces (faune, flore)
- Répartition et agencement des habitats
- Degré d'artificialisation du milieu ou pression d'usage
- Contraintes du milieu physique

Commentaire sur les critères de délimitation de la zone

znieff
ZONES NATURELLES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

Date d'édition : 10/12/2021
https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/210001135

Les contours de la ZNIEFF sont fonction de la zone marécageuse alluviale la plus riche.

4. FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

Facteur d'évolution	Effet négatif	Effet significatif	Réalité de l'impact
Extraction de matériaux	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Dépots de matériaux, décharges	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Comblement, assèchement,drainage, poldérisation des zones humides	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Entretien des rivières, canaux, fossés,plans d'eau	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Mises en culture, travaux du sol	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Traitements de fertilisation et pesticides	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Pâturage	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Suppression ou entretien de végétation	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Fauchage, fenaison	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Entretiens liés à la sylviculture, nettoyages, épandages	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Chasse	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Pêche	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Cueillette et ramassage	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Atterrissement	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Envahissement d'une espèce ou d'un groupe	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Fermeture du milieu	Intérieur	Indéterminé	Potentiel

Commentaire sur les facteurs

aucun commentaire

5. BILANS DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS

5.1 Espèces

Nulle	Faible	Moyen	Bon
- Lichens - Poissons - Mollusques - Crustacés - Myriapodes - Hyménoptères - Ascomycètes - Basidiomycètes - Autres Fonges	- Autre Faunes - Bryophytes - Mammifères - Arachnides - Odonates - Orthoptères - Lépidoptères - Coléoptères - Diptères - Autres ordres d'Hexapodes - Hémiptères	- Algues	- Amphibiens - Oiseaux - Phanérogames - Ptéridophytes - Reptiles

znieff
ZONES NATURELLES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

Date d'édition : 10/12/2021
https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/210001135

5.2 Habitats

6. HABITATS

6.1 Habitats déterminants

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	53.3 Végétation à Cladium mariscus			14	
	53.2 Communautés à grandes Laîches			15	
D4.1 Bas-marais riches en bases, y compris les bas-marais eutrophes à hautes herbes, suintements et ruissellements calcaires	*54.2 Bas-marais alcalins (tourbières basses alcalines)*				
C3.5 Berges périodiquement inondées à végétation pionnière et éphémère	*22.3 Communautés amphibies*				
E3.51 Prairies à Molinia caerulea et communautés apparentées	*37.31 Prairies à Molinie et communautés associées*			4	

6.2 Habitats autres

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
C1.3 Lacs, étangs et mares eutrophes permanents	*22.13 Eaux eutrophes*			7	
X07 Cultures intensives parsemées de bandes de végétation naturelle et/ou semi-naturelle	*82 Cultures*			20	
E3.4 Prairies eutrophes et mésotrophes humides ou mouilleuses	*37.2 Prairies humides eutrophes*			7	
	53.1 Roselières			8	
	44.A Forêts marécageuses de Bouleaux et de Conifères			10	
J5.41 Canaux d'eau non salée complétement artificiels	*89.22 Fossés et petits canaux*				
E5.4 Lisières et prairies humides ou mouilleuses à grandes herbacées et à fougères	*37.7 Lisières humides à grandes herbes*				

znieff
ZONES NATURELLES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

Date d'édition : 10/12/2021
https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/210001135

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	24.4 Végétation immergée des rivières				
	22.4 Végétations aquatiques				
D2.3 Tourbières de transition et tourbières tremblantes	54.5 Tourbières de transition			1	
E2.2 Prairies de fauche de basse et moyenne altitudes	38.2 Prairies de fauche de basse altitude			1	
E1.26 Pelouses semi-sèches calcaires subatlantiques	34.32 Pelouses calcaires sub-atlantiques semi-arides			1	
E2.1 Pâturages permanents mésotrophes et prairies de post-pâturage	38.1 Pâtures mésophiles			1	
G1.21 Forêts riveraines à Fraxinus et Alnus, sur sols inondés par les crues mais drainés aux basses eaux	44.3 Forêt de Frênes et d'Aulnes des fleuves médio-européens			5	
E5.412 Mégaphorbiaies occidentales némorales rivulaires dominées par Filipendula	37.1 Communautés à Reine des prés et communautés associées			3	
G1.C1 Plantations de Populus	83.321 Plantations de Peupliers			3	
	44.9 Bois marécageux d'Aulne, de Saule et de Myrte des marais				
	22.44 Tapis immergés de Characées				

6.3 Habitats périphériques

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
J1.2 Bâtiments résidentiels des villages et des périphéries urbaines	86.2 Villages				
E2.6 Prairies améliorées, réensemencées et fortement fertilisées, y compris les terrains de sport et les pelouses ornement	81 Prairies améliorées				

6.4 Commentaire sur les habitats

Tourbières de transition, tourbières tremblantes (513) : Caricion lasiocarpae (545).

znieff
ZONES NATURELLES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

Date d'édition : 10/12/2021
https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/210020200

ETANGS ET BOIS DE LA GRANDE LAYE AU NORD-OUEST D'ETOGES (Identifiant national : 210020200)

(ZNIEFF Continentale de type 1)

(Identifiant régional : 00000665)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : MORGAN, G.R.E.F.F.E., .- 210020200, ETANGS ET BOIS DE LA GRANDE LAYE AU NORD-OUEST D'ETOGES. - INPN, SPN-MNHN Paris, 37 P. *https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/210020200.pdf*

Région en charge de la zone : Champagne-Ardenne
Rédacteur(s) :MORGAN, G.R.E.F.F.E.
Centroïde calculé : 708925°-2433949°

Dates de validation régionale et nationale

Date de premier avis CSRPN : 22/11/2005
Date actuelle d'avis CSRPN : 26/10/2021
Date de première diffusion INPN :
Date de dernière diffusion INPN : 07/12/2021

1. DESCRIPTION 2
2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE 4
3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE 4
4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE 4
5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS 5
6. HABITATS 5
7. ESPECES 7
8. LIENS ESPECES ET HABITATS 36
9. SOURCES 37

znieff
ZONES NATURELLES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

Date d'édition : 10/12/2021
https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/210020200

1. DESCRIPTION

1.1 Localisation administrative

- Département : Marne
- Commune : Congy (INSEE : 51163)
- Commune : Étoges (INSEE : 51238)
- Commune : Champaubert (INSEE : 51113)
- Commune : Fèrebrianges (INSEE : 51247)

1.2 Superficie

430,82 hectares

1.3 Altitude

Minimale (mètre): 210
Maximale (mètre): 238

1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

- Id nat. : 210020117 - BOIS DES AULNOIS A SUIZY-LE-FRANC (Type 1) (Id reg. : 00000576)
- Id nat. : 210020137 - BOIS DE LA FONTAINE BRABANT, DE LA CROIX ROUGE ET DE LA CROUPIÈRE À ORBAIS (Type 1) (Id reg. : 00000592)
- Id nat. : 210020198 - BOIS DE LA FONTAINE AUX RENARDS ET DE LA FONTAIGNATTE AU SUD DE CHALTRAIT (Type 1) (Id reg. : 01840003)
- Id nat. : 210020226 - BOIS DES ROCHES A FESTIGNY ET LEUVRIGNY (Type 1) (Id reg. : 01840004)
- Id nat. : 210001139 - ETANGS DU MASSIF FORESTIER D'EPERNAY, ENGHIEN ET VASSY (Type 1) (Id reg. : 01840001)
- Id nat. : 210009833 - MASSIF FORESTIER ET ETANGS ASSOCIES ENTRE EPERNAY, VERTUS ET MONTMORT-LUCY (Type 2) (Id reg. : 01840000)
- Id nat. : 210020227 - BOIS DE PENTE ET SOURCES TUFEUSES AU SUD-EST DE BERGERES-SOUS-MONTMIRAIL (Type 1) (Id reg. : 00000674)
- Id nat. : 210020202 - BOIS DU HAUT DES GRES AU NORD D'ALLEMANT (Type 1) (Id reg. : 00000667)
- Id nat. : 210020201 - ETANGS ET BOIS DE L'HOMME BLANC ET DES QUATRE BORNES A CORFELIX ET TALUS-SAINT-PRIX (Type 1) (Id reg. : 00000666)

1.5 Commentaire général

La ZNIEFF dite des étangs et Bois de la Grande Laye est située au nord-ouest du village d'Etoges, dans le département de la Marne. Elle est éclatée en deux zones proches et comprend principalement des bois, des étangs et leur végétation associée.

Les différents groupements forestiers sont typiques de la Brie champenoise ; on y rencontre la chênaie-charmaie mésotrophe, l'aulnaie-frênaie, l'aulnaie et la saulaie à saule cendré.

La chênaie-charmaie mésotrophe est l'élément dominant. La strate arborescente comprend le chêne sessile, le chêne pédonculé, le merisier, le bouleau verruqueux, le hêtre (très rare), le charme et l'érable champêtre. La strate arbustive est constituée par le chèvrefeuille des bois, l'aubépine monogyne et les ronces. Dans la strate herbacée se remarquent le millet diffus, la raiponce en épi, le lamier jaune, la primevère élevée, la petite pervenche, le lierre, le sceau de Salomon multiflore ainsi que certaines espèces "acidiclines à acidiphiles" comme la luzule poilue, la luzule des bois, la violette de Rivin, le millepertuis élégant, la laîche à pilules, le polystic dilaté...

L'aulnaie-frênaie est constituée par le frêne, l'aulne glutineux, l'orme champêtre, l'orme lisse (inscrit sur la liste rouge des végétaux menacés de Champagne-Ardenne), le tilleul à petites feuilles. La strate arbustive comprend le groseillier rouge, la viorne obier et divers saules. Le tapis herbacé est constitué par les laîches (laîche maigre, rare dans la Marne, laîche des marais, laîche pendante, laîche espacée) et les fougères (fougère femelle, polystic spinuleux). Elles sont accompagnées par la canche cespiteuse, la cardamine flexueuse, l'oseille sanguine, la véronique des montagnes, la valériane officinale rampante, le compagnon rouge, la circée de Paris, la reine des prés, l'oxalide petite-oseille, la lysimaque des bois (rare dans la Marne)… Au

niveau des queues d'étangs se développe l'aulnaie inondée à laîche allongée et laîche vésiculeuse. Ce type d'habitat (aulnaie à Carex elongata) est très rare dans la Marne.. Un ancien étang (nord-ouest de la ZNIEFF) est colonisé par la tremblaie et la saulaie basse à laîche espacée (abondante), épilobe des montagnes, fougère mâle, polystic spinuleux et fougère femelle.

Le long des chemins et layons forestiers s'est développée une végétation herbeuse constituée par la laîche pâle, la luzule multiflore, la tormentille, la véronique petit-chêne, la petite centaurée, la flouve odorante, la lysimaque des bois, la renoncule flammette, le jonc grêle, le pourpier d'eau…

Plusieurs étangs se remarquent dans la ZNIEFF (Etang des Grands Grès, Etang des Grès, Etang du Lory, Etang des Machefers, Etang de la Grande Tournelle, Etang du Pied du Roi, Etang du Milieu, Etang du Charme). Les groupements aquatiques et amphibies sont riches et hébergent de nombreux végétaux rares et protégés. Ils sont constitués par des colonies d'utriculaire vulgaire (inscrit sur la liste rouge régionale, par des végétations flottantes à petite lentille d'eau et nénuphar blanc, des herbiers à potamots (dont trois potamots inscrits sur la liste rouge régionale, le potamot graminée, très rare en Champagne, le potamot à tiges comprimées et le potamot à feuilles obtuses, représentés dans les étangs de la Grande Tournelle et des Machefers) et à flûteau nageant (espèce subatlantique protégée en France, inscrite à l'annexe II de la directive Habitats, sur la liste rouge régionale, présente dans les étangs du Pied du Roi, du Milieu et du Charme). Les végétations amphibies (vivaces ou annuelles) comprennent notamment la pilulaire (ou boulette d'eau), protégée en France et proche de sa limite de répartition vers le nord-est (présente au bord des étangs du Pied du Roi, du Milieu et du Charme), l'élatine à six étamines, protégée au niveau régional et le scirpe de Sologne, protégé dans la Marne et présent sur les rives des étangs de la Grande Tournelle et des Machefers). Ces trois végétaux font aussi partie de la liste rouge régionale.

La végétation palustre est constituée par des roselières (à phragmite, massettes à larges feuilles, scirpe des lacs, baldingère) et des cariçaies (à laîche des marais, laîche vésiculeuse, laîche des rives, laîche raide, laîche faux-souchet, ce dernier assez peu fréquent). La renoncule grande douve (protégée en France) peut s'y observer.

La population avienne est bien diversifiée avec une quarantaine d'espèces d'oiseaux fréquentant la zone pour leur reproduction ou leur alimentation. Le busard cendré, rapace inscrit sur la liste rouge des oiseaux menacés de Champagne-Ardenne, niche sur le site.

Le canard colvert, le grèbe huppé, le grèbe castagneux, la poule d'eau, la foulque macroule nichent régulièrement dans les étangs. La forêt est fréquentée par de nombreux pics (pic vert, pic mar, pic épeichette), des petits passereaux (pouillot siffleur, pouillot véloce, fauvette des jardins, fauvette à tête noire, geai des chênes, roitelet huppé, pinson des arbres), la grive musicienne, la tourterelle des bois, le pigeon ramier, le troglodyte mignon, le grimpereau des jardins…

Les batraciens sont représentés par le crapaud et les grenouilles vertes et rousses.

Le site est dans un bon état général.

1.6 Compléments descriptifs

1.6.1 Mesures de protection

- Aucune protection

Commentaire sur les mesures de protection

aucun commentaire

1.6.2 Activités humaines

- Sylviculture
- Pêche
- Chasse
- Tourisme et loisirs

Commentaire sur les activités humaines

aucun commentaire

1.6.3 Géomorphologie

- Source, résurgence

- Etang
- Plateau

Commentaire sur la géomorphologie

aucun commentaire

1.6.4 Statut de propriété

- Indéterminé
- Propriété privée (personne physique)

Commentaire sur le statut de propriété

aucun commentaire

2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

Patrimoniaux	Fonctionnels	Complémentaires
- Critères d'intérêts patrimoniaux - Ecologique - Faunistique - Oiseaux - Floristique - Ptéridophytes - Phanérogames	- Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales - Etapes migratoires, zones de stationnement, dortoirs - Zone particulière d'alimentation - Zone particulière liée à la reproduction	- Paysager - Géomorphologique

Commentaire sur les intèrêts

aucun commentaire

3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

- Répartition des espèces (faune, flore)
- Répartition et agencement des habitats
- Degré d'artificialisation du milieu ou pression d'usage
- Contraintes du milieu physique

Commentaire sur les critères de délimitation de la zone

Les limites de la ZNIEFF suivent pour le premier secteur, essentiellement forestier, l'essentiel des limites de la forêt, en excluant localement (au sud-est et à l'est) deux bois à flore plus banale. Le second secteur comprend essentiellement des étangs et leur milieux associés que suit la délimitation de la ZNIEFF

4. FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

Facteur d'évolution	Effet négatif	Effet significatif	Réalité de l'impact
Entretiens liés à la sylviculture, nettoyages, épandages	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Chasse	Intérieur	Indéterminé	Potentiel

znieff
ZONES NATURELLES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

Date d'édition : 10/12/2021
https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/210020200

Facteur d'évolution	Effet négatif	Effet significatif	Réalité de l'impact
Pêche	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Fermeture du milieu	Intérieur	Indéterminé	Potentiel

Commentaire sur les facteurs

aucun commentaire

5. BILANS DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS

5.1 Espèces

Nulle	Faible	Moyen	Bon
- Algues - Autre Faunes - Lichens - Poissons - Reptiles - Mollusques - Crustacés - Arachnides - Myriapodes - Odonates - Orthoptères - Lépidoptères - Coléoptères - Diptères - Hyménoptères - Autres ordres d'Hexapodes - Hémiptères - Ascomycètes - Basidiomycètes - Autres Fonges	- Amphibiens - Bryophytes - Mammifères		- Oiseaux - Phanérogames - Ptéridophytes

5.2 Habitats

6. HABITATS

6.1 Habitats déterminants

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	53.1 Roselières			3	
G1.21 Forêts riveraines à Fraxinus et Alnus, sur sols inondés par les crues mais drainés aux basses eaux	*44.3 Forêt de Frênes et d'Aulnes des fleuves médio-européens*			8	
C3.41 Communautés amphibies vivaces eurosibériennes	*22.31 Communautés amphibies pérennes septentrionales*			1	
	22.4 Végétations aquatiques			2	

znieff
ZONES NATURELLES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

Date d'édition : 10/12/2021
https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/210020200

6.2 Habitats autres

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
G1.A14 Chênaies-charmaies subatlantiques à Stellaria	41.24 Chênaies-charmaies à Stellaire sub-atlantiques			75	
	44.9 Bois marécageux d'Aulne, de Saule et de Myrte des marais			4	
C1 Eaux dormantes de surface	22.1 Eaux douces			5	
G5.8 Coupes forestières récentes	31.87 Clairières forestières				
	41.H Autres bois caducifoliés			1	
	53.2 Communautés à grandes Laîches			1	

6.3 Habitats périphériques

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
X07 Cultures intensives parsemées de bandes de végétation naturelle et/ou semi-naturelle	82 Cultures				
G Boisements, forêts et autres habitats boisés	4 Forêts				
E2 Prairies mésiques	38 Prairies mésophiles				

6.4 Commentaire sur les habitats

Autres bois decidus = accrue à tremble

Annexe 2 : Liste des espèces végétales référencées à Congy (CBNBl, au 14 mai 2024)

Afin de définir le statut de préoccupation de conservation des espèces dans les Listes Rouges, l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) a identifié 9 catégories, auxquelles s'ajoutent 2 autres au niveau régional (RE et NA), allant des espèces non-menacées (LC) aux espèces déjà éteintes au niveau mondial (EX).

Espèces éteintes	***Espèces menacées de disparition***
EX : Éteinte **EW** : Éteinte à l'état sauvage **RE** : Éteinte au niveau régional **CR*** : Présumée éteinte à l'échelle régionale	**CR** : En danger critique d'extinction **EN** : En danger **VU** : Vulnérable
Autres catégories	
NT : Quasi menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises) **LC** : Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition de France est faible)	**DD** : Données insuffisantes (espèce pour laquelle l'évaluation n'a pu être réalisée faute de données suffisantes) **NA** : Non applicable (espèce non soumise à évaluation car introduite dans la période récente ou présente en métropole de manière occasionnelle ou marginale) **NE** : Non évaluée (espèce non encore confrontée aux critères de la Liste rouge)

Ci-après sont reprises les cotations figurant dans la Liste Rouge de Champagne-Ardenne dédiée à la flore, ainsi que la Liste Rouge des espèces menacées en France – Flore vasculaire de France métropolitaine, toutes deux validées en 2018 par l'UICN.

Référence peut également être faite à la version de 2017, dont les statuts étaient les suivants :

R	*« rare »*, équivalent du VU actuel.	**RRR**	*« rarissime, exceptionnelle, très peu de stations, quasi-disparue »*, équivalent du CR actuel.
RR	*« très rare »*, équivalent du EN actuel	**X**	*« non revue depuis plus d'un demi-siècle, par conséquent présumée disparue »*, équivalent du RE actuel

Selon le même principe, les indices de rareté inhérents au district phytogéographique (et non plus à la géographie administrative) sont présentés en colonne 3. Ils correspondent au district phytogéographique[55] dit "Champenois" dans lequel s'inscrit pour partie Congy[56], et proviennent de la « Nouvelle flore de la Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg, du Nord de la France et des régions voisines » (6e édition, 2012), ouvrage des Éditions du Patrimoine du Jardin Botanique National de Belgique. Les statuts sont les suivants :

- **RR** : très rare
- **AC** : assez commun

[55] L'ensemble de la Champagne-Ardenne couvre *a minima* 6 districts phytogéographiques – découpages environnementaux, et non administratifs.

[56] Dans le détail, la commune recoupe le district phytogéographique « Tertiaire Parisien », à l'Ouest, et « Champenois », à l'Est, où l'urbanisation est permise par le PLU.

- **R** : rare
- **C** : commun
- **AR** : assez rare
- **CC** : très commun

*Un statut « **P** » a été ajouté pour désigner les espèces plantées, au moins à l'origine.*

⁂

Les espèces protégées le sont au titre de :

- l'Arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire.
- l'Arrêté du 8 février 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Champagne-Ardenne complétant la liste nationale (de façon générale – art. 1 ; ou spécifiquement dans la Marne – art. 4)

⁂

Sur cette base, les espèces patrimoniales sont définies comme étant celles :

- Bénéficiant d'une protection légale ;
- Déterminantes de ZNIEFF ;
- Dont l'indice de menace est compris entre NT et CR* ;

Elles figurent **en gras** dans le tableau ci-après.

Les espèces indicatrices de zones humides, telles que précisées par l'arrêté du 24 juin 2008, figurent surlignées en bleu.

⁂

Enfin, hachurées rose sont précisées les espèces inscrites dans la "Liste catégorisée des espèces végétales exotiques envahissantes de la région Grand Est", publiée par les différents Conservatoires Botaniques concernés (Bassin Parisien, Alsace, Lorraine) en 2020. Ce document distingue notamment :

↳**les plantes exotiques envahissantes implantées (I) :** Leur capacité de dispersion est élevée et leurs impacts sur la flore indigène et/ou sur les fonctionnalités écosystémiques sont importants à l'échelle régionale. Elles sont largement répandues sur le territoire.

↳**les plantes exotiques envahissantes émergentes (E) :** Leur capacité de dispersion est élevée et leurs impacts sur la flore indigène et/ou sur les fonctionnalités écosystémiques sont d'ores et déjà jugés importants dans leur localité. Il s'agit d'espèces dont la propagation est encore limitée, leurs populations étant isolées ou à distribution restreinte sur le territoire.

↳**les plantes exotiques potentiellement invasives (P) :** Plantes exotiques non classées comme invasives selon la méthode EPPO. Leur capacité de dispersion est souvent élevée mais leurs impacts sur la flore indigène et/ou les fonctionnalités écosystémiques sont, en l'état actuel des connaissances, jugés moyens ou faibles. Le risque qu'elles prolifèrent (envahissement agressif) en milieux naturels et semi-naturels est fort.

↳**les espèces inscrites sur « Liste d'alerte » (△)** : Plantes exotiques envahissantes avérées des territoires limitrophes, mais encore absentes de la région.

Ce listing est indépendant de la *liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union Européenne* publiée le 13 juillet 2016, en application du **Règlement européen (1143/2014) relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes**, adopté le 22 octobre 2014.Complétée en 2017, 2019 et 2022, elle vise désormais 88 espèces, animales (47) comme végétales (41), elle concerne ici les espèces suivantes :

Nom scientifique	Nom vernaculaire
Acacia saligna	Mimosa bleuâtre
Ailanthus altissima	Ailante glanduleux
Alternanthera philoxeroides	Herbe à alligator
Andropogon virginicus	Barbon de Virginie
Asclepias syriaca	Asclépiade de Syrie
Baccharis halimifolia	Baccharis à feuilles d'arroche
Cabomba caroliana	Cabomba de Caroline
Cardiospermum grandiflorum	Corinde à grandes fleur
Celastrus orbiculatus	Célastre asiatique
Cortaderia jubata	Herbe de la pampa pourpre
Eichhornia crassipes	Jacinthe d'eau
Elodea nuttallii	Élodée de Nuttall
Gunnera tinctoria	Rhubarbe géante du Chili
Gymnocoronis spilanthoides	Faux hygrophile
Heracleum mantegazzianum	Berce du Caucase
Heracleum persicum	Berce de Perse
Heracleum sosnowskyi	Berce de Sosnowsky
Hakea sericea	Hakéa soyeux
Humulus scandens	Houblon du Japon
Hydrocotyle ranunculoides	Hydrocotyle fausse-renoncule
Impatiens glandulifera	Balsamine de l'Himalaya
Lœnigia polystachya	Renouée à nombreux épis
Lagarosiphon major	Grand Lagarosiphon
Lespedeza cuneata	Lespédéza soyeux
Ludwigia grandiflora	Jussie à grandes fleurs
Ludwigia peploides	Jussie rampante
Lygodium japonicum	Fougère grimpante du Japon
Lysichiton americanus	Faux-arum
Microstegium vimineum	Herbe à échasses japonaise
Myriophyllum aquaticum	Myriophylle du Brésil
Myriophyllum heterophyllum	Myriophylle hétérophylle
Parthenium hysterophorus	Grande Camomille
Pennisetum setaceum	Herbe aux écouvillons pourpres
Persicaria perfoliata	Renouée perfoliée
Pistia stratiotes	Laitue d'eau
Prosopis juliflora	Bayahonde
Pueraria montana (var. lobata)	Kudzu
Rugulopterix okamuræ	Algue brune du Japon
Salvinia molesta	Salvinie géante
Triadica sebifera	Arbre à suif

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Champenois	Arrêté de protection nationale	Arrêté de protection Champagne-Ardenne	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge régionale		Dernière observation
						2007	2018	
Acer campestre	Érable champêtre	C	-	-	LC	-	LC	2014
Acer pseudoplatanus	Érable sycomore	C-AR	-	-	LC	-	LC	2014
Achillea millefolium	Achillée millefeuille	C	-	-	LC	-	LC	2014
Ægopodium podagraria	Podagraire	AR	-	-	LC	-	LC	2007
Agrimonia eupatoria	Aigremoine eupatoire	C-AC	-	-	LC	-	LC	2014
Agrostis canina	Agrostis des chiens	RR	-	-	LC	-	LC	2007
Agrostis stolonifera	Agrostis stolonifère	CC-C	-	-	LC	-	LC	2014
Ajuga reptans	Bugle rampante	C	-	-	LC	-	LC	2014
Alisma plantago-aquatica	Plantain-d'eau commun	AC-AR	-	-	LC	-	LC	2016
Allium vineale	Ail des vignes	AC-AR	-	-	LC	-	LC	2014
Alnus glutinosa	Aulne glutineux	C-AC	-	-	LC	-	LC	2016
Alopecurus myosuroides	Vulpin des champs	C	-	-	LC	-	LC	2014
Anagallis arvensis (subsp. *arvensis*)	Mouron rouge	C-AC	-	-	LC	-	LC	2007
Anemone nemorosa	Anémone sylvie	AR-R	-	-	LC	-	LC	2014
Anthoxanthum odoratum	Flouve odorante	AR	-	-	LC	-	LC	2007
Anthriscus sylvestris	Cerfeuil sauvage	CC	-	-	LC	-	LC	2014
Arenaria serpyllifolia	Sabline à feuille de serpolet	C-AC	-	-	LC	-	LC	2007
Arrhenatherum elatius	Fromental	CC	-	-	LC	-	LC	2014
Artemisia vulgaris	Armoise commune	C-AC	-	-	LC	-	LC	2014
Arum maculatum	Gouet tacheté	R	-	-	LC	-	LC	2014
Asplenium ruta-muraria	Doradille rue-de-muraille	RR	-	-	LC	-	LC	2007
Asplenium trichomanes	**Fausse capillaire**	-	-	-	LC	RR	LC	2015
Astragalus glycyphyllos	Réglisse sauvage	AC	-	-	LC	-	LC	2014
Athyrium filix-femina	Fougère femelle	RR	-	-	LC	-	LC	2014
Avena fatua	Avoine folle	AC-R	-	-	LC	-	LC	2014
Bellis perennis	Pâquerette	C-AC	-	-	LC	-	LC	2007
Betula pendula	Bouleau verruqueux	CC-C	-	-	LC	-	LC	2014
Bidens tripartita	Bident triparti	R	-	-	LC	-	LC	2014
Brachypodium pinnatum (subsp. *pinnatum*)	Brachypode penné	AC	-	-	LC	-	LC	1997
Brachypodium sylvaticum	Brachypode des bois	AC	-	-	LC	-	LC	2007
Bromus hordeaceus	Brome mou	C-AC	-	-	LC	-	LC	2014
Bromus sterilis	Brome stérile	C-AC	-	-	LC	-	LC	2007
Bryonia dioica	Bryone dioïque	AC	-	-	LC	-	LC	2014
Bupleurum falcatum	Buplèvre en faux	AC	-	-	LC	-	LC	2014
Calamintha nepeta	Calament à petites fleurs	-	-	-	LC	-	LC	1884
Caltha palustris	Populage des marais	C-AC	-	-	LC	-	LC	2014
Calystegia sepium	Liseron des haies	C-AC	-	-	LC	-	LC	2016
Capsella bursa-pastoris	Bourse-à-pasteur	CC-C	-	-	LC	-	LC	2014

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Champenois	Arrêté de protection nationale	Arrêté de protection Champagne-Ardenne	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge régionale		Dernière observation
						2007	2018	
Cardamine flexuosa	**Cardamine des bois**	RR	-	-	LC	-	LC	2014
Carduus crispus	Chardon crépu	C-AC	-	-	LC	-	DD	2014
Carduus nutans	Chardon penché	C	-	-	LC	-	LC	2014
Carex acutiformis	Laîche des marais	AC	-	-	LC	-	LC	2014
Carex flacca	Laîche glauque	C-AC	-	-	LC	-	LC	1997
Carex pendula	Laîche pendante	-	-	-	LC	-	LC	2014
Carex pseudocyperus	**Laîche faux-souchet**	RR	-	-	LC	-	LC	2007
Carex remota	Laîche espacée	AC	-	-	LC	-	LC	2014
Carex riparia	Laîche des rives	R-RR	-	-	LC	-	LC	2014
Carex sylvatica	Laîche des bois	RR	-	-	LC	-	LC	2014
Carpinus betulus	Charme	C	-	-	LC	-	LC	2014
Castanea sativa	Châtaignier	R	-	-	LC	-	NA	2014
Centaurea cyanus	Centaurée bleuet	R	-	-	LC	-	LC	2014
Centaurea jacea (subsp. *decipiens*)	Centaurée jacée	AC-AR	-	-	LC	-	LC	2014
Centaurea scabiosa	Centaurée scabieuse	C	-	-	LC	-	LC	2007
Cerastium glomeratum	Céraiste aggloméré	RR	-	-	LC	-	LC	2007
Chelidonium majus	Chélidoine	C-AC	-	-	LC	-	LC	2007
Chenopodium album	Chénopode blanc	C	-	-	LC	-	LC	2014
Chenopodium polyspermum	Chénopode polysperme	AR-R	-	-	LC	-	LC	2014
Circæa lutetiana	Circée de Paris	R-RR	-	-	LC	-	LC	2014
Cirsium arvense	Cirse des champs	C-AC	-	-	LC	-	LC	2016
Cirsium oleraceum	Cirse maraîcher	AR	-	-	LC	-	LC	2014
Cirsium palustre	Cirse des marais	C-AC	-	-	LC	-	LC	2014
Cirsium vulgare	Cirse commun	C-AC	-	-	LC	-	LC	2014
Clematis vitalba	Clématite des haies	C-AC	-	-	LC	-	LC	2014
Convallaria majalis	Muguet	RR	-	-	LC	-	LC	2014
Convolvulus arvensis	Liseron des champs	C	-	-	LC	-	LC	2014
Cornus sanguinea	Cornouiller sanguin	C-AC	-	-	LC	-	LC	2014
Corylus avellana	Noisetier	C-AC	-	-	LC	-	LC	2007
Cratægus lævigata	Aubépine à deux styles	AC-AR	-	-	LC	-	LC	2014
Cratægus monogyna	Aubépine à un style	C-AC	-	-	LC	-	LC	2014
Crepis capillaris	Crépis à tige capillaire	C-AC	-	-	LC	-	LC	2014
Crepis setosa	**Barkhausie hérissée**	R	-	-	LC	-	LC	2007
Cruciata lævipes	Gaillet croisette	C-AC	-	-	LC	-	LC	2014
Cymbalaria muralis	Cymbalaire	AC	-	-	LC	-	LC	2007
Cytisus scoparius	Genêt à balais commun	RR	-	-	LC	-	LC	2007
Dactylis glomerata	Dactyle commun	CC-C	-	-	LC	-	LC	2014
Daucus carota	Carotte sauvage	C-AC	-	-	LC	-	LC	2014

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Champenois	Arrêté de protection nationale	Arrêté de protection Champagne-Ardenne	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge régionale		Dernière observation
						2007	2018	
Deschampsia cespitosa	Canche cespiteuse	C-AC	-	-	LC	-	LC	2007
Digitaria sanguinalis	Digitaire sanguine	AR-R	-	-	LC	-	LC	2007
Dryopteris carthusiana	Dryoptéris des chartreux	RR	-	-	LC	-	LC	2014
Dryopteris dilatata	Dryoptéris dilaté	RR	-	-	LC	-	LC	2007
Dryopteris filix-mas	Fougère mâle	AR-RR	-	-	LC	-	LC	2014
Elymus repens	Chiendent commun	C	-	-	LC	-	LC	2014
Epilobium angustifolium	Épilobe en épi	AC	-	-	LC	-	LC	1997
Epilobium hirsutum	Épilobe hérissé	C-AC	-	-	LC	-	LC	2016
Epilobium montanum	Épilobe des montagnes	RR	-	-	LC	-	LC	1997
Epilobium parviflorum	Épilobe à petites fleurs	C-AC	-	-	LC	-	LC	2016
Epilobium tetragonum	Épilobe à quatre angles	-	-	-	LC	-	LC	2014
Equisetum arvense	Prêle des champs	C-AC	-	-	LC	-	LC	2014
Erigeron annuus	Érigéron annuel	AC-AR	-	-	NA	-	NA	2007
Eupatorium cannabinum	Eupatoire chanvrine	C-AC	-	-	LC	-	LC	2014
Euphorbia amygdaloides	Euphorbe des bois	RR	-	-	LC	-	LC	2007
Euphorbia helioscopia	Euphorbe réveille-matin	C	-	-	LC	-	LC	2014
Fallopia convolvulus	Vrillée liseron	C	-	-	LC	-	LC	2014
Festuca arundinacea	Fétuque roseau	C-AC	-	-	LC	-	LC	2014
Festuca rubra	Fétuque rouge	C-AR	-	-	LC	-	LC	2007
Fraxinus excelsior	Frêne commun	C-AC	-	-	LC	-	LC	2014
Fumaria officinalis	Fumeterre officinale	C-AC	-	-	LC	-	LC	2007
Galeopsis tetrahit	Galéopsis tétrahit	C-AC	-	-	LC	-	LC	2016
Galium aparine	Gaillet gratteron	CC-C	-	-	LC	-	LC	2007
Galium mollugo	Gaillet blanc	C-AC	-	-	LC	-	LC	2014
Galium odoratum	Aspérule odorante	RR	-	-	LC	-	LC	2014
Galium palustre	Gaillet des marais	C-AR	-	-	LC	-	LC	2014
Galium uliginosum	Gaillet des fanges	RR	-	-	LC	-	LC	2007
Geranium columbinum	Géranium colombin	RR	-	-	LC	-	LC	2007
Geranium dissectum	Géranium découpé	AC-AR	-	-	LC	-	LC	2014
Geranium molle	Géranium mollet	C	-	-	LC	-	LC	2014
Geranium pusillum	Géranium fluet	AC	-	-	LC	-	LC	2014
Geranium pyrenaicum	Géranium des Pyrénées	AC	-	-	LC	-	LC	2014
Geranium robertianum	Géranium herbe-à-Robert	C-AC	-	-	LC	-	LC	2014
Geranium rotundifolium	Géranium à feuilles rondes	AR-R	-	-	LC	-	LC	2007
Geum urbanum	Benoîte commune	C	-	-	LC	-	LC	2014
Glechoma hederacea	Lierre terrestre	C	-	-	LC	-	LC	2007
Grimmia crinita	MOUSSE		-	-	-	-	-	2018
Grimmia ovalis	MOUSSE		-	-	-	-	-	2018

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Champenois	Arrêté de protection nationale	Arrêté de protection Champagne-Ardenne	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge régionale		Dernière observation
						2007	2018	
Grimmia pulvinata	MOUSSE		-	-	-	-	-	2018
Hedera helix	Lierre	C-AC	-	-	LC	-	LC	2014
Heracleum sphondylium	Berce commune	CC-C	-	-	LC	-	LC	2014
Hieracium umbellatum	Épervière en ombelle	AR	-	-	LC	-	LC	2007
Holcus lanatus	Houlque velue	CC-C	-	-	LC	-	LC	2014
Homalothecium sericeum	MOUSSE		-	-	-	-	-	2018
Hypericum hirsutum	Millepertuis hérissé	R	-	-	LC	-	LC	2014
Hypericum perforatum	Millepertuis perforé	C	-	-	LC	-	LC	2014
Hypericum pulchrum	Millepertuis élégant	R	-	-	LC	-	LC	2014
Iris pseudacorus	Iris jaune	AC-AR	-	-	LC	-	LC	2014
Juglans regia	Noyer royal	P	-	-	NA	-	NA	2007
Juncus conglomeratus	Jonc aggloméré	R-RR	-	-	LC	-	LC	2007
Juncus effusus	Jonc épars	R	-	-	LC	-	LC	2016
Juncus inflexus	Jonc glauque	AC	-	-	LC	-	LC	2014
Juncus tenuis	Jonc grêle	RR	-	-	NA	-	NA	2007
Knautia arvensis	Knautie des champs	C	-	-	LC	-	LC	2014
Lactuca serriola	Laitue scariole	C-AC	-	-	LC	-	LC	2014
Lamium galeobdolon	Lamier jaune	RR	-	-	LC	-	LC	2014
Lamium purpureum	Lamier pourpre	CC-C	-	-	LC	-	LC	2007
Lapsana communis	Lampsane commune	C-AC	-	-	LC	-	LC	2014
Lathyrus pratensis	Gesse des prés	C-AC	-	-	LC	-	LC	2007
Lemna minor	Petite Lentille d'eau	RR	-	-	LC	-	LC	2016
Leucodon sciuroides	MOUSSE		-	-	-	-	-	2018
Ligustrum vulgare	Troène commun	AC	-	-	LC	-	LC	2014
Linaria vulgaris	Linaire commune	C-AC	-	-	LC	-	LC	2014
Linum catharticum	Lin purgatif	C	-	-	LC	-	LC	2007
Lolium multiflorum	Ray-grass d'Italie	AC	-	-	LC	-	LC	2014
Lolium perenne	Ivraie vivace	CC	-	-	LC	-	LC	2014
Lonicera periclymenum	Chèvrefeuille des bois	C-AC	-	-	LC	-	LC	2014
Lonicera xylosteum	Camérisier	AC	-	-	LC	-	LC	2014
Lotus corniculatus	Lotier corniculé	C	-	-	LC	-	LC	2007
Lotus pedunculatus	Lotier des fanges	R	-	-	LC	-	LC	2016
Lycopus europæus	Lycope	AR	-	-	LC	-	LC	2016
Lysimachia vulgaris	Lysimaque commune	AR	-	-	LC	-	LC	2016
Lythrum salicaria	Salicaire commune	C-AC	-	-	LC	-	LC	2016
Malva moschata	Mauve musquée	AR	-	-	LC	-	LC	2007
Malva neglecta	Mauve à feuilles rondes	AR	-	-	LC	-	LC	2007
Matricaria chamomilla	Matricaire camomille	C-AR	-	-	LC	-	LC	2014

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Champenois	Arrêté de protection nationale	Arrêté de protection Champagne-Ardenne	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge régionale		Dernière observation
						2007	2018	
Matricaria discoidea	Matricaire discoïde	C-AC	-	-	NA	-	NA	2014
Matricaria maritima (subsp. *inodora*)	Matricaire inodore	C-AC	-	-	LC	-	LC	2014
Medicago lupulina	Luzerne lupuline	C	-	-	LC	-	LC	2007
Medicago sativa	Luzerne commune	AC-AR	-	-	LC	-	NA	2007
Melica uniflora	Mélique uniflore	RR	-	-	LC	-	LC	2014
Melilotus officinalis	Mélilot officinal	C-AC	-	-	LC	-	LC	2014
Mentha aquatica	Menthe aquatique	C-AC	-	-	LC	-	LC	2014
Mercurialis annua	Mercuriale annuelle	CC	-	-	LC	-	LC	2007
Milium effusum	Millet des bois	RR	-	-	LC	-	LC	2014
Mœhringia trinervia	Méringie trinerviée	R-RR	-	-	LC	-	LC	2014
Mycelis muralis	Laitue des murailles	R-RR	-	-	LC	-	LC	2014
Myosotis arvensis	Myosotis des champs	C-AC	-	-	LC	-	LC	2007
Myosotis scorpioides	Myosotis des marais	AC-R	-	-	LC	-	LC	2016
Myosoton aquaticum	Stellaire aquatique	RR	-	-	LC	-	LC	2014
Myriophyllum spicatum	Myriophylle en épi	AR-R	-	-	LC	-	LC	2016
Najas marina	**Grande Naïade**	RR	-	-	LC	-	LC	2016
Nasturtium officinale	Cresson de fontaine	AC	-	-	LC	-	LC	2014
Nitellopsis obtusa	ALGUE		-	-	-	-	-	2016
Œnanthe aquatica	Œnanthe phellandre	R-RR	-	-	LC	-	LC	2016
Ononis spinosa	Bugrane épineuse	AR	-	-	LC	-	LC	2014
Origanum vulgare	Origan commun	AC	-	-	LC	-	LC	2014
Papaver dubium	Petit Coquelicot	C-AR	-	-	LC	-	LC	2007
Papaver rhœas	Grand Coquelicot	C-AC	-	-	LC	-	LC	2014
Pastinaca sativa	Panais commun	AC	-	-	LC	-	LC	2014
Persicaria amphibia	Renouée amphibie	R	-	-	LC	-	LC	2016
Persicaria lapathifolia	Renouée à feuilles de patience	C-AC	-	-	LC	-	LC	2014
Persicaria maculosa	Renouée persicaire	AR	-	-	LC	-	LC	2014
Petasites hybridus	Pétasite officinal	AR-R	-	-	LC	-	LC	1884
Phalaris arundinacea	Baldingère	C-AR	-	-	LC	-	LC	2016
Phleum pratense	Fléole des prés	CC-C	-	-	LC	-	LC	2014
Phragmites australis	Roseau	AC	-	-	LC	-	LC	2014
Picris hieracioides	Picris fausse-épervière	C-AC	-	-	LC	-	LC	2014
Pilularia globulifera	**Pilulaire**	RR	article 1er	-	LC	RRR	VU	2016
Pinus sylvestris	Pins sylvestres	P (voire R)	-	-	LC	-	NA	2014
Plantago lanceolata	Plantain lancéolé	CC	-	-	LC	-	LC	2007
Plantago major (subsp. *major*)	Plantain à larges feuilles	CC	-	-	LC	-	LC	2014
Poa annua	Pâturin annuel	CC	-	-	LC	-	LC	2014
Poa compressa	Pâturin comprimé	C-AC	-	-	LC	-	LC	2007

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Champenois	Arrêté de protection nationale	Arrêté de protection Champagne-Ardenne	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge régionale		Dernière observation
						2007	2018	
Poa nemoralis	Pâturin des bois	R	-	-	LC	-	LC	2014
Poa pratensis	Pâturin des prés	CC-C	-	-	LC	-	LC	2014
Poa trivialis	Pâturin commun	C	-	-	LC	-	LC	2014
Polygonatum multiflorum	Sceau de Salomon commun	AR	-	-	LC	-	LC	2014
Polygonum aviculare	Renouée des oiseaux	C	-	-	LC	-	LC	2014
Polytrichum formosum	MOUSSE		-	-	-	-	-	1997
Populus tremula	Peuplier tremble	C-AC	-	-	LC	-	LC	2014
Potamogeton lucens	Potamot luisant	R	-	-	LC	-	LC	2016
Potamogeton natans	Potamot nageant	RR	-	-	LC	-	LC	2016
Potamogeton obtusifolius	**Potamot à feuilles obtuses**	RR	-	-	LC	RR	EN	2016
Potamogeton trichoides	**Potamot capillaire**	R-RR	-	-	LC	RR	DD	2016
Potentilla reptans	Potentille rampante	C-AC	-	-	LC	-	LC	2007
Prunella vulgaris	Brunelle commune	C-AC	-	-	LC	-	LC	2007
Prunus avium	Merisier	AC-AR	-	-	LC	-	LC	2014
Prunus spinosa	Prunellier	C-AC	-	-	LC	-	LC	2014
Pseudocrossidium revolutum	MOUSSE		-	-	-	-	-	2018
Quercus petræa	Chêne sessile	R	-	-	LC	-	LC	2014
Quercus robur	Chêne pédonculé	CC-C	-	-	LC	-	LC	2014
Ramalina pollinaria	LICHEN		-	-	-	-	-	2018
Ranunculus flammula	Renoncule flammette	AR-R	-	-	LC	-	LC	2016
Ranunculus repens	Renoncule rampante	C	-	-	LC	-	LC	2016
Ranunculus sceleratus	Renoncule scélérate	AR-R	-	-	LC	-	LC	2016
Reseda lutea	Réséda jaune	AC	-	-	LC	-	LC	2014
Rhamnus cathartica	Nerprun purgatif	AC	-	-	LC	-	LC	2007
Ribes rubrum	Groseillier rouge	AC-AR	-	-	LC	-	LC	2014
Robinia pseudoacacia	Robinier faux-acacia	~P	-	-	NA	-	NA	2014
Rosa arvensis	Rosier des champs	RR	-	-	LC	-	LC	2014
Rubus cæsius	Ronce bleue	C-AC	-	-	LC	-	LC	2014
Rubus fruticosus	Ronce commune	-	-	-	-	-	DD	2007
Rubus idæus	Framboisier commun	RR	-	-	LC	-	LC	2014
Rumex acetosella	Petite Oseille	RR	-	-	LC	-	LC	2007
Rumex conglomeratus	Patience agglomérée	AR-R	-	-	LC	-	LC	2014
Rumex crispus	Patience crépue	C	-	-	LC	-	LC	2007
Rumex maritimus	Patience maritime	-	-	-	LC	-	LC	2016
Rumex obtusifolius	Patience à feuilles obtuses	C-AC	-	-	LC	-	LC	2014
Rumex sanguineus	Patience sang-de-dragon	AR-R	-	-	LC	-	LC	2014
Salix alba	Saule blanc	AC-AR	-	-	LC	-	LC	2014
Salix caprea	Saule marsault	C-AC	-	-	LC	-	LC	2007

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Champenois	Arrêté de protection nationale	Arrêté de protection Champagne-Ardenne	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge régionale		Dernière observation
						2007	2018	
Salix cinerea	Saule cendré	AC-AR	-	-	LC	-	LC	2016
Salix purpurea	Saule pourpre	AR	-	-	LC	-	LC	2007
Salix viminalis	Saule des vanniers	AR-R	-	-	LC	-	LC	2007
Sambucus nigra	Sureau noir	C	-	-	LC	-	LC	2014
Saxifraga tridactylites	Saxifrage tridactyle	AC	-	-	LC	-	LC	2015
Schistidium crassipilum	MOUSSE		-	-	-	-	-	2018
Schœnoplectus lacustris	Jonc des chaisiers	AC-AR	-	-	LC	-	LC	2016
Scrophularia auriculata	Scrophulaire aquatique	AC-AR	-	-	LC	-	LC	2014
Scrophularia nodosa	Scrofulaire noueuse	C-AC	-	-	LC	-	LC	1997
Securigera varia	Coronille bigarrée	AC	-	-	LC	-	LC	2014
Sedum acre	Orpin âcre	C-AR	-	-	LC	-	LC	2007
Senecio erucifolius	Séneçon à feuilles de roquette	AC	-	-	LC	-	LC	2014
Senecio jacobæa	Séneçon jacobée	C-AC	-	-	LC	-	LC	2007
Senecio vulgaris	Séneçon vulgaire	C	-	-	LC	-	LC	2007
Silene latifolia	Compagnon blanc	AC-AR	-	-	LC	-	LC	2014
Sinapis arvensis	Moutarde des champs	C	-	-	LC	-	LC	2014
Sisymbrium officinale	Herbe-aux-chantres	CC-C	-	-	LC	-	LC	2007
Solanum dulcamara	Morelle douce-amère	C-AC	-	-	LC	-	LC	2016
Sonchus arvensis	Laiteron des champs	C-AC	-	-	LC	-	LC	2007
Sonchus asper	Laiteron épineux	C	-	-	LC	-	LC	2014
Sonchus oleraceus	Laiteron maraîcher	C	-	-	LC	-	LC	2007
Sonchus palustris	**Laiteron des marais**	R-RR	-	article 1er	LC	RR	NT	2010
Sparganium erectum	Rubanier rameux	AC-AR	-	-	LC	-	LC	2016
Stachys alpina	Épiaire des Alpes	RR	-	-	LC	-	LC	2014
Stachys sylvatica	Épiaire des bois	C	-	-	LC	-	LC	2014
Stellaria graminea	Stellaire graminée	R	-	-	LC	-	LC	2007
Stellaria media	Stellaire intermédiaire	CC	-	-	LC	-	LC	2007
Symphytum officinale	Consoude officinale	AR	-	-	LC	-	LC	2014
Syntrichia montana	MOUSSE		-	-	-	-	-	2018
Tamus communis	Tamier	AR	-	-	LC	-	LC	2014
Teucrium scorodonia	Germandrée scorodoine	R	-	-	LC	-	LC	2014
Thalictrum flavum	Pigamon jaune	AC-AR	-	-	LC	-	LC	2014
Tilia cordata	Tilleul à petites feuilles	AC-AR	-	-	LC	-	LC	2007
Torilis arvensis	Torilis des moissons	R	-	-	LC	-	LC	2014
Tortula muralis	MOUSSE		-	-	-	-	-	2018
Tragopogon pratensis	Salsifis des prés	C-AC	-	-	LC	-	LC	2014
Trifolium campestre	Trèfle des champs	C-AC	-	-	LC	-	LC	2007
Trifolium dubium	Petit Trèfle jaune	R	-	-	LC	-	LC	2007

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Champenois	Arrêté de protection nationale	Arrêté de protection Champagne-Ardenne	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge régionale		Dernière observation
						2007	2018	
Trifolium repens	Trèfle rampant	CC	-	-	LC	-	LC	2014
Trisetum flavescens	Avoine doré	AC	-	-	LC	-	LC	2007
Typha latifolia	Massette à larges feuilles	AC-AR	-	-	LC	-	LC	2016
Ulmus minor	Orme champêtre	AC-AR	-	-	LC	-	LC	2014
Urtica dioica	Ortie	C	-	-	LC	-	LC	2016
Utricularia australis	**Utriculaire citrine**	-	-	-	LC	-	LC	2016
Veronica beccabunga	Véronique des ruisseaux	C-AC	-	-	LC	-	LC	2014
Veronica montana	Véronique des montagnes	R	-	-	LC	-	LC	2014
Veronica officinalis	Véronique officinale	RR	-	-	LC	-	LC	2007
Viburnum lantana	Viorne mancienne	C	-	-	LC	-	LC	2014
Vicia cracca	Vesce à épis	C	-	-	LC	-	LC	2014
Vicia tetrasperma	Vesce à quatre graines	AR-R	-	-	LC	-	LC	2007
Vinca minor	Petite Pervenche	R	-	-	LC	-	LC	2014
Viola arvensis	Pensée des champs	C-AC	-	-	LC	-	LC	2014
Viola odorata	Violette odorante	AR	-	-	LC	-	LC	2007
Viscum album	Gui	C-AC	-	-	LC	-	LC	2014

P = planté / CC = Très commun / C = Commun / AC = Assez commun / PC = Peu Commun / AR = Assez rare / R = Rare / RR = Très rare

Annexe 3 : Liste des espèces animales référencées à Congy (INPN et Visionature, au 14 mai 2024)

Afin de définir le statut de préoccupation de conservation des espèces dans les Listes Rouges, l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) a identifié 9 catégories, auxquelles s'ajoutent 2 autres au niveau régional (RE et NA), allant des espèces non-menacées (LC) aux espèces déjà éteintes au niveau mondial (EX).

Espèces éteintes	***Espèces menacées de disparition***
EX : Éteinte **EW** : Éteinte à l'état sauvage **RE** : Éteinte au niveau régional	**CR** : En danger critique d'extinction **EN** : En danger **VU** : Vulnérable
Autres catégories	
NT : Quasi menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises) **LC** : Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition de France est faible)	**DD** : Données insuffisantes (espèce pour laquelle l'évaluation n'a pu être réalisée faute de données suffisantes) **NA** : Non applicable (espèce non soumise à évaluation car introduite dans la période récente ou présente en métropole de manière occasionnelle ou marginale) **NE** : Non évaluée (espèce non encore confrontée aux critères de la Liste rouge)

Pour les Orthoptères[57], les statuts utilisés par l'ASCETE[58] au niveau national sont les suivants :

Espèces éteintes ou menacées de disparition
Priorité 1 : proches de l'extinction, ou déjà éteintes **Priorité 2** : fortement menacées d'extinction **Priorité 3** : menacées, à surveiller
Espèces non menacées
Priorité 4 : non menacées en l'état actuel des connaissances

Source : SARDET E. & B. DEFAUT (coordinateurs), 2004. « *Les Orthoptères menacés en France. Liste rouge nationale et listes rouges par domaines biogéographiques - Matériaux Orthoptériques et Entomocénotiques* ».

[57] Aucun n'est signalé par la bibliographie à Congy.
[58] ASsociation pour la Caractérisation et l'ÉTude des Entomocénoses.

Insectes :

Validée le 14 avril 2007 par le CSRPN, la Liste Rouge de Champagne-Ardenne des Insectes emploie une cotation différente de celle de l'UICN. Elle est présentée ci-dessous :

catégorie rouge :	espèces en danger =	espèces menacées de disparition à très court terme
	espèces vulnérables =	espèces en régression plus ou moins importante mais avec des effectifs encore substantiels ou espèces à effectif réduit mais dont la population est stable ou fluctuante
	espèces rares =	espèces à effectif plus ou moins faible mais en progression ou espèces stables ou fluctuantes et localisées

Groupe	*Nom scientifique*	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale[59]	Liste rouge régionale[60]	Protection [61]	Dernière observation
Lépidoptères	*Aglais io*	Paon du jour	LC	-	-	2022
	Anthocharis cardamines	Aurore	LC	-	-	2017
	Gonepteryx rhamni	Citron	LC	-	-	2016
	Vanesssa cardui	Belle Dame	LC	-	-	2016
Odonates	*Anax imperator*	Anax empereur	LC	LC	-	2012
	Cœnagrion puella	Agrion jouvencelle	LC	LC	-	2012
	Cordulia ænea	Cordulie bronzée	LC	LC	-	2012
	Gomphus pulchellus	Gomphe joli	LC	LC	-	2012
	Ischnura elegans	Agrion élégant	LC	LC	-	2012
	Libellula depressa	Libellule déprimée	LC	LC	-	2012
	Orthetrum cancellatum	Orthétrum réticulé	LC	LC	-	2012
	Platycnemis pennipes	Agrion à larges pattes	LC	LC	-	2012

Source : http://inpn.mnhn.fr *et* http://www.faune-champagne-ardenne.org

[59] Selon « la Liste Rouge des espèces menacées en France – Papillons de jour de France métropolitaine » (2012), « La Liste rouge des espèces menacées en France – Libellules de France métropolitaine » (2016), « La Liste rouge des espèces menacées en France – Éphémères de France métropolitaine » (2018) et « la Liste Rouge des espèces menacées en France – Araignées de France métropolitaine » (2023).

[60] Selon la « Liste Rouge des Odonates du Grand Est » (2023).

[61] Arrêté du 23/04/2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Amphibiens et Reptiles :

	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale[62]	Liste Rouge régionale[63]	Protection[64]	Dernière observation
Amphibien	*Hyla arborea*	Rainette verte	NT	NT[65]	Article 2	2016
	Ichthyosaura alpestris	Triton alpestre	LC	LC	Article 3	2016
	Pelophylax kl. *esculentus*	Grenouille verte indéterminée	NT	DD	Article 4	2013
	Rana dalmatina	Grenouille agile	LC	LC	Article 2	2016
Re	*Podarcis muralis*	Lézard des murailles	LC	LC	Article 2	2005
	Zootoca vivipara	Lézard vivipare	LC	LC	Article 3	2002

Source : http://inpn.mnhn.fr *et* http://www.faune-champagne-ardenne.org

Oiseaux :

Validée le 14 avril 2007 par le CSRPN, la Liste Rouge de Champagne-Ardenne des Oiseaux nicheurs emploie une cotation différente de celle de l'UICN. Elle est présentée ci-dessous :

catégorie rouge :	E : espèces en danger =	espèces menacées de disparition à très court terme
	V : espèces vulnérables =	espèces en régression plus ou moins importante mais avec des effectifs encore substantiels ou espèces à effectif réduit mais dont la population est stable ou fluctuante
	R : espèces rares =	espèces à effectif plus ou moins faible mais en progression ou espèces stables ou fluctuantes et localisées
catégorie orange :	AP : espèces à préciser =	espèces communes et/ou à effectif encore important dont on ressent des fluctuations négatives
	AS : espèces à surveiller =	espèces communes et/ou à effectif encore important, en régression dans les régions voisines et qui pourraient évoluer dans la même direction en Champagne-Ardenne

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale[66]	Liste Rouge régionale	Protection nationale[67]	Dernière observation
Acrocephalus palustris	Rousserolle verderolle	LC	AS	Article 3	2010
Acrocephalus schœnobænus	Phragmite des joncs	LC	V	Article 3	2017
Acrocephalus scirpaceus	Rousserolle effarvatte	LC	-	Article 3	2017
Alauda arvensis	Alouette des champs	NT	AS	-	2018

[62] Selon « la Liste Rouge des espèces menacées en France – Reptiles et Amphibiens de France métropolitaine » - 2015.
[63] Selon « la Liste Rouge des Reptiles du Grand Est » et « la Liste Rouge des Amphibiens du Grand Est » - 2023.
[64] Arrêté du 8/01/2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection.
[65] D'après la liste rouge du 14 avril 2007, l'espèce est même « en danger », c'est-à-dire « *menacée de disparition à très court terme* », en Champagne-Ardenne.
[66] Selon « la Liste Rouge des espèces menacées en France – Oiseaux de France métropolitaine » - 2016. Ces statuts visent les oiseaux nicheurs. Ceux ici listés ne le sont pas nécessairement.
[67] Arrêté du 29/10/2009 fixant la liste des oiseaux protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale[66]	Liste Rouge régionale	Protection nationale[67]	Dernière observation
Anas platyrhynchos	Canard colvert	LC	-	-	2020
Anthus trivialis	Pipit des arbres	LC	-	Article 3	2016
Ardea alba	Grande Aigrette	NT	-	Article 3	2012
Asio flammeus	Hibou des marais	VU	R	Article 3	2012
Asio otus	Hibou moyen-duc	LC	-	Article 3	2016
Athene noctua	Chevêche d'Athéna	LC	V	Article 3	2003
Aythya ferina	Fuligule milouin	VU	V	-	2016
Buteo buteo	Buse variable	LC	-	Article 3	2020
Carduelis carduelis	Chardonneret élégant	VU	-	Article 3	2010
Carduelis chloris	Verdier d'Europe	VU	-	Article 3	2017
Certhia brachydactyla	Grimpereau des jardins	LC	-	Article 3	2020
Coccothraustes coccothraustes	Grosbec casse-noyaux	LC	-	Article 3	2020
Columba livia	Pigeon biset	DD	-	-	2023
Columba œnas	Pigeon colombin	LC	AS	-	2016
Columba palumbus	Pigeon ramier	LC	-	-	2021
Corvus corone	Corneille noire	LC	-	-	2022
Corvus frugilegus	Corbeau freux	LC	-	-	2019
Coturnix coturnix	Caille des blés	LC	AS	-	2014
Cuculus canorus	Coucou gris	LC	-	Article 3	2017
Cyanistes cæruleus	Mésange bleue	LC	-	Article 3	2020
Delichon urbicum	Hirondelle de fenêtre	NT	AS	Article 3	2021
Dendrocopos major	Pic épeiche	LC	-	Article 3	2020
Emberiza calandra	Bruant proyer	LC	AS	Article 3	2010
Emberiza cirlus	Bruant zizi	LC	R	Article 3	2014
Emberiza citrinella	Bruant jaune	VU	AP	Article 3	2010
Erithacus rubecula	Rougegorge familier	LC	-	Article 3	2020
Falco tinnunculus	Faucon crécerelle	NT	AS	Article 3	2019
Fringilla cœlebs	Pinson des arbres	LC	-	Article 3	2020
Fulica atra	Foulque macroule	LC	-	-	2020
Garrulus glandarius	Geai des chênes	LC	-	-	2020
Hirundo rustica	Hirondelle rustique	NT	AS	Article 3	2022
Lullula arborea	Alouette lulu	LC	V	Article 3	2000
Luscinia megarhynchos	Rossignol philomèle	LC	-	Article 3	2017
Motacilla alba	Bergeronnette grise	LC	-	Article 3	2017
Motacilla flava	Bergeronnette printanière	LC	-	Article 3	2016
Muscicapa striata	Gobemouche gris	DD	AP	Article 3	2017
Oriolus oriolus	Loriot d'Europe	LC	-	Article 3	2020
Parus major	Mésange charbonnière	LC	-	Article 3	2020
Passer domesticus	Moineau domestique	LC	-	Article 3	2022
Perdix perdix	Perdrix grise	LC	AS	-	2012
Phasianus colchicus	Faisan de Colchide	LC	-	-	2020
Phœnicurus ochruros	Rougequeue noir	LC	-	Article 3	2017
Phylloscopus collybita	Pouillot véloce	LC	-	Article 3	2020
Pica pica	Pie bavarde	LC	-	-	2018
Picus viridis	Pic vert	LC	AS	Article 3	2018
Pluvialis apricaria	Pluvier doré	-	-	-	2016
Pœcile palustris	Mésange nonnette	LC	-	Article 3	2020
Rallus aquaticus	Râle d'eau	NT	AP	-	2016
Scolopax rusticola	Bécasse des bois	LC	AS	-	2017
Sitta europæa	Sittelle torchepot	LC	-	Article 3	2020
Streptopelia decaocto	Tourterelle turque	LC	-	-	2022
Streptopelia turtur	Tourterelle des bois	VU	AS	-	2020
Strix aluco	Chouette hulotte	LC	-	Article 3	2004
Sturnus vulgaris	Étourneau sansonnet	LC	-	-	2022
Sylvia atricapilla	Fauvette à tête noire	LC	-	Article 3	2020
Sylvia communis	Fauvette grisette	LC	-	Article 3	2017
Troglodytes troglodytes	Troglodyte mignon	LC	-	Article 3	2020
Turdus iliacus	Grive mauvis	NA	-	-	2016
Turdus merula	Merle noir	LC	-	-	2021
Turdus philomelos	Grive musicienne	LC	-	-	2020
Turdus pilaris	Grive litorne	LC	AP	-	2016
Turdus viscivorus	Grive draine	LC	-	-	2020
Vanellus vanellus	Vanneau huppé	NT	E	-	2016

Source : http://inpn.mnhn.fr *et* http://www.faune-champagne-ardenne.org

Mammifères :

Validée le 14 avril 2007 par le CSRPN, la Liste Rouge de Champagne-Ardenne des Mammifères emploie une cotation différente de celle de l'UICN. Elle est présentée ci-dessous :

catégorie rouge :	E : espèces en danger =	espèces menacées de disparition à très court terme
	V : espèces vulnérables =	espèces en régression plus ou moins importante mais avec des effectifs encore substantiels ou espèces à effectif réduit mais dont la population est stable ou fluctuante
	R : espèces rares =	espèces à effectif plus ou moins faible mais en progression ou espèces stables ou fluctuantes et localisées
catégorie orange :	AP : espèces à préciser =	espèces communes et/ou à effectif encore important dont on ressent des fluctuations négatives
	AS : espèces à surveiller =	espèces communes et/ou à effectif encore important, en régression dans les régions voisines et qui pourraient évoluer dans la même direction en Champagne-Ardenne

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale[68]	Liste Rouge régionale	Protection[69]	Dernière observation
Capreolus capreolus	Chevreuil européen	LC	-	-	2020
Cervus elaphus	Cerf élaphe	LC	-	-	1985
Dama dama	Daim européen	NA	-	-	2012
Lepus europæus	Lièvre d'Europe	LC	AS	-	2019
Meles meles	Blaireau européen	LC	AS	-	2016
Microtus agrestis	Campagnol agreste	LC	-	-	2014
Procyon lotor	Raton laveur	NA	-	-	2020
Sus scrofa	Sanglier	LC	-	-	1997
Vulpes vulpes	Renard roux	LC	-	-	2018

Source : http://inpn.mnhn.fr *et* http://www.faune-champagne-ardenne.org

Les relevés fournis ne sont pas exhaustifs.

[68] Selon « la Liste Rouge des espèces menacées en France – Mammifères de France métropolitaine » - 2017.
[69] Arrêté du 23/04/2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Annexe 4 : Etudes floristiques et pédologiques pour la caractérisation de zones humides

COMMUNE DE CONGY
Mairie - 2, rue du Colombier
51270 CONGY

ÉTUDE FLORISTIQUE ET PÉDOLOGIQUE POUR LA CARACTÉRISATION DE ZONES HUMIDES DANS LE CADRE DE L'ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Avril 2023





GÉOGRAM sarl
16, rue Rayet Liénart - 51420 WITRY-LÈS-REIMS
Tél. : 03.26.50.36.86 - Fax : 03.26.50.36.80
bureau.etudes@geogram.fr

géogram
ENVIRONNEMENT - URBANISME

Commune de CONGY(Marne)
Mairie – 2, rue du Colombier
51270 CONGY

ÉTUDE FLORISTIQUE ET PÉDOLOGIQUE

POUR LA CARACTÉRISATION DE ZONES HUMIDES

DANS LE CADRE DE L'ÉLABORATION

DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Avril 2023

Rédaction
Loïc DHAUSSY – Pôle Environnement

Expertise de terrain
Loïc DHAUSSY

géogram
ENVIRONNEMENT - URBANISME
16 rue Rayet-Liénart - 51420 Witry-lès-Reims
Tél : 03.26.50.36.86 - Fax : 03.26.50.36.80
e-mail : bureau.etudes@geogram.fr

SOMMAIRE

I. INTRODUCTION 6
1.1. Approche théorique préalable : les Zones à Dominante Humide (AESN) 7
1.2. Approche théorique préalable : les Zones Humides avérées et supposées (DREAL) 11
1.3. Contexte historique 13

II. METHODOLOGIE 15
2.1. Critères floristiques 18
2.2. Critères pédologiques 19

III. IDENTIFICATION DES HABITATS CONCERNES ET RELEVES FLORISTIQUES 20

IV. ANALYSE PEDOLOGIQUE : SONDAGES 28
4.1. Approche géologique préalable 28
4.2. Choix et localisation des sondages 30
4.3. Observations 30

V. CONCLUSION 38

VI. BIBLIOGRAPHIE 40

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Localisation des secteurs soumis à étude « Zones Humides » 5
Figure 2 : Zones à Dominante Humide identifiées à Congy (AESN) 7
Figure 3 : Cartes de prélocalisation et de hiérarchisation des zones humides (SAGE des 2 Morin) 10
Figure 4 : Zones Humides avérées et supposées à Congy (DREAL) - zoom 11
Figure 5 : Zones Humides avérées et supposées à Congy (DREAL) 12
Figure 6 : Carte de l'état-major (1820-1866) 13
Figure 7 : Secteur d'étude en 1949 (source : Géoportail) 15
Figure 8 : Secteur d'étude en 1969 (source : Géoportail) 15
Figure 9 : Secteur d'étude en 1975 (source : Géoportail) 16
Figure 10 : Secteur d'étude en 1996 (source : Géoportail) 16
Figure 11 : Carte IGN de 1950 (source : Géoportail) 17
Figure 12 : Carte des habitats identifiés au 30 mars 2023 – secteur nord 24
Figure 13 : Carte des habitats identifiés au 30 mars 2023 – secteur sud 25
Figure 14 : Carte des habitats humides identifiés au 30 mars 2023 – secteur nord 27
Figure 15 : Contexte géologique de Congy 28
Figure 16 : Contexte géologique des sites étudiés 29
Figure 17 : Localisation des sondages – secteur nord 31
Figure 18 : Localisation des sondages – secteur sud 31
Figure 19 : Représentation de 5% de taches d'un horizon 32
Figure 20 : Sondage n°1.1 – traces d'oxydation sur fond d'argiles grises sparnaciennes 32
Figure 21 : Sondages n°1.1 à 1.7, réalisés le 30 mars 2023 33
Figure 22 : Sondages n°1.8 à 1.14 et 2.1 à 2.2, réalisés le 30 mars 2023 34
Figure 23 : Relevés indicateurs ou non de zone humide (arrêté du 24/06/2008) – secteur nord 36
Figure 24 : Relevés indicateurs ou non de zone humide (arrêté du 24/06/2008) – secteur sud 37
Figure 25 : Zones humides – observations de terrain / zonage du SAGE des 2 Morin – secteur nord 39
Figure 26 : Zones humides – observations de terrain / zonage du SAGE des 2 Morin – secteur sud 39

Photographies de la page de garde, prises au sein de la zone d'étude :
1. Prise de vue du secteur sud
2. « Queue » de l'Étang des Loups à Cardamine des prés (espèce indicatrice de zones humide.
3. Sondage n°1.1: prélèvement pédologique présentant des traces d'oxydation marquées.
4. Photographie de fond : Vue sur le secteur nord, depuis l'Est

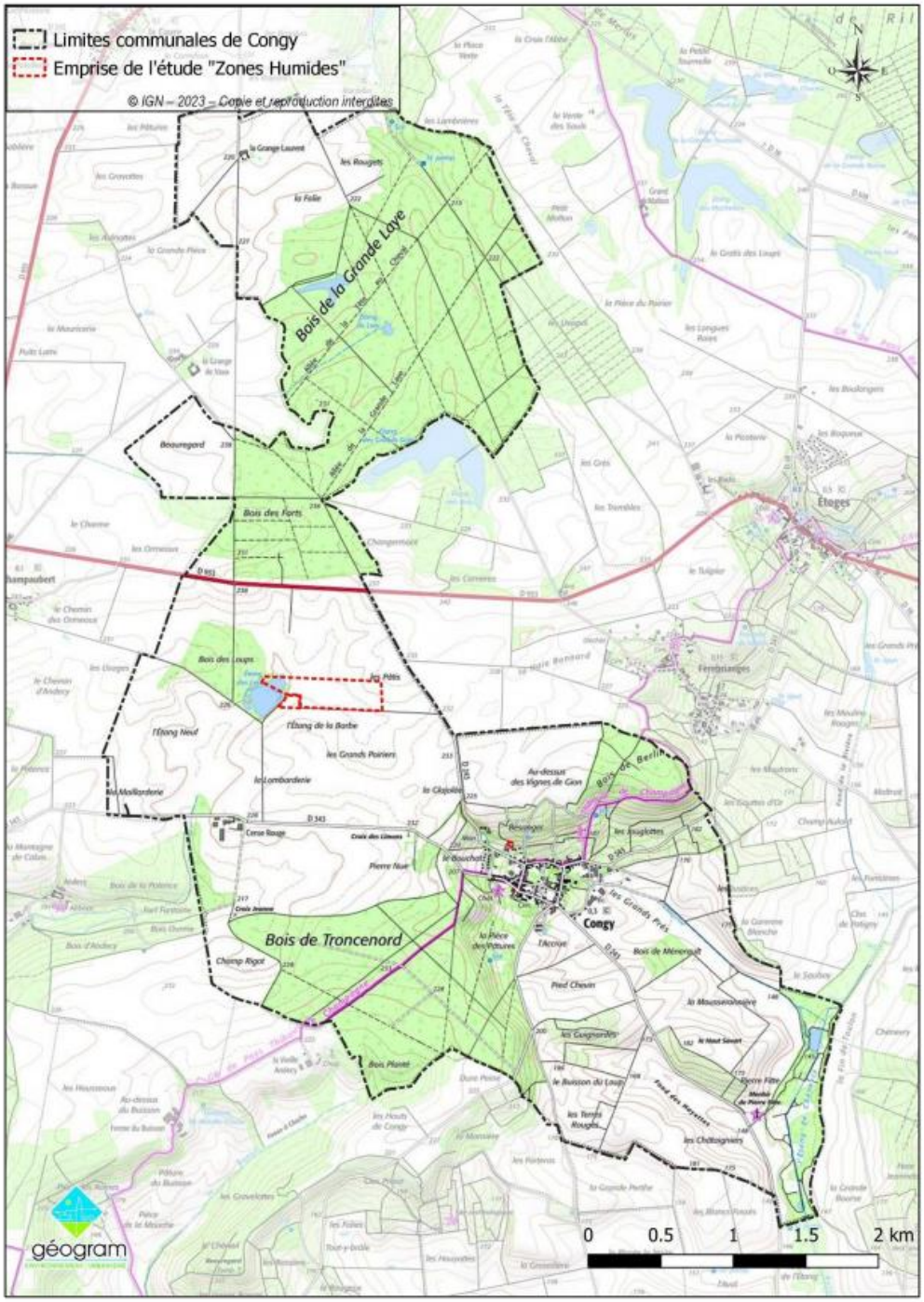


Figure 1 : Localisation des secteurs soumis à étude « Zones Humides »

I. INTRODUCTION

La loi du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, met l'accent sur la préservation des zones humides, que ce soit dans un but de gestion des eaux (gestion de la ressource en eau, prévention des inondations…) ou pour préserver la biodiversité.

Cela se traduit notamment au niveau des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), documents cadres auxquels doivent se conformer les documents d'urbanisme, dont les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU). Par son orientation 1.1., le **SDAGE 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands** s'engage ainsi à « *identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux* […] *et les zones d'expansion des crues, pour assurer la pérennité de leur fonctionnement* » et, plus précisément, à « *cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme* » (disposition 1.1.2.)[1].

En outre, rappelé par les articles 127 à 139 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (notamment codifié par l'**article L. 211-1-1 du Code de l'Environnement**), « *la préservation et la gestion durable des zones humides* […] *sont d'intérêt général. Les politiques nationales, régionales et locales d'aménagement des territoires ruraux* […] *tiennent compte des difficultés particulières de conservation, d'exploitation et de gestion durable des zones humides et de leur contribution aux politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations* […] ».

C'est pourquoi, dans le cadre de l'élaboration de son PLU, la commune de CONGY (51) a confié au bureau d'études GEOGRAM la mission d'identifier la présence ou non de zones humides dans les secteurs les plus sensibles de son territoire communal – l'objectif étant d'adapter le PLU en conséquence.

⁂

Selon l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, les zones humides sont des « *terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, **ou** dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».

[1] Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2022-2027 a été adopté par le comité de bassin Seine-Normandie, le 23 mars 2022. L'arrêté portant approbation a été publié au Journal Officiel, le 6 avril 2022.

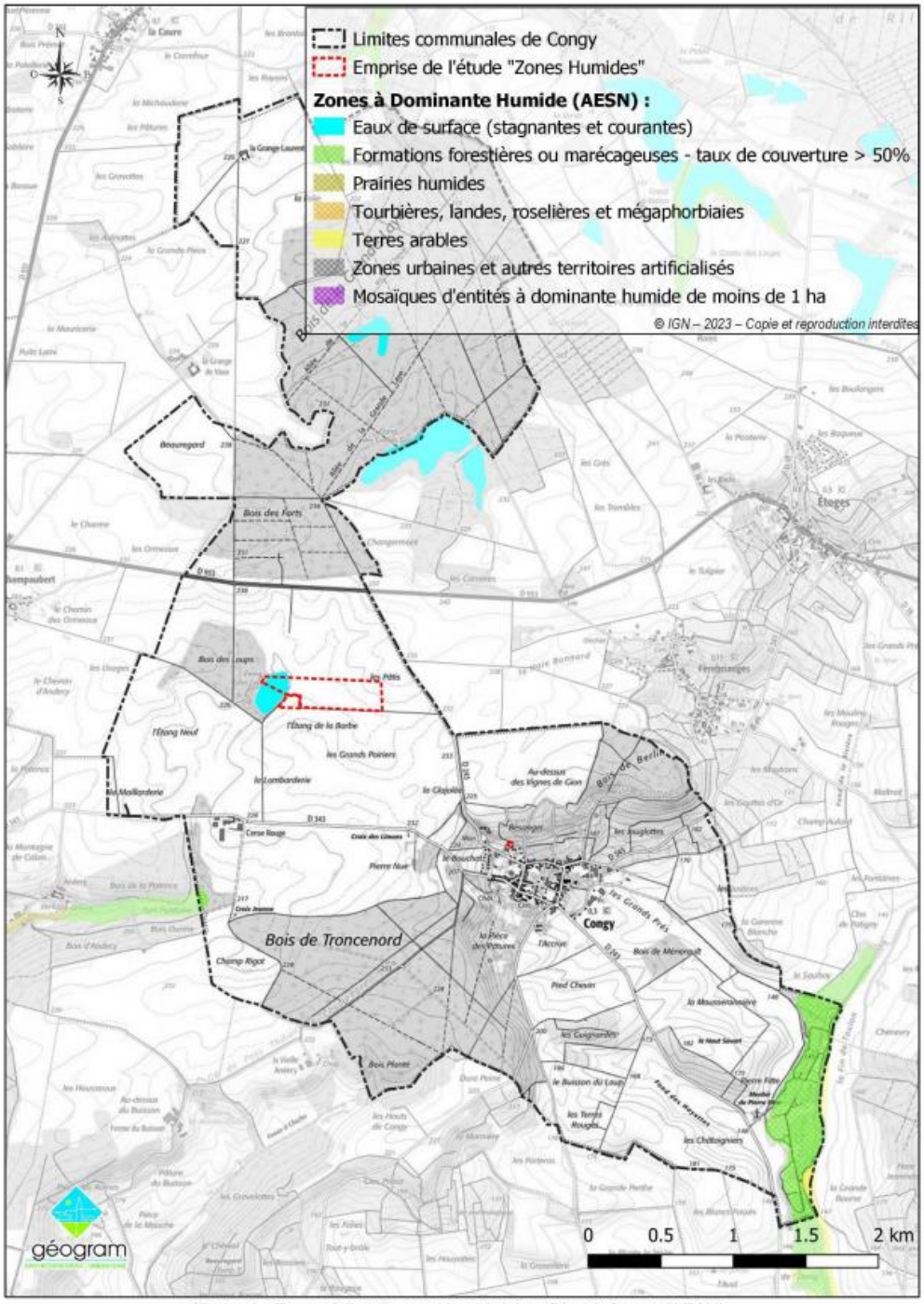


Figure 2 : Zones à Dominante Humide identifiées à Congy (AESN)

1.1. Approche théorique préalable : les Zones à Dominante Humide (AESN)

Parallèlement à l'élaboration du SDAGE de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, **l'Agences de l'Eau Seine-Normandie (AESN) a cartographié au 25 000e les enveloppes des Zones à Dominante Humide (ZDH)** – cela sur la base de cartographies existantes avec des objectifs différents (ZNIEFF, inventaire de ZH chasse, fédération de pêche, PNR, Natura 2000, ZNIEFF, etc), puis par photo-interprétation (voir carte ci-contre).

D'après cette cartographie, les zones humides du secteur sont inféodées aux vallées des affluents du Petit Morin, que sont le ruisseau de Cubersault, à l'Est, et le ru de Maurupt, à l'Ouest.

Sans que cela y démontre formellement leur absence, la zone d'étude n'intersecte aucune des Zones à Dominante Humide définies par l'Agences de l'Eau Seine-Normandie (AESN).

Celle située au Nord s'inscrit toutefois dans le prolongement de l'étang des Loups.

1.2. Approche théorique préalable : les Zones Humides du SAGE des 2 Morin

Les Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) déclinent le SDAGE au niveau des bassins versants et constituent un outil réglementaire à la disposition des acteurs locaux.

À l'échelle du bassin versant couvert par le **SAGE des Deux Morin**, une étude de prélocalisation des zones humides a été réalisée. S'appuyant sur les cartes historiques, les données cartographiques existantes visant le relief, la géologie et la pédologie, ainsi que sur l'interprétation des photographies aériennes et satellitales, plusieurs enveloppes de probabilité ont été définies :

- enveloppe de **très forte probabilité** de présence de zones humides ;
- enveloppe de **forte probabilité** de présence de zones humides ;
- enveloppe de **moyenne probabilité** de présence de zones humides ;
- enveloppe de **faible probabilité** de présence de zones humides.

D'après l'analyse du SAGE des 2 Morin, deux secteurs représentant un enjeu à l'échelle du PLU de Congy sont potentiellement visés par la problématique des zones humides :

- les terrains en retrait de la rue de Belair, à l'Ouest du village (zone à forte probabilité) ;
- les terrains en situation de thalweg, à l'Ouest de la commune, dans le prolongement de l'étang des Loups, où la probabilité de présence de zones humides va de très forte à faible.

Sans être prioritaires, ces zones humides (supposées) sont toutefois présentées comme étant, au moins pour partie, « à enjeux ».

Voir carte ci-après.

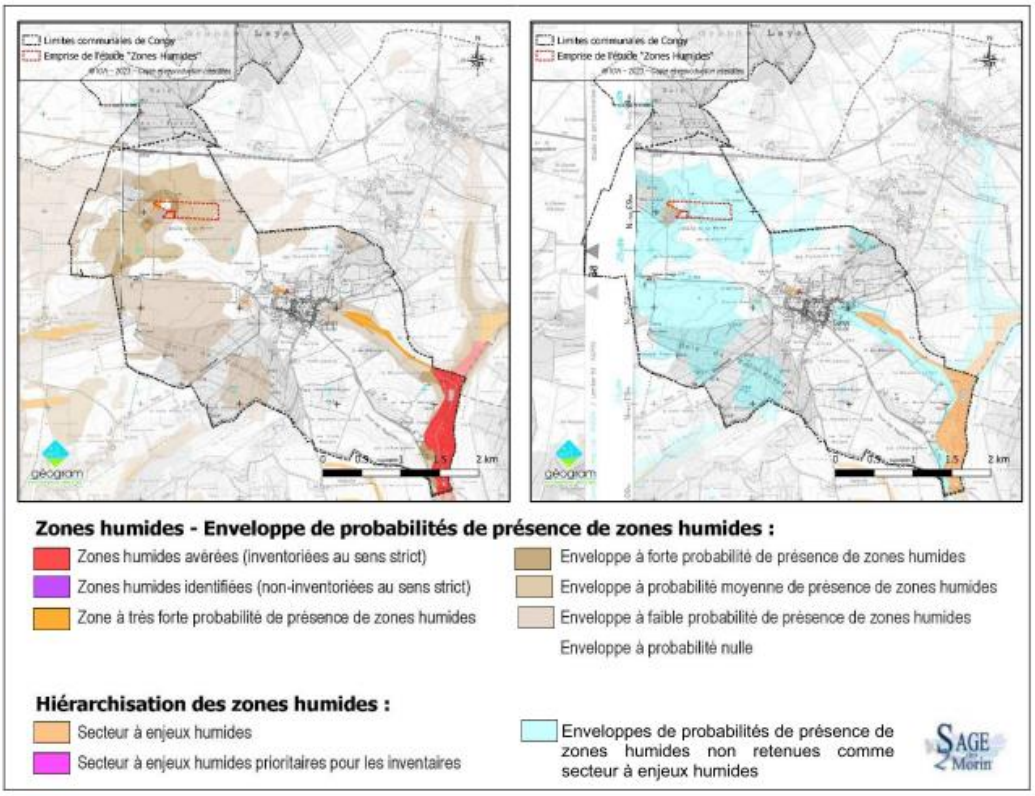


Figure 3 : Cartes de prélocalisation et de hiérarchisation des zones humides (SAGE des 2 Morin)

Présentés avec une probabilité moyenne de présence de zones humides, les abords de la rue des Prés, à l'Est de Congy, sont soit d'ores et déjà urbanisés, soit exploités en vigne (culture incompatible avec des sols engorgés)

1.3. Approche théorique préalable : les Zones Humides avérées et supposées (DREAL)

Compte tenu de l'enjeu, la DREAL Champagne-Ardenne propose également deux cartographies régionales non exhaustives, réalisées à partir d'études et inventaires réalisés par le passé :

- **Zones Humides avérées, dites "loi sur l'eau"** : *Leur caractère humide a été défini selon le critère végétation ou pédologique listé dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application de l'article R. 211-108 du Code de l'Environnement. Leur échelle de délimitation est suffisamment précise au titre de ce même arrêté (échelle du 1/5 000e au 1/25 000e).*
- **Zones Humides supposées** : *Terminologie non réglementaire utilisée pour définir des secteurs à forte probabilité de présence de zones humides (cartographie d'alerte ou de pré-localisation) et pour laquelle le caractère humide au titre de la loi sur l'eau ne peut pas être certifié à 100 %. Si un tiers souhaite s'assurer que ces zones ne sont pas des zones humides, un inventaire sur le terrain doit être réalisé selon la méthodologie et les critères déclinés dans l'arrêté ministériel cité ci-dessus.*

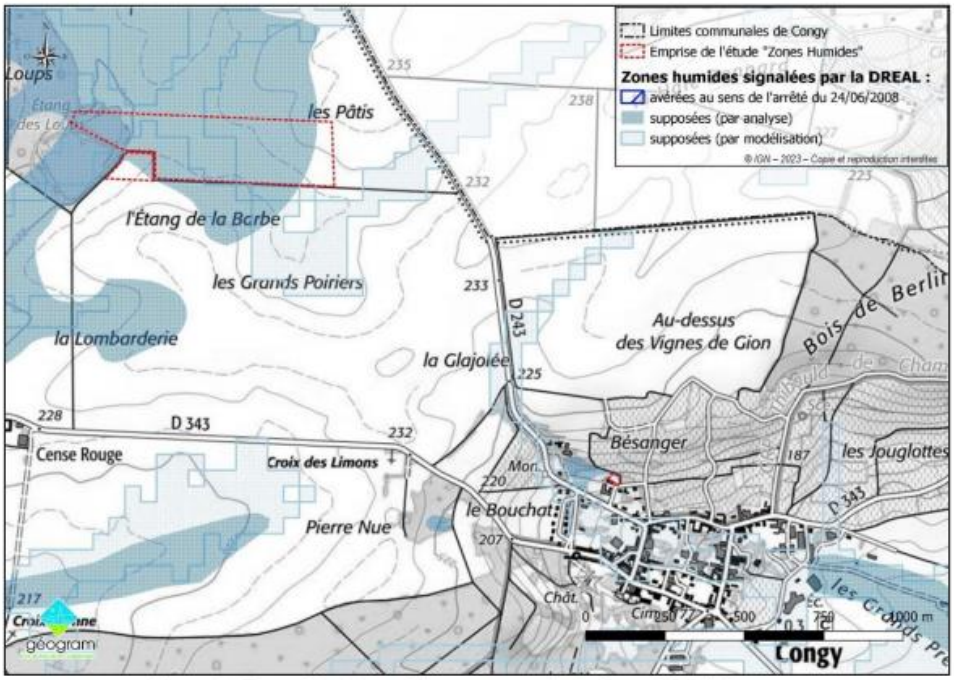


Figure 4 : Zones Humides avérées et supposées à Congy (DREAL) - zoom

Ainsi, la cartographie établie par la DREAL présente un **zonage assez proche de celui du SAGE des 2 Morin, avec, pour l'essentiel, des zones humides qui ne sont « que » supposées**.Se démarquent en particulier le vallon du ruisseau de Cubersault (étendu au vallon adjacent dit *Fond des Hayettes*), ainsi que le thalweg ouest (étang des Loups) associé au vallon du ru de Maurupt.
À ceux-ci s'ajoute **le « vallon » qui sillonne le plateau dominant le village, au Nord, dans le *Bois de la Grande Laye***. Inscrit en dehors du bassin versant du Petit Morin[2], celui-ci ne figure logiquement pas sur la cartographie établie par le SAGE des 2 Morin.

[2] Il s'agit ici du bassin versant du Surmelin, affluent rive gauche de la Marne.

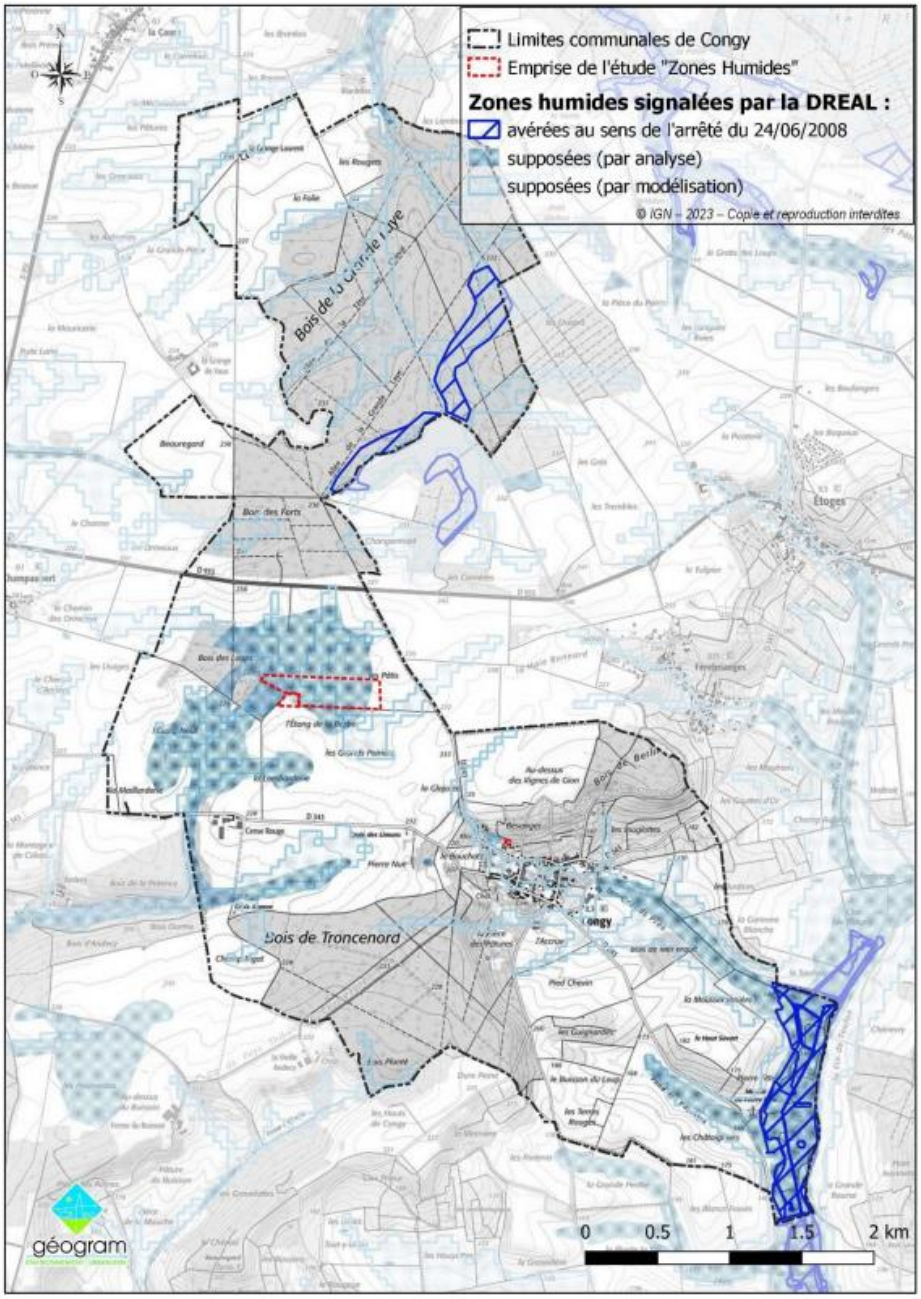


Figure 5 : Zones Humides avérées et supposées à Congy (DREAL)

À l'échelle des secteurs à enjeux PLU, la cartographie établie par la DREAL n'apporte pas d'information nouvelles et/ou plus précises que le zonage du SAGE. Une attention particulière reste de mise pour les terrains de la rue de Belair, ainsi que ceux dans la continuité de l'étang des Loups.

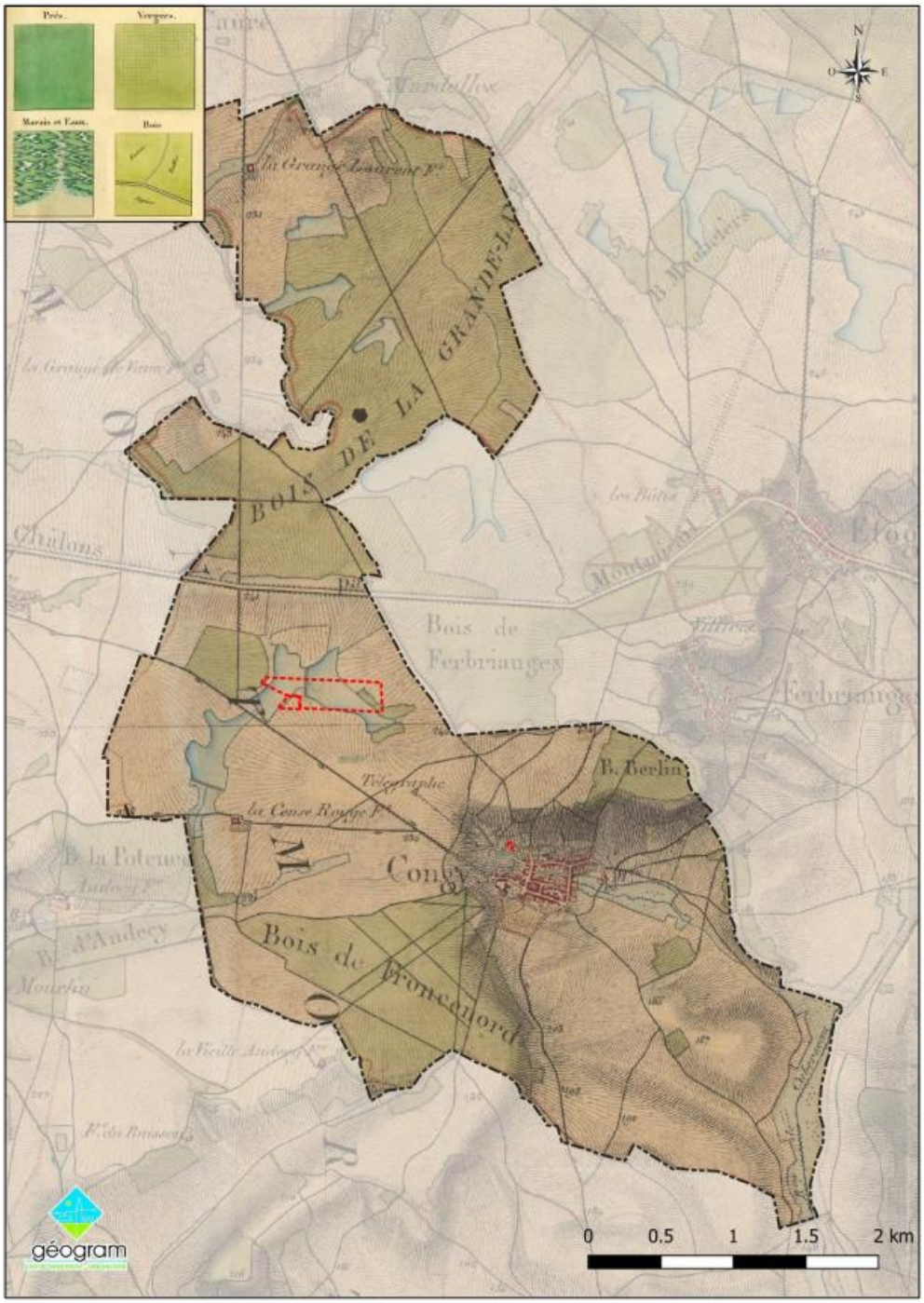


Figure 6 : Carte de l'état-major (1820-1866) – les aplats bleus figurent les zones de marais

1.4. Contexte historique

*Une approche historique peut venir éclairer la définition des zones humides du secteur. En particulier, il convient de relever que **la carte d'état-major** présente des « zones de marais et eaux », reprenant schématiquement le réseau hydrographique, ainsi que les plus-bas topographiques.*

Évidemment, la définition des marais du XIX[e] siècle n'est pas strictement transposable à celle des zones humides issue de l'arrêté du 24 juin 2008. D'une part, les deux termes ont, selon toute vraisemblance, des définitions différentes[3] et, d'autres part, les conditions d'hydromorphie ont parfaitement pu évoluer en près de deux siècles. La carte d'état-major n'en constitue pas moins un document « d'alerte » du point de vue des zones humides.

Sur la base de ce document, les secteurs humides pressentis correspondent :

- aux terrains inféodés au ru *des Grands Prés*, à l'aval du village à l'Est – au moins pour partie, ceux-ci sont désormais urbanisés et le secteur a également subi un important remaniement parcellaire (associé à la suppression de ce qui semblait former une retenue)[4] ;
- les terrains en situation de thalweg, à l'Ouest de la commune, dans le prolongement de l'étang des Loups – au moment de la levée de la carte d'état major, il s'agissait même d'une enfilade de 4 étangs artificiels.

⁂

Concernant ces derniers, il ressort donc que le caractère humide (ou non) du secteur **dépend, au moins partiellement, d'ouvrages humains et des pratiques qui y sont associées**.

Ainsi, au droit de l'emprise de l'étang le plus oriental, si les photos aériennes historiques semblent désigner des terres encore humides entre 1949 et 1969, cela ne transparaît plus à partir de la moitié des années 1970. L'ancienne digue est même arasée dans le milieu des années 1990.

D'ailleurs, la carte IGN de 1950 ne fait état de « zones de marais » que dans le prolongement nord de l'actuel étang des Loups, mais pas à l'Est.

Voir illustrations ci-après.

[3] Le terme de « marais » de la carte d'état-major étant *a priori* plus flou…
[4] Voir photos aériennes historiques.

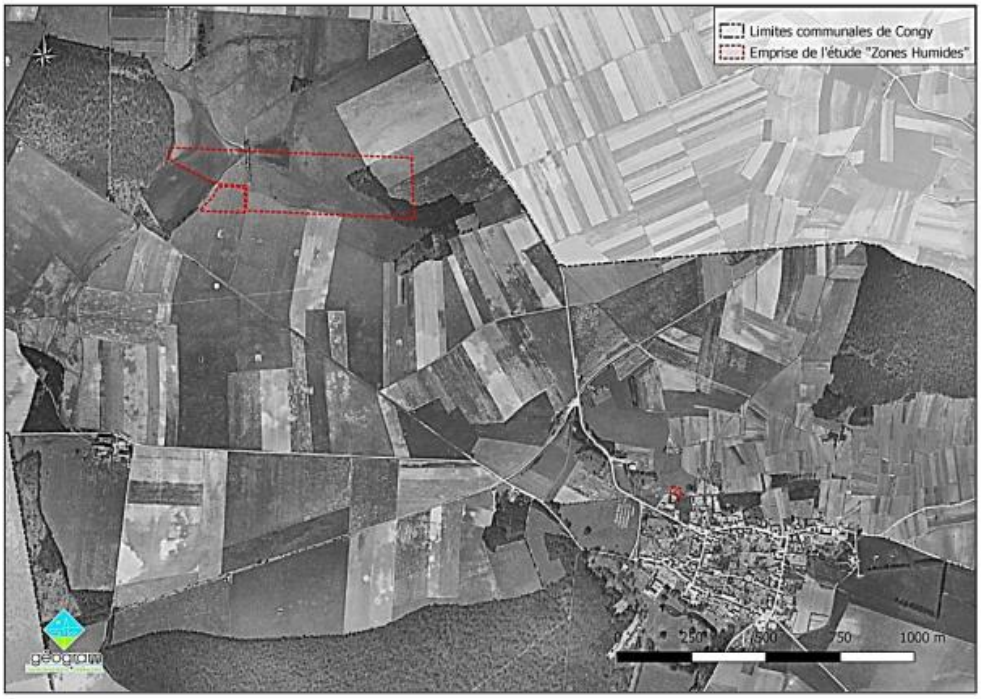


Figure 7 : Secteur d'étude en 1949 (source : Géoportail)



Figure 8 : Secteur d'étude en 1969 (source : Géoportail)



Figure 9 : Secteur d'étude en 1975 (source : Géoportail)

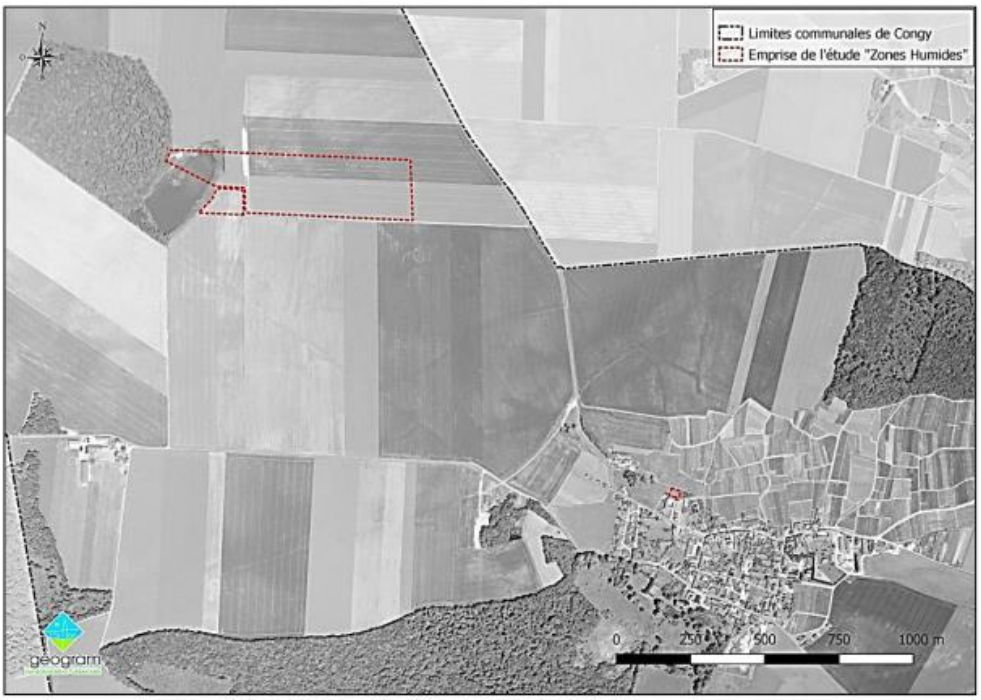


Figure 10 : Secteur d'étude en 1996 (source : Géoportail)

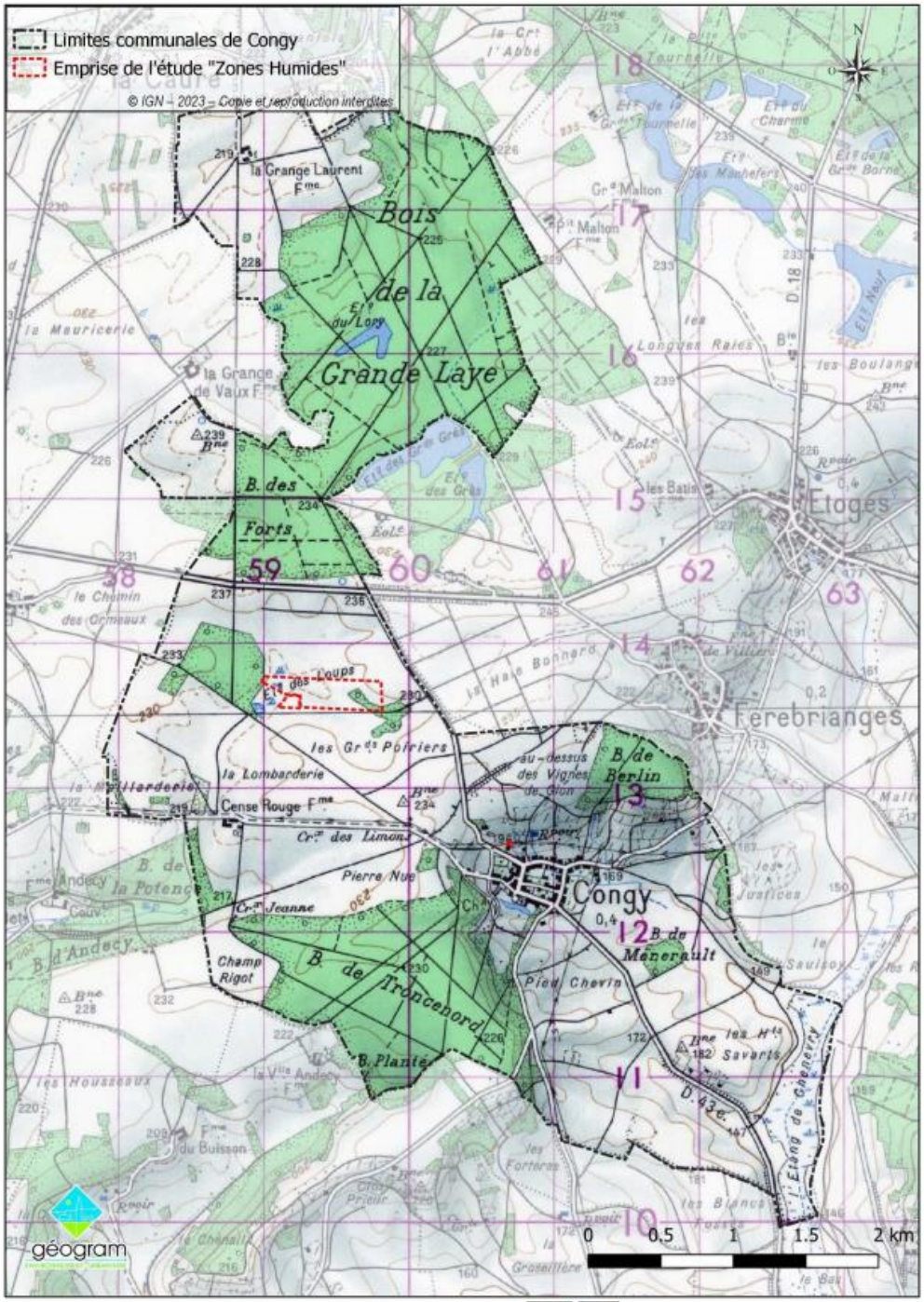


Figure 11 : Carte IGN de 1950 (source : Géoportail) – les figurent les zones de marais

II. METHODOLOGIE

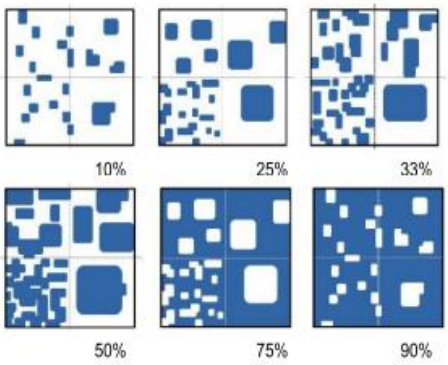
L'arrêté du 24 juin 2008, modifié le 25 novembre 2009, définit la façon d'identifier et de délimiter les zones humides sur la base de critères pédologiques et floristiques. Depuis la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, **ces deux approches sont (à nouveau) alternatives** :

- **Là où le premier critère étudié sur le terrain caractérise une zone humide, il n'est pas nécessaire d'étudier le second critère (on est en présence d'une zone humide) ;**
- **Là où le premier critère étudié ne caractérise pas une zone humide, il est nécessaire d'étudier le second critère pour confirmer OU infirmer ce constat.**

2.1. Critères floristiques

Du point de vue floristique, deux approches sont possibles :

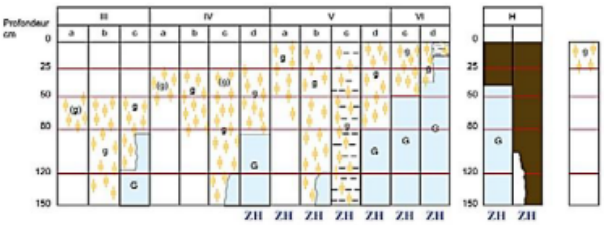
- La table B de l'annexe 1 de l'arrêté liste l'ensemble des **habitats caractéristiques** de zones humides. Ceux-ci ont été surlignés en bleu dans le tableau du 4.2.2. Toutefois, « *dans certains cas, l'habitat d'un niveau hiérarchique donné ne peut pas être considéré comme systématiquement ou entièrement caractéristique de zones humides, soit parce que les habitats de niveaux inférieurs ne sont pas tous humides, soit parce qu'il n'existe pas de déclinaison typologique plus précise permettant de distinguer celles typiques de zones humides* » - ils sont alors cotés « p » *(pro parte)*.
- La table A de l'annexe 1 liste l'ensemble des **espèces végétales indicatrices** de zones humides. – celles inventoriées sur place figurent surlignées en bleu dans le présent rapport.
  Leur seule présence ne suffit pas à caractériser un milieu comme étant humide : sans entrer plus dans les détails, est également à prendre en considération le pourcentage de recouvrement de ces espèces (voir schéma ci-contre).



Représentation schématique du recouvrement de la végétation (d'après RODWELL, 2006)

2.2. Critères pédologiques

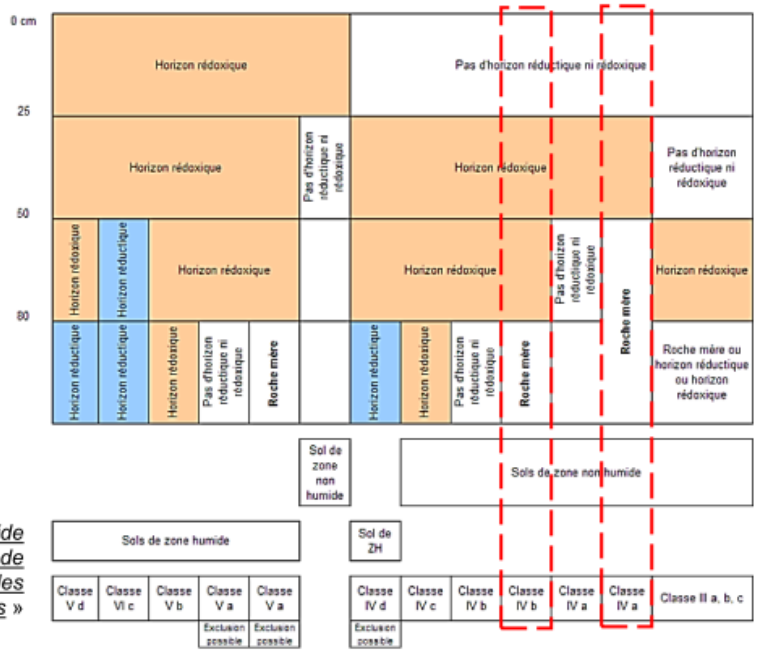
Du point de vue pédologique, l'annexe 1 de l'arrêté du 24/06/2008 précise les catégories de sols indicatrices de Zones Humides. En complément, le « *Guide d'identification et de délimitation des sols des zones humides* », publié par le Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, préconise l'usage des classes d'hydromorphie définie par le GEPPA en 1981, telles que présentées ci-contre.



D'après les classes d'hydromorphie du Groupe d'Etude des problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981)

Pour réaliser ces observations, des **sondages à la tarière, pouvant aller jusqu'à une profondeur d'1,20 m** selon les observations réalisées, doivent être effectués - le tout en veillant à conserver l'ordonnancement du sol. Cependant, le « *Guide d'identification et de délimitation des sols des zones humides* » (2013)[5] admet que « *la présence de la roche mère à moindre profondeur ou d'une charge en cailloux trop élevée peut* […] *limiter la profondeur des prospections* ».

Considérant en particulier la figure 5 page 31 de ce document (voir ci-dessous), il apparaît qu'un tel sondage sera alors considéré comme désignant, au plus haut, une classe d'hydromorphie IVb et ne sera alors pas considéré comme indicateur de zones humides.



Extrait du « Guide d'identification et de délimitation des sols des zones humides » (figure 5 p31)

[5] « *Guide d'identification et de délimitation des sols des zones humides – comprendre et appliquer le critère pédologique de l'arrêté du 24 juin 2008* » (Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, GIS Sol. Avril 2013 ; 63 pages). Extraits cités : pages 24 et 31 (figure 5).

III. IDENTIFICATION DES HABITATS CONCERNES ET RELEVES FLORISTIQUES

3.1. Habitats observés

Les habitats identifiés au 30 mars 2023 sont délimités sur les cartes p24 et 25.

3.1.1. Secteur nord (champs)

Inscrit à l'écart du village, au Nord, ce secteur d'étude est presque exclusivement de l'activité agricole. Il est délimité à l'Ouest par l'étang des Loups.



Vue depuis le Sud de l'aire d'étude nord – Congy, mars 2023 (GÉOGRAM)

Ainsi, les terrains prospectés relèvent essentiellement des ***Grandes cultures*** **(CB n°82.11)** : au 30 mars 2023, il s'agit principalement de colza et, alentours, de céréales, mais il s'agit également de pois au contact de l'étang. Dans ce cas de figure, faute de végétation spontanée, les seuls relevés pédologiques détermineront le caractère humide ou non de ce secteur.

Ainsi, tel que précisé par la « Note technique du 26/06/2017 relative à la caractérisation des zones humides » (NOR : TREL1711655N), « *en l'absence de végétation,* […] *ou en présence d'une végétation dite* « non spontanée », ***une zone humide*** **[sera]** ***caractérisée par le seul critère pédologique****, selon les caractères et méthodes réglementaires mentionnés à l'annexe I de l'arrêté du 24 juin 2008* ».

Pour autant, la végétation spontanée développée au droit de ces champs, ainsi qu'à leurs marges, détaillée ci-après à titre indicatif.

Nom scientifique	**Nom vernaculaire**
Strate herbacée	
Brassica napus	**Colza**
Matricaria species	**Matricaire indéterminée**
***dont Matricaria maritima* (subsp. *inodora*)**	**Matricaire inodora**
Capsella bursa-pastoris	Bourse-à-pasteur
Cirsium arvense	Cirse des champs
Papaver rhœas	Grand Coquelicot
Senecio vulgaris	Séneçon vulgaire
Strate arbustive	
Inexistante	
Strate arborescente	
Inexistante	

en gras*, les espèces « dominantes » (au moins localement ou temporairement)*

Ces parcelles sont desservies par des chemins agricoles enherbés, dont les espèces identifiées sont détaillées ci-après. Toutefois, comme pour les secteurs de plein champ, ce seront les conclusions des relevés pédologiques qui primeront.

Nom scientifique	**Nom vernaculaire**
Strate herbacée	
Cerastium fontanum	**Céraiste commun**
Geranium molle	**Géranium mollet**
Stellaria media	**Stellaire intermédiaire**
Taraxacum species	**Pissenlit indéterminé[6]**
Allium vineale	Ail des vignes
Bellis perennis	Pâquerette
Daucus carota	Carotte sauvage
Plantago major	Plantain à larges feuilles
Rumex obtusifolius	Patience à feuilles obtuses
Trifolium species	Trèfle indéterminé
Urtica dioica	Ortie
Strate arbustive	
Inexistante	
Strate arborescente	
Inexistante	

***en gras**, les espèces « dominantes » (au moins localement ou temporairement)*

Faute de plus de précisions et « par habitude », cet habitat prairial a été rattaché aux ***Pâtures mésophiles*** **(CB n°38.1)** – la fauche régulière et le passage des engins jouant ici le même rôle que le pacage des bêtes.

À noter, au milieu des cultures, au Nord de l'aire d'étude, la présence d'un bassin « collecteur de drains » (photo ci-contre). La végétation qui l'entoure est dominée par les graminées[7]. De même, faute de données, celle-ci a été rattachée aux ***Prairies mésophiles*** **(CB n°38.)**. En l'état, elle ne semble pas présenter de caractère humide.



[6] Il ne s'agit en tout cas pas du Pissenlit des marais (*Taraxacum palustre*) – seule espèce de Pissenlit, avec le Pissenlit de Corse (*Taraxacum corsicum*), indicatrice de zone humide au sens de l'arrêté du 24 juin 2008.
[7] S'y retrouvent également le Lamier pourprue (*Lamium purpureum*) et le Pissenlit (*Taraxacum species*).

⁂

À l'Ouest de l'aire d'étude, les abords du plan d'eau présentent une végétation encore très peu développée, mais d'ores et déjà identifiable.



Rive est de l'étang des Loups ; en médaillon : Cardamine des prés – Congy, mars 2023 (GÉOGRAM)

Il s'agit de :

- Un secteur de ***Roselières*** **(CB n°53.1)** immergé lors de notre passage du 30 mars 2023. L'essentiel semble être dominé par la Baldingère (*Phalaris arundinacea*) ; on peut alors parler de ***Végétation à*** **Phalaris arundincaea (CB n°53.16)**. Plus résistantes à l'assèchement (ainsi qu'à certaines perturbations anthropiques et à la pollution), les phalaridaies constituent notamment les ceintures externes (côté terre) des roselières. Localement, il s'agit également d'une roselière « vraie » où domine le Roseau (*Phragmites australis*) – on parle de ***Phragmitaies*** **(CB n°53.14)**.
- Un secteur hors d'eau, très largement dominé par la Cardamine des prés (*Cardamine pratensis*) qui constituait d'ailleurs la seule espèce identifiable au moment de notre passage (avec quelques rares touffes de joncs). Selon toute vraisemblance, l'habitat en présence est rattachable aux ***Prairies humides et mégaphorbiaies*** **(CB n°37.)**, voire aux ***Communautés à grandes laîches*** **(CB n°53.2)**.

Les espèces suivantes y ont été identifiées :

Nom scientifique	**Nom vernaculaire**
Strate herbacée	
Cardamine pratensis	**Cardamine des prés**
Phalaris arundinacea	**Baldingère**
Phragmites australis	**Roseau**
Juncus effusus	Jonc éparsJonc
Lycopus europæus	Lycope
Strate arbustive	
Inexistante	
Strate arborescente	
Inexistante	

en gras*, les espèces « dominantes » (au moins localement ou temporairement)*

3.1.2. Secteur sud (village)

Sis à l'arrière du 2, rue de Bel-Air, au pied des vignes en lisière nord du village, il s'agit d'un espace tondu et/ou pâturé régulièrement. Les difficultés à y réaliser des sondages pédologiques laissent supposer que le secteur a été remblayé.



Vue depuis l'Est de l'aire d'étude sud – Congy, mars 2023 (GÉOGRAM)

La végétation observée correspond donc à une flore « standard » de ***Pâtures mésophiles*** **(CB n°38.1)**, assez proche de celle observée dans les chemins agricoles. Ses pourtours sont envahis de ronces à l'Est (***Ronciers*** **– CB n°31.831**) doublé, au Nord, par un ourlet nitrophile d'Ortie et de Gaillet gratteron (***Lisières humides[8] à grandes herbes*** **– CB n°37.7**).

Indistinctement, l'ensemble des espèces suivantes y a été identifié :

Nom scientifique	**Nom vernaculaire**
Strate herbacée	
Bellis perennis	**Pâquerette**
Galium aparine	**Gaillet gratteron**
Plantago lanceolata	**Plantain lancéolé**
Rubus species	**Ronce indéterminée[9]**
Urtica dioica	**Ortie**
Veronica persica	**Véronique de Perse**
Centaurea jacea	Centaurée jacée
Picris hieracioides	Picris fausse-épervière
Daucus carota	Carotte sauvage
Potentilla reptans	Potentille rampante
Ranunculus acris	Renoncule âcre
Ranunculus repens	Renoncule rampante
Taraxacum species	Pissenlit indéterminé[10]
Trifolium species	Trèfle indéterminé
Strate arbustive	
Inexistante	
Strate arborescente	
Inexistante	

en gras*, les espèces « dominantes » (au moins localement ou temporairement)*

[8] En dépit de cette appellation, cette végétation trahit ici le caractère azoté du sol, et non son humidité.
[9] Il ne s'agit en tout cas pas de la Ronce bleue (*Rubus cæsius*) – seule espèce de Ronce indicatrice de zone humide au sens de l'arrêté du 24 juin 2008.
[10] Il ne s'agit en tout cas pas du Pissenlit des marais (*Taraxacum palustre*) – seule espèce de Pissenlit, avec le Pissenlit de Corse (*Taraxacum corsicum*), indicatrice de zone humide au sens de l'arrêté du 24 juin 2008.

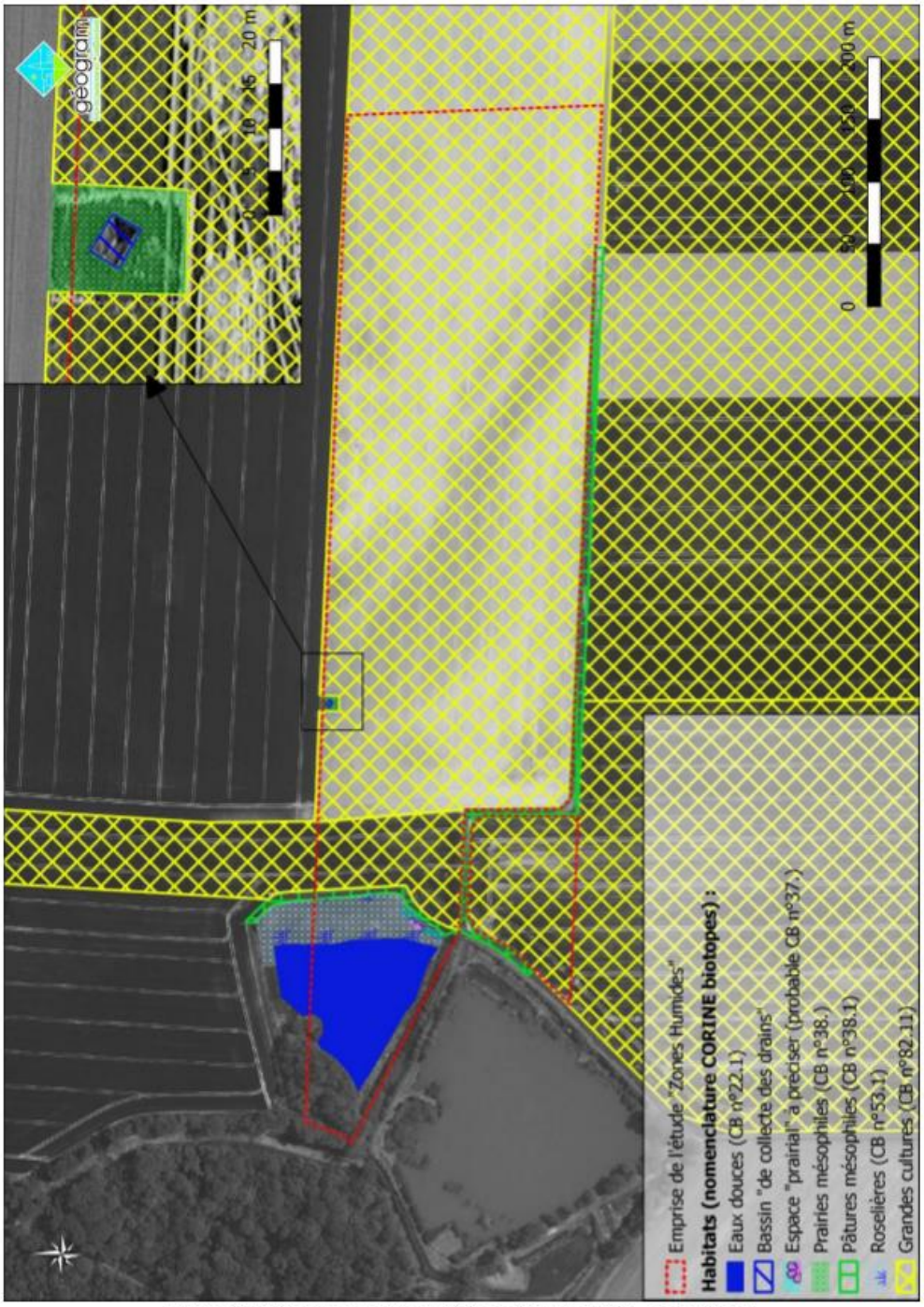


Figure 12 : Carte des habitats identifiés au 30 mars 2023 – secteur nord

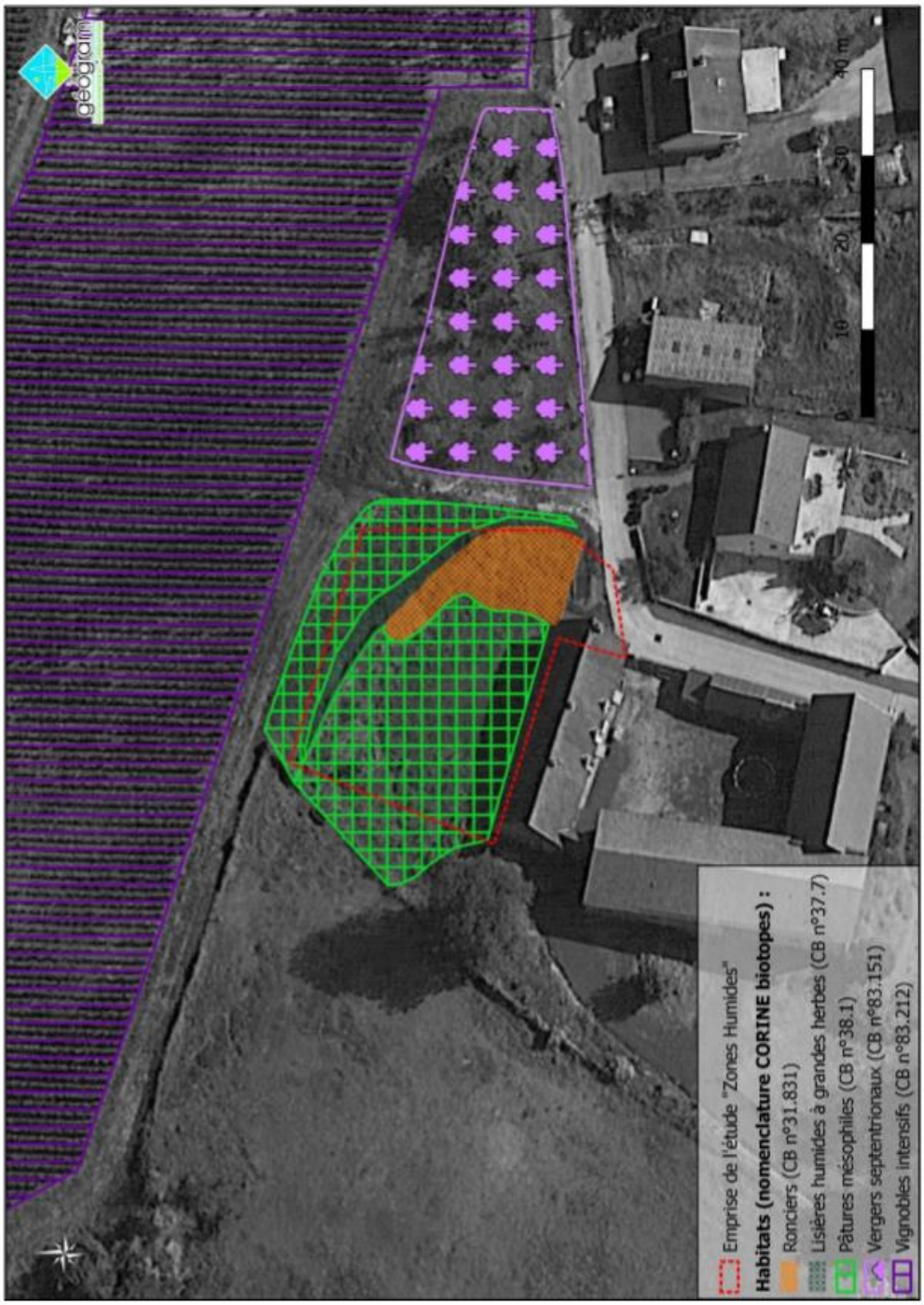


Figure 13 : Carte des habitats identifiés au 30 mars 2023 – secteur sud

3.2. Habitats observés et zones humides

Le tableau ci-dessous reprend les habitats observés dans le cadre de cette étude et précise leur statut du point de vue de l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides. Les habitats strictement indicateurs de zones humides sont surlignés en bleu.

Comme précisé en annexe II de l'arrêté du 24/06/2008, parmi la liste des tables B, **seuls les habitats cotés « H », ainsi que, le cas échéant tous les habitats de niveaux hiérarchiques inférieurs, sont caractéristiques de zones humides**. « *Dans certains cas, l'habitat d'un niveau hiérarchique donné ne peut pas être considéré comme systématiquement ou entièrement caractéristique de zones humides, soit parce que les habitats de niveaux inférieurs ne sont pas tous humides, soit parce qu'il n'existe pas de déclinaison typologique plus précise permettant de distinguer celles typiques de zones humides. **Pour ces habitats cotés « p »** (**pro parte**), **de même que pour les habitats qui ne figurent pas dans ces listes (c'est-à-dire ceux qui ne sont pas considérés comme caractéristiques de zones humides), il n'est pas possible de conclure sur la nature humide** de la zone à partir de la seule lecture des données ou cartes relatives aux habitats. Une expertise des sols ou des espèces végétales […] doit être réalisée* ».

Le détail des habitats identifiés au sein des zones d'études définies à Congy, dans le cadre de la révision du PLU figure dans le tableau suivant :

Code CB	Appellation CB	Zone Humides	Complément flore
3. Landes, fruticées et prairies			
(37.)	Espace « prairial » à préciser	-	Milieu bordant l'étang des Loups, hors roselières. **L'abondance de la Cardamine des prés (associée à sa localisation), désigne ce secteur comme humide**.
31.831	Ronciers	-	Pourtour est de la « pâture » sud. RAS
37.7	Lisières humides à grande herbes	p.	Ourlet nitrophile développé en bordure de la « pâture » sud. Au 30 mars, le détail de la flore ne permettait d'envisager que le secteur soit humide.
38.	Prairies mésophiles	p.	Espace prairial entourant le bassin « de collecte des drains ». Au 30 mars, le détail de la flore ne permettait d'envisager que le secteur soit humide.
38.1	Pâtures mésophiles	p.	Chemins agricoles nord et « pâture » sud : au 30 mars, le détail de la flore ne permettait d'envisager que le secteur soit humide.
5. Tourbières et marais			
53.1	Roselières	H.	Pourtour est de l'étang des Loups. RAS
8. Terres agricoles et paysages artificiels			
82.11	Grandes cultures	-	Essentiel du secteur d'étude nord : **aucune espèce indicatrice de zone humide** au sens de l'arrêté du 24/06/2008 n'a été observée dans le cadre des inventaires du 30 mars 2023. Cette indication ne reste que secondaire compte tenu à la fois du contexte cultivé et du caractère précoce des relevés.
83.151	Vergers septentrionaux	-	Hors étude, à l'Est du secteur sud. RAS.
83.212	Vignobles intensifs	-	Hors étude, au Nord du secteur sud. RAS.

Quoique précoces, les observations floristiques fin mars 2023 permettent d'**identifier, au sens de l'arrêté du 24/06/2008, plusieurs secteurs humides aux abords de l'étang des Loups – voir carte ci-après**.

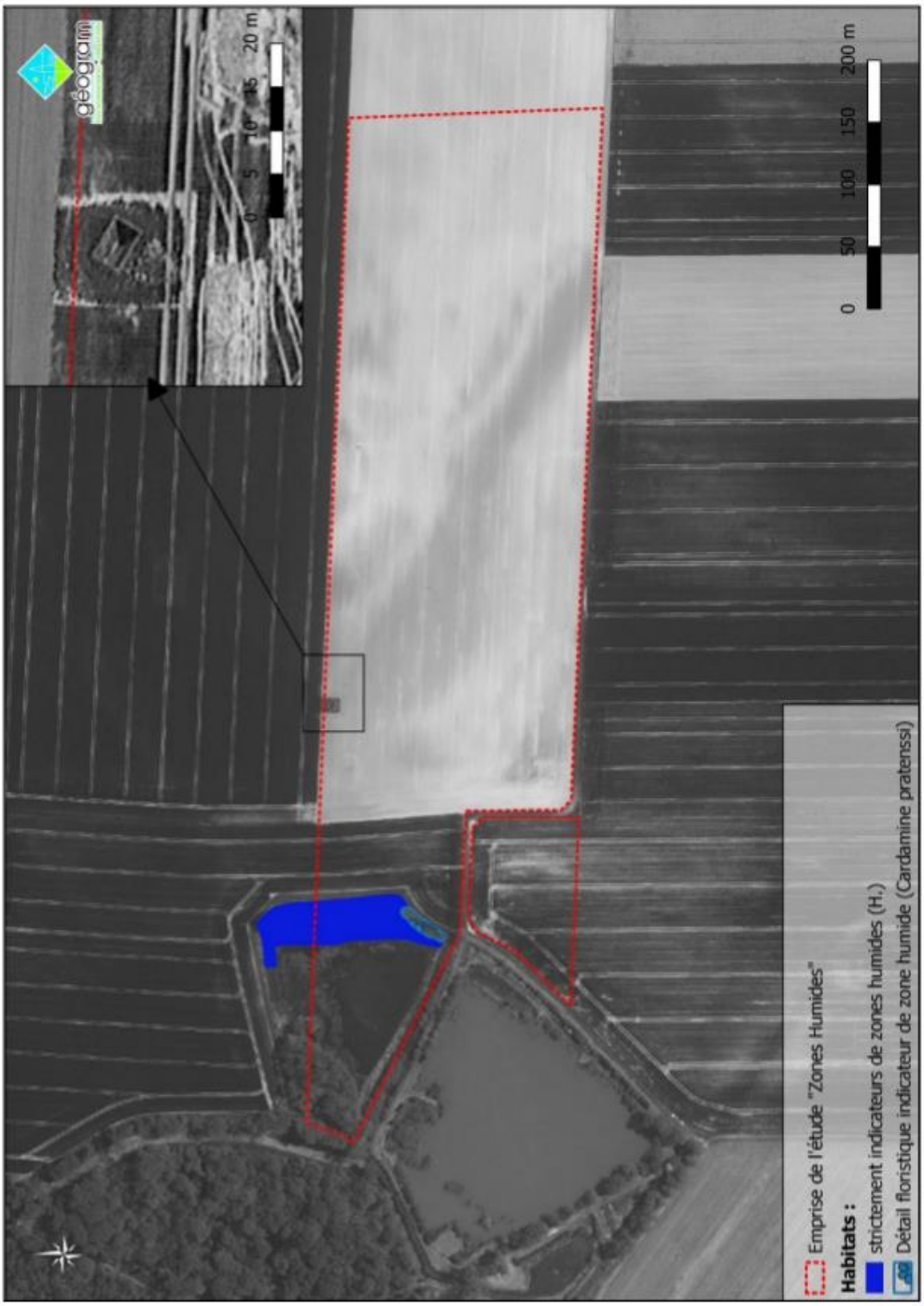


Figure 14 : Carte des habitats humides identifiés au 30 mars 2023 – secteur nord

IV. ANALYSE PEDOLOGIQUE : SONDAGES

4.1. Approche géologique préalable

Congy s'inscrit sur la carte géologique au 50 000e de Montmort (n°187) établie par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) et dont un extrait est présenté ci-dessous.

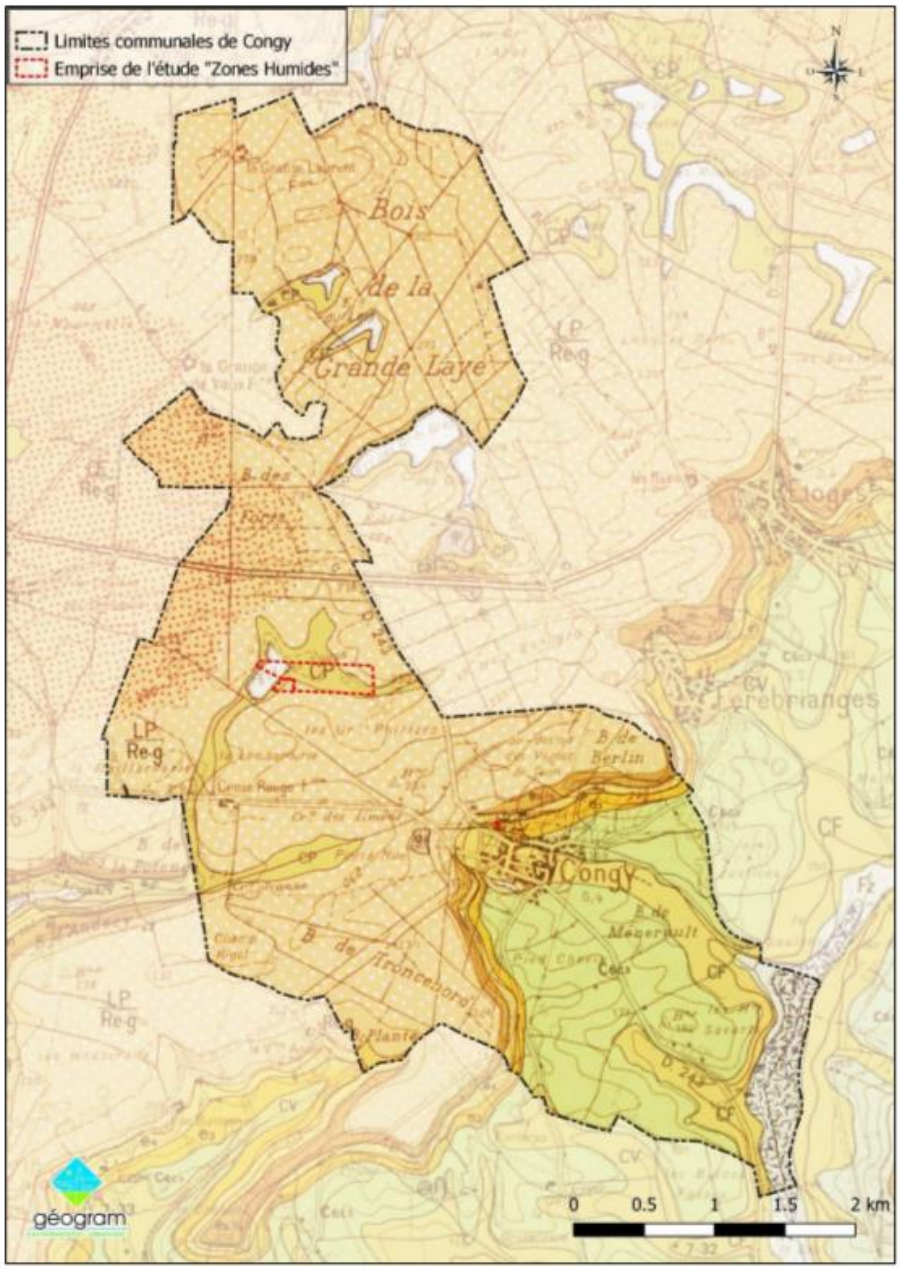


Figure 15 : Contexte géologique de Congy

Congy est située au Nord du Bassin Parisien, à l'interface entre la plaine de la craie, à l'Est, et le plateau de la Brie champenoise, à l'Ouest. Ici, les formations géologiques se détachent principalement le long de la cuesta, tandis qu'en fond de vallon et sur le plateau, ces formations sont masquées respectivement par des alluvions et/ou colluvions et des limons lœssiques.

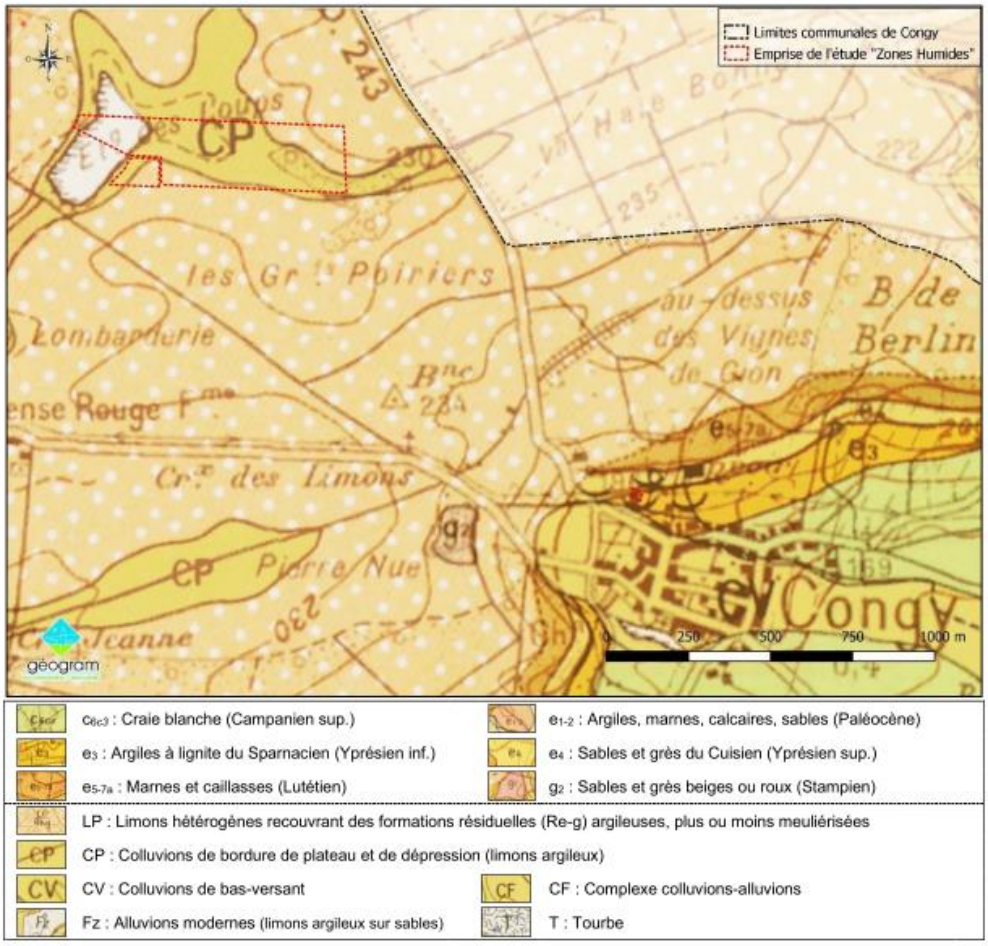


Figure 16 : Contexte géologique des sites étudiés

D'après la carte géologique au 50 000e du BRGM :

- L'aire d'étude sud s'inscrit à l'interface entre sable (e_4) et argiles (e_3) ;
- L'aire d'étude nord repose principalement sur des colluvions (CP), ainsi que sur d'autres éléments argileux (LP/Re-g).

Les caractéristiques du sous-sol se répercutent sur les sols sus-jacents qui en découlent. Aussi :

- **Le caractère humide de la zone sud apparaît plus que probable**. En effet, celle-ci repose sur les argiles sparnaciennes, imperméables, qui plus est à l'interface avec les sables du Cuisien, perméables[11].

- **Au Sud, selon leur proportion, la présence sous-jacente d'argile apparaît favorable au développement de zones humides** – l'aménagement (ancien) d'étangs dans ce secteur ne relevant par ailleurs pas du hasard.

4.2. Choix et localisation des sondages

Les sondages sont définis en amont des inventaires de terrain, de sorte à quadriller au mieux la zone d'étude. Leur nombre et leur emplacement ont ensuite été adaptés au fur et à mesure des observations réalisées sur site.

Ainsi, ce sont 14 relevés pédologiques qui ont été effectués le 30 mars 2023 – cela en évitant les secteurs où les terrains avaient été perturbés par l'archéologie préventive. Chacun d'entre eux a été repéré par GPS et leurs coordonnées géographiques (RGF 93) sont les suivantes :

- sondage n°1.1 : x= 759077,90° E, y = 6863695,43° N
- sondage n°1.2 : x= 759152,50° E, y = 6863681,85° N
- sondage n°1.3 : x= 759088,36° E, y = 6863741,91° N
- sondage n°1.4 : x= 759151,77° E, y 6863730,99° N
- sondage n°1.5 : x= 759081,12° E, y = 6863782,09° N
- sondage n°1.6 : x= 759102,93° E, y = 6863823,34° N
- sondage n°1.7 : x= 759136,28° E, y = 6863825,58° N
- sondage n°1.8 : x= 759163,81° E, y = 6863830,75° N
- sondage n°1.9 : x= 759192,61° E, y = 6863841,50° N
- sondage n°1.10 : x= 759248,90° E, y = 6863838,18° N
- sondage n°1.11 : x= 759299,45° E, y = 6863837,92° N
- sondage n°1.12 : x= 759241,48° E, y = 6863789,06° N
- sondage n°2.1 : x= 760616,35° E, y = 6862722,72° N
- sondage n°2.2 : x= 760612,36° E, y = 6862724,81° N

En raison du contexte général (topographie, hydrographie, végétation…) et des observations réalisées, tout sondage supplémentaire apparaît superflu.

[11] Localement, c'est ce type de configuration, où se superposent matrices perméables et imperméables, induit la formation d'une « ligne de sources » - l'eau rejaillissant au niveau des argiles après avoir circulé librement dans les sables



Figure 17 : Localisation des sondages – secteur nord (Sondages réalisés entre 225 et 230 mètres d'altitude)



Figure 18 : Localisation des sondages – secteur sud (Sondages réalisés aux environs de 198 mètres d'altitude)

4.3. Observations

Parmi les relevés réalisés le 30 mars 2023, **le sondage n°1.10 a atteint avec certitude l'aquifère, aux environs de 80 cm de profondeur.**

Focalisés sur la seule présence ou non de traces d'oxydo-réduction dans le sol, ces sondages pédologiques n'ont fait ici l'objet d'aucune analyse plus poussée.

⁂

L'appartenance d'un sol à une classe d'hydromorphie définie par le GEPPA, et donc son rattachement ou non aux zones humides, repose sur l'apparition de traces d'oxydo-réduction à des profondeurs données. Or, concernant l'oxydation ferrique (premier indice à apparaître), son observation n'est jugée significative que si elle couvre plus de 5% de la surface de l'horizon observé en coupe verticale (voir figure ci-contre) et se maintient voire s'amplifie en profondeur.

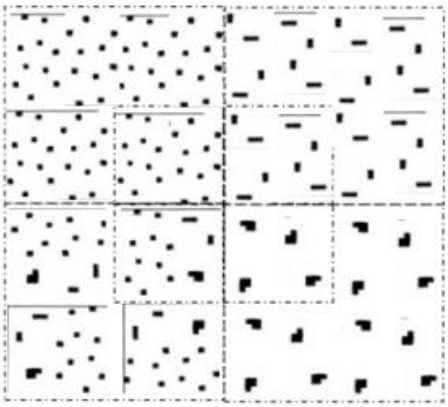


Figure 19 : Représentation de 5% de taches d'un horizon, en fonction de la taille et de la densité de ces taches

(source : Guide d'identification et de délimitation des sols des zones humides, comprendre et appliquer le critère pédologique de l'arrêté du 24/06/2008 modifié ; Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, avril 2013)



Au cours des inventaires du 30 mars 2023, presque tous les relevés présentaient des traces d'oxydation, à plus ou moins grande en profondeur. Leur recouvrement était supérieur à 5% (voir photo ci-contre).

Figure 20 : Sondage n°1.1 – traces d'oxydation sur fond d'argiles grises sparnaciennes, aux environs de 50 cm de profondeur



Figure 21 : Sondages n°1.1 à 1.7, réalisés le 30 mars 2023



Figure 22 : Sondages n°1.8 à 1.14 et 2.1 à 2.2, réalisés le 30 mars 2023

Dans le détail, du point de vue des classes d'hydromorphie définies par le GEPPA[12], auxquelles se réfère l'arrêté du 24 juin 2008, les résultats se présentent comme suit :

Sondage	Prof. totale	Oxydo-réduction	Apparition	Disparition	Classe d'hydromorphie
1.1	105 cm	oxydation	45 cm	-	IVc*
1.2	105 cm	oxydation	35 cm	-	IVc*
1.3	68 cm	oxydation	65 cm	-	IIIc*
1.4	105 cm	oxydation	30 cm	-	IVc*
1.5	70 cm	oxydation	20 cm	-	Vb min
1.6	56 cm	oxydation/réduction	20 cm/56 cm	-	VI
1.7	95 cm	oxydation/réduction	40 cm/90 cm	-	IVd
1.8	105 cm	oxydation/réduction	40 cm/90 cm	-	IVd
1.9	90 cm	oxydation/réduction	45 cm/100 cm	-	IVd
1.10	105 cm	oxydation/réduction	40 cm/60 cm	-	VIc
1.11	60 cm	oxydation	50 cm	-	IIIc*
1.12	95 cm	oxydation	50 cm	-	IIIc*
2.1	32 cm	oxydation	25 cm	-	IVa
2.2	40 cm	oxydation	35 cm	-	IVa

*classe d'hydromorphie la plus élevée envisageable[13]

Les classes d'hydromorphie indicatrices de zone humide sont surlignées en bleu.

Sur les 14 relevés de sols réalisés le 30 mars 2023, **6 sont indicateurs de zones humides, au sens de l'arrêté du 24/06/2008** – tous situés dans le secteur nord. Là, ils coïncident approximativement à l'enveloppe de forte probabilité de zones humides définies par le SAGE des 2 Morin.

Concernant les sondages du secteur sud, aucun n'a atteint une profondeur suffisante du fait de la charge de cailloux. Ce cas de figure est prévu par le « *Guide d'identification et de délimitation des sols des zones humides* » (2013)[14] est place ces terrains en classe IVa – cela malgré les traces d'oxydation constatées entre 30 et 40 cm de profondeur. **Ils ne sont donc pas indicateurs de zones humides**.

[12] Groupe d'Étude des Problèmes de Pédologie Appliquée.
[13] Il est donc uniquement possible que ces sondages correspondent à des classes d'hydromorphie inférieures.
[14] « *Guide d'identification et de délimitation des sols des zones humides – comprendre et appliquer le critère pédologique de l'arrêté du 24 juin 2008* » (Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, GIS Sol. Avril 2013 ; 63 pages). Extraits cités : pages 24 et 31 (figure 5).

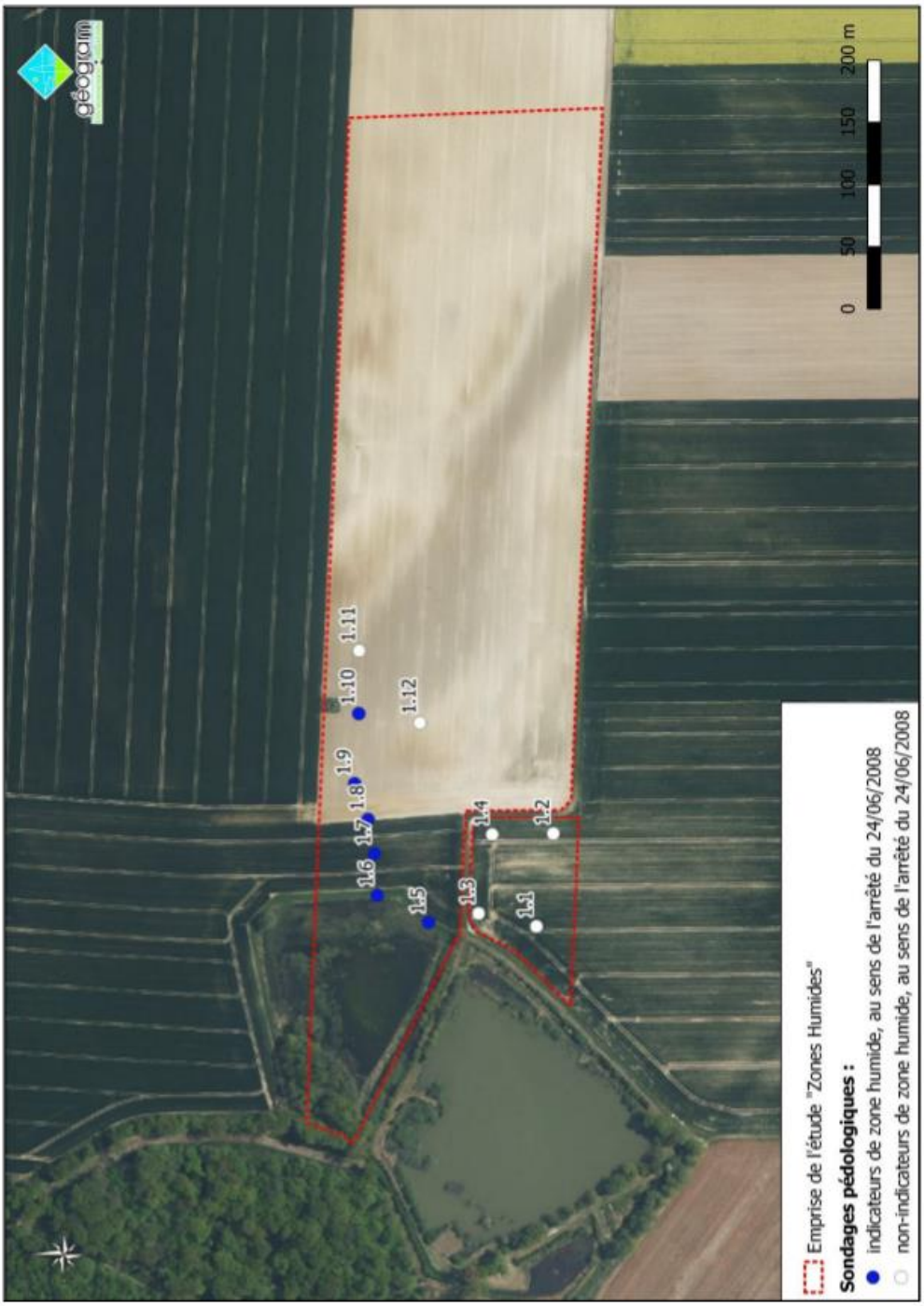


Figure 23 : Relevés indicateurs ou non de zone humide (arrêté du 24/06/2008) – secteur nord, au 30/03/2023



Figure 24 : Relevés indicateurs ou non de zone humide (arrêté du 24/06/2008) – secteur sud, au 30/03/2023

V. CONCLUSION

Suivant la méthodologie définie par l'arrêté du 24 juin 2008, les investigations menées le 30 mars 2023 ont permis de préciser le caractère humide des secteurs pressentis par le SAGE des 2 Morin à Congy.

Ce constat repose sur :

- l'observation locale d'habitats strictement indicateur de zone humide au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 ;
- la prédominance locale d'espèces végétales indicatrices de zone humide au sens de l'arrêté du 24 juin 2008[15] ;
- la présence de relevés pédologiques indicateur de zone humide au sens de l'arrêté du 24 juin 2008.

Ainsi, dans le cadre de l'élaboration du PLU de Congy, nous recommandons de reprendre les enveloppes de probabilités de présence de zones humides du SAGE des 2 Morin, allant de « forte probabilité » à « zones humides avérées », afin de le reporter sur le plan de zonage.

Cependant, au vu des observations réalisées, il apparaît judicieux d'exclure les terrains du 2, rue de Bel-Air, pourtant présentés comme en « zone à très forte probabilité ». Cette conclusion ne vise que le terrain prospecté dans le cadre de l'étude : elle ne préjuge pas du caractère humide ou non des terrains avoisinants.

[15] À titre purement indicatif, sur 62 espèces identifiées, 4 au maximum (soit 6,5% des espèces) sont indicatrices de zones humides au sens de l'arrêté du 24/06/2008.

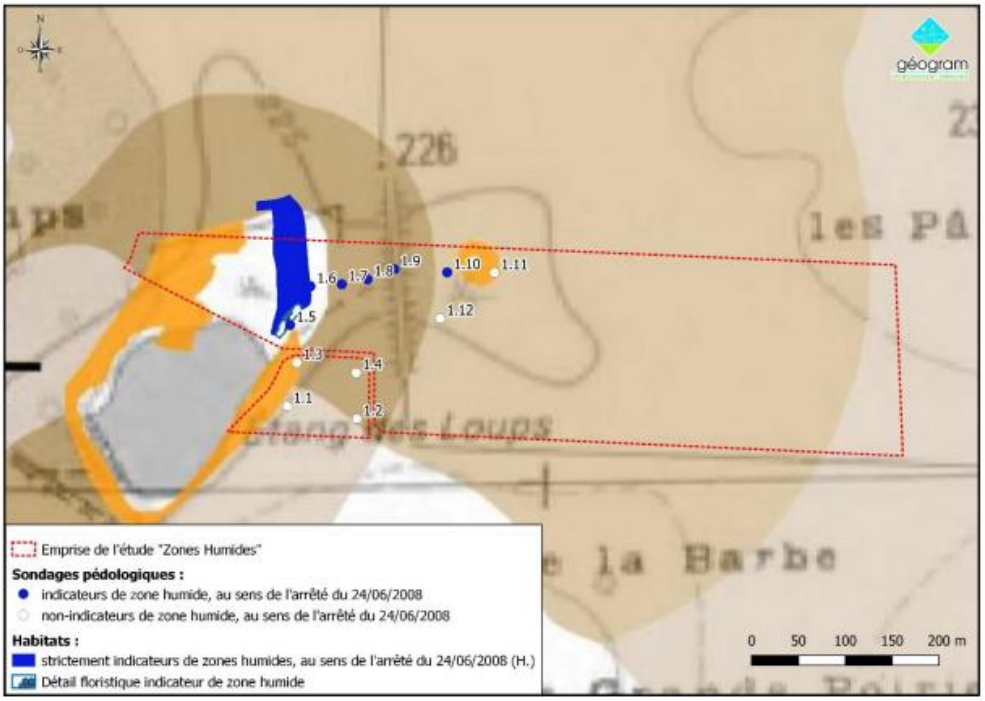


Figure 25 : Zones humides – observations de terrain et zonage établi par le SAGE des 2 Morin – secteur nord

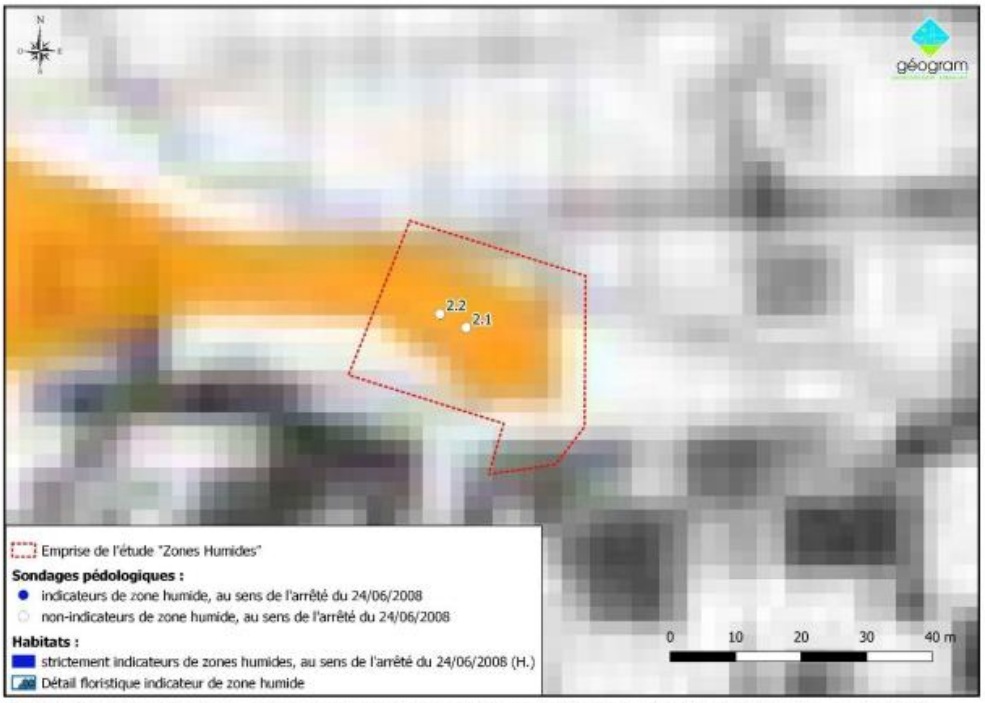


Figure 26 : Zones humides – observations de terrain et zonage établi par le SAGE des 2 Morin – secteur sud

VI. BIBLIOGRAPHIE

Association Française pour l'Étude des Sols.
Référentiel pédologique. Quae éditions, Savoir faire, 2008, 405 pages.

BAIZE Denis et JABIOL Bernard.
Guide pour la description des sols. INRA Éditions, Techniques pratiques, 1995, 375 pages.

MEDDE, GIS Sol. 2013.
Guide pour l'identification et la délimitation des sols de zones humides. Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, Groupement d'Intérêt Scientifique Sol, 63 pages.

COMMUNE DE CONGY
5, place de la Mairie
51270 CONGY

ÉTUDE FLORISTIQUE ET PÉDOLOGIQUE

POUR LA CARACTÉRISATION DE ZONES HUMIDES

DANS LE CADRE DE L'ÉLABORATION

DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Septembre 2025



GÉOGRAM sarl
16, rue Rayet Liénart - 51420 WITRY-LÈS-REIMS
Tél. : 03.26.50.36.86 - Fax : 03.26.50.36.80
bureau.etudes@geogram.fr

géogram
ENVIRONNEMENT - URBANISME

COMMUNE DE CONGY
Mairie – 5, place de la Mairie
51270 CONGY

ÉTUDE FLORISTIQUE ET PÉDOLOGIQUE

POUR LA CARACTÉRISATION DE ZONES HUMIDES

DANS LE CADRE DE L'ÉLABORATION

DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Septembre 2025

Rédaction
Loïc DHAUSSY – Pôle Environnement

Expertise de terrain
Loïc DHAUSSY

géogram
ENVIRONNEMENT - URBANISME
16 rue Rayet-Liénart - 51420 Witry-lès-Reims
Tél : 03.26.50.36.86 - Fax : 03.26.50.36.80
e-mail : bureau.etudes@geogram.fr

SOMMAIRE

Interlocuteurs **5**

I. Introduction **7**
1.1. Approche théorique préalable : Carte nationale de probabilité de présence des zones humides 9
1.2. Approche théorique préalable : Zones à Dominante Humides (AESN) 10
1.3. Approche théorique préalable : Zones Humides signalées au SAGE 11
1.4. Approche théorique préalable : Zones Humides avérées et supposées de la DREAL 12
1.5. Contexte historique 13

II. Méthodologie **16**
2.1. Critères floristiques 16
2.2. Critères pédologiques 17

III. Identification des habitats concernés et relevés floristiques **19**
3.1. Habitats observés 19
3.2. Habitats observés et zones humides 22

IV. Analyse pédologique : sondages **24**
4.1. Approche géologique préalable 24
4.2. Choix et localisation des sondages 25
4.3. Observations 26

V. Conclusion **31**

VI. Bibliographie **32**

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Localisation du secteur soumis à étude « Zones Humides » *6*
Figure 2 : Localisation du secteur soumis à étude « Zones Humides » - zoom *6*
Figure 3 : Carte nationale de probabilité de présence de Zones Humides (PatriNat, 2023) *8*
Figure 4 : Carte nationale de probabilité de présence de Zones Humides - zoom (PatriNat, 2023) *9*
Figure 5 : Zones à Dominantes Humides (AESN) *10*
Figure 6 – Zones humides identifiées au SAGE des 2 Morin *11*
Figure 7 – Zones Humides avérées et supposées (DREAL Champagne-Ardenne) *12*
Figure 8 : Carte de l'état-major (1820-1866) *13*
Figure 9 : Carte IGN de 1950 (source : Géoportail) *14*
Figure 10 : Secteur d'étude, le 3 mai 1949 (source : Géoportail) *14*
Figure 11 : Secteur d'étude, le 9 juillet 1982 (source : Géoportail) *15*
Figure 12 : Secteur d'étude, le 14 juillet 1990 (source : Géoportail) *15*
Figure 13 : Carte des habitats identifiés au 23 septembre 2025 ..... *21*
Figure 14 : Habitats et zones humides, au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 ..... *23*
Figure 15 : Contexte géologique de Congy *24*
Figure 16 : Localisation des sondages (Sondages réalisés aux environs de 200 mètres d'altitude) *25*
Figure 17 : Représentation de 5% de taches d'un horizon *26*
Figure 18 : Sondages n°1 à 6 réalisés les 23 septembre 2025 (du moins profond (haut) au plus profond (bas)) *28*
Figure 19 : Sondages n°7 à 11 réalisés les 23 septembre 2025 (du moins profond (haut) au plus profond (bas)) *29*
Figure 20 : Sondages indicateurs ou non de zones humides (au sens de l'arrêté du 24/06/2008), au 23/09/2025 ..... *30*

Photographies de la page de garde, prises au sein de la zone d'étude :
1. Sondage pédologique n°1
2. Bande en friche à l'arrière du lotissement actuel : prise de vue depuis le Nord de l'are d'étude
3. Prélèvement pédologique en fin de sondage n°1 (quelques traces d'oxydation)
4. Photographie de fond : prise de vue de l'aire d'étude depuis les hauteurs, à l'Ouest (RD 343)

INTERLOCUTEURS

Pétitionnaires

Commune de Congy
5, place de la Mairie
51270 CONGY

Dossier suivi par :

M. Jean-François MOUSSY
Maire

Tel : 03.26.59.31.05.
Mail : mairiecongy@wanadoo.fr

Réalisation de l'étude

géogram
ENVIRONNEMENT - URBANISME
16 rue Rayet-Liénart - 51420 Witry-lès-Reims
Tél : 03.26.50.36.86 - Fax : 03.26.50.36.80
e-mail : bureau.etudes@geogram.fr

***Coordination de l'étude** – Terrain faune, flore et zones humides / Rédaction et suivi de dossier*

Loïc DHAUSSY – Naturaliste généraliste, spécialisé en botanique, phytosociologie et pédologie.

Réalisation des expertises "flore, habitats et zones humides" chez GÉOGRAM depuis 2012

Formation universitaire

2000-2004 : DEUG, Licence et Maîtrise de Biologie Générale, Sciences de la Terre et de l'Univers, à l'Université de Reims.

2004-2006 : Master Urbanisme, Aménagement et Environnement à l'Institut d'Aménagement du Territoire, d'Environnement et d'Urbanisme de Reims (IATEUR).

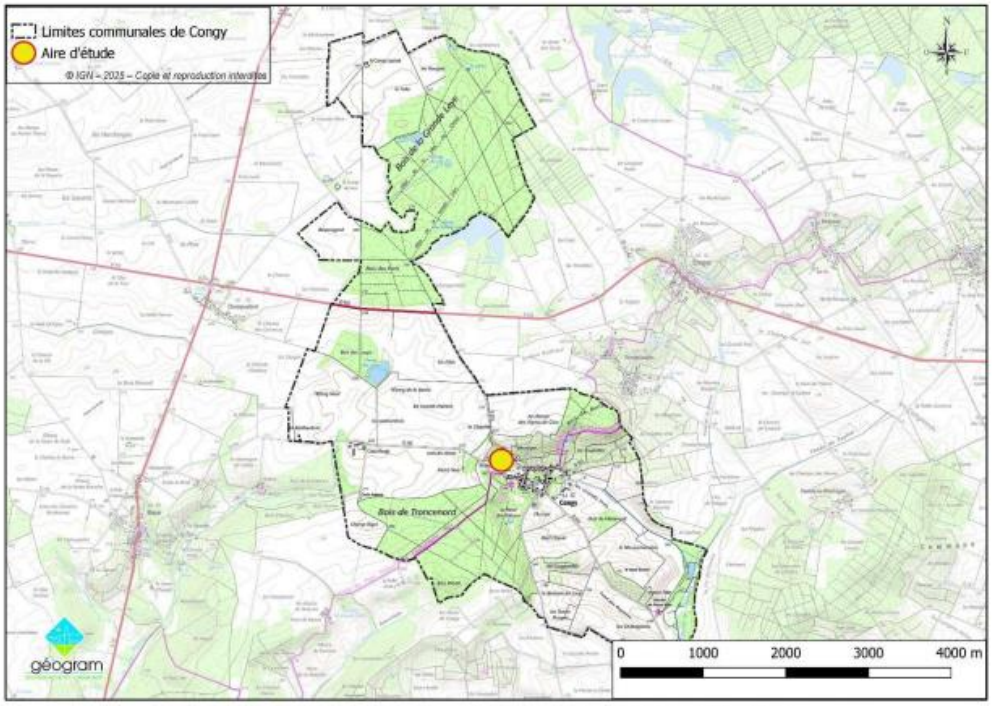


Figure 1 : Localisation du secteur soumis à étude « Zones Humides »



Figure 2 : Localisation du secteur soumis à étude « Zones Humides » - zoom

I. INTRODUCTION

La loi du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, met l'accent sur la préservation des zones humides, que ce soit dans un but de gestion des eaux (gestion de la ressource en eau, prévention des inondations…) ou pour préserver la biodiversité.

Cela se traduit notamment au niveau des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), documents cadres auxquels doivent se conformer les documents d'urbanisme, dont les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU). Par son orientation 1.1., le **SDAGE 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands** s'engage ainsi à « *identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux* […] *et les zones d'expansion des crues, pour assurer la pérennité de leur fonctionnement* »[1].

En outre, rappelé par les articles 127 à 139 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (notamment codifié par l'**article L. 211-1-1 du Code de l'Environnement**), « *la préservation et la gestion durable des zones humides* […] *sont d'intérêt général. Les politiques nationales, régionales et locales d'aménagement des territoires ruraux* […] *tiennent compte des difficultés particulières de conservation, d'exploitation et de gestion durable des zones humides et de leur contribution aux politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations* […] ».

C'est pourquoi la commune de CONGY a missionné notre bureau d'études, afin de lever le doute quant l'hypothétique caractère humide de la zone à urbaniser (AU) définie dans son PLU en cours d'élaboration. Celle-ci se situe à l'arrière de l'actuel lotissement du *Pré de la Grille* (bordure est de la parcelle n°182, section AM).

⁂

Selon l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, les zones humides sont des « *terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire,* ***ou*** *dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».

[1] Le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 devrait entrer en vigueur courant mars 2022.
Quoiqu'il en soit, le principe de protection des zones humides est d'ores et déjà ancré dans les versions antérieures de ce document (orientation n°19 du SDAGE 2010-2015 : « *mettre fin à la disparition des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité* »)

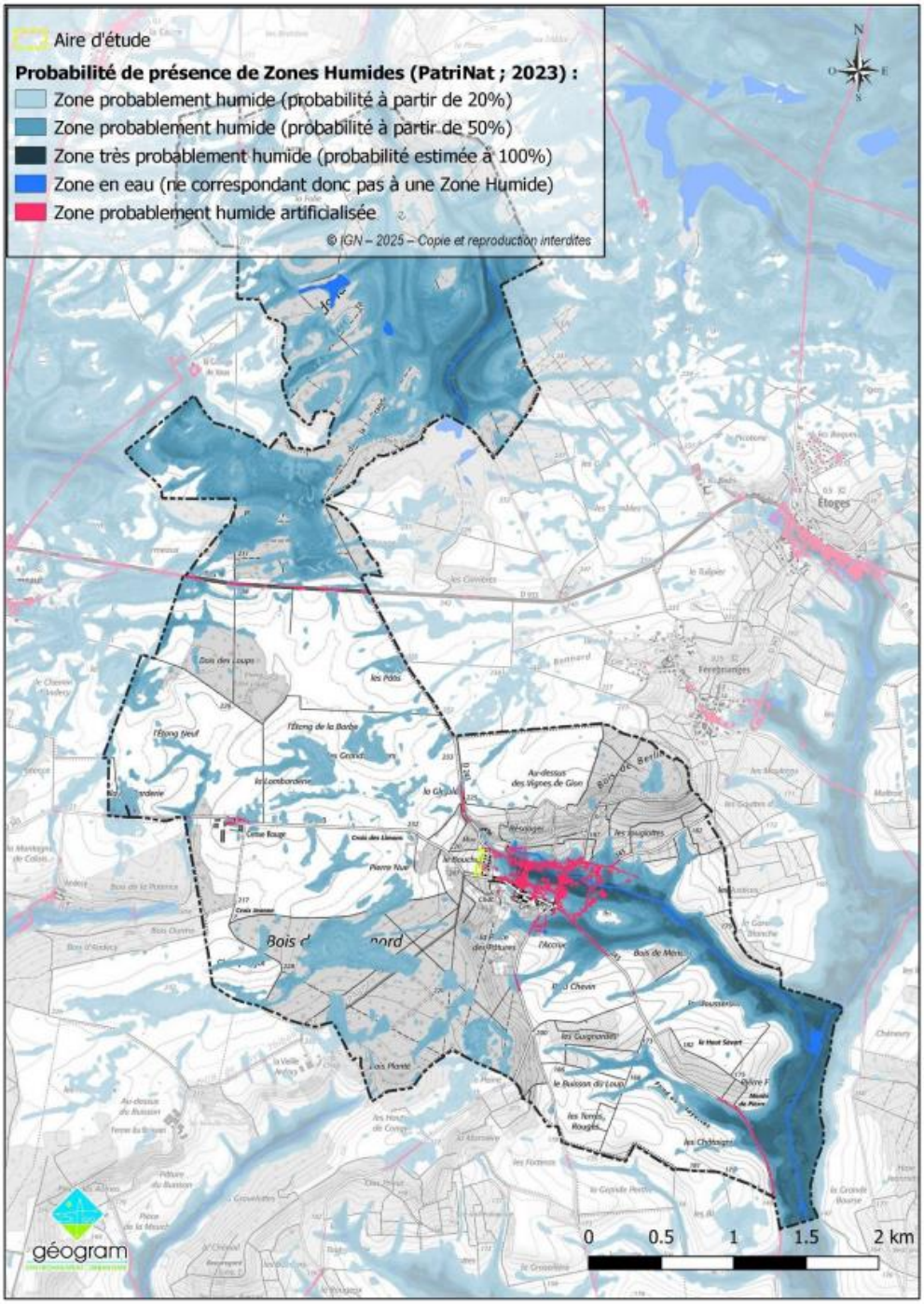


Figure 3 : Carte nationale de probabilité de présence de Zones Humides (PatriNat, 2023)

1.1. Approche théorique préalable : Carte nationale de probabilité de présence des zones humides

Depuis 2021, PatriNat (OFB, MNHN, CNRS, IRD), l'INRAe, l'Institut Agro Rennes-Angers, l'Université de Rennes 2 et la Tour du Valat conduisent un projet commun visant à :

- prélocaliser les milieux humides et les zones humides sur toute la métropole ;
- à évaluer l'état des milieux humides en cartographiant les habitats par télédétection ;
- à évaluer les fonctions avec des données satellitaires dans 10 bassins versants.

Publiée en février 2023, la carte de probabilité de présence des zones humides permet de **connaître la probabilité de présence (allant de 0 à 100) des milieux humides en tout point du territoire. Ici, le fond SIG employé correspond au raster seuillé, où ne figurent que les secteurs où cette probabilité est supérieure à 20%. Les secteurs d'ores et déjà imperméabilisés y sont également détaillés.**

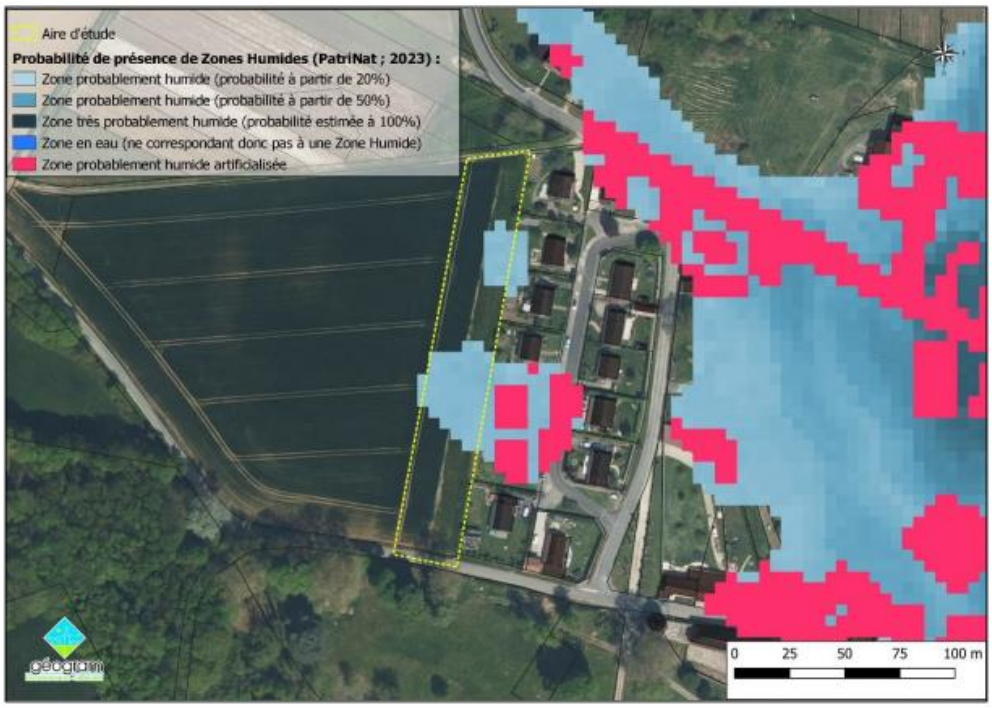


Figure 4 : Carte nationale de probabilité de présence de Zones Humides - zoom (PatriNat, 2023)

Pour ce qui est de la portion est du territoire de Congy tout du moins, l'enveloppe des zones humides probables est globalement inféodée au réseau hydrographique, incluant le vallon du ruisseau du Bordet, ainsi que ses « affluents » (terrains hors d'eau en situation de thalweg).

Située en « tête de bassin versant », selon cette cartographie, la probabilité de présence de zone humide au sein de l'aire d'étude est comprise environ entre 20[2] et 40%. À noter cependant que, selon cette cartographie, des secteurs bâtis historiquement présentent une probabilité de zones humides pouvant avoisiner les 50%. Il semble donc raisonnable de **considérer ce zonage avec précaution**.

[2] Valeurs obtenues sur le raster non seuillé établi par PatriNat.

1.2. Approche théorique préalable : Zones à Dominante Humides (Agence de l'Eau Seine-Normandie)

Parallèlement à l'élaboration du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, **l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN)** a cartographié au 25 000e les enveloppes des Zones à Dominante Humide (ZDH) – cela sur la base de cartographies existantes avec des objectifs différents (ZNIEFF, fédération de pêche, PNR, Natura 2000, ZNIEFF…), puis par photo-interprétation.

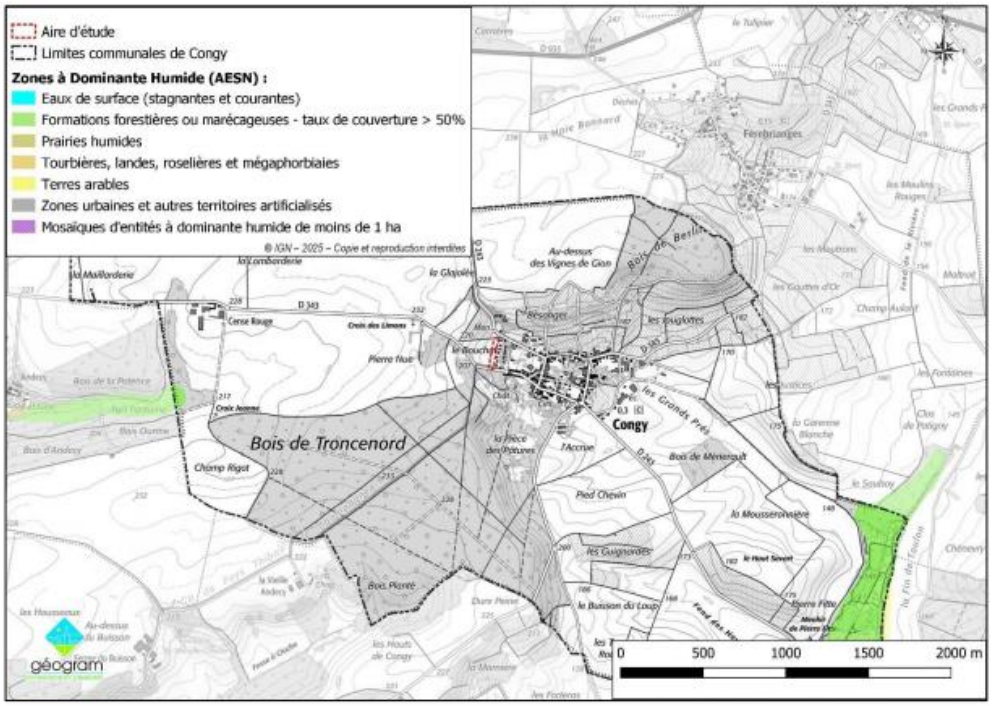


Figure 5 : Zones à Dominantes Humides (AESN)

Cette cartographie, non-exhaustive et désormais datée, cible également le réseau hydrographique local, en excluant cependant le village de Congy et ses abords.

1.3. Approche théorique préalable : Zones Humides signalées au SAGE

Les Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) déclinent le SDAGE au niveau des bassins versants et constituent un outil réglementaire à la disposition des acteurs locaux. Les zones humides signalées par le SAGE des 2 Morin sont présentées dans sur la carte ci-dessous.

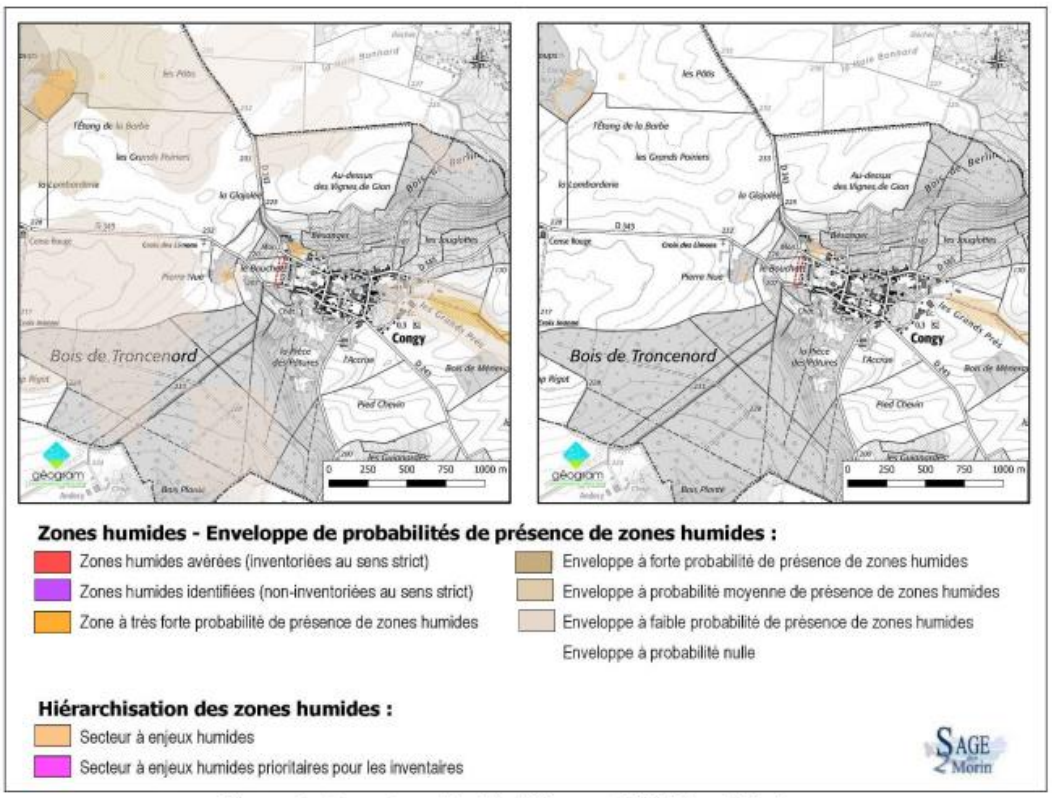


Figure 6 – Zones humides identifiées au SAGE des 2 Morin

Dans le cas présent, le SAGE des 2 Morin a également ciblé le vallon du ruisseau du Bordet (avec « seulement » une forte probabilité), mais plus encore l'étang de Chènevry et ses abords (zones humides avérées), en aval.

Selon la cartographie du SAGE, **l'aire d'étude apparaît clairement en dehors de toute zone humide effective ou probable, y compris « à faible probabilité ».**

1.4. Approche théorique préalable : Zones Humides avérées et supposées de la DREAL

Compte tenu de l'enjeu que représentent les zones humides, la DREAL Champagne-Ardenne propose également deux cartographies régionales non exhaustives, réalisées à partir d'études et inventaires réalisés par le passé :

- **Zones Humides avérées, dites "loi sur l'eau"** : *Leur caractère humide a été défini selon le critère végétation ou pédologique listé dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application de l'article R. 211-108 du Code de l'Environnement. Leur échelle de délimitation est suffisamment précise au titre de ce même arrêté (échelle du 1/5 000e au 1/25 000e).*
- **Zones Humides supposées** : *Terminologie non réglementaire utilisée pour définir des secteurs à forte probabilité de présence de zones humides (cartographie d'alerte ou de pré-localisation) et pour laquelle le caractère humide au titre de la loi sur l'eau ne peut pas être certifié à 100 %. Si un tiers souhaite s'assurer que ces zones ne sont pas des zones humides, un inventaire sur le terrain doit être réalisé selon la méthodologie et les critères déclinés dans l'arrêté ministériel cité ci-dessus.*

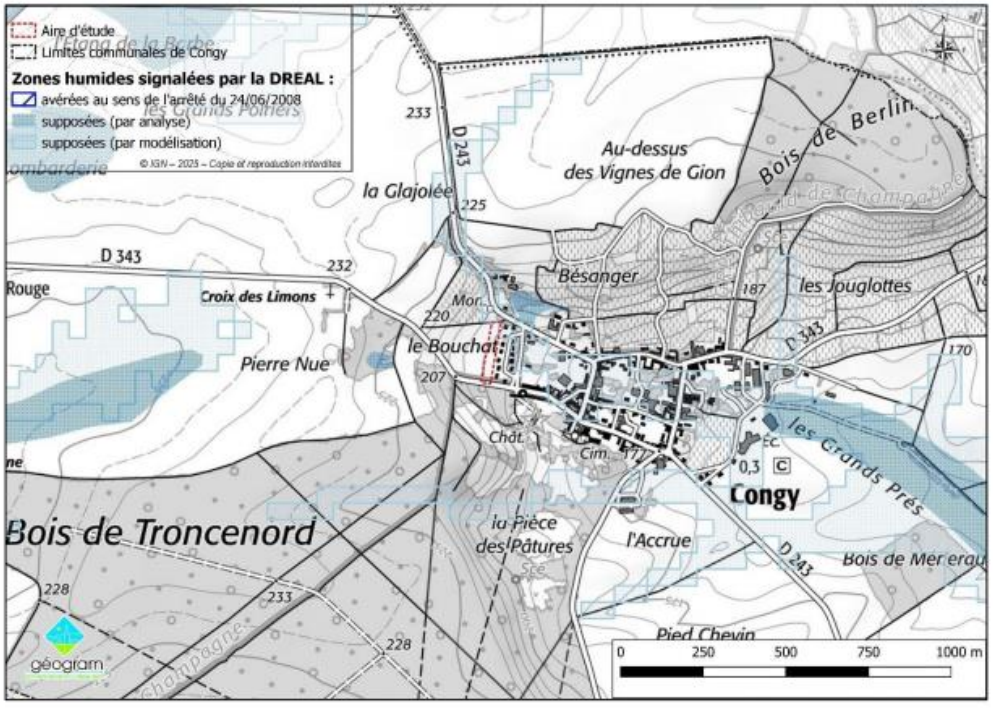


Figure 7 – Zones Humides avérées et supposées (DREAL Champagne-Ardenne)

Ici, la cartographie réalisée par la DREAL **suit à peu de chose près les mêmes contours que celle établie par PatriNat**.

Seule l'extrémité nord-est (~170 m²) de l'aire d'étude figure en Zone Humide supposée (cela, par analyse).

1.5. Contexte historique

Une approche historique peut venir éclairer la définition des zones humides du secteur. En particulier, il convient de relever que ***la carte d'état-major*** *présente des « zones de marais et eaux », reprenant schématiquement le réseau hydrographique, ainsi que les plus-bas topographiques.*

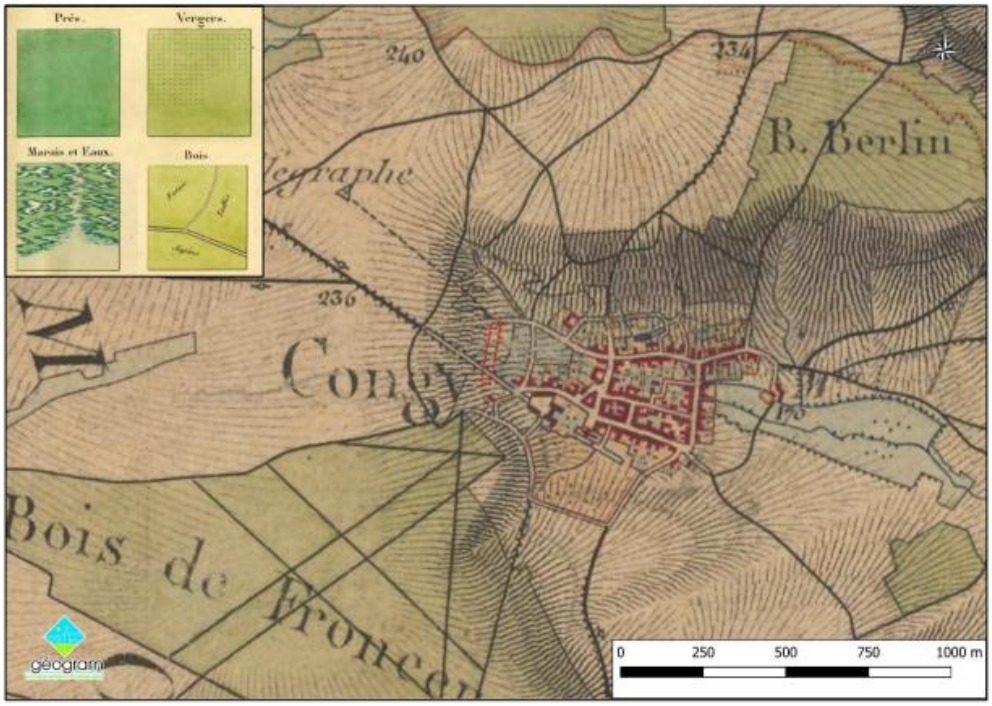


Figure 8 : Carte de l'état-major (1820-1866) – les aplats bleus figurent les zones de marais

Évidemment, la définition des marais du XIX[e] siècle n'est pas strictement transposable à celle des zones humides issue de l'arrêté du 24 juin 2008. D'une part, les deux termes ont, selon toute vraisemblance, des définitions différentes[3] et, d'autres part, les conditions d'hydromorphie ont parfaitement pu évoluer en près de deux siècles. La carte d'état-major n'en constitue pas moins un document « d'alerte » du point de vue des zones humides.

Sur la base de ce document, **l'aire d'étude semble figurer pour partie en secteurs de marais (~1 300 m²)**, selon une délimitation rappelant celle présentée par PatriNat. À l'échelle du village et de ses abords immédiats, seul le vallon du ruisseau du Bordet (dont le cours a depuis été rectifié) est présenté avec certitude comme secteur de marais par la carte d'état-major.

⁂

[3] Le terme de « marais » de la carte d'état-major étant *a priori* plus flou…

Même plus approfondie, l'analyse historique du site n'apporte pas spécialement d'informations plus tranchées. La carte IGN de 1950 ne fait pas figurer le secteur en zone de marais, contrairement, par exemple, aux environs des étangs de Chènevry et des Loups ou du vallon du ru de Maurupt. Cependant, alors que les parcelles avoisinantes sont largement cultivées, le secteur d'étude avait encore fonction de pâtures en 1982, au début de l'aménagement du lotissement du *Pré de la Grille*, ce qui peut traduire d'un caractère plus humide des terrains, moins favorable aux cultures[4].

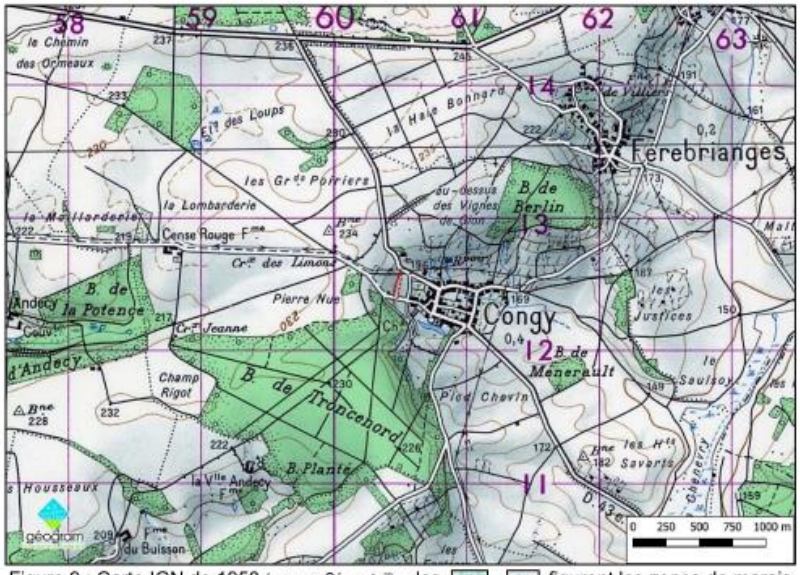


Figure 9 : Carte IGN de 1950 (source : Géoportail) – les figurent les zones de marais



Figure 10 : Secteur d'étude, le 3 mai 1949 (source : Géoportail)

[4] Aussi bien que cela peut découler d'un simple choix d'exploitation agricole.

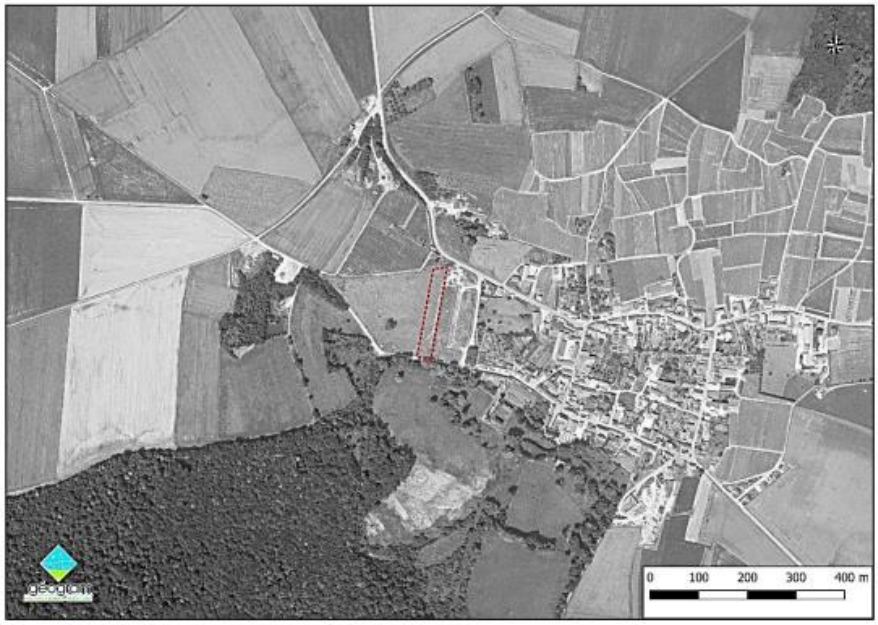


Figure 11 : Secteur d'étude, le 9 juillet 1982 (source : Géoportail)

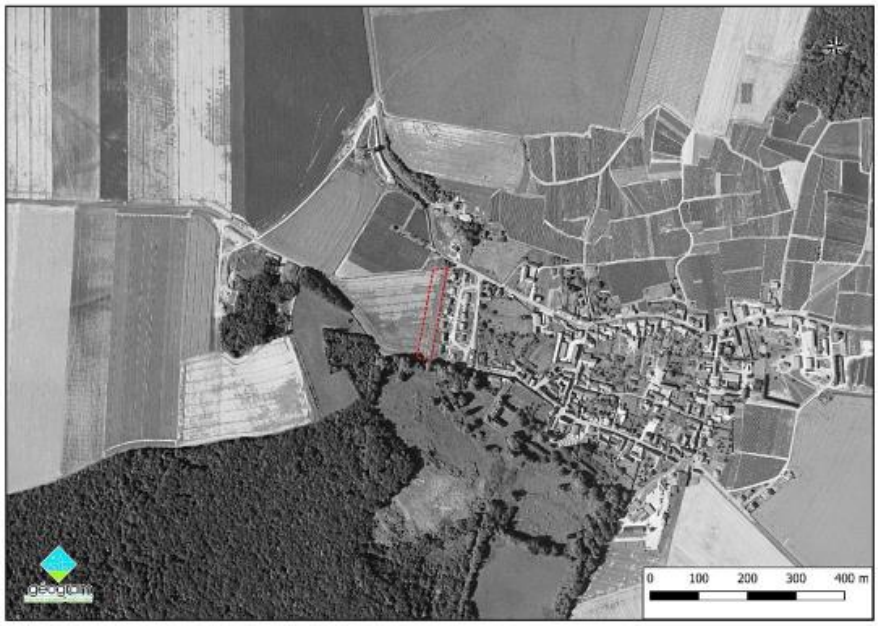


Figure 12 : Secteur d'étude, le 14 juillet 1990 (source : Géoportail)

⁂

Étant donné le manque de certitude émanant des différents éléments bibliographiques, il convient de mener **une étude spécifique, afin de confirmer ou infirmer la présence d'une Zone Humide**.

II. MÉTHODOLOGIE

L'arrêté du 24 juin 2008, modifié le 25 novembre 2009, définit la façon d'identifier et de délimiter les zones humides sur la base de critères pédologiques et floristiques. Depuis la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, **ces deux approches sont (à nouveau) alternatives** :

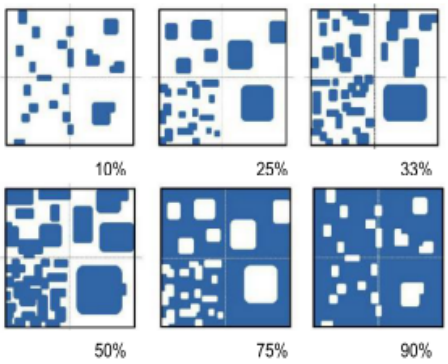
- **Là où le premier critère étudié sur le terrain caractérise une zone humide, il n'est pas nécessaire d'étudier le second critère (on est en présence d'une zone humide) ;**
- **Là où le premier critère étudié ne caractérise pas une zone humide, il est nécessaire d'étudier le second critère pour confirmer OU infirmer ce constat.**

2.1. Critères floristiques

Du point de vue floristique, deux approches sont possibles :

- La table B de l'annexe 1 de l'arrêté liste l'ensemble des **habitats caractéristiques** de zones humides. Ceux-ci ont été surlignés en bleu dans le tableau du 3.2. Toutefois, « *dans certains cas, l'habitat d'un niveau hiérarchique donné ne peut pas être considéré comme systématiquement ou entièrement caractéristique de zones humides, soit parce que les habitats de niveaux inférieurs ne sont pas tous humides, soit parce qu'il n'existe pas de déclinaison typologique plus précise permettant de distinguer celles typiques de zones humides* » - ils sont alors cotés « p » *(pro parte)*.

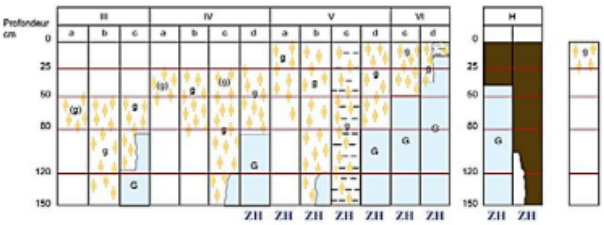
- La table A de l'annexe 1 liste l'ensemble des **espèces végétales indicatrices** de zones humides. – celles inventoriées sur place figurent surlignées en bleu dans le présent rapport.
  Leur seule présence ne suffit pas à caractériser un milieu comme étant humide : sans entrer plus dans les détails, est également à prendre en considération le pourcentage de recouvrement de ces espèces (voir schéma ci-contre).



Représentation schématique du recouvrement de la végétation (d'après RODWELL, 2006)

2.2. Critères pédologiques

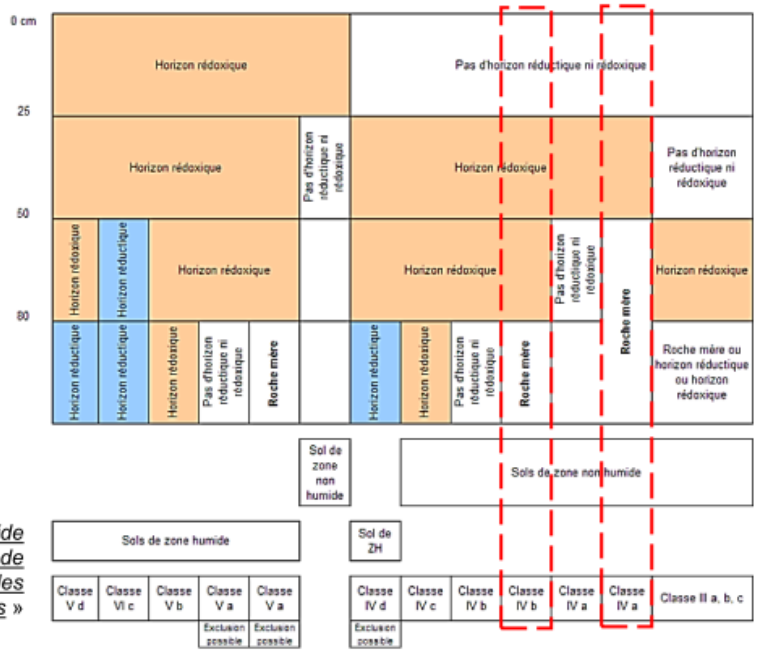
Du point de vue pédologique, l'annexe 1 de l'arrêté du 24/06/2008 précise les catégories de sols indicatrices de Zones Humides. En complément, le « *Guide d'identification et de délimitation des sols des zones humides* », publié par le Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, préconise l'usage des classes d'hydromorphie définie par le GEPPA en 1981, telles que présentées ci-contre.



D'après les classes d'hydromorphie du Groupe d'Etude des problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981)

Pour réaliser ces observations, des **sondages à la tarière, pouvant aller jusqu'à une profondeur d'1,20 m** selon les observations réalisées, doivent être effectués - le tout en veillant à conserver l'ordonnancement du sol. Cependant, le « *Guide d'identification et de délimitation des sols des zones humides* » (2013)[5] admet que « *la présence de la roche mère à moindre profondeur ou d'une charge en cailloux trop élevée peut* […] *limiter la profondeur des prospections* ».

Considérant en particulier la figure 5 page 31 de ce document (voir ci-dessous), il apparaît qu'un tel sondage sera alors considéré comme désignant, au plus haut, une classe d'hydromorphie IVb et ne sera alors pas considéré comme indicateur de zones humides.



Extrait du « Guide d'identification et de délimitation des sols des zones humides » (figure 5 p31)

[5] « *Guide d'identification et de délimitation des sols des zones humides – comprendre et appliquer le critère pédologique de l'arrêté du 24 juin 2008* » (Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, GIS Sol. Avril 2013 ; 63 pages). Extraits cités : pages 24 et 31 (figure 5).

⁂

Ce même document encadre la densité des relevés pédologiques destinés à établir la nature humide ou non des sols, Celle-ci est « *fonction de l'échelle de restitution souhaitée* » et de l'emprise des terrains concernés :

Échelle de restitution		Sondages	Fosses pédologiques
Petite échelle	1 : 250 000	1 pour 200 à 600 ha	1 pour 2 000 à 6 000 ha
Moyenne échelle	1 : 100 000	1 pour 30 à 60 ha	1 pour 500 à 1 000 ha
	1 : 50 000	1 pour 10 à 30 ha	1 pour 200 à 300 ha
	1 : 25 000	1 pour 5 à 10 ha	1 pour 50 à 100 ha
Grande échelle	1 : 10 000	1 pour 2 à 3 ha	1 pour 10 à 50 ha

Densité des observations en fonction de l'échelle de restitution visée
(extrait de la norme AFNOR CARTO NF X31560)

Dans le cas présent, 11 sondages ont été réalisés sur une emprise d'environ 5 350 m², le 23 septembre 2025 (voir carte p25).

III. IDENTIFICATION DES HABITATS CONCERNÉS ET RELEVÉS FLORISTIQUES

3.1. Habitats observés

L'aire d'étude s'inscrit en contexte agricole, au contact du village de Congy. Il se compose plus ou moins à parts égales de terrains en friche, à l'Est, et de champs, à l'Ouest – ces derniers étant cultivés en luzerne lors de notre passage.



Site du projet vu depuis la rue du Colombier, au Sud – Congy, septembre 2025 (GÉOGRAM)

Le champ de luzerne ne présente une végétation spontanée particulièrement réduite et peu diversifiée, se réduisant schématiquement à quelques pieds de Cirses (*Cirsium arvense*, *Cirsium vulgare*) et de Matricaire inodore (*Matricaria maritima* subsp. *inodora*). En termes « floristique », tout juste relèvera-t-on le caractère plus dense et plus élevée de la luzerne en approchant de la RD 343 et de son fossé, au Sud. Cette observation sera d'ailleurs corrélée par les observations pédologiques (voir par ailleurs).

Large d'une dizaine de mètres, la bande « ensauvagée » au contact du lotissement du *Pré de la Grille* a été rattachée aux ***Terrains en friche*** **(CB n°87.1)**. Le détail de sa composition floristique est présenté dans le tableau ci-dessous :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	% de recouvrement
Strate herbacée[6]		
Picris hieracioides	Picris fausse-épervière	30-40%
Rumex obtusifolius	Patience à feuilles obtuses	30%
Glechoma hederacea	Lierre terrestre	20%
Potentilla reptans	Potentille rampante	20%
Ranunculus repens	Renoncule rampante	20%
Arrhenatherum elatius	Fromental	10-20%
Plantago lanceolata	Plantain lancéolé	10-20%
Taraxacum species (section *Ruderalia*)	Pissenlit indéterminé[7]	10-20%
Urtica dioica	Ortie	10-20%

[6] À noter que les espèces arborées référencées parmi la strate herbacée ont été observées à l'état de jeunes pousses, ne dépassant pas les 10-20 cm de haut.
[7] Il ne s'agit en tout cas pas du Pissenlit des marais (*Taraxacum palustre*) – seule espèce de Pissenlit, avec le Pissenlit de Corse (*Taraxacum corsicum*), indicatrice de zone humide au sens de l'arrêté du 24 juin 2008.

Strate herbacée (suite)		
Chenopodium album	**Chénopode blanc**	**10%**
Calystegia sepium	**Liseron des haies**	**5-10%**
Cirsium arvense	**Cirse des champs**	**5-10%**
Bellis perennis	**Pâquerette**	**5%**
Equisetum arvense	**Prêle des champs**	**5%**
Acer pseudoplatanus	Érable sycomore	marginale
Amaranthus species	Amarante indéterminée[8]	marginale
Centaurea gr. *jacea*	Centaurée jacée (groupe)	marginale
Cichorium intybus	Chicorée sauvage	marginale
Cirsium vulgare	Cirse commun	marginale
Clematis vitalba	Clématite des haies	marginale
Crepis capillaris	Crépis à tiges capillaires	marginale
Dactylis glomerata	Dactyle commun	marginale
Daucus carota	Carotte sauvage	marginale
Fragaria x. ananassa	Fraisier cultivé	marginale
Fraxinus excelsior	Frêne commun	marginale
Galium mollugo (subsp. *erectum*)	Gaillet blanc	marginale
Geranium dissectum	Géranium découpé	marginale
Geranium molle	Géranium mollet	marginale
Geranium pyrenaicum	Géranium des Pyrénées	marginale
Geum urbanum	Benoîte commune	marginale
Juglans regia	Noyer royal	marginale
Lapsana communis	Lampsane commune	marginale
Lathyrus latifolius	Gesse à larges feuilles	marginale
Medicago sativa	Luzerne commune	marginale
Picris echioides	Picris fausse-vipérine	marginale
Plantago major	Plantain à larges feuilles	marginale
Polygonum aviculare	Renouée des oiseaux	marginale
Prunella vulgaris	Brunelle commune	marginale
Setaria verticillata	Sétaire verticillée	marginale
Solanum nigrum	Morelle noire	marginale
Sonchus asper	Laiteron rude	marginale
Sonchus oleraceus	Laiteron maraîcher	marginale
Trifolium repens	Trèfle rampant	marginale
Trisetum flavescens	Avoine doré	marginale
Verbena officinalis	Verveine sauvage	marginale
Veronica persica	Véronique de Perse	marginale
Strate arbustive		
Non concernée		
Strate arborescente		
Non concernée		

***en gras**, les espèces « dominantes » (au moins localement ou temporairement)*
Surlignées en bleu, les espèces indicatrices de zones humides, selon l'arrêté du 24/06/2008.

Selon les critères floristiques établis par l'arrêté du 24 juin 2008, **le secteur en friche compris dans l'aire d'étude ne constitue pas une Zone Humide**, puisque les espèces indicatrices représentent, au plus, entre 16,7% et 20% des espèces dominantes[9].

Les habitats sont détaillés sur la carte page suivante, tels qu'identifiés au 23 septembre 2025.

[8] Aucune espèce du genre *Amaranthus* n'étant indicatrice de Zones Humides, au sens de l'arrêté du 24/06/2008.
[9] Pour que la végétation puisse être qualifiée d'hygrophile, ce pourcentage devrait s'élever à au moins 50%.



Figure 13 : Carte des habitats identifiés au 23 septembre 2025

3.2. Habitats observés et zones humides

Le tableau ci-dessous reprend les habitats observés dans le cadre de cette étude et précise leur statut du point de vue de l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides. Les habitats strictement indicateurs de zones humides sont surlignés en bleu.

Comme précisé en annexe II de l'arrêté du 24/06/2008, parmi la liste des tables B, **seuls les habitats cotés « H », ainsi que, le cas échéant tous les habitats de niveaux hiérarchiques inférieurs, sont caractéristiques de zones humides**. « *Dans certains cas, l'habitat d'un niveau hiérarchique donné ne peut pas être considéré comme systématiquement ou entièrement caractéristique de zones humides, soit parce que les habitats de niveaux inférieurs ne sont pas tous humides, soit parce qu'il n'existe pas de déclinaison typologique plus précise permettant de distinguer celles typiques de zones humides. **Pour ces habitats cotés « p »** (**pro parte**), **de même que pour les habitats qui ne figurent pas dans ces listes (c'est-à-dire ceux qui ne sont pas considérés comme caractéristiques de zones humides), il n'est pas possible de conclure sur la nature humide** de la zone à partir de la seule lecture des données ou cartes relatives aux habitats. Une expertise des sols ou des espèces végétales […] doit être réalisée* ».

Le détail des habitats compris dans l'aire d'étude figure dans le tableau suivant :

Code CB	Appellation CB	Zone Humides	Complément flore
8. Terres agricoles et paysages artificiels			
82.11	Grandes cultures	NC	Cultivée en luzerne au moment de notre passage. Selon la « Note technique du 26/06/2017 relative à la caractérisation des zones humides » (NOR : TREL1711655N), « *en l'absence de végétation,* […] *ou en présence d'une végétation dite* « non spontanée », ***une zone humide* [sera] *caractérisée par le seul critère pédologique***, *selon les caractères et méthodes réglementaires mentionnés à l'annexe I de l'arrêté du 24 juin 2008* ».
87.1	Terrains en friche	p.	Présentant une diversité assez importante d'espèces, ce secteur est assez largement dominé par une demi-douzaine, dont **trop peu sont indicatrices de Zones Humides pour qu'il soit identifié comme tel au sens de l'arrêté du 24/06/2008,** selon le critère floristique.

NC : Non cité en annexe II table B de l'arrêté du 24 juin 2008



Figure 14 : Habitats et zones humides, au sens de l'arrêté du 24 juin 2008

IV. ANALYSE PÉDOLOGIQUE : SONDAGES

4.1. Approche géologique préalable

Congy s'inscrit sur la carte géologique au 50 000e de Montmort (n°187) établie par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) et dont un extrait est présenté ci-dessous.

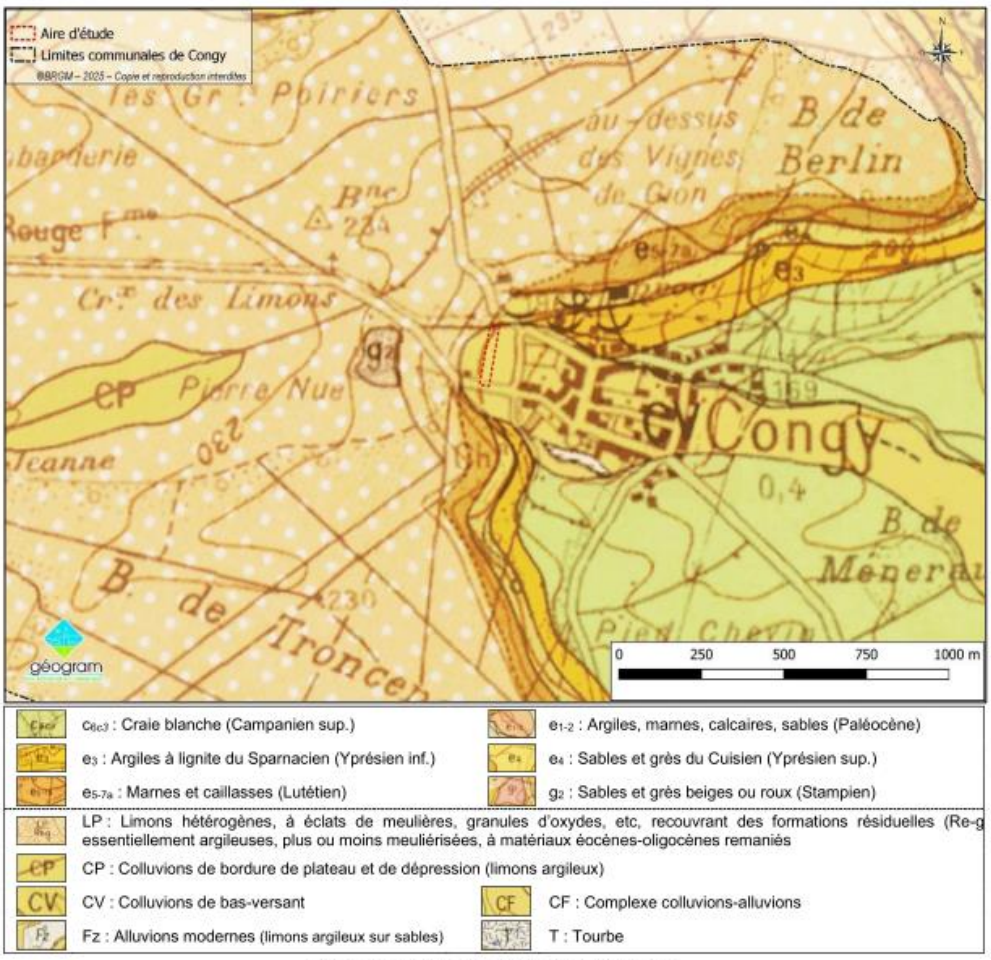


Figure 15 : Contexte géologique de Congy

Congy est située au Nord du Bassin Parisien, à l'interface entre la plaine de la craie, à l'Est, et le plateau de la Brie champenoise, à l'Ouest. Cette situation charnière est tout particulièrement celle de l'aire d'étude : implantée en rupture de cuesta et présentée sur des **colluvions de bas de versant**, dans lesquels se mêlent selon toute vraisemblance argiles, sables, marnes et caillasses issues des formations éocènes (e_3 à e_{7a}).

Les caractéristiques du sous-sol se répercutent sur les sols sus-jacents qui en découlent. Aussi, dans un contexte potentiellement argileux, **la présence de zones humides semble envisageable.**

4.2. Choix et localisation des sondages

En règle générale, les sondages sont définis en amont des inventaires de terrain, de sorte à quadriller au mieux la zone d'étude – leur nombre et leur emplacement étant ensuite adaptés au fur et à mesure des observations réalisées sur site.

Dans le cas présent, au quadrillage de l'aire d'étude, s'ajoutait la nécessité de recouper au mieux les enveloppes d'alerte soulignées par PatriNat (voir p9 et ci-dessous), ainsi que par la carte d'état-major (voir p13).

Ainsi, ce sont 11 relevés pédologiques qui ont été effectués le 23 septembre 2025. Chacun d'entre eux a été repéré par GPS et leurs coordonnées géographiques (RGF 93) sont les suivantes :

- sondage n°1 : x = 760394,52° E, x = 6862520,82° N
- sondage n°2 : x = 760405,54° E, x = 6862569,20° N
- sondage n°3 : x= 760410,98° E, x = 6862592,16° N
- sondage n°4 : x= 760414,71° E, x = 6862618,16° N
- sondage n°5 : x= 760423,35° E, x = 6862660,40° N
- sondage n°6 : x= 760430,51° E, x = 6862693,55° N
- sondage n°7 : x = 760404,44° E, x = 6862678,80° N
- sondage n°8 : x = 760399,87° E, x = 6862655,54° N
- sondage n°9 : x = 760394,31° E, x = 6862627,45° N
- sondage n°10 : x = 760387,69° E, x = 6862585,22° N
- sondage n°11 : x = 760378,30° E, x = 6862534,27° N



Figure 16 : Localisation des sondages (Sondages réalisés aux environs de 200 mètres d'altitude)

En raison du contexte général (topographie, hydrographie, végétation…) et des observations réalisées, tout sondage supplémentaire apparaît superflu.

4.3. Observations

Aucun des sondages réalisés le 23 septembre 2025 n'a atteint l'aquifère.

Focalisés sur la seule présence ou non de traces d'oxydo-réduction dans le sol, ces sondages pédologiques n'ont fait ici l'objet d'aucune analyse plus poussée.

⁂

L'appartenance d'un sol à une classe d'hydromorphie définie par le GEPPA, et donc son rattachement ou non aux zones humides, repose sur l'apparition de traces d'oxydo-réduction à des profondeurs données. Or, concernant l'oxydation ferrique (premier indice à apparaître), son observation n'est jugée significative que si elle couvre plus de 5% de la surface de l'horizon observé en coupe verticale (voir figure ci-contre) et se maintient voire s'amplifie en profondeur.

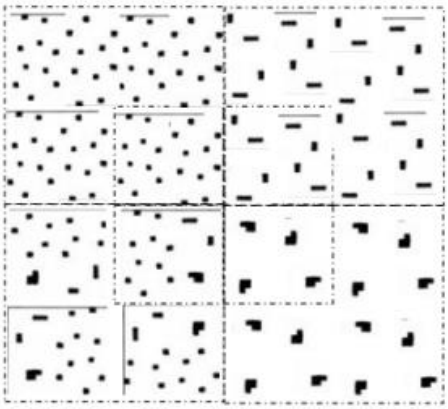


Figure 17 : Représentation de 5% de taches d'un horizon, en fonction de la taille et de la densité de ces taches
(source : Guide d'identification et de délimitation des sols des zones humides, comprendre et appliquer le critère pédologique de l'arrêté du 24/06/2008 modifié ; Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, avril 2013)



Au cours des inventaires de septembre 2025, plusieurs sondages ont présentés des traces d'oxydation[10], plus ou moins denses et plus ou moins soutenues – le sondage n°11 étant le plus notable (voir photo ci-contre), par leur « faible » profondeur d'apparition et leur intensité.

NB : À noter que des fragments de terre cuite (plutôt briques que tuiles) ont été rencontrés dans plusieurs sondages (en particulier fin de sondage n°6). Ils présentent une couleur orangée qui peut être confondu avec des traces d'oxydation, mais il s'agit bel et bien d'élément « pierreux ».

Sondage n°9 : traces d'oxydation autour de 50 cm de profondeur – Congy, le 23 septembre 2025 (GÉOGRAM)

[10] De façon générale, les clichés photographiques restituent mal le contraste entre les traces d'oxydation et la matrice pédologique.

Dans le détail, du point de vue des classes d'hydromorphie définies par le GEPPA[11], auxquelles se réfère l'arrêté du 24 juin 2008, les résultats se présentent comme suit :

Sondage	Prof. totale	Oxydo-réduction	Apparition	Disparition	Classe d'hydromorphie
1	60 cm	oxydation	60 cm	-	IIIc max
2	56 cm	NA	-	-	IIIc max
3	60 cm	NA	-	-	IIIc max
4	58 cm	NA	-	-	IIIc max
5	56 cm	NA	-	-	IIIc max
6	52 cm	NA	-	-	IIIc max
7	30cm	NA	-	-	IIIa à IVd
(7)[12]	25 cm	NA			IIIa à IVd
8	56 cm	oxydation	40 cm	50 cm	IVa
9	56 cm	oxydation	50 cm	-	IIIc max
10	50 cm	NA	-	-	IIIc max
11	120 cm	oxydation	30 cm	-	IVc

Les classes d'hydromorphie indicatrices de zone humide sont surlignées en bleu.

Le sondage n°11 a montré les traits d'oxydation les plus soutenus et les plus précoces, et les échantillons de sols y étaient d'ailleurs bien plus frais que ceux observés précédemment – globalement très secs. À ce niveau, il a aussi été fait le constat que la luzerne avait poussé plus haute et plus dense qu'ailleurs.
Sans être admis comme humide au sens de l'arrêté du 24 juin 2008, il est probable que le secteur collecte les eaux de pluie du bassin versant local et/ou soit lié au fossé voisin (si l'eau monte dans le fossé, le niveau de la nappe voisine monte en conséquence, et inversement).

Aucun des sondages pédologiques réalisés le 23 septembre 2025 n'est indicateurs de zones humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008.

[11] Groupe d'Étude des Problèmes de Pédologie Appliquée.
[12] Refus de tarière. Vraisemblablement bloqué par des fragments de meulières plus abondants, le sondage n°7 n'a pas pu atteindre une profondeur suffisante pour trancher – cela en dépit de plusieurs essais. Cependant, compte tenu des observations réalisés, **il révélerait au plus une classe IVd : la toute première des classes indicatrices de Zone Humide**. Pour cela, il serait nécessaire que des traces d'oxydations apparaissent avant 50 cm de profondeur ET que des traces de réductions apparaissent avant 120 cm. Au vu des autres observations pédologiques, **ce cas de figure reste hautement improbable**



Figure 18 : Sondages n°1 à 6 réalisés les 23 septembre 2025 (du moins profond (haut) au plus profond (bas)



Figure 19 : Sondages n°7 à 11 réalisés les 23 septembre 2025 (du moins profond (haut) au plus profond (bas)

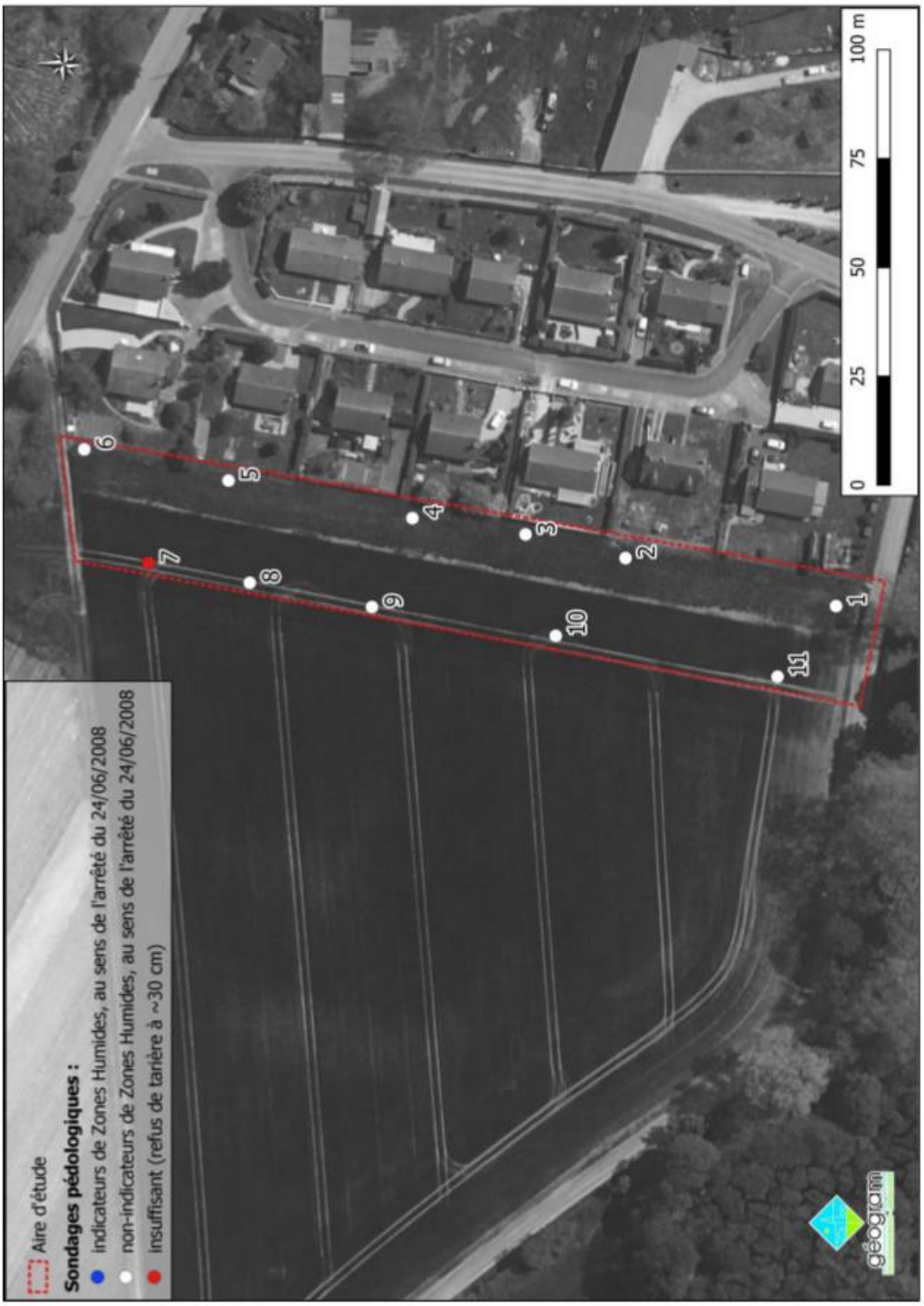


Figure 20 : Sondages indicateurs ou non de zones humides (au sens de l'arrêté du 24/06/2008), au 23/09/2025

V. CONCLUSION

Suivant la méthodologie définie par l'arrêté du 24 juin 2008, les investigations menées le 23 septembre 2025 n'ont révélé aucune Zone Humide au droit de l'aire d'étude, cela en accord avec la cartographie établie par le SAGE des 2 Morins d'ailleurs.

Ce constat repose sur :

- l'absence d'habitats strictement indicateur de zone humide au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 au sein de l'aire d'étude ;
- la présence insuffisante des espèces végétales indicatrices de zone humide au sens de l'arrêté du 24 juin 2008, pour ce qui concerne les terrains en friche[13] ;
- l'absence de relevés pédologiques indicateur de zone humide au sens de l'arrêté du 24 juin 2008.

Suite à ce constat et du strict point de vue des zones humides, aucune contre-indication n'apparaît concernant la définition d'un secteur urbanisable (AU) sur ces terrains au PLU de Congy.

Cette conclusion vise strictement les terrains prospectés au sein de l'aire d'étude : elle ne préjuge pas du caractère humide ou non des terrains avoisinants.

[13] Seulement 2 des 46 espèces identifiées (4,3%) sont indicatrices de zones humides au sens de l'arrêté du 24/06/2008. Surtout, elles ne s'inscrivent pas en situation de (co)dominance.

VI. BIBLIOGRAPHIE

Association Française pour l'Étude des Sols.
Référentiel pédologique. Quae éditions, Savoir faire, 2008, 405 pages.

BAIZE Denis et JABIOL Bernard.
Guide pour la description des sols. INRA Éditions, Techniques pratiques, 1995, 375 pages.

MEDDE, GIS Sol. 2013.
Guide pour l'identification et la délimitation des sols de zones humides. Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, Groupement d'Intérêt Scientifique Sol, 63 pages.